

Prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme

- **Informations et recommandations**
 - Introduction
 - Champ d'application
 - Définitions
 - Approche fondée sur les risques et évaluation globale des risques
 - Organisation et contrôle interne
 - Vigilance à l'égard de la clientèle et des opérations
 - Analyse des opérations atypiques et déclaration de soupçons
 - Transferts de fonds
 - Embargos financiers et gel d'avoirs
 - Conservation des données et documents
 - Traitement et protection des données à caractère personnel
 - Limitation de l'utilisation des espèces
 - Contrôle exercé par la BNB
 - Sanctions
 - Liens et documents utiles

- **Publication de décisions individuelles**

- [Informations et recommandations](#)
 - [Introduction](#)
 - [Champ d'application](#)
 - [Définitions](#)
 - [Approche fondée sur les risques et évaluation globale des risques](#)
 - [Approche fondée sur les risques et évaluation globale des risques : commentaires et recommandations](#)
 - [Organisation et contrôle interne](#)
 - [Organisation et contrôle interne au sein des institutions financières](#)
 - [Classification des risques](#)
 - [Politiques, procédures, processus et mesures de contrôle interne](#)
 - [Politiques, procédures, processus et mesures de contrôle interne : commentaires et recommandations](#)
 - [Maisons-mères belges](#)
 - [Points de contacts centraux belges des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique européens](#)
 - [Exécution des obligations par des tiers](#)
 - [Exécution des obligations par des tiers: commentaires et recommandations de la BNB](#)
 - [Brexit](#)
 - [Vigilance à l'égard de la clientèle et des opérations](#)
 - [Evaluation individuelle des risques](#)
 - [Evaluation individuelle des risques : commentaires et recommandations de la BNB](#)
 - [Comptes, coffres-forts et contrats anonymes ou numérotés](#)
 - [Identification et vérification de l'identité](#)
 - [Personnes à identifier](#)
 - [Personnes à identifier: commentaires et recommandations de la BNB](#)
 - [Objet de l'identification et de la vérification de l'identité](#)
 - [Objet de l'identification et de la vérification de l'identité : commentaires et recommandations](#)
 - [Moment de l'identification et de la vérification de l'identité](#)
 - [Moment de l'identification et de la vérification de l'identité: commentaires et recommandations de la BNB](#)
 - [Non-respect de l'obligation d'identification et de vérification de l'identité](#)
 - [Non-respect de l'obligation d'identification et de vérification de l'identité: commentaires et recommandations de la BNB](#)
 - [Identification des caractéristiques du client ainsi que de l'objet et la nature de la relation d'affaires ou de l'opération occasionnelle](#)
 - [Identification des caractéristiques du client ainsi que de l'objet et de la nature de la relation d'affaires ou de l'opération occasionnelle : commentaires et recommandations de la BNB](#)
 - [Vigilance à l'égard des relations d'affaires et des opérations occasionnelles et détection des faits et opérations atypiques](#)
 - [Vigilance à l'égard des relations d'affaires et des opérations occasionnelles et détection des faits et opérations atypiques: commentaires et recommandations de la BNB](#)

- [Cas particuliers de vigilance accrue](#)
 - [Vérification de l'identité au cours de la relation d'affaires](#)
 - [Vérification de l'identité au cours de la relation d'affaires: commentaires et recommandations de la BNB](#)
 - [Etats à fiscalité inexistante ou peu élevée](#)
 - [Etats à fiscalité inexistante ou peu élevée: Commentaires et recommandations de la BNB](#)
 - [Relations de correspondance](#)
 - [Relations de correspondance: commentaires et recommandations de la BNB](#)
 - [Personnes politiquement exposées \(PEPs\)](#)
 - [Personnes politiquement exposées : commentaires et recommandations de la BNB](#)
 - [Rapatriement d'actifs](#)
 - [Rapatriement d'actifs : commentaires et recommandations de la BNB](#)
 - [Actions recommandées en cas de publications crédibles de cas de fraude massive ou de BC/FT dans la presse](#)
 - [Devoirs de vigilance et de-risking](#)
 - [Devoirs de vigilance et de-risking : commentaires et recommandations de la BNB](#)
 - [Devoirs de vigilance et respect d'autres législations](#)
 - [Analyse des faits et opérations atypiques](#)
 - [Déclaration de soupçons](#)
 - [Déclaration de soupçons: commentaires et recommandations de la BNB](#)
 - [Interdiction de divulgation](#)
 - [Interdiction de divulgation : commentaires et recommandations de la BNB](#)
 - [Protection des déclarants](#)
- [Transferts de fonds](#)
 - [Transferts de fonds: commentaires et recommandations de la BNB](#)
- [Embargos financiers et gel d'avoirs](#)
 - [Embargos financiers et gel d'avoirs: commentaires et recommandations de la BNB](#)
- [Conservation des données et documents](#)
 - [Conservation des données et documents: commentaires et recommandations de la BNB](#)
- [Traitement et protection des données à caractère personnel](#)
 - [Traitement et protection des données à caractère personnel : commentaires et recommandations de la BNB](#)
- [Limitation de l'utilisation des espèces](#)
 - [Limitation de l'utilisation des espèces: commentaires et recommandations de la BNB](#)
- [Contrôle exercé par la BNB](#)
 - [Nouveaux établissements](#)
 - [Nouveaux établissements : commentaires et recommandations](#)
 - [Reporting des institutions financières](#)
 - [Reporting des institutions financières: commentaires et recommandations](#)
 - [Evaluation globale des risques de BC/FT](#)
 - [Questionnaire périodique](#)
 - [Whistleblowing externe](#)
 - [Whistleblowing externe: commentaires et recommandations de la BNB](#)
 - [Pouvoirs, mesures et politique de contrôle de la BNB](#)

- [Pouvoirs, mesures et politique de contrôle de la BNB: commentaires et recommandations de la BNB](#)
- [Coopération nationale](#)
 - [Coopération nationale: commentaires et recommandations de la BNB](#)
- [Coopération internationale](#)
 - [Coopération internationale: commentaires et recommandations de la BNB](#)
- [Sanctions](#)
 - [Sanctions administratives](#)
 - [Sanctions administratives: commentaires et recommandations de la BNB](#)
 - [Sanctions pénales](#)
 - [Principaux documents de référence](#)
 - [Autres liens utiles](#)
 - [Versions successives du site LBC/FT](#)
- [Mesures préventives individuelles](#)

Informations et recommandations

Recherche

Les circulaires les plus récentes de la BNB

Structure du site internet LBC/FT

- **Introduction**
- **Champ d'application**
- **Définitions**
- **Approche fondée sur les risques et évaluation globale des risques**
- **Organisation et contrôle interne**
 - Organisation et contrôle interne au sein des institutions financières
 - Organisation et contrôle interne au sein des groupes
 - Exécution des obligations par des tiers
 - Brexit
- **Vigilance à l'égard de la clientèle et des opérations**
 - Evaluation individuelle des risques
 - Comptes, coffres-forts et contrats anonymes ou numérotés
 - Identification et vérification de l'identité
 - Identification des caractéristiques du client ainsi que de l'objet et la nature de la relation d'affaires ou de l'opération occasionnelle
 - Vigilance à l'égard des relations d'affaires et des opérations occasionnelles et détection des faits et opérations atypiques
 - Cas particuliers de vigilance accrue
 - Devoirs de vigilance et de-risking
 - Devoirs de vigilance et respect d'autres législations
- **Analyse des opérations atypiques et déclaration de soupçons**
 - Analyse des faits et opérations atypiques
 - Déclaration de soupçons
 - Interdiction de divulgation
 - Protection des déclarants

- **Transferts de fonds**
- **Embargos financiers et gel d'avoirs**
- **Conservation des données et documents**
- **Traitement et protection des données à caractère personnel**
- **Limitation de l'utilisation des espèces**
- **Contrôle exercé par la BNB**
 - Nouveaux établissements
 - Reporting des institutions financières
 - Whistleblowing externe
 - Pouvoirs, mesures et politique de contrôle de la BNB
 - Coopération nationale
 - Coopération internationale
- **Sanctions**
 - Sanctions administratives
 - Sanctions pénales
- **Liens et documents utiles**
 - Principaux documents de référence
 - Autres liens utiles
 - Versions successives du site LBC/FT

Introduction

Contenu

- Contexte
- Objectifs
- Méthodologie

Contexte

Le dispositif préventif de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (« LBC/FT ») a connu des développements importants au cours des dernières années sur le plan international, européen et belge.

Les principales évolutions sont liées à la publication :

- des Normes internationales du Groupe d'Action Financière (« GAFI ») sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération, révisées en février 2012 (« les 40 recommandations du GAFI ») ;
- de la quatrième directive en matière de LBC/FT, à savoir la Directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission (« la Directive 2015/849 »), modifiée depuis par la cinquième directive LBC/FT, à savoir la Directive (UE) 2018/843 du 30 mai 2018 (« la Directive 2018/843 ») et la directive 2019/2177 (voir la coordination officieuse au 30 juin 2021) ;
- de la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces (« la Loi anti-blanchiment »), qui transpose les directives précitées ;
- du Règlement de la Banque nationale de Belgique (« BNB ») du 21 novembre 2017 relatif à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, applicable aux institutions financières belges qui relèvent de sa compétence de contrôle (« le Règlement BNB anti-blanchiment ») ;

ainsi qu'à l'évaluation mutuelle de la Belgique par le GAFI en 2014 et 2015.

Il est renvoyé à l'exposé des motifs de la Loi anti-blanchiment (exposé général) pour une vue d'ensemble des modifications essentielles apportées par la révision de 2012 aux 40 recommandations du GAFI et par la Directive 2015/849 au régime européen en matière de LBC/FT, ainsi qu'aux résultats de l'évaluation de la Belgique par le GAFI.

Objectifs

La présente rubrique du site internet de la BNB (« site internet LBC/FT ») vise deux objectifs :

- i. rassembler l'ensemble des textes pertinents (loi, règlements, lignes directrices européennes et internationales, etc.) en matière de LBC/FT, en les structurant par thèmes pour favoriser une information complète, aisée et régulièrement mise à jour des institutions financières qui relèvent de la compétence de la BNB et du public quant aux obligations légales et réglementaires desdites institutions financières en matière de LBC/FT ;
- ii. préciser les éventuels commentaires et recommandations complémentaires de la BNB en vue d'une application correcte et effective des dispositions de la Loi et du Règlement anti-blanchiment par ces institutions financières. Dans ce cadre, elle remplace la circulaire CBFA_2010_09 du 6 avril 2010 sur les devoirs de vigilance à l'égard de la clientèle, la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, et la prévention du financement de la prolifération des armes (**entièrement abrogée à la date du 21 décembre 2018**).

Méthodologie

La structure du site internet LBC/FT suit dans la mesure du possible la structure de la Loi anti-blanchiment.

Au début de chaque page internet, les passages de la Loi anti-blanchiment et du Règlement BNB anti-blanchiment pertinents pour les institutions financières qui relèvent de la compétence de contrôle de la BNB, ainsi que les documents de référence belges, européens et internationaux relatifs au thème concerné, sont rappelés et un renvoi vers ceux-ci est réalisé. Les éventuels commentaires et recommandations complémentaires de la BNB sont ensuite explicités. **Il est souligné que l'exposé des motifs de la Loi anti-blanchiment du 18 septembre 2017, ainsi que des lois qui l'ont modifiée successivement, contient déjà un grand nombre de précisions quant à l'interprétation à donner aux dispositions de ladite Loi, en vue de la mise en œuvre effective de celles-ci. Les institutions financières sont donc vivement invitées à consulter cet exposé des motifs (voir la page « Principaux documents de référence »), qu'il soit ou non complété de commentaires et/ou de recommandations de la BNB.**

Le site internet LBC/FT a été construit en plusieurs phases. A la date de sa mise en ligne, il contenait au moins, pour chaque thème abordé, les informations énumérées au point (i) des objectifs décrits ci-dessus. La BNB complète depuis progressivement l'information fournie en y insérant, au fur et à mesure qu'elle les adopte, ses éventuels commentaires et recommandations pour la mise en œuvre effective des obligations légales et réglementaires (point (ii) des objectifs décrits ci-dessus). Elle met en outre ce site à jour chaque fois qu'elle l'estime nécessaire, notamment pour tenir compte de l'évolution des normes et recommandations des instances internationales compétentes en matière de LBC/FT, du cadre légal et réglementaire européen et national, de l'interprétation des règles applicables, etc. Un aperçu des mises à jour apportées au site ainsi qu'un archivage des versions successives de ce site sont disponibles sous l'onglet « Versions successives du site LBC/FT », au bas de la page d'accueil du site.

Pour autant que de besoin, l'attention est attirée sur le fait que la démarche de la BNB consistant à avoir rassemblé sur le présent site internet LBC/FT l'ensemble des textes pertinents pour les institutions financières qui relèvent de sa compétence de contrôle (loi, règlements, travaux préparatoires, lignes directrices européennes et internationales, etc.) qui sont d'application en matière de LBC/FT (voir premier objectif du site internet mentionné ci-dessus), en dehors de ses propres commentaires et recommandations, a une vocation purement pédagogique et informative. Par conséquent, l'absence d'une mise à jour, ou une mise à jour ultérieure, d'un de ces textes sur le présent site internet ne porte nullement préjudice à son applicabilité aux institutions financières, le cas échéant.

Pour autant que de besoin, il est également rappelé que d'autres documents de politique qui ne sont pas abordés dans le cadre du présent site internet LBC/FT peuvent être pertinents et d'application (notamment en matière d'audit, d'actionnariat, de gouvernance, de sous-traitance, etc.). Au demeurant, le présent site internet ne porte aucunement préjudice aux compétences des autres autorités compétentes dans le domaine de la LBC/FT (CTIF, FSMA, Trésorerie, SPF Economie, etc.).

Champ d'application

Le présent site internet LBC/FT s'adresse aux entités qui relèvent de la compétence de contrôle de la BNB et sont visées à l'article 5, § 1^{er}, 4^o à 10^o, de la Loi anti-blanchiment, également visées à l'article 2 du Règlement BNB anti-blanchiment. Ces entités sont collectivement dénommées dans le présent site internet « Institutions financières ».

Sont ainsi visés, lorsqu'ils agissent dans l'exercice de leur activité professionnelle réglementée :

1. a) les établissements de crédit, tels que définis à l'article 1^{er}, § 3, alinéa 1^{er}, de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse, qui relèvent du droit belge;
b) les succursales en Belgique des établissements de crédit tels que définis à l'article 1^{er}, § 3, alinéa 1^{er}, de la même loi, qui relèvent du droit d'un autre Etat membre ou d'un pays tiers;
c) les établissements de crédit, tels que définis à l'article 1^{er}, § 3, alinéa 1^{er} de la même loi, qui relèvent du droit d'un autre Etat membre et qui recourent à un agent lié établi en Belgique pour y fournir des services d'investissement et/ou exercer des activités d'investissement au sens de l'article 2, 1^o, de la loi du 25 octobre 2016 relative à l'accès à l'activité de prestation de services d'investissement et au statut et au contrôle des sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement, et fournir des services auxiliaires au sens de l'article 2, 2^o, de la même loi;
d) les établissements de crédit, tels que définis à l'article 1^{er}, § 3, alinéa 1^{er}, de la même loi, qui relèvent du droit d'un autre Etat membre et qui recourent à un agent établi en Belgique pour y fournir des services de réception de dépôts ou d'autres fonds remboursables au sens de l'article 4, 1), de ladite loi;
2. a) les entreprises d'assurance de droit belge visées au livre II de la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance ou de réassurance et habilitées à exercer les activités d'assurance-vie visées à l'annexe II de la même loi;
b) les succursales en Belgique des entreprises d'assurance relevant du droit d'un autre Etat membre ou d'un pays tiers visées, respectivement, aux articles 550 et 584 de la même loi, et qui sont habilitées à exercer en Belgique les activités d'assurance-vie visées à l'annexe II à la même loi;
3. a) les établissements de paiement de droit belge visés au livre 2, chapitre 1^{er}, titre 2, de la loi du 21 décembre 2009 relative au statut des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique, à l'accès à l'activité de prestataire de services de paiement, à l'activité d'émission de monnaie électronique et à l'accès aux systèmes de paiement;
b) les succursales en Belgique des établissements de paiement relevant du droit d'un autre Etat membre ou d'un pays tiers visées, respectivement, aux articles 39 et 46 de la même loi;
c) les établissements de paiement exemptés en application de l'article 48 de la même loi;
d) les établissements de paiement visés à l'article 4, 4), de la Directive 2015/2366/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 concernant les services de paiement dans le marché intérieur, modifiant les directives 2002/65/CE, 2009/110/CE et 2013/36/UE et le règlement (UE) n° 1093/2010, et abrogeant la directive 2007/64/CE, qui relèvent du droit d'un autre Etat membre et qui offrent en Belgique des services de paiement par le biais d'une ou plusieurs personnes qui y sont établies et qui représentent l'établissement à cette fin;
4. a) les émetteurs de monnaie électronique visés à l'article 59, 4^o et 5^o, de la loi du 21 décembre 2009 précitée;

er

- b) les établissements de monnaie électronique de droit belge visés au livre 3, chapitre 1 , titre 2, de la même loi;
 - c) les succursales en Belgique d'établissements de monnaie électronique relevant du droit d'un autre Etat membre ou d'un pays tiers visées, respectivement, à l'article 91 et au livre 3, chapitre 3, titre 2, de la même loi;
 - d) les établissements de monnaie électronique exemptés en application de l'article 105 de la même loi;
 - e) les établissements de monnaie électronique visés à l'article 2, 1), de la Directive 2009/110/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 concernant l'accès à l'activité des établissements de monnaie électronique et son exercice ainsi que la surveillance prudentielle de ces établissements, modifiant les directives 2005/60/CE et 2006/48/CE et abrogeant la directive 2000/46/CE, qui relèvent du droit d'un Etat membre et qui distribuent en Belgique de la monnaie électronique par le biais d'une ou plusieurs personnes qui y sont établies et qui représentent l'établissement à cette fin;
5. les dépositaires centraux de titres tels que définis à l'article 36/26/1 de la loi du 22 février 1998 fixant le statut organique de la Banque nationale de Belgique;
 6. les sociétés de cautionnement mutuel visées par l'arrêté royal du 30 avril 1999 réglementant le statut et le contrôle des sociétés de cautionnement mutuel;
 7. a) les sociétés de bourse, visées à l'article 1er, § 3, alinéa 2, de la loi du 25 avril 2014 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit et des sociétés de bourse, qui relèvent du droit belge; et
b) les succursales en Belgique des sociétés de bourse, visées à l'article 1^{er}, § 3, alinéa 2, de la même loi, qui relèvent du droit d'un autre Etat membre ou d'un pays tiers.
c) les sociétés de bourse, visées à l'article 1er, § 3, alinéa 2 de la même loi, qui relèvent du droit d'un autre Etat membre et qui recourent à un agent lié établi en Belgique pour y fournir des services d'investissement et/ou exercer des activités d'investissement au sens de l'article 2, 1^o, de la loi du 25 octobre 2016 relative à l'accès à l'activité de prestation de services d'investissement et au statut et au contrôle des sociétés de gestion de portefeuille et de conseil en investissement, et fournir des services auxiliaires au sens de l'article 2, 2^o, de la même loi.

Le point d'ancrage qui détermine l'applicabilité de la Loi et du Règlement BNB anti-blanchiment – de même que le champ d'application du présent site internet LBC/FT, pour ce qui concerne les institutions financières auxquelles ce site s'adresse – est donc double. Il s'agit :

- de la **nature de l'activité professionnelle** exercée par l'entité concernée ;
- de la présence d'un **établissement sur le territoire belge**.

Il découle du principe d'application territoriale des dispositions légales et réglementaires en matière de LBC/FT que sont assujetties aux dispositions de la Loi et du Règlement BNB anti-blanchiment – et visées par le présent site internet LBC/FT:

- les institutions financières de droit belge ;
- les institutions financières qui relèvent du droit d'un autre pays de l'EEE ou d'un pays tiers et qui sont établies sur le territoire belge pour y proposer des services ou produits financiers, quelle que soit la forme de cet établissement, laquelle peut consister en :
 - une succursale localisée en Belgique ;
 - un ou plusieurs agents ou distributeurs, liés ou indépendants localisés en Belgique et agissant dans le cadre de contrats de représentation de l'institution financière, sans localisation par celle-

ci de quelque autre forme d'organisation propre sur le territoire belge. Sont visés ici, concrètement, (i) les établissements de crédit et les sociétés de bourse qui relèvent du droit d'un autre pays de l'EEE et qui recourent à un agent lié établi en Belgique pour y fournir des services d'investissement et/ou exercer des activités d'investissement, (ii) les établissements de crédit qui relèvent du droit d'un autre pays de l'EEE et qui recourent à un agent établi en Belgique pour y fournir des services de réception de dépôts ou d'autres fonds remboursables, et (iii) les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique qui relèvent du droit d'un autre pays de l'EEE ou d'un pays tiers et qui distribuent en Belgique, respectivement, des services de paiement ou de la monnaie électronique par le seul biais d'agents ou de distributeurs.

En revanche, les institutions financières qui relèvent du droit d'un autre pays de l'EEE ou d'un pays tiers et qui proposent des services ou produits financiers en Belgique sans y avoir une quelconque forme d'établissement, sont assujetties aux dispositions législatives et réglementaires du pays dont elles relèvent, de même qu'à celles des autres pays dans lesquels elles auraient un éventuel établissement. Les dispositions de la Loi et du Règlement BNB anti-blanchiment ne leur sont pas d'application et elles ne sont pas, *a fortiori*, destinataires du présent site internet.

Pour plus d'informations concernant le champ d'application général de la Loi anti-blanchiment, il est renvoyé aux travaux préparatoires de la Loi anti-blanchiment (loi du 18 septembre 2017 et lois modificatives) (voir la page « Principaux documents de référence »).

Définitions

Les termes utilisés dans le présent site internet LBC/FT ont la même signification que celle qui leur est donnée aux articles 2 à 4 de la Loi anti-blanchiment et à l'article 1^{er} du Règlement BNB anti-blanchiment.

En particulier, le « **blanchiment de capitaux** » est défini à l'article 2 de la loi anti-blanchiment, et le « **financement du terrorisme** » à l'article 3 de la même loi. En ce qui concerne les autres définitions, il est renvoyé aux dispositions légales et réglementaires ci-après :

- “**Activité criminelle**” : voir article 4, 23° de la Loi anti-blanchiment
- “**AMLCO**” : voir article 1^{er}, 4° du Règlement anti-blanchiment
- “**Autorités de contrôle**” : voir article 4, 17° de la Loi anti-blanchiment
- “**Autorités européennes de surveillance**” ou “**AES**” : voir article 4, 11° de la Loi anti-blanchiment
- “**BC/FT**” : voir article 4, 1° de la Loi anti-blanchiment
- “**BC/FTP**” : voir article 4, 2° de la Loi anti-blanchiment
- “**Bénéficiaire effectif**” : voir article 4, 27° de la Loi anti-blanchiment
- “**Biens**” : voir article 4, 24° de la Loi anti-blanchiment
- “**BNB**” : la Banque nationale de Belgique
- “**Cellule de renseignements financiers**” : voir article 4, 15° de la Loi anti-blanchiment
- “**Comité ministériel de coordination de la lutte contre le blanchiment de capitaux d’origine illicite**” : voir article 4, 12° de la Loi anti-blanchiment
- “**Compte ou contrat numéroté**” : voir article 1^{er}, 7° du Règlement anti-blanchiment
- “**Conseil national de sécurité**” : voir article 4, 13° de la Loi anti-blanchiment
- “**Contrat d’assurance-vie**” voir article 4, 25° de la Loi anti-blanchiment
- “**Contrepartie professionnelle**” : voir article 1^{er}, 8° du Règlement anti-blanchiment
- “**CTIF**” : voir article 4, 16° de la Loi anti-blanchiment
- “**Directive 2015/849**” : voir article 4, 3° de la Loi anti-blanchiment
- “**Dispositions contraignantes relatives aux embargos financiers**” : voir article 4, 6° de la Loi anti-blanchiment
- “**Entité assujettie**” : voir article 4, 18° de la Loi anti-blanchiment
- “**Entité assujettie établie dans un autre État membre ou dans un pays tiers**” : voir article 4, 19° de la Loi anti-blanchiment
- “**Entité assujettie relevant du droit d’un autre État membre**” : voir article 4, 20° de la Loi anti-blanchiment
- “**Entité assujettie relevant du droit d’un pays tiers**” : voir article 4, 21° de la Loi anti-blanchiment
- “**État membre**” : voir article 4, 7° de la Loi anti-blanchiment
- “**Fonctions de direction**” : voir article 4, 39° de la Loi anti-blanchiment
- “**Groupe**” : voir article 4, 22° de la Loi anti-blanchiment
- “**Groupe d’action financière**” ou “**GAFI**” : voir article 4, 10° de la Loi anti-blanchiment
- “**Institutions financières assujetties**” : les entités visées à l’article 5, § 1^{er}, 4° à 10° de la Loi anti-blanchiment et à l’article 2 du Règlement BNB anti-blanchiment, ou entités visées par le présent site internet LBC/FT
- “**Jeux de hasard**” : voir article 4, 36° de la Loi anti-blanchiment
- “**Jour ouvrable**” : voir article 4, 40° de la Loi anti-blanchiment
- “**Loi anti-blanchiment**” : la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l’utilisation des espèces

- “**Membre de la famille**” : voir article 4, 29° de la Loi anti-blanchiment
- “**Membre d’un niveau élevé de la hiérarchie**” : voir article 4, 31° de la Loi anti-blanchiment
- “**Mesures d’exécution de la Directive 2015/849**” : voir article 4, 4° de la Loi anti-blanchiment
- “**Monnaie électronique**” : voir article 4, 35° de la Loi anti-blanchiment
- “**Opération atypique**” : voir article 1^{er}, 6° du Règlement anti-blanchiment
- “**Opération occasionnelle**” : voir article 1^{er}, 5° du Règlement anti-blanchiment
- “**Organes de coordination**” : voir article 4, 14° de la Loi anti-blanchiment
- “**Organisation internationale**” : voir article 4, 32° de la Loi anti-blanchiment
- “**Pays tiers**” : voir article 4, 8° de la Loi anti-blanchiment
- “**Pays tiers à haut risque**” : voir article 4, 9° de la Loi anti-blanchiment
- “**Personnes connues pour être étroitement associées**” : voir article 4, 30° de la Loi anti-blanchiment
- “**Personne politiquement exposée**” : voir article 4, 28° de la Loi anti-blanchiment
- “**Règlement BNB anti-blanchiment**” : Règlement de la BNB du 21 novembre 2017 relatif à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme
- “**Règlement européen relatif aux transferts de fonds**” : voir article 4, 5° de la Loi anti-blanchiment
- “**Règlement 910/2014**”, dit “**Règlement eIDAS**” : voir article 4, 5°/3 de la Loi anti-blanchiment
- “**Relation d’affaires**” : voir article 4, 33° de la Loi anti-blanchiment
- “**Relation de correspondant**” : voir article 4, 34° de la Loi anti-blanchiment
- “**Responsabilités dirigeantes**” : voir article 4, 38° de la Loi anti-blanchiment
- “**Service d’authentification**” : voir article 4, 41° de la Loi anti-blanchiment
- “**Société bancaire écran**” : voir article 4, 37° de la Loi anti-blanchiment
- “**Trust**” : voir article 4, 26° de la Loi anti-blanchiment

Pour plus d’informations concernant les définitions, il est renvoyé aux travaux préparatoires de la Loi anti-blanchiment (loi du 18 septembre 2017 et lois modificatives) (voir la page « Principaux documents de référence »).

Approche fondée sur les risques et évaluation globale des risques

Cadre légal et réglementaire

- Loi anti-blanchiment :
 - Art. 7 : approche fondée sur les risques
 - Art. 16 à 18 et Annexes I à III : évaluation globale des risques
- Règlement BNB anti-blanchiment :
 - Art. 3 et 5 : évaluation globale des risques des institutions financières
 - Art. 6 : évaluation globale des risques au niveau des groupes

Evaluation supranationale des risques (SNRA)

- Rapport du 27 octobre 2022 de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur l'évaluation des risques de BC/FT pesant sur le marché intérieur et liés aux activités transfrontières
 - Annexe (Commission Staff Working Document)
- EBA Opinion dated 3 March 2021 on the risks of money laundering and terrorist financing affecting the Union's financial sector

Evaluation sectorielle des risques

- Evaluation sectorielle des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme dans le secteur financier belge relevant des compétences de contrôle de la Banque nationale de Belgique 2023
- Evaluation sectorielle des risques de blanchiment de capitaux dans le secteur financier belge relevant des compétences de contrôle de la Banque nationale de Belgique – version au 8 septembre 2020

Facteurs de risques à prendre en considération

- Opinion dated 13 July 2023 and Report on money laundering and terrorist financing risks affecting the EU's financial sector
- Report dated 16 June 2023 on ML/TF risks associated with payment institutions
- Orientations EBA/GL/2021/02 de l'ABE du 1er mars 2021 sur les facteurs de risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme (version consolidée résultant des orientations EBA/GL/2023/03 du 31 mars 2023)

Autres documents de référence

- FATF Guidance dated 26 October 2018 for a Risk-Based Approach for the Securities Sector
 - Highlights
- FATF Guidance dated 25 October 2018 for a Risk-Based Approach for the Life Insurance Sector
 - Highlights

- BCBS Guidelines dated January 2014 on Sound management of risks related to money laundering and financing of terrorism (revised in July 2020)
- Orientations des AES du 7 avril 2017 relatives à la surveillance fondée sur les risques
- FATF Guidance dated 23 February 2016 for a Risk-Based Approach for Money or Value Transfer Services
- FATF Guidance dated 23 October 2015 for a Risk-Based Approach: Effective Supervision and Enforcement by AML/CFT Supervisors of the Financial Sector and Law Enforcement
- FATF Guidance dated 27 October 2014 for a Risk-Based Approach for the Banking Sector

Commentaires et recommandations de la BNB

- Communication NBB_2020_002 du 23 janvier 2020 contenant les conclusions de l'analyse horizontale d'un échantillon de tableaux récapitulatifs de l'évaluation globale des risques de blanchiment de capitaux et/ou de financement du terrorisme
- Commentaires et recommandations

- 1. Contexte
- 2. Gouvernance
- 3. Processus
- 4. Communication à la BNB

1. Contexte

L'exigence de disposer d'une approche fondée sur les risques en matière de prévention du BC/FT, dont le principe est énoncé à l'article 7 de la Loi anti-blanchiment, constitue l'un des fers de lance des recommandations du GAFI révisées en 2012 et de la Directive 2015/849. Au niveau belge, cette exigence a notamment été transposée, pour ce qui concerne les mesures de prévention à mettre en œuvre par les entités assujetties, dans l'obligation de réaliser une évaluation des risques à un double niveau, à savoir :

- une *évaluation globale des risques auxquels elles sont exposées*, conformément aux dispositions des articles 16 et 17 de la Loi anti-blanchiment, d'une part, et du titre 2 du Règlement BNB anti-blanchiment, d'autre part (voir *infra*) ;
- une *évaluation des risques associés à chaque client* (voir la page « Evaluation individuelle des risques »).

L'article 16 de la Loi anti-blanchiment prévoit que les entités assujetties sont tenues de prendre des mesures appropriées et proportionnées à leur nature et à leur taille pour identifier et évaluer les risques de BC/FT auxquels elles sont exposées. À cet égard, les entités doivent tenir compte des caractéristiques de leurs clientèles, des produits, services ou opérations qu'elles proposent, des pays ou zones géographiques concernées, ainsi que des canaux de distribution auxquels elles ont recours.

L'évaluation globale des risques (ou « *business-wide risk assessment* ») que les institutions financières sont ainsi tenues d'effectuer constitue un instrument qui doit leur permettre d'identifier et de gérer de manière appropriée les risques inhérents en matière de BC/FT auxquels leurs activités les exposent ou, le cas échéant, de les limiter. L'approche fondée sur les risques permet également aux institutions de prendre des mesures moins poussées dans des situations où ces risques sont faibles, de sorte que les ressources ainsi libérées peuvent être allouées à l'application obligatoire de mesures renforcées à l'égard des situations où les risques sont plus élevés. Ce faisant, l'allocation des ressources disponibles peut être optimisée.

Dès lors que l'évaluation globale des risques doit permettre à l'institution financière de s'assurer que les politiques, procédures et mesures de contrôle interne et, d'une manière générale, l'organisation dont l'institution financière s'est dotée sont appropriées et suffisamment granulaires pour faire face aux risques génériques de BC/FT auxquels ses activités l'exposent, cette évaluation globale des risques se différencie clairement de l'évaluation individuelle des risques effectuée conformément à l'article 19 de la loi dans le but de décider, au cas par cas, tenant compte de manière adéquate des spécificités éventuelles de chacun d'entre eux, de l'intensité des mesures de vigilance qui doivent être appliquées ou, le cas échéant, de refuser de nouer la relation d'affaires ou d'exécuter l'opération occasionnelle envisagée.

Il découle également de ce qui précède qu'une approche appropriée fondée sur les risques commence par l'acquisition d'une connaissance approfondie et actualisée des risques de BC/FT auxquels est exposée l'institution, d'une part, et par une compréhension de ces risques, d'autre part.

Conformément à l'article 3, 3^o, du Règlement BNB anti-blanchiment, l'évaluation globale des risques doit porter sur toutes les activités de l'institution financière établie en Belgique qui est soumise à la législation en matière de BC/FT, y compris ses activités transfrontières, exercées en libre circulation des services dans un autre Etat membre, ou dans un pays tiers. Lorsque l'institution opère au sein d'un groupe, l'article 6 du Règlement BNB anti-blanchiment prévoit que l'ensemble de ses succursales et de ses filiales transmettent leur évaluation globale des risques à l'institution, afin que cette dernière puisse en tenir compte lors de la détermination de la politique globale des risques au niveau du groupe. À cet égard, le Règlement prévoit que les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique sont tenus de veiller également à ce qu'il soit procédé à une évaluation globale des risques de BC/FT liés aux activités qu'ils exercent dans un autre Etat membre ou dans un pays tiers par l'intermédiaire d'une ou plusieurs personnes qui y sont établies et les y représentent (par exemple, un réseau d'agents, etc.).

Lorsque cela s'avère pertinent pour leur secteur, les institutions financières sont tenues, dans l'évaluation globale des risques, de tenir compte au minimum (voir les

- des variables énoncées à l'annexe I de la Loi anti-blanchiment ;
- des facteurs indicatifs d'un risque potentiellement plus élevé énoncés à l'annexe III de la même loi ;
- de l'avis sur les risques de BC/FT pour le secteur financier de l'Union, formulé par les AES en vertu de l'article 6, paragraphe 5, de la Directive 2015/849 (« *ESAs joint Opinion on the risks of money laundering and terrorist financing affecting the Union's financial sector* »), ainsi que des orientations publiées par l'ABE concernant les facteurs indicatifs d'un risque moins élevé (en application de l'article 17 de la Directive) et les facteurs indicatifs d'un risque plus élevé (en application de l'article 18, paragraphe 4, de la Directive) (« Orientations de l'ABE sur les facteurs de risque ») ;
- des conclusions pertinentes du rapport établi par la Commission européenne en vertu de l'article 6 de la Directive 2015/849 (« Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur l'évaluation des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme pesant sur le marché intérieur et liés aux activités transfrontières ») ;
- du rapport établi par les organes de coordination en application de l'article 68 de la Loi anti-blanchiment, chacun pour ce qui le concerne ;
- de l'évaluation sectorielle des risques de blanchiment de capitaux dans le secteur financier belge relevant des compétences de contrôle de la Banque nationale de Belgique, et
- de toute autre information pertinente dont elles disposent.

Par ailleurs, la Loi anti-blanchiment prévoit également la possibilité de tenir compte, dans l'exercice précité, des facteurs énoncés à son annexe II (risque potentiellement plus faible).

L'évaluation globale des risques relative au BC/FT doit être réalisée sous la responsabilité de l'AMLCO (voir la page « Gouvernance ») et approuvée par la direction effective (article 3, 1°, du Règlement BNB anti-blanchiment).

En outre, l'article 17 de la Loi anti-blanchiment prévoit que l'évaluation globale des risques doit être documentée, mise à jour et tenue à la disposition de la BNB. À cet égard, les institutions financières doivent être en mesure de démontrer à la BNB que les politiques, les procédures et les mesures de contrôle interne qu'elles définissent conformément à l'article 8 de la Loi, y compris, le cas échéant, les politiques d'acceptation des clients (voir la page « Politiques, procédures, processus et mesures de contrôle interne »), sont appropriées au regard des risques de BC/FT qu'elles ont identifiés. La mise à jour de l'évaluation globale des risques implique, le cas échéant, que soient également mises à jour les évaluations individuelles des risques visées à l'article 19, § 2, alinéa 1^{er}, de la Loi (voir la page « Evaluation individuelle des risques »).

Enfin, il convient de noter que l'évaluation globale des risques que les institutions financières sont tenues d'effectuer en application de l'article 16 de la Loi anti-blanchiment ne constitue pas un exercice unique, mais un processus permanent. Ainsi, cette évaluation des risques – et, le cas échéant, également l'évaluation individuelle des risques – doit être mise à jour chaque fois que se produisent un ou plusieurs événements susceptibles d'avoir une influence significative sur les risques (voir art. 3, 3°, du Règlement BNB anti-blanchiment et point 3.4 *infra*).

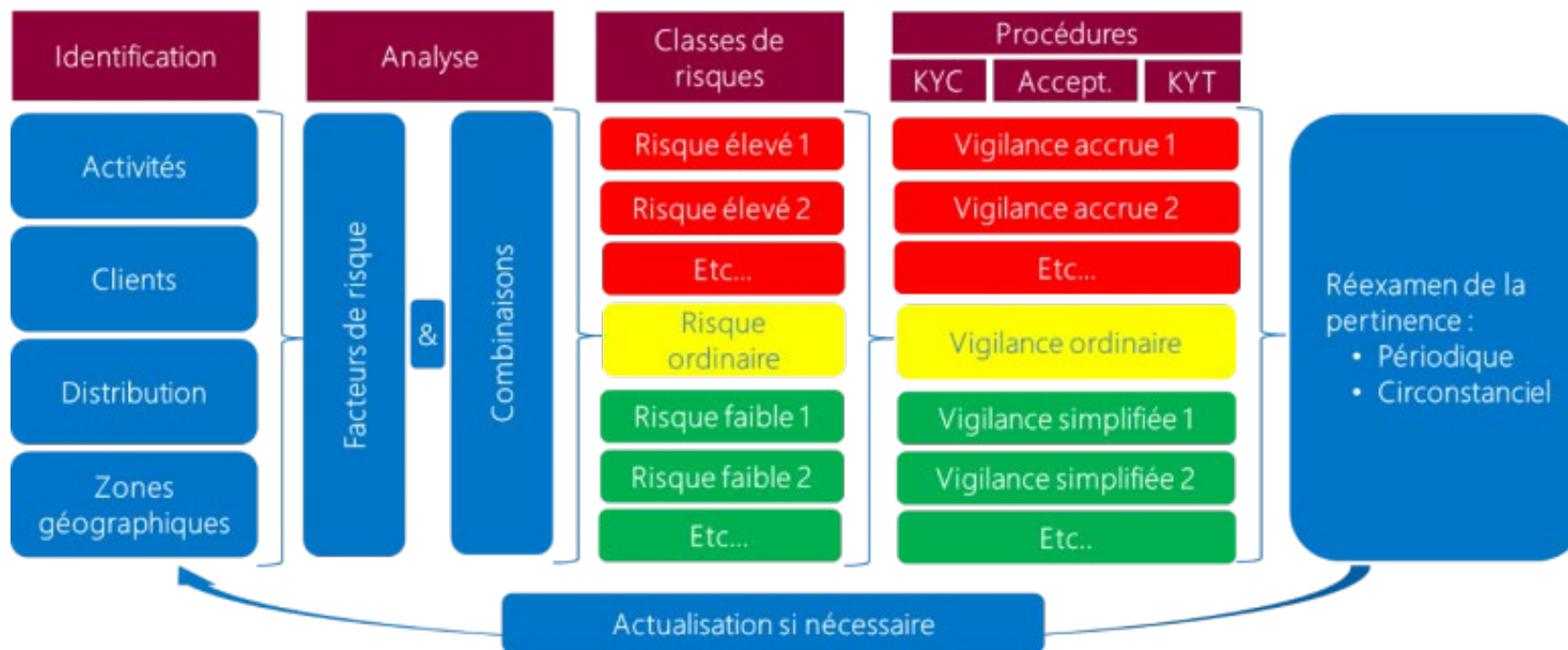
2. Gouvernance

Comme indiqué plus haut, l'évaluation globale des risques doit être établie dans un document écrit (sur support papier ou électronique) tenu à la disposition de la BNB (voir article 17 de la Loi anti-blanchiment). Ce document doit également comporter une description du processus qui a été utilisé pour procéder à l'évaluation, et notamment :

- la méthodologie qui a été utilisée pour réaliser l'évaluation globale des risques, et qui devrait inclure au moins les éléments de base mentionnés au point 3 ci-dessus ;
- la manière dont ce processus est intégré dans le système plus large de gestion des risques et la gouvernance d'entreprise de l'institution, y compris la manière dont l'éventuelle dimension de groupe a été intégrée dans l'exercice ;
- une description des procédures qui assureront le suivi et la mise à jour dans les délais impartis du processus d'évaluation des risques, de manière à en assurer en permanence l'exactitude ;
- une description de la mesure dans laquelle l'AMLCO, le *compliance officer*, la direction effective et les éventuels autres intervenants ont participé à l'identification et à l'analyse des risques, à la réalisation de l'évaluation effective des risques et à toute mesure y liée, ainsi qu'à la prise de connaissance et à la validation de l'ensemble.

L'évaluation globale des risques suppose que l'institution mette en œuvre trois grandes phases successives :

- l'identification et l'analyse des risques liés au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme et au respect de la réglementation en matière de sanctions internationales, d'embargos et d'autres mesures restrictives, auxquels est exposé l'institution (« phase d'identification des risques ») ;
- l'analyse et l'évaluation de l'adéquation des mesures existantes de gestion des risques en la matière (« analyse du *gap* ») ;
- l'adoption, au besoin, de mesures de gestion des risques nouvelles ou complémentaires pour maîtriser les risques qui ne sont pas couverts ou le sont insuffisamment (« phase d'ajustement »).



La manière dont l'institution met en œuvre ce processus, ainsi que le degré de granularité, doivent également être proportionnels à sa nature et à sa taille.

Dans sa Communication NBB_2020_002 du 23 janvier 2020 contenant les conclusions de l'analyse horizontale d'un échantillon de tableaux récapitulatifs de l'évaluation globale des risques de blanchiment de capitaux et/ou de financement du terrorisme, la BNB insiste sur l'importance de suivre les différentes étapes de l'évaluation globale des risques dans l'ordre méthodologique. La BNB y reprend en outre des constatations liées à ces différents étapes du processus d'évaluation globale des risques, par ordre méthodologique.

3.1 Phase d'identification des risques

3.1.1. Catégories de risque – Sous-catégories

Comme indiqué précédemment, une bonne évaluation globale des risques requiert en premier lieu une connaissance et une compréhension approfondies de l'ensemble

Des risques de BC/FT auxquels est exposée l'institution. Celle-ci devra dès lors identifier tous les risques de BC/FT qui sont pertinents en ce qui la concerne et les classer par catégories et sous-catégories, en fonction d'une ou plusieurs des caractéristiques déterminées à l'article 16 de la Loi anti-blanchiment. Outre les caractéristiques visées à l'article 16, l'institution doit également tenir compte de toute autre caractéristique complémentaire susceptible de s'appliquer à sa situation spécifique, telle que les risques spécifiques pouvant résulter de relations intra-bancaires avec d'autres entités du groupe, les risques liés aux activités de l'institution pour compte propre (la salle de marché, par exemple), etc.

Pour des exemples de bonnes pratiques rencontrées par la BNB lorsqu'elle a mené son analyse horizontale d'un échantillon de tableaux récapitulatifs de l'évaluation globale des risques, voir la Communication NBB_2020_002 (notamment le point IV.a).

3.1.2. Exposition aux risques

Une fois que l'institution a inventorié et catégorisé les différents risques, elle est tenue **d'évaluer le risque inhérent, en combinant la probabilité de survenance du risque et l'impact d'une éventuelle matérialisation du risque**, compte tenu de l'activité effectivement exercée. À cet égard, l'institution tient compte des variables et facteurs minimaux visés au point I ci-dessus, ainsi que d'éventuels autres variables et facteurs susceptibles de s'appliquer à sa situation spécifique.

La BNB ne prescrit pas les valeurs ou unités dont l'institution financière doit se servir, l'objectif principal étant que l'institution financière (ainsi que la BNB) puisse obtenir une vue cohérente et compréhensible de son exposition au risque. Cet exercice doit permettre à l'institution financière de définir ensuite des mesures de gestion des risques conformément à l'appétit au risque déterminé par son conseil d'administration. Dans tous les cas, la BNB souhaite voir ressortir clairement de la documentation liée au processus d'évaluation globale des risques la manière dont sont scorés la probabilité de survenance ainsi que l'impact d'une éventuelle matérialisation du risque.

Quant à la probabilité de survenance, les institutions financières doivent veiller à ne pas sous-estimer leurs risques. Par exemple, un établissement de crédit peut, dans sa base de clientèle, n'avoir que peu de clients qui sont des personnes politiquement exposées en termes absolus mais représentant néanmoins un pourcentage substantiel de la base de clientèle totale.

Pour plus d'informations à ce sujet, voir la Communication NBB_2020_002 (notamment le point IV. b).

3.2 Analyse du gap

3.2.1. Mesures de gestion des risques existantes

Dans un deuxième temps, l'institution doit faire un inventaire des mesures de gestion des risques qu'elle applique déjà pour gérer ou limiter les différents risques identifiés. Cet inventaire des mesures de gestion des risques (qui couvrent l'ensemble des obligations de vigilance et de déclaration et peuvent donc porter sur un ou plusieurs des éléments suivants : obligation d'identification et de vérification de l'identité, obligation de vigilance à l'égard des relations d'affaires et des opérations occasionnelles, analyse des transactions atypiques et déclaration de soupçons et d'informations complémentaires à la CTIF) doit également inclure la conformité avec le cadre légal défini par la Loi anti-blanchiment et le Règlement BNB anti-blanchiment (à savoir la maîtrise du risque de compliance - voir en particulier l'article 8 de la Loi anti-blanchiment et la page « Gouvernance »).

3.2.2. Adéquation de la gestion des risques

Ensuite, l'institution doit soumettre ces procédures et contrôles internes à un examen critique permettant soit de conclure qu'ils sont suffisants au regard des risques inhérents qui ont été recensés, soit d'identifier les améliorations (potentiellement substantielles) qui doivent y être apportées dans un but de réduction effective des risques (« *mitigation* » et question du risque résiduel). À cet égard, il convient également de tenir compte de la manière dont ces mesures de gestion des risques sont effectivement appliquées et respectées dans la pratique. Il y a lieu en outre de tenir compte des mesures de gestion des risques recommandées par :

- l'avis sur les risques de BC/FT pour le secteur financier de l'Union, formulé par les AES en vertu de l'article 6, paragraphe 5, de la Directive 2015/849, ainsi que les orientations de l'ABE sur les facteurs de risque ;
- le rapport établi par la Commission européenne conformément à l'article 6 de la Directive 2015/849 ;
- le rapport établi par les organes de coordination en vertu de l'article 68 de la Loi anti-blanchiment ;

Pour plus d'informations à ce sujet, voir la Communication NBB_2020_002 (notamment le point V).

3.3 Phase d'ajustement (plan d'action)

Si, à l'issue de la deuxième phase, il s'avère que les mesures existantes de gestion des risques sont insuffisantes, les institutions financières doivent définir des mesures nouvelles ou complémentaires pour gérer ou atténuer les risques de manière adéquate. Le plan d'action doit être suffisamment **ambitieux** pour apporter, dans les meilleurs délais, des solutions appropriées aux faiblesses identifiées (qu'il s'agisse de la mise en place d'une nouvelle procédure ou encore, de la révision du système automatisé de monitoring des transactions). Il peut dès lors être opportun d'établir ce plan d'action sur la base d'une **priorisation** des actions à entreprendre en fonction de l'impact des gaps identifiés sur l'efficacité globale des mécanismes de LBC/FT mis en œuvre, en particulier s'il comprend un grand nombre de nouvelles mesures à instaurer.

Enfin, les institutions financières doivent veiller à la **cohérence globale** du plan d'action : ainsi, les institutions financières seront logiquement tenues de prévoir plus d'actions ou des actions plus substantielles au niveau des activités ou des facteurs de risque pour lesquels le risque résiduel a été évalué comme étant élevé lors de la phase d'analyse du gap que pour les activités ou les facteurs de risque pour lesquels le risque résiduel a été évalué comme étant faible.

3.4 Calendrier du processus et actualisation de l'évaluation globale des risques

S'agissant de la première mise en œuvre du processus suivant l'entrée en vigueur de la Loi anti-blanchiment, la BNB considère qu'en tout état de cause, toutes les mesures correctives nécessaires recensées dans le cadre de cette première évaluation globale des risques doivent être mises en œuvre **pour le 1^{er} juillet 2019 au plus tard**. Les institutions qui estiment qu'elles ne peuvent mettre en œuvre certaines mesures de remédiation dans le délai susvisé sont tenues d'introduire auprès de la BNB une demande motivée de report **pour le 31 mai 2019 au plus tard**. Dans ce cas, la BNB peut, en fonction des circonstances concrètes et pour autant que cela se justifie eu égard au risque, décider de prolonger le délai de remédiation jusqu'au 1^{er} janvier 2020 au plus tard.

L'article 17 de la Loi anti-blanchiment requiert en outre que l'évaluation globale des risques soit mise à jour. A cet égard, la BNB estime que cette obligation implique que les institutions financières réitèrent le processus décrit ci-dessus :

- **chaque fois que se produisent des événements notables, tant en leur sein que dans leur environnement, qui sont susceptibles de modifier de manière significative la nature et l'ampleur des risques de BC/FT ou leur évaluation.** A titre d'exemples, peuvent ainsi générer de telles modifications des événements tels que la décision de développer et d'offrir de nouveaux produits ou services, de solliciter de nouvelles catégories de clients, de recourir à de nouveaux canaux ou à de nouveaux outils de distribution ou à de nouvelles techniques d'identification et de vérification de l'identité des clients, d'étendre les activités dans d'autres pays sous le couvert de la libre prestation de services, etc. A titre d'exemples d'événements externes pouvant avoir des conséquences significatives sur les risques ou leur évaluation, on peut notamment citer des modifications significatives du cadre légal et réglementaire national ou celui d'autres pays significatifs au regard des activités exercées, des modifications importantes du contexte socio-économique, l'émergence de nouvelles formes de criminalité ou la révélation de nouvelles typologies et techniques de BC/FT, etc.
- si, après vérification des effets des mesures de réduction du risque (« *mitigation* ») déjà existantes et/ou prises dans le cadre du plan d'action de l'évaluation globale des risques, il s'avère que celles-ci ne sont pas (assez) effectives ou efficaces et que d'autres mesures semblent dès lors s'imposer.

Il se peut cependant aussi que la nature et l'ampleur des risques soient modifiées significativement par des évolutions plus lentes et progressives, tant au sein de l'institution financière que dans son environnement. La BNB estime par conséquent que, même en l'absence d'événements importants tels que décrits ci-dessus, il appartient à chaque institution financière de s'assurer périodiquement que les informations quantitatives et qualitatives sur lesquelles s'est fondée sa dernière évaluation globale des risques de BC/FT n'ont pas évolué de telle manière que cette évaluation, sur laquelle se fondent son organisation, ses politiques, ses procédures et ses contrôles internes actuels, ne serait plus actuellement pertinente. La BNB considère qu'en règle générale, cette revue de la pertinence de l'évaluation globale des risques devrait être opérée **annuellement**. Dans l'hypothèse où une périodicité plus longue est prévue par les procédures internes, l'institution financière devrait être à même de justifier cette décision au regard du principe de proportionnalité, tenant compte de sa nature et de sa taille, d'une part, et au regard de la stabilité vraisemblable du niveau général des risques qu'elle a antérieurement identifié.

Lorsqu'une actualisation de l'évaluation globale des risques s'avère nécessaire, il convient d'y procéder dans les meilleurs délais en appliquant les trois phases décrites



aux points 3.1.1.3.2 ci-dessus de telle manière que les éventuelles mesures correctrices nécessaires pour réduire les nouveaux risques identifiés soient mises en œuvre dans des délais raisonnables, tenant compte de la sévérité de ces nouveaux risques. Selon les circonstances, cette actualisation peut devoir porter sur l'intégralité de l'évaluation globale des risques ou être limitée à celles de ses composantes qui sont susceptibles d'avoir connu des variations significatives du niveau des risques.

4. Communication à la BNB

L'article 17 de la Loi anti-blanchiment prévoit que l'évaluation globale des risques doit être documentée, mise à jour et tenue à la disposition de la BNB.

Les documents qui doivent être complétés et transmis à la BNB dans ce cadre, ainsi que les modalités de leur communication, sont publiés sur la page « Reporting des institutions financières ».

S'agissant des actualisations ultérieures de l'évaluation globale des risques, la BNB s'attend à ce qu'elles soient mentionnées et fassent l'objet d'explications suffisantes dans le rapport d'activité de l'AMLCO, et qu'une version actualisée des documents précités lui soit transmise (tenant compte du contenu de la Communication NBB_2020_002).

Organisation et contrôle interne

- **Organisation et contrôle interne au sein des institutions financières**
 - Gouvernance
 - Classification des risques
 - Politiques, procédures, processus et mesures de contrôle interne
 - Formation et sensibilisation du personnel
 - Whistleblowing interne

- **Organisation et contrôle interne au sein des groupes**
 - Maisons-mères belges
 - Filiales et succursales belges
 - Points de contacts centraux en Belgique des établissements financiers relevant du droit d'un autre Etat Membre

- **Exécution des obligations par des tiers**

- **Brexit**

Organisation et contrôle interne au sein des institutions financières

- **Gouvernance**
- **Classification des risques**
- **Politiques, procédures, processus et mesures de contrôle interne**
- **Formation et sensibilisation du personnel**
- **Whistleblowing interne**

Gouvernance

Cadre légal et réglementaire

- Loi anti-blanchiment: Art. 9 et 12
- Règlement BNB anti-blanchiment: Art. 7

Autres documents de référence

- Orientations de l'ABE du 14 juin 2022 sur la fonction de l'AMLCO

Commentaires et recommandations de la BNB

- Commentaires et recommandations

Gouvernance : commentaires et recommandations

Contenu

- 1. Désignation du haut dirigeant responsable de la LBC/FTP
- 2. Désignation de l'AMLCO
- 3. Modalités de communication à la BNB de l'identité des personnes désignées et des informations nécessaires à l'évaluation des désignations
- 4. Sous-traitance de l'exécution de tâches qui relèvent de la fonction d'AMLCO
- 5. Application du principe de proportionnalité
- 6. Autres exigences en matière de gouvernance

Les dispositions de la Loi anti-blanchiment relatives à la gouvernance ont pour objet d'assurer l'efficacité du dispositif de LBC/FTP des institutions financières qui doivent, en particulier, désigner à cette fin :

- un **haut dirigeant responsable de la LBC/FTP** appartenant au comité de direction (ou, s'il échet, à la direction effective), ayant la mission spécifique de veiller à l'adoption des mesures organisationnelles en matière de LBC/FTP ; et
- un **responsable de la mise en œuvre du dispositif de LBC/FTP** (appelé « AMLCO ») appartenant à la fonction de contrôle indépendante *Compliance*, chargé de piloter concrètement le dispositif LBC/FTP et son application.

Les missions et conditions de désignation correspondant à chacune de ces fonctions sont exposées aux points 1 et 2.

Le point 3 fournit les modalités de communication à la BNB de l'identité des personnes désignées pour l'exercice de ces responsabilités, ainsi que des informations nécessaires à l'évaluation par la BNB du respect des exigences qui s'attachent à ces désignations.

Les points 4 et 5 abordent la sous-traitance des tâches de l'AMLCO ainsi que l'application du principe de proportionnalité pouvant conduire la BNB à accepter des schémas qui s'éloigneraient du schéma de principe de gouvernance, en ce compris, le cas échéant, le cumul des fonctions de haut dirigeant responsable de la LBC/FTP et d'AMLCO.

Enfin, le point 6 rappelle que les exigences de gouvernance en matière de LBC/FTP devraient être rencontrées par les institutions financières en harmonie avec l'ensemble des **règles prudentielles de gouvernance** énoncées par les lois sectorielles de contrôle.

1. Désignation du haut dirigeant responsable de la LBC/FTP

1.1. Missions

L'obligation légale de désigner un haut dirigeant responsable de la LBC/FTP résulte de la transposition en droit national de la directive (UE) 2015/849. Elle vise à renforcer l'implication du plus haut niveau hiérarchique des institutions financières dans la prévention et la gestion des risques de BC/FTP.

Sans préjudice de la responsabilité collégiale des organes de d'administration, le haut dirigeant responsable de la LBC/FT à la responsabilité spécifique de sensibiliser et conscientiser l'ensemble du comité de direction ou de la direction effective à l'impact des risques de BC/FT sur le profil de risque à l'échelle de l'institution financière, et à l'importance de disposer d'un dispositif de LBC/FTP adéquat.

Notamment, il assume au moins les missions suivantes, comme détaillé par les orientations de l'ABE du 14 juin 2022 :

1. veiller à ce que les politiques, procédures et mesures de contrôle interne en matière de LBC/FTP soient adéquates et proportionnées, tenant compte des caractéristiques de l'institution financière et des risques de BC/FT auxquels l'institution financière est confrontée. A cet égard, il est attendu du haut dirigeant responsable de la LBC/FTP qu'il porte une attention particulière (i) à la cohérence entre les procédures de LBC/FTP et les procédures métiers plus opérationnelles et (ii) à ce que le dispositif de LBC/FTP soit cohérent avec le dispositif d'application au sein du groupe ;
2. évaluer avec le comité de direction (ou, le cas échéant, avec la direction effective) s'il est possible de déroger à la règle de la nomination d'un AMLCO distinct sur la base du principe de proportionnalité (voir le point 5 ci-dessous) ;
3. soutenir le comité de direction (ou, le cas échéant, la direction effective) dans l'évaluation de la nécessité d'une cellule AML qui pourrait aider l'AMLCO à exercer ses fonctions ;
4. veiller à ce qu'il soit régulièrement rendu compte au comité de direction (ou, le cas échéant, à la direction effective) et au conseil d'administration quant aux activités exercées par l'AMLCO, et leur fournir à temps des informations et des données suffisamment complètes sur les risques de BC/FTP et sur le respect de la réglementation LBC/FTP, comme il se doit pour leur permettre de remplir le rôle et d'exercer les fonctions qui leur sont confiés. Ces informations devraient également couvrir les accords entre l'institution financière et l'autorité de surveillance LBC/FTP ainsi que la communication avec la CTIF, sans préjudice de la confidentialité des déclarations de transactions financières suspectes, ainsi que les constats des autorités LBC/FTP compétentes à l'égard de l'institution financière, en ce compris les éventuelles mesures ou sanctions imposées ;
5. porter à la connaissance du comité de direction (ou, le cas échéant, de la direction effective) et du conseil d'administration les problèmes ou infractions graves ou significatives en matière de LBC/FTP, et recommander des mesures pour y remédier ; et
6. veiller à ce que l'AMLCO (i) ait accès à toutes les informations nécessaires à l'exercice de ses fonctions, (ii) dispose des outils et des moyens humains et techniques suffisants pour pouvoir accomplir de manière adéquate les tâches qui lui sont assignées et (iii) soit bien informé des incidents en matière de LBC/FTP révélés par les systèmes de contrôle interne ainsi que des insuffisances constatées par les autorités de contrôle nationales et étrangères dans la mise en œuvre des dispositions relatives à la LBC/FTP.

Le haut dirigeant responsable de la LBC/FTP sert de point de contact principal pour l'AMLCO au sein de la direction. Il veille au traitement approprié des préoccupations de l'AMLCO. Lorsque cela n'est pas possible, le haut dirigeant responsable de la LBC/FTP s'assure que les préoccupations de l'AMLCO sont dûment prises en compte par le comité de direction ou la direction effective. Les décisions du comité de direction ou de la direction effective de ne pas suivre la recommandation de l'AMLCO doivent être dûment consignées, motivées et établies à la lumière des risques et des préoccupations exprimés par l'AMLCO.

1.2. Conditions et modalités de désignation du haut dirigeant responsable de la LBC/FTP

1.2.1. Au sein des institutions financières de droit belge

§1^{er}. Positionnement dans l'organigramme

En vertu de l'article 9, § 1^{er}, de la Loi anti-blanchiment, les institutions financières « désignent, parmi les membres de leur organe légal d'administration ou, le cas échéant, de leur direction effective, la personne responsable, au plus haut niveau, de veiller à la mise en œuvre et au respect des dispositions de la présente loi [...] ». Le commentaire de cette disposition dans l'exposé des motifs de la même loi précise que « Lorsque l'entité assujettie dispose d'un organe de direction effective, tel qu'un comité de direction, le haut dirigeant responsable ici visé doit être désigné parmi ses membres ».

Les règles prudentielles sectorielles régissant les institutions financières requièrent la constitution d'un comité de direction ou d'une direction effective pour assurer au plus haut niveau une distinction claire entre la direction des affaires (confiée au comité de direction ou à la direction effective) et le contrôle de cette direction (confiée au conseil d'administration composé d'une majorité d'administrateurs non-exécutifs).

Le haut dirigeant responsable de la LBC/FTP doit être désigné **parmi les membres du comité de direction de l'institution financière**; il ne peut être un invité permanent au comité de direction qui n'a pas droit de vote au sein de ce comité. Généralement, il s'agira du membre du comité de direction qui assume la responsabilité hiérarchique de la fonction de contrôle indépendante *Compliance*. Si l'institution financière est constituée sous une forme autre qu'une société anonyme ou que, en l'absence de constitution d'un comité de direction, elle est dirigée par une direction effective, le haut dirigeant responsable de la LBC/FTP est **un membre de cette direction effective**.

§2. Aptitude LBC/FTP et imbrication dans le processus d'évaluation prudentielle « fit & proper »

Il est attendu du haut dirigeant responsable de la LBC/FTP qu'il soit honorable et qu'il dispose des **connaissances, compétences et de l'expérience suffisantes en matière LBC/FTP** pour soumettre à un examen critique les mesures prises par l'AMLCO et veiller au respect des dispositions de la Loi anti-blanchiment. La BNB attend des institutions financières qu'elles procèdent, au premier chef, à la vérification de l'aptitude LBC/FTP des personnes qu'elles envisagent de désigner à cette fonction.

En qualité de membre du comité de direction (ou membre de la direction effective), le haut dirigeant responsable de la LBC/FTP doit par ailleurs faire l'objet de l'évaluation de l'honorabilité, des connaissances, des compétences et de l'expérience (évaluation « fit & proper ») prescrite par les règles prudentielles sectorielles.

Pour rappel, cette évaluation relève des compétences de l'autorité de contrôle prudentiel et est réalisée en cette qualité par la BNB ou, dans le cas des établissements de crédit et selon les règles de répartition de compétences applicables, par la Banque centrale européenne. Voy. à ce sujet la communication NBB_2022_34 du 20 décembre 2022 relative à la mise à jour du manuel *fit & proper*.

Eu égard à cette imbrication, il est attendu des institutions financières qu'elles :

- mentionnent explicitement, dans le formulaire *fit & proper* « nouvelle nomination » d'un candidat membre du comité de direction, la circonstance que ce candidat est également appelé à exercer la fonction de haut dirigeant responsable de la LBC/FTP ; ou ;
- signalent immédiatement par courriel à la BNB la désignation en qualité de haut dirigeant responsable

de la LBC/FTP d'un membre existant du comité de direction ou de la direction effective

Les modalités décrites au point 3 s'appliquent aux communications visées immédiatement ci-dessus.

§3. Absence de conflits d'intérêts

Le haut dirigeant responsable de la LBC/FTP doit être désigné en évitant qu'il puisse se trouver confronté, en raison de ses autres responsabilités éventuelles, à des conflits d'intérêts qui pourraient mettre à mal ses missions en matière de LBC/FTP. Dès lors, la BNB recommande de veiller à ce que le haut dirigeant responsable de la LBC/FTP **ne cumule pas cette fonction avec d'autres responsabilités génératrices de risques de BC/FT** (comme p. ex. toute responsabilité commerciale).

1.2.2. Au sein des succursales en Belgique des institutions financières de droit étranger

§1^{er}. Positionnement dans l'organigramme

Dans les succursales en Belgique des institutions financières relevant du droit d'un pays de l'EEE ou du droit d'un pays tiers, le haut dirigeant responsable de la LBC/FTP est désigné parmi les dirigeants de la succursale. Pour rappel, celle-ci doit disposer d'une structure de gestion et d'organisation propre sur le territoire belge en vertu des règles prudentielles sectorielles.

§2. Aptitude LBC/FTP, absence de conflits d'intérêts et imbrication ou non dans le processus d'évaluation prudentielle « fit & proper ».

Les §§ 2 et 3 du point 1.2.1 s'appliquent identiquement concernant l'aptitude LBC/FTP et l'absence de conflit d'intérêts dans le chef du haut dirigeant responsable de la LBC/FT d'une succursale.

Lorsque la succursale est celle d'un établissement financier relevant :

- du droit d'un pays tiers, le haut dirigeant responsable de la LBC/FTP, en qualité d'un dirigeant de cette succursale, doit faire l'objet de l'évaluation *fit & proper* prescrite par les règles prudentielles sectorielles ; il est attendu que ces institutions financières se conforment au premier ou au second tiret du quatrième alinéa du §2 du point 1.2.1., selon le cas ;
- du droit d'un pays de l'EEE, l'évaluation prudentielle *fit & proper* relève de la compétence de l'autorité prudentielle de l'État d'origine ; il est attendu de ces institutions financières qu'elles signalent immédiatement à la BNB la désignation du haut dirigeant responsable de la LBC/FTP pour la succursale en Belgique.

Les modalités décrites au point 3 s'appliquent aux communications correspondant à chacun de ces cas.

2. Désignation de l'AMLCO

2.1. Missions

L'AMLCO est chargé, en tant qu'élément de la deuxième ligne de défense, du pilotage concret du dispositif

de LBC/FTP au sein de l'institution financière. Le rôle et les responsabilités de l'AMLCO doivent être clairement définis et documentés. Plus précisément, ses missions sont les suivantes, comme détaillé par les orientations de l'ABE du 14 juin 2022 :

1. développer et maintenir un cadre d'évaluation des risques de BC/FTP en vue de l'évaluation générale et individuelle des risques ;
2. mettre concrètement en œuvre les mesures organisationnelles énumérées à l'article 8 de la Loi anti-blanchiment, veiller à ce qu'elles soient régulièrement évaluées et, si nécessaire, modifiées ou mises à jour ;
3. proposer les adaptations requises en cas de modification des exigences légales ou réglementaires ou des risques de BC/FT, et proposer la meilleure façon de remédier aux déficiences et lacunes révélées par le suivi et la surveillance ;
4. surveiller l'application effective des mesures de contrôle internes en matière de LBC/FTP par les entités commerciales et les unités internes, qui constituent la première ligne de défense ;
5. formuler des avis avant que les collaborateurs d'un niveau hiérarchique suffisamment élevé prennent une décision finale sur l'acceptation ou la poursuite d'une relation d'affaires avec des clients à haut risque, conformément aux lignes de conduite internes, fondées sur le risque, de l'établissement financier en matière de LBC/FT. Si les collaborateurs visés ne suivent pas les conseils de l'AMLCO, ils doivent dûment acter leur décision et déterminer comment ils comptent atténuer les risques soulevés par l'AMLCO ;
6. analyser les opérations atypiques et les situations dans lesquelles il n'a pas été possible de remplir les devoirs de vigilance (conformément aux articles 45 et 46 de la Loi anti-blanchiment) ;
7. décider de transmettre, si nécessaire, les déclarations de soupçons à la CTIF (conformément à l'article 47 de la Loi anti-blanchiment et aux dispositions prises en exécution de l'article 54 de ladite Loi). A cet égard, l'AMLCO prend de manière autonome la décision d'effectuer une déclaration à la CTIF sans soumettre sa décision au haut dirigeant responsable de la LBC/FTP ;
8. donner suite aux demandes de renseignements complémentaires adressées par la CTIF à l'institution financière (conformément aux articles 48 et 49 de la Loi anti-blanchiment) ;
9. sensibiliser et former les membres du personnel et, le cas échéant, les agents et distributeurs de l'institution financière aux questions relatives à la LBC/FTP ;
10. élaborer un programme annuel de *monitoring* en matière de LBC/FTP, couvrant notamment la mise en application des mesures requises de prévention du BC/FTP par les préposés, agents et distributeurs qui sont en contact avec la clientèle, et mettre en œuvre celui-ci ;
11. veiller à la bonne circulation des informations en matière de LBC/FTP au sein de l'institution financière et à la remontée de l'information aux organes de gestion (conseil d'administration et comité de direction/direction effective), ainsi qu'aux autorités de contrôle. A cet égard, l'AMLCO établit et transmet une fois par an au moins un rapport d'activité à l'attention du comité de direction (ou à la direction effective s'il n'y a pas de comité de direction) et du conseil d'administration (voir point 2.5. ci-dessous). En outre, l'AMLCO doit en tout état de cause porter les éléments suivants à l'attention du haut dirigeant responsable de la LBC/FTP : (a) les domaines dans lesquels les mesures de contrôle LBC/FTP devraient être mises en œuvre ou améliorées ; (b) les propositions d'améliorations appropriées à la suite du point (a) ; (c) un rapport d'avancement des principaux programmes de redressement, au moins une fois par an dans le cadre du rapport d'activité précité, et des informations, fournies ponctuellement ou périodiquement, en fonction des améliorations, sur le niveau d'exposition aux risques de BC/FT et les mesures prises ou recommandées pour gérer efficacement ces risques ; (d) la question de savoir si des ressources humaines et techniques suffisantes ont été allouées à l'AMLCO et si elles doivent être complétées.

2.2. Principes généraux

En vertu de l'article 9, § 2 de la Loi anti-blanchiment, les institutions financières désignent une ou plusieurs personnes chargées de la mise en œuvre et du pilotage du dispositif de LBC/FTP (l'« AMLCO »). En pratique, les institutions financières désignent en général **un AMLCO** qui, en fonction de la nature ou de la taille de l'institution financière et de son profil de risques de BC/FT, sera à la tête d'une « cellule AML » ou qui travaillera seul.

La BNB recommande le modèle centralisé consistant à désigner une seule personne pour exercer la fonction d'AMLCO au sein de la fonction de contrôle indépendante *Compliance*.

Lorsque les structures organisationnelles de l'institution financière le justifient (p.ex. en raison d'une organisation par métiers), il est possible d'attribuer cette fonction à **plusieurs personnes**, chacune ayant son domaine propre de compétences (modèle décentralisé) pour autant que:

1. chacun des AMLCO désignés satisfait aux conditions d'aptitude LBC/FTP visées au point 2.3, et dispose du niveau hiérarchique et des pouvoirs nécessaires à l'exercice effectif, indépendant et autonome de la fonction d'AMLCO. Concrètement, aucun des AMLCO désignés ne peut relever de la structure hiérarchique d'une unité ou fonction opérationnelle; et
2. des structures de coordination efficaces ont été mises en place afin de veiller à la cohérence globale du dispositif de LBC/FTP au sein de l'institution financière.

La pratique constatée par la BNB consistant à désigner des « *correspondants AML* » au sein des départements commerciaux des institutions financières, avec lesquels l'AMLCO doit collaborer pour l'accomplissement de certaines tâches peut s'avérer opportune et appropriée en vue d'une mise en œuvre effective et adéquate de l'ensemble des mesures de prévention du BC/FTP, en fonction des caractéristiques propres à l'institution financière concernée.

Néanmoins, la fonction d'AMLCO elle-même ne peut en aucun cas être répartie entre un membre de la fonction de contrôle *Compliance* et de tels « *correspondants AML* » localisés dans le département commercial et dépendant hiérarchiquement du responsable de ce département. Dans ce cas en effet, ce lien hiérarchique ne permet pas de considérer que les conditions d'indépendance et d'autonomie de la fonction de l'AMLCO énoncées à l'article 9, § 2, alinéa 3, 2° de la Loi anti-blanchiment sont rencontrées dans le chef de ces personnes, nonobstant tout double rattachement hiérarchique (i.e., à l'égard du *Compliance Officer* dans l'exercice de leurs tâches relatives à la LBC/FTP, d'une part, et du responsable du département commercial pour leurs autres tâches et fonctions, d'autre part). Lorsqu'une telle organisation est mise en œuvre, l'AMLCO doit demeurer pleinement responsable de l'intégralité de sa fonction, en ce compris des tâches qui en relèvent et pour l'exécution desquelles il a recours à de tels « *correspondants AML* ».

2.3. Conditions et modalités de désignation de l'AMLCO

En vertu de l'article 9, § 2, alinéa 3 de la Loi anti-blanchiment et afin d'assurer l'exercice effectif, indépendant et autonome de la fonction, l'AMLCO doit disposer :

1. de l'honorabilité professionnelle nécessaire,
2. de l'expertise adéquate et de la connaissance du cadre légal et réglementaire belge en matière de LBC/FTP,
3. de la disponibilité, et

4. du niveau hiérarchique et des pouvoirs nécessaires au sein de l'institution, en ce compris celui de proposer, de sa propre initiative, au conseil d'administration et au comité de direction ou, s'il échet, à la direction effective, toutes les mesures nécessaires ou utiles pour garantir la conformité et l'efficacité des mesures internes de LBC/FTP.

2.3.1. Au sein des institutions financières de droit belge

§1^{er}. Positionnement dans l'organigramme

L'AMLCO doit être désigné au sein de la fonction de contrôle indépendante *Compliance*. Ce choix doit être opéré par le comité de direction de l'institution financière ou, si celle-ci n'en a pas constitué un, la direction effective. L'AMLCO peut être le responsable de la fonction de *Compliance* (**responsable « N-1 »**), ou un collaborateur de la fonction de *Compliance* (« N-2 ») dans le cas des entreprises de moyenne ou grande taille,

Les procédures internes de l'institution financière doivent garantir que l'AMLCO dispose à tout moment d'un accès direct et sans restriction à toutes les informations nécessaires à l'exercice de ses fonctions. L'AMLCO décide des informations auxquelles il doit avoir accès à cet égard.

En cas d'incident important, l'AMLCO doit pouvoir faire rapport au conseil d'administration et y avoir un accès direct.

L'AMLCO doit être désigné parmi les employés de l'institution financière qui sont **physiquement localisés** en Belgique, sous réserve de l'application du principe de proportionnalité. La localisation de l'AMLCO au sein de l'institution financière résulte du champ d'application territorial de la Loi anti-blanchiment, au respect de laquelle l'AMLCO est chargé de veiller, et de l'exigence énoncée à l'article 9, § 2, alinéa 3, 2^o de la Loi anti-blanchiment en vertu duquel l'AMLCO doit disposer, notamment, de la connaissance du cadre légal et réglementaire belge et de la disponibilité qui sont nécessaires à l'exercice effectif, indépendant et autonome de ses fonctions. S'il est dérogé à cette obligation sur la base du principe de proportionnalité, l'institution financière doit avoir mis en place les systèmes et mesures de contrôle nécessaires pour garantir l'accès de l'AMLCO à toutes les informations et à tous les systèmes nécessaires à l'exercice de ses fonctions, et qu'il est disponible pour rencontrer sans délai la CTIF et l'autorité de contrôle. L'institution financière doit également être en mesure de fournir à l'autorité de contrôle la preuve que les mesures mises en place par l'institution sont adéquates et efficaces.

Comme énoncé au point 2.2, la fonction d'AMLCO ne peut être attribuée aux « *correspondants AML* », pour les raisons qui y sont développées.

§2. Aptitude LBC/FTP et imbrication ou non dans le processus d'évaluation prudentielle « *fit & proper* »

- AMLCO responsable de la fonction de *Compliance*

Il est attendu de l'AMLCO qu'il satisfasse aux conditions d'aptitude LBC/FTP rappelées au point 2.3, et des institutions financières qu'elles procèdent, au premier chef, à la vérification de l'aptitude LBC/FTP des personnes qu'elles envisagent de désigner à cette fonction.

L'AMLCO responsable de la fonction de *Compliance* de l'institution financière doit également faire l'objet de l'évaluation de l'honorabilité, des connaissances, des compétences et de l'expérience (évaluation « *fit & proper* ») prescrite par les règles prudentielles sectorielles. Pour rappel, cette évaluation relève des compétences de l'autorité de contrôle prudentiel et est réalisée en cette qualité par la BNB ou, dans le cas des

établissements de crédit et selon les règles de répartition de compétences applicables, par la Banque centrale européenne. *Voy.* à ce sujet la communication NBB_2022_34 du 20 décembre 2022 relative à la mise à jour du manuel *fit & proper*.

Eu égard à cette imbrication, il est attendu des institutions financières qu'elles :

- mentionnent explicitement, dans le formulaire *fit & proper* « nouvelle nomination » d'un candidat responsable d'une fonction de contrôle indépendante, la circonstance que ce candidat est également appelé à exercer la fonction d'AMLCO ; ou,
- signalent immédiatement par courriel à la BNB la désignation en qualité d'AMLCO d'un responsable existant d'une fonction de contrôle indépendante.

Les modalités décrites au point 3 s'appliquent aux communications visées immédiatement ci-dessus.

Depuis le 1^{er} juin 2018, la désignation du responsable de la fonction de *Compliance* au sein des établissements de crédit de droit belge, des sociétés de bourse de droit belge et des entreprises d'assurance de droit belge est subordonnée à la réussite de l'examen d'aptitude BNB/FSMA. Cet examen couvre également le domaine de la LBC/FTP et sa réussite emporte la démonstration de la connaissance du cadre légal et réglementaire belge en matière de LBC/FTP, requise au titre de la fonction d'AMLCO. Elle n'emporte en revanche pas la démonstration de la satisfaction de l'ensemble des critères visés à l'article 9, §2 de la Loi anti-blanchiment.

- AMLCO collaborateur au sein de la fonction de *Compliance*

Les institutions financières de moyenne ou grande taille dont la fonction de Compliance compte plusieurs personnes, peuvent désigner l'AMLCO au sein de l'équipe Compliance (« N-2 »). Il est attendu de l'AMLCO qu'il satisfasse aux conditions d'aptitude LBC/FTP rappelées au point 2.3., et des institutions financières qu'elles procèdent, au premier chef, à la vérification de l'aptitude LBC/FTP des personnes qu'elles envisagent de désigner à cette fonction.

À défaut pour l'AMLCO N-2 d'être le responsable d'une fonction de contrôle indépendante, l'évaluation prudentielle et l'examen d'aptitude visés ci-dessus ne trouveront généralement pas à s'appliquer. Il est attendu des institutions financières concernées qu'elles signalent immédiatement par courriel à la BNB la désignation en qualité d'AMLCO N-2. Les modalités décrites au point 3 s'appliquent à cette communication.

L'institution financière doit veiller à ce que l'AMLCO travaille en permanence dans le cadre de sa gestion globale de la continuité des activités. Elle doit tenir compte de la possibilité que l'AMLCO soit relevé de ses fonctions et veiller à disposer d'un remplaçant disposant de l'aptitude LBC/FTP requise, à qui puissent être déléguées les fonctions de l'AMLCO si ce dernier est absent un certain temps ou si son intégrité n'est plus hors de doute. Il est attendu des institutions financières concernées qu'elles signalent immédiatement par courriel ces circonstances et l'identité de la personne supplantant l'AMLCO, selon les modalités décrites au point 3.

§3. Disponibilité

L'AMLCO doit disposer du **temps nécessaire** pour exercer correctement ses missions. *Voy.* à cet égard le point 2.4.2. sur les modalités d'organisation à l'appui de la fonction.

L'attribution de la fonction d'AMLCO à une personne qui l'exerce à temps plein peut ne pas être

proportionnée dans les institutions financières de petite taille et/ou qui ne sont exposées qu'à de faibles risques de BC/FTP. En ce cas, le cumul de la fonction d'AMLCO et de haut dirigeant responsable de la LBC/FTP peut être envisagé pour des raisons de proportionnalité, comme décrit au point 5.5.

§4. *Connaissances linguistiques*

Il est attendu de l'AMLCO une maîtrise suffisante dans un contexte professionnel d'une des langues nationales, eu égard en particulier à la connaissance du cadre légal et réglementaire belge en matière de LBC/FTP qui est requise dans son chef, et eu égard aux missions dont il a la charge (*voy.* point 2.1.).

Il peut être acceptable pour l'AMLCO de disposer uniquement de la maîtrise d'une langue usuelle dans la sphère internationale lorsque l'institution financière concernée démontre, d'une part, que les conditions d'application du principe de proportionnalité sont rencontrées, et, d'autre part, que cette seule maîtrise n'est pas de nature à mettre en péril les conditions d'aptitude LBC/FTP, en ce compris la condition de connaissance du cadre légal et réglementaire belge, ni l'exercice effectif de ses missions.

2.3.2. Au sein des succursales en Belgique des institutions financières de droit étranger

Les conditions d'aptitude LBC/FTP rappelées au point 2.3 s'appliquent.

Pour les motifs déjà explicités au §1^{er} du point 2.3.1. et sous réserve de l'application du principe de proportionnalité (*voy.* point 5), la BNB estime que l'AMLCO des succursales en Belgique des institutions financières relevant du droit d'un pays de l'EEE ou du droit d'un pays tiers devrait être désigné parmi les employés qui sont physiquement localisés dans la succursale concernée (et non parmi les employés qui sont physiquement localisés dans la maison-mère) en Belgique. Cela, compte tenu du champ d'application territorial de la Loi anti-blanchiment, de l'exigence légale de connaissance du cadre légal et réglementaire belge et de la disponibilité requise dans le chef de l'AMLCO.

Lorsque l'AMLCO est également le responsable de la fonction de *Compliance* au sein de la succursale en Belgique d'un établissement financier relevant du droit d'un pays tiers, il doit faire l'objet de l'évaluation prudentielle *fit & proper* visée au §2 du point 2.3.1. Eu égard à cette imbrication, il est attendu des institutions financières concernées qu'elles mentionnent explicitement, dans le formulaire *fit & proper* « nouvelle nomination » d'un candidat responsable à une fonction de contrôle indépendante, la circonstance que ce candidat est également appelé à exercer la fonction d'AMLCO.

Dans les autres cas, la désignation de l'AMLCO doit être immédiatement signalée par courriel à la BNB.

Les modalités décrites au point 3 s'appliquent aux communications visées ci-avant.

2.4. Organisation

2.4.1. Adéquation des moyens humains et techniques

Les organes de gestion des institutions financières (conseil d'administration et comité de direction ou direction effective) doivent veiller à ce que l'AMLCO dispose en permanence des moyens humains et matériels adéquats lui permettant de se conformer de manière effective aux obligations légales et réglementaires en matière de LBC/FTP. Les ressources allouées à la LBC/FTP doivent être proportionnées aux risques de BC/FT.

2.4.2. Organisation d'une « cellule AML » ou AMLCO travaillant seul

En fonction de la nature ou de la taille de l'institution financière et de son profil de risques de BC/FT, l'AMLCO pourra, selon le cas, diriger une « cellule AML » localisée au sein de la fonction de *Compliance*, ou assumer seul cette fonction.

§1er. Cellule AML

La BNB recommande de constituer au sein de la fonction de *Compliance* une « cellule AML » dédiée aux obligations prévues par ou en vertu de la Loi anti-blanchiment lorsque l'institution financière est de grande taille et/ou a un profil de risques de BC/FT élevé. Cette cellule sera placée sous la direction de l'AMLCO et composée de personnes honorables disposant de connaissances adéquates en matière de LBC/FTP. À cet égard, la BNB recommande que l'AMLCO soit associé aux procédures relatives au recrutement et à l'affectation des employés qui feront partie de la cellule AML qu'il dirigera. L'AMLCO chapeautant une telle cellule en coordonnera les travaux et conservera un rôle de centralisation pour les décisions les plus importantes (p.ex. la décision de procéder ou non à la déclaration d'opérations ou de faits suspects). L'AMLCO peut cumuler sa fonction avec celle de responsable de la fonction de *Compliance*, pour autant que la cellule AML qu'il dirige soit composée d'une ou plusieurs personnes dédiées entièrement à la gestion des aspects relatifs à la LBC/FTP.

§2. AMLCO travaillant seul

Dans les institutions financières de plus petite taille et/ou dont le profil de risques de BC/FT est faible, l'AMLCO peut être seul chargé de l'ensemble des missions relatives à la LBC/FTP. Dans ce cas, l'AMLCO est une fonction à part entière qui ne peut en principe pas être cumulée avec d'autres fonctions, sauf le cas du cumul de la fonction de haut dirigeant responsable de la LBC/FTP comme décrit au point 5.5.

2.4.3. Interactions avec des « correspondants AML » en contact direct avec la clientèle

Afin de pouvoir effectuer correctement les devoirs de vigilance à l'égard de la clientèle et des opérations, il peut être nécessaire que l'AMLCO désigne au sein des départements de l'institution financière ou de distributeurs externes des « correspondants AML », qui puissent servir de relais de transmission pour toutes les questions relatives à la LBC/FTP. A cet égard, l'AMLCO devrait recruter les personnes ayant un profil adéquat et veiller à leur procurer, lors de leur recrutement et ensuite de manière continue, des formations utiles et spécifiquement adaptées aux tâches attendues d'eux en matière de vigilance.

2.5. Rapport d'activité de l'AMLCO

L'article 7 du Règlement BNB anti-blanchiment prévoit que l'AMLCO établit et transmet une fois par an au moins un rapport d'activité à l'attention du comité de direction (ou de la direction effective s'il n'y a pas de comité de direction) et du conseil d'administration. Une copie de ce rapport doit être adressée à la BNB (voir la page Reporting des institutions financières).

Ce rapport constitue un document important pour permettre aux organes de gestion d'assumer correctement leurs responsabilités. L'objectif poursuivi consiste à informer périodiquement ces organes au plus haut niveau de l'institution financière assujettie de la nature et de l'intensité des risques de BC/FT auxquels elle est exposée, ainsi que des mesures prises ou recommandées par l'AMLCO pour réduire et gérer efficacement ces risques. Bien que la LBC/FTP ait une grande importance du point de vue prudentiel (sous l'angle « fonction

de *Compliance* »), les objectifs poursuivis par la Loi anti-blanchiment relèvent également de la lutte contre la criminalité. Cette particularité justifie le traitement et l'attention spécifiques qui doivent être réservés à cette matière. La BNB demande dès lors que le rapport annuel d'activité de l'AMLCO soit établi distinctement du rapport annuel d'activité de la fonction de *compliance*.

En ce qui concerne le contenu du rapport annuel d'activité de l'AMLCO, la BNB recommande notamment d'aborder les éléments suivants :

1. l'indication explicite si une révision de l'**analyse globale des risques** requise sur pied de l'article 16 de la Loi anti-blanchiment s'est imposée ou non pour l'année rapportée ainsi qu'une justification de la décision prise ;
2. les principales conclusions de l'actualisation de l'**analyse globale des risques** requise sur pied de l'article 16 de la Loi anti-blanchiment, lorsqu'une telle actualisation est intervenue au cours de l'année écoulée ;
3. une description synthétique de la **structure organisationnelle** en matière de LBC/FTP et, le cas échéant, des adaptations significatives qui y ont été apportées pendant l'année écoulée ainsi que de leurs motivations, en distinguant notamment l'organisation de la surveillance exercée par les personnes en contact direct avec les clients ou chargées de l'exécution de leurs opérations, et celle des fonctions de l'AMLCO ;

Cette description inclura une description synthétique des ressources humaines et techniques allouées par l'institution financière à la LBC/FTP et de la confirmation que ces ressources apparaissent suffisantes ou, dans le cas contraire, d'une évaluation des ressources complémentaires qui apparaissent nécessaires pour permettre à l'institution financière de satisfaire à ses obligations en matière de LBC/FTP ;

Lorsque l'institution financière a chargé son haut dirigeant responsable en matière de LBC/FTP de l'exercice des fonctions d'AMLCO conformément à l'article 9, § 3, de la Loi anti-blanchiment, le rapport annuel contient la confirmation que les circonstances qui ont justifié cette décision sont demeurées inchangées ou, dans la négative, la description des mesures prises ou à prendre par l'institution pour donner suite aux modifications des circonstances qui sont intervenues ;

Lorsque l'institution financière a décidé de recourir à la sous-traitance de l'exercice de tout ou partie des tâches qui relèvent de la fonction d'AMLCO à une partie tierce ou à une autre entité du groupe, le rapport annuel de l'AMLCO mentionne les contrôles des prestations du prestataire de services qui ont été effectués et les éventuels incidents significatifs qui sont survenus dans la cadre de la sous-traitance au cours de l'année écoulée, ainsi qu'une évaluation de la complétude, de la ponctualité et de la qualité des prestations du sous-traitant et, le cas échéant, la description des mesures prises ou préconisées pour tenir pleinement compte de cette évaluation ;

4. une description synthétique des changements éventuels apportés à l'approche fondée sur les risques mise en œuvre et aux politiques, procédures, processus de mise en œuvre et mesures de contrôle interne en matière de LBC/FTP, ainsi que de la motivation de ces adaptations ;
5. un aperçu structuré des travaux réalisés par l'AMLCO durant l'année écoulée, comprenant notamment des informations concernant :
 - a. la nature, le nombre et le montant des opérations atypiques détectées et transmises à l'AMLCO pour analyse,

- b. la nature, le nombre et le montant des opérations atypiques effectivement analysées par ou sous l'autorité de l'AMLCO,
 - c. la nature, le nombre et le montant des déclarations d'opérations suspectes transmises à la CTIF (ventilés par pays où les opérations sont entreprises),
 - d. la nature et le nombre de missions de *monitoring* réalisées pour vérifier l'application des lignes de conduite, des mesures de contrôle et des procédures par les préposés, agents, distributeurs et prestataires de services, ainsi que l'adéquation des moyens de contrôle consentis par l'institution financière aux fins de la LBC/FT,
 - e. la nature et le nombre de formations données et d'actions de sensibilisation réalisées, et
 - f. une description de toute autre action qui aurait été entreprise par l'AMLCO;
6. une analyse des évolutions ou tendances, des méthodes et des moyens spécifiques éventuellement constatés en rapport avec la LBC/FTP, en ce qui concerne, notamment, le type de clientèle, le type d'opérations, les devises concernées, ou tout autre élément pertinent ;
 7. les activités de contrôle, y compris la communication avec l'institution financière, menées par l'autorité de contrôle, les rapports soumis, les infractions constatées et les sanctions imposées, les mesures prises par l'institution financière pour remédier aux infractions constatées et l'avancement des mesures de redressement, sans préjudice d'éventuels autres rapports périodiques qui pourraient être requis en cas d'activité de contrôle ou de mesures de redressement ; et
 8. la communication de tout autre élément utile concernant le fonctionnement de la fonction d'AMLCO et des mesures de prévention du BC/FT en vigueur.

Le cas échéant, il peut s'avérer utile que le rapport annuel d'activité de l'AMLCO s'appuie sur les réponses fournies par l'institution financière aux questionnaires périodiques ou thématiques établis par la BNB et auxquels l'institution a répondu au cours de l'année écoulée. Il est renvoyé à cet égard à la page Reporting des institutions financières.

Le principe de proportionnalité trouve à s'appliquer à l'établissement du rapport annuel d'activité. Le niveau d'information à y mentionner peut varier en fonction de l'ampleur et de la diversité des risques de BC/FT auxquels l'institution financière est exposée. Ainsi, la BNB s'attend à ce que le rapport annuel d'activité de l'AMLCO soit sensiblement plus détaillé dans le cas d'une institution financière exerçant des activités diversifiées et à grande échelle, incluant des activités à risque élevé, que dans le cas d'une institution financière n'offrant qu'à une échelle plus réduite une gamme plus limitée de produits et services auxquels sont associés des risques plus faibles. Néanmoins, le rapport annuel doit, en toute hypothèse, fournir un niveau d'information suffisant pour permettre à la haute direction de l'institution financière de se forger une opinion sur la nature et l'intensité des risques de BC/FT auxquels celle-ci est exposée, ainsi que sur l'adéquation et l'efficacité des mécanismes de prévention du BC/FT mis en œuvre en son sein et, le cas échéant, des améliorations qu'il est nécessaire d'y apporter.

Afin de mieux garantir la qualité des rapports d'activités produits par les AMLCO des institutions financières et de s'assurer que ces rapports présentent une valeur ajoutée effective pour la direction effective des institutions financières à qui ils sont adressés, en évitant notamment qu'ils se limitent à rappeler le contenu des politiques et procédures internes ou qu'ils omettent des informations importantes et, de manière générale, en vue d'en accroître la pertinence, la BNB a défini **un modèle-type de rapport de l'AMLCO** : pdf - word

La BNB invite les institutions financières à l'adopter, en vue :

- d'une amélioration globale de la qualité du rapport d'activité de l'AMLCO et, par conséquent, de la sensibilisation de la haute direction des institutions financières aux enjeux de la LBC/FT ;

- subsidiairement, de permettre à la BNB d'adopter une approche harmonisée et cohérente en vue du traitement des informations qui lui sont rapportées annuellement en matière de LBC/FT par les institutions financières sous sa supervision (à cette fin, la BNB invite les AMLCO des institutions financières à lui communiquer une copie du rapport susvisé dans le format de fichier .docx – voir à ce sujet la page Reporting des institutions financières).

3. Modalités de communication à la BNB de l'identité des personnes désignées et des informations nécessaires à l'évaluation des désignations

3.1. Personnes également candidates à une nouvelle désignation à une fonction sujette à l'évaluation prudentielle *fit & proper*

Il est attendu des institutions financières qu'elles mentionnent expressément, dans le formulaire d'évaluation prudentielle *fit & proper* « nouvelle nomination », la circonstance que la personne nouvellement candidate à une fonction sujette à cette évaluation est également appelée à assumer la fonction de haut dirigeant responsable de la LBC/FTP et/ou d'AMLCO.

En ces cas, la soumission du formulaire *fit & proper* à l'autorité de contrôle prudentiel emporte communication de l'identité du candidat haut dirigeant responsable de la LBC/FTP et/ou AMLCO à la BNB en qualité d'autorité de surveillance LBC/FT.

3.2. Autres cas

Dans les autres cas, il est attendu des institutions financières qu'elles signalent immédiatement à la BNB toute désignation d'un haut dirigeant responsable de la LBC/FTP ou d'un AMLCO par courriel à l'adresse . Les changements de circonstances attachées à l'exercice effectif de ces fonctions par des personnes déjà désignées doivent également être signalées à la BNB.

3.3. Informations nécessaires à l'évaluation des désignations

Dans les cas visés tant au point 3.1 qu'au point 3.2, il est attendu la communication de la date de prise effective de fonction, de la date à laquelle la décision de désignation a été adoptée par l'institution financière. La communication doit être accompagnée des informations suivantes :

- les coordonnées (téléphone, e-mail) de la personne concernée ;
- les éventuelles autres fonctions exercées par la personne concernée au sein de l'institution financière ou d'autres entités du groupe ;
- son *curriculum vitae*.

Il est également attendu des institutions financières la constitution, lors de la désignation, d'un dossier comprenant les pièces justificatives démontrant la satisfaction des exigences de l'article 9 de la Loi anti-blanchiment, en ce compris la justification de l'application du principe de proportionnalité lorsque l'institution financière s'en prévaut.

Ce dossier, en ce compris toute mise à jour rendue entretemps nécessaire des éléments y figurant, devra être transmis à première demande de la BNB. Le cas échéant, un entretien peut être organisé par la BNB.

3.4. Cas particulier : vacances de fonctions

Les institutions financières sont tenues de respecter en tout temps les exigences de la Loi anti-blanchiment, en ce compris ses dispositions relatives à la gouvernance.

Les vacances de fonction même impromptues n'en dispensent pas les institutions financières et il leur appartient d'adopter toutes les mesures nécessaires pour mettre fin à la vacance dans les meilleurs délais, ainsi que toutes les mesures nécessaires afin d'assurer l'effectivité du dispositif de LBC/FTP de l'institution financière dans l'intervalle.

Il est attendu des institutions financières qu'elles signalent immédiatement la vacance de fonction par courriel à la BNB à l'adresse , sa cause ainsi que les mesures intermédiaires visées immédiatement ci-avant.

4. Sous-traitance de l'exécution de tâches qui relèvent de la fonction d'AMLCO

Pour autant que la responsabilité de la fonction d'AMLCO demeure pleinement au sein de l'institution financière, il peut être admis que, par application du principe de proportionnalité et/ou pour des raisons d'efficacité, les tâches d'exécution qui relèvent de la fonction d'AMLCO et qui lui incombent en vertu de la loi anti-blanchiment et du règlement BNB anti-blanchiment soient sous-traitées en tout ou en partie, soit à une partie tierce, soit à une autre entité appartenant au même groupe.

Pour plus d'information quant aux principes et modalités concrètes auxquels une telle externalisation doit se conformer, il est renvoyé à la page Exécution des obligations par des tiers.

5. Application du principe de proportionnalité

Il peut être admis, par application du principe de proportionnalité, de nuancer les obligations en matière de gouvernance reprises ci-dessus dans certaines institutions financières de droit belge ou dans les établissements en Belgique d'institutions financières de droit étranger (succursales ou agents/distributeurs d'établissements de paiement ou de monnaie électronique), de petite ou moyenne taille et/ou qui, bien que se situant *ratione personae* dans le champ d'application de la Loi anti-blanchiment, n'exercent pas d'activités en Belgique et/ou n'y sont pas exposées aux risques de BC/FT (ou seulement dans une mesure très limitée).

Ceci peut être illustré par deux exemples concrets et non exhaustifs :

- Un établissement de crédit ou une société de bourse de droit étranger ouvre en Belgique une succursale dont les employés assument comme seule tâche de trouver des clients potentiels en Belgique. La succursale belge n'établit toutefois pas de relations d'affaires avec ces clients, n'ouvre pas de comptes pour ces clients en Belgique et n'intervient pas davantage dans une quelconque offre de services financiers à ces clients, mais cesse toute intervention après avoir orienté les clients potentiels intéressés vers le siège social de l'institution financière dans le pays d'origine (éventuellement via son site

internet) pour la conclusion de la relation d'affaires et l'exécution des opérations. Par ailleurs, la succursale belge n'intervient en aucune manière dans l'application des mesures prises par l'établissement étranger pour se conformer à la législation anti-blanchiment applicable dans son pays d'origine (mesures de vigilance à l'égard de la clientèle, acceptation des clients, surveillance des opérations, etc.), si ce n'est, le cas échéant, la seule collecte d'informations relatives aux nouveaux clients belges de l'établissement financier étranger, conformément à ses instructions, et en vue uniquement de les lui transmettre (généralement via son système informatique). Tant l'entrée en relation d'affaires que l'application des mesures de LBC/FT se font directement entre l'établissement étranger et les clients belges, par application de la législation et de la réglementation nationale anti-blanchiment qui lui est applicable dans son pays d'établissement.

- Une autorité de contrôle étrangère notifie à la BNB qu'un établissement de paiement étranger va offrir en Belgique des services financiers par l'intermédiaire d'agents établis en Belgique. Sur la base de la notification reçue, la BNB inscrira l'établissement de paiement étranger sur la liste officielle des établissements de paiement européens exerçant leurs activités en Belgique. En vertu de la directive européenne et de la loi belge anti-blanchiment, l'établissement de paiement tombera dans le champ d'application *ratione personae* de la loi belge anti-blanchiment et sera soumis au contrôle exercé par la BNB. Le cas échéant, cet établissement européen de paiement sera tenu d'établir un « point de contact central » en Belgique (voir la page consacrée aux points de contacts centraux). Toutefois, un examen plus approfondi par la BNB révèle que l'agent belge de l'établissement de paiement étranger n'est chargé que du soutien technique aux clients belges de l'établissement étranger (par exemple l'installation et la réparation de terminaux de paiement) et que l'agent belge n'intervient dès lors en aucune manière dans les services financiers fournis à ces clients et n'est en rien chargé de l'application correcte de la législation anti-blanchiment. Il se peut par ailleurs que l'agent belge intervienne dans la collecte d'informations sur la clientèle pour les nouveaux clients belges de l'établissement de paiement étranger en vue uniquement de les transmettre à l'établissement de paiement (généralement via son système informatique), mais que les autres mesures de vigilance à l'égard de la clientèle, les décisions d'acceptation des clients et l'application des mesures de vigilance constante soient entièrement réalisées au siège de l'établissement étranger.

Dans les cas exposés ci-dessus, la BNB considère que les activités exercées en Belgique par ces établissements étrangers ne sont pas exposées à un risque de BC/FT (ou seulement dans une mesure très limitée), puisque les services financiers sont fournis exclusivement ou principalement depuis l'étranger et présentent des similarités importantes par rapport aux services financiers fournis en libre prestation de services depuis l'étranger sans établissement physique en Belgique.

La BNB considère par conséquent que les institutions qui tombent dans le champ d'application *ratione personae* de la législation belge anti-blanchiment, mais qui sont de petite ou moyenne taille et/ou qui exercent en Belgique – par l'intermédiaire de leur établissement – des activités qui ne sont pas (ou ne sont que très peu), exposées à des risques spécifiques de BC/FT, peuvent faire application du principe de proportionnalité, notamment :

- en fusionnant les fonctions de haut dirigeant responsable de la LBC/FTP et d'AMLCO ;
- en sous-traitant l'ensemble ou certaines tâches de la fonction d'AMLCO ;
- en cumulant, d'une part, la fusion des fonctions de haut dirigeant responsable de la LBC/FTP et d'AMLCO et, d'autre part, la sous-traitance de tout ou partie des tâches de la fonction d'AMLCO ;
- en introduisant une demande visant à être dispensées de certains reportings auprès de la BNB (pour plus d'informations quant aux obligations de reporting et à la demande de dispense, il est renvoyé à la page Reporting des institutions financières).

5.1. Appréciation de la proportionnalité en matière de LBC/FTP

En matière de LBC/FTP, la BNB vérifie que les conditions d'application du principe de proportionnalité sont remplies en se fondant notamment sur les critères indicatifs suivants :

- a. la **nature de l'institution**, appréhendée en considérant son statut prudentiel, sa forme juridique, son appartenance éventuelle à un groupe et son « *business model* » ;
- b. la **taille de l'institution**, appréhendée en considérant son total de bilan, son chiffre d'affaires, son nombre d'équivalents temps plein et sa structure de gestion ;
- c. la **nature et la complexité de ses opérations** sous l'angle des risques de BC/FT ; et
- d. en outre, lorsqu'il s'agit d'un établissement en Belgique d'une institution financière de droit étranger (relevant d'un autre pays de l'EEE ou d'un pays tiers), les raisons de la constitution de l'établissement belge et les fonctions et tâches qui lui sont assignées, notamment dans le cadre de la mise en œuvre des politiques et procédures de LBC/FT de l'institution.

En toute hypothèse, l'institution financière qui entend faire usage de cette faculté doit être en mesure de démontrer à la BNB que les modalités proportionnées de mise en œuvre de ses obligations qu'elle envisage sont appropriées au regard notamment, des critères ci-dessus.

5.2. Fusion des fonctions de haut dirigeant responsable de la LBC/FTP et d'AMLCO

En vertu du principe de proportionnalité, l'article 9, § 3, de la Loi anti-blanchiment permet à une institution financière de « fusionner » dans le chef d'une seule et même personne les fonctions de haut dirigeant responsable de la LBC/FTP et d'AMLCO, lorsque cela est justifié pour tenir compte de la nature ou de la taille de l'entité assujettie.

Si une institution financière souhaite faire usage de cette possibilité, il est attendu de celle-ci qu'elle constitue un dossier dans lequel (i) elle démontre que ce choix répond aux critères de proportionnalité énoncés au point 5.1 ci-dessus et (ii) elle explicite les raisons pour lesquelles elle souhaite faire application de l'article 9, § 3, de la Loi. Ce dossier doit pouvoir être communiqué à la BNB à sa première demande. En outre, l'institution doit veiller à réévaluer régulièrement que les circonstances qui ont justifié l'application de l'article 9, § 3, de la Loi anti-blanchiment sont toujours actuelles. Dans la négative, l'institution financière prend les mesures nécessaires pour la désignation distincte d'un haut dirigeant responsable de la LBC/FTP conformément à l'article 9, § 1^{er}, de la Loi anti-blanchiment, d'une part, et d'un AMLCO conformément à l'article 9, § 2, de la Loi anti-blanchiment, d'autre part. De plus, l'institution financière en informe immédiatement la BNB.

S'il est fait usage du cumul de fonctions prévu à l'article 9, § 3, de la Loi anti-blanchiment, le « haut responsable AMLCO » sera désigné parmi les membres du comité de direction de l'institution financière ou au sein de sa direction effective ou parmi les dirigeants de la succursale. Un *screening fit & proper* doit être réalisé et il convient de veiller à ce que le « haut responsable AMLCO » ne puisse pas se trouver confronté, en raison de ses autres responsabilités éventuelles, à des conflits d'intérêts. Les règles reprises au point 1.1 ci-dessus concernant le haut dirigeant responsable de la LBC/FTP s'appliquent par analogie.

Le haut responsable AMLCO doit réaliser les missions reprises aux points 1.2 et 2.2 ci-dessus.

5.3. Sous-traitance

Il peut être admis que, par application du principe de proportionnalité et/ou pour des raisons d'efficacité, des institutions financières puissent avoir recours à la sous-traitance. Il est renvoyé au point 4 ci-dessus ainsi qu'à la page Exécution des obligations par des tiers.

5.4. Cumul des mesures de (i) fusion des fonctions de haut dirigeant responsable de la LBC/FTP et d'AMLCO et (ii) sous-traitance de tout ou partie des tâches de la fonction d'AMLCO

Dans les institutions financières de droit belge ou les succursales établies en Belgique de **très petite taille** et qui ne sont exposées qu'à de **faibles risques de BC/FT**, il est possible, par application du principe de proportionnalité, de cumuler les mesures explicitées aux points 5.2 et 5.3 ci-dessus.

Dans ce cas, les institutions financières concernées (de droit belge ou succursales) constituent un dossier dans lequel elles démontrent que les conditions requises aux points 5.2 et 5.3 ci-dessus sont respectées. Ce dossier doit pouvoir être communiqué à la BNB, à sa première demande.

Il est également noté que, dans le présent cas, le « haut responsable AMLCO » (membre du comité de direction ou de la direction effective) au sein de l'institution financière ou de la succursale devra assumer, en plus de sa tâche de surveillance de la qualité de la sous-traitance, la responsabilité finale de toutes les décisions importantes en matière de LBC/FTP.

5.5. Cumul de fonctions dans le chef de l'AMLCO

Comme indiqué supra, dans les institutions financières de **grande taille** et/ou dont le profil de risques de BC/FT est élevé, l'AMLCO sera généralement à la tête d'une cellule AML composée de plusieurs membres. Dans ce cas, la fonction d'AMLCO peut uniquement être cumulée avec la fonction de responsable de la fonction de *Compliance*.

Dans le cas des institutions financières de **taille moyenne** et/ou dont le profil de risques de BC/FT est standard, l'AMLCO à désigner pourra travailler seul. Dans ce cas, la fonction AMLCO est une fonction à part entière qui ne peut pas être cumulée avec d'autres fonctions (sauf avec la fonction de *Compliance*).

En revanche, lorsqu'il s'agit d'institutions financières de droit belge ou de succursales en Belgique d'institutions financières étrangères qui sont de **petite taille** et/ou ne sont exposées qu'à de faibles risques de BC/FT, l'attribution de la fonction d'AMLCO à une personne qui l'exerce à temps plein peut ne pas être proportionnée. Dans ce cas, il peut être envisagé que cette fonction soit attribuée à une personne qui ne l'exerce qu'à temps partiel, le cas échéant, de manière cumulative avec d'autres fonctions au sein de l'entité belge considérée ou au sein d'autres entités du même groupe. La BNB considère que le recours à de telles modalités de gouvernance, en application du principe de proportionnalité, nécessite que soient rencontrées les conditions suivantes, qui résultent de la nature de la fonction d'AMLCO et de l'application de l'article 9, § 2, de la Loi anti-blanchiment :

1. Ces modalités de gouvernance répondent aux critères de proportionnalité énoncés au point 5.1 ci-dessus ;
2. Les autres fonctions exercées par la personne concernée au sein de la même entité ou d'une autre entité du même groupe ne sont pas de nature à placer cette personne dans des situations de conflits d'intérêt ; de ce point de vue, l'exercice de fonctions d'AMLCO ou de responsable de la fonction de *Compliance* au sein d'une autre entité du même groupe peut être considérée compatible avec celles

- d'AMLCO de l'entité belge ;
3. La fraction du temps de travail effectivement allouée par la personne concernée à l'exercice de la fonction d'AMLCO de l'entité belge est suffisante pour satisfaire à la condition de disponibilité énoncée à l'article 9, § 2, alinéa 3, 2°, de la Loi anti-blanchiment ;
 4. Si la personne concernée n'exerce habituellement pas sa fonction d'AMLCO depuis les locaux de l'entité belge, cet éloignement géographique ne porte pas préjudice à l'exercice effectif de cette fonction, ni à la disponibilité et à la connaissance du cadre légal et réglementaire belge en matière de prévention du BC/FTP qui sont requises par l'article 9, § 2, alinéa 3, 2°, de la Loi anti-blanchiment.

L'institution financière souhaite avoir recours à ces modalités de gouvernance constitue un dossier dans lequel il est démontré que l'ensemble de ces conditions sont satisfaites. Ce dossier doit pouvoir être communiqué à la BNB, à sa première demande.

5.6. Haut dirigeant responsable de la LBC/FTP et AMLCO des institutions financières européennes qui distribuent des services en Belgique par le seul biais d'agents (liés) ou de distributeurs

S'agissant :

- des établissements de crédit et des sociétés de bourse européens qui recourent à un agent lié établi en Belgique pour y fournir des services d'investissement et/ou exercer des activités d'investissement,
- des établissements de crédit européens qui recourent à un agent établi en Belgique pour y fournir des services de réception de dépôts ou d'autres fonds remboursables, et
- des établissements de paiement ou de monnaie électronique européens qui distribuent en Belgique, respectivement, des services de paiement ou de la monnaie électronique par le seul biais d'agents ou de distributeurs,

les obligations de désignation d'un haut dirigeant responsable de la LBC/FTP et d'un AMLCO, qui sont énoncées à l'article 9 de la Loi anti-blanchiment, doivent s'interpréter en tenant compte des particularités de la présence de ces institutions financières sur le territoire belge, ainsi que du principe de proportionnalité.

Dans tous les cas, la BNB estime qu'elle doit être informée de l'identité et de la fonction des personnes qui assument, au sein de l'administration centrale de chacun de ces établissements, et conformément au droit applicable dans leur pays d'origine :

- la responsabilité au plus haut niveau de veiller à la mise en œuvre et au respect, en Belgique, des dispositions de la Loi anti-blanchiment et des autres dispositions légales et réglementaires visées à l'article 9, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de celle-ci ;
- la fonction d'AMLCO, en application de l'article 9, § 2, de la Loi.

Sur l'obligation de désigner, par ailleurs, un point de contact central (cf. article 15 de la Loi), il est renvoyé à la page consacrée aux points de contact centraux.

5.7. Reporting à la BNB

Sur la possibilité d'introduire une demande de dispense à certaines obligations de reporting auprès de la BNB, il est renvoyé à la page Reporting des institutions financières.

6. Autres exigences en matière de gouvernance

Les exigences spécifiques en matière de gouvernance de la LBC/FTP doivent s'intégrer harmonieusement dans l'ensemble des règles prudentielles en matière de gouvernance applicables aux différents secteurs concernés.

6.1. Missions du conseil d'administration en matière de LBC/FTP

En matière de LBC/FTP, le conseil d'administration des institutions financières doit :

1. décider de la stratégie générale de l'institution financière concernée en matière de gestion des risques de BC/FT. Il doit donc disposer des connaissances, des compétences et de l'expérience appropriées pour se forger d'une vision globale sur le dispositif mis en œuvre et sur les risques de BC/FT associés aux activités exercées et au modèle d'entreprise, en ce compris la connaissance du cadre légal et réglementaire en matière de prévention de la LBC/FT ;
2. valider la politique en matière de LBC/FTP de l'institution (cf. la page Politiques, procédures, processus et mesures de contrôle interne) ;
3. être informé des résultats de l'évaluation globale des risques de BC/FT de l'institution financière et de son actualisation ;
4. évaluer au moins annuellement le rapport d'activité de l'AMLCO et prendre connaissance plus fréquemment, dans l'intervalle, des activités qui exposent l'institution financière à des risques LBC/FT accrus ;
5. évaluer au moins une fois par an le bon fonctionnement de la fonction de *Compliance*, y compris sa composante « LBC/FTP », notamment sur la base des conclusions des audits internes et/ou externes qui ont pu lui être consacrés, en veillant en particulier à l'adéquation des moyens humains et techniques attribués à la fonction d'AMLCO.

Le conseil d'administration doit avoir accès à des données et des informations détaillées et de grande qualité, et les prendre en compte, afin d'être en mesure d'exercer efficacement ses missions en matière de LBC/FT. Au minimum, le conseil d'administration devrait avoir un accès direct et à temps au rapport d'activité de l'AMLCO, au rapport de la fonction d'audit interne, aux constats et conclusions des auditeurs externes, le cas échéant, ainsi qu'aux constats de l'autorité de contrôle, aux communications pertinentes avec la CTIF et aux mesures de contrôle ou sanctions administratives imposées.

6.2. Missions du comité de direction en matière de LBC/FTP

En matière de LBC/FTP, le comité de direction ou la direction effective dans les institutions financières qui n'ont pas constitué un comité de direction doit :

1. mettre en place, sous l'impulsion du haut dirigeant responsable de la LBC/FTP, la structure organisationnelle et opérationnelle en matière de LBC/FTP, qui est nécessaire pour se conformer à l'article 8 de la Loi anti-blanchiment et à la stratégie en matière de LBC/FTP définie par le conseil d'administration et ce, en portant une attention particulière à l'adéquation des moyens humains et techniques attribués à la fonction d'AMLCO ;
2. approuver les procédures internes en matière de LBC/FTP (cf. la page Politiques, procédures, processus et mesures de contrôle interne qui prévoit que, s'il s'agit d'adaptations d'importance mineure auxdites procédures, celles-ci peuvent être validées par le haut dirigeant responsable de la LBC/FTP) ;

3. mettre en place les mécanismes de contrôle interne adéquats en matière de LBC/FTP (cf. la page Politiques, procédures, processus et mesures de contrôle interne) ;
4. approuver le rapport d'activité annuel de l'AMLCO et avoir des contacts réguliers avec ce dernier ;
5. évaluer annuellement l'efficacité de son système de gouvernance, y compris le dispositif de LBC/FTP ;
6. veiller à une bonne communication des reportings en matière de LBC/FTP, tant vis-à-vis du conseil d'administration que vis-à-vis de la BNB ; et
7. veiller à ce que toute externalisation de tâches opérationnelles de l'AMLCO respecte la réglementation applicable (voir la page Exécution des obligations par des tiers, point 1), et à ce que le prestataire de services rende régulièrement compte de son travail.

6.3. Respect des règles en matière de *Compliance* :

Le dispositif de LBC/FTP devant être intégré dans la fonction de *Compliance*, les principes énoncés dans la circulaire NBB_2012_14 trouvent à s'appliquer. En outre, la règle prudentielle selon laquelle l'ensemble des fonctions de contrôle indépendantes doivent former un tout cohérent est également applicable, de sorte qu'une bonne interaction entre la fonction de *Compliance* et la fonction *Risk Management* au sujet des risques de BC/FT est requise (sans pour autant créer une hiérarchie entre ces fonctions de contrôle indépendantes).

Bien que la gestion des risques de BC/FT fasse l'objet de reportings spécifiques à l'attention de la BNB, la BNB attend de la fonction de *Compliance* qu'elle couvre aussi cette dimension dans le cadre de ses reportings *Compliance*. Néanmoins, l'utilisation de "cross-references" est permise dans les reportings *Compliance* pour les aspects relatifs à la LBC/FTP.

Documents de référence :

- les Orientations de l'Autorité bancaire européenne du 25 février 2019 (EBA/GL/2019/02) relatives à l'externalisation (pour les établissements de crédit, les sociétés de bourse, les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique) ;
- la circulaire 2018_25 relative à l'aptitude des administrateurs, membres du comité de direction, responsables de fonctions de contrôle indépendantes et dirigeants effectifs d'établissements financiers;
- la circulaire NBB_2012_14 relative à la fonction de *Compliance*;
- les circulaires sectorielles en matière de sous-traitance :
 - pour les établissements de crédit et les sociétés de bourse : la circulaire PPB_2004_5 relative aux saines pratiques de gestion en matière de sous-traitance par des établissements de crédit et des entreprises d'investissement,
 - pour les entreprises d'assurance : la circulaire NBB_2016_31 relative aux attentes prudentielles de la BNB en matière de système de gouvernance pour le secteur de l'assurance et de la réassurance,
 - pour les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique : la circulaire PPB_2004_05 précitée rendue applicable par les circulaires NBB_2015_09 relative au statut prudentiel des établissements de monnaie électronique et NBB_2015_10 relative au statut prudentiel des établissements de paiement ;
 - pour les organismes de liquidation : la circulaire PPB_2007_5 relative au contrôle interne et audit interne, fonction de *Compliance*, politique de prévention, saines pratiques de gestion en matière de sous-traitance.
- Les circulaires sectorielles en matière de gouvernance :
 - pour les établissements de crédit, les sociétés de bourse, les établissements de paiement et les

- établissements de monnaie électronique et les organismes de liquidation et assimilés : le Manuel de gouvernance,
- pour les entreprises d'assurance : la circulaire NBB_2016_31 précitée.

Classification des risques

Cadre légal et réglementaire

- Règlement BNB anti-blanchiment : Art. 4

Commentaires et recommandations de la BNB

Dans le prolongement de l'évaluation globale des risques de BC/FT, qu'elles doivent réaliser conformément à l'article 16 de la Loi anti-blanchiment, les institutions financières sont tenues, en application de l'article 4 du Règlement BNB anti-blanchiment, de définir différentes catégories de risques, en vue d'appliquer à ceux-ci des mesures de vigilance appropriées. Ces catégories de risques doivent permettre de refléter spécifiquement chaque risque identifié dans le cadre de l'évaluation globale des risques précitée et être basées, pour ce faire, sur des facteurs de risque objectifs qui sont combinés de manière cohérente entre eux (cf. notamment les variables et facteurs de risque visés aux annexes I à III de la Loi).

Théoriquement, sur la base de ce qui précède, la classification des risques devrait comprendre au minimum deux catégories de risques (élevés et standards) et, éventuellement, une troisième (risques faibles). Toutefois, il importe de souligner que cette classification vise à s'assurer que les mesures de vigilance appropriées sont appliquées à chaque situation. Quelle que soit la technique de classification retenue, chaque institution financière doit être en mesure de démontrer que sa classification des risques permet d'atteindre cet objectif (art. 17, alinéa 2 de la Loi). Il peut dès lors être utile que cette classification regroupe dans chaque catégorie de risques identifiés des situations qui appellent des mesures de vigilance identiques. Le nombre de catégories de risques correspond dans ce cas au nombre de situations de risques appelant des mesures d'atténuation des risques différentes. Ainsi, si à plusieurs risques considérés comme élevés correspondent des mesures d'atténuation des risques différentes, en fonction de la nature des risques concernés, la classification pourra utilement, en pratique, comporter autant de catégories de risques correspondantes. En revanche, si ce principe est retenu, une classification des risques ne comportant que deux classes de risques (élevés et standards) ne serait pertinente que dans le cas d'une institution financière dont l'évaluation globale des risques démontre qu'elle est essentiellement exposée à des risques de BC/FT très homogènes et ne devant pas être considérés comme élevés et ce, tenant compte de l'homogénéité, du point de vue du risque, de ses activités, de sa clientèle, de ses canaux de distribution et des zones géographiques concernées. Dans ce cas, bien que son évaluation globale des risques puisse la conduire à considérer qu'en règle générale, toutes les relations d'affaires ou opérations avec ses clients devraient en théorie être qualifiées de « risques standards » et pourraient donc toutes être regroupées dans une seule classe de risque et soumises à un seul et même ensemble de mesures de réduction des risques, il est nécessaire que cette institution financière prévoie en outre une catégorie de « risques élevés », dans laquelle pourront être transférées les relations d'affaires ou les opérations dont il est constaté, lors de l'évaluation individuelle des risques, qu'elles s'écartent des prévisions de l'évaluation globale des risques, de sorte que des mesures renforcées de vigilance sont nécessaires.

De ce point de vue, il convient en effet de relever que, conformément à l'article 4 du Règlement BNB, les institutions financières doivent s'assurer que les catégories de risques qu'elles définissent leur permettent, le cas échéant, de classer un client dans une autre catégorie de risques que celle dans laquelle il devrait théoriquement être classé, si elles identifient, dans le cadre de l'évaluation individuelle des risques réalisée conformément à l'article 19, § 2, de la Loi anti-blanchiment, des cas de risques élevés ou, le cas échéant, des

cas de risques faibles. La définition des catégories de risques doit également permettre aux institutions financières de prendre en compte les cas de vigilance accrue visés aux articles 37 à 41 de la Loi.

En effet, si ce sont les risques propres à chaque institution qui doivent, en premier lieu, être reflétés dans la classification, sur la base de l'évaluation globale qui en a été faite par l'institution concernée, l'analyse concrète du niveau de risque présenté par chaque client peut devoir conduire au glissement de celui-ci d'une catégorie de risque à une autre, différente de la première dans laquelle l'évaluation globale aurait *a priori* conduit à le classer.

Enfin, à chaque classe de risques doivent correspondre des mesures appropriées de gestion des risques de BC/FT ainsi recensés et classifiés. Par ces mesures, on vise en particulier la politique d'acceptation des clients et les mesures de vigilance (voir la page « Politiques, procédures, processus et mesures de contrôle interne »).

Politiques, procédures, processus et mesures de contrôle interne

Cadre légal et réglementaire

- Loi anti-blanchiment : Art. 8, 10 et 12
- Règlement BNB anti-blanchiment :
 - Art. 8 à 18 et 22 à 24 : procédures internes
 - Art. 19 à 21 : exécution par des tiers

Commentaires et recommandations de la BNB

- Commentaires et recommandations

Politiques, procédures, processus et mesures de contrôle interne : commentaires et recommandations

Contenu

- 1. Relations entre l'évaluation globale des risques et l'organisation
- 2. Organisation en matière de LBC/FTP
- 3. Mesures de contrôle interne en matière de LBC/FTP (y compris les attentes concernant la fonction d'audit interne)
- 4. Application du principe de proportionnalité
- 5. Autres règles prudentielles à respecter en matière d'organisation

Les institutions financières doivent mettre en place une organisation en matière de LBC/FTP efficace et proportionnée à leur nature et à leur taille. Satisfaire à cette obligation est une condition indispensable au respect des obligations matérielles en matière de LBC/FTP telles que l'obligation de vigilance à l'égard des opérations et relations d'affaires, d'analyse des faits et opérations atypiques et de déclaration des soupçons de BC/FT, ainsi que les obligations en matière de transferts de fonds, d'embargos et de gel des avoirs, etc. En termes de finalités, la Loi anti-blanchiment renforce à cet égard la cohérence entre les dispositions matérielles en matière de LBC/FTP et l'organisation de LBC/FTP (il est renvoyé à l'exposé des motifs de la Loi anti-blanchiment pour plus d'informations à ce sujet) (voir la page « Principaux documents de référence »).

Cette organisation doit, tout à la fois, inclure les mesures adéquates pour permettre de procéder à **l'évaluation globale des risques** de BC/FT, mais aussi être basée sur les résultats de cette évaluation afin de répondre adéquatement aux risques recensés (cf. point 1 ci-dessous). Elle doit comprendre un ensemble de **politiques, de procédures et de processus internes** à l'institution financière (cf. point 2), ainsi qu'un **système de contrôle interne** (cf. point 3).

Le principe de **proportionnalité** peut néanmoins conduire la BNB à accepter une structure organisationnelle simplifiée (cf. point 4). Par ailleurs, il est également attendu que l'organisation relative à la LBC/FTP s'intègre de manière harmonieuse dans **l'organisation globale de l'institution financière** (cf. point 5).

1. Relations entre l'évaluation globale des risques et l'organisation

La mise en place d'une organisation adéquate en matière de LBC/FTP, incluant l'ensemble des éléments détaillés ci-dessous, d'une part, et l'évaluation globale des risques, d'autre part, sont en interrelation étroite.

D'une part, l'exécution d'une évaluation globale des risques appropriée au sein d'une institution financière requiert que les objectifs de cette évaluation soient préalablement définis clairement (aspect de politique interne), qu'elle soit effectuée dans un cadre procédural suffisamment précis et qu'elle fasse l'objet de contrôles internes adéquats pour garantir la pertinence et l'objectivité des résultats qu'elle délivre en termes de recensement des risques de BC/FT et de mesure de leur intensité.

D'autre part, la BNB attend des institutions financières que leur organisation, leurs politiques, leurs procédures et leur système de contrôle interne en matière de LBC/FTP, tels que détaillés ci-dessous, soient fondés sur les résultats de leur évaluation globale des risques de BC/FT, auxquels l'ensemble de ce dispositif doit permettre d'apporter une réponse adéquate et proportionnée. En outre, dès lors que ces risques sont

susceptibles d'évoluer dans le temps ou que des événements significatifs sont susceptibles d'en influencer la nature ou l'ampleur, un processus approprié d'évaluation globale des risques doit inclure des actualisations périodiques. Dès lors qu'une telle actualisation révèle des modifications significatives des risques antérieurement recensés quant à leur nature et/ou à leur intensité, il s'impose à l'institution financière d'examiner si l'organisation, les politiques, les procédures, les processus et le système de contrôle interne dont elle s'est dotée doivent être modifiés pour les adapter aux changements constatés.

En conséquence de ce qui précède, la BNB estime que les institutions financières devraient considérer la mise en place d'un cadre organisationnel et procédural adéquat et contrôlé d'évaluation globale des risques comme constituant une priorité de tout premier ordre, dans la mesure où cette évaluation globale des risques forme la base indispensable sur laquelle doivent se fonder l'ensemble des autres mesures mises en œuvre conformément aux exigences légales et réglementaires en matière de LBC/FTP.

Pour plus d'informations concernant le contenu, la méthodologie d'élaboration et la mise à jour de l'évaluation globale des risques, il est renvoyé à la page « Evaluation globale des risques ».

2. Organisation en matière de LBC/FTP

L'organisation de LBC/FTP suppose que les institutions financières définissent et mettent en application des (i) politiques, (ii) procédures internes et (iii) processus de mise en œuvre.

2.1. Politique en matière de LBC/FTP

L'article 8 de la Loi anti-blanchiment impose aux institutions financières d'élaborer et de mettre en application, en premier lieu, des politiques efficaces et proportionnées en matière de LBC/FTP. Ces politiques énoncent les principes fondamentaux qui doivent être respectés dans le cadre des activités de l'institution financière et concrétisés de manière détaillée dans les procédures internes en vue de leur mise en application effective.

La BNB s'attend ainsi à ce que, par l'adoption de sa politique en matière de LBC/FTP conformément à l'article 8 de la Loi anti-blanchiment, chaque institution financière énonce clairement les objectifs qu'elle se fixe en matière de LBC/FTP, ainsi que les orientations qui doivent être respectées dans l'établissement des procédures et processus internes (cf. infra) en vue d'atteindre ces objectifs. La politique en matière de LBC/FTP devrait notamment couvrir **deux aspects**, détaillés ci-dessous :

1. La **gestion des risques de BC/FT**; et
2. L'**acceptation des clients**.

La BNB attend des institutions financières que cette politique soit :

- formalisée dans un document écrit ;
- validée par leur conseil d'administration ;
- conforme à la réglementation en vigueur et à ses évolutions ;
- proportionnée et adaptée à la nature et à la taille de leurs activités;
- diffusée à l'ensemble du personnel concerné (par exemple via une publication sur l'intranet) ; et
- actualisée régulièrement (notamment à la suite d'une modification de l'évaluation globale des risques).

Cette politique doit également faire partie (intégralement ou en synthèse) de la **politique d'intégrité** que le conseil d'administration de l'institution financière doit valider conformément aux lois sectorielles de contrôle prudentiel, et avec laquelle elle doit former un tout cohérent. La BNB demande néanmoins que, dans l'hypothèse où la politique en matière de LBC/FTP est totalement intégrée dans la politique d'intégrité de l'institution, elle soit néanmoins facilement identifiable au sein de celle-ci.

2.1.1. Gestion des risques de BC/FT

La BNB attend des institutions financières que leur politique en matière de LBC/FTP contienne une section dédiée à la gestion des risques de BC/FT et que celle-ci couvre trois domaines :

1. les principes essentiels de l'approche fondée sur les risques de BC/FT retenue ;
2. le niveau de tolérance maximale aux risques de BC/FT ; et
3. les orientations à suivre dans la définition des procédures et mesures de gestion des risques de BC/FT et des mesures de contrôle internes.

Le **premier volet** de la politique établit les bases de l'approche fondée sur les risques appliquée par l'institution financière conformément à l'article 7 de la Loi anti-blanchiment. S'imposant à l'ensemble des dirigeants, membres du personnel, agents et mandataires de l'institution financière, ce premier volet de la politique de gestion des risques de BC/FT vise à sensibiliser l'ensemble de ces personnes à la nécessité de reconnaître l'existence de ces risques auxquels l'institution financière est exposée, de les mesurer de manière objective et impartiale, et de les soumettre à des mesures de gestion et de réduction proportionnées et adaptées à leur ampleur et à leur nature. A cette fin, ce premier volet de la politique de gestion des risques de BC/FT décrit en termes généraux, en vue de l'établissement d'une procédure adéquate d'évaluation globale des risques (cf. infra), les variables des risques à prendre en considération ainsi que les principes de base qui doivent être respectés en matière de recensement et d'analyse des facteurs de risques.

Le **deuxième volet** précise, pour chaque segment d'activités soumis à des risques de BC/FT, des limites de tolérance maximales à ces risques. Cette stratégie en matière de risques de BC/FT doit s'intégrer de façon cohérente et harmonieuse (i) au sein de la politique générale d'appétence aux risques que le conseil d'administration doit valider en application des lois de contrôle prudentielles sectorielles, ainsi que (ii) le cas échéant, au sein de la ou des politiques spécifiques concernant le risque opérationnel et le risque de réputation. Il convient en outre de tenir compte de l'objectif essentiel de la Loi anti-blanchiment, qui consiste à réduire dans toute la mesure du possible les risques de BC/FT au sein des institutions financières individuelles et à requérir d'elles une réaction appropriée lorsque ces risques se matérialisent, afin d'empêcher qu'ils se propagent au secteur financier et dans la société en général.

Le **troisième volet** de la politique décrit, en termes généraux, (i) la manière dont l'institution entend gérer chacun des risques de BC/FT qui aura été recensé dans l'évaluation globale des risques, (ii) le lien entre les mesures de gestion des risques de BC/FT mises en place au sein de l'institution financière et la politique de tolérance maximale aux risques de BC/FT et (iii) les principes qui doivent régir la définition des mesures de contrôle interne à mettre en place pour s'assurer de l'efficacité des mesures de gestion des risques de BC/FT. Ce troisième volet devrait notamment comprendre le « cadre de référence » devant servir de fondement à l'établissement des procédures internes fondées sur les risques à appliquer en matière d'identification et de vérification de l'identité des personnes impliquées dans des relations d'affaires ou des opérations occasionnelles. Il est notamment renvoyé à cet égard à la page « Objet de l'identification et de la vérification de l'identité ».

Cette section de la politique en matière de LBC/FTP consacrée à la gestion des risques de BC/FT doit s'intégrer de manière harmonieuse avec les politiques qui existent en matière de « *risk management* » au sein des institutions financières.

2.1.2. Acceptation des clients

La politique d'acceptation des clients constitue un prolongement de la politique de gestion des risques de BC/FT avec laquelle elle forme un ensemble cohérent. Elle vise essentiellement à déterminer, au plan des principes, les conditions relatives à la limitation des risques de BC/FT auxquelles l'institution financière s'astreint pour accepter d'entrer en relations d'affaires avec ses clients ou d'intervenir dans l'exécution d'opérations occasionnelles pour ses clients. Cette politique d'acceptation des clients doit permettre de tenir adéquatement compte de l'évaluation globale des risques et de la variété, du point de vue notamment de la nature et de l'intensité, des risques recensés, telle que cette variété doit se refléter dans la classification des risques. Elle doit permettre de la sorte de définir des procédures et modalités appropriées d'entrée en relation ou d'exécution d'opérations avec ou pour ces clients. Il importe de souligner que la politique d'acceptation des clients vise essentiellement à encadrer le processus décisionnel quant à l'entrée en relation d'affaires ou à l'exécution de l'opération occasionnelle, et quant à la nature et à l'intensité des mesures de vigilance à mettre en œuvre. Néanmoins, ces décisions ne peuvent résulter de manière automatique de la politique d'acceptation des clients, mais nécessitent une évaluation individuelle des risques effectuée conformément à l'article 19 de la Loi anti-blanchiment et permettant de tenir adéquatement compte des spécificités éventuelles de chaque cas considéré.

Concrètement, l'institution financière doit définir dans sa politique d'acceptation des clients, en fonction des caractéristiques des produits et services qu'elle offre et de la clientèle à laquelle elle s'adresse :

1. les critères généraux conduisant à répartir les nouveaux clients dans différentes catégories de risques ;
2. les principes d'attribution différenciée du pouvoir de décider de nouer la relation d'affaires ou d'effectuer l'opération souhaitée par le client à des personnes d'un niveau hiérarchique adéquat au regard de chaque catégories de risques. A cet égard, une attention particulière doit être accordée (i) aux clients identifiés comme présentant des risques élevés en application de l'article 19, § 2, de la Loi anti-blanchiment, (ii) à ceux qui sont visés aux articles 37 à 41 de la Loi, (iii) à ceux qui sollicitent l'ouverture de comptes ou la conclusion de contrats numérotés et (iv) à ceux pour qui il n'a pas été possible de recueillir des informations pertinentes concernant l'adresse du client ou, le cas échéant, concernant la date et le lieu de naissance du ou des bénéficiaires effectifs du client ; et
3. les principes de base qui doivent être respectés par les procédures de mise en œuvre des dispositions contraignantes en matière d'embargos financiers applicables lors de l'entrée en relation.

2.2. Procédures internes

Se fondant sur leur politique en matière de LBC/FTP (cf. ci-dessus), les institutions financières sont tenues de rédiger des procédures de LBC/FTP destinées à leurs collaborateurs et mandataires.

La BNB recommande en particulier l'élaboration de procédures concernant au moins les sujets suivants:

1. **l'évaluation globale des risques** (voir la page relative à ce thème) ;
2. les **mesures de vigilance à l'égard de la clientèle et des opérations** (voir la page relative à ce thème) ;
3. **l'analyse des faits et opérations atypiques et la déclaration de soupçons à la CTIF** (voir la page

- relative à ce thème);
4. les mesures requises en vue du respect des obligations en matière d'**embargos financiers et de gel des avoirs** et, le cas échéant, du Règlement européen relatif aux **transfert de fonds** (voir les pages consacrées à ces thèmes) ;
 5. la **conservation et la protection des données et documents** (voir les pages consacrées à ces thèmes : « Conservation des données et documents» et « Traitement et protection des données à caractère personnel ») ; et
 6. le **whistleblowing interne** (voir la page relative à ce thème).

La BNB attend des institutions financières que les procédures de LBC/FTP soient :

- formalisées par écrit ;
- validées par leur comité de direction (ou leur direction effective si un tel comité n'a pas été créé) ou, s'il s'agit d'adaptations d'importance mineure, par le haut dirigeant responsable de la LBC/FTP ;
- conformes à la réglementation en vigueur et à ses évolutions ;
- proportionnées et adaptées à la nature et à la taille de leurs activités;
- complètes, détaillées et opérationnelles (le cas échéant, les procédures doivent être déclinées dans des procédures métiers);
- diffusées à l'ensemble du personnel concerné ; et
- actualisées régulièrement (notamment à la suite d'une modification de l'évaluation globale des risques).

2.2.1. Procédure d'évaluation globale des risques

Compte tenu du rôle crucial de l'évaluation globale des risques dans le dispositif de LBC/FTP dont les institutions financières sont tenues de se doter, la BNB estime que l'élaboration par chacune d'entre elles d'un cadre procédural robuste permettant de s'assurer d'un niveau élevé de pertinence et d'objectivité de ses résultats doit constituer pour elles une priorité de tout premier ordre (voir aussi la section 1. ci-dessus).

Cette procédure interne devrait inclure au moins :

- l'énumération des variables et des facteurs pertinents de risques pris en compte, ainsi que des sources d'informations quantitatives et/ou qualitatives relatives à chacun de ces facteurs auxquels il est recouru ;
- la méthodologie d'analyse des facteurs de risques, en ce compris leurs éventuelles pondérations ;
- la procédure de validation et d'adoption des résultats de l'évaluation globale des risques par le comité de direction ou la direction effective de l'institution financière ;
- la procédure d'information du conseil d'administration quant aux résultats approuvés de l'analyse globale des risques ;
- les modalités d'actualisation de l'évaluation globale des risques, incluant sa revue périodique ou à la suite d'événements significatifs.

La procédure d'évaluation globale des risques tient notamment compte des cas de risques accrus dans lesquels la Loi anti-blanchiment prescrit l'exercice d'une vigilance accrue (voir la page « Cas particuliers de vigilance accrue »).

2.2.2. Procédures relatives aux mesures de vigilance à l'égard de la clientèle et des opérations

D'une manière générale, les procédures internes relatives aux mesures de vigilance à l'égard de la clientèle et des opérations doivent constituer le prolongement direct de la classification des risques. Il est en effet rappelé que les institutions financières doivent être à même de démontrer que, pour chacune de leurs catégories de risques, leurs procédures internes relatives aux mesures de vigilance sont appropriées pour atténuer les risques ainsi classifiés, tenant compte de leur nature et de leur intensité.

De plus, lorsque les activités exercées sont diverses, il peut également être approprié que, pour un même niveau et une même nature de risques, l'institution financière établisse des procédures distinctes de vigilance pour chacune de ses activités, afin de tenir adéquatement compte de spécificités propres à celles-ci, notamment sur le plan de leur organisation au sein de l'institution financière. Dans ce cas, celle-ci s'assure néanmoins de la cohérence globale de ses diverses procédures de vigilance.

Les procédures internes relatives aux mesures de vigilance à l'égard de la clientèle et des opérations doivent couvrir au moins les éléments énumérés ci-après.

L'attention est également attirée sur la nécessité pour les institutions financières d'établir leurs procédures internes ici visées en veillant à se conformer aux dispositions spécifiques énoncées par la Loi anti-blanchiment en matière de conservation et de protection des données (il est renvoyé à la page « Conservation des données et documents ») et « Traitement et protection des données à caractère personnel »), ainsi que de l'ensemble des autres législations et réglementations applicables, notamment celles énumérées à la page « Devoirs de vigilance et respect d'autres législations ». Concernant ce dernier aspect, les institutions financières peuvent néanmoins estimer préférable d'établir des procédures internes spécifiques (cf. section 2.2.5. ci-dessous).

A. Procédure d'identification et de vérification de l'identité des clients, mandataires et bénéficiaires effectifs

A.1. Recensement exhaustif des personnes à identifier

Afin de s'assurer que les obligations légales d'identification et de vérification de l'identité sont remplies vis-à-vis de toutes les personnes impliquées dans une relation d'affaires ou une opération occasionnelle, la procédure d'identification et de vérification de l'identité de ces personnes précise les mesures requises pour déterminer si, outre le client, il y a lieu d'identifier un ou plusieurs mandataires du client et, le cas échéant, un ou plusieurs bénéficiaires effectifs, conformément aux dispositions légales. Pour plus d'informations à cet égard, il est renvoyé à la page « Personnes à identifier ».

A.2. Modalités générales d'identification et de vérification de l'identité

Cette procédure précise les mesures requises en vue de procéder à l'identification de ces personnes et à la vérification de leur identité.

A cet égard, l'attention est attirée tout particulièrement sur le fait qu'alors que la réglementation anti-blanchiment antérieure précisait de manière uniforme, par catégories de clients (personnes physiques, personnes morales, constructions juridiques), quelles étaient les données à recueillir pour satisfaire à l'obligation d'identification, l'article 26, § 2, de la Loi anti-blanchiment fixe les règles qui sont d'application dans les situations de « risque standard », tandis que le § 3 du même article permet d'alléger ces exigences dans les situations de risque faible (dans le respect de l'objectif défini au § 1^{er} de cet article), et que son § 4 impose de les renforcer dans les situations de risque élevé.

En ce qui concerne l'obligation de vérification de l'identité des personnes concernées, ni l'article 27 de la Loi anti-blanchiment, ni le règlement BNB anti-blanchiment n'énumèrent de manière précise, uniforme et prescriptive les documents probants auxquels il y a lieu de recourir. L'article 27, § 1^{er}, de la Loi prescrit de confronter les données d'identification recueillies à un ou plusieurs « documents probants ou sources fiables et indépendantes d'information » permettant de confirmer ces données, et autorise explicitement le recours à certains moyens d'identification électroniques pour ce faire; le degré de certitude auquel il est requis de parvenir quant à l'identité des personnes concernées est toutefois à déterminer en fonction du niveau de risques identifié en l'espèce, sur la base de l'évaluation individuelle des risques. Le § 2 du même article prévoit que, dans les situations de risque standard, toutes les données d'identification recueillies doivent être vérifiées ; son § 3 permet de réduire, dans les situations de risque faible, le nombre des données d'identification qui doivent être vérifiées, tandis que son § 4 impose, non seulement de vérifier toutes les données d'identification recueillies conformément à l'article 26, §§ 2 et 4 de la Loi, mais également de s'assurer avec une attention accrue que les documents probants ou sources fiables et indépendantes d'information utilisées pour la vérification permettent d'acquérir un degré élevé de certitude quant à l'identité de la personne concernée.

L'introduction de l'approche fondée sur les risques dans le contexte des obligations d'identification et de vérification de l'identité des personnes concernées impose donc aux institutions financières de préciser de manière détaillée dans leurs procédures internes les mesures concrètes à prendre pour satisfaire à ces obligations, et ce de manière cohérente avec le résultat de leur évaluation globale des risques et avec leur classification des risques.

A cette fin, concrètement, le volet « Identification et vérification de l'identité des clients, mandataires et bénéficiaires effectifs » de la procédure relative aux mesures de vigilance peut utilement inclure un **tableau de correspondance des documents probants ou sources fiables et indépendantes d'information admises par classe de risque, ainsi que la liste** des circonstances dans lesquelles certains documents probants peuvent ne pas être produits.

La BNB s'attend par ailleurs à retrouver dans cette procédure des informations détaillées concernant les modalités concrètes de consultation du Registre national, ainsi que du registre des bénéficiaires effectifs (« registre UBO » créé sur pied des articles 73 et suivants de la Loi anti-blanchiment), de même que la preuve de l'enregistrement des informations utiles dans ledit registre UBO, à recueillir conformément à l'article 29 de la Loi anti-blanchiment, et des mesures d'identification et de vérification de l'identité complémentaires à adopter, conformément au même article, en cas de consultation de ce registre UBO.

Pour plus de précisions, il est renvoyé à la page « Objet de l'identification et de la vérification de l'identité ».

En ce qui concerne l'obligation d'identification, outre le rappel des données devant légalement être recueillies dans les situations de risque « standard » (article 26, § 2, de la Loi anti-blanchiment), la procédure précise les mesures à prendre lorsqu'il ne s'avère pas possible d'identifier l'adresse de la personne à identifier.

En outre, la procédure interne précise les données additionnelles d'identification qui doivent être recueillies dans les situations de risque élevé (cf. article 12, 3^o, du Règlement BNB anti-blanchiment).

Si l'institution financière décide de faire usage de la faculté d'alléger l'obligation d'identification des personnes impliquées dans les opérations occasionnelles ou les relations d'affaires ne présentant que des faibles risques, sa procédure interne précise également les données d'identification qui ne doivent pas être

recueillies.

En ce qui concerne l'obligation de vérification de l'identité des personnes concernées, l'article 12, 1^o, du Règlement BNB anti-blanchiment prévoit que la procédure doit énoncer des règles précises concernant les documents probants ou sources fiables et indépendantes d'informations acceptées par l'institution financière aux fins de la vérification de l'identité. L'attention est attirée sur le fait que, lorsque la procédure interne autorise le recours à de nouvelles technologies au titre de documents probants ou de sources indépendantes d'informations, cette autorisation doit se fonder sur une analyse objective et documentée de la fiabilité de ladite technologie qui permette de s'assurer que son niveau de fiabilité est approprié au regard du niveau et de la nature des risques de BC/FT associés aux relations d'affaires ou opérations occasionnelles dans le cadre desquelles ces technologies sont utilisées. Cette exigence ne s'applique évidemment pas lorsqu'il est question d'un des moyens d'identification électroniques auquel l'article 27, § 1^{er}, de la Loi anti-blanchiment autorise explicitement qu'il soit recouru.

Pour l'élaboration de cette procédure interne, la BNB recommande aux institutions financières de prendre notamment en compte les commentaires et recommandations énoncés à la page « Objet de l'identification et de la vérification de l'identité ».

Sous cet angle, la procédure interne énumère les documents probants qui peuvent être acceptés dans les situations de risque standard et les mesures renforcées de vérification de l'identité des personnes impliquées dans des relations d'affaires ou des opérations occasionnelles présentant des risques élevés. Si l'institution financière décide de faire usage de la faculté d'alléger l'obligation de vérification de l'identité des personnes impliquées dans les opérations occasionnelles ou les relations d'affaires ne présentant que de faibles risques, sa procédure interne précise également les données d'identification qui peuvent ne pas être vérifiées.

A.3. Recours à des solutions d'entrée en relation d'affaires à distance

Lorsque les institutions financières ont recours à des solutions d'entrée en relation d'affaires à distance, telles que visées dans les orientations de l'Autorité bancaire européenne du 22 novembre 2022, elles devraient établir des procédures ayant pour objectif de s'assurer du respect des obligations de vigilance à l'égard des clients dans de telles circonstances. Ces procédures devraient notamment décrire :

- a. les exigences relatives au champ d'application, aux différentes étapes et à l'enregistrement de l'évaluation préalable de la solution d'entrée en relation d'affaires à distance (cf. section « 2.3.2 Documents probants et sources fiables et indépendantes d'information » sur la page « Objet de l'identification et de la vérification de l'identité ») ;
- b. de manière générale, les caractéristiques et le fonctionnement de cette solution d'entrée en relation d'affaires à distance ;
- c. les situations dans lesquelles la solution d'entrée en relation d'affaires à distance peut être utilisée, en tenant compte des facteurs de risque identifiés dans l'évaluation globale des risques (cf. « Approche fondée sur les risques et évaluation globale des risques ») et de l'évaluation préalable de la solution en question (cf. section « 2.3.2 Documents probants et sources fiables et indépendantes d'information » sur la page « Objet de l'identification et de la vérification de l'identité ») ;
- d. les informations et documents nécessaires à l'identification et à la vérification de l'identité du client, ainsi que la manière dont les informations des clients sont collectées et vérifiées lors de leur entrée en relation d'affaires à distance. Elles devraient également définir quelles informations sont saisies manuellement par le client, capturées automatiquement à partir de la documentation fournie par le client, ou recueillies à l'aide d'autres sources d'informations internes ou externes ;

- e. les étapes du processus d'entrée en relation d'affaires à distance qui sont entièrement automatisées et celles qui nécessitent une intervention humaine ;
- f. les conditions situationnelles et techniques minimales requises pour assurer un fonctionnement adéquat de la solution d'entrée en relation d'affaires à distance (en ce qui concerne, par exemple, la participation d'un employé de l'institution financière au processus d'entrée en relation d'affaires à distance ou le caractère non ambigu des données collectées) ;
- g. les mesures prises pour s'assurer que les images, vidéos, sons et données collectés par la solution d'entrée en relation d'affaires à distance soient capturés dans un format lisible et de qualité suffisante pour que le client soit identifiable sans équivoque ;
- h. les contrôles mis en place pour garantir que la première transaction avec un nouveau client ne soit exécutée qu'une fois que toutes les mesures de vigilance initiales ont été appliquées (cf. « Moment de l'identification et de la vérification de l'identité ») ;
- i. la manière dont les documents et informations collectés lors du processus d'identification à distance sont stockés par l'institution en vue de se conformer à ses obligations légales en matière de conservation des données et documents (cf. « Conservation des données et documents»). Le contenu des dossiers stockés, y compris les images, vidéos, sons et autres données pertinentes, devrait être disponible dans un format qui permette d'effectuer des vérifications et contrôles *a posteriori* ;
- j. le cas échéant, les fonctions et tâches d'entrée en relation d'affaires à distance qui seront effectuées ou réalisées, d'une part par l'institution financière et, d'autre part, par des tiers ou par d'autres prestataires de services externes (cf. « Exécution des obligations par des tiers ») ;
- k. les mesures de contrôle mises en œuvre afin de s'assurer en permanence que la solution d'entrée en relation d'affaires à distance soit conforme aux attentes légales et réglementaires. Cela comprend l'exécution de contrôles de qualité systématiques (proportionnels au risque de BC/FT auquel l'institution financière est exposée) sur l'exactitude et l'adéquation des données collectées ainsi que l'exécution de revues régulières et ad hoc en réponse à diverses circonstances, y compris les changements d'exposition au risque de BC/FT, la détection de déficiences dans la solution d'entrée en relation à distance, l'évolution du cadre réglementaire ou encore une augmentation des tentatives de fraude ;
- l. les mesures correctrices à mettre en œuvre lorsque des déficiences ou erreurs qui ont été détectées dans la solution d'entrée en relation d'affaires à distance ont un impact sur son efficacité. Ces mesures devraient notamment conduire l'institution financière à réévaluer les relations d'affaires concernées par ces déficiences ou erreurs et, si nécessaire et compte tenu de la réévaluation susvisée, à appliquer des mesures de vigilance supplémentaires, à limiter les transactions pouvant être réalisées par les clients concernés, à réévaluer le profil de risque associé aux relations d'affaires concernées et, si nécessaire, à résilier ces dernières, conformément à la Loi anti-blanchiment. Les institutions financières devraient être en mesure de démontrer à la BNB que des examens ont été réalisés et qu'elles ont mis en œuvre des mesures correctrices pour remédier aux défaillances identifiées sur toute la durée de vie de la solution d'entrée en relation d'affaires à distance. En outre, si des opérations suspectes sont identifiées, elles doivent faire l'objet d'une notification à la CTIF ;
- m. la procédure à suivre lorsque, notamment pour des raisons d'ordre technique, la solution d'entrée en relation d'affaires à distance n'offre pas un degré de fiabilité suffisant ou, de manière plus générale, ne permet pas à l'institution financière de se conformer à ses obligations légales en matière d'identification et de vérification de l'identité du client ;
- n. les programmes de formation initiale et régulière mis en œuvre pour assurer la sensibilisation du personnel et une connaissance à jour du fonctionnement de la solution d'entrée en relation à distance, des risques associés et des politiques et procédures visant à atténuer ces risques (cf. « Formation et sensibilisation du personnel »).

A.4. Mesures spécifiques d'identification et de vérification de l'identité des mandataires

S'agissant des mandataires, outre l'application de règles d'identification et de vérification de l'identité identiques à celles qui sont d'application à l'égard des clients (cf. A.2. ci-dessus), la procédure interne énonce des règles particulières visant à s'assurer de leurs pouvoirs de représentation conformément à l'article 12, 4°, du Règlement BNB anti-blanchiment.

A.5. Mesures en vue de comprendre la structure de propriété et de contrôle du client ou du mandataire qui est une société, une personne morale, une fondation, une fiducie, un trust ou une construction juridique similaire

Conformément à l'article 12, 5°, du Règlement BNB anti-blanchiment, la procédure énonce des règles spécifiques en vue de comprendre la structure de propriété et de contrôle du client ou du mandataire qui est une société, une personne morale, une fondation, une fiducie, un trust ou une construction juridique similaire.

A.6. Mesures spécifiques d'identification et de vérification de l'identité des bénéficiaires effectifs

Conformément à l'article 12, 6°, du Règlement BNB anti-blanchiment, la procédure interne énonce des règles précises quant aux mesures à prendre pour identifier et vérifier l'identité des bénéficiaires effectifs (i) des clients, (ii) des mandataires des clients ou (iii) des bénéficiaires de contrats d'assurance vie. Cette procédure précise en outre les mesures à prendre lorsqu'il ne s'avère pas possible d'identifier la date et le lieu de naissance ou l'adresse d'un bénéficiaire effectif.

Lorsque la procédure interne prévoit le recours au registre central des bénéficiaires effectifs visé à l'article 73 de la Loi anti-blanchiment ou aux registres équivalents tenus dans d'autres pays de l'EEE ou dans des pays tiers, elle précise en outre les mesures complémentaires, proportionnées au niveau de risque identifié, qui sont requises conformément à l'article 29 de la Loi anti-blanchiment.

A.7. Report dans le temps de l'identification et de la vérification de l'identité des personnes concernées

Lorsque l'institution financière décide de faire usage de la faculté prévue à l'article 31 de la Loi anti-blanchiment de différer, dans le respect des conditions qui y sont énoncées, la vérification de l'identité des personnes impliquées dans une relation d'affaires, la procédure interne énumère de manière précise et limitative les circonstances dans lesquelles il peut être recouru à cette faculté, ainsi que les mesures requises afin de procéder à la vérification dans les plus brefs délais après le premier contact avec le client.

A.8. Impossibilité de remplir les obligations d'identification et de vérification de l'identité des personnes impliquées dans une relation d'affaires ou une opération occasionnelle

Tenant compte de l'interdiction de nouer une relation d'affaires ou d'exécuter une opération occasionnelle excédant les seuils fixés par la loi lorsqu'il s'avère impossible d'identifier les personnes impliquées et/ou de vérifier leur identité conformément aux dispositions légales (article 33 de la Loi anti-blanchiment), ainsi que l'obligation légale de soumettre de telles situations à un examen particulier en vue de déterminer s'il y a lieu d'adresser une déclaration de soupçon à la CTIF, la procédure interne doit préciser les mesures à prendre par les membres du personnel ou agents indépendants en contact avec les clients pour acter de telles situations et en référer à l'AMLCO, aux fins de l'examen requis par l'article 46 de la Loi anti-blanchiment.

B. Procédure d'acceptation des clients

B.1. Collecte des informations pertinentes relatives aux caractéristiques du client et à l'objet et à la nature de la relation d'affaires ou de l'opération occasionnelle

La procédure interne énumère les informations pertinentes qui doivent être obtenues, en fonction de la classification des risques, pour identifier les caractéristiques du client, ainsi que l'objet et la nature de la relation d'affaires ou de l'opération occasionnelle.

Pour plus d'informations, il est renvoyé à la page « Identification des caractéristiques du client et de l'objet et la nature de la relation d'affaires ou de l'opération occasionnelle ».

B.2. Evaluation individuelle des risques

La procédure interne définit la méthodologie suivie pour procéder à l'évaluation individuelle des risques associés à la relation d'affaires ou à l'opération occasionnelle considérée, conformément à l'article 19 de la Loi anti-blanchiment.

A cet égard, la procédure interne établit les modalités d'analyse de l'ensemble des informations collectées concernant le client et la relation d'affaires ou l'opération occasionnelle envisagées afin de déterminer, dans chaque cas d'espèce, celle des classes de risque définies dans le prolongement de l'analyse globale des risques qui est adéquate afin que les mesures de vigilance les plus pertinentes soient appliquées à la relation d'affaires ou à l'opération occasionnelle pour tenir compte de ses caractéristiques et particularités.

Pour plus d'informations, il est renvoyé à la page « Evaluation individuelle des risques ».

B.3. Acceptation des clients

Dans le prolongement immédiat de l'analyse individuelle des risques, la procédure d'acceptation des clients organise, dans le respect de la politique d'acceptation des clients, le processus de décision de l'institution financière d'entrer en relation d'affaires avec le client ou d'exécuter l'opération occasionnelle souhaitée.

La procédure détermine en particulier, en fonction du niveau de risques de BC/FT établi sur la base de l'évaluation individuelle des risques, le niveau hiérarchique des personnes qui, agissant seules ou conjointement, sont habilitées à prendre la décision d'entrée en relation ou d'exécution de l'opération et, le cas échéant, l'implication de l'AMLCO dans ce processus décisionnel, ainsi que les vérifications requises préalablement à la décision.

La décision d'acceptation du client tient compte, le cas échéant, des demandes particulières du client. Ainsi, notamment, lorsque la demande du client porte sur l'ouverture d'un compte numéroté ou la conclusion d'un contrat numéroté, la procédure d'acceptation des clients précise, conformément à l'article 11 du Règlement BNB anti-blanchiment, les conditions auxquelles ce compte peut être ouvert ou ce contrat conclu, ainsi que les modalités de son fonctionnement, sans que ces conditions et modalités ne puissent faire obstacle à l'exécution des obligations légales et réglementaires de vigilance à l'égard des relations d'affaires et des opérations occasionnelles. Pour plus d'informations, il est renvoyé à la page « Comptes, coffres-forts et contrats anonymes ou numérotés ».

C. Procédure de vigilance à l'égard des relations d'affaires et des opérations occasionnelles

C.1. Mise à jour de l'identification et de la vérification de l'identité des clients, mandataires et bénéficiaires effectifs et d'informations relatives aux caractéristiques du client et à l'objet et à la nature de la relation d'affaires

La procédure interne précise les circonstances dans lesquelles l'identification et la vérification de l'identité des personnes impliquées dans une relation d'affaires (client, mandataires et bénéficiaires effectifs) et/ou la collecte d'informations relatives aux caractéristiques du client et/ou à l'objet et à la nature de la relation d'affaires doivent être réitérées conformément à l'article 35, § 1^{er}, 2^o, de la Loi anti-blanchiment pour actualiser les données détenues par l'institution financière. Elle détermine en outre, en fonction du risque, le délai dans lequel cette actualisation ainsi qu'une nouvelle évaluation individuelle du risque doivent être opérées. Pour plus de détails, il est renvoyé à la page « Vigilance à l'égard des relations d'affaires et des opérations occasionnelles et détection des faits et opérations atypiques ».

C.2. Clients existants

La BNB attire en outre l'attention sur le fait que les dispositions de la Loi et du règlement BNB anti-blanchiment s'appliquent, non seulement aux relations d'affaires ou aux opérations occasionnelles que les institutions financières nouent avec de nouveaux clients, mais également sans période transitoire aux relations d'affaires en cours qui ont été nouées avec des clients avant l'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions légales et réglementaires.

La BNB attend dès lors des institutions financières qu'elles réexaminent leurs relations d'affaires nouées avant l'entrée en vigueur de la Loi et du règlement BNB anti-blanchiment au regard des critères définis dans leur politique d'acceptation des clients et ce en accordant la priorité aux relations d'affaires qui étaient considérées comme à haut risque avant ce réexamen.

Pour ce faire, il est attendu des institutions financières, dans le prolongement de ce réexamen :

1. qu'elles précisent, dans leurs procédures internes, la méthode d'allocation d'une classe de risque adéquate à chacune des relations d'affaires avec des clients existants, conformément à leur classification des risques, en se fondant sur les informations actuellement disponibles concernant le client et la relation d'affaires ;
2. qu'elles procèdent à la mise à jour des informations détenues) concernant les relations d'affaires avec des clients existants lorsque les devoirs de vigilance antérieurement exécutés sont insuffisants, compte tenu de la nouvelle classe de risque allouée à la relation d'affaires.

Sur base de ce réexamen, les institutions financières peuvent, le cas échéant, prendre une des mesures prévues à l'article 15 du Règlement BNB anti-blanchiment.

C.3. Vigilance à l'égard des relations d'affaires et des opérations

La procédure interne définit, conformément à l'article 35, § 1^{er}, 1^o, de la Loi anti-blanchiment, les mesures à prendre par les personnes qui sont en contact direct avec les clients ou chargés de l'exécution de leurs opérations pour respecter l'obligation de vigilance à l'égard des relations d'affaires et des opérations occasionnelles et de détection des faits et opérations atypiques. Ces mesures tiennent compte du niveau et de la nature des risques associés à la relation d'affaire ou à l'opération occasionnelle considérée telle qu'elle résulte de l'évaluation individuelle des risques et, notamment, des cas dans lesquels une vigilance accrue est prescrite par la Loi anti-blanchiment. Pour plus d'informations, il est renvoyé à la page « Vigilance à l'égard

des relations d'affaires et des opérations occasionnelles et détection des faits et opérations atypiques ».

Cette procédure inclut notamment :

- l'énumération des critères permettant aux personnes qui sont en contact direct avec les clients ou chargés de l'exécution de leurs opérations de détecter les faits et opérations atypiques (voir article 16, 1^o, du Règlement BNB anti-blanchiment) ;
- la procédure requise en vue de soumettre ces opérations à une analyse spécifique sous la responsabilité de l'AMLCO, conformément à l'article 45, § 1^{er}, de la Loi, afin de déterminer si ces opérations peuvent être suspectées d'être liées au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme (voir article 16, 2^o, du Règlement BNB anti-blanchiment) ;
- la procédure de validation initiale du système de surveillance visé à l'article 17 du Règlement BNB anti-blanchiment et de réexamen périodique de la pertinence de ce système en vue de l'adapter, au besoin ; et
- le cas échéant, les modalités de surveillance des opérations lorsqu'il est décidé de recourir à un système de surveillance non-automatisé.

2.2.3. Procédure relative à l'analyse des faits et opérations atypiques, à la déclaration de soupçons à la CTIF et au traitement des demandes d'informations adressées par la CTIF à l'institution financière

La procédure relative à l'analyse des faits et opérations atypiques et à la déclaration de soupçons à la CTIF doit couvrir au moins les éléments suivants :

- 1) elle décrit de manière détaillée le processus d'analyse par l'AMLCO ou sous son autorité :
 - a) des rapports internes relatifs aux situations dans lesquelles il s'avère impossible de satisfaire aux obligations d'identifier et de vérifier l'identité des personnes impliquées (voir procédures A.8. ci-dessus) ;
 - b) des rapports internes relatifs aux faits et opérations atypiques détectées que les membres du personnel, agents ou distributeurs sont tenus d'adresser à l'AMLCO conformément à la procédure de vigilance à l'égard des relations d'affaires et des opérations (voir procédure C.2. ci-dessus) ;
 - c) des alertes générées par le système de surveillance des relations d'affaires et des opérations occasionnelles visé à l'article 17 du Règlement BNB anti-blanchiment ;
- et ce, afin de déterminer dans les délais requis par la Loi s'il existe un soupçon de BC/FT ;
- 2) elle décrit de manière détaillée le processus de traitement par l'AMLCO des demandes de renseignements adressées par la CTIF à l'institution financière afin d'y répondre dans les délais requis ;
 - 3) dans le cas où ces processus impliquent la participation de membres du personnel qui ne relèvent pas de la fonction de *Compliance*, d'agents ou de distributeurs de l'institution financière, la procédure précise clairement la responsabilité spécifique de ces personnes dans ce contexte, et leur obligation de coopérer pleinement et sans retard à l'analyse des opérations concernées ou à la collecte et à la transmission des informations requises ;
 - 4) elle énonce explicitement que l'AMLCO dispose du pouvoir de principe, mais non exclusif, conformément aux dispositions de la Loi anti-blanchiment, de décider s'il existe un soupçon de BC/FT et, par conséquent, du pouvoir autonome de procéder aux déclarations de soupçons à la CTIF et de répondre aux demandes de

renseignements complémentaires que celle-ci lui adresse ;

5) elle énonce explicitement l'interdiction légale faite aux dirigeants, membres du personnel, agents ou distributeurs de l'institution financière, sous réserve des exceptions prévues par la Loi anti-blanchiment, d'informer le client ou les tiers que des informations ou renseignements sont, seront ou ont été transmis à la CTIF, cette interdiction incluant le fait que des opérations du clients sont ou ont été considérées atypiques et font ou ont fait l'objet d'une analyse à ce titre ;

6) elle énonce et précise dans le contexte spécifique de l'institution financière les mesures qui sont prises pour assurer la protection des déclarants conformément à l'article 57 de la Loi anti-blanchiment.

Pour plus d'informations, il est renvoyé aux pages « Analyse des faits et opérations atypiques », « Déclaration de soupçons », « Interdiction de divulgation » et « Protection des déclarants ».

2.2.4. Procédure relative à la surveillance en matière de transferts de fonds et d'embargos financiers et à la mise en œuvre des mesures de gel des avoirs

La ou les procédures relatives à la surveillance des opérations au regard des obligations en matière de transferts de fonds, d'embargos financiers et de gel des avoirs couvrent au moins les éléments suivants :

1) en ce qui concerne les **règles relatives aux embargos financiers et au gel des avoirs**:

1. elles organisent le processus d'analyse et de validation initiale et de réexamen régulier, conformément à l'article 23 du Règlement BNB anti-blanchiment, du système de surveillance des opérations mis en œuvre ;
2. elles précisent les modalités de mise à jour régulière des listes de personnes faisant l'objet de mesures d'embargos financiers et de gel des avoirs qui sont utilisées par le système de surveillance des opérations mis en œuvre ;
3. elles organisent de manière précise et détaillée le processus d'analyse dans les plus brefs délais, sous la responsabilité de l'AMLCO, des alertes générées par les systèmes de surveillance des opérations afin de s'assurer de leur pertinence ;
4. elles organisent de manière précise et détaillée, dans le cas d'alertes dont la pertinence est avérée :
 1. le processus de gel immédiat des avoirs concernés ;
 2. les modalités de notification du gel d'avoirs au service compétent du SPF Finances ; et
 3. la soumission de l'opération concernée et, le cas échéant, de la relation d'affaires dans le cadre de laquelle l'opération a eu lieu, à un examen sous la responsabilité de l'AMLCO en vue de déterminer si elles génèrent en outre des soupçons de BC/FT (voir chapitre 2.2.3. ci-dessus).

Pour plus d'informations, il est renvoyé à la page « Embargos financiers et gel d'avoirs ».

2) en ce qui concerne les **règles relatives aux transferts de fonds**:

1. les procédures internes organisent le processus d'analyse et de validation initiale et de réexamen régulier, conformément à l'article 23 du Règlement BNB anti-blanchiment, du système de surveillance des opérations mis en œuvre ;
2. elles organisent le processus d'analyse et de décision quant aux mesures à prendre conformément aux articles 7 et 8, § 1^{er}, du Règlement européen relatif aux transferts de fonds, lorsque l'institution financière intervient en qualité de prestataire de services de paiement du bénéficiaire, et aux articles 11

- et 12, § 1^{er}, lorsque l'institution financière intervient en qualité de prestataire de services de paiement intermédiaire, dans les cas où son système de surveillance des opérations mis en œuvre détecte un transfert de fonds reçu qui n'est pas accompagné des informations complètes requises sur le donneur d'ordre et le bénéficiaire ;
3. elles organisent le processus de détection des prestataires de services de paiement des donneurs d'ordre ou intermédiaires des transferts de fonds reçus qui omettent de manière répétée de fournir les informations requises sur le donneur d'ordre ou le bénéficiaire, et le processus de décision quant aux mesures à prendre dans ce cas conformément aux articles 8, § 2, et 12, § 2, du Règlement européen relatif aux transferts de fonds;
 4. elles organisent le processus visant à soumettre les transferts de fonds reçus sans être accompagnés des informations requises à l'examen de l'AMLCO, conformément aux articles 9 et 13 du Règlement européen relatif aux transferts de fonds, afin de déterminer s'il existe des soupçons de BC/FT (voir le chapitre 2.2.3. ci-dessus) ;

Pour plus d'informations, il est renvoyé à la page « Transferts de fonds ».

2.2.5. Procédure relative à la conservation et à la protection des données et documents

Lorsque les aspects relatifs à la conservation et à la protection des données et documents ne sont pas intégrés dans les procédures internes énumérées ci-dessus, l'institution financière établit une procédure spécifique à cet égard. En toute hypothèse, ces procédures internes couvrent au moins les éléments repris aux pages « Conservation des données et documents » et « Traitement et protection des données à caractère personnel ».

La BNB note à cet égard que la copie des documents probants au moyen desquels l'institution financière a vérifié l'identité du client ou de son mandataire peut être prise sur un support électronique qui peut aussi être utilisé pour en assurer la conservation. Les mêmes obligations de conservation sont applicables aux documents au moyen desquels l'institution a procédé à la vérification de l'identité des bénéficiaires effectifs ou, à défaut, de la justification que cette vérification ne s'est pas révélée raisonnablement possible.

Par ailleurs, la procédure relative à la conservation et à la protection des données et documents établit la liste des informations et documents à conserver, la durée de conservation, l'évènement à compter duquel la durée de conservation doit être calculée commence à courir ainsi que les modalités d'effacement des données à caractère personnel, à l'échéance du délai de conservation. Cette procédure veille à la confidentialité des documents (stockage, personnes y ayant accès, etc...) et, à cette fin, décrit les modalités d'accessibilité aux données qu'ils contiennent et ce, même s'il est recouru à un prestataire extérieur pour archiver ces données. La BNB invite les institutions financières à mettre en place des mécanismes d'accès aux dossiers de la clientèle adaptés à leur organisation et permettant aux acteurs compétents en matière de LBC/FTP d'en disposer dans les meilleurs délais, en particulier pour pouvoir répondre aux demandes de renseignements complémentaires de la CTIF.

2.2.6. Procédure de *whistleblowing* interne

Conformément à l'article 10 de la Loi anti-blanchiment, l'institution financière établit une procédure de « *whistleblowing* interne » destinée à permettre aux membres de son personnel ou à ses agents ou distributeurs de signaler au haut dirigeant responsable de la LBC/FTP et à l'AMLCO les infractions aux obligations énoncées dans la Loi anti-blanchiment. Pour plus d'informations, il est renvoyé à la page « Whistleblowing interne ».

2.3. Processus de mise en œuvre

Pour être efficace, l'organisation en matière de LBC/FTP doit reposer sur un ensemble d'outils informatiques et de processus de mise en œuvre / contrôle.

2.3.1. Au niveau des personnes qui sont directement en contact avec les clients ou chargés de l'exécution de leurs opérations

L'institution financière doit mettre en place une base de données des clients, mandataires et bénéficiaires effectifs permettant de respecter concrètement les obligations de vigilance à l'égard de la clientèle. Cette base de données reprend l'ensemble des informations prévues dans la procédure d'identification des clients, des mandataires et des bénéficiaires effectifs et doit être cohérente avec la procédure d'acceptation des clients.

Conformément à l'article 16 du Règlement BNB anti-blanchiment, l'AMLCO doit communiquer aux personnes qui sont en contact direct avec les clients ou chargés de l'exécution de leurs opérations des règles écrites reprenant (i) les critères appropriés leur permettant de détecter les faits et opérations atypiques et (ii) la procédure requise en vue de soumettre ces opérations à l'AMLCO pour qu'il puisse procéder à une analyse spécifique et déterminer si ces opérations peuvent être suspectées d'être liées au BC/FTP. Dans ce cadre, il est nécessaire de mettre à la disposition des membres du personnel concernés un canal de communication vers l'AMLCO, permettant de transmettre les rapports internes en matière d'opérations suspectes, ainsi que ceux relatifs à l'impossibilité d'identifier une personne.

2.3.2. Au niveau de l'AMLCO

Conformément au Règlement BNB anti-blanchiment et tenant compte des caractéristiques de l'institution, l'AMLCO doit au moins disposer des processus et systèmes informatiques suivants :

- l'accès informatique permanent à la base de données des clients, mandataires et bénéficiaires effectifs ;
- un système de surveillance permettant de détecter les faits et opérations atypiques qui, le cas échéant, auraient pu ne pas l'être par les personnes en contact direct avec les clients ou chargées de l'exécution de leur opérations (article 17 du Règlement BNB anti-blanchiment). Pour plus d'informations sur ce système, il est renvoyé à la page « Analyse des faits et opérations atypiques » ;
- un système de surveillance permettant de s'assurer du respect (i) des dispositions du Règlement européen relatif aux transferts de fonds et (ii) des dispositions contraignantes relatives aux embargos financiers. Pour plus d'informations concernant ce système, il est renvoyé aux pages « Transferts de fonds » et « Embargos financiers et gel d'avoirs » ;
- un processus informatique permettant de procéder rapidement au gel des avoirs ;
- un système électronique de stockage de données et d'archivage (ou au format papier pour les très petites institutions financières) permettant d'enregistrer les mesures qui ont été mises en œuvre aux fins de l'exécution des obligations de vigilance, d'analyse des faits et opérations atypiques, de déclaration de soupçons, du respect des dispositions du Règlement européen relatif aux transferts de fonds et des dispositions contraignantes relatives aux embargos financiers ;
- en cas de sous-traitance de certaines tâches relevant de l'AMLCO, un processus de suivi des tâches et de la qualité des performances du prestataire de services.

3. Mesures de contrôle interne en matière de LBC/FTP (y compris

les attentes concernant la fonction d'audit interne)

En application de la Loi anti-blanchiment, les institutions financières mettent en œuvre un système de contrôle interne du respect des procédures en matière de LBC/FT. Ce système de contrôle interne doit être proportionné à la nature et à la taille des activités de l'institution financière. Il est aussi adapté à la classification des risques établie par l'institution financière et peut prendre des formes multiples.

Le système de contrôle interne doit couvrir l'ensemble des activités susceptibles d'exposer l'institution financière à des risques de BC/FT et porter sur l'ensemble du dispositif en matière de LBC/FTP. Il comprend :

- les contrôles portant sur les activités des services et départements opérationnels (commerciaux, gestionnaires) ;
- les contrôles portant sur les activités de l'AMLCO (en ce compris son activité de déclarant à la CTIF) et, le cas échéant, de son équipe ; et
- les contrôles portant sur les tiers introducteurs ou sous-traitants (mandataires) en matière de LBC/FTP.

Ainsi, il est attendu des institutions financières qu'elles contrôlent de manière périodique et permanente l'ensemble des personnes qui, en son sein, sont actives en matière de LBC/FTP.

Les contrôles périodiques peuvent avoir lieu à diverses occasions et, dans cette mesure, prendre les formes suivantes:

1. évaluation annuelle par le comité de direction de l'institution financière de son système de gouvernance ou du contrôle interne ;
2. évaluation annuelle par le conseil d'administration de l'institution financière concernant le bon fonctionnement de la fonction de *Compliance*;
3. missions de *monitoring* réalisées par la fonction de contrôle indépendante *Compliance* sur, par exemple, les contrôles réalisés par les services opérationnels ou le recours à la sous-traitance ;
4. missions d'audit réalisées par l'audit interne concernant le dispositif de LBC/FTP ; etc.

Concernant les deux premières formes de contrôles, la BNB invite les institutions financières à veiller à ce que le rapport qui lui est transmis par le comité de direction et le conseil d'administration vise spécifiquement la gestion du dispositif de LBC/FTP et permette d'identifier les faiblesses en la matière ainsi que la prise de mesures correctives.

S'agissant des missions de monitoring par la fonction *Compliance*, la BNB s'attend à ce que les plans de monitoring des fonctions de *Compliance* des institutions financières couvrent bien l'ensemble des obligations en matière LBC/FTP.

S'agissant des missions de la fonction d'audit interne en matière de LBC/FTP, la BNB attend des institutions financières que leur planning d'audit tienne compte des résultats de l'évaluation globale des risques en matière de LBC/FTP. Ainsi, en tant que référentiel, la BNB considère que, pour les institutions qui, sur base de leur évaluation globale des risques, ont un profil de risque de BC/FT standard ou élevé, tous les aspects du processus de LBC/FTP devraient avoir été audités environ tous les 3 ans et que, pour les institutions qui présentent un profil de risque faible, l'ensemble de ces aspects devraient avoir été audités environ tous les 5 ans. Ce référentiel doit être compris sans préjudice d'événements importants qui imposeraient de procéder à un tel audit avant l'échéance périodique ordinaire (comme par exemple en cas de modification législative).

D'une manière générale, la BNB attire l'attention sur le fait que les pages web du présent site internet relatives aux obligations opérationnelles en matière de LBC/FTP (par exemple, Vigilance à l'égard des relations d'affaires et des opérations occasionnelles et détection des faits et opérations atypiques, Analyse des faits et opérations atypiques, Déclaration de soupçons, etc.) reprennent également certaines recommandations de la BNB en matière de contrôle interne et d'audit interne. Il est renvoyé vers ces pages web pour plus d'informations à ce sujet.

4. Application du principe de proportionnalité

La Loi anti-blanchiment et son exposé des motifs indiquent clairement que l'organisation en matière de LBC/FTP à mettre en place doit être proportionnée à la nature et à la taille de l'entité concernée.

Concrètement, ce principe de proportionnalité se traduira principalement dans le niveau de sophistication des procédures internes à adopter et peut justifier la fusion de plusieurs des procédures internes en une seule procédure.

Il peut également se traduire par la possibilité de renoncer, dans les conditions fixées par le Règlement BNB, à l'utilisation d'outils informatiques de surveillance des opérations par des systèmes plus manuels et moins sophistiqués. Il est renvoyé à cet égard à la page « Vigilance à l'égard des relations d'affaires et des opérations occasionnelles et détection des faits et opérations atypiques ».

En outre, même si les exigences d'organisation en matière de LBC/FTP s'appliquent dans tous les cas, leur intensité peut varier en fonction de l'ampleur des risques de BC/FT sous-jacents de sorte que, dans les institutions financières de taille importante et exerçant des activités diversifiées, la BNB s'attend par exemple à retrouver des procédures plus sophistiquées et détaillées que dans de petites institutions financières exerçant des activités plus simples et qui ne sont exposées qu'à des faibles risques de BC/FT, au sein desquelles les procédures internes peuvent être sensiblement plus succinctes et plus simples.

5. Autres règles prudentielles à respecter en matière d'organisation

Les exigences spécifiques en matière de gouvernance en matière de LBC/FT doivent s'intégrer harmonieusement dans l'ensemble des règles prudentielles en matière de gouvernance applicables aux différents secteurs concernés. Ainsi, les règles prudentielles sectorielles en matière de structure organisationnelle, de répartition des tâches, de gestion des conflits d'intérêts, de cohérence des politiques et procédures internes, de remontée de l'information, de contrôle interne doivent être respectées pour la gestion des risques de BC/FT.

Formation et sensibilisation du personnel

Cadre légal et réglementaire

- Loi anti-blanchiment: Art. 11 et 12

Commentaires et recommandations de la BNB

L'efficacité du dispositif de LBC/FTP au sein des institutions financières est grandement tributaire de l'aptitude de leur personnel et de leurs représentants à contribuer à sa mise en œuvre. Cette aptitude dépend de leurs connaissances techniques et leur sensibilisation à l'impérieuse nécessité de prévenir les opérations de BC/FT, deux aspects auxquels il revient à l'AMLCO de veiller (voir la page « Gouvernance »).

1. La sensibilisation

L'AMLCO doit sensibiliser le personnel de son institution financière aux risques de BC/FT auxquels celle-ci est exposée, tenant compte du contexte plus général, tant national qu'international, dans lequel elle exerce ses activités, ainsi qu'aux raisons pour lesquelles il s'impose de réduire ces risques. La sensibilisation consiste ainsi à diffuser des informations générales sur le sujet de la LBC/FTP à **l'attention de tous les membres du personnel**. Elle peut revêtir diverses formes : lettres d'entreprise, intranet, réunions, etc. Par ce biais, le personnel est et reste informé des risques, incluant les méthodes, tendances et typologies de BC/FT, ainsi que de l'approche fondée sur les risques mise en œuvre par l'institution financière pour réduire et gérer ces risques.

2. La formation

Outre la sensibilisation de portée générale, l'AMLCO doit veiller à ce que soit dispensée une formation (théorique et pratique) en matière de LBC/FTP, destinée à faire en sorte que les personnes concernées par les risques de BC/FT soient effectivement à même de mettre en application les mesures de LBC/FTP en vigueur au sein de l'institution financière. La BNB recommande que, dans la mesure du possible, cette formation soit dispensée par l'AMLCO ou des membres de son équipe, le cas échéant, en association avec le service en charge de la formation du personnel. Dans l'hypothèse où cette tâche est néanmoins sous-traitée à un tiers, il appartient à l'AMLCO de s'assurer (i) que le sous-traitant dispose des connaissances requises en matière de LBC/FT permettant de garantir la qualité des formations à dispenser, (ii) que les conditions d'encadrement de cette sous-traitance soient fixées et respectées et (iii) que le contenu de cette formation soit adapté aux spécificités de l'institution financière concernée et que l'expérience acquise sur le terrain par l'AMLCO de cette institution dans le passé y soit correctement reflétée (cf. infra).

Lorsque l'institution financière met en place un programme de sensibilisation ou de formation développé à l'étranger, par exemple par son siège social ou sa société mère, l'AMLCO doit s'assurer que ce programme est adapté aux dispositions légales et réglementaires applicables en Belgique, et en relation avec les typologies BC/FT et les activités spécifiques de l'institution financière.

En termes de **champ d'application *ratione personae***, la formation doit viser tous les membres du personnel (quel que soit leur statut) de l'institution financière qui sont concernés par les risques de BC/FT, ainsi que ses

agents indépendants (et donc pas les courtiers) et, si l'institution financière est un établissement de monnaie électronique, ses distributeurs.

S'agissant des **modalités** de la formation, elles doivent être adaptées à l'organisation de l'institution financière et tenir compte de sa nature et de sa taille, ainsi que de son profil de risques de BC/FT.

Quant à l'**objet de la formation** à dispenser, il doit être proportionné aux risques de BC/FT auxquels peuvent être confrontées les personnes auxquelles elle est dispensée. Une distinction peut être faite à cet égard entre :

- *les personnes travaillant dans la fonction compliance* sous la responsabilité de l'AMLCO: la formation doit être approfondie et couvrir tous les aspects de la LBC/FTP, en vue de permettre à l'institution financière de respecter l'ensemble de ses obligations en la matière ;
- *les personnes en contact avec les clients ou chargées de l'exécution de leurs opérations (préposés, agents et distributeurs)*: la formation doit leur permettre de détecter avec efficacité les opérations atypiques et d'en alerter l'AMLCO dans les plus brefs délais conformément aux procédures internes ;
- *les personnes chargées de développer des procédures ou des outils informatiques ou autres applicables à des activités sensibles au risque de BC/FT* : cette formation doit leur permettre d'y intégrer adéquatement la problématique de la LBC/FTP.

Le programme de formation peut comprendre plusieurs sessions qui, conformément à la Loi anti-blanchiment, sont définies en tenant compte des fonctions exercées par les personnes concernées et de leur exposition aux risques de BC/FT. D'une manière générale, la BNB recommande néanmoins que l'ensemble des sessions de formation couvre globalement les éléments suivants :

1. l'ensemble des obligations légales et réglementaires belges applicables à l'institution financière en matière de LBC/FTP (évaluation globale et classification des risques, évaluation individuelle des risques, obligations de vigilance, détection et analyse des opérations atypiques, déclaration de soupçons, embargos, gels des avoirs, transferts électroniques de fonds, etc.) ;
2. l'organisation interne, c'est-à-dire l'approche fondée sur les risques ainsi que les politiques, les procédures, les processus de mise en œuvre mis en place au sein de l'institution et l'existence d'une procédure de signalement interne (*whistleblowing interne*);
3. l'expérience acquise au sein de l'institution dans le passé et, en particulier, les cas d'opérations atypiques déjà identifiés autrefois ;
4. les évolutions récentes concernant le phénomène de BC/FT dans la pratique (typologies, facteurs de risques, etc.) ;
5. l'existence d'une procédure de signalement à la BNB (*whistleblowing externe* : voir l'article 11, § 1^{er}, alinéa 3, de la Loi anti-blanchiment).

La BNB rappelle également aux institutions financières la nécessaire actualisation de la formation en fonction de l'évolution des dispositions législatives et réglementaires et, plus largement, de tout changement ayant une incidence sur l'organisation LBC/FTP.

Concernant la **fréquence des formations**, celles-ci doivent être dispensées tant lors de l'engagement de nouveaux employés (formation à brève échéance après prise de fonction), que de manière continue, chaque fois qu'une actualisation est nécessaire en raison, notamment, de l'évolution des risques identifiés ou de l'organisation de l'institution financière.

La BNB recommande également de mettre en place **un dispositif de suivi des formations et de vérification**

de leur bonne compréhension par les collaborateurs auxquelles elles ont été dispensées. A cet effet, des tests peuvent être soumis aux collaborateurs concernés à l'issue de la formation. L'institution financière doit également être en mesure de justifier à la BNB les formations suivies par les collaborateurs concernés par les risques BC/FT, les agents et les distributeurs.

Whistleblowing interne

Cadre légal et réglementaire

- Loi anti-blanchiment : Art. 10, 12 et 36

Commentaires et recommandations de la BNB

Conformément à l'article 10 de la Loi anti-blanchiment, les institutions financières doivent définir et mettre en place un système d'alerte (*whistleblowing*) interne permettant aux membres de leur personnel, à leurs agents et, s'il s'agit d'établissements de monnaie électronique, à leurs distributeurs de porter à la connaissance de l'AMLCO et du haut dirigeant responsable de la LBC/FTP, à titre confidentiel ou anonyme et par une voie spécifique et indépendante, des infractions à la Loi anti-blanchiment.

Concrètement, la BNB attend des institutions financières qu'elles mettent en œuvre les deux mesures suivantes :

- d'une part, définir et mettre en œuvre une **procédure** claire à l'attention des membres de leur personnel et de leurs agents ou distributeurs qui indique avec précision (i) sur quoi peuvent porter les alertes internes en matière LBC/FTP, (ii) quelles sont les différentes étapes de la procédure et (iii) quelle est la protection dont bénéficient les personnes qui ont recours à ce système d'alerte interne ; et
- d'autre part, mettre en place un **système de communication d'informations sécurisé** permettant de transmettre de manière anonyme (sans passer par les canaux hiérarchiques normaux) les signalements d'infractions aux obligations en matière de LBC/FTP à l'AMLCO et au haut dirigeant responsable de la LBC/FTP.

Ce système d'alerte interne pour la LBC/FTP peut, le cas échéant, être intégré dans le système d'alerte interne « *Compliance* » qui aurait déjà été mis en place en application des lois de contrôle prudentielles sectorielles pour ce qui concerne les infractions aux normes et code de conduite de l'institution financière, pour autant que (i) les destinataires des signalements en matière de LBC/FTP soient l'AMLCO et le haut dirigeant responsable de la LBC/FTP (en sus, le cas échéant, du responsable de la fonction *Compliance* si celui-ci n'est pas l'AMLCO) et (ii) les canaux de communication assurent effectivement la confidentialité ou l'anonymat des lanceurs d'alertes.

Par ailleurs, conformément à l'article 11, alinéa 3, de la Loi anti-blanchiment, l'AMLCO doit, dans le cadre de son programme de sensibilisation et de formation, veiller à ce que les membres du personnel de l'institution financière concernée, ses agents et distributeurs aient connaissance de ce système d'alerte interne pour la LBC/FTP.

Enfin, comme stipulé dans la Loi anti-blanchiment, le principe de proportionnalité trouve à s'appliquer. Ce principe se traduira dans le niveau de sophistication de la procédure à adopter et du système de communication d'informations à mettre en place, tels que décrit ci-dessus. Ces derniers peuvent en effet être moins sophistiqués dans les institutions financières qui sont de plus petite taille ou qui ont un profil de risques de BC/FT plus faible.

Organisation et contrôle interne au sein des groupes

- **Maisons-mères belges**
- **Filiales et succursales belges**
- **Points de contacts centraux en Belgique des établissements financiers relevant du droit d'un autre État Membre**

Maisons-mères belges

Cadre légal et réglementaire

- Loi anti-blanchiment : Art. 13 et 14
- Règlement BNB anti-blanchiment : Art. 6 et 25
- Règlement délégué (UE) 2019/758 de la Commission du 31 janvier 2019 sur les actions que doivent au minimum engager les établissements de crédit et établissement financiers et le type de mesures supplémentaires qu'ils doivent prendre pour atténuer les risques de BC/FT dans certains pays tiers

Autres documents de référence

- FATF Guidance dated 4 November 2017 on Private Sector Information Sharing

Commentaires et recommandations de la BNB

- Commentaires et recommandations

Maisons-mères belges: commentaires et recommandations de la BNB

Contenu

- 1. Gouvernance de la LBC/FTP au niveau du groupe
- 2. Politiques, procédures, processus et mesures de contrôle interne au niveau groupe
- 3. Application de la législation locale par les succursales et filiales établies à l'étranger

La présente page concerne les entités maisons-mère de droit belge qui sont à la tête d'un groupe tel que défini à l'article 4, 22°, de la Loi anti-blanchiment (voir la page « Définitions »).

Bien que la législation et la réglementation en matière de LBC/FTP soient d'application territoriale, le risque légal et le risque de réputation encourus par des institutions financières faisant partie d'un groupe et ne disposant pas d'un dispositif de LBC/FT adéquat est un risque global susceptible d'affecter l'ensemble du groupe, alors même que l'incident qui ferait surgir le risque serait localisé dans une seule entité de celui-ci.

Ainsi, l'entité maison-mère de droit belge qui est à la tête d'un groupe doit **coordonner** les dispositifs de LBC/FTP des entités opérationnelles du groupe, afin de s'assurer que l'application des différentes législations en matière de LBC/FTP auxquelles elles sont assujetties se fasse de manière harmonieuse et d'atteindre un niveau égal d'efficacité de la prévention du BC/FT dans toutes ces entités. Ceci suppose de développer une gouvernance de LBC/FTP au niveau du groupe et de veiller à la mise en place d'un ensemble de politiques, de procédures, de processus de mise en œuvre et de mesures de contrôle interne appropriés (cf. points 1 et 2 infra). Lorsqu'un groupe a des succursales ou des filiales à l'étranger, il convient également que l'entité maison-mère veille à ce que chacune des entités concernées du groupe se conforme pleinement à la législation et à la réglementation de LBC/FTP qui lui est localement applicable, d'une part, mais également à ce que le niveau des exigences qui en résulte soit au moins équivalent à celui que requièrent la législation et la réglementation belges, d'autre part. (cf. point 3 infra).

Lorsque l'entité maison-mère de droit belge est elle-même la filiale d'une maison-mère de droit belge ou relevant du droit d'un autre pays de l'EEE ou d'un pays tiers, la BNB considère que cette entité maison-mère de droit belge remplit ses obligations définies à l'article 13 de la Loi anti-blanchiment et aux articles 6 et 25 du Règlement BNB anti-blanchiment en s'assurant que la politique de groupe qui est définie par sa propre maison-mère et qui lui est applicable :

1. est satisfaisante au regard de l'article 26 du Règlement BNB anti-blanchiment (il est renvoyé à cet égard à la page « Filiales et succursales belges »),
2. est satisfaisante pour rencontrer les obligations légales et réglementaires qui s'appliquent à elle en sa qualité d'entité maison-mère de droit belge, ainsi que les recommandations formulées ci-dessous, et
3. est également applicable à ses propres filiales et succursales.

Au besoin, elle prend les mesures complémentaires appropriées pour que ces conditions soient rencontrées.

1. Gouvernance de la LBC/FTP au niveau du groupe

La coordination des dispositifs de LBC/FTP au niveau du groupe suppose que l'entité maison-mère mette en place un système de gouvernance de la LBC/FTP au niveau du groupe qui soit proportionné à sa taille et à

son profil de risques de BC/FT.

1.1. Rôle du conseil d'administration et du comité de direction de l'entité maison-mère du groupe

Le conseil d'administration et le comité de direction de l'entité maison-mère du groupe mettent en œuvre un système de coordination de la gestion des risques de BC/FT au niveau du groupe.

Concrètement, le conseil d'administration de l'entité maison-mère doit notamment (i) décider de la stratégie générale en matière de gestion des risques de BC/FT du groupe, (ii) valider la politique du groupe en matière de LBC/FTP et (iii) définir un niveau de tolérance maximale aux risques de BC/FT pour le groupe.

S'agissant du comité de direction, il doit notamment (i) mettre en place la structure organisationnelle et opérationnelle de coordination au niveau du groupe, (ii) valider les procédures internes du groupe en matière de LBC/FTP et veiller à ce que celles-ci soient cohérentes par rapport à la structure du groupe et à la taille et aux caractéristiques des institutions financières qui en font partie, (iii) mettre en place les mécanismes de contrôle interne adéquats en matière LBC/FTP au niveau du groupe et (iv) évaluer régulièrement l'efficacité du dispositif LBC/FTP au niveau groupe.

À cette fin, le comité de direction devrait confier formellement au haut dirigeant responsable de la LBC/FTP, désigné conformément à l'article 9, § 1^{er}, de la loi anti-blanchiment au sein de l'entité mère (voir le point 1 de la page Gouvernance), les plus hautes responsabilités au niveau du groupe quant aux politiques et aux contrôles internes en matière de LBC/FT. Le comité de direction doit par ailleurs nommer un AMLCO au niveau du groupe. À cet égard, il appartient à l'entité mère de déterminer, en fonction de la nature, de la taille et du profil de risque LBC/FT de l'entité et du groupe, et en tenant compte du poids des tâches à accomplir et de la condition de disponibilité prévue par l'article 9, § 2, de la loi anti-blanchiment, si la fonction d'AMLCO au niveau du groupe peut être exercée efficacement par l'AMLCO désigné au niveau de l'entité mère (voir le point 2 de la page Gouvernance), ou si un AMLCO distinct doit être désigné au niveau du groupe. Cette décision doit être communiquée à la Banque conformément aux instructions du point 3 de la page Gouvernance et, le cas échéant, être ajustée si les éléments qui la sous-tendent venaient à changer.

Lorsque le comité de direction est informé, par exemple par des membres du conseil d'administration, par le haut dirigeant responsable de la LBC/FTP ou par l'AMLCO au niveau du groupe, d'activités de contrôle menées par une autorité de contrôle au sein d'entités du groupe, ou de déficiences qui auraient été constatées à cette occasion, il doit veiller à ce que la filiale ou succursale mette en œuvre à temps et efficacement des mesures de redressement.

1.2. AMLCO du Groupe

L'AMLCO du Groupe a pour missions de :

1. coordonner et surveiller l'établissement, en cohérence avec les principes définis au niveau du groupe, et la mise en œuvre effective par chaque entité du groupe de procédures internes d'évaluation globale des risques de BC/FT auxquels elle est exposée ;
2. organiser la centralisation des résultats des évaluations des risques effectuées à l'échelon local afin de disposer d'une bonne connaissance et compréhension de la nature, de l'intensité et de la localisation des risques de BC/FT auxquels le groupe dans son ensemble est exposé. A cet égard, l'entité maison-mère du groupe envisage, dans son système de gestion des risques de BC/FT du groupe, tant les risques

- individuels des diverses entités qui le composent que leurs interrelations éventuelles susceptibles d'avoir un impact significatif sur les risques à l'échelle du groupe. Une attention particulière est notamment accordée à cet égard aux risques auxquels sont exposées les succursales ou filiales du groupe établies dans des pays tiers non-équivalents ou à haut risque en matière BC/FT (cf. infra) ;
3. tenant compte de la connaissance des risques de BC/FT auxquels le groupe est exposé, coordonner la définition des politiques et procédures en matière de LBC/FTP des différentes entités du groupe en vue d'assurer la cohérence et un niveau élevé d'efficacité des mesures de prévention à travers l'ensemble du groupe. A cet égard, l'AMLCO du groupe doit veiller à ce que les politiques et procédures locales ne garantissent pas seulement le respect des législations et réglementations applicables à chaque entité du groupe individuellement en matière de LBC/FTP, mais visent aussi, plus largement, à identifier, contrôler et réduire les risques de BC/FT qui se manifestent localement de manière cohérente avec les principes qui sont d'application en la matière au sein du groupe dans son ensemble ;
 4. coordonner les activités réalisées par les différents AMLCO locaux au sein des entités opérationnelles du groupe afin de s'assurer qu'ils travaillent de manière cohérente.
 5. contrôler si les succursales et filiales établies dans des pays tiers respectent le prescrit de l'UE en matière de LBC/FT, en particulier lorsque les exigences visant à prévenir la LBC/FT sont moins strictes que celles des textes européens applicables.
 6. établir des politiques, des procédures et des mesures à l'échelle du groupe, notamment en ce qui concerne la protection des données et l'échange d'informations au sein du groupe en matière de LBC/FT, conformément aux dispositions légales nationales ;
 7. veiller à ce que les entités du groupe disposent de procédures adéquates pour signaler les opérations suspectes et dûment partager les informations, y compris celles indiquant qu'une opération suspecte a été signalée (sans préjudice de toute exigence de confidentialité nationale existante).

Il doit exister une ligne hiérarchique directe entre l'AMLCO d'une filiale ou succursale et l'AMLCO au niveau du groupe.

L'AMLCO au niveau du groupe établit un rapport d'activité au moins une fois par an, qu'il/elle soumet au comité de direction et au conseil d'administration du groupe. Outre les sujets énumérés au point 2.5 « Rapport d'activité de l'AMLCO » de la page Gouvernance), le rapport de l'AMLCO au niveau du groupe doit accorder une attention particulière aux aspects soumis par les AMLCO des succursales et filiales, comme mentionné au point 4 du modèle type de rapport d'activité des AMLCO. La Banque s'attend à ce qu'un seul rapport d'activité soit établi qui couvre les sujets au niveau tant de l'entité mère que du groupe ; ce rapport d'activité doit être établi par - chacun en fonction de ses responsabilités - l'AMLCO au niveau de l'entité mère et l'AMLCO au niveau du groupe si les deux fonctions sont exercées par des personnes différentes (voir le point 1.1 à cet égard).

Cette coordination au niveau du groupe ne doit pas porter atteinte à la capacité juridique des entreprises filiales et des succursales à satisfaire à leurs obligations légales et réglementaires applicables au niveau local et à la capacité des organes de gestions de ces entités de piloter leur dispositif local en matière de LBC/FTP.

1.3. Sous-traitance intragroupe

Si des fonctions d'AMLCO des entités locales sont sous-traitées dans leur entièreté à l'AMLCO du groupe localisé dans la maison-mère, les règles en matière de sous-traitance au niveau local doivent être respectées. Sans préjudice de ces règles, l'entité maison-mère du groupe (i) établit en outre un inventaire des cas de sous-traitance intragroupe en matière de LBC/FTP, permettant de déterminer quelle fonction a trait à quelle entité juridique et (ii) garantit que la sous-traitance intragroupe ne compromet pas le respect par chaque entité filiale

de ses obligations en matière de LBC/FTP. Il est renvoyé à cet égard au point 3 de la page Gouvernance.

2. Politiques, procédures, processus et mesures de contrôle interne au niveau groupe

La coordination des dispositifs de LBC/FTP du groupe suppose que l'entité maison-mère définisse et mette en application un ensemble de (i) politiques, (ii) procédures internes, (iii) processus de mise en œuvre et (iv) mesures de contrôle internes. Ces politiques, procédures, processus et mécanismes de contrôle interne doivent être proportionnés à la taille et au profil de risques LBC/FTP du groupe.

2.1. Evaluation des risques au niveau du groupe

Il est recommandé que l'organisation du groupe en matière LBC/FTP prévoie les mesures adéquates pour procéder à la centralisation au niveau de l'entité maison-mère des résultats des évaluations globales des risques des différentes entités qui composent le groupe. Cette centralisation doit permettre à l'entité maison-mère de connaître et comprendre la nature, l'intensité et la localisation des risques de BC/FT auxquels le groupe dans son ensemble est exposé, tenant compte également des interrelations éventuelles entre les risques de BC/FT auxquels différentes entités du groupe sont exposées et pouvant avoir un impact sur le groupe, et ce afin de répondre adéquatement aux risques de BC/FT auxquels le groupe est exposé.

2.2. Politique LBC/FTP du groupe

La politique de LBC/FTP à l'échelle du groupe énonce les principes fondamentaux à respecter au sein du groupe pour assurer une bonne coordination des mesures préventives des risques de BC/FT auquel le groupe est exposé. Cette politique devrait couvrir quatre aspects :

1. la gestion des risques BC/FT au niveau du groupe, et
2. l'acceptation des clients ;
3. le partage des informations au sein du groupe ; et
4. la protection des données.

2.2.1. La gestion des risques BC/FT au niveau groupe

Un des points cruciaux en vue d'une gestion effective et pertinente des risques de BC/FT au sein du groupe consiste dans la mise en œuvre de standards cohérents en matière de LBC/FTP dans l'ensemble du groupe. Il importe donc que chaque groupe développe une politique globale de gestion des risques de BC/FT du groupe qui encadre les politiques de gestion des risques de BC/FT particulières applicables au sein de chaque entité du groupe. Ces dernières doivent mettre en œuvre au niveau de l'entité considérée les standards applicables à l'ensemble du groupe et en assurer l'effectivité, même lorsque des spécificités locales ou liées aux activités exercées requièrent d'être également prises en considération.

La politique de gestion des risques de BC/FT au niveau groupe devra au moins comprendre :

1. Les grands principes de l'approche fondée sur les risques à mettre en œuvre au sein du groupe. Ces grands principes couvriront au moins (i) des règles uniformes en matière d'élaboration des évaluations globales de risques dans les entités opérationnelles et (ii) des critères standards de risques sur lesquels

- se fondent l'approche fondée sur les risques développée au niveau des entités locales;
2. Le niveau maximal de tolérance aux risques de BC/FT pour le groupe ;
 3. Les orientations à suivre dans la gestion concrète des dispositifs de LBC/FTP au niveau local. Ces orientations comprennent notamment :
 - des critères permettant d'assurer un niveau équivalent de vigilance à l'égard de la clientèle et des opérations et d'analyse des opérations atypiques. Concernant ces standards, ils concerneront au moins :
 - les modalités essentielles du système de surveillance des relations d'affaires et des opérations, et
 - les règles procédurales relatives à l'analyse et aux suites à réserver, sur la base de cette analyse, aux opérations atypiques détectées ;
 - les grands principes à suivre en matière d'organisation de la LBC/FTP à mettre en place dans toutes les entités du groupe. Ces mesures incluent notamment :
 - la mise en œuvre d'une organisation adéquate, respectueuse notamment du principe de séparation des fonctions,
 - la mise en œuvre de procédures définies en conformité avec les principes essentiels définis au niveau du groupe,
 - l'échange d'informations et la remontée d'informations aux organes de gestion des entités locales, et
 - l'inclusion effective du contrôle des aspects relatifs à la LBC/FTP dans le champ d'investigation de l'audit interne.

2.2.2. Acceptation des clients au sein du groupe

L'approche fondée sur les risques appliquée par chaque entité du groupe en matière d'identification des clients, de vérification de leur identité, de connaissance des caractéristiques des clients, de connaissance de l'objet et de la nature des relations d'affaires, ainsi qu'en matière d'acceptation des clients doit être définie en conformité avec les dispositions légales et réglementaires applicable à l'entité considérée et en tenant compte des spécificités liées aux activités qu'elle exerce. Néanmoins, il apparaît nécessaire que les modalités de l'approche fondée sur les risques mise en œuvre par les différentes entités soient coordonnées au niveau du groupe afin d'en garantir la cohérence au sein du groupe et de s'assurer que chaque entité qui le compose s'impose le niveau requis de rigueur dans la collecte et la vérification des informations qui sont nécessaires pour une application cohérente de la politique d'acceptation des clients.

Ainsi, il est attendu de l'entité maison-mère du groupe qu'elle définisse une politique de groupe en matière d'acceptation des clients dont le but est de s'assurer d'une évaluation cohérente des risques que peuvent représenter les clients, quelle que soit l'entité du groupe avec laquelle ils souhaitent entrer en relation.

Cette politique du groupe en matière d'acceptation des clients devrait contenir :

1. des critères de risques généraux de classification des clients par catégories de risques ; et
2. des règles procédurales relatives à l'examen des demandes et à la décision d'entrée en relation avec les clients, et ce en fonction du niveau de risque que ces clients sont susceptibles de représenter.

2.2.3. Le partage des informations au sein du groupe

L'échange d'informations entre les entités du groupe est essentiel pour que la politique en matière de LBC/FTP du groupe puisse pleinement produire ses effets.

Compte tenu du caractère spécifique de ces informations, la BNB attend des institutions financières que seul l'AMLCO ou les membres de son équipe soit habilité à transmettre et/ou à avoir accès aux informations échangées concernant les clients.

La BNB considère qu'un échange d'informations intra-groupe est particulièrement souhaitable :

- pour la mise en application cohérente des obligations en matière d'évaluation des risques de BC/FT dans les différentes entités du groupe ;
- pour la mise en application de la politique du groupe en matière d'acceptation des clients (notamment en vue d'identifier les clients qui nouent des relations d'affaires ou réalisent des opérations via diverses entités du groupe);
- pour un exercice cohérent de la vigilance à l'égard des clients, des relations d'affaires et des opérations, tenant compte, notamment, de l'ensemble des relations d'affaires et des opérations nouées par un même client avec diverses entités du groupe ;
- pour l'analyse des opérations atypiques détectées en vue de satisfaire aux obligations légales de déclaration de soupçons, et assurer un suivi approprié de ces déclarations au sein du groupe (cf. Art. 56, §2, 1° et 2° de la Loi anti-blanchiment).

L'article 13, § 1^{er}, de la Loi anti-blanchiment précise que **doivent** faire l'objet d'un partage entre les entités du groupe, chaque fois que cela est utile aux fins de la prévention du BC/FT, notamment toutes les informations pertinentes suivantes :

- les données relatives à l'identité et aux caractéristiques des clients ;
- celles relatives à l'identification des mandataires et des bénéficiaires effectifs, le cas échéant ;
- les informations relatives à l'objet et à la nature des relations d'affaires ;
- les informations relatives aux opérations;

et, sauf instruction contraire de la CTIF (ou d'une autre CRF, le cas échéant), les informations relatives aux déclarations de soupçons impliquant les clients.

A toutes fins utiles, il est rappelé que la notion de groupe est définie en Belgique à l'article 4, 22° de la Loi anti-blanchiment. Celle-ci couvre notamment toutes les succursales et toutes les filiales, indifféremment selon que le pouvoir est exercé grâce à la détention de la majorité des droits de vote ou par d'autres moyens énumérés à l'article 22.1.b. à d. de la Directive 2013/34/UE.

De même, il est rappelé que l'article 55, § 2, 1° et 2°, de la Loi anti-blanchiment autorise, dans les conditions qui y sont précisées, la divulgation des déclarations d'opérations suspectes et le partage des informations y relatives (notamment les analyses pouvant conduire ou ayant conduit à qualifier ces opérations de suspectes) au sein des groupes d'institutions financières (voir la page « Interdiction de divulgation »). La BNB recommande de faire usage de cette autorisation chaque fois que cela est pertinent en vue d'une efficacité optimale de la prévention du BC/FT au sein du groupe. Il y a cependant lieu de s'assurer, compte tenu du caractère particulièrement sensible de ces informations, que celles-ci soient échangées selon des modalités et dans des conditions fournissant des garanties satisfaisantes en matière de confidentialité et d'utilisation des informations échangées, y compris des garanties pour en prévenir la divulgation. Ainsi, ces informations sont transmises aux seules personnes au sein du groupe qui sont en charge de la LBC/FT et pour lesquelles ces

informations peuvent être utiles dans l'exercice de leurs tâches et responsabilités en la matière, et les échanges d'informations sont effectués en recourant à des canaux sécurisés de communication.

2.2.4. La protection des données

Dans la mesure où l'échange d'informations au sein du groupe décrit ci-dessus impliquera généralement la transmission, entre les entités du groupe, de données à caractère personnel concernant les clients, l'encadrement de cet échange doit être défini dans le respect des dispositions légales relatives à la protection des données à caractère personnel qui sont applicables. Dès lors, il importe de s'assurer que ces flux d'informations s'effectuent dans le respect du Règlement 2016/679 du 27 avril 2016 concernant la protection des données à caractère personnel (« GDPR »). Il convient de tenir compte des conditions dans lesquelles, conformément à ce Règlement, la transmission d'informations à des filiales et succursales situées dans des pays de l'EEE peut avoir lieu, ainsi que des conditions complémentaires auxquelles ce même Règlement subordonne la transmission d'informations à des entités situées dans des pays tiers.

2.3. Procédures internes au groupe

Se fondant sur sa politique en matière de LBC/FTP au niveau groupe, la maison-mère d'un groupe doit s'assurer que chaque entité qui le compose a établi et met effectivement en application l'ensemble des procédures internes requises en matière de LBC/FTP.

2.4. Processus de mise en œuvre au niveau du groupe

Pour coordonner de manière efficace les dispositifs de LBC/FTP qui sont applicables au niveau local, l'AMLCO du Groupe doit disposer d'un outil informatique permettant de mettre concrètement en œuvre le partage d'informations au sein du groupe pour les aspects LBC/FT.

2.5. Mesures de contrôle interne au sein du groupe

L'entité-mère du groupe doit veiller à mettre en place des mesures de contrôle interne destinées à s'assurer que les dispositifs de LBC/FTP mis en œuvre au sein des différentes entités opérationnelles du groupe soient appliqués de manière harmonieuse et cohérente. Ces mécanismes impliquent notamment la réalisation régulière de missions d'audit interne consacrées à la LBC/FTP par la fonction audit interne groupe.

Par ailleurs, si le groupe comprend des filiales ou des succursales à l'étranger (pays de l'EEE ou pays tiers), l'entité maison-mère doit s'assurer, au besoin par des contrôles sur place effectués par sa fonction d'audit interne, que ces filiales et succursales disposent effectivement de l'organisation administrative et du contrôle interne requis, non seulement pour se conformer à la législation locale en matière de LBC/FT, mais aussi aux divers standards précités qui sont définis au niveau du groupe.

3. Application de la législation locale par les succursales et filiales établies à l'étranger

Les dispositions de la Loi et du Règlement BNB anti-blanchiment sont d'application territoriale. Elles ne s'appliquent dès lors pas aux succursales et filiales d'une entité maison-mère belge qui sont établies à

l'étranger. En revanche, par application du même principe de territorialité, ces succursales et filiales sont assujetties aux dispositions légales et réglementaires de leur pays d'établissement en matière de LBC/FTP. A cet égard, une distinction peut être faite selon que la filiale ou la succursale soit localisée dans un pays de l'EEE ou dans un pays tiers.

3.1. Filiales et succursales localisées dans un autre pays de l'EEE

Lorsque des filiales ou succursales sont établies dans un autre pays de l'EEE, l'article 13, § 2, de la Loi anti-blanchiment prévoit que ces filiales et succursales sont tenues de veiller au respect des dispositions nationales de cet autre pays qui transposent la Directive 2015/849. Néanmoins, dans la perspective d'une bonne gestion des risques de BC/FT, l'entité maison-mère belge d'un groupe doit également veiller à ce que ces filiales et succursales respectent également les politiques du groupe en matière de LBC/FTP.

3.2. Filiales et succursales localisées dans un pays tiers

Lorsque des filiales ou succursales sont établies dans des pays tiers, l'article 13, § 3, de la Loi anti-blanchiment fait une distinction selon que le pays tiers est considéré ou non comme équivalent :

- S'il s'agit d'un pays tiers qui impose des obligations minimales en matière de LBC/FTP au moins aussi strictes que celles prévues dans la Loi anti-blanchiment, l'entité maison-mère belge doit veiller à ce que ses filiales et succursales établies dans ce pays tiers respectent les **dispositions nationales de ce pays tiers en matière de LBC/FTP**. La maison-mère belge doit également veiller en outre à ce que ces filiales et succursales respectent les politiques du groupe en matière de LBC/FTP.
- S'il s'agit d'un pays tiers qui impose des obligations minimales en matière LBC/FTP qui sont moins strictes que celles prévues dans la Loi anti-blanchiment, l'entreprise-mère belge doit veiller à ce que ses filiales et succursales concernées appliquent les **obligations énoncées dans la Loi belge anti-blanchiment** (y compris en matière de protection des données dans la mesure où le droit du pays tiers le permet). Concrètement, cela signifie que les succursales et filiales de groupes belges doivent appliquer des **mesures complémentaires** à celles prévues localement pour traiter efficacement les risques de BC/FT. En outre, la maison-mère belge doit également veiller à ce que ces succursales et filiales respectent intégralement les politiques et procédures en vigueur à l'échelle du groupe. Si la législation locale s'oppose à l'application de ces dispositifs renforcés, il s'impose à la maison mère de prendre les mesures appropriées, conformément aux dispositions du Règlement délégué (UE) 2019/758 de la Commission du 31 janvier 2019, d'une part, et d'en informer la BNB, d'autre part.

Lorsqu'une institution financière effectue des opérations ou entretient des relations d'affaires avec des personnes physiques ou morales ou avec des constructions juridiques, telles que des trusts ou des fiducies, qui sont établies dans un pays tiers à haut risque, l'article 38, alinéa 1^{er}, de la Loi anti-blanchiment lui impose de mettre en œuvre des mesures de vigilance accrue (voir la page « Pays tiers à haut risque »). Lorsqu'une l'entité maison-mère belge a établi une succursale ou une filiale dans un tel pays, elle doit en principe imposer à cette filiale ou succursale, par application de l'article 13, § 3, alinéa 2, de la Loi anti-blanchiment, de mettre en œuvre de telles mesures de vigilance accrue à l'égard de l'ensemble de sa propre clientèle locale.

La BNB estime que la correcte application des obligations légales rappelées ci-dessus suppose que l'entité maison-mère belge qui envisage d'établir une succursale ou une filiale dans un pays tiers procède ou fasse procéder à une analyse juridique minutieuse et fiable du cadre légal et réglementaire en matière de LBC/FTP

et dans d'autres matières connexes (notamment la protection des données personnelles et de la vie privée) qui est en vigueur dans le pays d'accueil, afin de déterminer si ce cadre juridique peut être considéré comme équivalent ou, dans la négative, afin de recenser les dispositions de droit local qui sont moins strictes que celles prévues en droit belge et de pouvoir déterminer quelles obligations additionnelles doivent être imposées par l'entité maison-mère à sa filiale ou succursale établie dans le pays tiers considéré. De plus, le cadre juridique applicable localement étant susceptible d'évoluer dans le temps, la BNB estime que les entités maisons-mères doivent disposer de mécanismes appropriés de « vigilance réglementaire » afin d'être rapidement informées de toutes modifications législatives ou réglementaires pertinentes dans les pays tiers dans lesquelles des filiales ou succursales du groupe sont établies. Il leur appartient de mettre à jour sur cette base leurs analyses juridiques susdites afin, le cas échéant, d'adopter rapidement les mesures qui s'imposent à l'égard de leurs filiales et succursales concernées du fait de ces modifications légales ou réglementaires. La BNB s'attend à ce que les entités maisons-mères belges soient à mêmes de lui communiquer à première demande une copie de leurs analyses juridiques mises à jour concernant chacun des pays tiers dans lesquels sont établies des filiales et succursales du groupe, et de lui démontrer que les mesures additionnelles imposées à ces dernières sont appropriées pour atteindre un niveau d'exigence équivalent à celui prévu par la législation belge.

Enfin, conformément à l'article 14 de la Loi anti-blanchiment, il est rappelé que les institutions financières ne peuvent jamais ouvrir une succursale ou un bureau de représentation dans les pays désignés par le Roi en application de l'article 54 de la Loi.

Filiales et succursales belges

Cadre légal et réglementaire

- Loi anti-blanchiment : Art. 13, § 1^{er}
- Règlement BNB anti-blanchiment : Art. 26

Commentaires et recommandations de la BNB

La présente page concerne les filiales de droit belge ou les succursales localisées en Belgique qui font partie d'un groupe dont l'entité maison-mère est une institution financière relevant d'un droit étranger (autre pays de l'EEE ou pays tiers). Dans ce cas, dans la mesure où la législation et la réglementation belges en matière de LBC/FTP est d'application territoriale, il convient de veiller à ce que la coordination qui existe au niveau du groupe en matière de LBC/FTP ne porte pas atteinte à la capacité juridique des filiales de droit belge et des succursales localisées en Belgique de satisfaire, en Belgique, à leurs obligations légales et réglementaires en matière de LBC/FTP.

À cette fin, l'entité belge (filiale de droit belge ou succursale localisée en Belgique) doit procéder à une analyse de conformité des politiques et procédures de groupe avec les dispositions légales et réglementaires applicables en Belgique en matière de LBC/FTP (cf. point 1) et veiller à ce que sa maison-mère prenne, si nécessaire, certaines mesures garantissant sa capacité permanente à respecter ces dispositions (cf. point 2). En cas de sous-traitance de tout ou partie des fonctions de l'AMLCO de l'entité belge à la maison-mère ou à une autre entité du groupe, une attention particulière doit également être réservée aux recommandations de la BNB dans ce domaine (cf. point 3).

1. Analyse de la conformité des politiques et procédures de LBC/FTP du groupe avec les dispositions légales et réglementaires applicables en Belgique en matière de LBC/FTP

Conformément à l'article 26 du Règlement BNB anti-blanchiment, la BNB attend des AMLCO des filiales ou succursales belges qui font partie d'un groupe étranger qu'ils évaluent, avant de les mettre en œuvre, si les politiques et les procédures de prévention du BC/FT définies à l'échelle du groupe sont conformes aux dispositions visées à l'article 8 de la Loi anti-blanchiment et aux dispositions du Règlement BNB anti-blanchiment. Cette analyse de conformité doit être conservée au sein de l'entité belge et pouvoir être transmise à la BNB à première demande.

Si les politiques et les procédures de prévention du BC/FT définies à l'échelle du groupe sont de nature à contrarier la correcte application par l'entité belge des dispositions susvisées, l'AMLCO de l'entité belge concernée doit solliciter de sa maison-mère une dispense d'application de la politique et des procédures définies au niveau du groupe afin de remédier à l'incompatibilité recensée. À défaut de pouvoir rendre les mesures imposées par le groupe conformes auxdites dispositions par l'application de cette procédure de dispense, l'AMLCO doit en avertir la BNB afin de permettre à celle-ci d'en examiner les conséquences et de déterminer les mesures à prendre pour remédier à la situation, le cas échéant dans le cadre de sa coopération avec l'autorité de contrôle compétente du pays d'origine.

2. Mécanismes internes au groupe en matière de gouvernance

En matière de gouvernance, l'organisation et le pilotage du groupe ne doit pas aller à l'encontre des dispositions légales et réglementaires en matière de LBC/FTP auxquelles sont soumises les filiales de droit belge et les succursales localisées en Belgique.

Ainsi, il y a lieu de s'assurer que des mécanismes internes appropriés au sein du groupe permettent de préserver l'autonomie des organes de gestion de l'entité belge en matière de LBC/FTP. Ces mécanismes devraient reposer notamment sur :

1. une bonne répartition des tâches entre les missions de l'AMLCO du Groupe et celles de l'AMLCO belge;
2. un système de gouvernance au niveau de la maison-mère respectueux de l'autonomie de l'entité belge en matière de LBC/FTP et, en particulier, du fait que ce sont les organes de gestion de l'institution financière belge (conseil d'administration et comité de direction ou direction effective) qui pilotent de manière effective le dispositif de LBC/FTP de l'entité belge ;
3. un système d'échange d'informations au sein du groupe qui est réciproque dans la mesure où il permet tant à l'AMLCO du Groupe qu'à l'AMLCO de l'entité belge de pouvoir recevoir des informations utiles ; et
4. un système de gestion des conflits d'intérêts intragroupes qui couvre les aspects relatifs à la LBC/FTP.

Les organes de gestion (conseil d'administration et comité de direction ou direction effective) de la filiale de droit belge ou de la succursale localisée en Belgique sont garants de veiller à ce que ces mécanismes soient mis en œuvre au niveau de son entité-mère. En outre, ils doivent également s'assurer que la maison-mère tienne pleinement compte de la nécessité d'allouer à l'AMLCO de l'entité belge ou, le cas échéant, à la cellule AML des moyens humains et techniques adéquats pour lui permettre de se conformer de manière effective aux obligations légales et réglementaires belges en matière de LBC/FTP. Une attention particulière doit également être apportée aux moyens de la fonction d'audit interne de l'entité belge dans la mesure où celle-ci doit s'assurer que le dispositif de LBC/FTP mis en place au sein de l'entité belge est pleinement conforme aux dispositions légales et réglementaires applicables en Belgique en matière de LBC/FTP.

3. Sous-traitance de fonctions de l'AMLCO de l'entité belge au sein du groupe

Les recommandations formulées ci-dessus s'appliquent également en cas de sous-traitance de tout ou partie des fonctions de l'AMLCO de l'entité belge à la maison-mère étrangère ou à une autre entité du même groupe.

Concernant l'analyse de conformité des politiques et procédures du groupe prévue au point 1 :

- s'il s'agit d'une sous-traitance partielle, l'analyse doit être réalisée par l'AMLCO de l'entité belge pour l'entièreté de ses tâches et complétée par une analyse d'impact de cette sous-traitance démontrant que celle-ci ne nuit pas au respect des dispositions légales et réglementaires applicables en Belgique en matière de LBC/FTP ;
- si l'entièreté des missions de l'AMLCO de l'entité belge est sous-traitée à la maison-mère ou à une autre entité du même groupe, l'analyse de conformité et l'analyse d'impact de la sous-traitance précitée doivent être réalisées, selon le cas, par l'AMLCO ou par le haut dirigeant AMLCO, le cas échéant assisté par la « personne-relais » qui est sur le *payroll* de l'entité belge. Cette analyse doit être conservée au sein de l'entité belge et pouvoir être transmise à la BNB à première demande.

Par ailleurs, les mécanismes internes du groupe en matière de gouvernance repris au point 2 ci-dessus sont entièrement applicables. L'entité belge doit en outre être particulièrement attentive à ce que ces règles de gouvernance soient bien respectées au niveau de l'entité maison-mère.

Pour plus d'informations concernant la sous-traitance, il est également renvoyé aux pages « Gouvernance » et « Exécution des obligations par des tiers ».

Points de contacts centraux en Belgique des établissements financiers relevant du droit d'un autre Etat Membre

Cadre légal et réglementaire

- Normes techniques de réglementation relatives aux points de contact centraux
- Loi anti-blanchiment : Art. 15
- Règlement BNB anti-blanchiment : Art. 27

Autres documents de référence

- EBA Opinion dated 24 April 2019 on the nature of passport notifications regarding agents and distributors under Directive 2015/2366 (PSD2), Directive 2009/110/EC (EMD2) and Directive 2015/849 (AMLD)

Commentaires et recommandations de la BNB

- Commentaires et recommandations

Points de contacts centraux en Belgique des établissements financiers relevant du droit d'un autre Etat Membre : commentaires et recommandations

Contenu

- 1. Contexte
- 2. Cas de désignation d'un PCC en Belgique
- 3. Fonctions du PCC en Belgique

1. Contexte

A titre préliminaire, il convient de rappeler que, conformément aux dispositions de la Directive 2015/849, les dispositions de la Loi anti-blanchiment et du Règlement BNB anti-blanchiment ont un champ d'application territorial. Il s'ensuit qu'y sont notamment assujetties les institutions financières qui relèvent du droit d'un autre pays de l'EEE ou d'un pays tiers et qui sont établies sur le territoire belge pour y proposer des services ou produits financiers, quelle que soit la forme de cet établissement. Que celui-ci prenne exclusivement la forme d'un ou plusieurs agents indépendants ou de distributeurs indépendants agissant dans le cadre de contrats de représentation de l'institution financière, sans localisation par celle-ci de quelque autre forme d'organisation propre (succursale) sur le territoire belge, n'exclut donc en rien que, **dans les limites des activités qu'elle exerce en Belgique** au travers de ses agents ou distributeurs, cette institution financière (i) soit assujettie à l'ensemble des obligations énoncées au Livre II de la Loi anti-blanchiment et aux dispositions du Règlement BNB anti-blanchiment – en ce compris les obligations d'organisation adéquate –, (ii) qu'elle soit soumise aux obligations de déclaration à la CTIF des opérations suspectes effectuées en Belgique, (iii) qu'elle soit soumise aux obligations d'embargos financiers et de gel des avoirs applicables en Belgique, y compris celles résultant de la liste belge des personnes visées par des sanctions financières ciblées, (iv) qu'elle relève des compétences de contrôle et de sanctions de la BNB, (v) etc. (pour plus de détails à ce sujet, voir l'Opinion de l'ABE du 3 mars 2021).

Afin de faciliter la mise en œuvre effective des principes énoncés ci-dessus, l'article 15 de la Loi anti-blanchiment impose aux établissements financiers qui relèvent du droit d'un autre pays de l'EEE et qui fournissent en Belgique des services financiers « par le biais d'une ou plusieurs personnes qui y sont établies et qui représentent l'établissement à cette fin », de désigner, « dans les conditions fixées par la Banque nationale de Belgique par voie d'un règlement pris conformément aux mesures d'exécution de la Directive 2015/849 visées à l'article 45, paragraphe 10, de ladite directive », **un point de contact central** (ci-après « PCC ») **situé sur le territoire belge**.

Concrètement, **les entités assujetties concernées par cette obligation** sont les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique qui relèvent du droit d'un autre pays de l'EEE (ci-après « établissements de paiement ou de monnaie électronique européens ») et qui distribuent en Belgique, respectivement, des services de paiement ou de la monnaie électronique **par le seul biais d'agents ou de distributeurs**. Ce PCC devra veiller, au nom de l'établissement qui l'a désigné, comme le ferait l'AMLCO désigné en application de l'article 9, § 2, de la Loi anti-blanchiment si l'établissement de paiement ou de monnaie électronique européen concerné exerçait son activité en Belgique via une succursale (voir le point 2 de la page « Gouvernance »), au respect des dispositions légales et réglementaires applicables en Belgique en matière de LBC/FTP et faciliter l'exercice, par la BNB, de ses missions de surveillance, notamment en lui

fournissant, à sa demande, tous documents et informations.

Les mesures d'exécution de la Directive visées à l'article 45, paragraphe 10, de celle-ci, mentionnées à l'article 15 de la Loi anti-blanchiment, sont les **normes techniques de réglementation de la Commission européenne** (« RTS »), qui déterminent :

- les cas dans lesquels les pays de l'EEE sur le territoire desquels des établissements de paiement ou de monnaie électronique relevant d'un autre pays de l'EEE distribuent des services de paiement ou de la monnaie électronique par le biais d'agents ou de distributeurs (ci-après « pays d'accueil ») peuvent exiger la désignation d'un PCC sur leur territoire (cf. article 3 des RTS) ;
- les fonctions minimales à exercer par le PCC si sa désignation est exigée (cf. articles 4 et 5 des RTS), de même que certaines fonctions que le pays d'accueil du PCC peut exiger que celui-ci assume complémentirement (cf. article 6 des RTS).

Ces normes techniques de réglementation sont proposées par les AES à la Commission européenne, qui doit ensuite les adopter. Une fois adoptées, il s'agit d'actes législatifs directement applicables dans les pays de l'EEE. Ces règles arrêtées au niveau européen sont complétées à l'échelon national par les dispositions de **l'article 27 du règlement BNB anti-blanchiment** qui, conformément aux normes techniques précitées, fixent :

- les cas dans lesquels les établissements de paiement ou de monnaie électronique européens qui distribuent en Belgique des services de paiement ou de la monnaie électronique par le biais d'agents ou de distributeurs doivent nommer un PCC sur le territoire belge (cf. article 27, § 1^{er}, du règlement BNB anti-blanchiment) ;
- les fonctions que ce PCC est tenu d'exercer **complémentirement aux fonctions minimales prévues par les RTS** (cf. article 27, § 2, du règlement BNB anti-blanchiment).

Ont ainsi été levées, en Belgique, les options prévues par les RTS consistant à laisser aux pays de l'EEE la possibilité d'exiger (i) la désignation d'un PCC sur leur territoire et (ii) l'exercice, par ce PCC, de fonctions complémentaires à celles prévues par ces RTS.

En d'autres termes, il convient pour les établissements de paiement ou de monnaie électronique européens de se référer, lorsqu'ils offrent en Belgique des services de paiement ou de la monnaie électronique par le biais de seuls agents ou distributeurs :

- à l'article 27, § 1^{er}, du règlement BNB anti-blanchiment, pris en vertu de l'article 3 des RTS, pour déterminer les cas dans lesquels ils doivent procéder à la désignation d'un PCC situé en Belgique;
- aux articles 4 et 5 des RTS, lus conjointement avec l'article 27, § 2, du règlement BNB anti-blanchiment, pour connaître les fonctions qui doivent être exercées par ce PCC.

2. Cas de désignation d'un PCC en Belgique

Principaux documents de référence (FR) Les établissements de paiement ou de monnaie électronique européens qui exercent une activité en Belgique par le biais d'agents ou de distributeurs doivent désigner un

PCC situé en Belgique **lorsqu'il est satisfait à au moins un des critères suivants** (cf. article 27, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du règlement BNB anti-blanchiment, pris en vertu de l'article 3, § 1^{er}, des RTS):

1. l'établissement européen concerné distribue en Belgique des services de paiement ou de la monnaie électronique **par le biais d'au moins 10 agents ou distributeurs**;
2. il réalise en Belgique des opérations de paiement ou y distribue ou rembourse de la monnaie électronique **dont la valeur cumulée (i) est supposée dépasser trois millions d'euros au terme de l'exercice comptable ou (ii) a dépassé trois millions d'euros au cours de l'exercice comptable précédent**;
3. l'information nécessaire pour évaluer s'il est satisfait aux deux critères précédents **n'est pas mise à disposition de la BNB dans les délais requis par celle-ci**.

Par ailleurs, **en tout état de cause**, même si les critères précités ne sont pas réunis, doit également être désigné un PCC situé en Belgique dans les cas suivants :

1. lorsque les agents ou distributeurs de l'établissement européen concerné qui sont situés en Belgique y réalisent **des opérations susceptibles d'impliquer l'utilisation d'espèces ou de monnaie électronique anonyme** (cf. art. 27, § 1^{er}, alinéa 2, 1^o, du règlement BNB anti-blanchiment, pris en vertu de l'article 3, § 2, des RTS).

Les opérations qui sont « *susceptibles d'impliquer l'utilisation d'espèces ou de monnaie électronique anonyme* » visent non seulement les cas où des fonds sont reçus du client sous ces formes par l'établissement de paiement ou de monnaie électronique, mais aussi les cas où les transferts de fonds reçus sous quelque forme que ce soit par l'établissement de paiement peuvent être délivrés sous ces formes aux bénéficiaires en Belgique, ou dans lesquels de la monnaie électronique non anonyme peut être remboursée en espèces ou convertie en monnaie électronique anonyme sur le territoire belge.

Le caractère particulièrement risqué, en termes de BC/FT, des opérations susceptibles de porter sur des espèces ou sur de la monnaie électronique anonyme qui justifie l'exigence de la nomination d'un PCC sur le territoire belge lorsque de telles opérations y sont réalisées, ressort – et ce, (i) même si l'établissement de paiement ou de monnaie électronique concerné n'y exerce son activité qu'au travers d'un seul agent ou distributeur et (ii) quelle que soit la valeur des opérations réalisées, puisque les critères quantitatifs visés à l'article 27, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement BNB anti-blanchiment ne sont pas d'application dans ces cas – (voir la page « Principaux documents de référence):

- de la *ratio legis* des dispositions du Règlement européen relatif aux transferts de fonds (articles 5 à 7), qui imposent des mesures accrues d'identification des clients s'agissant des transferts de fonds portant sur des espèces ou sur de la monnaie électronique anonyme ;
- de la *ratio legis* du livre III de la Loi anti-blanchiment, qui limite l'utilisation des espèces ;
- du rapport d'évaluation supranationale des risques établi par la Commission européenne, conformément à l'article 6 de la Directive ;
- des orientations de l'ABE du 1er mars 2021 sur les facteurs de risque.

De plus, l'implication du recours à des opérations en espèces est relevée par la CTIF dans un très grand nombre de typologies de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme qu'elle publie dans ses rapports annuels successifs, confirmant de la sorte le risque élevé de BC/FT associé à ce type d'opérations.

2. **lorsque la BNB décide et publie sur son site internet que l'exercice en Belgique d'une activité déterminée le requiert**, au motif que cette activité est considérée comme présentant des risques élevés de BC/FT par la Commission européenne dans l'évaluation supranationale des risques réalisée en vertu de l'article 6 de la Directive, par les organes de coordination dans l'évaluation nationale des risques visée à l'article 68 de la Loi anti-blanchiment, ou par la BNB elle-même sur la base d'une analyse documentée (cf. art. 27, § 1^{er}, alinéa 2, 3^o, du règlement BNB anti-blanchiment, pris en vertu de l'article 3, § 2, des RTS).

Dans le futur, l'identification d'activités exercées par des établissements de paiement ou de monnaie électronique, autres que celles visées au point a) ci-dessus, comme présentant un risque particulièrement élevé de BC/FT pourrait en effet conduire la BNB à exiger qu'un PCC situé en Belgique soit désigné par ces établissements lorsqu'ils n'exercent lesdites activités sur le territoire belge que par le biais d'agent(s) ou de distributeur(s).

3. **lorsque la BNB l'impose à un établissement de paiement ou de monnaie électronique européen** au motif qu'elle l'estime approprié, sur la base d'une analyse documentée, au regard du caractère élevé des risques de BC/FT auxquels l'exercice en Belgique d'une activité déterminée expose cet établissement (cf. art. 27, § 1^{er}, alinéa 2, 3^o, du règlement BNB anti-blanchiment, pris en vertu de l'article 3, § 3, des RTS).

Dans ce cas, la décision sera prise par la BNB, par voie de décision individuelle, au regard de la situation spécifique d'un établissement de paiement ou de monnaie électronique. Cela pourrait notamment être le cas lorsque la BNB constate que l'établissement de paiement ou de monnaie électronique européen qui n'a pas établi de PCC en Belgique reste gravement en défaut de respecter la législation et la réglementation belges anti-blanchiment dans le cadre des activités déployées au travers de ses agents et distributeurs belges, et que cet établissement n'apparaît pas être en mesure de remédier à ces graves déficiences depuis son siège social, de sorte que les risques de BC/FT associés aux activités déployées en Belgique doivent être considérés comme élevés à défaut de faire l'objet de mesures adéquates de réduction et de gestion.

3. Fonctions du PCC en Belgique

3.1 Principes généraux

La désignation d'un PCC a pour objectif général d'assurer la présence, dans le pays sur le territoire duquel des services financiers sont offerts par un établissement financier relevant d'un autre pays de l'EEE par des seuls agents ou distributeurs, d'une personne ou entité qui sera chargée de veiller à la correcte application des dispositions en vigueur sur ce territoire en matière de LBC/FTP.

La localisation sur le territoire, belge en l'occurrence, d'une personne ou entité assumant une telle fonction centrale vise, d'une part, à mieux garantir la qualité et la rapidité des déclarations de soupçons à la CTIF (concernant, notamment, des opérations particulièrement exposées au risque de BC/FT que sont les opérations de transmission de fonds impliquant la manipulation d'espèces ou de monnaie électronique anonyme) et, d'autre part, à faciliter l'exercice du contrôle, tant par l'établissement de paiement ou de monnaie électronique européen lui-même, que par la BNB, sur les activités d'un nombre potentiellement très élevé d'agents ou de distributeurs en Belgique.

Il importe de souligner que l'entité assujettie à la Loi anti-blanchiment, qui est responsable de la correcte exécution des obligations légales et réglementaires en matière de LBC/FTP, demeure l'établissement financier européen et n'est pas le PCC lui-même. Ce dernier ne peut dès lors, contrairement à l'établissement financier européen concerné, qui est responsable des agissements de ses agents ou distributeurs et du PCC qu'il a désignés en Belgique, faire l'objet des mesures administratives visées aux articles 93 et 94 de la Loi anti-blanchiment ou des sanctions administratives visées aux articles 132 à 135 de la Loi.

Il est par ailleurs rappelé que, conformément à l'article 95 de la Loi anti-blanchiment, lorsque la BNB constate qu'un établissement de paiement ou de monnaie électronique européen commet en Belgique une infraction grave aux dispositions applicables en matière de LBC/FTP – à savoir, les dispositions du livre II de la Loi anti-blanchiment, du Règlement BNB anti-blanchiment, des RTS, du Règlement européen relatif aux transferts de fonds ou des devoirs de vigilance prévus par les dispositions contraignantes relatives aux embargos financiers – elle peut, parmi les mesures administratives qu'elle est habilitée à prononcer, interdire à l'établissement de paiement ou de monnaie électronique européen concerné de fournir des services en Belgique par l'intermédiaire d'un ou plusieurs agents ou distributeurs en Belgique, qu'elle désigne.

3.2 Fonctions du PCC

En vertu des articles 4 et 5 des RTS, les **fonctions à exercer** par le PCC désigné en Belgique sont les suivantes :

1. **veiller au respect des règles en matière de LBC/FTP.** A cette fin, le PCC doit :
 - faciliter le développement et la mise en œuvre des politiques, procédures et mesures de contrôle interne visées à l'article 8 de la Loi anti-blanchiment en tenant l'établissement de paiement ou de monnaie électronique européen qui l'a désigné informé des exigences légales et réglementaires applicables sur le territoire belge en matière de LBC/FTP;
 - superviser, au nom de l'établissement de paiement ou de monnaie électronique européen qui l'a désigné, le respect effectif par les agents et distributeurs via lesquels cet établissement de paiement ou de monnaie électronique offre des services en Belgique (i) des exigences légales et réglementaires applicables sur le territoire belge en matière de LBC/FTP, et (ii) des politiques, procédures et mesures de contrôle interne adoptées par ledit établissement en application de l'article 8 de la Loi anti-blanchiment;
 - informer le siège central de l'établissement de paiement ou de monnaie électronique européen qui l'a désigné de toute violation ou non-conformité potentielle qu'il aurait constatée auprès des agents et distributeurs de cet établissement situés en Belgique, y compris de toute information susceptible d'affecter la capacité de ces agents et distributeurs à se conformer aux politiques, procédures et mesures de contrôle interne ou d'influencer, d'une autre manière, l'évaluation des risques dudit établissement ;
 - s'assurer, au nom de l'établissement de paiement ou de monnaie électronique européen qui l'a désigné, que des mesures correctrices sont prises lorsque les agents et distributeurs de cet établissement situés en Belgique ne se conforment pas, ou risquent de ne plus se conformer, aux exigences légales et réglementaires applicables sur le territoire belge en matière de LBC/FTP ;
 - s'assurer, au nom de l'établissement de paiement ou de monnaie électronique européen qui l'a désigné, que les agents et distributeurs de cet établissement situés en Belgique et les membres de leur personnel satisfassent aux exigences en matière de formation visées à l'article 11 de la Loi anti-blanchiment (voir la page « Formation et sensibilisation du personnel ») ; et
 - représenter l'établissement de paiement ou de monnaie électronique européen qui l'a désigné

dans ses contacts avec les autorités belges compétentes en matière de LBC/FTP, notamment avec la CITF et le SPF Finances (pour ce qui concerne les déclarations de gel des avoirs).

2. **faciliter la surveillance du respect des règles en matière de LBC/FTP par la BNB.** A cette fin, le PCC doit, au nom de l'établissement de paiement ou de monnaie électronique européen qui l'a désigné :

- représenter cet établissement de paiement ou de monnaie électronique dans ses contacts avec la BNB ;
- pouvoir accéder aux informations détenues par les agents et distributeurs de l'établissement concerné situés en Belgique ;
- répondre à toute demande de la BNB relative aux activités des agents et distributeurs de cet établissement situés en Belgique et fournir à la BNB toute information pertinente détenue par ledit établissement ou par ses agents et distributeurs situés en Belgique. A la demande de la BNB, un *reporting* régulier peut devoir être réalisé ;
- faciliter les inspections sur place réalisées par la BNB auprès des agents et distributeurs situés en Belgique de l'établissement de paiement ou de monnaie électronique concerné.

Outre les fonctions précitées, le PCC désigné en Belgique doit exercer les **fonctions complémentaires** suivantes (cf. article 27, § 2, du règlement BNB anti-blanchiment) :

1. détecter les opérations atypiques ou, à tout le moins, s'assurer que les critères de détection des opérations atypiques utilisés sont (i) conformes aux dispositions du Règlement européen relatif aux transferts de fonds, de la Loi et du Règlement BNB anti-blanchiment, et (ii) adéquats au regard des activités exercées en Belgique par l'établissement de paiement ou de monnaie électronique européen concerné;
2. décider s'il y a lieu de procéder à une déclaration de soupçons en application de l'article 47 de la Loi anti-blanchiment et, le cas échéant, du contenu d'une telle déclaration ;
3. répondre, conformément à l'article 48 de la Loi, à toute demande d'information de la CTIF au sujet des activités exercées par les agents ou distributeurs de l'établissement de paiement ou de monnaie électronique européen concerné, qui sont situés en Belgique.

3.3 Localisation, forme et modalités de mise en œuvre

En ce qui concerne la **localisation du PCC**, la Loi anti-blanchiment impose que, dans tous les cas où un PCC est requis, celui-ci soit situé sur le territoire belge (cf. article 15 de la Loi) et que, dans ces cas, la personne physique désignée en application de l'article 9, § 2 de la Loi, qui assume la responsabilité de l'exercice des fonctions du PCC, soit également établie en Belgique (cf. article 9, § 4, de la Loi anti-blanchiment).

En revanche, ni le dispositif de droit belge, ni les RTS européennes n'énoncent de règles concernant **la forme** que devrait prendre le PCC. Il importe cependant que cette forme soit adéquate pour permettre au PCC d'assumer effectivement l'ensemble des fonctions énumérées ci-dessus et ce, à l'égard de l'ensemble du réseau d'agents ou de distributeurs établis en Belgique.

La BNB estime dès lors qu'il appartient à l'établissement de paiement ou de monnaie électronique européen de déterminer la forme de son PCC, tenant compte du principe de proportionnalité. La BNB s'attend ainsi, en particulier, à ce que cet établissement soit à même de lui démontrer, (i) que les moyens humains et techniques localisés en Belgique pour permettre au PCC de remplir intégralement ses fonctions à l'égard de l'intégralité du réseau d'agents ou de distributeurs établis en Belgique sont adéquats, ayant égard, notamment, à l'extension du réseau, au nombre et au volume des opérations effectuées en Belgique, au niveau et aux

particularités des risques de BC/FT associés aux activités exercées en Belgique, etc., et (ii) que la forme du PCC est appropriée pour réunir et organiser de manière adéquate et cohérente ces ressources.

Tenant compte de ces commentaires, le PCC pourrait ainsi prendre la forme, par exemple, (i) de la localisation en Belgique d'un ou plusieurs membres du personnel dépendant hiérarchiquement du département de compliance ou de l'AMLCO de l'établissement de paiement ou de monnaie électronique européen, (ii) de la désignation d'un des agents ou distributeurs établis en Belgique (voire du seul agent ou distributeur établi en Belgique) pour exercer, outre ses fonctions opérationnelles dans la conclusion d'opérations ou de relations d'affaires avec les clients, les fonctions qui relèvent du PCC, (iii) de la désignation d'un expert indépendant que l'établissement charge spécifiquement de l'exercice de ces fonctions par un contrat de mandat, etc.

En toute hypothèse, la BNB s'attend à ce que l'établissement de paiement ou de monnaie électronique soit à même de lui démontrer que la personne responsable de l'exercice en Belgique des fonctions du PCC, qui est visée à l'article 9, § 4, de la Loi anti-blanchiment, dispose des qualités requises énumérées à l'article 9, § 2, de la Loi. Cette personne doit dès lors disposer :

1. de l'honorabilité professionnelle nécessaire pour exercer ses fonctions avec intégrité;
2. de l'expertise adéquate, de la connaissance du cadre légal et réglementaire belge en matière de prévention du BC/FTP, de la disponibilité, du niveau hiérarchique et/ou des pouvoirs, tant au sein de l'établissement de paiement ou de monnaie électronique qu'à l'égard de ses agents ou distributeurs établis en Belgique, qui sont nécessaires à l'exercice effectif, indépendant et autonome de ses fonctions;
3. du pouvoir de proposer, de sa propre initiative, à l'établissement de paiement ou de monnaie électronique, toutes mesures nécessaires ou utiles, en ce compris la mise à œuvre des moyens requis, pour garantir la conformité et l'efficacité des mesures internes de lutte contre le BC/FTP.

Les conditions énoncées aux 2° et 3° ci-dessus s'apprécient au cas par cas, en tenant compte du principe de proportionnalité et, dès lors, des caractéristiques du réseau concerné d'agents ou de distributeurs établi en Belgique et de celles des activités exercées.

Par ailleurs, il peut être admis que, pour des raisons d'efficacité, les tâches d'exécution qui relèvent de la fonction du PCC désigné en Belgique **soient sous-traitées** en tout ou en partie, à une autre entité appartenant au même groupe. Peuvent par exemple être concernés le contrôle de la qualité des prestations des agents ou distributeurs, l'exécution des travaux de surveillance continue permettant de détecter les opérations atypiques, les travaux d'analyse de celles-ci conformément aux procédures internes, notamment la collecte d'informations complémentaires éventuelles, et l'élaboration d'un avis fondé sur cette analyse quant au caractère suspect ou non de l'opération considérée. L'attention est cependant attirée sur le fait que la sous-traitance ne peut pas porter atteinte à la responsabilité du PCC de remplir pleinement ses fonctions. Ainsi, par exemple, si l'analyse des opérations atypiques est sous-traitée à une autre entité du groupe, le PCC doit conserver le pouvoir de décision, fondée sur cette analyse, quant à la transmission ou non d'une déclaration de soupçon à la CTIF. De même, lorsque les tâches de contrôle des activités des agents ou distributeurs sont sous-traitées à une autre entité du groupe, le PCC doit conserver le pouvoir de décision quant aux actions à prendre à l'égard des agents ayant fait preuve de déficiences. De plus, le PCC doit s'assurer que les modalités d'exercice des fonctions sous-traitées sont adéquates et il doit conserver la capacité, en cas de besoin, de les adapter. D'une manière générale, lorsqu'il est recouru de la sorte à la sous-traitance pour l'organisation du PCC, il y a lieu de tenir compte des commentaires et recommandations formulées au point 3 de la page « Gouvernance ». Pour plus d'informations concernant cet aspect relatif à la sous-traitance, il est également

renvoyé à la page « Exécution des obligations par des tiers ».

Disclaimer : Le contenu de cette page est en cours de révision et pourrait être modifié suite à l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 2020 portant des dispositions diverses relatives à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces.

Exécution des obligations par des tiers

Cadre légal et réglementaire

- Loi anti-blanchiment : Art. 42 à 44
- Règlement BNB anti-blanchiment : Art. 19 à 21

Autres documents de référence

- BCBS Guidelines dated January 2014 on Sound management of risks related to money laundering and financing of terrorism (revised in July 2020) (voir Annexe 1)

Commentaires et recommandations de la BNB

- Commentaires et recommandations

Exécution des obligations par des tiers : commentaires et recommandations de la BNB

Contenu

- 1. Sous-traitance de l'exécution de tâches qui relèvent de la fonction d'AMLCO
- 2. Exécution des obligations de vigilance par des tiers

1. Sous-traitance de l'exécution de tâches qui relèvent de la fonction d'AMLCO

Pour autant que la responsabilité de la fonction d'AMLCO demeure pleinement au sein de l'institution financière, il peut être admis que, par application du principe de proportionnalité et/ou pour des raisons d'efficacité, les tâches d'exécution qui relèvent de la fonction d'AMLCO et qui lui incombent en vertu de la loi anti-blanchiment et du règlement BNB anti-blanchiment soient sous-traitées en tout ou en partie, soit à une partie tierce, soit à une autre entité appartenant au même groupe.

1.1. Principes généraux

Pour rappel, une institution financière sous-traite (ou externalise) une fonction lorsqu'elle conclut un accord, de quelque forme que ce soit, avec un prestataire de services, en vertu duquel celui-ci prend en charge un processus ou exécute une tâche qui, autrement, serait exécutée par l'institution financière elle-même. L'externalisation se distingue de la consultance en ce que, dans ce dernier cas, le consultant se limite à fournir un avis à l'institution financière qui le consulte, sans pour autant prendre lui-même en charge ou exécuter le processus ou la tâche concernée.

Le recours à la sous-traitance par une institution financière afin de remplir ses obligations légales et réglementaires en matière de LBC/FTP ne peut avoir en aucun cas pour conséquence d'amoindrir ou de transférer au prestataire de services la responsabilité de l'institution concernée de disposer d'une organisation adéquate et efficace, et de satisfaire à ses obligations légales et réglementaires en la matière.

Dès lors, au vu de la nature de la fonction de haut dirigeant responsable de la LBC/FTP d'une institution financière de droit belge ou d'une succursale établie en Belgique, visée à l'article 9, § 1^{er}, de la Loi anti-blanchiment, la BNB considère que ni cette fonction ni l'exécution des tâches qui relèvent de cette fonction ne peuvent être sous-traitées, ni à une partie tierce, ni à une autre entité du groupe éventuel. Toutes les institutions financières de droit belge et les succursales établies en Belgique doivent en effet désigner en leur sein un « haut dirigeant responsable de la LBC/FTP » ou, en application du principe de proportionnalité, un « haut responsable AMLCO » (cf. point 5 sous la page « Gouvernance »).

La BNB souligne notamment à cet égard que le pouvoir de prendre les décisions stratégiques en matière de LBC/FTP ne peut pas être externalisé et doit être exercé, selon la nature de la décision, et sans préjudice de l'application de la politique de groupe (cf. « Organisation et contrôle interne au sein des groupes »), par le comité de direction ou la direction effective de l'institution financière, son « haut dirigeant responsable de la LBC/FTP », son responsable de la fonction *Compliance* (en tant que responsable hiérarchique de l'AMLCO, lorsque ce dernier est un collaborateur « N-2 » de la fonction *Compliance*), son AMLCO ou, le cas échéant, son « haut responsable AMLCO » (lorsque, pour des raisons de proportionnalité, il est fait usage du cumul de

fonctions prévus à l'article 9, § 3, de la Loi anti-blanchiment).

Sont notamment concernées les décisions relatives :

- à la validation de l'évaluation globale des risques,
- à l'organisation interne en matière de LBC/FTP,
- à la politique de l'institution financière en matière de LBC/FTP,
- à l'adoption des procédures internes en matière de LBC/FTP,
- à l'évaluation individuelle des risques, à l'entrée en relation d'affaires et à l'attribution du profil de risque,
- à l'établissement des critères de détection des opérations atypiques,
- aux déclarations des opérations suspectes à la CTIF,
- aux notifications de gels des avoirs au SPF Finances,
- etc.

En revanche, pour autant que la responsabilité de la fonction d'AMLCO demeure pleinement au sein de l'institution financière comme indiqué ci-dessus, il peut être admis que, par application du principe de proportionnalité et/ou pour des raisons d'efficacité, les tâches d'exécution qui relèvent de la fonction d'AMLCO et qui lui incombent en vertu de la loi anti-blanchiment et du règlement BNB anti-blanchiment soient sous-traitées en tout ou en partie, dans les conditions décrites ci-dessous, soit à une partie tierce, soit à une autre entité appartenant au même groupe. Peuvent par exemple être concernés :

- l'exécution des travaux de surveillance continue permettant de détecter les opérations atypiques ou réalisées au profit ou en provenance de personnes ou entités soumises à des mesures de gel d'avoirs (N.B. Le seul recours, dans ce contexte, à des listes ou à des bases de données externes n'entre pas formellement dans la définition d'externalisation, mais constitue un achat d'informations. Ce recours à des fournisseurs externes est réalisé sans préjudice du respect, par l'institution financière, de ses obligations légales en matière de LBC/FT. Cela implique notamment que l'institution financière s'assure régulièrement de la qualité du produit acheté et qu'elle prenne les mesures de remédiation adéquates si la qualité du produit devait s'avérer insuffisante),
- les travaux d'analyse des opérations atypiques conformément aux procédures internes,
- la collecte d'informations complémentaires éventuelles,
- l'élaboration d'un avis fondé sur l'analyse susvisée quant au caractère suspect ou non de l'opération considérée.
- etc.

Le recours à la sous-traitance peut notamment se justifier, pour les institutions financières de petite taille ou intrinsèquement peu exposées au risque de BC/FT, par l'application du principe de proportionnalité (cf. point 5 sous la page « Gouvernance »). Le recours à la sous-traitance peut également être justifié, pour les institutions financières faisant partie d'un groupe, par un objectif d'optimisation de la gestion des ressources nécessaires à l'exercice de cette fonction au sein des diverses entités qui composent le groupe (centralisation, par exemple, de certains outils informatiques dans la maison-mère).

La BNB attire néanmoins l'attention sur le fait que la sous-traitance au sein d'un groupe, par une filiale à son siège social ou à une autre filiale du groupe auquel elle appartient (sous-traitance "intragroupe"), est soumise aux mêmes exigences que la sous-traitance à un prestataire de services externe. Les institutions financières recourant à la sous-traitance intragroupe doivent en particulier prendre les mesures nécessaires afin d'identifier et de gérer les conflits d'intérêts éventuels qui pourraient naître d'un tel contrat de sous-traitance.

L'entité mère du groupe doit :

- a. veiller à ce que, dans les entités concernées, un inventaire soit établi des cas de sous-traitance intra-groupe sur le plan LBC/FT afin de déterminer quelle tâche se rapporte à quelle entité juridique et qu'elle est régulièrement disponible pour consultation , et
- b. veiller à ce que la sous-traitance intra-groupe n'ait pas d'incidence négative sur le respect des obligations LBC/FT par chacune de ses filiales, succursales ou autres formes d'établissement.

De même, compte tenu du caractère territorial de l'application de la législation et de la réglementation en matière de LBC/FTP (pour plus d'informations quant au champ d'application, il est renvoyé à la page « Champ d'application »), le transfert de l'exécution de tâches de l'AMLCO, par une succursale d'une institution financière qui relève du droit d'un autre pays de l'EEE ou d'un pays tiers, à son siège social ou à une autre succursale de l'entité légale à laquelle elle appartient, doit être considéré comme une externalisation, et doit donc répondre aux exigences prudentielles en la matière.

Par conséquent, dans les cas d'externalisation susvisés, et lorsque l'institution financière est un établissement de crédit, une entreprise d'investissement, un établissement de paiement ou un établissement de monnaie électronique, les Orientations de l'Autorité bancaire européenne du 25 février 2019 et la circulaire NBB_2019_19 du 19 juillet 2019 relatives à l'externalisation trouvent à s'appliquer.

La BNB estime que les mêmes principes s'appliquent à l'externalisation des tâches de l'AMLCO par les entreprises d'assurance-vie.

En ce qui concerne les institutions financières européennes qui exercent des activités en Belgique par l'intermédiaire d'agents (liés) ou de distributeurs qui y sont établis, l'ensemble des principes et recommandations énoncés au présent chapitre trouvent à s'appliquer, *mutatis mutandis*, à la sous-traitance des tâches qui relèvent des fonctions du « point de contact central » à désigner (voir l'article 15 de la loi anti-blanchiment et la page consacrée aux points de contacts centraux).

La BNB met également en évidence que, dès lors que les tâches de l'AMLCO relèvent des fonctions de contrôle interne de l'institution financière, ces tâches doivent être considérées comme des « fonctions critiques ou importantes », au sens du paragraphe 24, b., des Orientations de l'Autorité bancaire européenne susmentionnées, sauf si l'institution financière a pu démontrer au préalable que la défaillance des tâches externalisées n'aurait pas d'impact néfaste sur l'efficacité du contrôle interne exercé par l'AMLCO.

L'attention est également attirée sur le fait que, s'agissant de fonctions critiques ou importantes (cf. supra), la sous-traitance de tâches relatives à la LBC/FTP à des prestataires de services localisés dans des pays tiers doit faire l'objet de mesures de sauvegarde complémentaires afin de s'assurer que le recours à la sous-traitance n'accroisse pas de manière disproportionnée, du fait de la localisation du prestataire de services, le risque de non-conformité avec les exigences légales et réglementaires ou d'exercice inefficace des tâches externalisées, ni n'entrave la capacité de l'autorité de contrôle d'exercer effectivement son pouvoir de contrôle à son égard.

La BNB souligne également que le recours à la sous-traitance ne peut pas être à ce point étendu qu'il conduirait à la création de « coquilles vides » (« *empty shells* ») en matière de LBC/FTP. Dès lors, chaque institution financière qui a recours à l'externalisation de tâches de l'AMLCO doit s'assurer de maintenir en son sein, outre le pouvoir de décision (voir supra), le pouvoir effectif de gestion des tâches externalisées. Ceci implique que l'institution financière qui a recours à l'externalisation doit mettre en œuvre, par elle-même, des

mesures appropriées de contrôle des tâches externalisées et doit remédier aux lacunes et déficiences qui seraient constatées. Pour ce faire, toute institution financière qui a recours à la sous-traitance doit notamment être en mesure de démontrer qu'elle dispose, en son sein, de ressources suffisantes pour exercer effectivement son pouvoir de décision et le contrôle des tâches externalisées, ainsi que, le cas échéant, son obligation de remédiation.

Ces principes s'appliquent également en cas d'externalisation d'obligations de vigilance. Concernant l'exécution des obligations de vigilance, il est renvoyé ci-dessous à la section « Exécution des obligations par des tiers ».

1.2. Modalités concrètes de la mise en œuvre du processus d'externalisation

La sous-traitance de l'exécution de tâches qui relèvent de la fonction d'AMLCO à un prestataire de services suppose de respecter les conditions suivantes :

1. Préalablement à la décision de recourir à la sous-traitance, une analyse documentée doit être réalisée afin d'identifier les risques qui seraient associés à cette externalisation, en ce compris les risques liés à l'utilisation de nouvelles technologies dans ce contexte, et ce afin de définir les mesures à mettre en œuvre pour gérer et réduire ces risques.
2. La décision de recourir à la sous-traitance doit être dûment motivée au regard des objectifs poursuivis, en indiquant clairement si elle est prise en application du principe de proportionnalité et/ou si elle vise à assurer une allocation optimale des ressources dédiées à la LBC/FTP au sein du groupe auquel appartient l'institution financière concernée.
3. L'institution financière qui sous-traite l'exécution de tâches de l'AMLCO charge celui-ci ou, le cas échéant, son « haut responsable AMLCO » :
 - d'assurer le suivi des prestations et des performances du prestataire de services, afin de vérifier que la sous-traitance permette effectivement à l'institution financière de se conformer à l'ensemble de ses obligations légales et réglementaires en matière de LBC/FTP,
 - de tester et contrôler périodiquement et occasionnellement le prestataire de services pour vérifier qu'il respecte les obligations prévues par le contrat de sous-traitance ; et
 - de faire rapport à ce sujet au comité de direction (ou, le cas échéant, à la direction effective) ainsi qu'au conseil d'administration dans le cadre du rapport annuel de l'AMLCO, ou chaque fois que les circonstances le requièrent, notamment afin que les mesures de remédiation qui s'avèreraient nécessaires soient mises en œuvre dans les plus brefs délais. Lorsque l'institution financière fait usage de la possibilité de cumuler les fonctions de haut dirigeant responsable et d'AMLCO, conformément à l'article 9, § 3 de la Loi anti-blanchiment, la BNB recommande que ce « haut responsable AMLCO » soit assisté dans l'exercice de ces missions spécifiques par une « personne relais », membre du personnel de l'institution financière, qui dispose des connaissances et de l'expertise requises à cet effet. Lorsqu'une telle « personne relais » n'est pas désignée, l'institution financière doit être en mesure de démontrer que son « haut responsable AMLCO » est effectivement en mesure d'assumer seul ces missions spécifiques.
4. Les institutions financières visées par les Orientations précitées du 25 février 2019 de l'Autorité bancaire européenne relatives à l'externalisation sont tenues d'acter et de maintenir à jour dans le registre des contrats de sous-traitance, dans les délais et selon les modalités prescrites par lesdites Orientations, les accords d'externalisation portant sur des tâches qui relèvent de la fonction d'AMLCO. L'intégralité ou des sections spécifiques dudit registre doivent pouvoir être communiquées à la BNB à sa première demande, conformément à l'article 91 de la Loi anti-blanchiment.

5. L'institution financière veille à ce que la sous-traitance soit adéquatement encadrée conformément aux règles prudentielles en vigueur en la matière (pour les établissements de crédit et les sociétés de bourse : les Orientations précitées de l'Autorité bancaire européenne du 25 février 2019 relatives à l'externalisation et la circulaire NBB_2019_19 ; pour les entreprises d'assurance : la circulaire NBB_2016_31 ; pour les établissements de paiement et les établissements de monnaie électronique : les Orientations précitées de l'Autorité bancaire européenne du 25 février 2019 relatives à l'externalisation et la circulaire NBB_2019_19 ; et pour les organismes de liquidation : la circulaire PPB_2007_5). Ceci suppose notamment :
- que la sous-traitance soit conforme à la politique de sous-traitance arrêtée par l'institution financière ;
 - que la décision de sous-traitance fasse l'objet d'une analyse préalable conforme aux Orientations précitées de l'Autorité bancaire européenne ;
 - que l'institution financière s'assure, préalablement à la conclusion de l'accord de sous-traitance, de l'honorabilité professionnelle du sous-traitant envisagé, de son expertise en matière de LBC/FTP, de sa connaissance du cadre légal et réglementaire belge, et de sa disponibilité effective, pendant toute la durée du contrat de sous-traitance, pour l'exécution des tâches de l'AMLCO qui lui seront sous-traitées ; la disponibilité requise du sous-traitant doit être déterminée sur la base d'une évaluation raisonnable, fondée sur des critères objectifs et pertinents, du temps de travail qui sera nécessaire pour l'exécution complète, ponctuelle et avec un degré élevé de qualité des tâches sous-traitées ;
 - que les modalités de la sous-traitance, notamment l'énumération précise des tâches confiées au sous-traitant et des procédures auxquelles celui-ci est tenu de se conformer pour l'exécution de ces tâches, et les modalités de contrôle régulier par l'institution financière de la complétude, de la ponctualité et de la qualité des prestations fournies par le sous-traitant, soient établies par écrit (le « *service level agreement* ») ;
 - que le « *service level agreement* » énonce explicitement l'autorisation ou l'interdiction faite au sous-traitant de recourir à la sous-traitance en cascade et, en cas d'autorisation, qu'il en détermine précisément les modalités ;
 - que l'institution financière s'assure que l'accord de sous-traitance contienne les dispositions explicites nécessaires afin d'empêcher que cet accord puisse faire obstacle aux tâches de contrôle de la fonction d'audit interne, de la fonction de conformité et de la fonction d'AMLCO de l'institution financière, ou à l'exercice, par la BNB, de ses compétences de contrôle hors site et d'inspection sur place en matière de LBC/FTP, conformément à la Loi anti-blanchiment.
6. L'institution financière affecte des ressources adéquates et suffisantes au contrôle, sous la responsabilité de l'AMLCO ou, le cas échéant, du « haut responsable AMLCO », des performances du sous-traitant, notamment du point de vue de la complétude, de la ponctualité et de la qualité des tâches accomplies. En ce qui concerne les données des clients, l'AMLCO et l'autorité de contrôle doivent avoir des droits d'accès aux systèmes/bases de données du prestataire de services.
7. L'institution financière est en mesure de prendre à bref délai les mesures adéquates et effectives de remédiation lorsque des défaillances du sous-traitant sont constatées et, le cas échéant, de résilier sans délai le contrat de sous-traitance en cas de manquements graves du sous-traitant, sans que cette résiliation mette en péril la continuité de l'exercice des tâches concernées afférentes à la fonction d'AMLCO.

Lorsqu'une institution financière entend avoir recours à la sous-traitance de tâches qui relèvent de la fonction d'AMLCO, elle en avise la BNB.

Toute institution financière qui a recours ou qui entend recourir à une telle sous-traitance constitue en outre un dossier lui permettant de démontrer qu'elle a pris les mesures requises pour se conformer à toutes les conditions énumérées ci-dessus. Ce dossier doit pouvoir être communiqué à la BNB à sa

première demande.

2. Exécution des obligations de vigilance par des tiers

Outre les cas dans lesquels les institutions financières sous-traitent l'exécution de tâches qui relèvent de la fonction d'AMLCO (cf. section relative à la sous-traitance de l'exécution de tâches qui relèvent de la fonction d'AMLCO), elles peuvent également recourir à des tiers pour remplir leurs obligations légales et réglementaires de vigilance en matière de LBC/FTP.

Est ici visé le recours à des tiers afin de satisfaire aux obligations d'identification et de vérification de l'identité des clients, de leurs mandataires et de leurs bénéficiaires effectifs, aux obligations d'identification des caractéristiques du client ainsi que de l'objet et la nature de la relation d'affaires ou de l'opération occasionnelle (à cet égard, il est également renvoyé aux orientations de l'ABE du 22 novembre 2022 concernant l'utilisation de solution d'entrée en relation d'affaires à distance, en particulier à ses §§ 46 à 49). En ce qui concerne les mandataires ou sous-traitants, cette externalisation peut également inclure l'obligation de vigilance à l'égard des relations d'affaires et des opérations occasionnelles, ainsi que celle de détection des faits et opérations atypiques (cf. ci-après)

Il convient de distinguer deux types de situations, soumises à des règles différentes :

- le recours à un mandataire ou sous-traitant : dans ce cas, le mandataire ou sous-traitant effectue les obligations de vigilance au nom et pour le compte de l'institution financière et donc conformément aux procédures et instructions de l'institution financière ; et
- le recours à un « tiers introducteur » : dans ce cas, le tiers introducteur est lui-même assujéti aux obligations de vigilance prévues dans la Loi anti-blanchiment et il réalise celles-ci en application de ses propres procédures.

2.1. Recours à un mandataire ou sous-traitant

Dans le cas où une institution financière recourt à un mandataire ou à un sous-traitant aux fins énumérées ci-dessus, celui-ci participe à l'exécution, au nom et pour le compte de l'institution financière, des obligations de vigilance que la Loi anti-blanchiment impose à celle-ci.

Il appartient dès lors à l'institution financière de préciser par écrit les procédures à mettre en application et d'en assurer un contrôle adéquat. A cet égard, l'article 19 du Règlement BNB anti-blanchiment prévoit que les institutions financières qui recourent à l'intervention de mandataires ou sous-traitants pour nouer ou entretenir des relations d'affaires avec les clients ou pour réaliser avec eux des opérations occasionnelles doivent préciser par écrit à ces intervenants les procédures d'identification et de vérification de l'identité des personnes concernées à mettre en œuvre, dans le respect de la loi et du règlement, et qu'elles doivent s'assurer du respect de ces procédures.

En outre, l'article 20 du Règlement BNB anti-blanchiment précise que, lorsque les mandataires ou sous-traitants sont en contact direct avec les clients, ces procédures doivent couvrir :

- les critères appropriés leur permettant de détecter les opérations atypiques ; et
- la procédure à suivre en vue de soumettre ces opérations à une analyse spécifique sous la responsabilité de l'AMLCO pour déterminer si ces opérations peuvent être suspectées d'être liées au BC/FT.

Les mandataires et sous-traitants agissent également sous le contrôle et la responsabilité de l'institution financière.

A cet égard, il est renvoyé à la section relative à la sous-traitance de l'exécution de tâches qui relèvent de la fonction d'AMLCO (cf. section relative à la sous-traitance de l'exécution de tâches qui relèvent de la fonction d'AMLCO) du présent site AML, qui précise les principes et modalités concrètes auxquels le recours à la sous-traitance doit satisfaire. Dans le prolongement de ces principes et modalités, il y a lieu de souligner notamment que, lorsqu'une institution financière externalise des tâches afférentes aux obligations de vigilance que la Loi anti-blanchiment lui impose,

1. cette externalisation n'a pas pour conséquence d'amoindrir, ni de transférer au mandataire ou au sous-traitant la responsabilité de l'institution concernée de satisfaire pleinement à ses obligations légales et réglementaires;
2. l'externalisation ne peut pas porter sur le pouvoir de prendre les décisions stratégiques en matière LBC/FTP, notamment quant à l'adoption des procédures de LBC/FTP que le mandataire ou sous-traitant est tenu de respecter, à la décision d'entrée en relation d'affaires et d'attribution du profil de risque au client, à la décision de déclaration des opérations suspectes à la CTIF ou de notification de gels des avoirs au SPF Finances, etc ;
3. l'institution financière est tenue de mettre en œuvre des mesures appropriées de contrôle des tâches accomplies par le mandataire ou le sous-traitant afin de détecter ses éventuelles lacunes ou déficiences, et doit être en mesure de prendre à bref délai les mesures adéquates et effectives de remédiation lorsque des défaillances du mandataire ou du sous-traitant sont constatées et, le cas échéant, de résilier sans délai le contrat de mandat ou de sous-traitance en cas de manquements graves, sans que cette résiliation mette en péril la continuité de l'exercice des tâches confiées au mandataire ou sous-traitant ;
4. etc.

2.2. Recours à un tiers introducteur

Le recours à un tiers introducteur se distingue du recours à un mandataire ou sous-traitant dans la mesure où le tiers introducteur n'intervient pas au premier chef au nom et pour le compte de l'institution en exécution d'un mandat reçu de celle-ci. Etant lui-même assujéti à des obligations identiques ou équivalentes en matière de vigilance conformément à la Loi anti-blanchiment ou à une loi équivalente d'un autre pays, le tiers introducteur exécute dans un premier temps ses obligations de vigilance à l'égard de son client par application de ses propres procédures de manière autonome par rapport à l'institution financière. Dans un second temps, il transmet le résultat de ses propres devoirs de vigilance à l'institution financière auprès de laquelle il introduit son client, de sorte que cette institution financière puisse prendre ce résultat en considération pour satisfaire elle-même à ses propres obligations de vigilance. Ce mécanisme permet d'éviter, dans la mesure du possible, la répétition des mêmes devoirs de vigilance.

Ainsi, par exemple, lorsqu'un client sollicite un prêt hypothécaire auprès d'un établissement de crédit dans le cadre duquel un contrat d'assurance-vie doit être contracté et donné en garantie, l'entreprise d'assurance peut exécuter ses propres obligations d'identification et de vérification de l'identité de son client, ainsi que des éventuels mandataires et bénéficiaires effectifs de celui-ci, en recourant à l'identification et à la vérification d'identité effectuée par l'établissement de crédit pour ses propres besoins. Ce dernier agit alors en qualité de « tiers introducteur » pour l'entreprise d'assurance.

Un autre exemple de recours à un tiers introducteur fréquemment constaté est celui d'une entreprise d'assurance-vie qui a recours au résultat des devoirs de vigilance effectués par un intermédiaire en assurance conformément à ses propres obligations légales et réglementaires en la matière.

2.2.1. Obligations de vigilance pouvant faire l'objet du recours à un tiers introducteur

L'article 42 de la Loi anti-blanchiment autorise les entités assujetties à recourir à des tiers introducteurs pour l'exécution des obligations générales de vigilance suivantes :

- les obligations d'identification et de vérification de l'identité (articles 26 à 32) ;
- l'obligation d'identification des caractéristiques du client, de l'objet et de la nature de la relation d'affaires (article 34) ;
- l'obligation de mise à jour des informations (article 35, § 1^{er}, 2^o).

Sont ainsi concernées les obligations relatives à la collecte et à la vérification des informations nécessaires à l'exercice du devoir de vigilance à l'égard des opérations occasionnelles et des opérations effectuées pendant la durée de la relation d'affaires. On relève en revanche que cette obligation de vigilance à l'égard des opérations occasionnelles et des relations d'affaires ne peut pas être remplie en recourant au mécanisme de la tierce introduction.

2.2.2. Tiers introducteurs autorisés

Conformément à l'article 43 de la Loi anti-blanchiment, les tiers introducteurs autorisés sont :

1° les entités assujetties visées à l'article 5 ;

2° les entités assujetties au sens de l'article 2 de la Directive 2015/849, qui relèvent du droit d'un autre État membre ;

3° les entités assujetties au sens de l'article 2 de la Directive 2015/849, qui relèvent du droit d'un pays tiers et :

- qui sont soumises à des obligations légales ou réglementaires de vigilance à l'égard de leur clientèle et de conservation des documents qui sont compatibles avec celles prévues par la Directive 2015/849 ; et
- qui sont soumises à un contrôle du respect de ces obligations légales ou réglementaires qui satisfait aux exigences énoncées au chapitre VI, section 2, de la Directive 2015/849.

La notion de « tiers introducteur » est donc élargie par rapport à celle de l'article 10 de la loi du 11 janvier 1993 dès lors que toute entité assujettie peut désormais agir en qualité de tiers introducteur et non plus seulement les entités listées par la loi. Par ailleurs, dès lors que, tenant compte de l'évolution du dispositif européen, la Loi anti-blanchiment ne prévoit plus l'établissement d'une liste de « pays tiers équivalents » par le Roi, il appartiendra à chaque entité assujettie souhaitant avoir recours à un tiers introducteur relevant du droit d'un pays tiers de vérifier si les dispositions légales et réglementaires et le contrôle auxquels le tiers est soumis répondent aux conditions d'équivalence décrites ci-dessus.

Le paragraphe 2 de l'article 43 de la Loi anti-blanchiment exclut en revanche que les entités assujetties puissent avoir recours à des tiers introducteurs établis dans des pays tiers à haut risque. Une exception à l'exclusion est toutefois prévue à l'alinéa 2 de ce paragraphe 2. Il autorise en effet les entités assujetties à

recourir à leurs succursales et filiales détenues majoritairement, ou à celles d'autres entités de leur groupe, malgré qu'elles soient établies dans un pays tiers à haut risque, si les 3 conditions énumérées à l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article 43 de la Loi anti-blanchiment sont satisfaites. On note que toutes les succursales et filiales - qu'elles soient directes ou indirectes - sont considérées comme éligibles, dès lors qu'elles sont toutes couvertes par la politique de groupe.

2.2.3. Modalités concrètes du recours à un tiers introducteur

Conformément à l'article 44, § 1^{er} de la Loi anti-blanchiment, les institutions financières qui recourent à un tiers introducteur doivent obtenir de celui-ci qu'il leur transmette immédiatement les informations concernant l'identité du client et, le cas échéant, de ses mandataires et bénéficiaires effectifs, et concernant les caractéristiques du client et l'objet et la nature envisagée de la relation d'affaires, qui résultent des devoirs de vigilance exécutés par le tiers introducteur conformément à l'article 42 de la Loi ou aux dispositions équivalentes de la législation étrangère à laquelle il est soumis.

Les entités assujetties recourant à un tiers introducteur doivent également prendre des mesures appropriées pour que le tiers introducteur leur transmette sans délai, à première demande, une copie des documents probants ou sources fiables d'information au moyen desquels il a vérifié l'identité du client et, le cas échéant, de ses mandataires et bénéficiaires effectifs.

En sens inverse, l'article 44, § 2 de la Loi anti-blanchiment impose aux institutions financières qui interviennent en qualité de tiers introducteur de transmettre immédiatement les informations visées, ainsi que, sans délai, à première demande, les copies des documents probants utilisés pour vérifier ces informations, notamment, le cas échéant, les données obtenues :

- par l'utilisation de moyens d'identification électroniques proposés ou agréés au sein du service d'authentification, confirmant l'identité des personnes *online*,
- ou via les services de confiance pertinents prévus par le Règlement eIDAS.

Ainsi, par exemple, lorsqu'un courtier en assurances intervient pour la souscription d'une assurance-vie par un client, il doit transmettre immédiatement les données d'identifications du client, ainsi que, sans délai, à première demande, les copies des documents probants utilisés.

Les entités assujetties peuvent accepter les résultats des devoirs de vigilance qui sont exécutés par un tiers introducteur d'affaires situé dans un pays de l'EEE ou dans un pays tiers et ce, même si les données ou documents probants sur lesquels portent l'identification ou la vérification de celle-ci diffèrent de ceux requis par la loi belge ou par les mesures prises en exécution de celle-ci.

Par ailleurs, l'article 21 du règlement BNB anti-blanchiment prévoit que l'intervention d'un tiers introducteur conformément à l'article 42 de la Loi anti-blanchiment est soumise à la condition que les procédures internes de l'institution financière prévoient :

1° que l'institution financière vérifie préalablement et conserve la documentation sur laquelle elle s'est fondée pour vérifier que le tiers introducteur répond, le cas échéant, aux conditions fixées à l'article 43, § 1^{er}, 3°, et § 2, alinéa 2, de la Loi anti-blanchiment ;

2° que le tiers introducteur s'engage préalablement, par écrit :

a) à fournir immédiatement à l'institution financière les informations concernant l'identité des clients qu'il introduira et, le cas échéant, de ses mandataires et bénéficiaires effectifs, et concernant les caractéristiques du client et l'objet et la nature envisagée de la relation d'affaires, qui sont nécessaires à l'exécution des obligations de vigilance qui lui ont été confiées conformément à l'article 42 de la Loi anti-blanchiment ;

b) à fournir sans délai à l'institution financière, à première demande, une copie des documents probants ou sources fiables d'information au moyen desquels il a vérifié l'identité des clients et, le cas échéant, de ses mandataires et bénéficiaires effectifs.

Il importe toutefois de rappeler que le recours à un tiers introducteur ne reporte pas sur celui-ci la responsabilité de l'institution financière qui a recours à lui. Il appartient dès lors à l'institution financière qui a recours à des tiers introducteurs de mettre en application des mesures adéquates de contrôle interne lui permettant de s'assurer que les données d'identification recueillies par les tiers introducteurs et les vérifications de ces données auxquelles ils ont procédé sont adéquates et suffisantes pour permettre à cette institution financière de satisfaire pleinement à ses obligations légales et réglementaires en la matière. Lorsque tel n'est pas le cas, il appartient à l'institution financière de compléter, voire de réitérer l'exercice des devoirs de vigilance.

De ce point de vue, l'attention est tout particulièrement attirée sur le fait que le tiers introducteur, d'une part, et l'institution financière auprès de laquelle le client est introduit, d'autre part, peuvent allouer de manière justifiée à ce même client des profils de risque différents. Lorsque le tiers introducteur lui a alloué un profil de risque plus faible que celui que lui a alloué l'institution financière, il appartient à celle-ci de s'assurer que les devoirs de vigilance exécutés par le tiers introducteur sont néanmoins suffisants pour satisfaire à ses propres obligations.

Ainsi, lorsque le tiers introducteur a pu alléger les modalités d'exercice de ses devoirs de vigilance en raison d'un niveau de risque qu'il a jugé faible, l'institution financière peut être tenue de compléter, voire de réitérer l'exercice des devoirs de vigilance si elle n'a pas elle-même attribué un profil de risque faible à ce client ou si ses procédures internes n'autorisent pas l'allègement des devoirs de vigilance. Il en ira de même si, contrairement au tiers introducteur, l'institution financière attribue au client un profil de risque élevé, de sorte que des devoirs renforcés de vigilance qui n'ont pas été exécutés par le tiers introducteur s'imposent légalement à elle.

Brexit

Documents de référence

- 22 décembre 2020 – Communication NBB_2020_050 / Application du règlement européen 2015/847 relatif aux transferts de fonds aux transferts à destination du Royaume Uni
- EBA Opinion dated 12 October 2017 on Brexit issues
- EIOPA Opinion dated 11 July 2017 on supervisory convergence in light of the Brexit

Vigilance à l'égard de la clientèle et des opérations

Exposé des motifs de la loi anti-blanchiment

- Etapes du processus à suivre pour satisfaire aux obligations générales de vigilance
- **Evaluation individuelle des risques**
- **Comptes, coffres-forts et contrats anonymes ou numérotés**
- **Identification et vérification de l'identité**
 - Personnes à identifier
 - Objet de l'identification et de la vérification de l'identité
 - Moment de l'identification et de la vérification de l'identité
 - Non-respect de l'obligation d'identification et de vérification de l'identité
- **Identification des caractéristiques du client ainsi que de l'objet et la nature de la relation d'affaires ou de l'opération occasionnelle**
- **Vigilance à l'égard des relations d'affaires et des opérations occasionnelles et détection des faits et opérations atypiques**
- **Cas particuliers de vigilance accrue**
 - Vérification de l'identité au cours de la relation d'affaires et mise en œuvre de mesures alternatives à la clôture d'une relation d'affaires
 - Pays tiers à haut risque
 - Etats à fiscalité inexistante ou peu élevée
 - Relations de correspondance
 - Personnes politiquement exposées (PEPs)
 - Rapatriement d'actifs
 - Actions recommandées en cas de publications crédibles de cas de fraude massive ou de BC/FT dans la presse
- **Devoirs de vigilance et de-risking**
- **Devoirs de vigilance et respect d'autres législations**

Evaluation individuelle des risques

Cadre légal et réglementaire

- Loi anti-blanchiment : Art. 19

Facteurs de risques à prendre en considération

- Orientations de l'ABE du 1^{er} mars 2021 sur les facteurs de risque

Commentaires et recommandations de la BNB

- Commentaires et recommandations de la BNB

Evaluation individuelle des risques : commentaires et recommandations de la BNB

Contenu

- 1. Contexte
- 2. Processus
- 3. Documentation et actualisations
- 4. Mesures de contrôle interne

1. Contexte

L'exigence de disposer d'une approche fondée sur les risques en matière de prévention du BC/FT, dont le principe est énoncé à l'article 7 de la Loi anti-blanchiment, constitue l'un des fers de lance des recommandations du GAFI révisées en 2012 et de la Directive 2015/849. Au niveau belge, cette exigence a notamment été transposée, pour ce qui concerne les mesures de prévention à mettre en œuvre par les entités assujetties, dans l'obligation de réaliser une évaluation des risques à un double niveau, à savoir :

- *une évaluation globale des risques auxquels elles sont exposées (« business-wide risk assessment »), conformément aux dispositions des articles 16 et 17 de la Loi anti-blanchiment, d'une part, et du titre 2 du Règlement BNB anti-blanchiment, d'autre part (voir la page « Approche fondée sur les risques et évaluation globale des risques »); et*
- *une évaluation des risques associés à chaque relation d'affaires ou opération occasionnelle (voir infra).*

Désormais, conformément à l'article 19 de la Loi anti-blanchiment, la décision d'entrer en relation d'affaires ou d'exécuter l'opération envisagée, ainsi que la nature et l'intensité des mesures de vigilance qui y sont visées (voir *infra*, point 2.3) et appliquées par une entité assujettie, doit être fonction d'une évaluation des risques de BC/FT associés à chaque relation d'affaires ou à chaque opération occasionnelle. Cette évaluation, dite « évaluation individuelle des risques », est un élément central de la nouvelle Loi anti-blanchiment et constitue un instrument qui, en complément de l'évaluation globale des risques, doit permettre aux institutions financières d'identifier et de gérer de manière appropriée ou, le cas échéant, de limiter les risques de BC/FT auxquels elles sont exposées, ainsi que d'optimiser l'allocation de leurs ressources.

Une approche appropriée fondée sur les risques implique donc, outre l'acquisition d'une connaissance approfondie et actualisée ainsi que la compréhension des risques de BC/FT auxquels l'institution est objectivement exposée, tenant compte de son activité et de la manière dont elle l'exerce (type de clientèle, zone géographique...), celles des risques de BC/FT associés à chaque relation d'affaires, tenant compte des différentes opérations réalisées par le client concerné dans le cadre de cette relation, ou à chaque opération occasionnelle.

2. Processus

2.1. Evaluation individuelle des risques

L'évaluation individuelle des risques de BC/FT implique que ces risques soient, premièrement, identifiés, et

qu'ensuite, ils soient évalués.

Conformément à l'article 19, § 2, de la Loi anti-blanchiment, les institutions financières tiennent compte au minimum, lorsqu'elles identifient les risques de BC/FT liés à une relation d'affaires ou à une opération occasionnelle :

- *de l'évaluation globale des risques*, réalisée au préalable conformément à l'article 16 de la Loi anti-blanchiment, ainsi que de *l'ensemble des éléments pris en compte dans le cadre de cette évaluation globale*. Il s'agit ici, notamment :
 - des variables énoncées à l'annexe I de ladite Loi,
 - des facteurs indicatifs d'un risque potentiellement plus élevé énoncés à l'annexe III de la même loi et, éventuellement, de ceux énoncés à l'annexe II comme étant indicateurs d'un risque potentiellement plus faible,
 - mais également des conclusions pertinentes du rapport établi par la Commission européenne et de l'évaluation nationale des risques, des orientations de l'ABE sur les facteurs de risques, etc (voir les documents de référence repris à la page « Approche fondée sur les risques et évaluation globale des risques ») ;
- *des particularités du client et de la relation d'affaires ou de l'opération occasionnelle concernée*. Il s'agit pour l'institution financière de prendre en compte l'ensemble des informations recueillies en exécution des obligations de vigilance, telle que les informations relatives :
 - à l'identité du client, de ses mandataires et de ses bénéficiaires effectifs,
 - aux caractéristiques du client, à l'objet et à la nature de la relation d'affaires ou de l'opération concernée,
 - et toutes autres informations recueillies dans le cadre de la vigilance à l'égard des relations d'affaires et des opérations occasionnelles.

Dès lors qu'elles ont une vue globale des facteurs de risques de BC/FT qu'elles ont identifiés, les institutions financières peuvent déterminer le niveau de risque de BC/FT associé à la relation d'affaires ou à l'opération occasionnelle envisagée. Une façon de procéder à cette évaluation consiste à attribuer un score à chacun des facteurs de risque identifiés et à combiner ceux-ci afin de déterminer le niveau de risque de BC/FT. Comme le soulignent les Orientations précitées de l'ABE du 1er mars 2021 sur les facteurs de risque (p.27, §§ 3.5. et 3.6.), lorsque les entités assujetties pondèrent ainsi les facteurs de risques, elles « devraient déterminer en connaissance de cause la pertinence des différents facteurs de risque dans le contexte d'une relation d'affaires, d'une transaction conclue à titre occasionnel ou de leurs activités (...). À titre d'exemple, les établissements peuvent décider que les liens personnels d'un client avec un pays ou un territoire associé à un risque plus élevé de BC/FT sont moins pertinents compte tenu des caractéristiques du produit recherché ». En outre, elles soulignent également que : « le poids accordé à chacun de ces facteurs est susceptible de varier d'un produit à l'autre, d'un client à l'autre (ou d'une catégorie de client à l'autre) et d'un établissement à l'autre. Lorsqu'ils pondèrent les facteurs de risque, les établissements devraient veiller :

- *à ce que la pondération ne soit pas influencée de manière excessive par un seul facteur;*
- *à ce que la notation du risque ne soit pas influencée par des considérations d'ordre économique ou de profit;*
- *à ce que la pondération ne conduise pas à une situation où il est impossible de classer une relation d'affaires comme présentant un risque élevé;*
- *à ce que la pondération de l'établissement ne puisse pas l'emporter sur les dispositions de la directive (UE) 2015/849 ou de la législation nationale concernant les situations qui présentent toujours un risque élevé de blanchiment de capitaux; et*

- *à ce qu'ils puissent annuler toute note de risque générée automatiquement, si nécessaire. Les raisons de la décision d'annulation de ces notes devraient être documentées de manière adéquate ».*

En ce qui concerne l'avant-dernier point mentionné ci-dessus, on souligne en effet que, conformément à la Directive 2015/849, sont identifiées aux articles 37 à 41 de la Loi anti-blanchiment des situations dans lesquelles les risques doivent en toute hypothèse être considérés comme élevés et qui requièrent l'application des mesures spécifiques de vigilance accrue qui y sont prévues (voir les pages consacrées aux « Cas particuliers de vigilance accrue »). Néanmoins, une évaluation individuelle des risques, tenant compte de l'ensemble des facteurs de risque associés à la relation d'affaires ou à l'opération occasionnelle demeure requise dans ces cas particuliers de vigilance accrue afin, notamment, de déterminer l'intensité appropriée des mesures renforcées de vigilance qui doivent être mises en œuvre en vue d'une gestion adéquate de ces risques et de leur réduction.

2.2. Classement des risques dans les catégories de risques

Dans le prolongement de l'évaluation individuelle des risques, les institutions financières classent la relation d'affaires ou l'opération occasionnelle concernée dans une (ou plusieurs) des catégories de risques définies à la suite de l'évaluation globale des risques (voir la page « Classification des risques »), selon le niveau perçu de risque de BC/FT. Ainsi, chaque relation d'affaires ou opération occasionnelle se verra attribuer un profil de risque (élevé, standard ou éventuellement faible). Quelle que soit la méthode de classification des risques définie par les procédures internes de l'institution financière, cette méthode doit lui permettre de déterminer l'étendue adéquate des mesures de vigilance à l'égard des relations d'affaires et des opérations occasionnelles à mettre en œuvre pour tenir compte, le cas échéant, des niveaux et natures différenciées des risques de BC/FT associés aux divers produits et services fournis au client.

A cet égard, on rappelle que les institutions financières doivent veiller à être en mesure de modifier le classement initial d'une relation d'affaires ou d'une opération qui a été effectué par application des procédures internes en se fondant sur les informations initialement recueillies à l'entrée en relation, et de reclasser cette relation d'affaires ou opération dans une autre catégorie de risques si des informations complémentaires recueillies en vue de l'évaluation individuelle des risques les conduisent à identifier des risques plus élevés ou de nature différente ou, le cas échéant, des cas de risques faibles. En effet, si ce sont les risques inhérents aux activités exercées, tels qu'ils sont identifiés de manière générique dans le cadre de l'évaluation globale des risques qui doivent, en premier lieu, être reflétés dans la classification initialement attribuée, l'analyse concrète du niveau de risque présenté par chaque relation d'affaires ou opération occasionnelle, tenant compte de toutes ses particularités et de toutes les informations spécifiques obtenues en vue de l'évaluation individuelle des risques, doit pouvoir conduire au glissement de cette relation d'affaires ou opération de sa catégorie de risque initiale à une autre, plus adéquate en vue de réduire et gérer efficacement, non pas des risques génériques et théoriques, mais les risques spécifiques et concrets de BC/FT qui sont associés à ladite relation d'affaires ou à ladite opération.

2.3. Application de mesures de vigilance appropriées

A l'issue de l'évaluation individuelle des risques, les institutions financières doivent définir les mesures de vigilance appropriées pour gérer ou atténuer les risques de manière adéquate.

L'attribution d'un profil de risque à une relation d'affaires ou à une opération occasionnelle et sa classification dans une ou plusieurs des catégories de risque permettra à l'institution financière de déterminer,

conformément au cadre organisationnel qu'elle a défini (voir la page « Politiques, procédures, processus et mesures de contrôle interne ») et, en particulier, conformément à sa politique d'acceptation des clients, le niveau de vigilance (standard, accrue ou simplifiée) à appliquer aux opérations réalisées en l'espèce.

Les obligations de vigilance ainsi soumises à l'approche fondée sur les risques sont rappelées à l'article 19, § 1^{er}, de la loi et définies au Titre 3 de celle-ci. Alors que, sous l'ancienne loi du 11 janvier 1993, ces obligations ont souvent pu être perçues, à tort, comme réduites à l'identification et à la connaissance du client (mesures dites de « KYC »), il ressort désormais clairement du cadre légal qu'elles se composent de trois volets distincts, à chacun desquels est attaché un régime propre :

- les obligations d'identification et de vérification de l'identité (détaillées aux pages consacrées à ce thème) ;
- les obligations d'identification des caractéristiques du client ainsi que de l'objet et de la nature de la relation d'affaires ou de l'opération occasionnelle (détaillées à la page consacrée à ce thème) ;
- les obligations de vigilance à l'égard des relations d'affaires et des opérations occasionnelles (détaillées à la page consacrée à ce thème).

3. Documentation et actualisations

L'article 19, § 2, alinéa 3, de la Loi anti-blanchiment prévoit que, dans tous les cas – c'est-à-dire quel que soit le niveau de risque présenté par une relation d'affaires ou une opération occasionnelle – les institutions financières doivent faire en sorte d'être en mesure de démontrer à la BNB que les mesures de vigilance qu'elles appliquent sont appropriées au regard des risques de BC/FT qu'elles ont identifiés.

Par ailleurs, il convient de noter que l'évaluation individuelle des risques que les institutions financières sont tenues d'effectuer en application de l'article 19, § 2, de la Loi anti-blanchiment à l'égard de chaque relation d'affaires ou opération occasionnelle ne constitue pas un exercice unique, mais un processus permanent. Ainsi, cette évaluation des risques – tout comme, le cas échéant, l'évaluation globale des risques – doit être mise à jour chaque fois que se produisent un ou plusieurs événements susceptibles d'avoir une influence significative sur les risques associés à la situation donnée.

Il s'indique par conséquent que soient décrits dans les procédures internes de chaque institution financière, tenues à la disposition de la BNB :

- la **méthodologie** qui a été suivie pour procéder à l'évaluation individuelle des risques associés à la relation d'affaires ou à l'opération occasionnelle considérée.

A cet égard, la procédure interne décrit les modalités d'analyse de l'ensemble des informations collectées concernant le client et la relation d'affaires ou l'opération occasionnelle envisagées afin de déterminer, dans chaque cas d'espèce, celle des classes de risque définies dans le prolongement de l'analyse globale des risques qui est adéquate (voir infra, point 3.2), afin que les mesures de vigilance les plus pertinentes soient appliquées à la relation d'affaires ou à l'opération occasionnelle pour tenir compte de ses caractéristiques et particularités (voir infra, point 3.3) ;

- le processus destiné à assurer le suivi et la **mise à jour** dans les délais impartis du processus d'évaluation individuelle des risques, de manière à en assurer en permanence l'exactitude, en ce compris en ce qui concerne les clients existants.

Ce processus doit prévoir les mesures mises en œuvre pour identifier les événements qui, en cours de relation d'affaires, sont susceptibles d'influencer l'évaluation individuelle des risques liés à chaque relation, pour en prendre acte et pour déclencher, en conséquence, le processus de mise à jour de ladite évaluation.

Complémentairement, afin de s'assurer de la pertinence actuelle des évaluations individuelles des risques, les procédures internes peuvent utilement prévoir en outre, lorsque cela est approprié au regard des activités exercées, une révision périodique de ces évaluations et des informations détenues sur lesquelles elles se fondent. La périodicité de ces revues peut être différente et est à déterminer en fonction du profil de risque attribué à la relation d'affaires concernée.

Il appartient à chaque institution financière de déterminer ces périodicités différenciées sur la base de son expérience dans la perspective d'une gestion adéquate des risques de BC/FT. Néanmoins, à titre indicatif, lorsque la relation d'affaires implique l'exécution d'un flux continu ou régulier d'un nombre important d'opérations dont les caractéristiques sont susceptibles de se modifier fortement dans le temps, la BNB considère qu'il pourrait être raisonnable que des revues périodiques soient opérées au moins annuellement en cas de risques élevés, voire plus fréquemment lorsque des risques particulièrement élevés le requièrent (par exemple, dans le cas de déclarations à la CTIF), au moins tous les trois ans dans le cas de relations d'affaires présentant un profil de risque standard, et au moins tous les cinq ans dans le cas de relations d'affaires présentant un profil de risque faible. Il importe toutefois de souligner que les périodicités pouvant être prévues par les procédures constituent des mesures de prudence complémentaires qui ne peuvent en aucun cas être invoquées pour justifier l'absence de mise à jour de l'évaluation individuelle des risques liés à une relation d'affaires lorsque surviennent des événements susceptibles d'influencer significativement cette évaluation.

Dans le cas des contrats d'assurances-vie qui n'impliquent pas l'exécution d'un grand nombre d'opérations successives et ne présentent pas de risques élevés de BC/FT, il peut être plus opportun que les procédures internes prévoient que la révision de l'évaluation individuelle des risques est opérée dès que survient un des événements prédéterminés par les procédures internes qui, bien que n'étant pas susceptibles par eux-mêmes d'influencer l'évaluation individuelle des risques liés à la relation d'affaires concernée, déclenchent le processus de révision pour s'assurer de la pertinence actuelle de cette évaluation.

A cet égard également, la BNB rappelle que les dispositions de la Loi anti-blanchiment s'appliquent non seulement aux relations d'affaires ou aux opérations occasionnelles que les institutions financières nouent avec de nouveaux clients, mais également, sans période transitoire, aux relations d'affaires en cours qui ont été nouées avec des clients avant l'entrée en vigueur de ces nouvelles dispositions légales. La BNB attend dès lors des institutions financières qu'elles réévaluent leurs relations d'affaires nouées avant l'entrée en vigueur de la Loi et ce, en accordant la priorité aux relations d'affaires qui étaient considérées comme à haut risque avant cette réévaluation.

Il est renvoyé :

- à la page « Politiques, procédures, processus et mesures de contrôle interne », pour plus d'informations sur les procédures internes ;
- à la page « Vigilance à l'égard des relations d'affaires et des opérations occasionnelles et détection des faits et opérations atypiques », pour plus d'information sur l'obligation d'actualiser les évaluations individuelles des risques.

Il s'indique par ailleurs que l'évaluation individuelle des risques liés à chaque relation d'affaires ou opération réalisée à titre occasionnel, en ce compris les modifications dont elle ferait l'objet dans le cadre d'une mise à jour, soit **documentée**, dans un document écrit ou sur la base de données conservées dans un système informatique, de telle sorte qu'elle puisse être reconstituée à tout instant sans altération, et tenue à la disposition de la BNB.

4. Mesures de contrôle interne

Il est attendu des institutions financières qu'elles contrôlent de manière périodique que les procédures internes en matière d'évaluation individuelle des risques soient en permanence bien respectées et que le processus de mise en œuvre de l'obligation d'actualisation qui est liée est adéquat.

La BNB recommande ainsi à la fonction d'audit interne de porter une attention particulière sur :

- le caractère adéquat des facteurs de risque pris en compte par l'institution financière, ainsi que la pondération attribuée à chacun de ces facteurs, pour procéder à l'évaluation des risques de BC/FT liés aux relations d'affaires ou aux opérations occasionnelles ;
- la prise en compte, lors de l'évaluation des risques liés à une relation d'affaires, de la diversité éventuelle des services et produits offerts dans le cadre de cette relation et de la pertinence de l'évaluation distincte des risques associés à chacun de ces produits ou services ;
- le caractère adéquat de la mise à jour des évaluations individuelles réalisées;

Comptes, coffres-forts et contrats anonymes ou numérotés

Cadre légal et réglementaire

- Loi anti-blanchiment : Art. 20
- Règlement BNB anti-blanchiment : Art. 11

Commentaires et recommandations de la BNB

1. Comptes et coffres-forts anonymes ou sous de faux noms ou pseudonymes

L'article 20 de la Loi anti-blanchiment prévoit que les institutions financières ne peuvent pas ouvrir à des clients des comptes ou des coffres-forts sous couvert de l'anonymat, ni des comptes ou des coffres-forts sous de faux noms ou pseudonymes.

Dès lors que l'entrée en relation avec un client requiert son identification, il ne peut être admis que des comptes ou des coffres-forts soient ouverts sous l'anonymat, c'est-à-dire des comptes ou coffres-forts dont l'identité du titulaire n'est pas connue. Il en va de même des comptes ou coffres-forts qui sont ouverts sous des noms ne correspondant pas à l'identité réelle du client. Cette interdiction ne s'oppose cependant pas à l'adjonction à un nom de mentions correspondant à une réalité légitime. Ainsi en est-il notamment d'une dénomination commerciale, d'une subdivision du client ou d'un nom identifiant collectivement des clients en situation d'indivision. Toutefois, l'institution financière veillera soigneusement à ce que l'adjonction soit aisément identifiable en tant que telle, et à ce qu'elle ne puisse en aucun cas induire en erreur quant à l'identité du client.

2. Comptes numérotés

Conformément à l'article 11 du Règlement BNB anti-blanchiment, l'ouverture aux clients de comptes numérotés n'est autorisée qu'à la condition que les procédures internes définies par l'institution financière prévoient (i) les conditions auxquelles ces comptes peuvent être ouverts ou ces contrats conclus, (ii) les modalités de leur fonctionnement et (iii) que ces conditions et modalités ne fassent pas obstacle à l'application des politiques, procédures et mesures de contrôle interne en matière de LBC/FTP de l'institution financière.

La pratique consistant, pour des raisons de confidentialité souhaitée par le client, à limiter le nombre de personnes au sein de l'institution financière qui disposent des informations leur permettant de connaître l'identité du client concerné, notamment par le fait que les extraits de compte et autres documents sont uniquement établis en mentionnant le seul numéro de compte, peut être admise pour autant que cette pratique ne fasse pas obstacle à l'application des règles d'identification et aux autres dispositifs de LBC/FTP. Dans ce cas dès lors, l'identité du client doit être connue par (i) l'AMLCO et (ii) les personnes au sein de l'institution financière pour qui cette connaissance est nécessaire pour l'exercice effectif des devoirs de vigilance.

Identification et vérification de l'identité

- **Personnes à identifier**
- **Objet de l'identification et de la vérification de l'identité**
- **Moment de l'identification et de la vérification de l'identité**
- **Non-respect de l'obligation d'identification et de vérification de l'identité**

Personnes à identifier

Cadre légal et réglementaire

- Loi anti-blanchiment : Art. 21 à 25
- Règlement BNB anti-blanchiment : Art. 10

Autres documents de référence

- Guidance dated March 2023 on Beneficial Ownership for Legal Persons
- Orientations de l'ABE du 1^{er} mars 2021 sur les facteurs de risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme (version consolidée résultant des orientations EBA/GL/2023/03 du 31 mars 2023)
- BCBS Guidelines dated January 2014 on Sound management of risks related to money laundering and financing of terrorism (revised in July 2020) (voir Annexe 4)
- FATF Guidance dated 27 October 2014 on Transparency and Beneficial Ownership

Commentaires et recommandations de la BNB

- Commentaires et recommandations

Personnes à identifier: commentaires et recommandations de la BNB

Contenu

- 1. Catégories de personnes à identifier et dont l'identité doit être vérifiée
- 2. Cas particulier de dérogation : émission de monnaie électronique à faible risque

1. Catégories de personnes à identifier et dont l'identité doit être vérifiée

1.1 Enumération

La Loi et le Règlement BNB anti-blanchiment distinguent quatre catégories de personnes à identifier par les institutions financières et dont l'identité doit être vérifiée :

- **les clients** (article 21 de la loi et 10 du règlement) :
 - avec qui elles nouent une relation d'affaires ;
 - qui, en dehors d'une relation d'affaires, effectuent à titre occasionnel :
 - a. une ou plusieurs opérations qui semblent liées d'un montant total égal ou supérieur à 10 000 euros ; ou
 - b. sans préjudice des obligations prévues par le Règlement européen relatif aux transferts de fonds, un ou plusieurs virements ou transferts de fonds qui semblent liés et qui portent sur un montant total supérieur à 1 000 euros ou, quel qu'en soit le montant, lorsque les fonds concernés sont reçus par l'institution financière en espèces ou sous forme de monnaie électronique anonyme ;
Pour rappel, en vertu des articles 5.3, a) et 7.4, a), du Règlement européen relatif aux transferts de fonds, l'obligation d'identifier et de vérifier l'identité, respectivement, du donneur d'ordre et du bénéficiaire du transfert de fonds s'applique quel que soit le montant de l'opération lorsque le prestataire de services de paiement, respectivement, reçoit ou remet les fonds transférés sous forme d'espèces ou de monnaie électronique anonyme.
 - qui ne sont pas visés ci-dessus et à l'égard desquels il existe un soupçon de BC/FT ;
 - concernant lesquels il existe des doutes quant à la véracité ou l'exactitude des données précédemment obtenues aux fins de leur identification ;
 - lorsqu'il existe des raisons de douter que la personne qui souhaite nouer une relation d'affaires antérieurement nouée est effectivement le client identifié en vue de cette relation d'affaires ou son mandataire autorisé et identifié ;
- **les mandataires** des clients précités (article 22 de la loi),
- **les bénéficiaires effectifs** des clients et de leurs mandataires (article 23 de la loi)
- **et les bénéficiaires de contrats d'assurance-vie** ou équivalents (article 24 de la loi).

Pour plus d'informations sur les personnes à identifier et dont l'identité doit être vérifiée, ainsi que, notamment, sur les notions de « relation d'affaires », de « transfert de fonds » et de « bénéficiaire effectif », il est renvoyé au commentaire de l'exposé des motifs relatifs aux articles 21 à 24 de la Loi anti-blanchiment (voir la page « Principaux documents de référence »).

1.2 Application de l'approche fondée sur les risques

Comme toutes les obligations de vigilance, l'obligation d'identification et de vérification de l'identité est soumise, conformément à l'article 19 de la Loi anti-blanchiment, à l'approche fondée sur les risques. Désormais, les informations à obtenir pour identifier une personne et à vérifier pour s'assurer de son identité doivent être déterminées par chaque institution financière en fonction du risque qu'elle a identifié. Il s'agit d'une modification substantielle par rapport à la loi du 11 janvier 1993, qui adoptait une approche « *rule based* » et énumérait les informations devant être obtenues et vérifiées dans tous les cas afin de satisfaire à l'obligation d'identification et de vérification.

Il en résulte que la loi n'énonce plus les dispenses légales d'identification antérieurement visées à l'article 11 de la loi du 11 janvier 1993. Désormais, lorsque des relations d'affaires sont nouées ou des opérations occasionnelles conclues avec des clients qui étaient visés audit article 11 de la loi du 11 janvier 1993, il appartiendra à l'institution financière de procéder à l'évaluation individuelle des risques conformément à l'article 19, § 2, de la Loi et de déterminer, sur la base des résultats de cette analyse, l'intensité, éventuellement réduite en cas de risque faible ou obligatoirement accrue en cas de risque élevé, des mesures à prendre en vue de l'identification et de la vérification de l'identité du client.

Pour plus d'informations à cet égard, il est renvoyé à la page « Objet de l'identification et de la vérification de l'identité ».

1.3. Procédures internes

Pour rappel, la BNB recommande que, parmi les procédures internes à mettre en œuvre en application de l'article 8 de la Loi anti-blanchiment, les institutions financières élaborent en particulier des procédures au sujet des mesures de vigilance à mettre en œuvre à l'égard de la clientèle et des opérations, qui permettent notamment de s'assurer du recensement exhaustif des personnes à identifier.

Pour plus d'informations à ce sujet, il est renvoyé à la page « Politiques, procédures, processus et mesures de contrôle interne ».

2. Cas particulier de dérogation : émission de monnaie électronique à faible risque

2.1. Faculté de dérogation

L'article 25 de la Loi anti-blanchiment prévoit une faculté de dérogation pour les institutions financières qui émettent de la monnaie électronique. Ces institutions peuvent, lorsqu'il ressort de l'évaluation globale des risques de BC/FT spécifiquement liés à leur activité d'émission que ces risques sont faibles, décider de ne pas identifier ni vérifier l'identité des clients (ainsi que, le cas échéant, du ou des mandataire(s) et bénéficiaire(s) effectif(s) de ceux-ci) qui leur remettent des fonds en vue de l'émission de monnaie électronique.

2.2. Conditions de la dérogation

Cette faculté de dérogation est toutefois subordonnée à la réunion de plusieurs **conditions**. **Outre que l'évaluation globale des risques réalisée par l'émetteur de monnaie électronique doit démontrer que le**

niveau de risques de BC/FT auxquels il est exposé du fait de cette activité est faible, les conditions cumulatives suivantes doivent être réunies :

1. l'instrument de paiement ne peut pas être rechargé ou, s'il est rechargeable, il ne peut être utilisé qu'en Belgique et seulement pour réaliser des paiements soumis à une limite mensuelle de maximum 150 euros ;
2. le montant maximal stocké sur le support électronique ne dépasse pas 150 euros ;
3. l'instrument de paiement est utilisé uniquement pour l'achat de biens ou de services ; il s'ensuit notamment qu'il ne peut pas être accepté pour effectuer une opération de transmission de fonds (« *money remittance* ») ;
4. l'instrument de paiement ne peut pas être crédité au moyen de monnaie électronique anonyme ;
5. l'émetteur de monnaie électronique concerné exerce une surveillance suffisante des opérations ou de la relation d'affaires pour être en mesure de détecter toute opération inhabituelle ou suspecte.

2.3. Non-application de la dérogation

Même si les conditions énumérées ci-dessus sont réunies, la possibilité de dérogation n'est cependant **pas applicable** lorsqu'un client :

1. se voit remboursé en espèces de la valeur monétaire de la monnaie électronique, ou
2. retire cette valeur en espèces, ou
3. effectue des opérations de paiement à distance au sens de l'article 2, 23° de la loi du 11 mars 2018

si le montant remboursé, retiré ou versé, selon le cas, dépasse 50 euros.

Dans ces trois cas, pour lesquels le législateur a estimé que le risque ne pouvait être considéré comme faible, l'émetteur de la monnaie est tenu de prendre les mesures utiles pour identifier et vérifier l'identité du client concerné (ainsi que, le cas échéant, de son ou ses mandataire(s) et bénéficiaire(s) effectif(s)) **au moment du remboursement ou du retrait de la monnaie électronique ou au moment où le client effectue des opérations de paiement à distance en utilisant de la monnaie électronique** (qui a été émise antérieurement sans que de telles mesures aient été appliquées).

En ce qui concerne les cartes prépayées anonymes émises dans des pays tiers, les institutions visées à l'article 5, § 1^{er}, 4°, 6° et 7° de la Loi anti-blanchiment, qui offrent le service de paiement d'acquisition d'opérations de paiement visé au point 5 de l'Annexe I.A. à la loi du 11 mars 2018, ne peuvent par ailleurs accepter les paiements effectués au moyen de telles cartes prépayées anonymes que si ces cartes répondent à des conditions équivalentes à celles énoncées aux alinéas 1^{er} et 2 de l'article 25 de la Loi anti-blanchiment. Le cas échéant, ces institutions doivent donc disposer de systèmes effectifs qui leur permettent de contrôler – au moment de l'acceptation d'une opération de paiement – que ces conditions légales sont remplies et elles doivent refuser immédiatement l'opération de paiement si tel ne devait pas être le cas.

Dans le même ordre d'idées, la BNB attire l'attention sur le fait que, dès l'instant où des circonstances quelconques ont fait naître des soupçons de BC/FT, que ce soit lors de l'entrée en relation avec le client ou postérieurement, qui conduisent l'émetteur de monnaie électronique à procéder à une déclaration à la CTIF et, conformément à l'article 22 du règlement BNB anti-blanchiment, à une réévaluation individuelle des risques de BC/FT faisant apparaître que le niveau de risque lié à la situation concernée ne peut désormais plus être considéré comme faible (ce qui devrait logiquement être le cas – voir la page « Déclaration de soupçons »), ledit émetteur ne peut plus invoquer l'application de la faculté de dérogation prévue à l'article 25 de la Loi. Il

est tenu de procéder immédiatement à l'identification et à la vérification de l'identité du client (ainsi que, le cas échéant, de son ou ses mandataire(s) et bénéficiaire(s) effectif(s)), conformément aux articles 21 à 23 de la Loi.

2.4. Documentation

Enfin, la possibilité de dérogation susvisée n'étant pas absolue mais soumise à certaines limitations, la BNB recommande que les institutions financières qui en font application soient en mesure, non seulement de produire l'évaluation globale des risques qui établit le faible niveau de risques, laquelle doit être documentée, mise à jour et tenue à la disposition de la BNB en application de l'article 17 de la Loi (voir la page « Reporting des institutions financières »), mais également de lui démontrer que, dans tous les cas où elles ont appliqué l'article 25 de la Loi, chacune des conditions légales de cette dérogation est rencontrée.

Objet de l'identification et de la vérification de l'identité

Cadre légal et réglementaire

- Loi anti-blanchiment : Art. 26 à 29
- Règlement BNB anti-blanchiment : Art. 12 et 13
- Règlement UE n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE (dit "eIDAS")
- Loi du 18 juillet 2017 relative à l'identification électronique

Autres documents de référence

- Orientations EBA/GL/2022/15 de l'ABE du 22 novembre 2022 sur l'utilisation de solutions d'entrée en relation d'affaires à distance conformément à l'article 13, paragraphe 1, de la directive (UE) 2015/849
- Orientations EBA/GL/2021/02 de l'ABE du 1er mars 2021 sur les facteurs de risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme (version consolidée résultant des orientations EBA/GL/2023/03 du 31 mars 2023)
- BCBS Guidelines dated January 2014 on Sound management of risks related to money laundering and financing of terrorism (revised in July 2020) (voir Annexe 4)
- Opinion of the AES dated 23 January 2018 on the use of innovative solutions by credit and financial institutions
- FATF Guidance dated 4 November 2017 on AML/CFT measures and financial inclusion, with a supplement on customer due diligence
- EBA Opinion dated 12 April 2016 on the application of customer due diligence measures to customers who are asylum seekers from higher-risk third countries or territories

Commentaires et recommandations de la BNB

- Commentaires et recommandations

Objet de l'identification et de la vérification de l'identité : commentaires et recommandations

Contenu

- Introduction : l'approche fondée sur les risques dans l'exécution des obligations d'identification et de vérification de l'identité des personnes impliquées dans une relation d'affaires ou une opération occasionnelle
- 1. Objectifs des obligations d'identification et de vérification de l'identité des personnes impliquées
- 2. Cas des risques « standards »
- 3. Cas des risques élevés
- 4. Cas des risques faibles
- 5. Actualisation de l'identification et de la vérification de l'identité des personnes impliquées
- 6. Impossibilité de remplir les obligations d'identification et de vérification de l'identité des personnes impliquées

Introduction : l'approche fondée sur les risques dans l'exécution des obligations d'identification et de vérification de l'identité des personnes impliquées dans une relation d'affaires ou une opération occasionnelle

Alors que la réglementation antérieure en matière de LBC/FT détaillait les modalités requises d'exécution des obligations d'identification et de vérification de l'identité des clients, mandataires et bénéficiaires effectifs sans faire référence au niveau des risques de BC/FT associés à la relation d'affaires ou à l'opération occasionnelle considérée, la Loi anti-blanchiment étend les principes de l'approche fondée sur les risques à l'ensemble des obligations de vigilance, y compris l'obligation d'identifier et de vérifier l'identité des personnes impliquées. Dans ses articles 26 et 27, la Loi (i) définit les objectifs à atteindre dans l'exécution de ces obligations, (ii) établit le niveau d'exigences dans les cas de « risque standard », (iii) impose de renforcer ces exigences dans les situations de risques élevés, et (iv) autorise de les alléger dans les situations de risques faibles. En revanche, l'exemption des obligations d'identification et de vérification de l'identité dans certains cas (le client ou son bénéficiaire effectif est une institution financière belge ou européenne, une autorité publique, etc), anciennement prévue à l'article 11 de la loi du 11 janvier 1993, a été supprimée, cette présomption légale de faible risque étant contraire à l'approche fondée sur les risques. Il est aussi à relever que ni la Loi anti-blanchiment, ni le Règlement BNB anti-blanchiment n'énumèrent de manière précise, uniforme et prescriptive les documents probants ou sources fiables et indépendantes d'informations auxquels il peut ou doit être recouru pour satisfaire à l'obligation de vérification de l'identité des personnes impliquées ; bien que la Loi autorise explicitement qu'il soit recouru à certains moyens d'identification électroniques, le degré de certitude auquel il est requis de parvenir quant à l'identité des personnes impliquées est à déterminer en fonction du niveau de risques identifié en l'espèce.

En conséquence, **il appartient à chaque institution financière** assujettie d'intégrer dans sa politique de gestion des risques de BC/FT **un cadre de référence adéquat** pour l'application de l'approche fondée sur les risques qu'elle met en œuvre en matière d'identification et de vérification de l'identité des personnes

impliquées. Ce cadre de référence doit être établi en tenant pleinement compte de l'analyse globale des risques et de la classification des risques de l'institution financière. Ce cadre de référence doit ensuite servir de base pour l'établissement des procédures internes de l'institution financière en la matière.

A cette fin, comme indiqué à la page Politiques, procédures, processus et mesures de contrôle interne, la BNB recommande que la procédure relative aux mesures de vigilance à l'égard de la clientèle et des opérations (volet « identification et vérification de l'identité des clients, mandataires et bénéficiaires effectifs ») inclut, d'une part, un **tableau de correspondance des documents probants admis par classe de risque** et, d'autre part, la **liste des circonstances dans lesquelles certains documents probants peuvent ne pas être produits**.

Concernant ce dernier point, à titre d'exemples, des documents présentant une valeur probante faible pourraient être admis lorsque l'une des **mesures permettant de réduire les risques de BC/FT** reprises ci-dessous s'appliquent, dans le cadre d'une relation d'affaires présentant des risques de BC/FT faibles :

- l'exclusion de toute opération impliquant la manipulation d'espèces,
- l'exclusion des transferts de fonds transfrontaliers,
- l'autorisation des mouvements de fonds uniquement à destination ou en provenance d'un unique compte ouvert au nom du même client auprès d'un établissement de crédit belge ou européen,
- le plafonnement par période et/ou par opération du montant des mouvements de fonds autorisés,
- une forte limitation de l'offre d'instruments de paiement liés au compte,
- etc.

En outre, des mesures de restrictions sont également prévues dans la **législation sur les services bancaires de base** (chapitre 8 du titre 3 du livre VII du Code de droit économique).

Par ailleurs, il est rappelé que, par application de l'article 17, alinéa 2, de la Loi anti-blanchiment, les institutions financières doivent être à même de démontrer à la BNB que leur cadre de référence et les procédures qui sont établies sur cette base sont appropriés au regard des risques de BC/FT que leurs évaluations globales des risques les ont amenées à recenser. Il est renvoyé à cet égard à la page Politiques, procédures, processus et mesures de contrôle interne. De plus, conformément à l'article 19, § 2, alinéa 3, de la Loi anti-blanchiment, les institutions financières doivent être à même de démontrer à la BNB que les mesures de vigilance effectivement mises en œuvre, par application de ces procédures, dans le cadre de chacune de leurs relations d'affaires avec les clients ou de chacune des opérations occasionnelles qu'elles exécutent pour eux sont appropriées au regard du niveau des risques de BC/FT identifiés par l'évaluation individuelle des risques.

La BNB considère que les procédures internes fondées sur ce cadre de référence doivent être contraignantes pour l'ensemble des collaborateurs de l'institution financière, qu'ils soient préposés, agents ou distributeurs. Il s'ensuit notamment que, sans préjudice des conséquences d'une reclassification justifiée sur la base de l'évaluation individuelle des risques, aucun allègement des devoirs d'identification et de vérification de l'identité des personnes impliquées ne peut être admis dans des cas individuels en raison des faibles risques de BC/FT si cet allègement n'est pas autorisé et précisé quant à sa portée et à ses modalités dans les procédures internes.

1. Objectifs des obligations d'identification et de vérification de l'identité des personnes impliquées

Conformément aux articles 26, § 1^{er}, et 27, § 1^{er}, de la Loi anti-blanchiment, satisfaire aux obligations d'identification et de vérification de l'identité des personnes impliquées suppose (i) de recueillir les informations pertinentes relatives à ces personnes qui permettent de les distinguer de toute autre personne de façon suffisamment certaine, et (ii) dans le but d'acquérir un degré suffisant de certitude quant à l'identité des personnes concernées, de confronter tout ou partie des données d'identification recueillies à un ou plusieurs documents probants ou sources fiables et indépendantes d'information permettant de confirmer ces données, notamment aux informations recueillies, le cas échéant, par le recours à certains moyens d'identification électroniques.

Ces objectifs doivent être poursuivis quel que soit le niveau des risques de BC/FT attachés à la relation d'affaires ou à l'opération considérée, mais le degré de certitude auquel il est requis de parvenir est déterminé en fonction du niveau de risques alloué sur la base de l'évaluation individuelle des risques.

2. Cas des risques « standards »

2.1 Notion de « risques standards »

Par « risques standards », on entend ici toutes les situations qui ne sont pas reconnues dans le cadre de l'évaluation individuelle des risques visée à l'article 19, § 2, de la Loi anti-blanchiment comme présentant des risques élevés.

Les situations qui ne présentent que de faibles risques de BC/FT ne peuvent être exclues de la notion de risques standards qu'à la condition que l'évaluation globale des risques visée à l'article 16 de la Loi anti-blanchiment ait spécifiquement recensé ces situations de risques faibles et que les procédures internes de l'institution financière en matière de LBC/FTP aient précisé de manière expresse les mesures allégées de vigilance qui peuvent être appliquées lorsque l'évaluation individuelle des risques conclut à l'existence d'un faible niveau de risques.

2.2 Données d'identification

Les données relatives à la personne concernée qui doivent être recueillies pour procéder à son identification sont énumérées à l'article 26, § 2, de la Loi anti-blanchiment, auquel il est renvoyé.

Concernant les personnes physiques, dont le lieu de naissance – notamment – doit être recueilli par les institutions financières, il est souligné que la donnée ainsi recueillie ne peut être limitée au seul pays de naissance, sauf les cas spécifiquement justifiés de l'indisponibilité d'un lieu de naissance plus précis.

S'agissant de l'adresse des personnes physiques, ainsi que du lieu et de la date de naissance des bénéficiaires effectifs, ces données d'identification ne doivent être recueillies que « *dans la mesure du possible* ». La BNB estime que les procédures internes en matière de LBC/FT de chaque institution financière doivent préciser les mesures à prendre par les collaborateurs lorsque les mesures ordinaires de collecte de ces données ne permettent pas de les recueillir, afin de pouvoir documenter, le cas échéant, l'impossibilité de les inclure dans l'identification de la personne concernée.

L'attention est en outre attirée sur le fait que par application du Règlement européen sur les transferts de fonds (article 4.1), certaines données d'identification doivent obligatoirement accompagner les transferts de

fonds, à savoir (i) le nom du donneur d'ordre, (ii) son numéro de compte de paiement, et (iii) l'un des éléments complémentaires suivants : son adresse, le numéro de son document d'identité officiel, son numéro d'identification, ou la date et le lieu de sa naissance. Pour le surplus, il est renvoyé à la page Transferts de fonds.

2.3 Vérification de l'identité

2.3.1 Données d'identification devant être vérifiées

Conformément à l'article 27, § 2, de la Loi anti-blanchiment, toutes les données d'identification recueillies concernant la personne concernée doivent être confrontées à des documents probants ou à des sources fiables et indépendantes d'informations afin de confirmer leur exactitude.

S'agissant de l'adresse du client ou de ses date et lieu de naissance, l'attention est attirée sur le fait que le Règlement européen sur les **transferts de fonds** requiert également que cette donnée d'identification, si elle a été choisie par le service de paiement du donneur d'ordre comme accompagnant un transfert (cf. article 4.1 du Règlement précité et supra, point 2.2), soit vérifiée par le service de paiement du donneur d'ordre avant d'être transmise en même temps que les fonds au service de paiement du bénéficiaire, de la même manière que doivent être vérifiés les nom, prénom, et numéro de compte du donneur d'ordre (cf. Article 4.4 du Règlement précité). Toutefois, si ces données d'identification ont déjà été vérifiées dans le cadre de l'exécution des devoirs de vigilance en application de l'article 27, § 2, de la loi (par exemple lors de l'entrée en relation d'affaires) et que les informations obtenues lors de cette vérification ont été conservées conformément aux exigences légales (voir la page Conservation des données et documents) et tenues à jour conformément aux obligations légales (voir point 5. ci-dessous), elles ne doivent plus faire l'objet d'une vérification ultérieure lors de chaque transfert de fonds (article 4.5 du Règlement précité). A contrario, si le nom et le prénom du client, son numéro de compte, son adresse ou sa date et son lieu de naissance n'ont pas été vérifiés préalablement au transfert de fonds (par exemple, ces données n'ont pas été vérifiées lors de l'entrée en relation d'affaires car celle-ci a été évaluée comme présentant un niveau faible de risque de BC/FT) elles doivent donc, comme toute donnée d'identification, faire l'objet d'une vérification avant d'être jointe audit transfert. Pour le surplus, il est renvoyé à la page Transferts de fonds.

2.3.2 Documents probants et sources fiables et indépendantes d'information

a) Commentaires généraux

Ni la Loi anti-blanchiment, ni le Règlement BNB anti-blanchiment n'énumèrent de manière précise, uniforme et prescriptive les documents probants ou les sources fiables d'informations auxquelles il peut ou doit être recouru pour procéder à la vérification des données d'identification de la personne concernée. La Loi autorise cependant explicitement la confrontation de ces données aux informations obtenues, le cas échéant :

- par l'utilisation de moyens d'identification électroniques proposés ou agréés au sein du service d'authentification conformément aux articles 9 et 10 de la loi du 18 juillet 2017 relative à l'identification électronique, confirmant l'identité des personnes online ; il peut s'agir, par exemple, d'une carte d'identité électronique qui sera lue avec un lecteur de carte, ou d'un moyen d'identification mobile sécurisé; ou
- via les services de confiance pertinents prévus par le Règlement eIDAS ; des exemples de tels services

de confiance sont les signatures électroniques ou les cachets électroniques.

Il appartient dès lors à chaque institution financière d'inclure dans ses procédures internes des règles précises concernant les documents probants ou sources fiables et indépendantes d'informations qu'elle accepte aux fins de la vérification de l'identité et qui doivent lui permettre d'acquérir, selon le niveau de risque identifié dans le cas d'espèce, un degré suffisant de certitude quant à l'identité des personnes concernées.

Ces règles doivent se fonder sur une évaluation du degré de fiabilité de chacun des documents probants ou de chaque source d'information afin de s'assurer qu'il est suffisant pour atteindre l'objectif fixé à l'article 27, § 1^{er}, de la Loi anti-blanchiment. Même lorsqu'il est recouru à l'un des moyens d'identification électroniques expressément visés par la ladite Loi, il est attendu des institutions financières qu'elles appliquent les mesures nécessaires d'atténuation de tout risque pertinent découlant du recours à ces solutions, conformément au paragraphe 54 des orientations de l'ABE du 22 novembre 2022 sur l'utilisation de solutions d'entrée en relation d'affaires à distance.

Le cas échéant, le degré requis de fiabilité peut résulter du recours combiné à deux ou plusieurs documents probants.

Ainsi, à titre d'exemple, la BNB considère que les données d'identification accompagnant un **transfert de fonds** initial effectué au départ d'un compte bancaire ouvert au nom de la même personne auprès d'un autre établissement de crédit ne constituent pas, en tant que tel, un « document probant ou une source fiable d'information » qui puisse suffire pour satisfaire à l'obligation de vérification de l'identité du client. Toutefois, la vérification des données d'identification au moyen des informations transmises avec un tel transfert de fonds initial peut être utile pour corroborer le résultat de la vérification de ces données au moyen d'un autre document probant ou d'une autre source d'information et accroître, ainsi, le degré de fiabilité de la vérification opérée.

S'agissant de la **vérification de l'adresse**, la BNB estime que les procédures internes des institutions financières devraient déterminer de manière suffisamment précise les mesures à prendre pour satisfaire à cette obligation légale. Lorsque les informations pertinentes concernant l'adresse du client sont fournies par le document probant utilisé pour vérifier l'identité du client, ce document devrait logiquement aussi constituer la source des informations pertinentes concernant son adresse. Si cela n'est pas possible (notamment lorsque l'adresse du client n'est pas mentionnée par ce document probant), les procédures internes devraient déterminer de quelle manière cette information peut être obtenue. Dans ces cas, la simple déclaration signée du client, mandataire ou bénéficiaire effectif concernant son adresse peut, en règle générale, être satisfaisante lorsque le client, la relation d'affaires ou l'opération ne présente pas de risques élevés de BC/FT.

Pour plus d'informations sur les moyens d'identification électroniques explicitement autorisés conformément à l'article 27, § 1^{er}, de la Loi anti-blanchiment, il est renvoyé au commentaire de l'exposé des motifs de la loi modificative du 20 juillet 2020 (voir la page Principaux documents de référence).

La BNB recommande en outre de prendre notamment en considération les commentaires ci-dessous.

b) Vérification de l'identité des personnes physiques

§1^{er}. Carte d'identité et passeport

Lorsque la personne à identifier est une personne physique faisant l'objet d'une identification face-à-face, la BNB recommande que la vérification de son identité soit effectuée, en règle générale, au moyen de ses documents officiels d'identité en cours de validité, à savoir sa carte d'identité ou, le cas échéant, son passeport. Il est à relever que ces documents probants comportent une photographie de leur titulaire légitime et permettent donc un contrôle visuel susceptible de réduire le risque d'usurpation d'identité.

Cette mesure apparaît particulièrement pertinente en ce qui concerne les personnes ayant leur domicile en Belgique et qui sont détentrices d'une carte d'identité émise par les autorités belges. En cas de doute quant à la légitimité de la présentation d'une carte d'identité, il est néanmoins recommandé de vérifier qu'elle n'est pas renseignée comme volée ou perdue dans la base de données ad hoc du SPF Intérieur (voir le site : <https://www.checkdoc.be>).

Lorsque les institutions financières procèdent à la vérification de l'identité du client par la lecture électronique des données enregistrées sur le microprocesseur de sa carte d'identité, il est nécessaire de procéder également à une vérification électronique simultanée que les données figurant sur la puce sont signées électroniquement par le Registre national. A cet égard, il est recommandé que les procédures informatiques mises en œuvre soient conçues en manière telle que cette vérification soit opérée systématiquement et automatiquement, sans requérir d'intervention du préposé ou de l'agent qui procède à l'identification, et sans qu'il ne dispose de la faculté de désactiver ce contrôle. De plus, un contrôle de la conformité des données enregistrées sur la puce avec celles lisiblement mentionnées sur la carte d'identité peut s'avérer utile pour détecter d'éventuelles falsifications. Enfin, il convient de s'assurer que le certificat n'a pas été révoqué par le Registre national.

Lorsque la vérification est effectuée au moyen du passeport du client, des mesures adéquates devraient être prescrites pour s'assurer que ce document correspond aux spécifications des passeports émis par le pays étranger concerné. Il convient en outre de procéder à un contrôle permettant de conclure raisonnablement que le passeport présenté n'a pas été contrefait ou falsifié.

La vérification des données d'identification au moyen des informations enregistrées sur le microprocesseur de la carte d'identité électronique belge est également possible à distance. On relèvera néanmoins que le degré de fiabilité de cette vérification peut être moins élevé que lors d'une vérification face-à-face, dans la mesure elle ne permet pas un contrôle visuel, grâce à la photographie que comporte le document probant, que la personne qui s'en prévaut en est bien le titulaire légitime. Il peut donc s'avérer nécessaire de vérifier systématiquement la légitimité de la présentation de ce document probant par la consultation du site <https://www.checkdoc.be>. Il appartient en outre à l'institution financière qui prévoit ce mode de vérification de l'identité des personnes impliquées de mettre en œuvre des mesures lui permettant de s'assurer que l'objectif fixé à l'article 27, § 1^{er}, de la Loi anti-blanchiment est atteint nonobstant l'absence de contrôle visuel, le cas échéant, en mettant en œuvre une mesure complémentaire de vérification.

§2. Autres documents officiels

Dans des cas spécifiques énumérés par les procédures internes, par exemple lorsque la carte d'identité du client ou son passeport sont en cours d'émission, d'autres documents émis par des autorités belges ou étrangères pourraient être admis comme documents probants dans l'attente que la vérification puisse être ultérieurement opérée au moyen de la carte d'identité du client.

Lorsque le client est un enfant mineur âgé de moins de 12 ans qui ne dispose pas encore obligatoirement d'une carte d'identité (« Kids-ID »), et dans l'attente que son identité puisse être vérifiée à l'époque de son 12^{ème} anniversaire au moyen de sa carte d'identité lorsqu'elle lui sera délivrée, il est recommandé de recourir

à d'autres documents officiels tels que son certificat d'inscription au registre de la population délivré par sa commune de résidence, une copie d'acte de naissance ou le livret de mariage de ses parents.

L'identité des personnes de nationalité étrangère établies en Belgique qui ne possèdent pas de carte d'identité ou de passeport peut être valablement vérifiée au moyen d'un document qui leur est délivré par les autorités belges en fonction de leur statut sur le territoire belge. Sont notamment ici visés les titres de séjour ainsi que les autres documents repris dans les annexes de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A cet égard, il est relevé que si un titre de séjour remis par l'Etat belge peut être considéré comme suffisant, les autres documents visés dans les annexes à l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers peuvent être considérés comme présentant un moindre degré de fiabilité. De tels documents ne pourraient être acceptés comme documents probants dans des situations de risques standards que pour autant qu'ils soient corroborés par d'autres documents probants, et ce sans préjudice des mesures d'encadrement de la relation d'affaires ou de l'opération qui permettent de la considérer à faible risque (cf. infra).

§3. Recours à des instruments technologiques innovants autres que les moyens d'identification électroniques visés par la Loi anti-blanchiment

Lorsqu'une institution financière entend recourir à une technologie innovante afin de procéder à la vérification de l'identité des personnes impliquées dans les relations d'affaires ou les opérations occasionnelles, autre que les moyens d'identification électroniques visés à l'article 27, § 1^{er}, de la Loi anti-blanchiment, il lui appartient de se conformer à l'article 12, 1^o, alinéa 2, du Règlement BNB anti-blanchiment qui prescrit que l'acceptation de nouvelles technologies au titre d'instruments de vérification de l'identité de ces personnes doit reposer sur une analyse préalable, réalisée par l'institution financière elle-même, de la fiabilité de ces nouveaux instruments au regard de l'objectif fixé par l'article 27, § 1^{er}, de la Loi anti-blanchiment. La BNB s'attend à ce que cette analyse soit correctement documentée et qu'elle soit conservée de manière à pouvoir lui être communiquée, à sa demande.

La BNB recommande en outre de tenir pleinement compte de l'opinion des AES du 23 janvier 2018 relative à l'utilisation de solutions innovantes ainsi que des orientations de l'ABE du 1er mars 2021 sur les facteurs de risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme (cf. notamment les paragraphes 4.26 à 4.37 des orientations).

De même, les orientations de l'ABE du 22 novembre 2022 sur les solutions d'entrée en relation d'affaires à distance précisent les étapes que les institutions financières devraient suivre avant d'adopter une nouvelle solution d'entrée en relation d'affaires à distance.

Ces orientations apportent ainsi des précisions quant à la portée attendue de l'analyse requise par l'article 12, 1^o, alinéa 2, du Règlement BNB anti-blanchiment. L'évaluation devrait comprendre en particulier plusieurs éléments clés :

- a. une évaluation de l'adéquation de la solution en ce qui concerne l'exhaustivité et l'exactitude des données d'identification et des documents à collecter, ainsi que la fiabilité et l'indépendance des sources d'information qu'elle utilise ;
- b. une évaluation de l'impact de l'utilisation de la solution d'entrée en relation d'affaires à distance sur les risques à l'échelle de l'institution, y compris les risques de BC/FTP, opérationnels, de réputation et juridiques ;

- c. l'identification des mesures d'atténuation et les actions correctives pour chaque risque identifié lors de l'évaluation ;
- d. des tests pour évaluer les risques de fraude, y compris les risques de fraude par usurpation d'identité et d'autres risques liés aux technologies de l'information et de la communication et à la sécurité ;
- e. enfin, des essais de bout en bout du fonctionnement de la solution ciblant les clients, produits et services identifiés dans les politiques et procédures d'entrée en relation d'affaires à distance (cf. section 2.2.2.A. de la page « Procédure d'identification et de vérification de l'identité des clients, mandataires et bénéficiaires effectifs »).

Il est attendu des institutions financières qu'elles considèrent que les critères susvisés aux points (a), (d) et (e) sont respectés lorsque la solution utilise l'un des éléments suivants :

- des schémas d'identification électronique notifiés conformément à l'article 9 du règlement eIDAS et répondant aux exigences des niveaux d'assurance 'substantiels' ou 'élevés' conformément à l'article 8 de ce règlement ;
- des services de confiance qualifiés pertinents qui répondent aux exigences du règlement eIDAS, en particulier le chapitre III, section 3 et l'article 24 (1), alinéa 2, point (b) de ce règlement.

Les institutions financières ne devraient commencer à utiliser une solution d'entrée en relation d'affaires à distance qu'après s'être assurées qu'elle peut être intégrée dans leur système de contrôle interne plus large, leur permettant ainsi de gérer de manière adéquate les risques de BC/FTP pouvant résulter de l'utilisation de la solution en question.

Il est rappelé que l'article 19, § 2, alinéa 3, de la Loi anti-blanchiment dispose que les entités assujetties sont tenues de faire en sorte « d'être en mesure de démontrer aux autorités de contrôle compétentes en vertu de l'article 85 que les mesures de vigilance qu'elles appliquent sont appropriées au regard des risques de BC/FT qu'elles ont identifiés ». Cela inclut d'être en mesure de démontrer à la BNB les évaluations qu'elles ont réalisées avant la mise en œuvre de la solution d'entrée en relation d'affaires à distance, le résultat de leur évaluation et comment l'utilisation de la solution est appropriée au regard des risques de BC/FTP identifiés pour les types de clients, de services, de géographies et de produits dans son champ d'application (voir également la page « Pouvoirs, mesures et politique de contrôle de la BNB »).

Pour un aperçu plus détaillé des attentes relatives à l'utilisation de solutions d'entrée en relation d'affaires à distance des clients, il est également renvoyé au texte des orientations de l'ABE du 22 novembre 2022 sur les solutions d'entrée en relation d'affaires à distance, en ce qui concerne notamment :

- le champ d'application et les modalités de mise en œuvre de l'évaluation de la solution d'entrée en relation d'affaires à distance (§§ 20 et 21 des orientations susvisées) ;
- les conditions procédurales et techniques auxquelles la solution et le processus d'entrée en relation d'affaires à distance devraient répondre (§§ 24 à 26, 28, 30 à 32, 35, 36 et 38 des orientations) ;
- les attentes en matière d'inclusion financière, compte tenu du contexte d'entrée en relation à distance (§ 37 des orientations) ;
- les attentes relatives au recours à certaines données, processus et technologies spécifiques d'identification (§§ 39 à 43 et 45 des orientations) ;
- les mesures de contrôle additionnelles que les institutions financières devraient mettre en œuvre en vue de renforcer la fiabilité du processus de vérification, lorsque cela est justifié au vu des risques de BC/FTP en présence (§ 44 des orientations) ;
- la gestion des risques liés aux technologies de l'information et de la communication et à la sécurité (§§

50 à 53).

§4. Copies de documents probants et consultation du Registre national

La photocopie ou l'image électronique d'un document probant (notamment la carte d'identité ou le passeport) de la personne concernée ne présente manifestement pas le même degré de fiabilité que l'original du document probant lui-même.

Dans cette situation, les institutions financières devraient au moins prendre des mesures appropriées pour s'assurer que la reproduction est fiable et contrôler :

- que la reproduction comprenne les caractéristiques de sécurité intégrées dans le document original et que les spécifications du document original qui sont reproduites soient valides et acceptables, en particulier le type, la taille des caractères et la structure du document, en les comparant avec des bases de données officielles ;
- que les données personnelles n'aient pas été modifiées ou manipulées ou que la photo du client intégrée dans le document n'ait pas été remplacée ;
- que l'intégrité de l'algorithme utilisé pour générer le numéro d'identification unique du document original soit respectée, dans le cas où le document officiel a été émis avec une zone de lecture automatique (ZLA). Par ailleurs, lorsque les institutions financières utilisent des fonctionnalités pour lire automatiquement les informations à partir de documents, comme les algorithmes de reconnaissance optique de caractères (ROC) ou les vérifications par ZLA, elles doivent prendre les mesures nécessaires pour garantir que ces outils capturent les informations de manière précise et cohérente ;
- que la reproduction fournie soit de qualité et de définition suffisantes pour garantir que les informations pertinentes soient sans équivoque ;
- que la reproduction fournie n'ait pas été affichée sur un écran à partir d'une photographie ou d'une numérisation du document d'identité original.

Il se peut également que la production combinée d'une simple copie ou image électronique de la carte d'identité ou du passeport de la personne concernée et d'un autre document probant permette d'atteindre un degré accru de fiabilité.

En tout état de cause, par application de l'article 19, § 2, alinéa 3, de la Loi anti-blanchiment, il appartient à l'institution financière qui prévoit de telles modalités de vérification de l'identité des clients d'être à même de démontrer que le degré global de fiabilité de la vérification ainsi obtenu est adéquat, tenant compte du niveau de risque de BC/FTP.

L'article 28 de la Loi anti-blanchiment accorde en outre aux institutions financières le droit de consulter indirectement le Registre national pour corroborer une copie de document probant et de vérifier l'identité des personnes concernées (à savoir, les clients, leurs mandataires et leurs bénéficiaires effectifs) lorsque ces personnes ne sont pas physiquement présentes lors de leur identification. Tel est le cas lorsque des relations d'affaires ou des opérations sont nouées à distance avec un client, lorsque l'identification et la vérification porte sur des bénéficiaires effectifs du client, ou lors de la mise à jour des données d'identification de clients ou de bénéficiaires effectifs qui ne sont pas présents au moment d'y procéder.

Néanmoins, dans ces situations, on relèvera qu'en l'absence de contact visuel avec la personne qui adresse la

copie du document probant, il n'est pas possible à l'institution financière de s'assurer au moyen de la photographie que comporte le document probant que la personne qui en fait usage en est le titulaire légitime. Tout comme dans le cas de l'utilisation de la carte d'identité électronique pour procéder à la vérification à distance de l'identité d'une personne impliquée, il appartient donc à l'institution financière qui prévoit la vérification de l'identité des personnes impliquées au moyen d'une copie de document probant corroborée par la consultation du Registre national de s'assurer, et d'être à même de démontrer, que l'objectif fixé à l'article 27, § 1^{er}, de la Loi anti-blanchiment est néanmoins atteint ou, le cas échéant, d'exiger l'application d'une mesure complémentaire de vérification permettant d'atteindre le degré requis de fiabilité.

Sur le plan de la procédure, l'accès aux données du Registre national ainsi accordé par la Loi aux institutions financières est indirect et requiert l'intervention des associations professionnelles désignées par le Roi ou des institutions créées par elles pour offrir ce service. Le parallélisme établi avec les dispositions légales relatives aux comptes, coffres et contrats d'assurance dormants vise à permettre que les mêmes outils et procédures mis en œuvre par les associations professionnelles puissent être mis à la disposition des organismes financiers pour leur permettre de satisfaire à leurs obligations, indifféremment, dans le cadre de l'une ou de l'autre de ces législations.

Il convient cependant de souligner que les données pouvant être consultées auprès du Registre national dans le cadre de l'une et de l'autre de ces législations pourront être différentes. Cette procédure de consultation des données du Registre national ne peut être utilisée, dans les circonstances précitées, que pour la seule vérification des données d'identification qui est requise par ou en vertu de la Loi anti-blanchiment. De plus, le recours indirect aux données du Registre national pour vérifier l'identité des clients ou de leurs mandataires ou bénéficiaires effectifs conformément à la Loi anti-blanchiment demeure soumis, par ailleurs, aux dispositions de la loi du 8 août 1983 organisant un registre national des personnes physiques, ainsi qu'au Règlement général sur la protection des données (Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE) et à la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel. Pour la correcte application de ces législations, il y a lieu de se référer aux décisions, avis et recommandations de l'Autorité de protection des données (APD) en la matière. L'attention est notamment attirée sur le fait que l'APD estime qu'il est préférable, lorsque cela est possible, d'effectuer le contrôle à distance de l'identité en recourant aux fonctionnalités de la carte d'identité électronique, plutôt que par un recours au Registre national.

§5. Consultation du registre des bénéficiaires effectifs

Les articles 73 et suivants de la Loi anti-blanchiment créent un registre centralisé des bénéficiaires effectifs (« registre UBO »). L'objectif consiste à fournir une assistance utile aux différentes parties prenantes de la LBC/FT, en ce compris les entités assujetties, pour l'identification et la vérification de l'identité des bénéficiaires effectifs des sociétés et constructions juridiques.

Ainsi, l'article 29 de la Loi anti-blanchiment impose aux institutions financières, lorsqu'elles entrent en relation d'affaires avec des sociétés constituées en Belgique, des trusts, des fondations et associations (internationales) sans but lucratif ou des constructions juridiques similaires aux fiducies ou aux trusts, de recueillir la preuve de l'enregistrement, dans le registre des bénéficiaires effectifs, des informations concernant ceux-ci ou un extrait dudit registre.

Néanmoins, il convient de relever que l'article 29 de la Loi anti-blanchiment n'autorise pas les entités

assujetties de s'appuyer uniquement sur la consultation ou un extrait de ce registre pour identifier et vérifier l'identité des bénéficiaires effectifs, mais leur impose de prendre des mesures complémentaires pour corroborer les données obtenues par consultation du registre. La nature de ces mesures doit être déterminée sur la base d'une approche fondée sur les risques (*risk based*).

Dans les situations de risque faible et standard, la BNB recommande que ces mesures complémentaires comprennent au moins que l'entité assujettie effectue des démarches auprès du client visant à obtenir les informations pertinentes quant à l'identité de ses bénéficiaires effectifs ainsi que des documents probants de l'identité de ces personnes ou la confirmation que les informations figurant dans le registre UBO sont exactes, actuelles et complètes. Ces mesures peuvent aussi inclure la consultation des informations publiées sur internet ou de toutes autres informations disponibles, qu'elles soient publiques ou, par exemple, disponibles auprès de consultants externes moyennant paiement.

c) Vérification de l'identité des sociétés et personnes morales

D'une manière générale, dans les situations de risque standard, la BNB recommande que la vérification des données d'identification des sociétés et personnes morales de droit belge s'opère en ayant recours aux documents généralement admis en droit belge comme faisant preuve de leur existence, tels que les derniers statuts coordonnés ou les statuts à jour de la société ou de la personne morale qui ont été déposés au greffe du Tribunal de commerce ou publiés aux annexes du Moniteur belge.

S'agissant de la liste des administrateurs des sociétés et personnes morales de droit belge, les institutions financières devraient avoir recours à la publication de leur nomination au Moniteur belge. D'autres documents peuvent aussi être admis, tels que la publication au Moniteur belge d'actes notariés faisant mention de ces personnes en tant qu'administrateurs, ou les comptes annuels déposés à la BNB.

S'agissant des dispositions régissant le pouvoir d'engager la société ou la personne morale de droit belge, elles devraient être établies grâce à la dernière publication au Moniteur belge des pouvoirs de représentation de cette société ou personne morale.

Pour la vérification de l'identité des sociétés et personnes morales de droit étranger, les institutions financières devraient avoir recours aux documents probants équivalents à ceux énumérés ci-dessus qui sont prévus conformément à la loi nationale applicable à ces sociétés et personnes morales. Le cas échéant, ces documents probants devraient être complétés d'une traduction fiable de ces documents dans une des langues nationales ou en anglais.

Ces documents probants peuvent être obtenus soit auprès du client lui-même, soit auprès de sources officielles telles que le Moniteur belge ou auprès de toutes autres sources d'information pouvant être considérés comme fiables, telles que la Banque-Carrefour des Entreprises créée par la loi du 16 janvier 2003, ou d'autres sources de même nature créées par les Etats dont relèvent les sociétés et personnes morales étrangères.

Les institutions financières peuvent également avoir recours, le cas échéant, aux moyens d'identification électroniques visés à l'article 27, § 1^{er}, de la Loi anti-blanchiment. Par ailleurs, toute institution financière qui utilise une solution d'entrée en relation à distance, au sens des orientations de l'ABE du 22 novembre 2022, avec des clients qui sont des sociétés ou personnes morales, devrait s'assurer que cette solution respecte les conditions énoncées dans ces orientations.

d) Vérification de l'identité des constructions juridiques

Les institutions financières devraient procéder à la vérification des informations d'identification des constructions juridiques, telles que les trusts, au moyen de documents ayant valeur de preuve dans le droit qui est applicable à ce trust ou à cette construction juridique. Les règles à cet égard devraient être précisées dans les procédures internes de l'institution financière.

3. Cas des risques élevés

3.1 Notion de « risques élevés »

Par « risques élevés », on entend ici toutes les situations qui sont recensées en tant que telles par l'évaluation individuelle des risques requise par l'article 19, § 2, de la Loi anti-blanchiment. Ces situations incluent notamment celles dans lesquelles des mesures de vigilance renforcée sont requises par les articles 37 à 41 de la Loi anti-blanchiment.

3.2 Données d'identification

En vertu de l'article 26, § 4, de la Loi anti-blanchiment, lorsque l'évaluation individuelle des risques réalisée conformément à l'article 19, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi établit que le risque associé au client et à la relation d'affaires ou à l'opération est élevé, les institutions financières doivent s'assurer tout particulièrement que les données d'identification requises dans les situations de risque standards sont suffisantes pour distinguer de façon incontestable la personne concernée de toute autre. Si tel n'est pas le cas à suffisance, l'institution financière est tenue de recueillir des informations complémentaires pour atteindre ce résultat.

Lorsque la personne concernée est une personne physique, les informations complémentaires à recueillir pourraient concerner, par exemple, son activité professionnelle, sa nationalité, son sexe, etc. La procédure interne pourrait également prévoir un renforcement de l'obligation d'identification de l'adresse en exigeant que cette donnée qui, dans une situation de risque standard, ne doit légalement être recueillie que « *dans la mesure du possible* », doit obligatoirement être recueillie dans tous les cas de risques élevés. Les données additionnelles d'identification prévues par les procédures internes pourraient aussi inclure la date d'expiration du document probant utilisé pour la vérification de l'identité de la personne concernée. L'attention est attirée sur le fait qu'en incluant cette information dans la liste des données d'identification requises, l'institution financière s'astreint à procéder à la mise à jour de l'identification et de la vérification de l'identité de la personne concernée à l'échéance de la validité du document probant.

Pour les personnes morales, les données complémentaires d'identification pourraient inclure leur numéro d'entreprise ou, le cas échéant, leur « *Legal Entity Identifier* » si elles disposent d'un tel identifiant unique, leur secteur d'activité, le nombre et/ou les pays d'établissement de leurs sièges d'exploitation distincts du siège social, leurs éventuelles dénominations commerciales, etc.

Dans le cas de risques élevés, les établissements financiers doivent par ailleurs s'assurer qu'ils connaissent avec une certitude accrue les bénéficiaires effectifs du client. Les clients pourraient ainsi être invités à remplir un formulaire d'identification des bénéficiaires effectifs et à y joindre les documents probants nécessaires (voir au point 3.3. ci-dessous).

3.3 Vérification de l'identité

3.3.1 Données d'identification devant être vérifiées

En vertu de l'article 27, § 4, de la Loi anti-blanchiment, toutes les données d'identification recueillies doivent être vérifiées en recourant à des moyens de vérification particulièrement fiables.

3.3.2 Documents probants et sources fiables et indépendantes d'information

Dans les situations de risques élevés, les procédures internes ne devraient autoriser le recours qu'à ceux des documents probants admis dans les situations de risques standards (cf. supra) qui sont jugés les plus fiables ou, le cas échéant, imposer le recours à une combinaison de ces documents probants.

S'agissant de la vérification de l'identité de personnes physiques, il est recommandé de ne recourir qu'à des documents probants qui comportent une photographie de la personne à identifier et de requérir qu'un contrôle visuel soit opéré pour s'assurer que la personne qui présente le document probant en est le titulaire légitime.

Lorsque l'institution financière autorise le recours, dans des situations de risques élevés, à des technologies innovantes autres que les moyens d'identification électroniques expressément visés à l'article 27, § 1^{er}, de la Loi anti-blanchiment (cf. supra), la BNB s'attend à ce qu'elle renforce les conditions et modalités d'application de cette autorisation.

A l'exception également des cas de recours aux moyens d'identification électroniques visés par la loi, l'institution financière établira en outre son énumération des documents probants ou sources d'informations admis pour vérifier l'identité des personnes impliquées dans des situations de risques élevés sur la base d'une analyse approfondie de fiabilité de ces instruments de vérification, lui permettant de démontrer que leur degré élevé de fiabilité est approprié au regard du niveau élevé et de la nature du risque de BC/FT encouru.

La BNB note que, lorsque les risques de BC/FT sont élevés, l'importance de connaître avec un degré suffisant de certitude l'adresse du client est accrue, notamment en cas de matérialisation de ces risques. Elle estime donc qu'il est nécessaire de mettre en œuvre des mesures de vigilance renforcée permettant de confirmer l'exactitude de l'adresse communiquée par le client. Ces mesures pourraient par exemple consister dans l'envoi d'un courrier à l'adresse indiquée par le client, conditionnant l'entrée en vigueur de la relation d'affaires ou l'exécution de l'opération au renvoi par le client d'un accusé de réception attaché au courrier.

Dès lors que des risques de BC/FT élevés ont été identifiés dans le cadre de l'évaluation individuelle des risques, les informations et documents probants fournis par le client concernant ses bénéficiaires effectifs (cf. point 3.2 ci-dessus) devraient également faire l'objet d'un examen renforcé, incluant la confrontation des informations ainsi obtenues directement du client avec celles enregistrées dans le registre UBO et, dans la mesure du possible, avec les informations pouvant être obtenues auprès d'autres sources fiables et indépendantes.

4. Cas des risques faibles

4.1 Notion de « risques faibles »

Les allègements légalement autorisés des obligations d'identification et de vérification de l'identité des personnes impliquées dans les relations d'affaires ou les opérations occasionnelles à faible risque de BC/FT présupposent impérativement que **l'institution financière fasse le choix**, dans le cadre de sa politique de gestion des risques de BC/FT, de faire application de cette faculté et d'en déterminer les modalités dans ses procédures internes, d'une part, et que le faible niveau des risques soit dument reconnu par l'évaluation globale des risques requise par l'article 16 de la Loi anti-blanchiment et, dans chaque cas d'espèce où il est envisagé de les appliquer, par l'évaluation individuelle des risques requise par l'article 19, § 2, de la Loi, d'autre part. A cet égard, des mesures permettant de réduire le niveau de risques de BC/FT existent, notamment dans la législation sur les services bancaires de base. Il est renvoyé à l'introduction de la présente page.

4.2 Données d'identification

Conformément à l'article 26, § 3, de la Loi anti-blanchiment, les procédures internes des institutions financières peuvent réduire le nombre des données d'identification qui doivent être recueillies pour procéder à l'identification des personnes impliquées dans les situations de risque faible, par rapport à celles qui sont requises par la loi dans les situations de risque standard. Les informations recueillies doivent néanmoins demeurer suffisantes pour permettre de distinguer la personne concernée de toute autre personne de façon suffisamment certaine. Ainsi ne peut-il pas raisonnablement être envisagé que l'allègement porte sur le patronyme et le prénom d'une personne physique ou la dénomination d'une personne morale. Ces seules données d'identification ne permettant pas d'écarter un risque élevé d'homonymies, la BNB estime qu'il convient que, même dans les situations de faibles risques de BC/FT, les institutions financières recueillent au minimum une donnée d'identification complémentaire permettant de réduire ce risque d'homonymie. La BNB s'attend en outre à ce que les institutions financières qui souhaitent avoir recours à la faculté d'allègement de l'obligation d'identification dans les situations de faibles risques énumèrent de manière précise dans leurs procédures internes les données d'identification qui, en toute hypothèse, doivent au minimum être recueillies.

4.3 Vérification de l'identité

4.3.1 Données d'identification devant être vérifiées

Dans le cas de risques faibles de BC/FT établi par l'évaluation individuelle des risques requise par l'article 19, § 2, de la Loi anti-blanchiment, celle-ci autorise les institutions financières à réduire le nombre d'informations recueillies qu'elles vérifient. Les informations vérifiées doivent néanmoins demeurer suffisantes pour permettre à l'entité assujettie d'acquérir un degré suffisant de certitude quant à sa connaissance de la personne concernée. La BNB s'attend dès lors à ce que les institutions financières recourant à la faculté d'allègement de l'obligation de vérifier l'identité des personnes impliquées dans la relation d'affaires ou l'opération précisent dans leurs procédures internes les informations dont la vérification demeure obligatoire.

4.3.2 Documents probants et sources fiables et indépendantes d'information

Il va de soi que l'ensemble des documents probants et sources d'informations fiables et indépendantes que l'institution financière recense comme éligibles pour procéder à la vérification de l'identité des personnes impliquées dans une relation d'affaires ou une opération occasionnelle présentant un risque standard (cf.

supra) sont aussi éligibles dans les situations de risques faibles.

Toutefois, lorsque l'évaluation individuelle des risques de BC/FT conclut que le niveau de ces risques est faible, les institutions financières peuvent qualifier d'éligibles certains documents dont ils estiment la valeur probante insuffisante pour être acceptés dans des situations de risque standard et, *a fortiori*, dans des situations de risques élevés.

Ainsi, par exemple, lorsqu'une personne de nationalité étrangère est établie en Belgique sans disposer d'une carte d'identité ou d'un certificat d'inscription au registre des étrangers, et compte tenu de la nécessité d'éviter d'exclure les personnes en situation précaire sur le territoire belge de l'accès aux services financiers, la BNB considère qu'il peut être admis de procéder à la vérification de son identité au moyen d'un des documents visés aux différentes annexes à l'arrêté royal du 8 octobre 1981 concernant l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui seraient jugés ne présenter qu'un faible degré de fiabilité lorsque des mesures appropriées d'encadrement de la relation d'affaires ou de l'opération souhaitée permettent de réduire le niveau des risques de BC/FT qui y sont associés. Il est notamment renvoyé à cet égard à l'avis de l'Autorité bancaire européenne (ABE) on the application of customer due diligence measures to customers who are asylum seekers from higher-risk third countries (EBA-Op-2016-07) pour ce qui concerne la situation des demandeurs d'asile. De même, bien que la simple copie ou l'image électronique d'un document probant ne présente pas, par elle-même, des caractéristiques de fiabilité suffisantes pour être acceptées comme document probant dans des situations de risque standard sans procéder à la vérification auprès du Registre national telle que prévue à l'article 28 de la Loi anti-blanchiment, elle pourrait être admise dans certaines circonstances en raison des limitations strictes entourant la relation d'affaires et qui permettent de réduire drastiquement les risques de BC/FT. Quant aux mesures de restrictions permettant de réduire le niveau de risques de BC/FT lié à ces relations d'affaires, il est renvoyé à l'introduction de la présente page où il est notamment indiqué qu'il est attendu des institutions financières qu'elles reprennent dans leur procédure relative aux mesures de vigilance à l'égard de la clientèle et des opérations un tableau de correspondance des documents probants requis par classe de risques ainsi que les circonstances particulières dans lesquelles certains documents probants peuvent ne pas être produits.

5. Actualisation de l'identification et de la vérification de l'identité des personnes impliquées

L'article 35, § 1er, 2°, de la Loi anti-blanchiment impose aux entités assujetties de mettre à jour les données d'identification qu'elles détiennent dans le cadre de leurs relations d'affaires, notamment lorsque des éléments pertinents au regard de l'évaluation individuelle des risques visée à l'article 19, § 2, de la Loi sont modifiés. Il est renvoyé à cet égard à la page Vigilance à l'égard des relations d'affaires et des opérations occasionnelles et détection des faits et opérations atypiques.

Cette obligation d'actualisation impose également qu'**en cas de transfert de fonds**, les données d'identification recueillies et vérifiées antérieurement au cours d'une relation d'affaires fassent l'objet d'une nouvelle vérification à l'occasion du transfert concerné, si des éléments pertinents au regard de l'évaluation individuelle des risques sont modifiés.

6. Impossibilité de remplir les obligations d'identification et de vérification de l'identité des personnes impliquées

L'article 33 de la Loi anti-blanchiment dispose que, lorsque les entités assujetties ne peuvent satisfaire à leurs obligations d'identification et de vérification de l'identité d'un client, de ses mandataires ou de ses bénéficiaires effectifs dans les délais requis, elles ne peuvent ni nouer la relation d'affaires, ni effectuer d'opération pour ce client. Il est renvoyé à cet égard à la page Non-respect de l'obligation d'identification et de vérification de l'identité.

Moment de l'identification et de la vérification de l'identité

Cadre légal et réglementaire

- Loi anti-blanchiment : Art. 30 à 32
- Règlement BNB anti-blanchiment : Art. 14

Autres documents de référence

- Orientations de l'ABE du 1^{er} mars 2021 sur les facteurs de risque
- BCBS Guidelines dated January 2014 on Sound management of risks related to money laundering and financing of terrorism (revised in July 2020) (voir Annexe 4)

Commentaires et recommandations de la BNB

- Commentaires et recommandations

Moment de l'identification et de la vérification de l'identité: commentaires et recommandations de la BNB

Contenu

- 1. Moment de l'identification et de la vérification de l'identité selon la catégorie de personnes à identifier
- 2. Cas particuliers de dérogation
- 3. Impossibilité d'identifier ou de vérifier l'identité des personnes impliquées au moment requis ou dans le délai fixé

1. Moment de l'identification et de la vérification de l'identité selon la catégorie de personnes à identifier

L'article 30 de la Loi anti-blanchiment détermine le moment auquel les obligations d'identification et de vérification de l'identité doivent être exécutées, selon la qualité de la personne concernée :

- **Pour les clients et leurs bénéficiaires effectifs :**
 - *identification*: avant l'entrée en relation d'affaires ou l'exécution de l'opération occasionnelle concernée ;
 - *vérification de l'identité*: au même moment ;
- **Pour les mandataires:**
 - *identification* : avant l'exercice de leur pouvoir d'engager les clients qu'ils représentent ;
 - *vérification de l'identité*: au même moment ;
- **Pour les bénéficiaires de contrats d'assurance-vie ou équivalents :**
 - *identification* : dès qu'ils sont désignés ou identifiables ; en cas de cession à un tiers : identification du nouveau bénéficiaire au moment de la cession ;
 - *vérification de l'identité*: peut être différée jusqu'au moment du versement des prestations par l'assureur.

2. Cas particuliers de dérogation

Conformément à l'approche fondée sur les risques, il est permis aux institutions financières, dans certains cas particuliers prévus par la Loi anti-blanchiment et présentant de faibles risques de BC/FT, de déroger aux règles précitées et de différer l'exécution de l'obligation de vérifier l'identité des personnes impliquées (voir point 1. infra), voire également de celle d'identifier lesdites personnes (voir point 2. infra).

2.1. Nécessité de ne pas interrompre l'exercice des activités

2.1.1. Faculté de dérogation générale

En vertu de l'article 31 de la Loi anti-blanchiment, les institutions financières sont autorisées, **dans le cas de l'établissement d'une relation d'affaires**, à reporter **la vérification de l'identité** du client, ainsi que, le cas

échéant, de son ou ses mandataire(s) et bénéficiaire(s) effectif(s), **à un moment postérieur** à celui déterminé à l'article 30 de la loi, **pour autant qu'il soit nécessaire, dans le cas d'espèce, de ne pas interrompre l'exercice des activités.**

Cette faculté pourrait par exemple trouver à s'appliquer dans le cadre d'activités financières spécifiques exercées en relation avec des clients professionnels et qui, dans la pratique, ne permettent pas que la vérification de l'identité de la contrepartie soit complètement réalisée avant que les premières opérations soient effectuées.

La vérification de l'identité au cours de la relation d'affaires est toutefois subordonnée à la réunion de l'ensemble des **conditions** suivantes :

- Il ressort de l'évaluation individuelle des risques que la relation d'affaires concernée présente un faible risque de BC/FT ;
- Afin d'éviter que l'absence de vérification de l'identité des personnes concernées puisse faciliter l'exécution d'opérations de BC/FT, il est procédé à la vérification de l'identité de toutes ces personnes **dans les plus brefs délais** après le premier contact avec le client ; dans l'intervalle, la relation d'affaires concernée doit faire l'objet d'une **vigilance accrue** (cf. article 37, § 1^{er}, de la Loi anti-blanchiment) et toute anomalie dans son fonctionnement ou dans le processus de vérification doit être traitée comme un « fait atypique » de sorte qu'elle fasse l'objet d'une analyse spécifique et d'un rapport interne, sous la responsabilité de l'AMLCO, en vue de déterminer s'il y a lieu de procéder à une déclaration de soupçons à la CTIF (voir la page « Cas particuliers de vigilance accrue »);
- Les procédures internes de l'institution financière (voir la page « Politiques, procédures, processus et mesures de contrôle interne ») énumèrent de manière précise et limitative les circonstances dans lesquelles il peut être recouru à cette faculté, ainsi que les mesures appropriées garantissant que les conditions ci-avant sont réunies (cf. article 14 du Règlement BNB anti-blanchiment) et celles requises pour procéder à la vérification dans les plus brefs délais après le premier contact avec le client.

Généralement, l'encadrement spécifique de la relation d'affaires dans l'attente de la vérification de l'identité des personnes impliquées devrait comprendre un ensemble de mesures cohérentes limitant drastiquement, pendant cette période, les possibilités offertes au client dans le cadre de cette relation. Pourraient ainsi, par exemple, être pris en considération le report de la liquidation des opérations, la limitation des sources d'alimentation du compte ouvert à un seul autre compte bancaire ouvert au nom du client auprès d'un établissement de crédit établi dans l'EEE ou dans un pays tiers équivalent, etc.

2.1.2. Cas particulier de l'ouverture d'un compte

Lorsqu'une institution financière qui est sollicitée pour **l'ouverture d'un compte (quelle que soit la nature du compte concerné, qui peut être un compte-titres)**, décide de faire usage de la faculté de report de la vérification de l'identité du client, ainsi que, le cas échéant, de son ou ses mandataire(s) et bénéficiaire(s) effectif(s) postérieurement à l'ouverture de ce compte, dans le respect des conditions visées au point précédent, aucune opération de transfert, retrait, ou remise de fonds ou de titres, au client ou à son mandataire, ne peut être effectuée **au départ de ce compte** (que ce soit par le client ou en son nom), **tant que l'identité de toutes les personnes impliquées n'a pas été vérifiée.**

Cette restriction n'empêchera donc pas une institution financière de subordonner par exemple, l'ouverture de comptes à distance, notamment par Internet, à un versement initial de la part du client au départ d'un autre compte bancaire ouvert à son nom, sans attendre que son identité et celles de ses mandataires ou bénéficiaires

effectifs aient pu être vérifiées.

2.2 Emission de monnaie électronique à faible risque

2.2.1. Faculté de dérogation

Les institutions financières qui émettent de la monnaie électronique sont autorisées, conformément à l'article 25 de la Loi anti-blanchiment et moyennant le respect de certaines conditions, lorsqu'il ressort de l'évaluation globale des risques de BC/FT spécifiquement liés à leur activité d'émission que ces risques sont faibles, à ne pas identifier ni vérifier l'identité des clients (ainsi que, le cas échéant, du ou des mandataire(s) et bénéficiaire(s) effectif(s) de ceux-ci) qui leur remettent des fonds en vue de l'émission de monnaie électronique (voir la page « Personnes à identifier »). En vertu de l'article 32 de la Loi anti-blanchiment, ces institutions peuvent *a fortiori*, lorsqu'elles n'ont pas exercé la faculté de dérogation précitée, décider de **différer l'exécution des obligation d'identification et de vérification de l'identité** des personnes précitées à un moment ultérieur à celui prévu par l'article 30 de la loi, sous réserve du respect des mêmes conditions.

2.2.2. Conditions de la dérogation

Cette faculté de dérogation est subordonnée à la réunion de plusieurs **conditions**. **Outre que l'évaluation globale des risques réalisée par l'émetteur de monnaie électronique doit démontrer que le niveau de risques de BC/FT auxquels il est exposé du fait de cette activité est faible**, les conditions cumulatives suivantes doivent être réunies :

1. l'instrument de paiement ne peut pas être rechargé ou, s'il est rechargeable, il ne peut être utilisé qu'en Belgique et seulement pour réaliser des paiements soumis à une limite mensuelle de maximum 150 euros ;
2. le montant maximal stocké sur le support électronique ne dépasse pas 150 euros ;
3. l'instrument de paiement est utilisé uniquement pour l'achat de biens ou de services ; il s'ensuit notamment qu'il ne peut pas être accepté pour effectuer une opération de transmission de fonds (« *money remittance* ») ;
4. l'instrument de paiement ne peut pas être crédité au moyen de monnaie électronique anonyme ;
5. l'émetteur de monnaie électronique concerné exerce une surveillance suffisante des opérations ou de la relation d'affaires pour être en mesure de détecter toute opération inhabituelle ou suspecte.

La BNB recommande par ailleurs que l'émetteur de monnaie électronique fixe dans ses procédures internes le délai dans lequel il sera procédé à l'identification et à la vérification de l'identité des personnes impliquées, ainsi que les mesures requises pour ce faire.

2.2.3. Non-application de la dérogation

Même si les conditions énumérées ci-dessus sont réunies, la possibilité de dérogation n'est cependant **pas applicable** lorsqu'un client :

1. se voit remboursé en espèces de la valeur monétaire de la monnaie électronique, ou
2. retire cette valeur en espèces, ou
3. effectue des opérations de paiement à distance au sens de l'article 2, 23° de la loi du 11 mars 2018

si le montant remboursé, retiré ou versé, selon le cas, dépasse 50 euros.

Dans ces trois cas, pour lesquels le législateur a estimé que le risque ne pouvait être considéré comme faible, l'émetteur de la monnaie est tenu de prendre les mesures utiles pour identifier et vérifier l'identité du client concerné (ainsi que, le cas échéant, de son ou ses mandataire(s) et bénéficiaire(s) effectif(s)) **au moment du remboursement ou du retrait de la monnaie électronique ou au moment où le client effectue des opérations de paiement à distance en utilisant de la monnaie électronique** (qui a été émise antérieurement sans que de telles mesures aient été appliquées).

En ce qui concerne les cartes prépayées anonymes émises dans des pays tiers, les institutions visées à l'article 5, § 1^{er}, 4^o, 6^o et 7^o de la Loi anti-blanchiment, qui offrent le service de paiement d'acquisition d'opérations de paiement visé au point 5 de l'Annexe I.A. à la loi du 11 mars 2018, ne peuvent par ailleurs accepter les paiements effectués au moyen de telles cartes prépayées uniquement si ces cartes répondent à des conditions équivalentes à celles énoncées aux alinéas 1^{er} et 2 du même article 25 de la Loi. Le cas échéant, ces institutions doivent donc disposer de systèmes effectifs qui leur permettent de contrôler – au moment de l'acceptation d'une opération de paiement – que ces conditions légales sont remplies et elles doivent refuser immédiatement l'opération de paiement si tel ne devait pas être le cas.

Dans le même ordre d'idées, la BNB attire l'attention sur le fait que, dès l'instant où des circonstances quelconques ont fait naître des soupçons de BC/FT, que ce soit lors de l'entrée en relation avec le client ou postérieurement, qui ont conduit l'émetteur de monnaie électronique à procéder à une déclaration à la CTIF et, conformément à l'article 22 du règlement BNB anti-blanchiment, à une réévaluation individuelle des risques de BC/FT faisant apparaître que le niveau de risque lié à la situation concernée ne peut désormais plus être considéré comme faible (ce qui devrait logiquement être le cas – voir la page « Déclaration de soupçons »), ledit émetteur ne peut plus invoquer l'application de la faculté de dérogation prévue à l'article 32 de la Loi. Il est tenu de procéder immédiatement à l'identification et à la vérification de l'identité du client (ainsi que, le cas échéant, de son ou ses mandataire(s) et bénéficiaire(s) effectif(s)), conformément aux articles 21 à 23 de la Loi.

2.2.4. Documentation

Enfin, la possibilité de dérogation susvisée n'étant pas absolue mais soumise à certaines limitations, la BNB recommande que les institutions financières qui en font application soient en mesure, non seulement de produire l'évaluation globale des risques qui établit le faible niveau de risques, laquelle doit être documentée, mise à jour et tenue à la disposition de la BNB en application de l'article 17 de la Loi (voir la page « Reporting des institutions financières »), mais également de lui démontrer que, dans tous les cas où elles ont appliqué l'article 32 de la Loi, chacune des conditions légales de cette dérogation est rencontrée.

3. Impossibilité d'identifier ou de vérifier l'identité des personnes impliquées au moment requis ou dans le délai fixé

Il est renvoyé à cet égard à la page « Non respect de l'obligation d'identification et de vérification de l'identité ».

Non-respect de l'obligation d'identification et de vérification de l'identité

Cadre légal et réglementaire

- Loi anti-blanchiment : Art. 33 , § 1^{er}
- Règlement BNB anti-blanchiment : Art. 15

Commentaires et recommandations de la BNB

- Commentaires et recommandations

Non-respect de l'obligation d'identification et de vérification de l'identité: commentaires et recommandations de la BNB

Contenu

- 1. À l'égard des futurs clients
- 2. À l'égard des clients existants
- 3. Signalement à l'AMLCO
- 4. Cas particulier de l'émetteur de monnaie électronique qui reporte l'identification et/ou la vérification de l'identité

L'article 33, § 1^{er}, de la Loi anti-blanchiment décrit les conséquences attachées à une impossibilité d'identifier et/ou de vérifier l'identité des personnes impliquées dans une relation d'affaires ou une opération occasionnelle au moment requis par la loi ou dans les délais fixés en vertu de celle-ci.

Dès lors qu'en principe, ces devoirs de vigilance doivent être exécutés avant l'entrée en relation d'affaires ou l'exécution de l'opération occasionnelle envisagée, mais que dans certains cas particuliers, ils peuvent l'être, en tout ou en partie, après que la relation d'affaires a été nouée (voir la page « Moment de l'identification et de la vérification de l'identité »), il convient de distinguer le cas des futurs clients et celui des clients existants.

1. À l'égard des futurs clients

Lorsque les institutions financières ne sont pas en mesure d'obtenir au moment fixé par l'article 30 de la loi les éléments, requis par le niveau de risque de BC/FT qu'elles ont préalablement identifié et qui sont nécessaires à l'identification et à la vérification de l'identité de leurs clients, ainsi que de leur(s) éventuel(s) mandataire(s) et bénéficiaires effectif(s), **elles ne peuvent** :

- **ni** nouer la relation d'affaires envisagée,
- **ni** effectuer l'opération concernée.

Les obligations d'identification et de vérification de l'identité (voir la page « Objet de l'identification et de la vérification de l'identité ») sont pour la plupart des obligations de résultat. Dans ce cas, l'interdiction légale qui y est associée sort ses effets dès l'instant où il apparaît que l'identification ou la vérification ne peut pas être opérée. En revanche, lorsque l'obligation d'identifier et de vérifier l'identité est une obligation de moyens, l'interdiction de nouer ou de maintenir la relation d'affaires ou d'effectuer l'opération souhaitée par le client sort ses effets lorsque l'institution financière se trouve dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit, de mettre en œuvre les moyens proportionnés au risque qui sont requis par la loi **avant que la relation d'affaires soit nouée ou l'opération occasionnelle réalisée.**

Le refus de nouer une relation d'affaires avec un client potentiel ou d'exécuter une opération occasionnelle qu'il souhaite effectuer doit être correctement justifié. Il ne pourrait en effet s'agir d'un moyen pour l'institution financière de discriminer certaines catégories de clients (voir la page « Devoirs de vigilance et respect d'autres législations »).

2. À l'égard des clients existants

Lorsqu'une institution financière a noué une relation d'affaires avec un client **sans avoir vérifié l'identité** de celui-ci ou, le cas échéant, de son ou ses mandataire(s) et bénéficiaires effectif(s), au moment fixé par l'article 30 de la Loi anti-blanchiment, au motif que ses procédures internes le lui autorisait au regard de la nécessité de ne pas interrompre l'exercice des activités (cf. article 31 de la Loi anti-blanchiment), et que cette institution se trouve dans l'impossibilité de vérifier l'identité desdites personnes dans les plus brefs délais après le premier contact avec le client, elle a l'obligation légale de **mettre un terme à cette relation**.

Néanmoins, par application de l'article 33, § 1^{er}, alinéa 3, de la Loi anti-blanchiment, les institutions financières peuvent appliquer des mesures restrictives alternatives à la clôture de la relation d'affaires dans les cas particuliers précisés à l'article 15 du Règlement BNB anti-blanchiment :

- **dans le cas d'un contrat d'assurance-vie**, dont la résiliation unilatérale est contraire à d'autres dispositions légales ou réglementaires impératives ou d'ordre public, les mesures restrictives alternatives à appliquer consistent à refuser le paiement de toute prime complémentaire par le preneur d'assurance, avec les conséquences que les dispositions légales ou réglementaires attachent au non-paiement d'une prime (article 15, alinéa 1^{er}, 1^o du Règlement);
Il est rappelé à cet égard que, conformément à l'article 30, alinéa 3, de la Loi anti-blanchiment, l'identité des bénéficiaires des contrats d'assurance-vie doit être vérifiée **au plus tard au moment du versement des prestations d'assurance**.
- **dans le cas d'un contrat de prêt**, dont la résiliation unilatérale exposerait l'institution financière assujettie à un préjudice grave et disproportionné, les mesures restrictives alternatives à appliquer consistent à refuser toute augmentation du montant prêté et à mettre fin à la relation d'affaires dans les meilleurs délais (article 15, alinéa 1^{er}, 2^o du Règlement). Peuvent être considérés comme un préjudice grave et disproportionné, par exemple, l'impossibilité qui découlerait, en pratique, d'obtenir le remboursement de montants importants ou la perte du bénéfice de garanties réelles ou personnelles assortissant le prêt. L'institution financière doit en outre saisir la première occasion qui se présente à elle pour résilier le prêt sans encourir ce préjudice.

La BNB estime que la décision d'appliquer les mesures restrictives alternatives doit être motivée par écrit au cas par cas :

- s'agissant des mesures restrictives alternatives à la résiliation des contrats d'assurance-vie, cette motivation doit comprendre la vérification que la législation en vigueur n'autorise pas l'entreprise d'assurance à résilier unilatéralement le contrat ;
- s'agissant des mesures alternatives à la résiliation d'un prêt, la motivation écrite doit comprendre l'estimation du préjudice auquel une telle résiliation unilatérale exposerait l'institution financière, afin de démontrer son caractère grave et disproportionné, ainsi que la détermination de la date ou des événements futurs qui permettront à l'institution de mettre fin à la relation d'affaires dans les meilleurs délais sans encourir ledit préjudice grave et disproportionné.

Dans l'ensemble de ces cas, l'institution financière doit prendre en outre les mesures nécessaires pour s'assurer de ne nouer aucune autre relation d'affaires avec le client concerné et de n'exécuter pour lui aucune opération occasionnelle.

L'institution financière doit également exercer, à l'égard de la relation d'affaires faisant l'objet des mesures restrictives alternatives, une vigilance renforcée, conformément à l'article 37, § 2, de la Loi anti-blanchiment, qui doit être proportionnée au niveau de risque réévalué, conformément à l'article 19, § 2, de la Loi anti-blanchiment, en tenant compte du fait qu'il n'a pas été mis fin à cette relation (voir la page « Cas particuliers de vigilance accrue »). Cette vigilance accrue doit également permettre à l'institution de s'assurer de l'application effective des mesures restrictives et, s'agissant des prêts, de s'assurer qu'il y sera mis un terme dans les meilleurs délais.

Les modalités de mise en œuvre de mesures restrictives alternatives doivent être précisées dans les procédures internes de l'institution financière (voir la page « Politiques, procédures, processus et mesures de contrôle interne »).

3. Signalement à l'AMLCO

Conformément à l'article 46 de la Loi anti-blanchiment, les institutions financières doivent en outre examiner s'il y a lieu d'informer la CTIF des cas visés ci-dessus dans lesquels il n'a pu être satisfait à l'obligation d'identification et/ou de vérification de l'identité, dès lors que cette impossibilité peut constituer un indice de BC/FT.

Ceci implique que cette impossibilité fasse l'objet, préalablement, d'un constat et de la transmission d'un signalement à l'AMLCO, dont les modalités devraient être précisées dans les procédures internes adoptées par l'institution financière en application de l'article 8 de la Loi anti-blanchiment (pour plus d'information à ce sujet, voir la page « Politiques, procédures, processus et mesures de contrôle interne » et le point 1.4 de la page « Vigilance à l'égard des relations d'affaires et des opérations occasionnelles et détection des faits et opérations atypiques »).

4. Cas particulier de l'émetteur de monnaie électronique qui reporte l'identification et/ou la vérification de l'identité

Lorsqu'un émetteur de monnaie électronique décide de faire usage de la faculté de dérogation prévue à l'article 32 de la Loi anti-blanchiment, dans le respect des conditions prévues par celui-ci, et de ne pas identifier et/ou vérifier l'identité des clients (ainsi que, le cas échéant, du ou des mandataire(s) et bénéficiaire(s) effectif(s) de ceux-ci) qui lui remettent des fonds en vue de l'émission de monnaie électronique, avant la remise de fonds concernée mais de reporter l'exécution de ces devoirs de vigilance à un moment ultérieur (voir point 2.2 de la page « Moment de l'identification et de la vérification de l'identité »), il appartient à cet émetteur de monnaie électronique de fixer lui-même, dans ses procédures internes, les conséquences résultant d'un défaut d'identification ou de vérification de l'identité des personnes impliquées dans le délai qu'il y a préalablement déterminé, les dispositions de l'article 33 de la Loi anti-blanchiment n'étant pas d'application dans ce cas.

Identification des caractéristiques du client ainsi que de l'objet et la nature de la relation d'affaires ou de l'opération occasionnelle

Cadre légal et réglementaire

- Loi anti-blanchiment : Art. 34

Autres documents de référence

- Orientations de l'ABE du 1^{er} mars 2021 sur les facteurs de risque
- BCBS Guidelines dated January 2014 on Sound management of risks related to money laundering and financing of terrorism (revised in July 2020) (voir Annexe 4)

Commentaires et recommandations de la BNB

- Commentaires et recommandations de la BNB

Vigilance à l'égard des relations d'affaires et des opérations occasionnelles et détection des faits et opérations atypiques

Cadre légal et réglementaire

- Loi anti-blanchiment : Art. 35, §§1^{er} et 2, et 36
- Règlement BNB anti-blanchiment : Art. 15, 16, 1^o, et 17

Autres documents de référence

- Communication NBB_2023_08 / Analyse horizontale de contrôle consistant en l'examen d'un échantillon de transactions passées par des agents liés de différents établissements de paiement
- Communication NBB_2018_21 / Analyse horizontale de contrôle consistant en l'examen d'un échantillon de transactions passées par des agents liés de différents établissements de paiement
- Orientations EBA/GL/2021/02 de l'ABE du 1er mars 2021 sur les facteurs de risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme (version consolidée résultant des orientations EBA/GL/2023/03 du 31 mars 2023)
- BCBS Guidelines dated January 2014 on Sound management of risks related to money laundering and financing of terrorism (revised in July 2020)

Commentaires et recommandations de la BNB

- Commentaires et recommandations de la BNB

Vigilance à l'égard des relations d'affaires et des opérations occasionnelles et détection des faits et opérations atypiques : commentaires et recommandations de la BNB

Contenu

- 1. Détection des faits et opérations atypiques
- 2. Mise à jour des données ou informations et de l'évaluation individuelle des risques
- 3. Impossibilité d'exercer la vigilance
- 4. Mesures de contrôle interne

L'obligation de vigilance à l'égard des relations d'affaires et des opérations occasionnelles est définie à l'article 35, § 1^{er}, de la Loi anti-blanchiment. Elle contient deux volets :

- d'une part, l'obligation de procéder à un examen attentif de toute opération effectuée, à titre occasionnel ou au cours d'une relation d'affaires, par un client identifié en application de l'article 21, § 1^{er}, de la Loi ; cette obligation s'étend à celle de prêter attention aux faits intrigants en relation avec le client qui, s'ils sont suspects, doivent être déclarés à la CTIF (cf. point 1 ci-dessous), et
- d'autre part, dans le cas des relations d'affaires – à l'égard desquelles la vigilance doit être exercée de manière continue – l'obligation de mettre à jour les données ou informations qui ont été recueillies dans le cadre de l'exécution de l'obligation d'identification et de vérification de l'identité et de l'obligation d'identification des caractéristiques du client ainsi que l'objet et la nature de la relation d'affaires ou de l'opération occasionnelle (cf. point 2 ci-dessous).

L'obligation de vigilance à l'égard des relations d'affaires et des opérations occasionnelles est soumise à l'**approche fondée sur les risques** : l'intensité de la vigilance que les institutions financières sont tenues d'exercer doit être proportionnée au niveau de risque identifié dans le cadre de l'évaluation individuelle des risques visée à l'article 19, § 2, alinéa 1^{er}, de la Loi anti-blanchiment, tenant compte, le cas échéant, de l'actualisation de cette évaluation (voir la page « Evaluation individuelle des risques »). Le niveau de la vigilance doit également tenir compte, le cas échéant, du niveau élevé des risques associés aux situations qui comportent intrinsèquement un tel niveau de risque (voir la page « Cas particuliers de vigilance accrue »).

1. Détection des faits et opérations atypiques

1.1. Principes généraux

La première implication de l'obligation de vigilance consiste, pour les institutions financières, à devoir procéder à un examen, adéquat et proportionné aux risques, des opérations effectuées pendant la durée de la relation d'affaires, des opérations occasionnelles ainsi que des faits qui entourent la relation d'affaires ou l'opération, en vue de déterminer si ces opérations ou ces faits doivent faire l'objet d'un signalement à l'AMLCO.

L'attention est attirée sur le fait que cette obligation inclut les opérations effectuées en relation avec des clients établis dans d'autres Etats membres de l'EEE dans le cadre de la libre prestation de services, c'est-à-dire sans intervention d'une filiale, d'une succursale, d'un agent ou, s'agissant des établissements de monnaie électronique, d'un distributeur établi dans cet autre Etat membre.

A ce stade du processus, il ne s'agit pas encore de déterminer si l'opération ou le fait concerné est suspect d'être lié au BC/FT et doit dès lors être déclaré à la CTIF, mais uniquement de sélectionner les opérations et les faits dont les caractéristiques sont telles qu'il est nécessaire de les soumettre à l'examen plus approfondi de l'AMLCO en vue de décider si ces opérations ou ces faits sont ou non suspects d'être liés au BC/FT (voir la page « Analyse des faits et opérations atypiques »).

1.1.1. Opérations atypiques

S'agissant des **opérations**, effectuées dans le cadre d'une relation d'affaires ou occasionnelles, les institutions financières doivent considérer comme « atypiques » celles de ces opérations qui n'apparaissent pas cohérentes par rapport aux caractéristiques du client ainsi qu'à l'objet et à la nature de la relation d'affaires ou de l'opération envisagée.

Doivent notamment être considérées comme atypiques les opérations effectuées dans le cadre d'une relation d'affaires ou à titre occasionnel qui apparaissent complexes ou dont le montant est anormalement élevé, ainsi que celles dont le schéma est inhabituel, ou n'ayant pas d'objet économique ou licite apparent.

A titre d'exemples d'opérations atypiques au regard du profil du client, peuvent être citées :

- les opérations portant sur des montants ne pouvant pas être justifiés par les sources connues des revenus du client,
- les opérations en espèces (dépôts, retraits, transmissions, etc.) portant sur des montants importants qui n'apparaissent pas pouvoir être expliquées par l'activité professionnelle du client ou sa situation patrimoniale connue,
- les opérations significatives en relation avec des pays à haut risque ou à fiscalité faible ou inexistante avec lesquels le client n'avait, jusqu'alors, pas de lien connu et tenu pour légitime par l'institution financière,
- l'utilisation de sociétés écran, dont l'activité réelle n'est pas cohérente avec l'objet social ou ayant leur siège social dans un pays tiers à haut risque, un État à fiscalité inexistante ou peu élevée, ou un État ou territoire qui n'a pas conclu avec la Belgique une convention fiscale permettant l'accès aux informations bancaires ;
- les opérations et structurations analogues à celles visées aux deux points précédents faisant apparaître des liens avec des pays qui, sans être visés à l'article 38 de la Loi, sont identifiés par l'institution financière comme présentant des risques analogues, compte tenu d'autres sources crédibles d'informations, notamment la liste de l'UE des juridictions fiscales non coopératives ;
- la réalisation d'opérations financières par des sociétés dans lesquelles sont intervenus des changements statutaires fréquents non justifiés par la situation économique de l'entreprise ;
- le recours à l'interposition de personnes physiques n'intervenant qu'en apparence pour le compte de sociétés ou de particuliers impliqués dans des opérations financières ;
- la difficulté d'identifier les bénéficiaires effectifs et les liens entre l'origine et la destination des fonds en raison de l'utilisation de comptes intermédiaires ou de comptes de professionnels non financiers comme comptes de passage, ou du recours à des structures sociétaires complexes et à des montages juridiques et financiers rendant peu transparents les mécanismes de gestion et d'administration ;
- les opérations financières internationales sans cause juridique ou économique apparente se limitant le plus souvent à de simples transits de fonds en provenance ou à destination de l'étranger notamment lorsqu'elles sont réalisées avec des pays tiers à haut risques ;
- etc.

On relèvera également que, conformément aux articles 9 et 13 du Règlement européen relatif aux **transferts de fonds**, et sans préjudice des autres mesures requises par ce Règlement européen, les prestataires de services de paiement des bénéficiaires de ces transferts ou qui interviennent en qualité d'intermédiaires dans l'exécution de ces transferts qui constatent que des informations requises concernant le donneur d'ordre ou le bénéficiaire sont manquantes ou incomplètes (voir la page « Transferts de fonds »), doivent examiner si ces déficiences sont de nature à susciter une suspicion de BC/FT. Il y a dès lors lieu de traiter ces transferts de fonds reçus qui ne sont pas accompagnés de toutes les informations requises comme des opérations atypiques.

La détection des opérations et des faits atypiques constitue également la première étape du processus permettant aux institutions financières de collaborer de manière efficace à la lutte contre le **financement du terrorisme**. Celui-ci présente plusieurs particularités qui ne permettent pas de dresser une liste exhaustive et pérenne des opérations et comportements qui justifient un signalement. Dans ces circonstances, afin d'être informés dans les meilleurs délais des typologies liées au financement du terrorisme et de pouvoir en tenir compte, les institutions financières se réfèrent notamment à la documentation diffusée par les administrations ou autorités nationales, européennes et internationales compétentes, ainsi qu'aux informations diffusées dans les médias sur les personnes et leurs moyens de financement en cas d'action terroriste. Ils se réfèrent également aux mesures nationales et européennes de gel des avoirs prises dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme.

La BNB invite notamment les institutions financières à consulter les rapports d'activités de la CTIF sur le financement du terrorisme, et à se conformer aux instructions et recommandations spécifiques que les autorités nationales compétentes pourraient leur adresser en la matière.

Dans ce contexte, il ressort de l'ensemble des informations publiques actuellement disponibles que la détection des opérations atypiques susceptibles d'être liées au financement du terrorisme devrait notamment viser à identifier certains « scénarios » associés aux typologies connues en la matière, tels que, par exemple :

- la transmission répétée de fonds de faibles montants entre particuliers sans liens apparents (familiaux, économiques) entre eux,
- la destination de transmissions de fonds qui apparaît atypique au regard du profil de la relation d'affaires ou des caractéristiques et habitudes du client,
- les dons à des associations à but non lucratif suivis de transmissions de fonds de montants plus conséquents, vers l'étranger notamment,
- les flux croisés provenant ou à destination d'organismes associatifs,
- l'utilisation d'instruments de monnaie électronique, en particulier anonymes et de monnaie virtuelle, notamment lorsque cette dernière est convertie en monnaie ayant cours légal,
- l'ouverture d'un compte bancaire rapidement suivie de retraits d'espèces à l'étranger dans des zones sensibles ou dans des pays de transit,
- l'utilisation des plateformes de financement participatif,
- le recours au crédit à la consommation notamment suivi de retraits en espèces d'une partie importante des fonds prêtés ou de leur totalité et/ou de virements à l'étranger,
- les déplafonnements successifs d'une carte de paiement ou de crédit en vue de retraits d'espèces,
- le retrait total (ou quasi-total en laissant un solde faible) des avoirs sur les compte ou contrats d'assurance-vie,
- la réactivation sans explication crédible d'un compte ou d'une carte bancaire,
- le paiement des rançons à la suite d'un enlèvement ou d'un vol de données personnelles.

L'ensemble de ces critères restent subjectifs mais leur cumul rend l'information plus pertinente.

Compte tenu du développement du prosélytisme en faveur du terrorisme en prison, les institutions financières sont également invitées à examiner de près les relations d'affaires avec les personnes incarcérées.

Conformément aux dispositions de droit européen imposant des mesures restrictives à l'encontre de certains pays en vue de lutter contre la prolifération des armes de destruction massive et son financement, les mesures de vigilance à l'égard des clients, des opérations et des relations d'affaires qui sont requises pour lutter contre le BC/TF doivent également être mises en œuvre pour lutter contre le financement de la prolifération des armes de destruction massive. Doivent dès lors également être considérées comme atypiques les opérations qui pourraient être liées à la prolifération des armes de destruction massive, en raison de leurs caractéristiques intrinsèques ou de celles des personnes intervenant en qualité de clients, de mandataires, de bénéficiaires effectifs ou de contreparties dans ces opérations, notamment en raison de leurs liens avec les pays concernés ou avec des personnes ou entités connues pour leur implication dans la prolifération des armes de destruction massive.

Afin de détecter efficacement ces opérations « atypiques », les institutions financières doivent ainsi être en mesure de confronter les opérations du client aux informations recueillies sur son identité et ses caractéristiques, sur l'identité du et des bénéficiaires effectifs, sur l'objet et la nature de la relation d'affaires et de l'opération et, le cas échéant, sur l'origine des fonds.

1.1.2. Faits atypiques

Les **faits** atypiques qui doivent faire l'objet d'un signalement à l'AMLCO sont tous les faits relatifs, essentiellement, au comportement insolite du client dans ses relations avec les préposés ou agents de l'institution financière et qui pourraient constituer des indices de BC/FT.

N'est pas ici visée l'exécution effective d'une opération en particulier, mais des faits de façon plus générale qui impliquent le client ou des personnes interagissant avec lui.

A titre d'exemples, peuvent constituer des comportements insolites du client son désintérêt anormal et non explicable pour les conditions financières proposées, son ignorance de certains éléments essentiels de l'opération (tel que le montant), l'exécution d'une opération (par exemple, l'exécution d'un transfert électronique de fonds ou l'encaissement en espèces du bénéfice d'un tel transfert) sous la surveillance physique d'un tiers, etc.

Il est à souligner que ces faits atypiques doivent être signalés à l'AMLCO indépendamment du constat que l'opération souhaitée par le client en l'espèce doit ou non être considérée comme atypique par elle-même et indépendamment de l'exécution effective ou non de cette opération. A cet égard, on relève que les **tentatives d'opérations** peuvent constituer des faits insolites devant être portés à la connaissance de l'AMLCO, notamment lorsque le client renonce *in extremis*, de manière inopinée et sans explication crédible à l'exécution d'une opération, dès l'instant où il constate que cette exécution implique qu'il fournisse des informations démontrées quant à son identité ou à celle des bénéficiaires effectifs, qu'il révèle la finalité de l'opération ou l'origine des fonds impliqués, etc.

Les faits atypiques qui doivent être signalés à l'AMLCO peuvent également résulter du **comportement cumulé de plusieurs clients**. Tel est par exemple le cas si le préposé ou l'agent de l'institution financière constate que plusieurs personnes feignant d'agir indépendamment les unes des autres demandent sur un court

laps de temps l'exécution d'opérations occasionnelles similaires qui, prises individuellement, n'apparaissent pas atypiques, mais qui sont entourées de circonstances telles qu'on peut penser qu'elles sont en fait reliées entre elles, etc.

Il y a également lieu de noter que les articles 33, § 1^{er}, alinéa 2, 34, § 3, alinéa 2, et 35, § 2, alinéa 2, de la Loi anti-blanchiment disposent que, lorsque les institutions financières ne sont pas en mesure de remplir leurs obligations de vigilance, elles sont notamment tenues d'examiner, conformément à l'article 46 de la Loi, si les causes de cette impossibilité sont de nature à susciter un soupçon de BC/FT et s'il y a lieu d'en informer la CTIF. Ces situations doivent dès lors être également détectées de manière systématique et générer un traitement identique à celui des faits atypiques.

Doivent aussi être traités comme des faits atypiques la réception d'informations provenant de sources externes crédibles qui sont susceptibles d'influencer négativement l'appréciation de la relation d'affaires avec un client. Ainsi en est-il lorsque des événements nouveaux susceptibles d'affecter le profil de risque du client sont intervenus. Tel peut être le cas, notamment, lorsque l'institution financière reçoit un **réquisitoire émanant des autorités judiciaires** ou une demande de renseignements émanant de la CTIF concernant la relation d'affaires avec un client ou les opérations qu'il a effectuées. S'agissant de la réception d'un réquisitoire adressé par un Parquet concernant un client de l'institution financière (ou une autre intervention des autorités judiciaires et policières), la BNB considère que ce réquisitoire constitue un fait atypique devant conduire l'AMLCO à effectuer une actualisation de l'évaluation individuelle des risques associés au client et à procéder à un réexamen, avec une vigilance renforcée, des opérations qu'il a effectuées. Il y a toutefois lieu de procéder avec prudence afin d'éviter d'informer explicitement ou implicitement le client qu'une analyse pour blanchiment de capitaux ou pour financement du terrorisme est en cours ou susceptible de l'être et d'enfreindre ainsi l'interdiction de divulgation énoncée à l'article 55 de la Loi anti-blanchiment ou, s'agissant des réquisitoires reçus des autorités judiciaires, afin d'éviter de commettre l'infraction de rupture de l'obligation de secret définie à l'article 46^{quater}, § 3, alinéa 2, du Code d'instruction criminelle. Il peut en aller de même lorsque les médias révèlent des faits susceptibles d'influencer négativement l'appréciation de la relation d'affaires de l'institution financière avec le client concerné.

De même, la Banque estime que, complémentairement aux obligations de gel des avoirs, lorsqu'une institution financière constate qu'un client, un mandataire ou un bénéficiaire effectif d'un client est inscrit sur la liste belge ou une liste européenne des personnes visées par ces mesures, il s'impose à elle de considérer que cette information affecte le profil de risque du client. Il s'impose dès lors dans ce cas à une actualisation de l'évaluation individuelle des risques associés à ce client et à procéder à un réexamen, avec une vigilance renforcée, des opérations qu'il a effectuées.

1.1.3. Obligations opérationnelles liées à la détection des opérations et faits atypiques

Afin de détecter efficacement les opérations et faits atypiques, et conformément aux articles 16 et 17 du Règlement BNB anti-blanchiment, les institutions financières doivent :

- (i) définir des indicateurs/critères permettant d'identifier les faits et opérations atypiques ;
- (ii) mettre en place un dispositif de détection des faits et opérations atypiques comprenant des contrôles *a priori* et *a posteriori* se fondant sur lesdits indicateurs/critères ;
- (iii) élaborer une procédure de signalement des faits et opérations atypiques à l'AMLCO.

1.2. Indicateurs/critères prédéfinis permettant d'identifier les faits et opérations atypiques

Il revient à chaque institution financière de déterminer elle-même, sur la base de son évaluation globale des risques et de toutes informations utiles, notamment les typologies de BC/FT publiées par la CTIF, les indicateurs/critères devant conduire à ce que des faits ou des opérations soient qualifiés d'atypiques (article 16, 1^o, du Règlement BNB).

Ces indicateurs doivent être formalisés dans la procédure interne relative à la *Vigilance à l'égard des relations d'affaires et des opérations occasionnelles* (article 16, 2^o, du Règlement BNB).

La BNB considère néanmoins que cette liste de critères devrait toujours au moins prendre en compte des critères relatifs :

- aux caractéristiques objectives des opérations (p. ex. des opérations complexes ou d'un montant anormalement élevé) ;
- aux caractéristiques du client (p. ex. des opérations en espèces portant sur des montants importants qui n'apparaissent pas pouvoir être expliquées par l'activité professionnelle du client) ;
- aux circonstances concrètes qui entourent l'opération (p.ex. un transfert électronique de fonds qui semble opérer sous la surveillance de tiers lorsqu'il procède à l'encaissement de espèces du montant du transfert ; p. ex. des informations nouvelles provenant de sources externes crédibles).

La BNB considère que le fait pour une institution financière de ne pas être en mesure de démontrer qu'elle a élaboré des indicateurs adéquats du caractère atypique des faits et opérations des clients constitue un manquement important à l'obligation de vigilance.

1.3. Dispositif de détection des faits et opérations atypiques

L'obligation de procéder à un examen attentif des opérations effectuées en vue d'identifier le caractère atypique de certaines d'entre elles nécessite pour les institutions financières de mettre en place un dispositif de suivi et d'analyse des opérations occasionnelles et des relations d'affaires qui doit reposer sur deux types de contrôle :

- i. un **contrôle a priori** réalisé par les personnes qui, au sein de l'institution financière, sont directement en relation avec les clients et leurs opérations ; et
- ii. un **contrôle a posteriori** de toutes les opérations à l'exécution desquelles l'institution financière a prêté son concours qui se concrétise, dans la plupart des cas, par un système de surveillance automatisé complémentaire (sans préjudice des contrôles qui peuvent être effectués en temps réel, notamment, dans le cadre de l'application du Règlement européen relatif aux transferts de fonds).

1.3.1. Contrôle a priori par les personnes en contact direct avec les clients ou chargés de l'exécution de leurs opérations

Lorsque, pour nouer des relations d'affaires ou exécuter les opérations des clients, l'institution financière interagit avec ceux-ci à l'intervention de ses préposés, agents et, s'il s'agit d'établissements de monnaie électronique, distributeurs qui sont en contact direct avec ces clients ou chargés de l'exécution de leurs opérations, la détection des opérations atypiques peut généralement être l'œuvre, en premier lieu, de ces

personnes. Celles-ci doivent dès lors être chargées, par les procédures internes de l'institution financière, de contribuer à l'exercice de la vigilance en vue de détecter les opérations et faits atypiques et de les signaler à l'AMLCO dès qu'ils en ont connaissance.

Afin que ces personnes puissent remplir pleinement et efficacement leurs responsabilités en la matière, il s'impose que la liste d'indicateurs/critères évoquée au point 1.2. ci-dessus soit mise à leur disposition. En outre, l'AMLCO doit veiller à ce que leur soit dispensée une formation (théorique et pratique) concernant ces indicateurs afin de s'assurer que ceux-ci soient bien compris et puissent être facilement mis en œuvre

Lorsque l'institution financière recourt à des agents ou, s'il s'agit d'un établissement de monnaie électronique, à des distributeurs, elle doit s'assurer du respect des instructions en la matière dans le cadre de son dispositif de contrôle interne.

Pour plus d'informations concernant ces sujets, il est renvoyé aux pages "Politiques, procédures, processus et mesures de contrôle interne" et "Formation et sensibilisation du personnel".

1.3.2. Contrôle a posteriori par un système de surveillance

Conformément à l'article 17 du Règlement BNB anti-blanchiment, les institutions financières doivent mettre en œuvre un système de surveillance permettant de détecter les opérations atypiques qui, le cas échéant, auraient pu ne pas l'être par les personnes qui sont en contact directs avec les clients ou chargés de l'exécution de leurs opérations. On relèvera que, dans certaines circonstances, comme, par exemple, lorsque le client peut initier directement ses opérations par internet sans aucune intervention d'un membre du personnel, d'un agent ou d'un distributeur de l'institution financière, seul ce contrôle *a posteriori* est susceptible de détecter les opérations atypiques. Son efficacité en est d'autant plus essentielle.

Ce système de surveillance doit :

1. couvrir l'intégralité des comptes et contrats des clients et **toutes les opérations** à l'exécution desquelles l'institution financière a prêté son concours;
2. être basé sur des **critères précis et pertinents** qui tiennent compte, notamment, des caractéristiques de la clientèle de l'institution, des produits, services ou opérations proposés, des pays ou zones géographiques concernées et des canaux de distribution auxquels elle a recours, et qui sont suffisamment discriminants pour permettre de détecter effectivement les opérations atypiques ;
3. permettre une **détection rapide** de ces opérations ;
4. être **automatisé** (sauf si l'institution financière peut démontrer que la nature, le nombre et le volume des opérations à surveiller ne le requièrent pas (voir infra)) ;
5. faire l'objet d'une **procédure de validation initiale** et d'un réexamen périodique de sa pertinence en vue de l'adapter, au besoin, en fonction de l'évolution de la clientèle à laquelle l'institution financière s'adresse, des produits, services ou opérations qu'elle propose, des pays ou zones géographiques concernées et des canaux de distribution auxquels elle a recours.

En outre, concernant le **paramétrage** auquel il est fait référence au point 2 ci-dessus, les critères utilisés doivent également tenir compte du risque particulier de BC/FT qui est lié aux opérations réalisées par les clients dont l'acceptation a été soumise à des règles renforcées en vertu de la politique d'acceptation des clients. La BNB attire l'attention sur le fait que ce paramétrage doit exclusivement viser à garantir une détection efficace et discriminante des opérations atypiques et qu'il ne peut donc pas être essentiellement établi en fonction des ressources que l'institution financière est disposée *in abstracto* d'allouer à l'analyse des

signalements générés par le système.

La BNB recommande ainsi que le paramétrage s'appuie sur la classification des risques et le profil des relations d'affaires et qu'il soit adapté aux opérations réalisées par l'institution (seuils d'alerte en fonction des éléments de la relation d'affaires, prise en compte de l'ensemble des opérations effectuées sur les contrats ou comptes). Le paramétrage doit également être régulièrement actualisé, notamment au regard de la classification des risques. Il ne saurait ainsi reposer uniquement sur un montant d'opérations ne tenant pas compte de la classification des clients ni des éléments de connaissance de la relation d'affaires.

En vertu de l'alinéa 2, 4^o, de l'article 17 du Règlement BNB anti-blanchiment, le système de détection *a posteriori* des opérations atypiques peut ne pas être automatisé si la nature, le nombre et le volume des opérations à surveiller ne le requièrent pas. La BNB estime que cette dérogation doit être appliquée avec prudence, et requiert de démontrer – tant de manière théorique, *ab initio*, qu'ultérieurement, sur la base de l'expérience acquise de la mise en œuvre du système alternatif non automatisé de détection *a posteriori* – que celui-ci permet effectivement une détection efficace et discriminante *a posteriori* des opérations atypiques non détectées *a priori*. La BNB estime que les avis du haut dirigeant et de l'AMLCO doivent être considérés comme déterminants dans la décision d'adopter et maintenir en vigueur un tel système alternatif. La BNB s'attend en outre à ce que la démonstration évoquée ci-dessus soit établie par écrit et puisse lui être communiqué sans délai à sa première demande.

Le système de détection *a posteriori* des opérations atypiques jouant un rôle crucial dans la capacité de l'institution financière de soumettre les opérations atypiques à l'analyse requise pour déterminer si elles sont suspectes et doivent dès lors être déclarées à la CTIF, la BNB s'attend à ce que les institutions financières attachent un soin particulier au contrôle périodique de l'efficacité du système mis en œuvre, qu'il s'agisse d'un système automatisé ou d'un système alternatif non automatisé, et qu'elles résolvent dans les plus brefs délais les déficiences identifiées à cet égard.

1.4. Procédure de signalement à l'AMLCO

Dans tous les cas où un fait ou une opération atypique est détectée, que ce soit dans le cadre du contrôle *a priori* ou du contrôle *a posteriori*, il est essentiel qu'un signalement soit généré **le plus rapidement possible** à l'attention de l'AMLCO, afin que celui-ci puisse assumer dans les délais légalement requis les responsabilités qui lui sont allouées par l'article 45 de la Loi anti-blanchiment en matière d'analyse des faits ou opérations atypiques ou de déclaration à la CTIF. Pour rappel, le mécanisme de signalement à l'AMLCO vise *in fine* à permettre à l'institution financière de se conformer à ses obligations en matière de déclaration des soupçons à la CTIF. Or il est rappelé qu'en principe, les déclarations de soupçon doivent être adressées à la CTIF préalablement à l'exécution des opérations concernées. Ce n'est que lorsque cela n'est pas possible que la déclaration peut être adressée à la CTIF immédiatement après l'exécution de l'opération. Il importe dès lors que la procédure de signalement des faits et des opérations atypiques à l'AMLCO présente un très haut degré d'efficacité.

Pour cette raison, la BNB attend des institutions financières qu'elles formalisent dans leur procédure le fait que les alertes doivent :

- i. être envoyées dans les meilleurs délais à l'AMLCO ;
- ii. inclure la communication des raisons pour lesquelles l'opération concernée est considérée comme atypique ; et
- iii. être documentées dans toute la mesure qui est nécessaire pour permettre la préanalyse et l'analyse par

l'AMLCO.

Comme rappelé plus haut, les articles 33, § 1^{er}, alinéa 2, 34, § 3, alinéa 2, et 35, § 2, alinéa 2, de la Loi anti-blanchiment disposent que lorsque les institutions financières ne sont pas en mesure de remplir leurs obligations de vigilance, elles sont notamment tenues d'examiner, conformément à l'article 46 de la Loi, si les causes de cette impossibilité sont de nature à susciter un soupçon de BC/FT et s'il y a lieu d'en informer la CTIF. Afin de pouvoir satisfaire à cette obligation légale, il s'impose que la procédure de signalement à l'AMLCO ici examinée trouve également à s'appliquer dans ces cas.

Ces signalements peuvent être envoyés en interne par email ou via un autre canal. Le cas échéant, des signalements par voie téléphonique peuvent être utiles lorsque l'urgence le requiert. De tels signalements par voie orale doivent néanmoins systématiquement faire l'objet dans les plus brefs délais d'une confirmation écrite, le cas échéant, par email. La BNB s'attend en effet à ce que les institutions financières mettent en place un système d'archivage des différents signalements réalisés afin de permettre un contrôle de l'efficacité et de la pertinence du processus de signalement. Les procédures internes visées à l'article 8 de la Loi anti-blanchiment doivent décrire les modalités pratiques à respecter pour adresser des signalements à l'AMLCO en distinguant, si cela est opportun, selon le type de contrôle qui a été exercé (*a priori* ou *a posteriori*).

La BNB s'attend en outre à ce que la formation du personnel requise par la Loi (voir la page « Formation et sensibilisation du personnel ») garantisse que les personnes qui, dans l'exercice de leurs fonctions, peuvent être amenées à procéder à de tels signalements aient pleinement connaissance de cette procédure.

Pour ce qui concerne les étapes qui suivent la transmission d'un signalement à l'AMLCO, il est renvoyé à la page « Analyse des opérations atypiques » qui décrit le processus de préanalyse et ensuite, le cas échéant, d'analyse à suivre par l'AMLCO.

1.5. Protection des personnes qui signalent en interne des faits ou opérations qu'elles considèrent atypiques

Comme indiqué ci-dessus, les mécanismes de détection des faits et opérations atypiques et des cas dans lesquels l'institution financière n'est pas en mesure de remplir ses obligations de vigilance reposent notamment sur l'attention et l'esprit critique des personnes qui sont en relation avec les clients et leurs opérations. Afin que ces mécanismes puissent être efficaces, il importe que ces personnes n'éprouvent pas de crainte d'être pénalisées au sein de l'institution financière du fait qu'elles auront signalé une telle opération ou une telle situation à l'AMLCO. Elles doivent également être protégées de toute menace, mesure de représailles ou acte hostile externe à l'institution financière et, notamment, de ceux qui pourraient émaner du client concerné ou de personnes qui lui sont liées (voir la page « Protection des déclarants »).

Ainsi, conformément à l'article 36 de la Loi anti-blanchiment, les institutions financières doivent prendre des mesures raisonnables pour assurer la protection des membres de leur personnel, de leurs agents ou, s'il s'agit d'établissements de monnaie électronique, de leurs distributeurs qui signalent une opération qu'ils considèrent comme atypique contre les menaces ou les actes hostiles, en ce compris, en interne, contre les mesures préjudiciables ou discriminatoires en matière d'emploi.

Concrètement, la BNB recommande aux institutions financières de mettre en place des mesures qui permettent de s'assurer que l'identité des personnes qui ont signalé des faits et opérations atypiques et de celles qui sont intervenues dans la collecte et l'examen d'informations y relatives ne soit connue au sein de

l'institution financière et, *a fortiori*, en dehors de celle-ci, que par les personnes pour lesquelles cette information est nécessaire ou utile à l'exercice de leurs fonctions en matière de LBC/FT.

2. Mise à jour des données ou informations et de l'évaluation individuelle des risques

2.1. Mise à jour des données ou informations

La seconde implication de l'obligation de vigilance consiste, pour les institutions financières, à devoir tenir à jour les données ou informations qu'elles détiennent, dans le cadre de leurs relations d'affaires, en exécution de l'obligation d'identification et de vérification de l'identité du client et de l'obligation d'identification des caractéristiques du client ainsi que de l'objet et la nature de la relation d'affaires.

Cette obligation de mise à jour est un préalable important à la détection des opérations atypiques: à défaut de pouvoir se fonder sur des informations actuelles, les mesures de vigilance continue à l'égard des opérations exécutées au cours d'une relation d'affaires peuvent ne pas permettre d'identifier le caractère atypique de certaines d'entre elles ou, inversement, à traiter inutilement comme atypiques des opérations qui seraient considérées comme ne requérant pas d'attention particulière si les informations détenues avaient été actualisées.

L'obligation de mise à jour précitée doit intervenir en principe dès que des éléments pertinents pris en compte dans le cadre de l'évaluation individuelle des risques sont modifiés. Cette obligation est néanmoins soumise à l'approche fondée sur les risques. Il s'ensuit que les mesures prises par les institutions financières pour remplir cette obligation doivent être proportionnelles au risque identifié dans le cadre de l'évaluation individuelle des risques visée à l'article 19, § 2, alinéa 1^{er}, de la Loi anti-blanchiment. Toutefois, il convient de relever que la mise à jour des données et informations revêt une importance particulière lorsqu'il apparaît que des éléments pertinents au regard de l'évaluation individuelle des risques ne sont plus actuels. Il importe que les institutions financières tiennent également compte de ce rehaussement potentiel du niveau de risque de BC/FT présenté par la situation donnée pour déterminer les mesures de mise à jour qu'elles mettent en application.

Conformément à l'alinéa 2 de l'article 35, § 1^{er}, de la Loi anti-blanchiment, la mise à jour doit couvrir l'ensemble des données recueillies lors de l'identification initiale, et non une part seulement. De même, la vérification des données mises à jour ne peut pas être plus légère que celle des données d'identification initiale.

Par ailleurs, l'obligation des institutions financières de mettre à jour les informations qu'elles détiennent à propos de leurs clients inclut celle de mettre en œuvre des mesures leur permettant d'identifier ceux de leurs clients dont la situation individuelle a évolué de sorte qu'ils sont entrés dans le champ d'application des articles 37 à 41 de la Loi anti-blanchiment, qui définissent des cas dans lesquels des mesures particulières de vigilance accrue sont requises par la loi (voir la page « Cas particuliers de vigilance accrue »). Tel est notamment le cas des clients qui sont devenus des personnes politiquement exposées (« PPE »), des membres de la famille d'une PPE ou des personnes connues pour être étroitement associées à une PPE. Il est renvoyé à la page « Personnes politiquement exposées » pour plus d'informations quant aux mesures de vigilance accrue que l'identification d'une PPE implique.

Au-delà des exigences formulées à l'article 35, § 1^{er}, 2^o, de la Loi anti-blanchiment, les institutions financières peuvent estimer utile de procéder périodiquement à un nouvel examen des informations qu'elles détiennent afin de s'assurer qu'elles sont demeurées actuelles. Une telle révision périodique peut notamment apparaître indiquée dans les cas de risques élevés. Il convient toutefois de noter qu'il s'agit d'une mesure complémentaire de précaution qui ne dispense pas l'institution financière de procéder, avant la date de la prochaine révision prévue en vertu des procédures internes, à la mise à jour des informations qu'elle détient lorsqu'elle a connaissance ou ne peut ignorer que « *des éléments pertinents au regard de l'évaluation individuelle des risques visée à l'article 19 sont modifiés* ».

2.2. Actualisation de l'évaluation individuelle des risques

Comme déjà évoqué ci-dessus, l'article 35, § 1^{er}, alinéa 4 de la Loi anti-blanchiment dispose que la mise à jour des informations recueillies dans le cadre d'une relation d'affaires peut impliquer qu'il soit nécessaire de procéder également à la mise à jour de l'évaluation individuelle des risques et, le cas échéant, à l'adaptation de l'étendue ou des modalités des mesures de vigilance continue mises en œuvre.

Ainsi, par exemple, des changements significatifs concernant la direction ou les bénéficiaires effectifs de sociétés clientes, les activités exercées ou la catégorie socio-professionnelle du client, l'émergence ou la suppression de liens avec des pays à haut risque ou à fiscalité inexistante ou très faible, l'exercice récent de fonctions publiques importantes ou, inversement, la cessation depuis plus de 12 mois de l'exercice de telles fonctions, l'extension du recours par le client, dans le cadre d'une relation d'affaires existante, à des produits et services jugés comme présentant des risques plus élevés par l'évaluation globale des risques ou, inversement, la cessation du recours à ces services, etc., peuvent avoir une influence importante sur le profil de risque du client et, par conséquent, sur la nature et l'intensité des mesures de vigilance continue à mettre en œuvre à l'égard des opérations qu'il réalise.

Il convient cependant de noter que l'actualisation de l'évaluation individuelle des risques peut être requise en raison de « faits atypiques » tels que la réception d'informations provenant de sources externes crédibles. Ainsi en est-il lorsque des événements nouveaux susceptibles d'affecter le profil de risque du client sont intervenus. Tel peut être le cas, notamment, lorsque l'institution financière reçoit un réquisitoire émanant des autorités judiciaires ou une demande de renseignements émanant de la CTIF concernant la relation d'affaires avec un client ou les opérations qu'il a effectuées (cf. point 1.1 ci-dessus).

Il est rappelé par ailleurs qu'en vertu de l'article 22 du Règlement BNB anti-blanchiment, une institution financière qui a procédé à une déclaration de soupçons en application de l'article 47 de la Loi anti-blanchiment est tenue de procéder dans son prolongement à une réévaluation individuelle des risques de BC/FT, conformément à l'article 19, § 2, de la Loi, en tenant compte notamment de la particularité que le client concerné a fait l'objet d'une déclaration de soupçon et ce, afin de décider de maintenir la relation d'affaires moyennant la mise en œuvre de mesures de vigilance adaptées aux risques ainsi réévalués, ou d'y mettre fin (Il est renvoyé à cet égard à la page « Déclarations de soupçons »). Un comportement analogue est attendu dans le prolongement de la réception de réquisitoires des autorités judiciaires.

Enfin, pour rappel, une mise à jour de l'évaluation globale des risques conformément à l'article 17 de la Loi anti-blanchiment peut également impliquer une mise à jour de l'évaluation individuelle des risques.

3. Impossibilité d'exercer la vigilance

L'article 35, § 2, de la Loi anti-blanchiment décrit les conséquences d'une impossibilité d'accomplir l'obligation de vigilance.

Dès lors que cette obligation doit s'exécuter soit à l'égard d'une opération occasionnelle dont l'exécution est envisagée, soit tout au long d'une relation d'affaires, la Loi anti-blanchiment distingue le cas des futurs clients (opérations occasionnelles envisagées ou entrées en relation d'affaires) et celui des clients existants (relations d'affaires en cours).

3.1. À l'égard des futurs clients

Outre les cas dans lesquels l'institution financière se trouve dans l'impossibilité d'identifier les personnes impliquées dans la relation d'affaires ou l'opération occasionnelle et de vérifier leur identité dans les délais requis (voir la page « Non-respect de l'obligation d'identification et de vérification de l'identité ») ou de recueillir les informations nécessaires pour comprendre les caractéristiques du client et de l'objet et de la nature envisagée de la relation d'affaires ou de l'opération occasionnelle (voir la page « Identification des caractéristiques du client ainsi que de l'objet et de la nature de la relation d'affaires ou de l'opération occasionnelle »), la loi interdit également de nouer une relation d'affaires ou d'effectuer une opération pour le client à titre occasionnel lorsque l'institution financière a, par avance, des raisons de considérer qu'elle ne pourra pas satisfaire à son obligation de vigilance (continue) à l'égard de la relation d'affaires ou de l'opération de ce client potentiel.

Dans le cas d'opérations occasionnelles, l'impossibilité de procéder à l'examen attentif requis à l'égard de l'opération découlera généralement de l'impossibilité d'identifier les personnes impliquées et de vérifier leur identité et/ou d'identifier les caractéristiques du client ou l'objet et la nature de l'opération.

Dans le cas de relations d'affaires qu'il est envisagé de nouer, l'interdiction trouve à s'appliquer lorsque l'institution financière a des raisons de considérer, dès l'origine, qu'elle ne sera pas en mesure de se conformer à ses obligations futures de mettre à jour l'identification des personnes impliquées et la vérification de leur identité, d'actualiser les informations qu'elle détient concernant les caractéristiques du client ou l'objet et la nature de la relation d'affaires, ou de soumettre les opérations effectuées par le client pendant la relation d'affaires à l'examen attentif et continu requis.

Le refus de nouer une relation d'affaires avec un client potentiel ou d'exécuter une opération occasionnelle qu'il souhaite effectuer doit être correctement justifié. Il ne pourrait en effet s'agir d'un moyen pour l'institution financière de discriminer certaines catégories de clients (voir la page « Devoirs de vigilance et respect d'autres législations »).

3.2. À l'égard des clients existants

Lorsque l'institution financière constate, pendant le cours d'une relation d'affaires, qu'elle ne peut plus satisfaire à son obligation de vigilance continue à l'égard des opérations effectuées par le client ou procéder à la mise à jour des données et informations concernant les personnes impliquées ou les caractéristiques de la relation d'affaires, elle a l'obligation légale de mettre un terme à cette relation. Néanmoins, par application de l'article 33, § 1^{er}, alinéa 3, de la Loi anti-blanchiment, les institutions financières peuvent appliquer des mesures restrictives alternatives à la clôture de la relation d'affaires dans les cas particuliers précisés à l'article 15 du Règlement BNB anti-blanchiment :

dans le cas d'un contrat d'assurance-vie, dont la résiliation unilatérale est contraire à d'autres dispositions légales ou réglementaires impératives ou d'ordre public, les mesures restrictives alternatives à appliquer consistent à refuser le paiement de toute prime complémentaire par le preneur d'assurance, avec les conséquences que les dispositions légales ou réglementaires attachent au non-paiement d'une prime (article 15, alinéa 1^{er}, 1^o du Règlement);

- **dans le cas d'un contrat de prêt**, dont la résiliation unilatérale exposerait l'institution financière assujettie à un préjudice grave et disproportionné, les mesures restrictives alternatives à appliquer consistent à refuser toute augmentation du montant prêté et à mettre fin à la relation d'affaires dans les meilleurs délais (article 15, alinéa 1^{er}, 2^o du Règlement). Peuvent être considérés comme un préjudice grave et disproportionné, par exemple, l'impossibilité qui découlerait, en pratique, d'obtenir le remboursement de montants importants ou la perte du bénéfice de garanties réelles ou personnelles assortissant le prêt. L'institution financière doit en outre saisir la première occasion qui se présente à elle pour résilier le prêt sans encourir ce préjudice.

La BNB estime que la décision d'appliquer les mesures restrictives alternatives doit être motivée par écrit au cas par cas :

- s'agissant des mesures restrictives alternatives à la résiliation des contrats d'assurance-vie, cette motivation doit comprendre la vérification que la législation en vigueur n'autorise pas l'entreprise d'assurance à résilier unilatéralement le contrat ;
- s'agissant en revanche des mesures alternatives à la résiliation d'un prêt, l'article 15, alinéa 1^{er}, 2^o, du Règlement BNB anti-blanchiment soumet l'autorisation de les mettre en œuvre à la condition que la résiliation unilatérale du prêt exposerait l'institution financière assujettie à un préjudice grave et disproportionné. La BNB estime dès lors que la décision de les appliquer doit être motivée par écrit au cas par cas, et que cette motivation écrite doit comprendre l'estimation du préjudice auquel une telle résiliation unilatérale exposerait l'institution financière, afin de démontrer son caractère grave et disproportionné, ainsi que la détermination de la date ou des événements futurs qui permettront à l'institution de mettre fin à la relation d'affaires dans les meilleurs délais sans encourir ledit préjudice grave et disproportionné.

Dans l'ensemble de ces cas, l'institution financière doit prendre en outre les mesures nécessaires pour s'assurer de ne nouer aucune autre relation d'affaires avec le client concerné et de n'exécuter pour lui aucune opération occasionnelle.

L'institution financière doit également exercer, à l'égard de la relation d'affaires faisant l'objet des mesures restrictives alternatives, une vigilance renforcée, conformément à l'article 37, § 2, de la Loi anti-blanchiment, qui doit être proportionnée au niveau de risque réévalué, conformément à l'article 19, § 2, de la Loi anti-blanchiment, en tenant compte du fait qu'il n'a pas été mis fin à cette relation (voir la page « Cas particuliers de vigilance accrue »). Cette vigilance accrue doit également permettre à l'institution de s'assurer de l'application effective des mesures restrictives et, s'agissant des prêts, de s'assurer qu'il y sera mis un terme dans les meilleurs délais.

Les modalités de mise en œuvre de mesures restrictives alternatives doivent être précisées dans les procédures internes de l'institution financière (voir la page « Politiques, procédures, processus et mesures de contrôle interne »).

3.3. Signalement à l'AMLCO

Conformément à l'article 46 de la Loi anti-blanchiment, les institutions financières doivent en outre examiner s'il y a lieu d'informer la CTIF des cas visés ci-dessus dans lesquels il n'a pu être satisfait à l'obligation de vigilance à l'égard des relations d'affaires et des opérations occasionnelles dès lors que cette impossibilité peut constituer un indice de BC/FT. Ceci suppose que cette impossibilité fasse l'objet d'un constat au sein de l'institution financière et de la transmission d'un signalement à l'AMLCO. Il est renvoyé aux chapitres 1.1. et 1.3. ci-dessus. Les modalités de ce constat et de la transmission de ce signalement doivent être précisées dans les procédures internes de l'institution financière (voir la page « Politiques, procédures, processus et mesures de contrôle interne »).

4. Mesures de contrôle interne

Il est attendu des institutions financières qu'elles contrôlent de manière périodique que les procédures internes en matière de vigilance à l'égard des relations d'affaires et des opérations occasionnelles soient en permanence bien respectées et que les processus de mise en œuvre des obligations en matière de vigilance (examen des opérations et mise à jour des informations) soient adéquats. La BNB recommande ainsi à la fonction d'audit interne de porter une attention particulière sur :

- le caractère adéquat des indicateurs/critères validés par l'institution financière pour permettre la détection des faits et opérations atypiques par les personnes qui sont en contact direct avec les clients ou qui sont chargés de l'exécution de leurs opérations ;
- l'efficacité du dispositif de détection *a priori* des faits et opérations atypiques qui a été mis en place en prenant notamment en compte le nombre d'alertes qui sont générés ;
- l'efficacité du système de détection *a posteriori* et, en particulier, l'adéquation du paramétrage du système de surveillance automatisé en prenant notamment en compte le nombre d'alertes générées ;
- le caractère adéquat de la mise à jour des informations détenues en exécution de l'obligation d'identification et de vérification de l'identité et d'identification des caractéristiques du client ainsi que de l'objet et la nature de la relation d'affaires ;
- le caractère adéquat des mesures prises pour protéger les personnes qui signalent en interne un fait ou une opération qu'elles considèrent atypiques.

Cas particuliers de vigilance accrue

Exposé des motifs de la loi anti-blanchiment

- Commentaire général sur les cas de vigilance accrue
- **Vérification de l'identité au cours de la relation d'affaires et mise en œuvre de mesures alternatives à la clôture d'une relation d'affaires**
- **Pays tiers à haut risque**
- **Etats à fiscalité inexistante ou peu élevée**
- **Relations de correspondance**
- **Personnes politiquement exposées (PEPs)**
- **Rapatriement d'actifs**
- **Actions recommandées en cas de publications crédibles de cas de fraude massive ou de BC/FT dans la presse**

Vérification de l'identité au cours de la relation d'affaires et mise en œuvre de mesures alternatives à la clôture d'une relation d'affaires

Cadre légal et réglementaire

- Loi anti-blanchiment : Art. 37

Commentaires et recommandations de la BNB

- Commentaires et recommandations

Vérification de l'identité au cours de la relation d'affaires et mise en œuvre de mesures alternatives à la clôture d'une relation d'affaires : commentaires et recommandations de la BNB

Contenu

- 1. Situations visées
- 2. Mesures de vigilance accrue
- 3. Signalement à l'AMLCO
- 4. Mesures de contrôle interne

1. Situations visées

L'article 37 de la Loi anti-blanchiment impose aux institutions financières d'adopter des mesures de vigilance accrue à l'égard de certaines relations d'affaires qui ont été nouées bien que l'ensemble des devoirs de vigilance n'ont pas été exécutés. Il s'agit des cas suivants :

1. lorsqu'une institution financière a fait usage de la faculté de dérogation prévue à l'article 31 de la loi anti-blanchiment et a **différé la vérification de l'identité d'un client** (ou, le cas échéant, de son ou ses mandataire(s) ou bénéficiaire(s) effectif(s)) avec lequel une relation d'affaires vient d'être nouée, dans un cas prévu par ses procédures internes et nécessitant de ne pas interrompre l'exercice des activités. Dans ce cas, la relation d'affaires et les opérations réalisées au cours de celle-ci doivent faire l'objet d'une vigilance accrue **jusqu'à ce que l'identité de l'ensemble des personnes concernées ait été vérifiée**;
2. lorsqu'une institution financière a **mis en œuvre une des mesures alternatives à la clôture de la relation d'affaires** autorisées par la BNB à l'article 15 de son règlement :
 - soit parce que l'institution financière a fait usage de la faculté de dérogation prévue à l'article 31 de la Loi anti-blanchiment et a **différé la vérification de l'identité d'un client** (ou, le cas échéant, de son ou ses mandataire(s) ou bénéficiaire(s) effectif(s)) avec lequel une relation d'affaires vient d'être nouée, dans un cas prévu par ses procédures internes et nécessitant de ne pas interrompre l'exercice des activités, **et qu'elle se trouve dans l'impossibilité de vérifier l'identité des personnes impliquées dans les plus brefs délais après le premier contact avec le client**(cas de l'article 33, § 1^{er}, de la Loi) ;
 - soit parce qu'elle constate, pendant le cours d'une relation d'affaires, qu'elle **ne peut plus satisfaire à son obligation de vigilance continue** à l'égard des opérations effectuées par le client ou procéder à la **mise à jour** des données et informations concernant les personnes impliquées ou les caractéristiques de la relation (cas de l'article 35, § 2).

Dans ces hypothèses, alors que la Loi impose, en principe, qu'il soit mis un terme à la relation d'affaires (laquelle a, par définition, déjà été nouée), les institutions financières doivent accompagner de mesures de vigilance accrue les mesures alternatives à la clôture de la relation qu'elles ont appliquées conformément à l'article 15 du Règlement BNB anti-blanchiment.

2. Mesures de vigilance accrue

Les mesures de vigilance accrue à mettre en œuvre en application de l'article 37 de la Loi anti-blanchiment doivent être proportionnées au niveau de risque réévalué, conformément à l'article 19, § 2, de la loi. Pour plus d'informations à ce sujet, il renvoyé à la page « Commentaire général sur les cas de vigilance accrue », extraite de l'exposé des motifs de la Loi anti-blanchiment.

La BNB recommande que l'intensité des mesures de vigilance à mettre en œuvre soit ainsi déterminée, conformément à l'évaluation individuelle des risques requise par l'article 19 précité de la loi (voir la page « Evaluation individuelle des risques »), dans les procédures internes de l'institution, en fonction de l'existence ou non d'autres facteurs de risque élevé associés à l'opération ou à la relation d'affaires concernée. Il y a lieu de tenir compte à cet effet de l'ensemble des caractéristiques de l'opération ou de la relation d'affaires, notamment sa nature et sa finalité ainsi que l'importance des sommes impliquées.

Généralement, l'encadrement spécifique d'une relation d'affaires dans l'attente de la vérification de l'identité de l'ensemble des personnes impliquées devrait comprendre un ensemble de mesures cohérentes limitant drastiquement, pendant cette période, les possibilités offertes au client dans le cadre de cette relation. Pourraient ainsi, par exemple, être prises en considération le report de la liquidation des opérations, la limitation des sources d'alimentation du compte ouvert à un seul autre compte bancaire ouvert au nom du client auprès d'un établissement de crédit établi dans l'EEE ou dans un pays tiers équivalent, etc.

En cas d'application d'une des mesures alternatives à la clôture de la relation d'affaires visées à l'article 15 du Règlement BNB anti-blanchiment, il y a lieu de tenir compte, dans la détermination des mesures de vigilance accrue à mettre en œuvre en complément, qu'il n'a pas été mis fin à cette relation. Les mesures de vigilance accrue doivent notamment permettre à l'institution financière, dans ce cas, de s'assurer que les restrictions mises à la relation d'affaires sont effectivement appliquées et respectées.

3. Signalement à l'AMLCO

On attire l'attention sur le fait que, dès lorsqu'il peut s'agir d'indices de BC/FT, (i) toute anomalie dans le fonctionnement d'une relation d'affaires pour laquelle une institution assujettie a fait usage de la faculté de dérogation visée à l'article 31 de la Loi anti-blanchiment et a différé la vérification de l'identité des personnes impliquées, ainsi que, dans la même hypothèse, (ii) toute anomalie dans le processus de vérification, en ce compris l'impossibilité de vérifier l'identité des personnes concernées dans les plus brefs délais après le premier contact avec le client, de même que (iii) toute impossibilité de continuer à satisfaire à l'obligation de vigilance continue au cours d'une relation d'affaires ou de mettre à jour les éléments d'information concernant les personnes impliquées et les caractéristiques de la relation d'affaires concernée, doit être considérée comme un « fait atypique » et faire l'objet d'une analyse spécifique et d'un rapport interne sous la responsabilité de l'AMLCO, conformément à l'article 46 de la loi, en vue de déterminer s'il y a lieu de procéder à une déclaration de soupçons à la CTIF (cf. articles 37, § 1^{er}, et 35, § 2, alinéa 2, de la loi).

Ceci implique que les anomalies ou impossibilités précitées fassent l'objet, préalablement, d'un constat et de la transmission d'un signalement à l'AMLCO, dont les modalités devraient être précisées dans les procédures internes adoptées par l'institution financière en application de l'article 8 de la Loi anti-blanchiment (pour plus d'information à ce sujet, voir la page « Politiques, procédures, processus et mesures de contrôle interne » et le point 1.4 de la page « Vigilance à l'égard des relations d'affaires et des opérations occasionnelles et détection des faits et opérations atypiques »).

4. Mesures de contrôle interne

Il est attendu des institutions financières qu'elles contrôlent de manière périodique et permanente l'adéquation des mesures organisationnelles mises en place pour respecter les obligations de vigilance accrue en cas de vérification de l'identité des personnes impliquées dans une relation d'affaires au cours de celle-ci ou en cas de mise en œuvre de mesures alternatives à la clôture d'une relation d'affaires. A cet égard, la BNB attend en particulier de la fonction d'audit interne qu'elle porte une attention spécifique à l'adéquation et à l'efficacité des mesures de vigilance accrue adoptées par les institutions financières.

Pays tiers à haut risque

Cadre légal et réglementaire

- Loi anti-blanchiment : Art. 38

Autres documents de référence

- Orientations de l'ABE du 1^{er} mars 2021 sur les facteurs de risque
- Règlement délégué (UE) 2016/1675 de la Commission du 14 juillet 2016 sur les pays tiers à haut risque, tel que modifié par le règlement délégué (UE) 2024/163 du 12 décembre 2023 (annexe mise à jour et méthodologie : voir le site internet de la Commission européenne, financial crime section)
- Voir le site internet de la Trésorerie

Commentaires et recommandations de la BNB

- Commentaires et recommandations



◇ Pays tiers à haut risque: commentaires et recommandations de la BNB

Home Supervision financière Prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terr...



Contenu

- [1. Situations visées](#)
- [2. Mesures de vigilance accrue](#)
- [3. Faculté de dérogation : maisons-mères belges](#)
- [4. Mesures de contrôle interne](#)

1. Situations visées

L'article 38 de la Loi anti-blanchiment impose aux institutions financières qui réalisent des opérations, nouent ou entretiennent des relations d'affaires avec des personnes physiques ou morales ou avec des constructions juridiques, telles que des trusts ou des fiducies, qui sont établies dans un pays tiers à haut risque, de mettre en œuvre des mesures de vigilance renforcée à l'égard de leur clientèle.

Par « **pays tiers à haut risque** », il y a lieu d'entendre, conformément à l'article 4, 9°, de la Loi anti-blanchiment :

- un pays tiers (c'est-à-dire non partie à l'EEE) dont les dispositifs en matière de lutte contre le BC/FT sont **identifiés par la Commission européenne** comme présentant des carences stratégiques qui font peser une menace significative sur le système financier de l'Union européenne : il est renvoyé, à cet égard, à la liste des pays concernés reprise en annexe au Règlement délégué (UE) 2016/1675 du 14 juillet 2016, régulièrement mise à jour sur la base d'une méthodologie établie par la Commission (voir le site internet celle-ci, [financial crime section](#)) ; ou
- un pays tiers qui présente un risque géographique **identifié** comme élevé **par (i) le**

GAFI, (ii) le Comité ministériel de coordination de la lutte contre le blanchiment de capitaux d'origine illicite, (iii) le Conseil National de Sécurité ou (iv) l'entité assujettie elle-même : il est rappelé qu'en effet, conformément à l'article 19, § 2 de la Loi anti-blanchiment, les entités doivent tenir compte, dans leur évaluation des risques, des critères indicatifs d'un risque potentiellement plus élevé énoncés à l'annexe III à la Loi anti-blanchiment, en ce compris des facteurs de risques géographiques (voir la page « [Evaluation individuelle des risques](#)»). Il est également renvoyé, en particulier, aux Orientations de l'ABE du 1^{er} mars 2021 sur les facteurs de risque.

Pour plus d'informations sur les pays identifiés comme étant « à haut risque », il est renvoyé au [site internet de la Trésorerie](#). La BNB souligne que l'obligation d'appliquer des mesures de vigilance accrue à l'égard de la clientèle concerne tous ces pays, qu'ils aient été identifiés comme « pays tiers à haut risque » par la Commission européenne, le GAFI, le Comité ministériel de coordination de la lutte contre le blanchiment de capitaux d'origine illicite, le Conseil National de Sécurité ou l'entité assujettie, et indépendamment de la qualité de la personne qui y est établie (client, mandataire ou bénéficiaire effectif).

2. Mesures de vigilance accrue

Une évaluation individuelle des risques tenant compte de l'ensemble des facteurs de risque associés à la relation d'affaires ou à l'opération occasionnelle, conformément à l'article 19, § 2, de la Loi anti-blanchiment, demeure requise dans le cas particulier de vigilance accrue visé à l'article 38 de la loi, afin de déterminer l'intensité appropriée des mesures renforcées de vigilance qui doivent être mises en œuvre en vue d'une gestion adéquate de ces risques et de leur réduction. Pour plus d'informations à ce sujet, il renvoyé à la page « [Commentaire général sur les cas de vigilance accrue](#) », extraite de l'exposé des motifs de la Loi anti-blanchiment, et à la page « [Evaluation individuelle des risques](#) ».

La BNB recommande que l'intensité des mesures de vigilance à mettre en œuvre soit ainsi déterminée, dans les procédures internes de l'institution, en fonction non seulement des motifs qui sous-tendent la décision prise au niveau international, européen, national ou de l'institution elle-même, de considérer un pays comme étant « à haut risque » – qui peuvent sensiblement différer d'un pays à un autre et recommander l'adoption de mesures qui, partant, peuvent également varier d'un pays à l'autre – , mais également de l'existence ou non d'autres facteurs de risque élevé associés à l'opération ou à la relation d'affaires concernée. Il y a lieu de tenir compte, à cet effet, de l'ensemble des caractéristiques de l'opération ou de la relation d'affaires, notamment sa nature et sa finalité ainsi que

l'importance des sommes impliquées. La mise en œuvre des mesures de vigilance renforcée doit également être combinée avec l'application d'éventuelles mesures d'embargos financiers ou de gel d'avoirs, qui peuvent concerner les mêmes pays (pour plus d'informations à ce sujet, il est renvoyé à la page « [Embargos financiers et gel d'avoir](#) »).

Typiquement, l'adoption d'une décision prise au niveau international, européen, national ou de l'institution, de qualifier un territoire de « pays à haut risque » se verra suivie (i) d'un recensement de l'ensemble des relations d'affaires nouées par l'institution financière dans le cadre desquelles interviennent, à quelque titre que ce soit, des personnes physiques ou morales ou des constructions juridiques établies dans le pays concerné, (ii) d'un nouvel examen du niveau de risque présenté par ces relations, en fonction des informations disponibles sur le pays concerné, et (iii) d'une décision formelle de la direction effective quant au maintien ou à l'arrêt de ladite relation.

3. Faculté de dérogation : maisons-mères belges

Lorsqu'une entité maison-mère de droit belge est à la tête d'un groupe tel que défini à l'article 4, 22°, de la Loi anti-blanchiment (voir la page « [Définitions](#) ») et qui compte, parmi les entités de ce groupe, **une succursale ou une filiale qui est établie dans un pays tiers à haut risque**, cette entité maison-mère doit en principe imposer à la succursale ou à la filiale concernée, par application de l'article 13, § 3, alinéa 2, de la Loi anti-blanchiment, de mettre en œuvre des mesures de vigilance accrue à l'égard de l'ensemble de sa clientèle locale. Néanmoins, l'article 38, alinéa 2, de la Loi anti-blanchiment prévoit que les institutions financières peuvent « *sur la base d'une évaluation particulière des risques, autoriser [ces succursales et filiales] à ne pas appliquer automatiquement des mesures de vigilance accrue à l'égard de leur clientèle, à condition qu'elles s'assurent que les succursales et filiales concernées respectent intégralement les politiques et procédures en vigueur à l'échelle du groupe* ».

Sur les mesures dont la BNB recommande d'appliquer en cas d'exercice de cette faculté de dérogation, il est renvoyé au point 3.2 de la page « [Maisons-mères belges](#) ».

Enfin, il est rappelé que, conformément à l'article 14 de la Loi anti-blanchiment, les institutions financières ne peuvent jamais ouvrir une succursale ou un bureau de représentation ni acquérir ou créer, directement ou indirectement, une filiale dans un des pays qui serait désigné par le Roi en application de l'article 54 de la Loi. Toutefois, aucun pays tiers n'est actuellement visé par un tel arrêté royal.

4. Mesures de contrôle interne

Il est attendu des institutions financières qu'elles contrôlent de manière périodique et permanente l'adéquation des mesures organisationnelles mises en place pour respecter les obligations de vigilance accrue imposées par l'article 38 de la Loi anti-blanchiment et visant notamment à s'assurer, en amont, de la connaissance exhaustive, par chaque institution, de l'ensemble des pays identifiés comme étant « à haut risque » au niveau international, européen ou national. La BNB attend en particulier de la fonction d'audit interne qu'elle porte une attention spécifique à l'adéquation et à l'efficacité des mesures de vigilance accrue adoptées en conséquence par les institutions financières.

[FAQ](#)

[A-Z index](#)

[Glossaire](#)

[Enquêtes](#)

[Assurance RC](#)

[Déclaration d'accessibilité](#)

[Disclaimer et informations légales](#)

Etats à fiscalité inexistante ou peu élevée

Cadre légal et réglementaire

- Loi anti-blanchiment : Art. 39

Autres documents de référence

- Orientations de l'ABE du 1^{er} mars 2021 sur les facteurs de risque

Commentaires et recommandations de la BNB

- Commentaires et recommandations

Etats à fiscalité inexistante ou peu élevée: commentaires et recommandations de la BNB

Contenu

- 1. Situations visées
- 2. Mesures de vigilance accrue
- 3. Signalement à l'AMLCO
- 4. Mesures de contrôle interne

1. Situations visées

L'article 39 de la Loi anti-blanchiment impose aux institutions financières d'adopter des mesures de vigilance accrue, « *tenant compte en particulier du risque de blanchiment de capitaux issus de la faute fiscale grave, organisée ou non* », à l'égard de :

1. toutes opérations, y compris la réception de fonds, ayant un lien quelconque avec un Etat à fiscalité inexistante ou peu élevée ;
2. toutes relations d'affaires dans le cadre desquelles :
 - sont effectuées des opérations, y compris la réception de fonds, ayant un lien quelconque avec un Etat à fiscalité inexistante ou peu élevée, ou
 - interviennent, à quelque titre que ce soit, des personnes physiques ou morales ou des constructions juridiques, telles que des trusts ou des fiducies, établies dans un Etat à fiscalité inexistante ou peu élevée ou sont soumises au droit d'un tel Etat.

Par « **Etat à fiscalité inexistante ou peu élevée** », il faut entendre l'un des paradis fiscaux dont la liste est établie par arrêté royal pris en exécution de l'article 307, § 1^{er}/2, alinéa 3, du Code des impôts sur les Revenus 1992 (« CIR 92 »).

Concrètement, il s'agit d'une trentaine d'Etats dans lesquels il n'y a pas de système d'impôts des sociétés ou dans lesquels les sociétés sont soumises à un impôt sur les revenus inférieur à un certain taux nominal (10 %).

Cette liste étant régulièrement modifiée, la BNB recommande aux institutions financières de prendre les mesures nécessaires afin d'en avoir en permanence une connaissance actualisée.

La BNB attire par ailleurs l'attention sur le fait que, si l'article 39 de la Loi anti-blanchiment impose l'adoption de mesures de vigilance accrue à l'égard des opérations et relations d'affaires ayant un lien avec un des Etats à fiscalité inexistante ou peu élevée listés dans l'AR/CIR 92, cette obligation s'impose **sans préjudice de l'obligation d'appliquer, conformément à l'article 19, § 2, de la Loi anti-blanchiment, des mesures de vigilance renforcée à l'égard de toute opération ou relation d'affaires identifiée comme présentant un risque élevé de BC/FT. Cela inclut, du point de vue du risque de blanchiment du produit de la fraude fiscale grave, organisée ou non, les opérations et les relations d'affaires qui, sans faire apparaître de liens avec les pays visés à l'article 39 de la loi, font apparaître un lien similaire avec un pays présentant des risques analogues.** Il est renvoyé, à cet égard, à la page « Vigilance à l'égard des relations d'affaires et des opérations occasionnelles et détection des faits et opérations atypiques ».

2. Mesures de vigilance accrue

L'obligation spécifique de vigilance accrue, prévue à l'article 39 de la Loi anti-blanchiment, vise à soumettre à un examen approfondi toute opération et toute relation d'affaires identifiée comme présentant un lien, quel qu'il soit, avec un des paradis fiscaux listés par le Roi. Le cas échéant, cet examen approfondi devra permettre à l'institution financière qui détecte un tel lien de déterminer si l'opération ou la relation d'affaires concernée n'est pas susceptible, « *tenant compte en particulier du risque de blanchiment de capitaux issus de la faute fiscale grave, organisée ou non* » qu'elle présente du fait de ce lien, de devoir conduire à une déclaration de soupçons à la CTIF, conformément à l'article 47 de la Loi.

La BNB rappelle cependant que, par application du principe énoncé à l'article 47, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi anti-blanchiment, une institution financière doit qualifier de suspecte une opération atypique dès lors que l'analyse de cette opération l'amène à considérer qu'elle sait, soupçonne ou a des motifs raisonnables de soupçonner que les fonds concernés ont une origine illicite **pouvant consister dans une fraude fiscale grave, sans avoir à déterminer en outre que cette fraude fiscale remplit effectivement les conditions juridiques qui la qualifient de « grave, organisée ou non »**. Il reviendra à la CTIF, à laquelle cette opération suspecte doit être déclarée, de découvrir, par une analyse plus approfondie, s'il y a ou non une fraude fiscale grave sous-jacente. Pour plus d'informations à ce sujet, il renvoyé au point 2.1 de la page « Analyse des faits et opérations atypiques » et, en particulier à sa section dédiée au blanchiment de capitaux issus de la fraude fiscale grave, organisée ou non.

Il est rappelé, par ailleurs, que les mesures de vigilance accrue à mettre en œuvre en application de l'article 39 de la Loi anti-blanchiment doivent être proportionnées au niveau de risque évalué conformément à l'article 19, § 2, de la loi. Pour plus d'informations à ce sujet, il renvoyé à la page « Commentaire général sur les cas de vigilance accrue », extraite de l'exposé des motifs de la Loi anti-blanchiment. La BNB recommande par conséquent que l'intensité des mesures de vigilance à mettre en œuvre soit déterminée, conformément à l'évaluation individuelle des risques requise par l'article 19 précité de la loi (voir la page « Evaluation individuelle des risques »), dans les procédures internes de l'institution, en fonction de l'existence ou non d'autres facteurs de risque élevé associés à l'opération ou à la relation d'affaires concernée. Il y a lieu de tenir compte à cet effet de l'ensemble des caractéristiques de l'opération ou de la relation d'affaires, notamment sa nature et sa finalité ainsi que l'importance des sommes impliquées.

Généralement, l'encadrement spécifique d'une opération ou d'une relation d'affaires qui est identifiée comme présentant un lien avec un paradis fiscal consistera en **l'adoption de mesures visant à s'assurer, avec un degré de certitude accru,**

- de l'origine des fonds qui font l'objet de l'opération concernée ;
- et de l'identité de l'ensemble des personnes impliquées dans la relation d'affaires concernée, qu'il s'agisse de personnes physiques ou morales, ou de constructions juridiques telles que des trusts ou des fiducies et, en particulier de leurs bénéficiaires effectifs.

On relève en effet que la détection d'opérations ou de faits susceptibles d'être liés au blanchiment du produit d'une fraude fiscale grave requiert que les institutions financières aient pleinement connaissance de l'identité des personnes physiques qui, en dernier ressort, possèdent ou contrôlent les sociétés ou constructions juridiques avec lesquelles elles nouent des relations d'affaires.

L'obligation d'identifier les bénéficiaires effectifs des clients qui sont des sociétés ou des constructions

juridiques est décrite à l'article 23 de la Loi anti-blanchiment comme une obligation de résultat ; en revanche, étant donné que l'entité assujettie n'entre généralement pas en contact direct avec les bénéficiaires effectifs, l'obligation de vérifier leur identité est légalement définie comme une obligation de moyens.

Les obligations d'identifier et de vérifier l'identité des parties prenantes à la relation d'affaires ne constituent cependant pas des obligations purement administratives : elles s'inscrivent dans la perspective que l'institution financière soit à même d'exercer pleinement et effectivement ses devoirs de vigilance et, notamment, ses devoirs de vigilance constante à l'égard de la relation d'affaires afin de soumettre les opérations atypiques détectées à une analyse approfondie, permettant de déterminer s'il existe un soupçon de blanchiment de capitaux et si, dès lors, l'obligation de déclaration des soupçons à la CTIF trouve à s'appliquer.

Il est également à souligner qu'en application de l'article 33, §1^{er}, de la Loi anti-blanchiment, lorsqu'une institution financière ne peut remplir ses obligations d'identification et de vérification de l'identité des bénéficiaires effectifs d'un client dans les délais requis, elle ne peut ni établir ni maintenir sa relation d'affaires avec ce client.

3. Signalement à l'AMLCO

L'attention est attirée sur le fait que, dès lors qu'il peut s'agir d'un indice de BC/FT, tout lien quelconque identifié entre une opération ou une relation d'affaires (qu'il est envisagé de nouer ou préexistante) et un paradis fiscal, peut devoir être considéré comme atypique et faire l'objet d'une analyse spécifique ainsi que d'un rapport interne sous la responsabilité de l'AMLCO, conformément à l'article 46 de la loi, en vue de déterminer s'il est de nature à faire naître un soupçon de BC/FT et s'il y a lieu de procéder, en conséquence, à une déclaration de soupçons à la CTIF.

Ceci implique qu'un tel lien fasse l'objet, préalablement, d'un constat et de la transmission d'un signalement à l'AMLCO. Les procédures internes adoptées par l'institution financière en application de l'article 8 de la Loi anti-blanchiment devraient préciser les cas dans lesquels ledit lien doit conduire à considérer l'opération concernée comme atypique, de même que les modalités de leur signalement à l'AMLCO (pour plus d'information à ce sujet, voir la page « Politiques, procédures, processus et mesures de contrôle interne » et le point 1.4 de la page « Vigilance à l'égard des relations d'affaires et détection des faits et opérations atypiques »).

4. Mesures de contrôle interne

Il est attendu des institutions financières qu'elles contrôlent de manière périodique et permanente l'adéquation des mesures organisationnelles mises en place pour respecter les obligations de vigilance accrue à l'égard des opérations et relations d'affaires qui présentent un lien avec un paradis fiscal.

A cet égard, la BNB attend en particulier de la fonction d'audit interne qu'elle porte une attention spécifique à l'adéquation et à l'efficacité des mesures mises en œuvre par l'institution concernée afin :

- d'avoir en permanence une connaissance actualisée de la liste des pays considérés comme des « Etats à fiscalité inexistante ou peu élevée », au sens de l'article 39 de la Loi anti-blanchiment ;
- d'identifier tout lien possible entre une opération ou une relation d'affaires et un de ces paradis fiscaux ;

- de satisfaire à l'obligation de vigilance accrue qui s'impose à l'égard des opérations ou relations d'affaires pour lesquelles un tel lien a été identifié.

Relations de correspondance

Cadre légal et réglementaire

- Loi anti-blanchiment : Art. 40

Autres documents de référence

- Orientations de l'ABE du 1^{er} mars 2021 sur les facteurs de risque
- BCBS Guidelines dated January 2014 on Sound management of risks related to money laundering and financing of terrorism (revised in July 2020) (voir Annexe 2)
- FATF Guidance dated 21 October 2016 on Correspondent Banking Services

Commentaires et recommandations de la BNB

- Commentaires et recommandations

Relations de correspondance : commentaires et recommandations de la BNB

Contenu

- 1. Notion de correspondance
- 2. Relation de correspondance avec un client établi en Belgique ou dans un autre Etat membre de l'EEE
- 3. Relation de correspondance avec un client relevant d'un pays tiers
- 4. Relation de correspondance avec une société bancaire écran
- 5. Mesures de contrôle interne

1. Notion de correspondance

La présente page concerne les relations de correspondance ainsi que les relations présentant des risques analogues à de telles relations, qui sont nouées par les institutions financières.

La notion de « relation de correspondant » est définie à l'article 4, 34°, de la Loi anti-blanchiment, auquel il est renvoyé (voir la page « Définitions »).

2. Relation de correspondance avec un client établi en Belgique ou dans un autre Etat membre de l'EEE

Anciennement, l'article 11, § 1^{er}, 1°, de la loi du 11 janvier 1993 autorisait la mise en œuvre de mesures de vigilance allégée s'agissant des relations de correspondance nouées avec des clients ou dont le bénéficiaire effectif était un établissement de crédit ou un établissement financier visé à l'article 2 de la directive 2005/60/CE établi en Belgique ou dans un autre pays de l'EEE ou un établissement équivalent établi dans un pays tiers imposant des obligations et un contrôle équivalents à ceux prévus par la directive 2005/60/CE.

Désormais, il s'impose qu'en application de l'approche fondée sur les risques et conformément à l'article 19, § 2, de la Loi anti-blanchiment, toute institution financière qui noue une relation de correspondance, ou une relation présentant des risques analogues à une telle relation, **avec un établissement client établi en Belgique ou dans un autre Etat membre de l'EEE** évalue le niveau de risque de BC/FT présenté par la relation concernée afin de déterminer l'intensité appropriée des mesures de vigilance qui doivent être mises en œuvre en vue d'une gestion adéquate de ces risques et de leur réduction. Pour plus d'informations à ce sujet, il renvoyé à la page « Evaluation individuelle des risques », ainsi que, s'agissant en particulier des facteurs de risque à prendre en considération dans le cadre d'une telle évaluation, aux documents mentionnés sous la rubrique « Autres documents de référence » de la page précédente.

Il découle de ce qui précède et de la diversité des types de relations de correspondance qu'un risque de BC/FT d'un niveau élevé qui serait identifié comme étant associé à une relation transfrontalière nouée avec un client relevant d'un autre Etat membre de l'EEE, par exemple, doit conduire l'institution financière correspondante à **l'application de mesures de vigilance renforcée** proportionnées au niveau de risque ainsi identifié. Réciproquement, une relation de correspondance nouée avec un client pourrait donner lieu à l'identification d'un niveau de risque faible sur base de l'existence de critères de faibles risques tels que listés

dans les documents repris sous la rubrique précitée « Autres documents de référence ».

La BNB recommande que l'intensité des mesures de vigilance à mettre en œuvre en conséquence de l'évaluation des risques liés à la relation de correspondant ou présentant des risques analogues concernée soit déterminée dans les procédures internes de l'institution, en tenant compte de l'ensemble des caractéristiques de ladite relation et des opérations réalisées. Le cas échéant, lorsqu'il s'imposera qu'en raison du niveau de risque de BC/FT identifié comme étant associé à la relation, des mesures de vigilance renforcée soient mises en œuvre, les procédures internes pourront prévoir l'adoption de mesures similaires à celles énoncées à l'article 40, § 1^{er}, de la Loi anti-blanchiment (cf. le point 3 ci-dessous).

Enfin, la BNB attire l'attention sur l'obligation qui s'impose à toute institution financière qui noue une relation de correspondant avec un client établi en Belgique ou sur le territoire d'une autre Etat membre de l'EEE de vérifier, **en premier lieu et quel que soit le niveau de risque associé à la relation concernée**, que son client n'est pas un établissement fictif ou qui est connu pour accepter de nouer des relations avec ou de réaliser des opérations avec de tels établissements fictifs. Cette obligation découle logiquement de l'interdiction visée à l'article 40, § 2, de la Loi anti-blanchiment, de nouer ou maintenir une relation de correspondant avec « une société bancaire écran » (cf. le point 4 ci-dessous).

3. Relation de correspondance avec un client relevant d'un pays tiers

Lorsqu'une institution financière visée à l'article 5, § 1^{er}, 1^o, 4^o à 7^o, 9^o à 14^o et 16^o à 22^o, de la Loi anti-blanchiment noue une relation de correspondance transfrontalière impliquant l'exécution de paiements avec un établissement client qui relève d'un pays tiers, l'article 40 de la Loi lui impose, **dans tous les cas**, d'appliquer des **mesures de vigilance accrue**. Ces mesures doivent être prises avant l'entrée en relation d'affaires. Pour plus d'informations sur les mesures de vigilance accrue à mettre en œuvre, il est renvoyé à l'article 40, § 1^{er}, de la Loi anti-blanchiment et au commentaire de l'exposé des motifs relatif à cet article (voir la page « Principaux documents de référence »).

L'application des mesures de vigilance accrue prévues à l'article 40, § 1^{er}, de la Loi anti-blanchiment ne dispense pas pour autant l'institution correspondante d'évaluer les risques de BC/FT liés à la relation concernée. Les mesures de vigilance accrue à mettre en œuvre en application de l'article 40 précité doivent, en effet, être proportionnées au niveau de risque évalué conformément à l'article 19, § 2, de la loi. Pour plus d'informations à ce sujet, il est renvoyé à la page « Commentaire général sur les cas de vigilance accrue », extraite de l'exposé des motifs de la Loi anti-blanchiment.

De même, il s'impose qu'en application de l'approche fondée sur les risques et de l'article 19, § 2, de la Loi anti-blanchiment, **toute institution financière autre que celles visées à l'article 5, § 1^{er}, 1^o, 4^o à 7^o, 9^o à 14^o et 16^o à 22^o, de la même loi**, qui nouerait une relation présentant des risques analogues à une relation de correspondance avec un établissement client relevant d'un pays tiers évalue le niveau de risque de BC/FT présenté par la relation concernée afin de déterminer l'intensité appropriée des mesures de vigilance à mettre en œuvre. Pour plus d'informations à ce sujet, il renvoyé à la page « Evaluation individuelle des risques », ainsi que, s'agissant en particulier des facteurs de risque à prendre en considération dans le cadre d'une telle évaluation, aux documents mentionnés sous la rubrique « Autres documents de référence » de la page précédente. Il découle de ce qui précède qu'un risque de BC/FT d'un niveau élevé qui serait identifié comme étant associé à une relation transfrontalière nouée avec un client relevant d'un pays tiers doit conduire l'institution financière correspondante à **l'application de mesures de vigilance renforcée** proportionnées au

niveau de risque ainsi identifié.

La BNB recommande que l'intensité des mesures de vigilance à mettre en œuvre soit ainsi déterminée, conformément à l'évaluation individuelle des risques requise par l'article 19 précité de la loi (voir la page « Evaluation individuelle des risques »), dans les procédures internes de l'institution, en fonction de l'existence ou non d'autres facteurs de risque élevé associés à l'opération ou à la relation de correspondance concernée. Il y a lieu de tenir compte, à cet effet, de l'ensemble des caractéristiques de ladite relation et des opérations réalisées. Enfin, la BNB attire l'attention sur l'obligation qui s'impose à toute institution financière qui noue une relation de correspondant avec un client établi dans un pays tiers de vérifier, **en premier lieu**, que son client n'est pas un établissement fictif ou qui est connu pour accepter de nouer des relations avec ou de réaliser des opérations avec de tels établissements fictifs. Cette obligation découle logiquement de l'interdiction visée à l'article 40, § 2, de la Loi anti-blanchiment, de nouer ou maintenir une relation de correspondant avec « une société bancaire écran » (cf. le point 4 ci-dessous).

4. Relation de correspondance avec une société bancaire écran

L'article 40, § 2, de la Loi anti-blanchiment interdit aux institutions financières visées à l'article 5, § 1^{er}, 1^o et 3^o à 22^o de la Loi de nouer ou maintenir une relation de correspondant avec une société bancaire écran ou avec un établissement de crédit ou un établissement financier, au sens de l'article 3, 1) et 2), de la Directive 2015/849, connu pour permettre à une société bancaire écran d'utiliser ses comptes.

La notion de « société bancaire écran » est définie à l'article 4, 37^o, de la Loi anti-blanchiment (voir la page « Définitions »).

L'article 40, § 2, de la loi ne prévoit pas d'obligation de faire une déclaration de soupçons spécifique à la CTIF dans le cas où une société bancaire écran demande à entrer en relation d'affaires avec une institution financière assujettie à la Loi anti-blanchiment (qui a donc l'obligation de refuser). En effet, cette situation est déjà couverte par l'obligation de déclaration de soupçons générale prévue à l'article 47 de la Loi.

5. Mesures de contrôle interne

Il est attendu des institutions financières qu'elles contrôlent de manière périodique et permanente l'adéquation des mesures organisationnelles mises en place pour respecter les obligations de vigilance à l'égard des établissements clients avec lesquels une relation de correspondant, ou une relation présentant des risques analogues à une telle relation, est nouée. La BNB attend en particulier de la fonction d'audit interne qu'elle porte une attention spécifique à l'adéquation et à l'efficacité des mesures de vigilance accrue adoptées lorsque la relation de correspondant concernée présente un niveau de risque élevé, le cas échéant au motif que l'établissement client relève d'un pays tiers.

Personnes politiquement exposées (PEPs)

Cadre légal et réglementaire

- Loi anti-blanchiment : Art. 41 et Annexe IV

Autres documents de référence

- Fonctions publiques importantes au niveau national, au niveau des organisations internationales et au niveau des institutions et organes de l'Union (C/2023/724 du 10 novembre 2023)
- Orientations de l'ABE du 1^{er} mars 2021 sur les facteurs de risque
- BCBS Guidelines dated January 2014 on Sound management of risks related to money laundering and financing of terrorism (revised in July 2020) (voir Annexe 4)
- FATF Guidance dated 27 June 2013 on Politically Exposed Persons

Commentaires et recommandations de la BNB

- Commentaires et recommandations

Personnes politiquement exposées : commentaires et recommandations de la BNB

Contenu

- 1. Les personnes visées
- 2. Application de l'approche fondée sur les risques à l'égard des PPE
- 3. Le dispositif permettant de déterminer si le client est une PPE
- 4. Les mesures de vigilance accrue
- 5. Les mesures de contrôle interne

Conformément à l'article 41 de la Loi anti-blanchiment, dès que des institutions financières effectuent des opérations occasionnelles ou nouent des relations d'affaires avec des Personnes Politiquement Exposées (« PPE »), des membres de la famille de ces personnes ou des personnes connues pour être étroitement associées à ces personnes, elles doivent prendre des mesures de vigilance accrue. Sont repris ci-dessous des commentaires et recommandations de la BNB concernant les personnes visées par cette disposition légale (cf. point 1), l'application de l'approche fondée sur les risques à l'égard des PPE (cf. point 2), le dispositif à mettre en place pour identifier les PPE (cf. point 3), les mesures de vigilance accrue à mettre en œuvre (cf. point 4) ainsi que les mesures de contrôle interne à appliquer (cf. point 5).

1. Les personnes visées

La vigilance accrue prévue à l'article 41 de la Loi anti-blanchiment s'applique à trois catégories de personnes : (i) les PPE, (ii) les membres de la famille des PPE et (iii) les personnes connues pour être étroitement associées aux PPE. La Loi anti-blanchiment précise des critères qui déterminent les conditions dans lesquelles une personne doit être considérée comme PPE soit en raison des fonctions publiques importantes qu'elle-même exerce ou a exercé, soit en raison du fait qu'elle est un proche parent d'une personne exerçant ou ayant exercé de telles fonctions, soit en raison du fait qu'elle est connue pour être étroitement associée à une personne exerçant ou ayant exercé de telles fonctions.

1.1. Les PPE

Les PPE sont des personnes qui sont exposées à des risques particuliers en raison des fonctions publiques importantes (politiques, juridictionnelles ou administratives) qu'elles exercent ou ont exercées. Il est relevé que si la loi du 11 janvier 1993 limitait la notion de PPE aux résidents étrangers, la Loi anti-blanchiment inclut également les PPE résidant en Belgique. Aucune distinction n'est donc plus effectuée selon que la PPE réside en Belgique, dans un Etat membre de l'EEE ou dans un pays tiers. Il est également observé que la notion de PPE vise les fonctions publiques importantes et non pas les fonctions intermédiaires ou inférieures.

Plus précisément, la notion de PPE est définie à l'article 4, 28° de la Loi anti-blanchiment comme étant une personne physique qui occupe ou a occupé une fonction publique importante (et non une fonction intermédiaire ou inférieure) et, notamment (liste non-exhaustive) :

1. les chefs d'État, les chefs de gouvernement, les ministres et les secrétaires d'État;
2. les parlementaires ou les membres d'organes législatifs similaires;
3. les membres des organes dirigeants des partis politiques;

4. les membres des cours suprêmes, des cours constitutionnelles ou d'autres hautes juridictions, y compris administratives, dont les décisions ne sont pas susceptibles de recours, sauf circonstances exceptionnelles;
5. les membres des cours des comptes ou des conseils ou directoires des banques centrales;
6. les ambassadeurs, les consuls, les chargés d'affaires et les officiers supérieurs des forces armées;
7. les membres des organes d'administration, de direction ou de surveillance des entreprises publiques;
8. les directeurs, les directeurs adjoints et les membres du conseil d'une organisation internationale, ou les personnes qui occupent une position équivalente en son sein. Les organisations internationales sont définies à l'article 4, 32°, de la Loi comme étant des associations de moyens ou d'intérêts constituées par une convention internationale entre d'États, éventuellement dotées d'organes communs, possédant une personnalité juridique et soumises à un régime juridique distincts de ceux de ces membres ;

Afin de faciliter l'application concrète de cette définition et d'accroître la sécurité juridique quant à l'identification des personnes politiquement exposées dans l'Union européenne, la Directive 2015/849 impose en outre à chaque Etat membre de l'EEE (i) d'établir et mettre à jour une liste indiquant les fonctions précises qu'il considère comme des fonctions publiques importantes conformément à ses dispositions législatives, réglementaires et administratives nationales, et (ii) de demander aux organisations internationales accréditées sur son territoire d'établir et mettre à jour une liste de fonctions publiques importantes qui existent en leur sein. Ces listes peuvent être publiées et doivent être transmises à la Commission européenne qui est chargée quant à elle d'établir, au départ des listes reçues de l'ensemble des Etats membres et de sa propre liste, une liste unique des fonctions concernées et de publier celle-ci. Cette publication est intervenue le 10 novembre 2023.

La liste des fonctions exactes ainsi désignées par la Belgique comme étant des fonctions publiques importantes est dressée à l'Annexe IV de la Loi anti-blanchiment.

En application de l'article 41, § 4, de la Loi, combiné à la définition de l'article 4, 28°, **doivent donc être considérées comme des PPE, notamment**, les personnes physiques qui occupent ou ont occupé l'une des fonctions publiques :

- énumérées à l'Annexe IV de la Loi anti-blanchiment, et
- mentionnées sur la liste unique publiée par la Commission européenne (s'agissant des fonctions désignées comme fonctions publiques importantes au sein d'autres Etats membres et d'organisations internationales).

Afin de déterminer si un client, un mandataire du client ou un bénéficiaire effectif du client est une personne politiquement exposée dans un pays tiers, il y a lieu de se référer à la seule définition formulée l'article 4, 28°, de la Loi.

1.2. Les personnes exerçant des fonctions publiques importantes analogues

Contrairement à ce que prévoyait la loi du 11 janvier 1993, la liste de fonctions publiques reprise dans la nouvelle Loi anti-blanchiment, bien que certaines d'entre elles sont précisément listées à son Annexe IV, est ouverte. Ainsi, les institutions financières peuvent être amenées à considérer que des personnes exerçant des fonctions publiques importantes comparables à celles énumérées à l'article 4, 28° de la Loi anti-blanchiment ou à l'Annexe IV de celle-ci doivent être considérées comme des PPE. Pour ce faire, les institutions financières doivent évaluer le niveau de risque associé à ces personnes en raison des fonctions qu'elles exercent effectivement et qui présentent un degré d'exposition aux risques analogue à celui affectant les

fonctions énumérées à l'article 4, 28° de la Loi. Ainsi, par exemple, bien que les fonctions publiques exercées à l'échelon régional ou local ne soient pas reprises dans l'énumération légale des « fonctions publiques importantes », il ne peut être exclu qu'elles génèrent des risques analogues eu égard, notamment, à l'envergure de l'entité régionale ou locale au sein de laquelle ces fonctions publiques sont exercées, à la prévalence de la corruption qui est généralement reconnue comme affectant la juridiction concernée, à la faiblesse des mesures anti-corruption mises en œuvre dans cette juridiction, etc.

Il appartient dès lors aux institutions financières, d'une part, de préciser dans leur politique en matière de LBC/FTP (volet acceptation des clients) ce qu'elles entendent par « fonctions publiques importantes analogues » en tenant compte en particulier de la nature et de l'échelle des risques, notamment, de blanchiment de capitaux du produit de la corruption, pouvant être associés aux relations d'affaires avec les personnes exerçant lesdites fonctions. Ainsi, par exemple, il est relevé que les fonctions publiques importantes exercées au niveau local ou régional ne sont pas reprises dans la définition légale de PPE. Notamment, les maires et bourgmestres des villes ne sont ainsi pas visés. Il se peut néanmoins qu'en raison de la taille de la ville concernée et de l'importance des budgets qu'elle gère, l'exercice de la fonction de maire ou de bourgmestre de cette ville présente la même nature et la même échelle de risques que l'exercice des fonctions de chef de gouvernement. Il peut dès lors s'indiquer qu'une telle fonction publique importante à l'échelon local soit qualifiée de « fonction publique importante analogue ».

D'autre part, il appartient également aux institutions financières de procéder dans le cadre de l'évaluation individuelle des risques, conformément à l'article 19 de la Loi anti-blanchiment (voir la page « Evaluation individuelle des risques »), à l'évaluation, au cas par cas, des risques associés à l'exercice de ces fonctions analogues, afin de déterminer si leur niveau élevé requiert que les mesures de vigilance renforcée énumérées à l'article 41 de la Loi soient mises en œuvre.

1.3. Les membres de la famille de PPE

La définition des « membres de la famille » est précisée à l'article 4, 29° de la Loi anti-blanchiment. Sont ainsi visés :

- le conjoint ou une personne considérée comme l'équivalent d'un conjoint ;
- les enfants et leurs conjoints, ou les personnes considérées comme l'équivalent d'un conjoint ;
- les parents.

1.4. Les personnes connues pour être étroitement associées à des PPE

La définition des « personnes connues pour être étroitement associées » est prévue à l'article 4, 30° de la Loi anti-blanchiment. Elle vise :

- les personnes physiques qui sont les bénéficiaires effectifs d'une entité ou construction juridique conjointement avec une PPE, ou qui sont connues pour entretenir toute autre relation d'affaires étroite avec une telle personne ;
- les personnes physiques qui sont les seuls bénéficiaires effectifs d'une entité ou construction juridique connue pour avoir été créée, dans les faits, dans l'intérêt d'une PPE.

1.5. Cessation d'une fonction publique

L'article 41, § 3 de la Loi anti-blanchiment précise que lorsqu'une PPE a **cessé d'exercer une fonction publique importante** pour le compte d'un État membre de l'EEE, d'un pays tiers ou pour le compte d'une organisation internationale, les institutions financières prennent en considération, pendant au moins douze mois, le risque que cette personne continue de présenter et appliquent des mesures appropriées, fondées sur l'appréciation de ce risque, jusqu'à ce qu'elle ne présente plus de risque propre aux PPE. Le constat que la personne ne présente plus de risque doit résulter d'une évaluation individuelle des risques réitérée par l'institution financière conformément à l'article 19 de la Loi. Ainsi, à la suite de ce délai de douze mois, plusieurs situations peuvent se rencontrer. Les institutions financières peuvent, à la suite de cette nouvelle évaluation, décider de mettre fin à l'application des mesures de vigilance accrue propres aux PPE. A l'inverse, dans certains cas, elles peuvent décider, quand bien même la personne n'exerce plus de fonctions publiques depuis plus d'un an, de continuer d'appliquer ces mesures de vigilance accrue lorsque le risque de BC/FT continue de paraître élevé et de procéder ultérieurement, par exemple après une année supplémentaire ou après six mois, à une nouvelle évaluation individuelle des risques.

2. Application de l'approche fondée sur les risques à l'égard des PPE

Les mesures spécifiques qui sont prescrites par l'article 41 de la Loi anti-blanchiment doivent être appliquées en combinaison avec le principe général de l'approche fondée sur les risques prescrite par les articles 7, 16 et 19 de la loi.

Le fait qu'un client, son mandataire ou un de ses bénéficiaires effectifs est identifié comme visé à l'article 41, que ce soit en qualité de PPE à titre personnel, de membre de la famille d'un PPE ou de personne étroitement associée à un PPE, ne dispense pas l'institution financière de procéder à l'évaluation individuelle des risques requise à l'article 19 de la Loi anti-blanchiment et d'en tenir compte pour déterminer les mesures de vigilance appropriées à mettre en œuvre. Il s'ensuit notamment que cette évaluation individuelle des risques doit également être prise en compte pour déterminer l'intensité des mesures mises en application dans le cas considéré conformément à l'article 41, et, le cas échéant, les compléter lorsque cela est nécessaire pour tenir compte d'autres facteurs de risque qui seraient identifiés.

3. Le dispositif permettant de déterminer si le client est une PPE

L'article 41, § 1^{er} de la Loi anti-blanchiment prévoit que les institutions financières doivent disposer de « *systèmes adéquats de gestion des risques, y compris des procédures adéquates adaptées au risque, pour déterminer si le client avec lequel elles entrent ou sont en relation d'affaires ou pour lequel elles effectuent une opération occasionnelle, un mandataire du client ou un bénéficiaire effectif du client est ou est devenu une personne politiquement exposée [...]* ». Afin d'être également en mesure d'appliquer pleinement les obligations énoncées au § 2 du même article 41 de la Loi, ces systèmes doivent également permettre aux entreprises d'assurance-vie d'identifier les cas dans lesquels un bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie et/ou, le cas échéant, un bénéficiaire effectif du bénéficiaire d'un tel contrat est une PPE.

Ainsi, en matière de vigilance accrue à l'égard des PPE, la première obligation des institutions financières consiste à adopter une procédure et un dispositif permettant de détecter les opérations ou relations d'affaires dans le cadre desquelles une ou plusieurs personnes qui rencontrent les critères qui les qualifient de PPE interviennent dans l'une des qualités énumérées ci-dessus. Ce dispositif doit, d'une part, permettre cette détection lors de l'exécution d'opérations occasionnelles ou lors de l'entrée en relation d'affaires, mais il doit

également permettre, d'autre part, la détection des relations d'affaires dans le cours desquelles une ou plusieurs des personnes intervenant dans une des qualités énumérées ci-dessus a acquis la qualité de PPE.

3.1. Détection lors de l'entrée en relation

La BNB attend des institutions financières :

- a. qu'elles prévoient dans leur **politique** en matière de LBC/FTP (volet acceptation des clients) les grands principes de la méthodologie à appliquer pour déterminer si un client, son mandataire, le bénéficiaire du contrat d'assurance-vie ou un bénéficiaire effectif est une PPE (cf. la page « Politiques, procédures, processus et mesures de contrôle interne»);
- b. qu'elles déterminent, par **comparaison** des données des clients **avec des sources fiables d'information** ou grâce à leurs **formulaire**s de demande d'exécution d'opérations ou d'ouverture de relations ou, en matière d'assurances-vie, grâce aux documents précontractuels à remplir par les clients, ou de toute autre manière, s'ils répondent à la définition de PPE. A cet égard, elles peuvent prévoir de leur demander contractuellement lors de l'entrée en relation d'affaires qu'ils se signalent en tant que PPE ou poser des questions pour s'assurer que la personne en question n'est pas une PPE (questions directes pour recueillir une déclaration spontanée en tant que PPE et/ou questions indirectes pour challenger une absence de déclaration spontanée). Il est toutefois observé que ces questions doivent être proportionnées aux finalités poursuivies par la Loi anti-blanchiment et que les informations reçues ne peuvent être utilisées qu'aux seules fins de l'application de celle-ci afin d'éviter que cette collecte d'informations constitue une intrusion excessive dans la vie privée des clients. En particulier, tout usage de ces données à des fins commerciales est interdit (cf. article 41, § 4, alinéa 3 de la Loi anti-blanchiment); et
- c. qu'elles définissent dans leur **procédure** relative aux mesures de vigilance à l'égard de la clientèle et des opérations (volet 'identification et de vérification de l'identité des clients, mandataires et bénéficiaires effectifs') les règles particulières à suivre, en fonction du niveau de risques de BC/FT associés aux produits ou services pour lesquels elles sont sollicitées par le client, au canal de distribution utilisé, et aux zones géographiques concernées, afin de corroborer par la consultation de certaines **sources d'informations** fiables les informations fournies par le client et de s'assurer que celui-ci ne relève pas de la catégorie des PPE. A cet égard, il est attendu des institutions financières qu'elles tiennent compte, dans leur analyse, de l'ensemble des informations dont elles disposent et que leurs procédures prévoient l'obligation de poser au client des questions complémentaires spécifiques lorsque les sources d'information consultées semblent indiquer, contrairement aux informations que le client a fournies, que lui-même ou une autre personne impliquée dans l'opération ou la relation d'affaires a la qualité de PPE.

3.2. Détection en cours de relation d'affaires

La BNB attire l'attention des institutions financières sur le fait que les obligations de vigilance accrue énumérées à l'article 41 de la Loi anti-blanchiment trouvent également à s'appliquer lorsqu'un client, son mandataire, le bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie, ou un bénéficiaire effectif acquiert la qualité de PPE dans le cours de la relation d'affaires. De plus, ces obligations s'appliquent également aux relations d'affaires existantes (c'est-à-dire celles qui ont été nouées avant l'entrée en vigueur de la Loi anti-blanchiment), tenant compte également à cet égard de l'élargissement de la notion de PPE, notamment, aux personnes résidant en Belgique.

Ainsi, il est attendu des institutions financières, dans le cadre de la mise à jour des informations qu'elles détiennent à propos de leurs clients, de leurs mandataires, des bénéficiaires de contrats d'assurance-vie et des bénéficiaires effectifs (voir la page « Vigilance à l'égard des relations d'affaires et des opérations occasionnelles et détection des faits et opérations atypiques »), qu'elles mettent en œuvre des mesures proportionnées au risque leur permettant d'identifier celles de ces personnes qui sont devenues des PPE, soit en raison de nouvelles fonctions publiques qu'elles exercent, soit en raison de la modification de la définition légale des PPE, ainsi que les personnes qui sont des membres de la famille de ces PPE ou qui sont connues pour leur être étroitement associées.

Lorsqu'une PPE est ainsi identifiée dans le cours de la relation d'affaires, les procédures internes de l'institution financière doivent prévoir l'obligation de soumettre à son comité de direction ou à la personne dûment habilitée (cf. infra) la décision de maintenir ou non la relation d'affaires. Si la décision est positive, les autres mesures de vigilance accrue ci-après s'appliquent (cf. article 35, § 1^{er}, alinéa 3 de la Loi anti-blanchiment).

4. Les mesures de vigilance accrue

Outre le dispositif d'identification des PPE, l'article 41 de la Loi anti-blanchiment prévoit trois mesures spécifiques de vigilance accrue. Ces mesures s'appliquent dès que l'institution financière noue des relations d'affaires ou effectue des opérations occasionnelles avec des PPE, des membres de la famille de ces personnes ou des personnes connues pour être étroitement associées à ces personnes à quelque titre que ce soit (client, mandataire, bénéficiaire effectif, etc.).

Concrètement, les institutions financières doivent :

1. obtenir d'un membre d'un **niveau élevé de la hiérarchie** l'autorisation de nouer ou de maintenir une relation d'affaires avec des PPE ou de réaliser une opération occasionnelle avec une PPE ;
2. prendre les mesures appropriées pour **établir l'origine du patrimoine et des fonds impliqués** dans la relation d'affaires ou l'opération avec de telles personnes ;
3. exercer une **surveillance accrue de la relation d'affaires**.

L'article 41, § 2 de la Loi anti-blanchiment vise le cas particulier dans lequel les bénéficiaires d'un **contrat d'assurance-vie** et/ou, le cas échéant, le bénéficiaire effectif du bénéficiaire d'un tel contrat sont ou sont devenus des PPE, des membres de la famille de PPE ou des personnes connues pour être étroitement associées à des PPE. Dans ce cas, outre les mesures ordinaires de vigilance à l'égard de la clientèle, les entités assujetties doivent, au plus tard au moment du versement des prestations ou au moment de la cession, partielle ou totale, du contrat d'assurance :

1. informer un membre d'un niveau élevé de la hiérarchie avant le paiement des prestations d'assurance ;
2. exercer de manière continue une surveillance accrue de l'intégralité de la relation d'affaires avec le preneur d'assurance.

4.1. Niveau hiérarchique élevé pour l'autorisation de nouer ou de maintenir une relation d'affaires avec des PPE ou d'effectuer une opération occasionnelle avec un PPE

Conformément à l'article 41 de la Loi anti-blanchiment, lorsqu'une PPE est identifiée, les institutions financières doivent prévoir des mesures permettant d'obtenir d'un membre d'un niveau élevé de la hiérarchie l'autorisation de nouer ou de maintenir cette relation d'affaires ou d'effectuer une opération occasionnelle avec cette PPE.

En pratique, la BNB attend des institutions financières :

- a. qu'elles prévoient dans leur **politique** en matière LBC/FTP (volet acceptation des clients) les grands principes à suivre concernant le niveau hiérarchique requis pour l'autorisation de nouer ou de maintenir une relation d'affaires avec des PPE ou de réaliser des opérations occasionnelles avec des PPE; et
- b. qu'elles définissent dans leur **procédure** relative aux mesures de vigilance à l'égard de la clientèle et des opérations (volet identification et de vérification de l'identité des clients, mandataires et bénéficiaires effectifs) les critères permettant de déterminer le niveau hiérarchique élevé précis qui est compétent pour décider de nouer ou de maintenir une relation d'affaires avec des PPE ou pour accepter de réaliser une opération occasionnelle avec une PPE. Ces critères peuvent tenir compte d'une combinaison de facteurs de risque associés au profil de la PPE concernée et de ceux qui sont inhérents à la nature de la relation d'affaires ou de l'opération à conclure.

La BNB considère que les modalités du processus de décision relatif à l'acceptation ou au maintien d'une relation d'affaires avec une PPE devraient être déterminées **sur la base de l'évaluation individuelle des risques** effectuée conformément à l'article 19 de la Loi anti-blanchiment. Ces modalités doivent notamment prévoir la désignation de la personne ou de l'organe investi du pouvoir de décision et organiser la participation de l'AMLCO dans le processus décisionnel.

Lorsque cette évaluation individuelle des risques conduit à identifier des risques particulièrement élevés, notamment du fait de la conjonction de la qualité de PPE avec d'autres facteurs de risques élevés (par exemple, en raison des liens de la PPE concernée avec des pays à risques élevés en matière de BC/FT ou de corruption), la nature des risques de BC/FT, pour l'institution financière, justifie pleinement que le **comité de direction** ou, le cas échéant, la direction effective de l'institution financière valide l'engagement d'une relation d'affaires ou d'une opération occasionnelle avec la PPE concernée. Lorsque les risques identifiés sont moins élevés, les procédures internes peuvent attribuer le pouvoir décisionnel à des personnes ou des organes d'un niveau hiérarchique moins élevé. Toutefois, l'institution financière doit être en mesure de justifier ce niveau hiérarchie au regard du niveau des risques de BC/FT qui a été évalué. En tout état de cause, ce niveau doit être plus élevé que celui des personnes disposant du pouvoir décisionnel à l'égard de clients n'ayant pas la qualité de PPE.

Dans un souci de maîtrise des risques, la **BNB recommande** également aux institutions financières de prévoir, dans leurs procédures internes, la **participation de l'AMLCO et/ou du responsable de la fonction de Compliance** dans le processus d'acceptation ou de maintien d'une relation d'affaires ou d'acceptation d'une opération occasionnelle avec une PPE. Cette participation peut également être déterminée de manière différenciée en fonction des résultats de l'évaluation individuelle des risques effectuée par application de l'article 19 de la Loi anti-blanchiment. La BNB sera particulièrement attentive à ce que les institutions financières prévoient à tout le moins une participation active et déterminante de l'AMLCO dans le processus décisionnel lorsque les risques identifiés sont particulièrement élevés, notamment en raison de la présence d'autres facteurs de risque élevé.

Par ailleurs, lorsque l'institution financière appartient à un **groupe** financier, un échange d'informations est requis lorsque cela est nécessaire pour l'application de la politique de groupe. Compte tenu de la sensibilité

des informations relatives aux données à caractère personnel, la circulation d'informations sur ces clients au sein du groupe devra se faire à un niveau hiérarchique adéquat et inclure les AMLCO et responsables de la fonction de conformité des entités concernées du groupe. Parmi les informations à faire circuler au sein d'un groupe, la BNB considère qu'il est utile que figurent les informations sur les clients identifiés comme PPE en vue de permettre aux organes de gestion des institutions financières d'avoir une connaissance adaptée de l'ensemble des relations d'affaires de ces clients PPE.

4.2. Détermination de l'origine du patrimoine et des fonds impliqués

Conformément à l'article 41 de la Loi anti-blanchiment, lorsqu'elles ont des relations d'affaires avec des PPE, les institutions financières doivent prendre les mesures appropriées pour établir l'origine du patrimoine de ces clients et l'origine des fonds impliqués dans la relation d'affaires ou l'opération avec de telles personnes.

Pour pouvoir déterminer l'origine du patrimoine et des fonds impliqués dans la relation d'affaires avec des PPE, les institutions financières doivent obtenir des informations soit directement auprès du client, notamment des éléments probants permettant de justifier de l'origine du patrimoine et des fonds, soit avoir recours à des informations publiquement disponibles, notamment sur internet, et pouvant être considérées comme fiables.

La BNB recommande que l'intensité des mesures de vigilance à mettre en œuvre soit déterminée, conformément à l'évaluation individuelle des risques requise par l'article 19 de la Loi anti-blanchiment (voir la page « Evaluation individuelle des risques ») en fonction de l'existence ou non d'autres facteurs de risque élevé associés à l'opération ou la relation d'affaires. Il y a lieu de tenir compte à cet effet de l'ensemble des caractéristiques de l'opération ou de la relation d'affaires, notamment sa nature et sa finalité ainsi que l'importance des sommes impliquées. A cet égard, les facteurs de risques associés aux zones géographiques concernées revêtent une importance particulière. Ainsi les institutions financières doivent notamment être particulièrement attentives aux cas notoires de corruption ou de criminalité organisée dans le pays où la fonction publique est exercée, et aux pays dans lesquels il est de notoriété publique, tenant compte des informations publiées par des organisations gouvernementales ou non gouvernementales crédibles ou par les principaux médias nationaux ou internationaux, que la corruption est largement répandue

Ainsi, la BNB attend des institutions financières que leurs procédures de vigilance à l'égard de la clientèle et des opérations (volet « identification et de vérification de l'identité des clients, mandataires et bénéficiaires effectifs » et volet « vigilance à l'égard des faits et opérations occasionnelles ») spécifient les mesures requises en vue de déterminer l'origine du patrimoine et des fonds impliqués dans la relation d'affaires, tenant adéquatement compte de la combinaison de l'ensemble des facteurs de risque qui déterminent le profil du client et de la relation d'affaires ou de l'opération à conclure.

4.3. Exercice d'une surveillance accrue de la relation d'affaires

Conformément à l'article 41 de la Loi anti-blanchiment, lorsqu'elles entretiennent des relations d'affaires avec des PPE, les institutions financières doivent exercer une surveillance accrue de cette relation d'affaires. Quant aux mesures spécifiques de surveillance des opérations du client qui sont requises, il est renvoyé à la page « Commentaire général sur les cas de vigilance accrue ».

De même qu'en ce qui concerne les mesures requises pour connaître l'origine du patrimoine du client et

l'origine des fonds impliqués dans l'opération ou la relation d'affaires (cf. supra), l'intensité des mesures de vigilance à l'égard des opérations du client doit être déterminée sur la base de l'évaluation individuelle des risques en tenant compte de l'ensemble des facteurs de risque qui déterminent le profil de risque du client.

5. Les mesures de contrôle interne

Il est attendu des institutions financières qu'elles contrôlent de manière périodique et permanente l'adéquation des mesures organisationnelles mises en place pour respecter les obligations d'identification et de vigilance accrue à l'égard des PPE. A cet égard, la BNB attend en particulier de la fonction d'audit interne qu'elle porte une attention spécifique à l'adéquation des mesures d'identification des PPE ainsi qu'à l'efficacité des mesures de vigilance accrue mises en œuvre par les institutions financières.

Rapatriement d'actifs

Cadre juridique et réglementaire

- Loi anti-blanchiment : Article 35, § 1er

Autres documents de référence

- Circulaire NBB_2021_12 du 8 juin 2021 relative aux devoirs de vigilance à l'égard des rapatriements de fonds depuis l'étranger et la prise en compte des procédures de régularisation fiscale pour l'application de la loi anti-blanchiment

Commentaires et recommandations de la BNB

- Commentaires et recommandations

Rapatriement d'actifs : commentaires et recommandations de la BNB

Contenu

- 1. Situations visées
- 2. Remarques préliminaires
- 3. Mesures de vigilance accrue

1. Situations visées

Les commentaires et recommandations ci-dessous s'adressent aux :

- établissements de crédit de droit belge, y compris les succursales en Belgique d'établissements relevant du droit d'un autre pays de l'Espace Economique Européen (EEE) ou d'un pays tiers ;
- sociétés de bourse de droit belge, y compris les succursales en Belgique de sociétés relevant du droit d'un autre pays de l'EEE ou d'un pays tiers ;
- entreprises d'assurance de droit belge qui disposent de l'agrément pour exercer les activités d'assurance-vie, y compris les succursales en Belgique d'entreprises relevant du droit d'un autre pays de l'EEE ou d'un pays tiers;

dans la mesure où ces institutions financières exercent des activités dans le cadre desquelles des rapatriements d'actifs portant sur des montants importants sont réceptionnés.

Les transferts d'actifs entre institutions financières belges relèvent uniquement du champ d'application des présents commentaires et recommandations si ces actifs ont préalablement fait l'objet d'un tel rapatriement. Pour ces rapatriements « indirects », la loi anti-blanchiment autorise les échanges d'informations entre ces deux institutions financières concernant le client et les actifs concernés. Ces informations peuvent porter sur la provenance de ceux-ci, voire sur d'éventuelles déclarations à la Cellule de Traitement des Informations Financières.

2. Remarques préliminaires

La nature transfrontalière des rapatriements impose d'attacher une attention particulière aux facteurs de risques associés aux pays au départ desquels les actifs sont rapatriés en Belgique, aux fins de l'analyse des risques de blanchiment d'actifs associés auxdits rapatriements. De telles opérations peuvent notamment présenter des risques particuliers de blanchiment du produit de la « fraude fiscale grave, organisée ou non » dans le chef des donneurs d'ordre du transfert (par exemple les donateurs) et/ou des bénéficiaires en Belgique (par exemple les donataires ou les héritiers/légataires) (cf. article 4, 23°, k), de la loi anti-blanchiment).

En vertu de l'article 36/4 de la loi du 22 février 1998 fixant le statut organique de la Banque nationale de Belgique, celle-ci ne connaît pas des questions d'ordre fiscal (sans préjudice des règles et recommandations concernant les « mécanismes particuliers ayant pour but ou pour effet de favoriser la fraude fiscale par des tiers »). Dès lors, les commentaires énoncés ci-dessous qui ont trait à la notion de « fraude fiscale grave, organisée ou non », au sens de la loi anti-blanchiment, et qui font référence à des dispositions ou notions de droit fiscal ne valent que pour l'appréciation de la correcte application de la loi anti-blanchiment. Ils ne lient

pas les autorités administratives ou judiciaires compétentes en matière fiscale.

La BNB n'est pas davantage compétente en matière pénale et ne peut notamment pas se prononcer sur les conditions dans lesquelles une institution financière, ses dirigeants ou ses employés peuvent être poursuivis et condamnés par application de l'article 505 du Code pénal en qualité d'auteurs, co-auteurs ou complices d'une infraction pénale de blanchiment de capitaux.

Néanmoins, une institution financière et, le cas échéant ses dirigeants ou employés, encourent le risque d'être ainsi poursuivis par application de l'article 505 du Code pénal lorsqu'il est avéré que cette institution financière n'a pas mis en œuvre les mesures, requises par ou en vertu de la loi anti-blanchiment, lui permettant de détecter efficacement des fonds ou opérations suspects et d'adresser des déclarations de soupçons à la CTIF dans les cas où cela est requis, et qu'il peut être démontré que cette institution ou ses dirigeants ou ses employés ont sciemment perpétué les faiblesses graves de ces mécanismes préventifs ou qu'ils ont sciemment contourné ou toléré le contournement de ces mécanismes, dans l'intention de permettre à des clients de commettre des infractions de blanchiment de capitaux. La minimisation de ce risque requiert que les institutions financières veillent à la mise en œuvre effective de mesures appropriées et efficaces de prévention du blanchiment de capitaux.

Quant à la portée de l'immunité de responsabilité civile, pénale ou disciplinaire accordée par l'article 57 de la loi à l'institution financière, son dirigeant, le membre de son personnel, son agent ou son distributeur ayant procédé à la communication de bonne foi d'informations à la CTIF, il est renvoyé au commentaire de cet article dans l'exposé des motifs de la loi, au Chapitre 4 des « Lignes directrices » du 15 août 2020 de la CTIF aux entités assujetties, ainsi qu'à la page « Protection des déclarants » du site internet de la BNB.

3. Mesures de vigilance accrue

3.1. Attentes liées à la détection et à la déclaration d'opérations et fonds suspects à la CTIF

Le placement d'actifs à l'étranger par des résidents belges, tant au sein qu'en dehors de l'EEE, ne peut pas être considéré comme a priori illégitime. Toutefois, un tel placement peut, dans certains cas, avoir (ou avoir eu) pour finalité de dissimuler une origine illicite des actifs concernés, par exemple, le fait qu'ils sont le produit d'une fraude fiscale grave, ou avoir (ou avoir eu) pour finalité de se livrer à une activité criminelle sous-jacente au blanchiment de capitaux.

Les institutions financières qui réceptionnent des montants importants d'actifs provenant de l'étranger à créditer sur le compte d'un client ou à titre de prime d'assurance payée par celui-ci, sont tenues dès lors de procéder à un **examen** attentif de ce transfert afin de vérifier sa cohérence par rapport à l'objet et à la nature de la relation d'affaires ou de l'opération envisagée et au profil de risque du client (voir la page « Vigilance à l'égard de la clientèle et des opérations »). Ces devoirs de vigilance doivent être exercés conformément à l'approche fondée sur les risques requise par les articles 7 et 19, § 2, de la loi anti-blanchiment. Lorsque cela est nécessaire, notamment lorsque le transfert porte sur un montant élevé en termes absolus ou au regard du profil du client, cet examen doit notamment prendre en compte l'origine des actifs.

Toute opération qui n'apparaît pas pouvoir être considérée comme une opération normale ou ordinaire du client, notamment en raison de son montant, de la complexité apparente de l'opération, etc., doit être considéré comme « **atypique** » et doit dès lors être soumis à une **analyse approfondie** conformément à l'article 45 de la loi anti-blanchiment. Les signalements de telles opérations « atypiques » doivent résulter de la vigilance exercée tant par les préposés qui sont en contact direct avec les clients ou chargés de l'exécution

de leurs opérations, que par le système automatisé de surveillance des opérations (voir également le point 3.4.2. ci-après). Conformément à l'approche fondée sur les risques, il convient notamment de tenir compte du fait que les actifs sont transférés depuis l'étranger. Il est renvoyé en particulier aux articles 38 et 39 de la loi, qui requièrent la mise en œuvre de mesures de vigilance accrue à l'égard des relations d'affaires ou opérations occasionnelles avec des personnes physiques ou morales ou avec des constructions juridiques, telles que des trusts ou des fiducies, impliquant un pays tiers à haut risque (cf. articles 4, 9° et 38 de la loi), et à l'égard des relations d'affaires ou opérations, en ce compris la réception de fonds, qui ont un lien quelconque avec un État à fiscalité inexistante ou peu élevée (article 39 de la loi). La BNB estime également qu'une attention particulière doit être accordée de ce point de vue aux rapatriements effectués depuis un pays connu pour être ou avoir été largement utilisé pour y transférer des actifs dans le but de commettre des actes de fraude fiscale ou d'en dissimuler le produit.

Lorsqu'un transfert atypique depuis l'étranger est signalé à l'AMLCO conformément à l'article 35, § 1^{er}, 1°, de la loi anti-blanchiment, l'analyse approfondie de laquelle l'AMLCO doit procéder conformément à l'article 45 de la loi anti-blanchiment (voir la page « Analyse des faits et opérations atypiques ») doit notamment viser à clarifier et documenter, en fonction des circonstances, les raisons pour lesquelles les actifs concernés ont été placés à l'étranger, afin de décider si leur transfert sur le compte du client auprès de l'institution financière belge concernée présente ou non un caractère suspect au sens de l'article 47 de la même loi (voir la page « Déclaration de soupçons »). Il appartient ainsi à l'institution financière de décider, sous la responsabilité de son AMLCO et sur la base de la justification documentée résultant de ce processus, si tout soupçon de blanchiment peut ou non raisonnablement être écarté et, en conséquence, s'il y a lieu d'adresser une déclaration de soupçon à la CTIF.

La loi n'interdit pas à une institution financière de réceptionner des actifs, rapatriés ou non depuis l'étranger, lorsqu'elle sait, soupçonne ou a des motifs raisonnables de soupçonner que ces actifs sont liés au blanchiment de capitaux. Conformément à l'article 47, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi anti-blanchiment, les institutions financières sont en tout état de cause tenues de **procéder à une déclaration à la CTIF dès qu'elles savent, soupçonnent ou ont des motifs raisonnables de soupçonner que des fonds, des opérations ou des tentatives d'opérations sont liés au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme**. Une déclaration de soupçons à la CTIF est donc requise dès que l'institution financière est ne fût-ce qu'approchée par un client potentiel ou un client existant en vue d'un éventuel rapatriement d'actifs dont l'institution financière sait, soupçonne ou a des raisons de soupçonner qu'ils sont issus de la commission d'une ou plusieurs des activités criminelles énumérées à l'article 4, 23°, de la loi anti-blanchiment, y compris une fraude fiscale grave, organisée ou non (« **tentative d'opération** »).

L'obligation de déclaration ne signifie en revanche pas que l'institution financière doit déterminer quelle est l'activité criminelle sous-jacente au blanchiment de capitaux (voir l'article 47, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi anti-blanchiment). L'exposé des motifs de la loi énonce par ailleurs que « *Ainsi, par exemple, dès lors qu'une entité assujettie soupçonne que des fonds ont une origine illicite pouvant consister dans une fraude fiscale, cette entité assujettie est tenue d'adresser une déclaration à la CTIF sans avoir à déterminer au préalable que cette fraude fiscale est effectivement grave ou non.* ». L'institution financière ne doit dès lors pas enquêter plus avant afin de distinguer une éventuelle fraude fiscale grave d'une éventuelle fraude fiscale simple. En revanche, lorsque l'enquête approfondie menée par l'AMLCO fournit une assurance suffisante que, même si une fraude fiscale est suspectée, celle-ci ne peut être qualifiée de grave, les actifs ou leur transfert ne doivent pas être considérés comme soumis à l'obligation légale de déclaration de soupçons à la CTIF. L'AMLCO peut arriver à cette conclusion notamment lorsque les montants en jeu sont limités, tant dans l'absolu que par rapport aux caractéristiques du client, ou parce que la fraude fiscale éventuelle n'a

manifestement pas impliqué la création et l'utilisation de faux documents ou le recours à des structures ou une organisation complexes.

Le moindre soupçon que le client connaît ou devrait raisonnablement connaître l'origine illégale des actifs (en référence à la définition du blanchiment de capitaux telle qu'elle figure à l'article 2, 3°, de la loi anti-blanchiment) **suffit à faire naître un soupçon de blanchiment de capitaux dans le chef de l'institution financière et, partant, l'obligation de procéder à une déclaration de soupçon à la CTIF.** Lorsqu'un donataire, héritier ou un légataire affirme n'avoir aucune connaissance de l'origine des avoirs que le donateur ou le défunt lui a transmis par donation ou à son décès, il appartient à l'institution financière d'évaluer la crédibilité de cette affirmation, compte tenu des particularités du cas d'espèce (notamment la nature et l'intensité des liens qui unissaient le donateur ou le défunt, d'une part, et son donataire ou son héritier ou légataire, d'autre part). Une telle affirmation par une personne dont il n'est pas raisonnable de croire quelle puisse ignorer l'origine des actifs que le donateur ou le défunt lui a transmis par donation ou par décès peut être indicative d'une volonté de dissimulation et générer des soupçons de blanchiment de capitaux.

Il n'est pas davantage admissible qu'une institution financière décide de ne pas adresser de déclaration de soupçon à la CTIF au motif que, selon elle, les infractions pénales susceptibles d'avoir généré les fonds seraient prescrites ; cette appréciation relève de la seule compétence des autorités judiciaires. Le seul effet de la prescription consiste au demeurant à ne plus permettre que des poursuites pénales soient menées et que des sanctions pénales soient prononcées, sans que les faits concernés puissent pour autant être considérés comme licites.

En outre, ni le décès éventuel de l'auteur d'une activité criminelle sous-jacente visée à l'article 4, 23°, de la loi anti-blanchiment, ni la donation du produit de cette activité n'altèrent le caractère illicite de l'origine des actifs concernés.

La nature de la taxe éludée ne constitue en outre pas un critère pertinent pour déterminer s'il y a lieu de considérer que les fonds ont ou non une origine illicite ; les fraudes fiscales graves ayant permis d'éluder les taxes indirectes (TVA, accises, TOB, TCT, etc.) sont tout autant visées que celles ayant permis d'éluder les impôts directs.

3.2. Attentes concernant le contrôle de l'origine des fonds – pièces justificatives

En fonction du niveau des risques identifiés, il appartient à l'institution financière de s'efforcer d'étayer la déclaration du client en la recoupant avec d'autres sources d'information fiables et indépendantes. Il est attendu que le niveau d'exigence de ce point de vue s'accroisse en proportion du risque de blanchiment.

- Lorsque les actifs trouvent leur origine dans une **donation**, il est recommandé en règle générale d'**obtenir copie de l'acte de donation** (ou de la confirmation écrite éventuelle du don manuel ou du don bancaire que le donateur peut avoir adressée au donataire). Il y a toutefois lieu de relever que si l'acte de donation constitue un document probant de l'origine directe des actifs dans le chef du donataire, il ne fournit en revanche pas d'information quant à l'origine de ceux-ci dans le chef du donateur, ni quant à celle de la fortune de celui-ci, auxquelles il y a lieu, en fonction des risques, que l'institution financière du donataire élargisse sa recherche d'informations.
- Lorsque les actifs proviennent **d'un legs ou d'une succession**, une **copie de la déclaration de succession** peut contribuer utilement à étayer l'évaluation de l'opération sous l'angle de la prévention du blanchiment de capitaux, en clarifiant l'origine directe des actifs reçus. Mais une telle déclaration en bonne et due forme ne dispense pas l'institution financière d'adresser une déclaration à la CTIF

lorsqu'elle soupçonne ou a des motifs raisonnables de soupçonner que les actifs hérités sont le produit d'une activité criminelle (notamment, une fraude fiscale grave telle que visée par la loi anti-blanchiment à l'époque du rapatriement) qui est imputable à la personne décédée. Mais en outre, cette institution financière sera également tenue de procéder à une déclaration à la CTIF si elle sait, soupçonne ou a des motifs raisonnables de soupçonner que les actifs qui lui sont transférés sont le produit d'une fraude fiscale grave aux droits de succession imputables aux héritiers. Ainsi en est-il, par exemple, si elle sait, soupçonne ou a des motifs raisonnables de soupçonner que, nonobstant le fait qu'une déclaration de succession a été effectuée, tout ou partie des actifs transférés n'a pas été mentionné dans cette déclaration. A fortiori devra-t-elle adresser une déclaration à la CTIF si elle sait, soupçonne ou a des motifs raisonnables de soupçonner qu'aucune déclaration de succession n'a été établie.

- Lorsque l'origine des actifs rapatriés qui est alléguée par le client est liée à la **vente de biens immobiliers** (par le client lui-même, ou par exemple par le donateur ou le de cujus du client), il apparaît utile d'obtenir copie de l'acte de vente qui est à l'origine des actifs concernés par le transfert.
- Lorsque l'origine des actifs rapatriés qui est alléguée par le client consiste dans une **épargne salariale constituée au fil des ans par prélèvement sur les rémunérations perçues à l'étranger par l'intéressé (le client lui-même, ou par exemple le donateur ou le de cujus du client)**, il appartient à l'institution financière d'apprécier dans un premier temps la crédibilité de l'origine alléguée des actifs non seulement sur la base du niveau de rémunération du client à une date déterminée, mais en tenant compte également d'éléments d'information complémentaire comme, à titre d'exemples, la période pendant laquelle cette rémunération a été perçue, ou l'importance des charges que la personne concernée a supportées pendant cette période (notamment en raison de sa situation familiale, de ses investissements immobiliers, etc.). Il lui appartient ensuite de déterminer la documentation, relative à la capacité d'épargne de l'intéressé, qu'elle estime adéquate pour étayer la justification de la licéité de l'origine des actifs, notamment sur le plan fiscal. Lorsque cela est possible, les fiches de salaires, déclarations fiscales ou avertissements-extrait de rôle apparaissent pouvoir être utiles à cet effet.

Lorsqu'il n'est pas possible de documenter l'origine des actifs au moyen de tels documents, il convient de s'efforcer d'obtenir d'autres formes de documentation, par exemple, les documents probants nécessaires dans le cadre de la déclaration de donation ou de succession et/ou du dossier et de l'attestation de régularisation fiscale, et qui permettent d'étayer la justification de la licéité de l'origine des actifs, et de décider si la documentation disponible permet de convaincre une personne raisonnable que l'opération ne suscite pas de soupçons de blanchiment de capitaux.

Lorsque la documentation *in fine* rassemblée à l'appui de la justification de l'opération et de l'origine des actifs est insuffisante au regard des exigences des procédures internes de l'institution financière, notamment lorsque la délivrance de certaines pièces justificatives par le client s'avère impossible en raison des circonstances (par exemple, lorsque le client invoque l'ancienneté de l'acquisition des actifs par le donateur, la perte ou la destruction des pièces justificatives, etc.), il appartient à l'institution financière de décider, sous la responsabilité de son AMLCO :

a) S'il y a lieu de soupçonner que l'absence de documentation suffisante est de nature à générer ou à conforter un soupçon de blanchiment de capitaux (par exemple, si elle résulte d'une volonté de dissimulation dans le chef du client) ou si les défauts de documentation sont tels que celle-ci ne permet raisonnablement pas d'étayer à suffisance la crédibilité de la justification fournie, et donc d'écarter les soupçons ; dans ces cas, une déclaration de soupçon doit être adressée à la CTIF ; ou,

b) Si l'absence de documentation suffisante résulte uniquement de difficultés matérielles qui découlent

des particularités propres à la situation concrète (événements trop anciens, destruction accidentelle de pièces utiles, etc.), mais n'est pas de nature à mettre en doute la justification de la licéité de l'opération ou de l'origine des actifs, ni à générer ou conforter un soupçon de blanchiment de capitaux ; dans ces cas, l'institution financière peut juger adéquat de ne pas adresser de déclaration de soupçon à la CTIF ; en revanche, il est hautement recommandé que la motivation de la décision de l'institution financière soit dûment actée par écrit, que les éléments factuels sur lesquelles elle repose soient documentés dans toute la mesure du possible, et que l'ensemble soit conservé de manière à pouvoir être produit en cas de besoin ; il appartient en outre à l'institution financière de prendre en compte, dans l'évaluation individuelle des risques, la faiblesse de la documentation qui a pu être rassemblée pour déterminer le niveau et la nature de la vigilance à exercer à l'égard des opérations futures du client.

Dans ce contexte, il appartient à chaque institution financière de déterminer dans quelle mesure une simple déclaration par le client quant aux antécédents du donateur et quant à l'origine des actifs faisant l'objet de la donation – notamment leur statut sur le plan fiscal – peut constituer la base de la justification de la licéité de l'opération et de l'origine des actifs. La prise en compte d'une telle déclaration du client doit cependant pouvoir apparaître raisonnable au regard des risques associés au client et à l'opération. Il y a en effet lieu d'avoir pleinement égard, dans le cadre d'une approche raisonnable fondée sur les risques, au fait que la seule signature d'une déclaration écrite du client, ou, a fortiori, sa seule déclaration orale, non corroborée par des vérifications et une documentation complémentaires apparaît n'avoir qu'un pouvoir de conviction particulièrement faible.

3.3.Examen de la licéité des actifs rapatriés sur le plan fiscal

3.3.1. Introduction

Compte tenu du risque élevé de BC/FT lié aux rapatriements de montants élevés, la BNB conseille vivement aux institutions financières d'appliquer la vigilance requise avant d'accepter les actifs.

Lorsqu'une institution financière réceptionne des actifs rapatriés avant d'avoir pu finaliser son examen documenté de la licéité de l'origine des actifs et de l'opération et n'a dès lors pas encore pu déterminer si elle peut considérer que les actifs ont une origine licite ou s'il y a lieu d'adresser une déclaration de soupçon à la CTIF, s'ouvre pour l'institution financière une période critique qui s'étend jusqu'à la finalisation de cet examen et à la décision quant à l'existence ou non de soupçons. La BNB estime qu'en égard au risque élevé associé à cette situation, l'institution financière est tenue, d'une part, de tout mettre en œuvre pour raccourcir autant que cela est possible la durée de cette période critique et, d'autre part, de soumettre à une vigilance renforcée le compte sur lequel les actifs concernés sont placés. Si le client demande pendant cette période critique d'effectuer des transferts ou retraits en espèces pour des montants importants au départ de ce compte, la BNB estime que l'institution financière doit soumettre ces demandes à un examen renforcé et les prendre en considération dans l'examen de l'existence ou non de soupçons. Dans l'hypothèse où, postérieurement à de tels transferts, l'examen documenté de la licéité de l'origine des actifs et de l'opération de rapatriement conduit à constater qu'il existe des soupçons de blanchiment de capitaux, la déclaration de soupçons adressée à la CTIF doit indiquer clairement tous les transferts qui ont été effectués au départ du compte concerné.

Il est par ailleurs rappelé que l'article 31, alinéa 2 de la loi anti-blanchiment interdit toute opération de transfert, retrait ou remise de fonds ou de titres au client ou à son mandataire au départ du compte concerné avant que l'identité du client et de ses éventuels mandataires ou bénéficiaires effectifs ait pu être effectivement vérifiée, s'il a été fait usage de la faculté prévue audit article de ne pas finaliser cette vérification avant l'entrée en relation d'affaires, dans les circonstances particulières énumérées par les procédures internes, et dans le respect des conditions énumérées par la loi..

3.3.2. Analyse de la régularité des actifs sur le plan fiscal lors de leur réception par l'institution financière

La loi n'interdit **pas** à une institution financière de réceptionner des actifs (rapatriés ou non) lorsqu'elle sait, soupçonne ou a des motifs raisonnables de soupçonner que ces actifs sont liés au blanchiment de capitaux. Si une institution financière belge accepte de réceptionner des fonds dont elle sait, soupçonne ou a des raisons de soupçonner qu'ils sont le produit d'une fraude fiscale grave visée par la loi anti-blanchiment à l'époque du rapatriement, il lui appartient, **en principe à la réception de ces actifs**, de s'assurer que le client a effectivement mis en œuvre toutes les mesures nécessaires pour régulariser la situation de ceux-ci sur le plan fiscal. Du fait de l'immunité pénale et fiscale qui est accordée au contribuable, une telle régularisation remédie en effet au caractère initialement illicite de l'origine de actifs qui ont été générés par une fraude fiscale grave. Il est donc recommandé d'obtenir du client les documents émanant des autorités fiscales qui permettent de documenter que les actifs concernés ont effectivement subi dès l'origine le régime fiscal applicable ou qu'ils ont été régularisés ou sont en cours de régularisation, et que les impôts dus ont effectivement été payés. À cet égard, en raison des montants généralement élevés qui sont concernés, une simple affirmation du client ou de son conseil, même écrite, que les mesures de régularisation fiscale des actifs rapatriés ont été prises et que les impôts dus ont été payés ne peut généralement pas être considérée comme suffisante.

Il convient également que l'institution financière veille à éviter que le client, qui a pris les mesures requises pour régulariser fiscalement une partie de ses avoirs placés à l'étranger, notamment par le biais d'une **déclaration libératoire**, procède en fait à un rapatriement incluant non seulement lesdits avoirs régularisés, mais également et simultanément d'autres avoirs qu'il a décidé de ne pas régulariser, sans que l'institution financière n'applique à ces actifs additionnels non régularisés des mesures de vigilance visant à s'assurer de leur origine licite sur le plan fiscal (N.B. : Il se peut néanmoins que le capital placé à l'étranger ait une origine parfaitement licite et que seuls les revenus qu'il a générés doivent être considérés comme résultant d'une fraude fiscale grave. Il peut en être ainsi, par exemple, si des actifs ayant une origine licite sont expatriés afin que les revenus qu'ils généreront échappent de manière illicite à la taxation en Belgique. Il se peut donc, en fonction des situations qui peuvent se présenter, que seule une partie des actifs rapatriés doive faire l'objet de mesures de régularisation fiscale. Il appartient à l'institution financière de procéder à cette analyse et de documenter l'origine licite de l'ensemble des avoirs du client qu'il détient).

A défaut d'une telle régularisation fiscale, il appartient à l'institution financière de procéder à la recherche de toutes informations pertinentes et à leur analyse afin de pouvoir décider si ces informations permettent raisonnablement de dissiper le soupçon que les actifs rapatriés sont, en tout ou en partie, le produit d'une fraude fiscale grave, ou si, dans la négative, il s'impose à l'institution financière d'adresser une déclaration à la CTIF.

3.3.3. Application de la loi du 21 juillet 2016 (« DLU quater »)

A l'égard d'actifs pour lesquels l'analyse requise laisse subsister des suspicions de blanchiment de capitaux issus de la fraude fiscale grave il y a lieu de prendre en compte la possibilité pour le client de procéder, jusqu'au 31 décembre 2023, à une régularisation fiscale par application de la loi du 21 juillet 2016 visant à instaurer un système permanent de régularisation fiscale et sociale (« DLU quater »).

Tenant compte des différences notables entre la loi anti-blanchiment, d'une part, et la loi du 21 juillet 2016, d'autre part, une déclaration de soupçon de blanchiment du produit d'une fraude fiscale grave adressée à la CTIF serait dépourvue de fondement dans les deux cas suivants :

a. Si le client a pu apporter la preuve, dans le cadre de la procédure de régularisation, que l'intégralité de ses avoirs rapatriés ont été soumis à leur régime fiscal ordinaire (cf. l'article 11 de la loi du 21 juillet 2016). Cette preuve permet également d'exclure, pour l'application de la loi anti-blanchiment, le soupçon que ces actifs résultent d'une fraude fiscale grave.

b. Si le client a procédé à une déclaration-régularisation portant sur les actifs rapatriés sans avoir été en mesure d'apporter la preuve requise par la loi du 21 juillet 2016 qu'ils ont été soumis à leur régime fiscal ordinaire, et s'il en est résulté que les montants concernés ont été inclus dans l'assiette de calcul de la cotisation de régularisation effectivement payée, l'immunité fiscale et pénale dont bénéficie le client a pour effet que les actifs concernés ne sont plus à considérer comme le produit d'une fraude fiscale. Une déclaration de soupçon de blanchiment du produit d'une fraude fiscale grave adressée à la CTIF par l'institution financière belge auprès duquel ces avoirs sont rapatriés serait dès lors également dépourvue de fondement.

En revanche, si le client a renoncé à introduire une déclaration-régularisation au motif qu'il n'est pas en mesure d'apporter les preuves écrites requises par l'article 11 de la loi du 21 juillet 2016, tout en disposant néanmoins d'éléments de justification qu'il estime suffisants, dans l'hypothèse où il ferait l'objet de poursuites pénales, pour étayer la crédibilité de l'affirmation selon laquelle les actifs concernés ont été soumis à leur régime fiscal ordinaire, il appartient à l'institution financière auprès duquel ces actifs sont rapatriés d'évaluer les éléments de justification avancés par le client afin de décider s'ils peuvent être raisonnablement considérés comme suffisants pour dissiper le soupçon que ces actifs sont le produit d'une fraude fiscale grave. Dans l'affirmative, l'institution financière peut décider de ne pas adresser de déclaration de soupçon à la CTIF.

Enfin, si le client a renoncé à introduire une déclaration-régularisation au motif qu'il n'est pas en mesure d'apporter les preuves écrites requises par l'article 11 de la loi du 21 juillet 2016, et sans pouvoir avancer par ailleurs d'éléments de justification lui permettant d'étayer, dans l'hypothèse où il ferait l'objet de poursuites pénales, la crédibilité de l'affirmation selon laquelle les actifs concernés ont été soumis à leur régime fiscal ordinaire, l'institution financière auprès de laquelle ils sont rapatriés devrait considérer qu'il existe des soupçons de blanchiment du produit d'une fraude fiscale grave et devrait dès lors adresser une déclaration de soupçon à la CTIF.

3.4. Organisation et contrôle interne

3.4.1. Exigences supplémentaires en matière de gouvernance

Il est renvoyé à la page « Gouvernance » et rappelé, en outre, que l'article 9, § 2, alinéa 3, 2°, de la loi anti-blanchiment requiert que l'AMLCO dispose, notamment, de l'expertise adéquate qui est nécessaire à l'exercice effectif, indépendant et autonome de ses fonctions. Dès lors qu'en raison de son modèle d'activités, l'institution financière est amenée à réceptionner fréquemment des actifs rapatriés pour des montants importants, il s'impose que cette institution s'assure que son AMLCO dispose de l'expertise nécessaire pour prendre attitude quant à d'éventuels soupçons de blanchiment du produit de la fraude fiscale grave. Compte tenu de la technicité et de la complexité potentiellement élevées de l'analyse des opérations de rapatriement et, notamment, de leurs aspects fiscaux, il peut être utile, voire nécessaire que l'analyse de l'AMLCO puisse s'appuyer sur l'expertise de conseillers spécialisés, notamment, en droit fiscal. Le cas échéant, le recours à cette expertise particulière peut être organisé par la création d'un comité ad hoc institué au sein de l'institution financière. Il convient de veiller dans ce cas à ce que des mesures adéquates empêchent tout conflit d'intérêt dans le chef de ces conseillers et/ou de ce comité et garantissent l'objectivité des avis rendus.

En toute hypothèse, la décision de considérer une opération comme suspecte ou non doit demeurer la seule compétence de l'AMLCO désigné conformément à l'article 9, § 2, de la loi anti-blanchiment.

3.4.2. Exigences supplémentaires concernant les politiques, procédures, processus et contrôles internes

Voir la page « Politiques, procédures, processus et mesures de contrôle interne ».

Compte tenu de l'examen particulier que requièrent les opérations de rapatriement, il peut également être recommandé de définir et mettre en œuvre une procédure permettant aux clients d'annoncer par avance leur intention de procéder à de tels rapatriements et de procéder à un stade précoce à la collecte des informations pertinentes et nécessaire à l'analyse de ces opérations. Enfin, compte tenu des particularités de ces opérations, il peut être recommandé aux institutions financières qui y sont fréquemment exposées de définir des procédures internes adéquates pour procéder à l'analyse de ces opérations et formuler une justification appropriée de la licéité des actifs sur la base de la documentation qui est nécessaire pour étayer la crédibilité de cette justification.

Il peut également s'avérer nécessaire, en fonction du niveau de risque pour l'institution financière d'être confrontée à de telles opérations, que les critères appliqués par les personnes en relation directe avec les clients et les opérations (cf. l'article 16 du Règlement BNB anti-blanchiment) et les critères appliqués dans le cadre du système automatisé de surveillance des opérations (cf. l'article 17 du même règlement) soient définis de manière à permettre une détection efficace de ces opérations. Les critères à utiliser par ces préposés et par ce système automatisé pour reconnaître et signaler les opérations atypiques doivent être déterminés par les institutions financières dans leurs politiques et procédures internes. Outre le montant du transfert, peuvent devoir être retenus des critères relatifs aux pays au départ desquels les actifs sont transférés, à la complexité ou l'opacité de la structure juridique du donneur d'ordre du transfert, aux motifs du transfert, aux liens qui unissent le donateur, donneur d'ordre du transfert, et le donataire, bénéficiaire de ce transfert, etc. Pour déterminer ces critères, il est renvoyé à la page « Approche fondée sur les risques et évaluation globale des risques » et en particulier aux orientations de l'ABE sur les facteurs de risques qui y sont mentionnées.

Actions recommandées en cas de publications crédibles de cas de fraude massive ou de BC/FT dans la presse

En cas de publications crédibles de fraudes massives ou de cas de BC/FT dans la presse belge et/ou internationale, les institutions financières et en particulier leur AMLCO doivent analyser en profondeur ces publications et évaluer si elles-mêmes ou certains clients ou relations d'affaires ont été touchés par ces fraudes ou ces cas de BC/FT.

Si cela s'avère être le cas, les institutions financières doivent tenir compte des informations publiées dans l'application de leur approche fondée sur les risques (voir la page Approche fondée sur les risques et évaluation globale des risques), notamment en mettant à jour les données ou informations dont elles disposent dans le cadre de leurs relations d'affaires et, le cas échéant, en procédant également à une nouvelle évaluation individuelle des risques sur la base des informations publiées (voir notamment le point 2 de la page Vigilance à l'égard des relations d'affaires et des opérations occasionnelles et détection des faits et opérations atypiques).

En outre, les institutions financières touchées doivent détecter et analyser les faits et opérations atypiques au vu des informations publiées (voir les pages Vigilance à l'égard des relations d'affaires et des opérations occasionnelles et détection des faits et opérations atypiques et Analyse des faits et opérations atypiques).

Enfin, si nécessaire, les institutions financières doivent faire une ou plusieurs déclaration(s) de soupçons (complémentaire(s), le cas échéant) à la CTIF (voir la page Déclaration de soupçons).

La BNB demande également aux institutions financières de l'informer de manière proactive et sans délai s'il est question d'elles dans de telles publications. Les institutions touchées doivent indiquer les mesures spécifiques qu'elles ont prises ou qu'elles prendront à cet égard (en mentionnant éventuellement les « lessons learnt »). Elles doivent par ailleurs informer la BNB des résultats des enquêtes et analyses internes.

Devoirs de vigilance et de-risking

Documents de référence

- Orientations EBA/GL/2023/04 du 31 mars 2023 sur les politiques et contrôles visant à la gestion efficace des risques BC/FT lors de la fourniture d'un accès à des services financiers
- EBA statement dated 27 April 2022 on financial inclusion in the context of the invasion of Ukraine
- Circulaire NBB_2022_03 du 1^{er} février 2022 / Attentes prudentielles par rapport au phénomène de « de-risking »
- EBA Opinion and report dated 5 January 2022 on de-risking and its impact on access to financial services
- Circulaire NBB_2016_32 du 12 juillet 2016 / EBA Opinion on the application of customer due diligence measures to customers who are asylum seekers from higher-risk third countries (EBA-Op-2016-07)

Commentaires et recommandations de la BNB

- Commentaires et recommandations

Devoirs de vigilance et de-risking : commentaires et recommandations de la BNB

Contenu

- 1. La portée de l'évaluation globale des risques et de la politique d'acceptation des clients
- 2. L'évaluation individuelle des risques et le refus d'entrée en relation d'affaires pour des raisons liées au BC/FT
- 3. La mise à jour de l'évaluation individuelle des risques et la rupture de relations d'affaires existantes
- 4. Le coût des devoirs de vigilance
- 5. Le risque de mesures administratives de redressement, de sanctions administratives et de condamnations civiles ou pénales

Depuis l'entrée en vigueur de la Loi anti-blanchiment, la BNB a constaté la multiplication d'actions de de-risking menées par des institutions financières relevant de ses compétences de contrôle, en invoquant principalement des raisons liées à la LBC/FT.

Par « de-risking », on entend ici la décision de principe, prise a priori par une institution financière, de refuser l'entrée en relations d'affaires avec des clients potentiels ou de mettre un terme aux relations d'affaires existantes avec ses clients actuels au motif que ces clients potentiels ou existants appartiennent à une catégorie de personnes à laquelle l'institution financière estime que sont associés des risques excessifs de BC/FT, au regard notamment de son appétence au risque ou du dispositif de LBC/FT qu'elle a mis en place. La BNB constate qu'un nombre important d'entreprises et de professionnels issus de divers secteurs ont été confrontés à ce phénomène. Actuellement, la BNB observe que la pratique du de-risking est principalement le fait d'institutions financières issus du secteur bancaire, mais il n'est pas exclu qu'un tel phénomène se répande également au sein des autres secteurs financiers sous contrôle de la BNB.

Si les décisions de ne pas établir ou de mettre fin à une relation d'affaires, ou de ne pas effectuer une transaction, peuvent être conformes aux exigences de la Loi anti-blanchiment, le de-risking de catégories entières de clients, sans tenir dûment compte des profils de risque des clients individuels, est un signe de gestion inefficace du risque de BC/FT et peut avoir un impact significatif.

En sa qualité d'autorité de contrôle désignée par l'article 85, § 1er, 3°, de la Loi anti-blanchiment, la BNB estime qu'il est essentiel que les institutions financières qui relèvent de ses compétences de contrôle mettent effectivement en œuvre des mécanismes efficaces de prévention et de gestion des risques de BC/FT.

Elle reconnaît également que les relations d'affaires qui unissent une institution financière avec ses clients sont essentiellement régies par le principe de la liberté contractuelle qui, sauf exceptions légales, ne permet pas d'imposer à une partie (en l'occurrence, une institution financière) de s'engager dans les liens d'une relation contractuelle à laquelle elle n'aurait pas librement consenti. La BNB rappelle que le champ d'application des présents commentaires et recommandations est limité au cadre du phénomène de de-risking résultant de la mise en œuvre inadéquate, par les institutions financières, de leurs obligations découlant des dispositions légales et réglementaires applicables en matière de LBC/FT.

Elle rappelle que l'application effective de la loi et de la réglementation anti-blanchiment ne les dispense pas pour autant de se conformer pleinement et simultanément à d'autres législations impératives ou d'ordre public qui s'imposent également à elles (voir la page « Devoirs de vigilance et respect d'autres législations »). Tel est le cas, entre autres, de la législation relative à la lutte contre les discriminations, de

l'article VII 55/12 du Code de droit économique, qui octroie aux établissements de paiement un accès objectif, non discriminatoire et proportionné aux services de comptes de paiement des établissements de crédit ainsi que des dispositions du livre VII, titre 3, chapitre 8 du Code de droit économique relatives à l'accès aux comptes de paiement et au service bancaire de base.

Elle souligne par ailleurs qu'il est également attendu des institutions financières qu'elles assument avec la plus grande efficacité possible, sans préjudice des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables, leur responsabilité spécifique dans le développement économique de la société.

Bien que certaines institutions financières aient pu s'efforcer de justifier, dans le cadre de la mise en œuvre de leur procédure d'acceptation de nouveaux clients ou de rupture de relations d'affaires existantes, leurs comportements restrictifs et défensifs par leur volonté de gérer de manière stricte le risque de réputation auquel elles sont exposées, il y a lieu de relever que ces mêmes comportements peuvent porter atteinte à leur réputation dans la mesure où il pourrait leur être reproché, de ce fait, de ne pas assumer pleinement ou de manière satisfaisante leurs responsabilités sociétales spécifiques, voire de promouvoir des comportements discriminatoires dans l'exercice de leurs activités, de constituer un frein au développement économique et à l'inclusion financière, de participer à la déstabilisation du système financier ou de méconnaître certaines de leurs obligations légales d'ordre public.

De plus, lorsque les institutions financières adoptent de tels comportements restrictifs et défensifs, elles peuvent ne pas contribuer de manière efficace à la prévention du BC/FT, mais refouler en dehors de tout contrôle des opérations qui y sont potentiellement liées.

La BNB attend dès lors des institutions financières qui relèvent de ses compétences qu'elles veillent avec soin à définir et à mettre en œuvre des politiques équilibrées de LBC/FT qui, tout en garantissant une application effective des obligations énoncées par ou en vertu de la Loi anti-blanchiment, leur permettent également de respecter l'ensemble de leurs autres obligations légales d'ordre de public ou impératives et d'assumer l'ensemble de leurs responsabilités sociétales spécifiques.

Se fondant sur l'article 86, § 2, 1^o, de la Loi anti-blanchiment, la BNB entend adresser ici aux institutions financières qui relèvent de ses compétences les commentaires et recommandations qui lui paraissent utiles pour les assister dans la recherche de cet équilibre.

Ces commentaires et recommandations tiennent pleinement compte des communiqués publiés par le GAFI les 23 octobre 2014, 26 juin 2015 et 23 octobre 2015 concernant spécifiquement le phénomène de de-risking, ainsi que des diverses « Orientations » (« Guidance ») dans le cadre desquelles il a clarifié la portée des obligations de vigilance fondée sur les risques des institutions financières et pris position à l'égard de la problématique du de-risking.

Il est renvoyé en particulier aux orientations suivantes:

- Guidance dated 4 November 2017 on AML/CFT measures and financial inclusion, with a supplement on customer due diligence
- Guidance dated 21 October 2016 on Correspondent Banking
- Guidance dated 23 February 2016 for a Risk-Based Approach for Money or Value Transfer Services
- Guidance dated 27 October 2014 for a Risk-Based Approach for the Banking Sector
- Guidance dated 23 October 2015 for a Risk-Based Approach: Effective Supervision and Enforcement by AML/CFT Supervisors of the Financial Sector and Law Enforcement

Ces commentaires et recommandations tiennent également pleinement compte des publications de l'Autorité bancaire européenne (ABE) relatives au de-risking, à savoir:

- EBA Opinion and Report dated 22 January 2022 on de-risking and its impact on access to financial services ;
- Les dispositions préexistantes dans les instruments de l'ABE qui contribuent à répondre aux principaux facteurs de décision en matière de de-risking (cf. liste en pages 29 et suiv. du rapport précité de l'ABE).

La BNB invite instamment les institutions financières à en prendre connaissance et à tenir compte des publications susvisées dans la mise en œuvre de leurs obligations légales de prévention du BC/FT.

1. La portée de l'évaluation globale des risques et de la politique d'acceptation des clients

Il apparaît que certaines institutions financières se sont efforcées de justifier leur refus d'entrer en relations d'affaires avec certains clients au motif que leur politique d'acceptation des clients interdirait de nouer des relations d'affaires avec des personnes relevant de la catégorie à laquelle appartient le client potentiel concerné. A cet égard, il y a lieu de rappeler ce qui suit.

Par application de l'article 7 de la Loi anti-blanchiment, les entités assujetties, parmi lesquelles les institutions financières, sont tenues de mettre en œuvre de manière différenciée en fonction de leur évaluation des risques de BC/FT les mesures de LBC/FT requises par cette loi, en particulier, les mesures de vigilance à l'égard des opérations et des relations d'affaires.

Pour ce faire, les entités assujetties sont tenues de procéder à une « évaluation globale des risques » conformément à l'article 16 de la Loi anti-blanchiment, prenant en compte des facteurs de risques relatifs aux clients, aux produits et services offerts, aux canaux de distribution et aux zones géographiques concernées (voir la page Approche fondée sur les risques et évaluation globale des risques).

Il est donc non seulement approprié, mais requis que, sur la base de leur évaluation globale des risques, les entités assujetties procèdent à la classification en fonction des risques de BC/FT des différentes catégories de clients auxquelles elles offrent leurs services et produits financiers en tenant compte de leurs caractéristiques générales (personnes physiques ou personnes morales, résidence en Belgique ou à l'étranger, secteur économique d'activité, sources de leurs revenus ou de leur fortune, etc.). Cette classification de la clientèle, combinée à celle qui résulte des autres facteurs de risques relatifs notamment aux produits ou services financiers demandés, au canal de distribution utilisé ou aux zones géographiques avec lesquelles les clients ou leurs opérations ont des liens, doit leur permettre d'établir, conformément à l'article 4 du Règlement BNB anti-blanchiment, une classification des risques appropriée pour tenir compte des caractéristiques de l'ensemble de activités exercées.

L'objectif de la classification des risques consiste à ce que les institutions financières soient en mesure d'appliquer dans chaque situation concrète qui se présente à elles des mesures de vigilance appropriées (voir la page Classification des risques). Fondée sur l'évaluation globale des risques, la classification des risques fournit la base permettant à chaque institution financière de définir des politiques, procédures, processus et mesures de contrôle interne différenciées en fonction des risques, comme requis par l'article 8 de la Loi anti-blanchiment (voir la page Politiques, procédures, processus et mesures de contrôle interne).

En particulier, selon les recommandations de la BNB, les politiques de LBC/FT des institutions financières doivent notamment comprendre une « politique d'acceptation des clients » qui « vise essentiellement à déterminer, au plan des principes, les conditions relatives à la limitation des risques de BC/FT auxquelles l'institution financière s'astreint pour accepter d'entrer en relations d'affaires avec ses clients ou d'intervenir dans l'exécution d'opérations occasionnelles pour ses clients. Cette politique d'acceptation des clients doit permettre de tenir adéquatement compte de l'évaluation globale des risques et de la variété, du point de vue notamment de la nature et de l'intensité, des risques recensés, telle que cette variété doit se refléter dans la classification des risques. Elle doit permettre de la sorte de définir des procédures et modalités appropriées d'entrée en relation ou d'exécution d'opérations avec ou pour ces clients. »

Il est envisageable que l'acceptation de certaines catégories de clients présentant des risques élevés de BC/FT soit conditionnée par la mise en œuvre de mesures spécifiques de réduction de ces risques. Les mesures de réduction des risques peuvent viser (sans être ici exhaustif) :

- à fournir à l'institution financière de meilleures garanties quant à l'honnêteté de la démarche du client d'une manière générale (par ex. l'engagement formel du client à respecter le droit du travail et le droit social en Belgique ou encore la communication d'un extrait du casier judiciaire qui doit être vierge de toute condamnation récente pour l'une des criminalités sous-jacentes au BC/FT, telles qu'énumérées par la Loi anti-blanchiment) ;
- à fournir à l'institution financière des garanties d'honnêteté et de transparence dans la conduite des opérations du client (par ex. en exigeant une documentation des opérations, comme une copie de la facture à payer, voire un document émanant du commissaire réviseur du client certifiant qu'il a examiné de manière attentive l'opération concernée et qu'il n'y a détecté aucun indice de BC/FT) ;
- à adapter, sans préjudice d'autres dispositions légales applicables, l'offre de produits et de services adressée aux clients auxquels un risque élevé est associé, en limitant ou excluant de cette offre les produits et services identifiés dans le cadre de l'évaluation globale des risques comme étant ceux les plus susceptibles d'être utilisés à des fins de BC/FT ;
- à faciliter la compréhension et la gestion des risques de BC/FT par la voie de mesures organisationnelles (par ex. en centralisant, dans un centre d'expertise, la gestion des relations d'affaires avec certaines catégories de clients).

Dans le cadre de ces mêmes recommandations, la BNB a tenu à souligner que « la politique d'acceptation des clients vise essentiellement à encadrer le processus décisionnel quant à l'entrée en relation d'affaires ou à l'exécution de l'opération occasionnelle, et quant à la nature et à l'intensité des mesures de vigilance à mettre en œuvre. Néanmoins, ces décisions ne peuvent résulter de manière automatique de la politique d'acceptation des clients, mais nécessitent une évaluation individuelle des risques effectuée conformément à l'article 19 de la loi anti-blanchiment et permettant de tenir adéquatement compte des spécificités éventuelles de chaque cas considéré. » Elle y précise également que cette politique devrait notamment comprendre l'énumération des critères généraux de répartition des clients dans les différentes catégories de risques, et les principes d'attribution différenciée du pouvoir de décider de nouer la relation d'affaires ou d'effectuer l'opération souhaitée par le client à des personnes d'un niveau hiérarchique adéquat au regard de chaque catégorie de risques (Voir le point 2.1.2. des Commentaires et recommandations de la BNB concernant les Politiques, procédures, processus et mesures de contrôle interne).

La BNB confirme par conséquent qu'il n'est pas approprié, ni conforme avec les exigences légales et réglementaires en matière de LBC/FT, que la politique d'acceptation des clients d'une institution financière érige en règle l'exclusion de toute relation d'affaires avec des clients potentiels ou existants sur la base de critères généraux tels que, entres autres, leur appartenance à un secteur économique

déterminé ou un lien avec un pays à haut risque (sans préjudice d'autres dispositions légales éventuellement applicables ou des mesures d'application des dispositions contraignantes en matière d'embargos financiers).

Ainsi, par exemple, la BNB estime qu'il serait inapproprié et non conforme avec les dispositions légales et réglementaires en matière de LBC/FT que la politique d'acceptation des clients d'un établissement de crédit « généraliste », dont l'offre de services inclut l'offre de comptes de paiement à l'ensemble de sa clientèle interdise a priori l'offre de ce service à certaines catégories de personnes physiques ou morales sur la base de leur appartenance à un secteur économique déterminé.

Elle invite dès lors les institutions financières dont la politique d'acceptation comprendrait de telles dispositions à les abroger dans les meilleurs délais.

2. L'évaluation individuelle des risques et le refus d'entrée en relation d'affaires pour des raisons liées au BC/FT

Il apparaît que certaines institutions financières se sont efforcées de justifier leur refus d'entrer en relations d'affaires avec certains clients en affirmant que la Loi anti-blanchiment leur interdirait de nouer de telles relations d'affaires lorsque des risques élevés de BC/FT y sont associés.

La BNB insiste sur le fait que la Loi anti-blanchiment ne formule pas une telle interdiction, mais qu'elle exige que l'institution financière mette en œuvre des mesures de vigilance renforcée dans les situations dans lesquelles elle identifie des risques élevés de BC/FT. A cet égard, la BNB rappelle ce qui suit.

Conformément à l'article 19 de la Loi anti-blanchiment, les institutions financières sont tenues de procéder à une « évaluation individuelle des risques » dès l'entrée en relation d'affaires avec un client ou lorsque celui-ci les sollicite pour l'exécution d'une opération occasionnelle d'un montant égal ou supérieur à 10.000 euros. Cette évaluation individuelle des risques doit permettre à l'institution financière concernée de déterminer, conformément à sa politique d'acceptation des clients, la portée et l'intensité des mesures de vigilance mises en œuvre, en fonction des risques de BC/FT spécifiquement associés au client concerné.

Pour rappel, les mesures de vigilance requises consistent à :

- Identifier et vérifier l'identité du client ainsi que, le cas échéant, de son ou ses mandataires et de son ou ses bénéficiaires effectifs ;
- Évaluer les caractéristiques du client et l'objet et la nature envisagée de la relation d'affaires ou de l'opération occasionnelle ; et
- Exercer une vigilance continue à l'égard de la relation d'affaires et des opérations du client.

Certaines décisions de de-risking ont notamment pu trouver leur origine dans une interprétation inadéquate de la portée de ces obligations de vigilance, en particulier dans le cadre des activités de correspondance bancaire ou à l'égard des établissements de paiement. De même que le GAFI l'a lui-même souligné (cf. Guidance dated 21 October 2016 on Correspondent Banking, p. 3), la BNB confirme à cet égard que lorsque le client est une autre institution financière, les obligations de vigilance portent sur cette institution financière en sa qualité de client, et n'incluent pas de mettre en œuvre des mesures de vigilance à l'égard des clients de cette institution financière cliente (« KYCC »). A cet égard, il est renvoyé au commentaire de l'article 23 de la Loi anti-blanchiment dans ses travaux préparatoires qui précisent explicitement ce qui suit : « Lorsque des

opérations ont pour but de permettre à un établissement financier de fournir effectivement à sa propre clientèle les produits et services qu'il lui propose, ces opérations sont à considérer comme des opérations pour le compte propre de l'établissement financier, et non pour le compte de ses clients. Dans ce cas en effet, ceux-ci n'ont pas la possibilité de déterminer quelque modalité que ce soit de ces opérations. Ainsi en est-il par exemple lorsqu'un établissement de crédit contracte des emprunts interbancaires pour financer son portefeuille de crédits ou lorsqu'il recourt aux services de compensation/liquidation prestés par un autre établissement financier pour assurer la bonne exécution des services qu'il propose à ses clients en matière de paiements ou d'opérations sur titres. » (Chambre des représentants, 2016-2017, DOC 54 2566/001, p.109. Cf. sur le site internet LBC/FT : Exposé des motifs de la Loi anti-blanchiment, article 23, point A3 : Art. 21 à 25).

L'absence d'obligation légale systématique de KYCC n'exclut pas l'examen d'opérations atypiques effectuées par l'institution financière cliente conformément à l'article 45 de la Loi anti-blanchiment afin de déterminer si elles sont suspectes d'être liées au BC/FT (par exemple en raison d'une augmentation significative et non prévue du montant des opérations effectuées par l'institution financière cliente, des contreparties ou bénéficiaires de ces opérations, de leur pays d'établissement, etc.). Dans ce cas, il peut être demandé à l'institution financière cliente, par application du § 1er, alinéa 2, de l'article 45 de la Loi anti-blanchiment, des informations complémentaires concernant les opérations de ses clients qui sous-tendent l'opération atypique décelée. Il est renvoyé à cet égard à la page « Analyse des faits et opérations atypiques ». L'attention est attirée sur le commentaire de cette disposition dans l'exposé des motifs de la Loi anti-blanchiment qui précise ce qui suit : « Néanmoins, les informations dont il dispose de la sorte peuvent être insuffisantes pour lui permettre de décider s'il existe des soupçons de BC/FT. Dans ce cas, l'alinéa 2 du paragraphe 1er impose à l'entité assujettie de prendre (à l'initiative de son AMLCO) les mesures complémentaires à celles déjà appliquées dans le cadre de la vigilance constante qui s'avèrent nécessaires pour pouvoir apprécier si ces opérations ou activités semblent ou non suspectes. » (Chambre des représentants, 2016-2017, DOC 54 2566/001, p.155. Cf. sur le site internet LBC/FT : Exposé des motifs de la Loi anti-blanchiment, Art. 45 et 46).

La crainte a également été exprimée que, lorsqu'inversement, une institution financière belge entretient des relations de correspondance bancaire en qualité de banque cliente d'un établissement correspondant étranger, celui-ci refuse la relation d'affaires ou y mette un terme au motif que l'institution belge accepte de servir des clients présentant un profil de risque élevé de BC/FT, et que cette institution belge puisse perdre de la sorte son accès au marché de la devise du pays tiers concerné. La BNB relève cependant que, bien davantage que le profil de risque de la clientèle de l'institution cliente, ce sont la qualité et l'efficacité des mesures de vigilance mises en œuvre par cette institution cliente, tenant compte du profil de risque sa clientèle, qui sont analysées par la banque correspondante (en recourant, par exemple, au « Wolfsberg Group Correspondent Banking Due Diligence Questionnaire » qui se focalise très largement sur les mesures de prévention du BC/FT mises en œuvre par la banque cliente), dans le but de s'assurer autant que possible que les éventuels flux de capitaux d'origine criminelle soient identifiés et dénoncés par la banque cliente aux autorités compétentes locales avant d'être injectés dans la relation de correspondance bancaire.

En vue d'une mise en œuvre adéquate de l'ensemble des obligations de vigilance en fonction des risques, et au-delà des critères de risques identifiés de manière générale par l'évaluation globale des risques et qui se reflètent dans la politique d'acceptation des clients, l'évaluation individuelle des risques doit permettre à l'institution financière de tenir compte de caractéristiques qui sont spécifiques au client (par exemple, lorsque le client est un professionnel lui-même exposé au risque d'être utilisé par des tiers à des fins de BC/FT, la qualité des mesures qu'il a lui-même mises en œuvre pour gérer et réduire ce risque), au produit ou service demandé (par exemple, les modalités ou conditions particulières demandées par le client), au canal de

distribution (par exemple, les circonstances particulières qui entourent la demande d'entrée en relation d'affaires) ou aux liens éventuels avec des zones géographiques à risque (par exemple, la nature et l'intensité de ces liens). Cette évaluation individuelle des risques doit permettre, soit de confirmer le niveau de risque qui est déterminé sur la base des critères de risques identifiés de manière générale pour l'ensemble des clients, soit d'abaisser ou de relever ce niveau de risque lorsque des informations spécifiques au cas d'espèce l'imposent.

L'article 19, § 2, alinéa 2, de la Loi anti-blanchiment précise que, lorsque l'évaluation individuelle des risques associés à une relation d'affaires amène l'institution financière à identifier des risques élevés, cette institution est tenue de prendre des mesures de vigilance accrue.

Pour plus de détails relatifs à l'évaluation individuelle des risques, il est renvoyé à la page Evaluation individuelle des risques, et notamment aux Orientations de l'ABE du 1er mars 2021 sur les facteurs de risque et aux Commentaires et recommandations de la BNB qui y sont publiés.

Dans ce contexte, la BNB relève que la Loi anti-blanchiment ne prévoit l'interdiction de nouer ou de maintenir la relation d'affaires que dans un nombre limité d'hypothèses, à savoir:

- Lorsque les entités assujetties ne peuvent pas satisfaire à leurs obligations d'identification et de vérification de l'identité du client, ou, le cas échéant, de ses mandataires ou de ses bénéficiaires effectifs (article 33, § 1er, alinéa 1er, de la Loi anti-blanchiment),
- Lorsqu'elles ne peuvent pas satisfaire à leur obligation d'évaluer les caractéristiques du client et l'objet et la nature de la relation d'affaires (article 34, § 3, alinéa 1er, de la Loi anti-blanchiment), et
- Lorsqu'elles ont des raisons de considérer qu'elles ne pourront pas satisfaire:
 - à leur obligation de soumettre à un examen attentif les opérations effectuées pendant la durée de la relation d'affaires, ainsi que, si nécessaire, l'origine des fonds, ou
 - à leur obligation de mise à jour des données d'identification du client et de ses mandataires et bénéficiaires effectifs éventuels, ainsi que des autres informations recueillies et qui sont nécessaires à l'évaluation des caractéristiques du client et de l'objet et de la nature de la relation d'affaires

(article 35, § 2, alinéa 1er, de la Loi anti-blanchiment).

En conséquence, la BNB considère que le refus d'entrée en relation d'affaires, sur base de la Loi anti-blanchiment, n'est requis par les dispositions légales rappelées ci-dessus que dans les situations dans lesquelles l'institution financière concernée peut justifier qu'elle se trouve dans l'impossibilité de satisfaire aux obligations de vigilance concernées.

Ces interdictions ne trouvent en revanche pas à s'appliquer au seul motif qu'à l'issue de son évaluation individuelle des risques, l'institution financière a déterminé que des risques élevés de BC/FT sont associés à la relation d'affaires, de sorte que la mise en œuvre de mesures de vigilance renforcée est requise par la loi.

Lorsque le service ou le produit financier pour lequel l'institution financière est sollicitée par le client est cohérent avec l'offre ordinaire de services et de produits financiers de cette institution financière, celle-ci doit obligatoirement disposer, par application de l'article 8 de la Loi anti-blanchiment, de l'organisation et des dispositifs de contrôle interne en matière de LBC/FT qui sont appropriés au regard de son « modèle d'entreprise ». Ce dispositif interne de LBC/FT doit lui permettre de gérer adéquatement toutes les situations de risque de BC/FT qui peuvent se présenter à elle dans le cadre des activités qui relèvent de son « modèle

d'entreprise », en ce compris les situations de risques élevés. Dans un tel contexte, la BNB considère que le seul fait que la mise en œuvre des mesures renforcées impose à l'institution financière d'accomplir des travaux additionnels ou plus intensifs que dans le cas de risques plus ordinaires en vue de satisfaire à ses obligations de vigilance ne constitue pas une impossibilité imposant à l'institution financière de refuser l'entrée en relation d'affaires.

En revanche, lorsque la relation d'affaires demandée par le client n'est pas cohérente avec l'offre ordinaire de services ou de produits financiers qui relèvent de son « modèle d'entreprise » ou de sa stratégie commerciale, l'exercice effectif des devoirs de vigilance précités peut requérir d'apporter des modifications substantielles à son organisation et à ses mesures de contrôle interne. Lorsque ces modifications ne sont pas justifiées au regard du « modèle d'entreprise » de l'institution financière concernée, la BNB estime que l'impossibilité de satisfaire aux obligations précitées de vigilance peut résulter de ce que l'institution financière ne peut raisonnablement pas se doter de l'organisation et des mécanismes de contrôle interne qui seraient appropriés pour gérer les risques de BC/FT qui sont spécifiques à cette relation d'affaires qui est étrangère à son « modèle d'entreprise ».

La BNB rappelle en outre que, lorsqu'une institution financière se trouve dans l'obligation, par application des articles précités de la Loi anti-blanchiment, de refuser l'entrée en relation d'affaires souhaitée par le client, cette institution se trouve simultanément dans l'obligation d'examiner, conformément à l'article 46 de la loi, si les causes de l'impossibilité de satisfaire aux obligations de vigilance sont de nature à susciter un soupçon de BC/FT et s'il y a lieu d'en informer la CTIF. Il est renvoyé à cet égard à l'article 33, § 1er, alinéa 2, à l'article 34, § 3, alinéa 2, et à l'article 35, § 2, alinéa 2, de la Loi anti-blanchiment.

Compte tenu de ce qui précède, la BNB estime que les dispositions des articles 33, § 1er, alinéa 1er, 34, § 3, et 35, § 2, de la Loi anti-blanchiment ne doivent être invoquées pour justifier le refus de nouer une relation d'affaires demandée par le client que dans les cas où celui-ci peut justifier qu'il se trouve dans l'impossibilité avérée de remplir les obligations de vigilance imposées par la Loi anti-blanchiment.

Elle recommande en outre, dans ces cas, d'établir avec soin et de conserver, conformément à l'article 24 du Règlement BNB anti-blanchiment, l'évaluation individuelle des risques et la justification de l'impossibilité de satisfaire aux obligations légales de vigilance qui fondent le refus d'entrée en relation d'affaires souhaitée par le client, ainsi que l'analyse des causes de cette impossibilité ayant permis de déterminer s'il y a lieu ou non d'en informer la CTIF.

3. La mise à jour de l'évaluation individuelle des risques et la rupture de relations d'affaires existantes

De même que dans certains cas de refus d'entrée en relation d'affaires il apparaît que certaines institutions financières se sont efforcées de justifier la rupture de relations d'affaires existantes avec certains clients en affirmant que la Loi anti-blanchiment leur interdirait de maintenir de telles relations d'affaires lorsqu'il est révélé dans le cours de cette relation d'affaires que des risques élevés de BC/FT y sont associés.

Comme on le sait, l'article 35, § 1er, alinéa 1er, 2°, de la Loi anti-blanchiment impose de mettre à jour les données d'identification et les informations relatives aux caractéristiques du client et à l'objet et à la nature d'une relation qui sont détenues par une institution financière, notamment lorsque des éléments pertinents au regard de l'évaluation individuelle des risques visée à l'article 19 de cette loi sont modifiés. Celle-ci doit être mise à jour chaque fois que se produisent des événements susceptibles d'avoir une influence significative sur

les risques associés à la relation d'affaires, de sorte que les mesures de vigilance mises en œuvre pourraient ne plus être adéquates et suffisantes au regard du niveau modifié des risques. La BNB a en outre estimé qu'afin de s'assurer de la pertinence actuelle des évaluations individuelles des risques, les procédures internes peuvent utilement prévoir en outre, lorsque cela est approprié au regard des activités exercées, une révision périodique de ces évaluations et des informations détenues sur lesquelles elles se fondent (cf. les pages : Vigilance à l'égard des relations d'affaires et des opérations occasionnelles et détection des faits et opérations atypiques : commentaires et recommandations de la BNB, Identification des caractéristiques du client ainsi que de l'objet et de la nature de la relation d'affaires ou de l'opération occasionnelle : commentaires et recommandations de la BNB, et Evaluation individuelle des risques : commentaires et recommandations de la BNB)

Lorsque la réévaluation individuelle des risques conduit à un rehaussement du niveau des risques que l'institution financière associe à la relation d'affaires, la Loi anti-blanchiment lui impose de rehausser également le niveau de vigilance qu'il exerce à l'égard de cette relation d'affaires.

Comme dans le cas de l'entrée en relations d'affaires, la Loi anti-blanchiment n'impose en revanche pas à l'institution financière de mettre un terme à la relation d'affaires dont le niveau de risque s'avère plus élevé que celui qui avait été antérieurement évalué, sauf dans les hypothèses dans lesquelles l'institution financière :

- ne peut pas satisfaire à son obligation de mettre à jour les données d'identification du client, ou, le cas échéant, de ses mandataires ou de ses bénéficiaires effectifs et de les vérifier (article 33, § 1er, alinéa 1er, de la Loi anti-blanchiment),
- ne peut pas satisfaire à son obligation d'actualiser son évaluation des caractéristiques du client et de l'objet et de la nature de la relation d'affaires (article 34, § 3, alinéa 1er, de la Loi anti-blanchiment),
ou
- a des raisons de considérer qu'il ne pourra pas satisfaire :
 - à son obligation de soumettre à un examen attentif les opérations effectuées pendant la durée de la relation d'affaires ainsi que, si nécessaire, l'origine des fonds, ou
 - à son obligation de mise à jour ultérieure des données d'identification du client et de ses mandataires et bénéficiaires effectifs éventuels, ainsi que des autres informations recueillies et qui sont nécessaires à l'évaluation des caractéristiques du client et de l'objet et de la nature de la relation d'affaires

(article 35, § 2, alinéa 1er, de la Loi anti-blanchiment).

Les commentaires formulés plus haut concernant l'impossibilité de remplir les obligations correspondantes dans le cas de l'entrée en relation d'affaires sont identiquement applicables.

La BNB tient toutefois à souligner que, lorsqu'une déclaration de soupçon a été adressée à la CTIF, l'institution financière doit procéder à une actualisation de l'évaluation individuelle des risques du client concerné par la déclaration, conformément à l'article 22 du Règlement BNB anti-blanchiment. Dans ce contexte, l'analyse de l'intensité du soupçon de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme, du montant ou de la fréquence des opérations suspectes, peut amener l'institution financière à considérer que les mesures renforcées de vigilance qu'elle pourrait mettre en œuvre vis-à-vis du client concerné ne lui permettraient pas de se prémunir à suffisance du risque d'être involontairement impliqué dans de futures opérations de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme de ce client, et à décider dès lors de mettre un terme à la relation d'affaires avec celui-ci.

Compte tenu de ce qui précède, les recommandations formulées par la BNB au chapitre précédent s'appliquent, mutatis mutandis, lorsqu'une institution financière met fin à une relation d'affaires en raison de l'impossibilité dans laquelle elle se trouve de remplir ses obligations de vigilance.

4. Le coût des devoirs de vigilance

Il apparaît que certaines institutions financières se sont efforcées de justifier leur refus d'entrer en relations d'affaires avec certains clients ou leur décision d'y mettre un terme par les coûts liés à l'exécution des devoirs de vigilance requis par la Loi anti-blanchiment, en particulier lorsque des risques élevés de BC/FT sont associés à la relation d'affaires. En règle générale, le coût des contrôles de LBC/FT est couvert par la tarification ordinaire que les institutions financières appliquent à leurs clients pour la fourniture de leurs services et produits financiers. Leur politique tarifaire n'établit pas nécessairement des tarifs différenciés en fonction des différents niveaux de risque de BC/FT qui sont associés aux relations d'affaires, tels qu'ils se reflètent dans la classification des risques.

A cet égard, même si l'exécution des devoirs de vigilance en matière de LBC/FT vise à réduire les coûts futurs potentiels que les risques de BC/FT sont susceptibles de générer s'ils se concrétisent, et qui peuvent s'avérer extrêmement lourds, voire non supportables pour les institutions financières, la BNB est consciente qu'à l'instar de toutes les mesures de contrôle interne de quelque nature qu'elles soient, la mise en œuvre des mesures de vigilance requises par la Loi anti-blanchiment génère un coût immédiat qui s'accroît lorsqu'en raison d'un niveau élevé de risques de BC/FT, la loi impose d'accroître le niveau de vigilance. Pour cette raison, la BNB n'exclut donc pas que, dans le respect d'autres législations éventuellement applicables, le coût supplémentaire engendré par la mise en œuvre de mesures de vigilance additionnelles soit objectivement reflété dans la tarification que les institutions financières appliquent à leurs clients.

En revanche, la BNB n'estime pas qu'il serait légitime qu'une institution financière procède au de-risking de catégories de clients au motif que la tarification des produits et services fournis serait insuffisante pour couvrir les coûts engendrés par l'exercice des devoirs de vigilance requis par la Loi anti-blanchiment.

Compte tenu de ce qui précède, il pourrait être admis que les institutions financières, dans la mesure légalement autorisée, tiennent compte du coût objectivement évalué des mesures de vigilance requises par la Loi anti-blanchiment dans la tarification des services et produits financiers qu'elles offrent à leurs clients. La BNB estime qu'il peut être légitime d'appliquer des tarifs différenciés en fonction de la nature et du niveau de la vigilance qui est requise, pour autant que cette différenciation puisse être objectivement justifiée de manière telle qu'elle ne puisse pas être qualifiée de discriminatoire ou de prohibitive.

5. Le risque de mesures administratives de redressement, de sanctions administratives et de condamnations civiles ou pénales

Il apparaît que certaines institutions financières se sont également efforcées de justifier leur refus d'entrer en relations d'affaires avec certains clients ou leur décision d'y mettre un terme par le risque de faire l'objet de mesures administratives de redressement énumérées aux articles 93 et 94 de la Loi anti-blanchiment ou de sanctions administratives définies par l'article 132 de la loi, voire, de sanctions pénales fondées sur l'article 505 du Code pénal dans l'hypothèse où le client ferait usage de la relation financière pour effectuer des opérations de BC/FT. Lorsque des déclarations d'opérations suspectes sont adressées à la CTIF et qu'il en

résulte un blocage des fonds concernés, le risque existe également que le client introduise une demande de dédommagement si la déclaration à la CTIF n'a pas été effectuée de bonne foi.

Il y a lieu de souligner néanmoins que, lorsqu'elle examine l'opportunité d'imposer les mesures administratives précitées ou d'initier une procédure de sanction administrative à l'encontre d'une institution financière, la BNB tient compte, en conformité avec les positions adoptées à cet égard par le GAFI (voir en particulier son communiqué du 23 octobre 2015 et les « orientations » du GAFI « Guidance dated 23 October 2015 for a Risk-Based Approach: Effective Supervision and Enforcement by AML/CFT Supervisors of the Financial Sector and Law Enforcement ») du fait que l'approche fondée sur les risques que les institutions financières sont légalement tenues de mettre en œuvre ne permet pas de garantir strictement qu'elles ne puissent pas être utilisées abusivement à des fins de BC/FT.

Dès lors, des mesures administratives de redressement ne sont pas systématiquement imposées ou des procédures de sanction administrative initiées chaque fois que la BNB est amenée à constater que les devoirs de vigilance requis par la Loi anti-blanchiment n'ont été qu'imparfaitement mis en œuvre dans le cadre de relations d'affaires particulières, ou dans chaque cas dans lesquels des opérations suspectes n'ont pas été détectées et notifiées à la CTIF. Face à de tels constats la BNB détermine s'il est nécessaire et opportun qu'elle prenne des mesures graves de cette nature sur la base d'une évaluation de la gravité des faits constatés. Sont notamment pris en considération à cet effet des critères tels que, notamment, les montants en jeu, le caractère répétitif des manquements ou le fait que les manquements résultent d'une négligence claire et inexcusable ou d'une déficience grave et connue dans l'organisation interne à laquelle il n'a pas été remédié, ou, a fortiori, lorsqu'ils découlent d'un acte délibéré.

Des mesures administratives ou procédures de sanction peuvent en particulier se justifier lorsque la BNB dispose d'indices sérieux que les manquements constatés ont pour conséquence que l'institution financière n'est pas en mesure de coopérer efficacement à la prévention du BC/FT comme requis par la loi.

En ce qui concerne le risque de sanction pénale fondée sur l'article 505 du Code pénal, la BNB souligne qu'elle n'est pas compétente en matière pénale et ne peut notamment pas se prononcer sur les conditions dans lesquelles une institution financière, ses dirigeants ou ses employés peuvent être poursuivis et condamnés par application de cet article du Code pénal en qualité d'auteurs, co-auteurs ou complices d'une infraction pénale de blanchiment de capitaux.

La BNB note également que, dans les cas où des déclarations de soupçons ont été adressées à la CTIF, l'immunité civile et pénale accordée par l'article 57 de la Loi anti-blanchiment n'est pas absolue, mais soumise à la condition que la déclaration de soupçon ait été adressée « de bonne foi ». L'interprétation de cette notion ne relève pas de la BNB, mais des juridictions de l'Ordre judiciaire. Lorsque cette condition n'est pas rencontrée, le risque d'une demande d'indemnisation ou de poursuites et de sanction pénale ne peut pas être exclu. Néanmoins, la BNB considère que l'article 57 de la Loi anti-blanchiment vise, tout comme l'article 37 de la Directive 2015/849 du 20 mai 2015 et la Recommandation 21 du GAFI qu'il transpose, à sécuriser les entités assujetties qui procèdent de bonne foi à des déclarations de soupçons en les protégeant des éventuelles poursuites, notamment judiciaires, y compris celles qui seraient fondées sur les opérations de blanchiment qu'elles ont déclarées.

Il est également rappelé à cet égard que, sur le plan civil, la jurisprudence indique que la « bonne foi » évoquée ci-dessus suppose notamment que les opérations atypiques des clients aient fait l'objet d'une analyse spécifique, telle que requise par l'article 45 de la Loi anti-blanchiment, qui prenne effectivement en compte l'ensemble des informations détenues par l'institution financière ou qui résultent des mesures

complémentaires à celles visées aux articles 19 à 41 de la loi qui sont nécessaires pour étayer cette analyse, et que l'institution financière est tenue de mettre en œuvre, en vertu du même article 45 de la loi.

La BNB rappelle que le meilleur moyen pour les institutions financières d'éviter le risque de mesures administratives graves ou de sanctions administratives pour infractions à la Loi anti-blanchiment, voire, le risque de poursuites pénales du fait qu'elles auraient prêté leur concours à des opérations de blanchiment de capitaux de ses clients, et le risque de demandes d'indemnisation devant les juridictions civiles du fait de déclarations adressées à la légère à la CTIF, consiste à veiller à la mise en œuvre effective de mesures appropriées et efficaces de prévention du blanchiment de capitaux, y compris et tout particulièrement dans les cas dans lesquels des risques élevés de BC/FT sont identifiés.

Devoirs de vigilance et respect d'autres législations

Contenu

- 1. Lutte contre les discriminations
- 2. Protection des données à caractère personnel
- 3. Services bancaires de base
- 4. Accès des établissements de paiement aux services de comptes de paiement des établissements de crédit

La BNB insiste sur le fait que les institutions financières doivent, dans le cadre de la mise en œuvre de leur obligations organisationnelles et opérationnelles en matière de LBC/FT, tenir compte de l'impact des législations notamment reprises ci-dessous.

1. Lutte contre les discriminations

Les institutions financières sont invitées à tenir compte des impacts de la législation relative à la lutte contre les discriminations : voir <http://unia.be/fr/legislation-et-recommandations/legislation>.

La BNB insiste en particulier sur le fait que la politique d'acceptation des clients doit être définie en conformité avec les dispositions de la législation anti-discrimination.

2. Protection des données à caractère personnel

Il est renvoyé à la page « Traitement et protection des données à caractère personnel ».

3. Services bancaires de base

Les institutions financières sont invitées à tenir compte des impacts de la législation concernant les services bancaires de base, que leurs politiques d'acceptation des clients et leurs procédures internes doivent permettre de respecter. Il est renvoyé à cet égard au Livre VII, Titre 3, Chapitre 8, du Code de droit économique.

4. Accès des établissements de paiement aux services de comptes de paiement des établissements de crédit

Il appartient aux établissements de crédit de s'assurer que leurs politiques d'acceptation des clients et leurs procédures internes sont compatibles avec l'article VII 55/12 du Code de droit économique, qui octroie aux établissements de paiement un accès objectif, non discriminatoire et proportionné aux services de comptes de paiement des établissements de crédit.

Analyse des opérations atypiques et déclaration de soupçons

- **Analyse des faits et opérations atypiques**
- **Déclaration de soupçons**
- **Interdiction de divulgation**
- **Protection des déclarants**

Analyse des faits et opérations atypiques

Cadre légal et réglementaire

- Loi anti-blanchiment : Art. 45 et 46
- Règlement BNB anti-blanchiment : Art. 16 à et 18

Autres documents de référence

- Lignes directrices de la CTIF du 15 août 2020 destinées aux entités assujetties visées à l'article 5 de la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces concernant la transmission d'informations à la CTIF

Commentaires et recommandations de la BNB

- Commentaires et recommandations de la BNB

Analyse des faits et opérations atypiques: commentaires et recommandations de la BNB

Contenu

- 1. La préanalyse des signalements générés par le dispositif de détection des faits et opérations atypiques
- 2. L'analyse des faits et opérations atypiques par l'AMLCO
- 3. Ressources et mesures de contrôle interne

Lorsque les mécanismes de vigilance à l'égard des opérations et relations d'affaires mis en œuvre génèrent le signalement d'un fait ou d'une opération atypique, il est attendu de l'institution financière qu'elle procède dans un premier temps à une préanalyse dudit signalement en vue de s'assurer de son bienfondé (cf. point 1 ci-dessous). Les institutions financières doivent en outre se doter d'un dispositif d'analyse des faits ou opérations dont le caractère atypique est ainsi confirmé afin d'établir, le cas échéant sur la base d'une gamme élargie d'informations si l'institution financière doit considérer qu'elle « sait, soupçonne ou a des motifs raisonnables de soupçonner » que les fonds, l'opération ou le fait sont liés au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme (cf. point 2 ci-dessous). Le dispositif de préanalyse et d'analyse des faits et opérations atypiques doit également faire l'objet de mesures de contrôle interne (cf. point 3 ci-dessous).

1. La préanalyse des signalements générés par le dispositif de détection des faits et opérations atypiques

Comme explicité à la page « Vigilance à l'égard des relations d'affaires et des opérations occasionnelles et détection des faits et opérations atypiques », le dispositif de détection des faits et opérations atypiques repose sur 2 éléments : (i) un processus de détection par les personnes en contact direct avec les clients ou chargés de leurs opérations et (ii) un système de surveillance automatisé complémentaire.

Lorsque cela apparaît indiqué au regard des caractéristiques du signalement, compte tenu notamment de la complexité de l'opération ou du fait concerné, du nombre d'intervenants, des montants en jeu, etc., ou en raison de doutes sérieux quant à la validité des informations sur lesquelles le signalement se fonde, la Banque recommande de procéder à une préanalyse en vue de vérifier que les informations directement disponibles ne contredisent pas le caractère atypique du fait ou de l'opération signalée. Il s'agit donc d'une première appréciation des circonstances sous-jacentes à l'opération ayant conduit au signalement, dans le but de s'assurer qu'il est pertinent.

En règle générale, la BNB recommande que cette tâche de préanalyse soit remplie par **l'AMLCO ou un membre de son équipe**. Néanmoins, pour des raisons notamment de proportionnalité, la BNB autorise que cette tâche soit effectuée par un « **correspondant AML** » localisé dans un autre service pour autant que celui-ci fasse l'objet d'un double rattachement hiérarchique, à l'égard de l'AMLCO ou du responsable de la fonction *Compliance*, pour ce qui concerne ses tâches en matière de préanalyse des signalements, d'une part, et d'un autre département opérationnel pour ce qui concerne ses autres tâches et fonctions, d'autre part. Dans tous les cas, les personnes qui effectuent la préanalyse des signalements doivent recevoir leurs instructions en la matière de l'AMLCO sous le contrôle de qui elles remplissent ces tâches. Elles doivent disposer d'une expérience, d'une qualification, et d'une formation adéquate en matière LBC/FTP et avoir accès aux

informations nécessaires à l'exercice de leurs missions. En outre, il est attendu des institutions financières qu'elles s'assurent que la ou les personnes qui effectuent cette préanalyse disposent des moyens humains et techniques suffisants pour procéder à cette validation des signalements. L'insuffisance des moyens alloués à cette tâche peut en effet générer l'impossibilité d'analyser les signalements générés dans de brefs délais et des retards dommageables de soumission des signalements validés à l'analyse de l'AMLCO, ou, inversement, conduire à la communication d'un nombre excessif de dossiers à l'AMLCO, incluant des dossiers fondés sur des informations inexacts et réduisant l'efficacité de la fonction d'analyse au fond de ce dernier.

La préanalyse, par l'examen des informations directement disponibles sur le contexte des faits ou des opérations ayant conduit au signalement, peut conduire **soit** à un classement sans suite dûment justifié s'il s'agit d'une 'fausse alerte', **soit** à la communication du dossier à l'AMLCO en vue que celui-ci réalise une analyse plus approfondie. Le résultat de cette préanalyse doit **être documenté sur base d'une justification simple et si possible structurée** (de type « *fausse alerte car...* » ou « *Signalement nécessitant une analyse plus approfondie car...* ») afin de pouvoir faire l'objet d'un contrôle a posteriori.

En cas de communication du dossier à l'AMLCO, la ou les personnes chargée(s) de cette préanalyse doivent coopérer pleinement et sans délai avec lui et l'aider à collecter, si nécessaire, le maximum d'informations disponibles concernant le client, le fait ou l'opération concernée ou leur contexte.

2. L'analyse des faits et opérations atypiques par l'AMLCO

2.1. Finalité de l'analyse – Détermination du soupçon de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme

Lorsque la pertinence du signalement est validé comme indiqué ci-dessus, il appartient à l'institution financière de veiller à ce que l'opération ou le fait atypique concerné fasse l'objet d'une analyse suffisamment approfondie, tenant compte également de son contexte, afin de déterminer si cette institution financière doit considérer qu'elle « **sait, soupçonne ou a des motifs raisonnables de soupçonner** » que les fonds, l'opération ou le fait concernés sont liés au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme.

La détermination du soupçon doit être le fruit d'une démarche intellectuelle et la conclusion d'une analyse étayée. Elle ne peut pas être menée par les seuls systèmes automatisés mais requiert une intervention humaine fondée sur l'analyse des faits et opérations atypiques et de leurs circonstances, pour décider si ces faits ou opérations atypiques sont suspects d'être liés BC/FT et doivent dès lors faire l'objet d'une déclaration à la CTIF ou, inversement, que leur analyse permet d'écarter de tels soupçons et doit donner lieu à un classement sans suite.

Cette analyse doit être conduite en tenant pleinement compte de la définition légale du blanchiment de capitaux et de celle du financement de capitaux.

2.1.1 Soupçons de blanchiment de capitaux

A. Principes généraux

L'article 2 de la Loi anti-blanchiment définit le blanchiment de capitaux par l'énumération d'agissements (conversion, transfert, dissimulation, etc.) se rapportant à des fonds issus d'activités criminelles et visant

essentiellement à échapper ou à permettre d'échapper aux conséquences juridiques des actes illicites commis.

Les activités criminelles sous-jacentes du blanchiment de capitaux sont nombreuses mais énoncées de manière limitative à l'article 4, 23° de la Loi anti-blanchiment comme étant « tout type de participation à la commission d'une infraction liée :

- a. au terrorisme ou au financement du terrorisme ;
- b. à la criminalité organisée ;
- c. au trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes ;
- d. au trafic illicite de biens, de marchandises et d'armes, en ce compris les mines anti-personnel et/ou les sous-munitions ;
- e. au trafic d'êtres humains ;
- f. à la traite des êtres humains ;
- g. à l'exploitation de la prostitution ;
- h. à l'utilisation illégale de substances à effet hormonal sur les animaux, ou au commerce illégal de telles substances ;
- i. au trafic illicite d'organes ou de tissus humains ;
- j. à la fraude au préjudice des intérêts financiers de l'Union européenne ;
- k. à la fraude fiscale grave, organisée ou non ;
- l. à la fraude sociale ;
- m. au détournement par des personnes exerçant une fonction publique et à la corruption ;
- n. à la criminalité environnementale grave ;
- o. à la contrefaçon de monnaie ou de billets de banque ;
- p. à la contrefaçon de biens ;
- q. à la piraterie ;
- r. à un délit boursier ;
- s. un appel public irrégulier à l'épargne ;
- t. à la fourniture de services bancaires, financiers, d'assurance ou de transferts de fonds, ou le commerce de devises, ou toute autre quelconque activité réglementée, sans disposer de l'agrément requis ou des conditions d'accès pour l'exercice de ces activités ;
- u. à une escroquerie ;
- v. à un abus de confiance ;
- w. à un abus de biens sociaux ;
- x. à une prise d'otages ;
- y. à un vol ;
- z. à une extorsion ;
- aa. à l'état de faillite ;
- ab. à une criminalité informatique. »

Il est toutefois observé que l'article 47, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi anti-blanchiment précise **qu'il n'appartient pas aux institutions financières de déterminer l'activité criminelle sous-jacente au blanchiment de capitaux soupçonné**. Elles ne doivent *a fortiori* pas vérifier que les éléments constitutifs des infractions pénales visées sont réunis, ni en réunir des éléments de preuve. Il suffit dès lors que leur analyse des opérations et faits atypiques les conduise à savoir, à soupçonner ou à avoir des raisons de soupçonner que l'une quelconque des criminalités énumérées est concernée pour qu'elles soient tenues de qualifier de suspects le fait ou l'opération atypique considérée. Dans la majorité des cas, les déclarants ne sont en effet pas à même de connaître précisément l'activité criminelle sous-jacente au blanchiment de capitaux soupçonné. C'est à la CTIF qu'il incombe de découvrir, par une analyse approfondie, le lien entre les fonds

concernés, l'opération suspecte ou les faits dénoncés et l'une des formes de criminalité visées par la loi. A cet égard, la CTIF joue le rôle de tri/filtre et d'enrichissement des déclarations qui lui sont adressées, permettant d'éviter que les services du parquet soient encombrés par des déclarations non pertinentes. Ceci n'empêche nullement que les déclarants peuvent faire référence à l'une ou l'autre criminalité sous-jacente lorsqu'ils savent, soupçonnent ou ont un motif raisonnable de soupçonner que les fonds blanchis sont issus de l'une ou l'autre activité criminelle mentionnée à l'article 4, 23°, de la Loi anti-blanchiment.

Les termes « *soupçonnent* » ou « *ont des motifs raisonnables de soupçonner* », signifient que l'institution financière doit qualifier de suspects les fonds impliqués, l'opération concernée, ou le fait considéré si l'analyse des informations recueillies, conformément aux obligations de vigilance et en vue de l'analyse, l'amène à former une opinion de suspicion (« *soupçonnent* ») ou comprennent des éléments ne lui permettent pas raisonnablement d'écarter le doute (« *ont des motifs raisonnables de soupçonner* ») quant à la licéité de l'origine des sommes ou de l'opération ou quant à leur justification économique, juridique ou fiscale.

B. Cas particuliers de blanchiment de capitaux

§1^{er}. Blanchiment de capitaux issus de la fraude fiscale grave, organisée ou non

Pour rappel, par application du principe énoncé à l'article 47, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi anti-blanchiment, une institution financière doit qualifier de **suspecte** une opération atypique, dès lors que l'analyse de cette opération l'amène à considérer qu'elle sait, soupçonne ou a des motifs raisonnables de soupçonner que les fonds concernés ont une origine illicite pouvant consister dans l'une quelconque des criminalités énumérées par la loi, en ce compris la fraude fiscale grave, mais sans avoir à déterminer celle des criminalités qui est concernée (cf. supra).

La Banque considère dès lors qu'il y a lieu de qualifier de suspects les fonds et les opérations relatives à des fonds dont l'institution financière sait, soupçonne ou a des raisons de soupçonner qu'ils pourraient être le produit de la fraude fiscale, et ce dès lors qu'elle ne peut pas raisonnablement exclure, sur la base des informations en sa possession, qu'il s'agit d'une fraude fiscale grave. Le soupçon qu'il pourrait s'agir d'une fraude fiscale grave ou l'existence de motifs raisonnables de soupçonner suffisent à qualifier l'opération de suspecte. Tel pourra notamment être le cas si le soupçon de fraude fiscale se combine, soit avec un montant élevé des fonds impliqués, ou un montant anormal eu égard aux activités ou à l'état de fortune du client, soit avec un soupçon de confection ou d'usage de faux document.

Ceci n'implique en revanche en aucune manière que l'institution financière dispose de la certitude ou dispose d'éléments probants du fait que la fraude fiscale suspectée remplit effectivement les conditions juridiques qui la qualifient de « grave, organisée ou non ». Il reviendra à la CTIF, à laquelle cette opération suspecte doit être déclarée, de découvrir, par une analyse plus approfondie, s'il y a ou non une fraude fiscale grave sous-jacente.

Il est également souligné qu'afin de favoriser la détection d'opérations atypiques susceptibles d'être liées au blanchiment de capitaux issu de la fraude fiscale grave, l'article 39 de la Loi anti-blanchiment impose l'exercice d'une vigilance accrue lorsqu'une opération, une relation d'affaires ou des personnes intervenant dans celle-ci ont des liens quelconques avec un État à fiscalité inexistante ou peu élevée visé dans la liste fixée par arrêté royal conformément à l'article 307, § 1^{er}/2, alinéa 3, du Code des Impôts sur les Revenus 1992. Il est renvoyé, à cet égard, à la page « Etats à fiscalité inexistante ou peu élevée ».

Par ailleurs, il est renvoyé à la page « Vigilance à l'égard des relations d'affaires et des opérations occasionnelles et détection des faits et opérations atypiques » pour une liste d'indicateurs d'opérations atypiques pouvant être à la base d'une suspicion de fraude fiscale grave.

§2. Blanchiment de capitaux issus de la fraude sociale

La Loi anti-blanchiment a ajouté à la liste des criminalités sous-jacentes la fraude sociale et la criminalité informatique.

Sous la notion de fraude sociale, on retrouve par exemple le travail au noir, la perception induue d'allocations, le non-respect de la réglementation relative à l'occupation de la main d'œuvre étrangère, etc.

La BNB invite les institutions financières à consulter les rapports d'activités de la CTIF à ce sujet.

§3. Blanchiment de capitaux issus de la criminalité informatique

Sous la notion de criminalité informatique, la Loi anti-blanchiment vise à couvrir les infractions ayant l'informatique pour cible, et vise donc les comportements dirigés contre un système informatique ou les données qu'il contient (par exemple, l'accès non autorisé à un système informatique ou *hacking*). Elle vise également les infractions pour la réalisation desquelles l'informatique n'est utilisée que comme outil (par exemple, la diffusion, par des réseaux informatiques, d'images pédophiles).

La BNB invite les institutions financières à consulter les rapports d'activités de la CTIF à ce sujet.

2.1.2. Soupçons de financement du terrorisme

La BNB appelle tout particulièrement l'attention des institutions financière sur le fait que l'analyse des opérations et faits atypiques doit également permettre à l'institution financière de déterminer si elle se trouve en situation de considérer qu'elle « **sait, soupçonne ou a des motifs raisonnables de soupçonner** » que les fonds, l'opération ou le fait concernés sont liés au financement du terrorisme. Celui-ci est défini par l'article 3 de la loi anti-blanchiment comme l'action de réunir ou de fournir des fonds ou d'autres moyens matériels, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, avec l'intention qu'ils soient utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou en partie, par une organisation terroriste ou par un terroriste agissant seul, même en l'absence de lien avec un acte terroriste précis.

Les institutions financières doivent ainsi s'assurer de la cohérence entre l'origine et/ou la destination des fonds relatifs à une ou plusieurs opérations et les éléments de connaissance actualisée de la clientèle. Ils exercent une vigilance renforcée sur les transferts de fonds (virements et transmissions de fonds) en provenance ou à destination de zones géographiques considérées comme risquées en matière de terrorisme ou de financement du terrorisme ou sur les opérations effectuées dans ces zones.

Il est rappelé aux institutions financières la nécessité que leurs dispositifs de LBC/FT intègrent les risques liés aux pays/territoires de provenance ou de destination des fonds. Il leur incombe d'être attentives aux opérations effectuées par leur client dans des pays « sensibles », mais aussi à celles effectuées dans des pays, sans lien ou rapport, à leur connaissance, avec leur client, certains pays pouvant être utilisés comme pays de transit pour cacher le pays final de destination ou de provenance des fonds. Une attention particulière doit également être attachée aux schémas faisant apparaître qu'une même personne effectue sur une brève période des transferts multiples de fonds au profit de bénéficiaires localisés dans des zones géographiques à risque

ou, inversement, qu'une même personne bénéficie d'un grand nombre de transferts de fonds initiés par des personnes différentes.

La vigilance s'exerce toutefois plus largement afin de pouvoir s'adapter à la nature évolutive du financement du terrorisme. En effet, l'actualité récente montre que des opérations sont réalisées dans tout pays sans lien identifié avec les zones de combat et sans rapport avec la connaissance de la relation d'affaires.

Les changements dans l'attitude d'un client ou dans le fonctionnement de la relation d'affaires sont également de nature à retenir l'attention.

2.1.3. Soupçons de financement de la prolifération des armes de destruction massive

L'analyse des opérations et faits atypique doit également viser à permettre aux institutions financières de se conformer aux dispositions de droit européen imposant des mesures restrictives à l'encontre de certains pays en vue de lutter contre la prolifération des armes de destruction massive et son financement, et en particulier à l'obligation d'informer la CTIF de toute opération impliquant des fonds à l'égard desquels il existe des motifs raisonnables de soupçonner qu'ils pourraient être liés au financement des activités ou programmes en rapport avec des armes de destruction massive.

La Banque estime qu'une analyse spécifique des opérations et faits atypiques est requise à cet égard dès lors que les caractéristiques des fonds, notamment leur origine et leur destination, la nature et les caractéristiques des opérations, ou les caractéristiques des personnes impliquées dans l'opération ou la relation d'affaires, en ce compris le client, ses mandataires ses bénéficiaires effectifs ou les contreparties des opérations présentent des liens avec les pays concernés ou des personnes ou entités connues pour leur implication dans la prolifération des armes de destruction massive.

L'attention est attirée sur le fait que, de même qu'en matière de lutte contre le BC ou le FT, il n'est nul besoin que l'institution financière dispose d'une certitude ou de preuves pour considérer qu'une opération ou des fonds peuvent être liés au financement de la prolifération des armes de destruction massive : le fait qu'il existe des motifs raisonnables de le soupçonner suffit à cet égard.

2.2. Responsabilités de l'AMLCO

L'analyse comme indiqué ci-dessus des faits et opérations atypiques détectés afin de déterminer s'il existe ou non un soupçon de BC/FT ou des motifs raisonnables de le suspecter, et s'il s'impose dès lors de déclarer le fait, les fonds ou l'opération concernée à la CTIF conformément aux articles 47 et suivants de la Loi anti-blanchiment, constitue une des responsabilités opérationnelles essentielles de l'AMLCO.

Afin de pouvoir assumer cette responsabilité, l'AMLCO doit disposer d'un accès aisé à toutes les informations détenues par l'institution financière qui sont pertinentes pour mener à bien son analyse.

Si la préanalyse décrite au point 1 ci-dessus consiste uniquement à valider les informations directement liées à l'opération ou au fait atypique, l'analyse à laquelle l'AMLCO doit procéder sur pied de l'article 45 de la Loi anti-blanchiment ne peut se limiter à cette seule validation.

Il est attendu que l'AMLCO analyse en profondeur **l'ensemble des informations qui ont été récoltées dans le cadre du processus de détection des faits ou opérations atypiques et de la préanalyse de ceux-ci**, c'est-à-dire (i) le contenu des signalements provenant, soit des personnes qui sont en contact direct avec les clients

ou qui sont chargées de l'exécution de leurs opérations, soit du système de surveillance automatisé et (ii) l'ensemble des informations recueillies et documentées dans le cadre de la préanalyse.

Le plus fréquemment, ces premières informations sont en outre insuffisantes pour fonder la décision de considérer les fonds, l'opération ou le fait comme anodins ou, inversement, la décision de les qualifier de suspects. L'analyse de l'opération ou du fait atypique par l'AMLCO demande généralement d'aller plus loin en se fondant sur une gamme plus large d'informations permettant d'étayer la décision. La BNB attend dès lors de l'AMLCO qu'il **élargisse de manière adéquate, en fonction des circonstances et des besoins, la gamme des informations** sur lesquelles il fonde son analyse.

A cet effet, il lui appartient notamment de réunir, aux fins de son analyse, les informations disponibles au sein de l'institution financière concernant le client, son profil de risque, la relation d'affaires entretenue avec lui – en ce compris l'historique des opérations qu'il a effectuées sur une période suffisante, en fonction des circonstances –, et tout élément de contexte pertinent. Il importe de souligner l'importance pour l'AMLCO d'être en mesure de rassembler l'ensemble des éléments d'information qui sont détenus par l'institution financière, quel que soit le service ou département de celle-ci qui les détient, et qui sont pertinents pour évaluer adéquatement le caractère suspect ou non de l'opération ou du fait atypique considéré.

En fonction des circonstances, cette analyse peut également nécessiter la réconciliation des opérations effectuées par le client concerné avec celles effectuées par d'autres clients avec lesquels il semble entretenir des relations financières.

Outre les recherches d'informations dans les bases de données internes de l'institution, visées ci-dessus, l'analyse des faits ou opérations concernées peut nécessiter de prendre des **mesures complémentaires** à celles déjà appliquées dans le cadre de la vigilance à l'égard des relations d'affaires et des opérations occasionnelles (cf. articles 19 à 41 de la Loi anti-blanchiment). Ces mesures complémentaires peuvent notamment consister :

- à demander des informations complémentaires ou des justificatifs au client lui-même ;
- à actionner les procédures relatives au partage des informations au sein du groupe aux fins de la lutte contre le BC/FT (voir la rubrique « Organisation et contrôle interne au sein des groupes »), en vue d'obtenir, notamment, des informations détenues par d'autres entités du groupe concernant les opérations ou relations d'affaires du même client avec ces autres entités du groupe, leur connaissance de ce même client, voire, le cas échéant, leurs éventuelles suspicions à son égard ou les éventuelles déclarations d'opérations suspectes le concernant qu'elles auraient adressées à la cellule de renseignements financiers de leur pays d'établissement ;
- à consulter des sources publiques d'informations, notamment sur internet,
- etc.

Il convient d'attirer l'attention sur l'article 45 de la Loi anti-blanchiment qui prévoit que dans le cadre de cette analyse, l'AMLCO (ou les membres de son équipe agissant sous son autorité) doit examiner, dans la mesure du possible, le **contexte** et la **finalité des opérations** qui remplissent au moins une des conditions suivantes : lorsqu'il s'agit d'opérations (i) complexes, (ii) portant sur des montants anormalement élevés, (iii) qui s'inscrivent dans des schémas inhabituels ou (iv) qui n'ont pas d'objet économique ou licite apparent.

S'agissant de l'examen de la **finalité des opérations**, les institutions financières cherchent à comprendre la réalisation d'un montage juridique, l'imbrication de sociétés ou des mouvements financiers croisés entre des personnes différentes, par exemple. L'institution procède à l'analyse sur la base de tous les éléments

d'information à sa disposition ou auxquels il peut accéder (recherche du bénéficiaire effectif, objet des opérations en cause, fonctionnement des comptes...).

L'étendue des recherches et la profondeur de l'analyse peuvent être déterminées en fonction des caractéristiques et de l'importance des cas examinés, mais doivent être suffisantes pour éviter que des opérations ou des faits soient qualifiés de suspects sans tenir compte d'informations importantes qui étaient disponibles au sein de l'institution financière et qui étaient manifestement de nature à lever le soupçon ou, inversement, soient classés sans suite à défaut d'avoir tenu compte d'informations pourtant détenues, et qui, jointes à l'analyse, constitueraient des motifs raisonnables de suspecter un lien avec le BC ou le FT.

Dès lors que la décision de qualifier une opération ou un fait de suspect doit résulter d'une analyse telle que décrite ci-dessus, les institutions financières s'abstiennent de qualifier telles certaines opérations ou certains faits de façon automatique, uniquement sur la base d'indicateurs objectifs prédéfinis, et en se dispensant de procéder à l'analyse requise.

Ainsi, par exemple, il convient de s'abstenir de qualifier de manière automatique des opérations comme étant suspectes sans analyse identifiant un motif du soupçon, sur la seule base :

- d'un simple présumé lié à l'activité du client, à son adresse ou à son pays de résidence ou d'enregistrement ;
- du montant élevé d'une opération fixé a priori et de manière générale, sans que ne soit établi le caractère anormalement élevé au regard du profil de la relation d'affaires ou, s'agissant d'une clientèle occasionnelle, des opérations habituellement réalisées par l'institution ;
- des difficultés entre l'institution financière concernée et son client ou le comportement de celui-ci notamment en face-à-face ;
- de l'ouverture d'une enquête judiciaire ou d'une demande de renseignement émanant par exemple de la CTIF ou d'une autorité administrative ou judiciaire ;
- etc.

De tels indicateurs apparaissent en revanche particulièrement utiles pour identifier des faits ou opérations atypiques devant être soumises à l'analyse de l'AMLCO.

Ainsi, par exemple, un comportement inhabituel d'un client ne peut en règle générale pas suffire à lui seul et sans autre analyse, pour établir un lien entre ses opérations ou ses actes avec le blanchiment de capitaux ou le financement du terrorisme. Il peut constituer par contre un indice pertinent pour qualifier ses opérations ou ses actes (notamment ses tentatives d'opérations) comme atypiques, et initier ainsi une analyse de l'AMLCO pour déterminer s'il en découle un soupçon de BC/FT. Il est rappelé à cet égard que les procédures internes relatives à la vigilance à l'égard des relations d'affaires et des opérations doivent notamment inclure l'énumération des critères permettant aux personnes qui sont en contact direct avec les clients ou chargés de l'exécution de leurs opérations de détecter les opérations et les faits atypiques (voir article 16, 1^o, du Règlement BNB anti-blanchiment). Il est renvoyé à cet égard à la page « Politiques, procédures, processus et mesures de contrôle interne : commentaires et recommandations ».

De même, le fait que l'institution financière soit informée de l'ouverture d'une enquête judiciaire à l'encontre d'un client, ou le fait qu'elle ait reçu une demande de renseignement émanant par exemple de la CTIF ou d'une autorité administrative ou judiciaire, ne peuvent suffire à considérer automatiquement que les opérations qu'il a effectuées sont automatiquement suspectes sans que l'AMLCO n'ait procédé à l'analyse de ces opérations afin de déterminer s'il existe des soupçons de BC/FT. De même, le constat qu'un client son

mandataire ou son bénéficiaire effectif fait l'objet d'une mesure de gel des avoirs ne suffit pas à lui seul pour considérer toutes les opérations du client concerné comme suspectes, mais doit conduire l'institution financière à soumettre la relation d'affaire à un nouvel examen renforcé en vue de déterminer si certaines opérations peuvent être suspectées d'être liées au financement du terrorisme.

Inversement, dans l'hypothèse où l'analyse des opérations effectuées par un client conduit l'AMLCO à suspecter qu'elles sont liées au BC/FT, le fait qu'il soit informé qu'une enquête judiciaire, voire des poursuites pénales sont engagées à l'encontre de ce client ne dispense pas l'institution financière de procéder aux déclarations d'opérations suspectes requises.

Pour plus d'information, il est renvoyé à la page « Déclaration de soupçons » et aux informations qui y sont reprises concernant la bonne foi.

2.3. Résultat et documentation de l'analyse effectuée par l'AMLCO dans un rapport écrit

L'analyse du fait ou de l'opération atypique peut conduire soit à un classement sans suite, soit à la décision de qualifier le fait, les fonds ou l'opération de suspects. Dans les deux cas, la décision appartient à l'AMLCO (sans intervention du haut dirigeant responsable de la LBC/FTP).

Il y a lieu de souligner qu'étant donné l'objectif de l'analyse, qui consiste à déterminer s'il y a lieu ou non de déclarer le fait, les fonds ou l'opération suspecte à la CTIF conformément à l'article 47 de la Loi anti-blanchiment, les institutions financières doivent veiller à ce que leurs AMLCO puissent procéder à l'analyse des signalements qui leur sont adressés avec diligence requise pour que puissent être respectés les délais de déclaration fixés par l'article 51 de la Loi (voir la page « Déclarations de soupçons »). L'AMLCO veille à accorder la priorité à la finalisation des analyses des opérations atypiques qui présentent les caractéristiques les plus alarmantes, notamment du point de vue des montants en jeu et de la nature et de la vraisemblance du lien possible avec le BC/FT.

Dans tous les cas où un fait ou une opération atypique est soumise à l'analyse de l'AMLCO, celui-ci doit en consigner les résultats dans un **rapport interne établi par écrit**. Ce rapport interne d'analyse doit notamment permettre de comprendre les motifs pour lesquels l'AMLCO a décidé qu'il existe ou non un soupçon de BC/FT, de justifier *a posteriori* les décisions qu'il a prises et d'exercer un contrôle sur l'efficacité et la pertinence du processus décisionnel.

Conformément au principe énoncé à l'article 47, § 1^{er}, alinéa 2 de la Loi anti-blanchiment, ni l'analyse de l'AMLCO, ni le rapport écrit qui la consigne, ne doivent en revanche identifier la criminalité sous-jacente à l'opération suspecte (cf. ci-dessus).

3. Ressources et mesures de contrôle interne

L'analyse des faits et opérations atypiques telle que décrite ci-dessus afin de déterminer s'il existe ou non des soupçons de BC/FT, et qui constitue le préalable requis aux déclarations d'opérations, fonds ou faits suspects à la CTIF, constitue un élément essentiel du mécanisme de prévention du BC/FT dont les institutions financières sont légalement tenues de se doter.

Il est rappelé que l'article 18 du Règlement BNB anti-blanchiment prévoit également que les institutions

financières adoptent des procédures appropriées permettant d'effectuer dans les plus brefs délais l'analyse des opérations atypiques (cf. la page « Politiques, procédures, processus et mesures de contrôle interne »).

La BNB attend en outre des institutions financières qu'elles dotent leurs AMLCO des moyens humains et techniques qui sont nécessaires pour leur permettre de procéder efficacement à cette analyse et de leur donner les suites requises dans les délais fixés par la loi.

D'une manière générale, il est attendu des institutions financières qu'elles contrôlent de manière périodique et permanente l'exercice effectif des tâches relatives à la LBC/FTP par l'ensemble des personnes qui en sont chargées en son sein. Ceci inclut également l'ensemble des tâches et responsabilités de l'AMLCO, notamment sa mission d'analyse des opérations atypiques. Il est renvoyé à cet égard au point 3 de la page « Politiques, procédures, processus et mesures de contrôle interne ».

S'agissant en particulier du contrôle du dispositif d'analyse des faits et opérations atypiques mis en œuvre par l'AMLCO, la BNB recommande à **la fonction d'audit interne** de porter une attention particulière sur :

- l'efficacité du processus de préanalyse et d'analyse des opérations atypiques par l'AMLCO ;
- l'adéquation du travail de collecte d'informations réalisé par l'AMLCO dans le cadre de sa mission d'analyse des opérations atypiques ;
- le caractère suffisant des moyens humains et techniques alloués à l'AMLCO pour effectuer sa mission d'analyse des faits et opérations atypiques.

Déclaration de soupçons

Cadre légal et réglementaire

- Loi anti-blanchiment : Art. 47 à 54
- Règlement BNB anti-blanchiment : Art. 22

Autres documents de référence

- Lignes directrices de la CTIF du 15 août 2020 destinées aux entités assujetties visées à l'article 5 de la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces concernant la transmission d'informations à la CTIF

Commentaires et recommandations de la BNB

- Commentaires et recommandations de la BNB

Déclaration de soupçons : commentaires et recommandations de la BNB

Contenu

- 1. Les cas dans lesquels une déclaration de soupçon doit être adressée à la CTIF
- 2. Les modalités de transmission à la CTIF
- 3. Les conséquences de la transmission d'une déclaration de soupçons
- 4. Les mesures de contrôle interne

Une des obligations les plus importantes en matière de LBC/FTP qui reposent sur les institutions financières est le fait qu'elles doivent effectuer une déclaration de soupçons à la CTIF dès qu'elles savent, soupçonnent ou ont des motifs raisonnables de soupçonner que des fonds, des opérations ou un fait dont elles ont connaissance sont liés au BC/FT. Sont synthétisés ci-après des informations succinctes concernant les cas dans lesquels une déclaration de soupçons doit être réalisée (cf. point 1), les modalités pratiques de transmission des déclarations à la CTIF (cf. point 2), les conséquences de la déclaration de soupçons (cf. point 3) et les mesures de contrôle interne à mettre en place en la matière (cf. point 4).

1. Les cas dans lesquels une déclaration de soupçon doit être adressée à la CTIF

1.1. Déclaration de soupçon de BC/FT suite à l'analyse d'opérations ou de faits atypiques

Conformément à l'article 47, § 1^{er}, de la Loi anti-blanchiment, les institutions financières doivent effectuer une déclaration à la CTIF lorsqu'elles savent, soupçonnent ou ont des motifs raisonnables de soupçonner que sont liés au BC ou au FT :

1. des **fonds** détenus par leurs clients, quel qu'en soit le montant ;
2. des **opérations** effectuées ou ordonnées par leurs clients ; ou
3. des **faits**, en ce compris des tentatives d'opérations, dont elles ont connaissance.

L'obligation de déclaration à la CTIF résulte de l'analyse décrite à la page « Analyse des faits et opérations atypiques », lorsque cette analyse conclut au caractère suspect d'une opération atypique, des fonds impliqués ou des faits atypiques concernés.

1.2. Autres cas de déclarations de soupçons

L'article 47, § 3, de la Loi anti-blanchiment attribue au Roi le pouvoir de déterminer, par arrêté royal délibéré en conseil des ministres et pris sur avis de la CTIF, des cas dans lesquels des fonds, opérations et faits doivent en toute hypothèse être notifiés à la CTIF sans requérir qu'une analyse de l'AMLCO permette de conclure à l'existence d'un soupçon de BC/FT.

De même, l'article 54, § 1^{er}, de la Loi anti-blanchiment attribue au Roi le pouvoir d'étendre l'obligation de déclaration à la CTIF aux fonds, opérations ou faits concernant des personnes physiques ou morales ayant des

liens avec des pays ou territoires dont la législation est reconnue insuffisantes ou dont les pratiques sont considérées comme faisant obstacle à la lutte contre le BC/FT, sans qu'il ne soit nécessaire de procéder à une analyse de ces fonds, opérations ou faits en vue d'étayer un soupçon de lien avec le BC/FT.

Toutefois, dans l'état actuel de la réglementation belge, aucun arrêté royal pris par application de ces deux dispositions de la Loi n'est en vigueur.

Les dispositions de droit européen imposant des mesures restrictives à l'encontre de certains pays en vue de lutter contre la prolifération des armes de destruction massive et son financement, prévoient également une obligation directement applicable aux institutions financières d'informer sans retard leur Cellule de renseignements financiers, en Belgique, la CTIF, des cas dans lesquels il existe des motifs raisonnables de soupçonner que des fonds ou des opérations pourraient être liés au financement de la prolifération des armes de destruction massive. Actuellement, de telles obligations de déclarations à la CTIF sont énoncées à l'article 23, paragraphe 1, points e) et f), du Règlement (UE) 2017/1509 du Conseil du 30 août 2017 concernant des mesures restrictives à l'encontre de la République populaire démocratique de Corée et abrogeant le Règlement (CE) 329/2007.

Pour une vision globale et un commentaire de tous les cas possibles de déclarations à adresser à la CTIF, la BNB invite les institutions financières à consulter les lignes directrices de la CTIF concernant la transmission d'informations à celle-ci.

2. Les modalités de transmission à la CTIF

2.1. Champ d'application territorial des obligations de déclaration de soupçons à la CTIF

L'obligation de déclaration à la CTIF s'appliquent à toutes les institutions financières visées à l'article 5, § 1^{er}, de la Loi anti-blanchiment, c'est-à-dire aux institutions financières de droit belge et aux succursales établies en Belgique, de même qu'à certaines institutions financières qui relèvent du droit d'un autre Etat membre de l'EEE et qui sont assujetties à la Loi anti-blanchiment belge au motif qu'elles offrent des services en Belgique en ayant recours à des agents (liés ou indépendants) ou à des distributeurs. Il est renvoyé, à cet égard, à la page « Champ d'application ».

En outre, le paragraphe 2 de l'article 47 de la Loi anti-blanchiment prévoit que, lorsque l'institution financière agit dans un autre Etat membre de l'EEE sans y disposer d'établissement, les soupçons concernant les opérations effectuées sous le régime de la libre prestation de services en relation avec des clients établis dans cet autre Etat membre doivent également être transmises à la CTIF (en tant que CRF de l'Etat d'origine / « *home country* »).

En revanche, lorsqu'une institution financière exerce des activités sur le territoire d'un autre Etats membre de l'EEE par le biais d'une filiale, d'une succursale ou d'une autre forme d'établissement (notamment des agents ou, dans le cas des établissements de monnaie électronique, des distributeurs qui les y représentent), cet établissement localisé sur le territoire d'un autre Etat membre n'est pas assujetti à la Loi anti-blanchiment belge, mais à la législation anti-blanchiment de son pays d'accueil. Les faits et opérations suspects détectés localement, conformément à cette législation, doivent dès lors être déclarés à la CRF du pays d'accueil. Ni l'établissement localisé sur le territoire de ce pays d'accueil, ni sa maison-mère belge, ne doivent ni ne peuvent s'acquitter correctement de leur obligation légale de déclaration en adressant celle-ci, relativement à

ces mêmes faits ou opérations, à la CTIF. Il est également renvoyé à ce sujet à la page « Champ d'application » et aux commentaires et recommandations formulées par la Banque à la page « Maisons-mères belges » (chapitre 3 : Application de la législation locale par les succursales et filiales établies à l'étranger). Ces précisions ne portent pas préjudice aux échanges d'informations au sein des groupes chaque fois que cela est nécessaire (cf. la page « Maisons-mères belges », chapitre 2, section 2.2.3), ni à la prise en compte par un établissement belge des faits ou opérations suspectes détectées par une autre entité de son groupe afin d'analyser adéquatement des faits ou opérations atypiques détectés par cet établissement belge et ayant des liens avec les mêmes personnes (voir la page « Analyse des faits et opérations atypiques », section 2.2. Responsabilités de l'AMLCO).

2.2. Les déclarants

Conformément à l'article 49 de la Loi anti-blanchiment, la déclaration et la transmission d'informations à la CTIF doivent en principe être effectuées par l'AMLCO. L'AMLCO peut cependant déléguer cette responsabilité à des membres de son service qui agissent à cette fin sous son contrôle et sous sa responsabilité directe. En outre, tout dirigeant, tout employé et tout représentant de l'institution financière concernée ou de la succursale en question procèdent personnellement à la transmission d'informations à la CTIF chaque fois que la procédure normale, via l'AMLCO, ne peut être suivie. Ceci peut être le cas, par exemple, lorsque l'AMLCO n'est pas disponible pour y procéder lui-même en temps utile, ou lorsque les personnes au sein des entités assujetties semblent impliquées dans une activité de blanchiment ou de financement du terrorisme et feraient obstacle à la transmission des informations selon les procédures ordinaires.

S'agissant des institutions financières européennes ayant recours à des agents ou des distributeurs en Belgique et répondant aux critères repris dans la page consacrée aux points de contacts centraux, la déclaration et la transmission d'informations à la CTIF doivent en principe être effectuées par le **point de contact central désigné**.

2.3. Les modalités de la déclaration

L'article 50 de la Loi anti-blanchiment précise que les informations et renseignements visées aux articles 47, 48 et 66 seront transmis par écrit ou par voie électronique selon les modalités définies par la CTIF. Ces modalités sont actuellement contenues dans les lignes directrices de la CTIF du 26 octobre 2017 concernant la transmission d'informations à celle-ci.

En pratique, la BNB recommande aux institutions financières de transmettre leurs déclarations de soupçons via le site internet sécurisé ORIS qui a été mis en ligne par la CTIF depuis le 1^{er} septembre 2006. A cette fin, le déclarant reçoit, sous la responsabilité de l'AMLCO, un ou plusieurs codes d'accès sécurisés qui seront ensuite répartis en interne sans que la CTIF doive connaître l'identité du collaborateur qui effectue la déclaration. La déclaration s'effectue ainsi au nom et pour le compte du déclarant. Le système offre en outre la possibilité aux déclarants d'automatiser une partie du processus de déclaration.

2.4. Le contenu de la déclaration

La déclaration de soupçons doit au moins contenir les informations suivantes :

- les éléments d'identification et coordonnées professionnelles du déclarant ;
- les éléments d'identification du client et, le cas échéant, du bénéficiaire effectif qui fait l'objet de la

déclaration ainsi que, dans le cas où une relation d'affaires a été nouée avec le client, l'objet et la nature de cette relation ;

- le descriptif de l'opération et les éléments d'analyse qui ont conduit à effectuer la déclaration ;
- le délai d'exécution lorsque l'opération n'a pas encore été exécutée.

Les institutions financières veillent à ne pas effectuer de déclarations lacunaires ne permettant pas de connaître les faits à l'origine du soupçon.

S'agissant du descriptif de l'opération et des éléments d'analyse ayant conduit à effectuer la déclaration, il convient d'indiquer les flux caractéristiques et/ou les montants les plus significatifs ainsi que les personnes concernées par ces flux.

La déclaration de soupçons est accompagnée, le cas échéant, de toute autre pièce utile à son exploitation par la CTIF (notamment relevés bancaires, si possible dans un format permettant une exploitation informatique, documents relatifs à l'ouverture de compte ou à la souscription d'un contrat d'assurance, etc.).

La BNB rappelle le caractère essentiel de la correcte rédaction des déclarations de soupçons, quelles que soient les modalités de transmission de ces dernières. La clarté, la concision et la précision de la présentation des éléments d'information mentionnés dans la déclaration sont particulièrement importantes pour l'efficacité du dispositif LBC/FTP.

2.5. Moment de la saisine de la CTIF

2.5.1. Principe de déclaration avant l'exécution de l'opération

Conformément à l'article 51 de la Loi anti-blanchiment, en règle générale, la CTIF doit être saisie de la déclaration de soupçons immédiatement, préalablement à l'exécution de l'opération, en indiquant, le cas échéant, le délai dans lequel celle-ci doit être exécutée.

Néanmoins, il peut être procédé à la déclaration immédiatement après l'exécution de l'opération pour deux raisons :

- soit parce que le report de l'exécution de l'opération n'est pas possible en raison de la nature de celle-ci ;
- soit parce que le report de l'exécution de l'opération serait susceptible d'empêcher la poursuite des bénéficiaires du blanchiment.

La première dérogation s'applique lorsque l'opération est instantanée. Tel est le cas d'une opération de change manuel qui est une opération d'échange immédiat de devises. Tel est aussi le cas d'une opération qui est directement effectuée par le client lui-même sans aucune intervention d'un collaborateur de l'institution financière, par exemple, en recourant à une application de « home banking » ou à une application mobile. Cette dérogation peut trouver également à s'appliquer lorsque l'opération est soumise à des contraintes d'exécution dans des délais très courts, qui rendent difficile la mise en place d'une détection a priori systématique. Cela concerne notamment des opérations du secteur bancaire, du secteur de la prestation de services d'investissement et de paiement, et plus exceptionnellement, celles du secteur de l'assurance, qui impliquent une exécution immédiate. Les organismes précisent dans leurs procédures LBC/FTP les opérations pour lesquelles la déclaration est effectuée respectivement avant ou après leur exécution.

La seconde dérogation s'applique également lorsqu'un report de l'exécution serait susceptible d'empêcher la poursuite des bénéficiaires du blanchiment. Tel pourrait notamment être le cas s'il existe des raisons de craindre que le report de l'exécution de l'opération pourrait alerter le client et l'encourager à prendre des mesures immédiates afin de soustraire ses fonds, suspectés d'avoir une origine illicite, aux investigations de la CTIF ou des autorités judiciaires.

Dans les deux cas, ces dérogations sont à mettre en œuvre strictement et la raison pour laquelle la CTIF n'a pas pu être informée préalablement à l'exécution de l'opération doit lui être également communiquée.

2.5.2. Le délai de déclaration après l'exécution de l'opération

Après l'exécution d'une opération qui répond aux conditions prévues à l'article 51 de la Loi anti-blanchiment, la déclaration doit être transmise immédiatement à la CTIF. Cette disposition introduit une obligation de célérité qui contraint chaque institution financière à veiller à ce que, quelle que soit son organisation, et à chaque stade de son processus débouchant, le cas échéant, sur une déclaration, les diligences à accomplir le soient aussi rapidement que possible. Ainsi, les institutions financières veillent à ne prendre que le temps strictement nécessaire pour procéder aux investigations et à l'analyse faisant suite au signalement d'un fait ou d'une opération atypique.

2.6. Les déclarations complémentaires et les demandes de renseignements de la CTIF

L'article 48 de la Loi anti-blanchiment dispose que les entités financières ont l'obligation de donner suite, dans les délais déterminés par la CTIF, aux demandes de renseignements complémentaires qui leur sont faites par cette dernière.

En outre, toute information de nature à infirmer, conforter ou modifier les éléments contenus dans une déclaration de soupçons est portée sans délai à la connaissance de la CTIF sans exigence de montant et *a fortiori* lorsqu'un client procède à de nouvelles opérations suspectes. Lorsque plusieurs opérations postérieures à une première déclaration de soupçons doivent être portées à la connaissance de la CTIF, le déclarant peut, pour des raisons d'efficacité, regrouper plusieurs opérations dans une seule déclaration complémentaire portant sur une certaine période d'opérations adaptée au cas d'espèce. Dans ce cas, la déclaration complémentaire précise les modalités de regroupement des opérations déclarées. Plusieurs déclarations de soupçons complémentaires peuvent devoir être ainsi effectuées par un même assujetti, si les conditions l'exigent.

3. Les conséquences de la transmission d'une déclaration de soupçons

Les principales conséquences de la transmission d'une déclaration de soupçons à la CTIF sont :

1. l'interdiction de divulgation.
2. la protection des déclarants ;
3. l'obligation de réévaluation individuelle des risques de BC/FT du client ; et
4. l'obligation de conservation des pièces qui se rapportent aux déclarations effectuées.

Concernant les deux premières conséquences, il est renvoyé aux pages « interdiction de divulgation » et

« Protection des déclarants ».

S'agissant la troisième conséquence mentionnée ci-dessus, elle découle de l'article 22 du Règlement anti-blanchiment qui prévoit que, lorsqu'une institution financière procède à une déclaration de soupçons en application de l'article 47 de la Loi anti-blanchiment, elle procède à une réévaluation individuelle des risques de BC/FT, conformément à l'article 19, § 2, de la loi, en tenant compte notamment de la particularité que le client concerné a fait l'objet d'une déclaration de soupçons. Ainsi, sur base de cette réévaluation et de sa politique d'acceptation des clients, l'institution financière doit décider soit de maintenir la relation d'affaires moyennant la mise en œuvre de mesures de vigilance adaptées aux risques ainsi réévalués, soit d'y mettre fin. La BNB attire l'attention sur le fait qu'il doit s'agir d'une décision individuelle, prise sur la base de l'évaluation individuelle de l'ensemble des informations disponibles concernant le client et la relation d'affaires avec celui-ci. Elle estime qu'une décision de principe de rompre systématiquement la relation d'affaires lorsqu'une déclaration de soupçons a été adressée à la CTIF ne serait pas conforme à l'article 22 du Règlement anti-blanchiment, et qu'elle pourrait en outre avoir pour effet d'informer indirectement et implicitement le client du fait qu'une déclaration de soupçon le concernant a été adressée à la CTIF.

Concernant la quatrième conséquence, les documents relatifs aux opérations réalisées par les institutions financières sont conservés pendant une période de dix ans suivant la cessation de la relation d'affaires concernée. Appliquée aux déclarations de soupçons, cette obligation de conservation concerne tant la copie de la déclaration de soupçons et, le cas échéant, des pièces qui lui étaient jointes, que l'accusé de réception de la déclaration par la CTIF. Pour plus d'informations à ce sujet, il est renvoyé à la page « Conservation des données et documents ».

4. Les mesures de contrôle interne

Il est attendu des institutions financières qu'elles contrôlent de manière périodique et permanente l'adéquation des mesures organisationnelles mises en place pour respecter l'obligation légale de déclaration de soupçons à la CTIF. A cet égard, la BNB attend des institutions financières qu'elles surveillent en particulier leur délai de déclaration de soupçons.

La BNB recommande en outre à la fonction d'audit interne de porter une attention particulière sur :

- l'adéquation du dispositif de déclaration de soupçons, de déclarations complémentaires et de réponses aux demandes d'informations de la CTIF qui sont mis en œuvre par l'AMLCO ;
- le caractère adéquat des délais de déclaration de soupçons en vue d'éviter que l'institution financière procède à des déclarations de soupçons de manière tardive ;
- le respect des instructions de la CTIF quant aux modalités de transmission des déclarations d'opérations suspectes et quant aux informations qui doivent y être incluses ; et
- le respect des conséquences de la transmission d'une déclaration d'opération suspecte à la CTIF.

Interdiction de divulgation

Cadre légal et réglementaire

- Loi anti-blanchiment : Art. 55 et 56

Autres documents de référence

- Lignes directrices de la CTIF du 15 août 2020 destinées aux entités assujetties visées à l'article 5 de la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces concernant la transmission d'informations à la CTIF

Commentaires et recommandations de la BNB

Commentaires et recommandations de la BNB



◇ Interdiction de divulgation : commentaires et recommandations de la BNB

Home Supervision financière Prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terr...



Contenu

- [1. Principe de l'interdiction de divulgation](#)
- [2. Exceptions](#)

Les institutions financières sont tenues à la plus grande discrétion concernant les informations et renseignements qu'elles adressent à la CTIF, ainsi que concernant les analyses de faits ou d'opérations susceptibles d'être liées au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme qui sont en cours ou susceptible de l'être.

1. Principe de l'interdiction de divulgation

Conformément à l'article 55 de la Loi anti-blanchiment, les institutions financières ne peuvent en aucun cas porter à la connaissance du client concerné ni à des tiers des informations ou renseignements qui sont, seront ou ont été transmis à la CTIF conformément aux articles 47 (**déclaration de soupçons**), 48 (**renseignements complémentaires**) et 54 (déclarations concernant une opération liée à un pays à haut risque) de la Loi anti-blanchiment ou qu'une **analyse pour blanchiment de capitaux ou pour financement du terrorisme** est en cours ou susceptible de l'être. L'interdiction de porter à la connaissance du client ou des tiers qu'une analyse pour blanchiment de capitaux ou financement du terrorisme est en cours ou pourrait être ouverte, couvre aussi bien les analyses faites en interne par l'AMLCO de l'entité assujettie afin de déterminer notamment s'il y a lieu d'adresser une déclaration à la CTIF, que les analyses faites en externe par la CTIF ou par les autorités judiciaires afin de déterminer s'il y a des indices sérieux de BC/FT.

La BNB attend des institutions financières un **respect scrupuleux** de cette interdiction de divulgation eu égard aux objectifs qu'elle poursuit. D'une part, le secret des déclarations d'opérations

suspectes constitue une condition indispensable pour que les auteurs d'opérations de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme puissent être appréhendés et leurs avoirs saisis par les autorités judiciaires. D'autre part, l'interdiction d'informer les tiers vise également à préserver la réputation des personnes concernées aussi longtemps que ces déclarations de soupçon n'ont pas conduit au prononcé d'une sanction pénale par les autorités judiciaires. Une rupture de cette obligation de secret dans le but de permettre à l'auteur de l'opération de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme de se soustraire aux conséquences de la déclaration effectuée ou à effectuer pourrait, en fonction des circonstances, constituer en outre un acte de complicité de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme.

Concrètement, l'interdiction de divulgation implique d'adopter une approche prudente dans les contacts avec un client vis-à-vis duquel une opération atypique a été détectée. Ainsi, il s'impose de **ne pas** évoquer ou suggérer que ces prises de contact sont réalisées dans le cadre d'une analyse relative à la LBC/FTP. Si la nature de la communication avec le client risque trop inéluctablement de révéler cette information, il serait alors préférable de s'abstenir de contacter le client. Néanmoins, des interactions avec le client peuvent être envisagées si elles sont nécessaires pour se forger une opinion sur l'existence éventuelle d'un soupçon, tout en veillant à ne pas révéler que les informations additionnelles sollicitées visent à déterminer si une déclaration de soupçon doit être adressée à la CTIF.

Il est également observé que, conformément à l'alinéa 2 du §1 de l'article 55, lu conjointement avec l'article 56, § 2, 2°, de la Loi anti-blanchiment, l'interdiction de divulgation s'applique également aux communications de ces informations ou renseignements par les institutions financières belges à leurs succursales et filiales établies dans des pays tiers si des mesures adéquates n'ont pas été mises en œuvre pour s'assurer que ces succursales ou filiales appliquent effectivement une politique de groupe conforme à la Directive 2015/849.

Compte tenu de l'importance de cette interdiction de divulgation, la BNB attend des institutions financières qu'elles attirent spécifiquement l'attention de leurs dirigeants et collaborateurs sur l'obligation de s'y conformer strictement et qu'elles restreignent l'accès à ces informations aux seules personnes qui doivent en avoir connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Par ailleurs, la BNB considère que, lorsqu'une institution financière découvre qu'une infraction à l'interdiction de divulgation a ou pourrait avoir été commise en sein, elle doit procéder dans les plus brefs délais à un examen approfondi de ces faits et de leurs circonstances afin de déterminer les mesures proportionnées et dissuasives à prendre à l'encontre de l'auteur de la faute. La BNB s'attend en outre à ce que les faits soient portés sans retard à sa connaissance ainsi qu'à celle de la CTIF.

2. Exceptions

2.1. A l'égard des autorités compétentes

Conformément au paragraphe 1^{er} de l'article 56 de la Loi anti-blanchiment, l'interdiction de divulgation ne s'applique ni aux communications adressées par les institutions financières **à la BNB** en tant qu'autorité de contrôle compétente, ni aux divulgations **à des fins répressives**.

Ainsi, la BNB est autorisée, dans l'exercice de ses compétences de contrôle tant sur place que hors site, à se faire communiquer par les institutions financières, notamment, les rapports d'analyse des faits et opérations atypiques et les documents y afférents, une copie des déclarations de soupçon qu'elles ont adressées à la CTIF, leur contenu et les suites leur ont été réservées, notamment la nouvelle analyse individuelle des risques et la décision prise sur cette base conformément à l'article 22 du Règlement anti-blanchiment.

De même, le secret qui s'attache à la déclaration de soupçon transmise à la CTIF ne peut pas être opposé par le déclarant pour refuser sa coopération aux enquêtes judiciaires résultant ou non de la déclaration de soupçon et concernant les personnes faisant l'objet de cette déclaration ou leurs opérations.

2.2. Partage des informations au sein des groupes

En vertu de l'article 56, § 2, 1^o, de la Loi anti-blanchiment, les institutions financières sont autorisées à partager les informations couvertes par l'interdiction de divulgation énoncée au § 1^{er} avec les autres institutions financières appartenant au même groupe, en ce compris les succursales de ces institutions financières, qui sont établies sur le territoire de l'Espace économique européen.

Le partage de ces mêmes informations avec des succursales ou des filiales détenues majoritairement des institutions financières du groupe qui sont situées dans des pays tiers n'est autorisé par l'article 56, § 2, 2^o, de la Loi anti-blanchiment, qu'à la condition complémentaire que ces succursales et filiales respectent pleinement les politiques et procédures définies à l'échelle du groupe conformément à l'article 45 de la Directive 2015/849, y compris les procédures en matière de partage d'informations au sein du groupe, et que les politiques et procédures définies à l'échelle du groupe respectent les exigences prévues dans ladite directive.

Ces exceptions à l'interdiction de divulgation des déclarations d'opérations suspectes visent à renforcer l'efficacité des mécanismes de prévention du BC/FT au sein des groupes. La BNB estime dès lors que les institutions financières doivent en faire usage chaque fois qu'il est utile et nécessaire aux fins de la LBC/FT de communiquer à d'autres entités appartenant au même groupe toute information pertinente relative aux clients et à leurs opérations, ainsi qu'à des indices potentiels de BC/FT, à l'analyse d'opérations atypiques ou à des déclarations d'opérations suspectes. Inversement,

les institutions financières doivent de même faire usage des canaux de communication prévus par leurs politiques de groupe afin de solliciter des informations équivalentes détenues par d'autres entités du groupe lorsque ces informations sont susceptibles de renforcer l'efficacité de la détection des opérations atypiques ou leur analyse et de la déclaration des opérations suspectes à la CTIF. Il importe néanmoins que ces échanges d'informations s'effectuent dans le respect de procédures strictes restreignant notamment l'accès à ces informations aux seules les personnes dont les tâches et fonctions en matière de LBC/FT le justifient. Il est également renvoyé à cet égard à la page « [Traitement et protection des données à caractère personnel](#) ».

2.3. Partage des informations avec une autre institution financière n'appartenant pas au même groupe

L'article 56, § 2, 3^o, de la Loi anti-blanchiment autorise une institution financière à informer une autre institution financière n'appartenant pas au même groupe qu'une opération effectuée par un client a fait l'objet d'une déclaration de soupçon à la CTIF ou qu'une analyse de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme par un client déterminé est en cours ou pourrait être ouverte, pour autant que l'institution financière destinataire de cette information intervienne dans le cadre de la même opération en relation avec le même client.

Cette autorisation est soumise à la condition que non seulement le destinataire soit soumis à une législation équivalente en matière de LBC/FT, mais aussi que les informations ne puissent être utilisées par lui qu'à cette seule fin, d'une part, et que ce destinataire soit soumis à des obligations équivalentes en matière de secret professionnel et de protection des données à caractère personnel, d'autre part.

Tout comme dans le cas de l'autorisation des échanges au sein des groupes (cf. ci-dessus), l'objectif essentiel de cette disposition consiste à favoriser l'efficacité de la LBC/FT. Cependant, tenant compte de ce que l'échange d'information ne se trouve pas encadré en l'occurrence par une même politique de groupe, la BNB estime qu'il appartient à l'institution financière qui a procédé à la déclaration à la CTIF d'une opération suspecte à laquelle une autre institution financière a pris part de décider, au cas par cas, s'il apparaît utile, au regard des objectifs poursuivis, d'en informer cette autre institutions financière, et si celle-ci est en mesure de fournir des garanties suffisantes qu'elle respectera les conditions rappelées ci-dessus. Cette décision relève de la compétence de l'AMLCO.

2.4. Partage des informations avec des agents liés et exclusifs

Les agents liés et exclusifs des institutions financières soumises au contrôle de la BNB exercent leurs activités professionnelles dans le cadre d'un mandat. Ces agents ne peuvent donc pas être considérés comme des tiers par rapport à l'entité assujettie pour laquelle ils exercent le mandat. L'interdiction de divulgation prévue à l'article 55 de la Loi anti-blanchiment ne s'applique donc pas aux institutions financières dans leurs relations avec ces agents liés et exclusifs.

Pour autant, les agents liés et exclusifs n'ont pas forcément le droit d'être informés, par l'institution financière pour laquelle ils exercent un mandat, de toutes les analyses ou déclarations à la CTIF concernant des opérations effectuées par des clients pour lesquels ces agents agissent au nom de l'institution financière, ou du motif précis de la cessation d'une relation client ou du refus d'une opération.

Concrètement, ces informations ne peuvent être transmises, par une entité assujettie, à ses agents liés et exclusifs que lorsque cela est nécessaire à la bonne exécution, par ces agents, du mandat qui leur est confié d'appliquer les procédures LBC/FT internes de l'institution financière. Des considérations purement commerciales dans le chef de l'agent (par exemple, la sauvegarde de son chiffre d'affaires) ne pourraient dès lors constituer une justification suffisante pour obtenir ces informations.

En tout état de cause, si ces informations venaient à être communiquées à l'agent, il lui serait interdit de les transmettre au client ou à des tiers, en application de l'article 55 de la Loi anti-blanchiment. Toute violation de cette interdiction doit être considérée comme une faute professionnelle grave dans le chef de l'agent.

[FAQ](#)

[A-Z index](#)

[Glossaire](#)

[Enquêtes](#)

[Assurance RC](#)

[Déclaration d'accessibilité](#)

[Disclaimer et informations légales](#)

Protection des déclarants

Cadre légal et réglementaire

- Loi anti-blanchiment : Art. 57 à 59

Autres documents de référence

- Lignes directrices de la CTIF du 15 août 2020 destinées aux entités assujetties visées à l'article 5 de la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces concernant la transmission d'informations à la CTIF

Commentaires et recommandations de la BNB

1. Exonération de responsabilité des déclarants

L'article 57 de la Loi anti-blanchiment prévoit, d'une part, que la divulgation d'informations effectuée de bonne foi à la CTIF ne constitue pas une violation d'une quelconque restriction à la divulgation d'informations imposée par un contrat, et que cette déclaration ne peut entraîner aucune mesure préjudiciable ou discriminatoire en matière d'emploi. D'autre part, l'immunité reste acquise même si le déclarant n'avait pas une connaissance précise et certaine de l'activité criminelle sous-jacente et ce, même s'il s'avère a posteriori qu'aucune activité illicite n'est liée à l'opération déclarée à la CTIF.

Ainsi, par exemple, dès lors qu'une institution financière soupçonnait ou avait des motifs raisonnables de soupçonner l'origine illicite des fonds, cette origine pouvant consister dans de la fraude fiscale, sa responsabilité ne peut pas être mise en cause par le client du fait qu'elle n'avait pas déterminé préalablement qu'il s'agissait de fraude fiscale grave.

Il convient en revanche de préciser que la déclaration doit être considérée de bonne foi. Ceci suppose qu'elle ne soit pas effectuée dans le but de nuire au client et qu'elle ne se base pas sur des informations que l'entité savait erronées. La bonne foi requiert en outre que l'entité assujettie n'ait pas commis de manquement manifeste à l'obligation d'examen attentif prévue à l'article 35, § 1er, 1^o de la Loi anti-blanchiment, ou à son obligation d'analyser les opérations atypiques, conformément à l'article 45, § 1^{er} de cette Loi. La bonne foi suppose notamment qu'il ne puisse pas être considéré que l'institution financière déclarante devait savoir ou, en tout cas, qu'elle ne pouvait ignorer que les opérations ayant fait l'objet de la déclaration de soupçons n'étaient pas liées au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme. Ceci suppose que, dans leur examen de l'opération considérée, les AMLCO des institutions financières tiennent compte de manière appropriée de l'ensemble des informations pertinentes relatives au client, à la relation d'affaires et à l'opération que l'institution financière détient. A cet égard, il est renvoyé à la page « Analyse des faits et opérations atypiques ».

2. Anonymat des déclarants

L'article 58 de la Loi anti-blanchiment vise à protéger les déclarants de toute menace ou de tout acte hostile. Ainsi, il est légalement interdit aux procureurs du Roi, juges d'instruction, aux les services étrangers homologues à la CTIF, à l'OLAF, l'auditeur du travail, le SIRS, le ministre des Finances, la Sûreté de l'État, le Service général de renseignement et de la sécurité des Forces armées ainsi qu'à l'OCAM d'obtenir, une copie des déclarations de soupçon, même lorsque la CTIF leur communiquerait des informations.

En pratique, quand la CTIF reçoit des informations, elle les croise avec des informations transmises ou sollicitées auprès des autorités, organismes et entités assujetties que la loi l'autorise à interroger. Dès lors, la communication éventuellement du dossier au Parquet ou aux autorités mentionnées ci-dessus se fonde sur de multiples sources d'informations sans reprendre la déclaration d'origine elle-même. Lorsque les membres de la CTIF, les membres de son personnel, les membres des services de police et les autres fonctionnaires détachés auprès d'elle, ainsi que les experts externes auxquels elle a recours, sont cités à témoigner en justice, ils ne sont pas non plus autorisés à révéler l'identité des auteurs des déclarations de soupçon.

En outre, l'anonymat des AMLCO auteurs de déclarations de soupçon et des institutions financières qui les emploient est encore renforcé par l'article 59 de la Loi anti-blanchiment qui prévoit que des autorités de contrôle compétentes en matière d'enquêtes et de poursuites, comme la CTIF ou les parquets, doivent prendre des mesures spécifiques visant à ne pas les exposer à d'éventuelles menaces ou actes hostiles. Pour plus d'informations à ce sujet, il est renvoyé à l'exposé des motifs de la Loi anti-blanchiment.

3. Protection des autorités judiciaires

La protection des AMLCO auteurs de déclarations de soupçon et des institutions financières qui les emploient est encore renforcée par l'article 59 de la Loi anti-blanchiment, qui prévoit que les autorités compétentes en matière d'enquêtes et de poursuites, comme la CTIF ou les parquets, doivent prendre des mesures spécifiques visant à leur assurer une protection légale contre d'éventuelles menaces, mesures de représailles ou actes hostiles.

Un déclarant qui serait exposé à de telles menaces, mesures de représailles ou actes hostiles, ou à des mesures préjudiciables ou discriminatoires en matière d'emploi pour avoir signalé un soupçon de BC/FT, en interne ou à la CTIF, peut en outre porter plainte auprès des autorités compétentes, sans qu'il soit porté atteinte à la possibilité qui lui est offerte, par ailleurs, d'actionner le mécanisme de signalement mis en place par la BNB en application de l'article 90 de la loi anti-blanchiment (*whistleblowing* externe).

Pour plus d'informations à ce sujet, il est renvoyé à l'exposé des motifs de la Loi anti-blanchiment (voir la page « Principaux documents de référence ») et à la page « *Whistleblowing* externe ».

Transferts de fonds

Cadre légal et réglementaire

- Règlement 2015/847 du 20 mai 2015 sur les informations accompagnant les transferts de fonds (coordination officieuse au 1^{er} janvier 2020)
- Règlement BNB anti-blanchiment : Art. 23

Autres documents de référence

- Orientations communes des AES du 16 janvier 2018, prises en application de l'article 25 du règlement (UE) 2015/847, relatives aux mesures que les prestataires de services de paiement doivent prendre pour détecter des informations manquantes ou incomplètes sur le donneur d'ordre ou le bénéficiaire, ainsi que les procédures devant être mises en place pour gérer un transfert de fonds qui n'est pas accompagné des informations requises

Commentaires et recommandations de la BNB

- Commentaires et recommandations

Transferts de fonds: commentaires et recommandations de la BNB

Contenu

- 1. La réglementation européenne en matière de transfert de fonds
- 2. Obligation de se doter d'un système de surveillance
- 3. Politique et procédures internes en matière de transferts de fonds
- 4. Mesures de contrôle interne

1. La réglementation européenne en matière de transfert de fonds

L'objectif de la réglementation européenne en matière de transfert de fonds est de prévenir que les systèmes de paiements puissent être utilisés pour blanchir des capitaux ou assurer le financement du terrorisme.

1.1. Règlement 2015/847

Les transferts de fonds sont régis par le Règlement (UE) 2015/847 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 sur les informations accompagnant les transferts de fonds (ci-après « Règlement 2015/847 ») qui a abrogé l'ancien règlement (CE) 1781/2006. Ce Règlement 2015/847 a pour objectif de garantir la traçabilité des paiements et de spécifier les obligations des différents prestataires de services de paiement intervenant dans les transferts de fonds.

Plus précisément, le Règlement 2015/847 établit les règles relatives aux informations sur les donneurs d'ordre et sur les bénéficiaires de transferts, qui doivent accompagner les transferts de fonds, dans quelque monnaie que ce soit, lorsqu'au moins un des prestataires de services de paiement intervenant dans le transfert de fonds, est établi dans l'Union européenne.

Il définit les obligations des institutions financières lorsqu'elles interviennent en qualité :

- a. de prestataires de services de paiement (« PSP ») des donneurs d'ordres de transferts de fonds ;
- b. de PSP des bénéficiaires de ces transferts ; et
- c. de PSP intermédiaires intervenant dans l'exécution de ces transferts (« PSPI »).

1.2. Les orientations de AES

Le Règlement 2015/847 a été complété par les orientations communes des AES relatives aux mesures que les prestataires de services de paiement doivent prendre à l'égard des transferts de fonds qu'ils reçoivent pour détecter des informations manquantes ou incomplètes sur le donneur d'ordre ou le bénéficiaire, ainsi que les procédures devant être mises en place pour gérer un transfert de fonds reçu qui n'est pas accompagné des informations requises.

Le paragraphe 1, a), de ces orientations précise que celles-ci s'appliquent :

- a. aux institutions financières intervenant en tant que PSP, tels que définis à l'article 3, paragraphe 5, du règlement 2015/847, lorsqu'ils agissent en tant que PSP du bénéficiaire ; et

- b. aux institutions financières intervenant en tant que PSPI, tels que définis à l'article 3, paragraphe 6, du règlement 2015/847.

La BNB recommande donc aux institutions financières qui agissent en qualité de PSP des bénéficiaires et/ou de PSPI visés ci-dessus de tenir pleinement compte des orientations communes des AES précitées, notamment, pour déterminer :

- les facteurs qu'ils doivent prendre en compte lors de l'élaboration et de la mise en œuvre des procédures de détection et de gestion des transferts de fonds qui ne comportent pas les informations requises sur le donneur d'ordre et/ou le bénéficiaire ; et
- les mesures qu'ils doivent prendre pour gérer le risque de BC/FT lorsque les informations requises sur le donneur d'ordre et/ou le bénéficiaire sont manquantes ou incomplètes.

La BNB relève cependant que les considérations générales énoncées aux paragraphes 8 à 20 de ces orientations sont également pertinentes dans le chef des institutions financières intervenant en qualité de PSP du donneur d'ordre. Elle s'attend dès lors à ce que les institutions financières tiennent aussi pleinement compte desdites considérations générales dans la définition et la mise en œuvre de leurs politiques, procédures et mesures de contrôle interne relatives à leurs activités en qualité de PSP des donneurs d'ordre.

2. Obligation de se doter d'un système de surveillance

Conformément à l'article 23 du Règlement BNB anti-blanchiment, les institutions financières doivent mettre en œuvre un système de surveillance permettant de s'assurer du respect des dispositions du Règlement 2015/847.

Le système de surveillance a plus particulièrement pour objet de s'assurer que tous les transferts de fonds reçus en qualité de PSPI ou de PSP des bénéficiaires comportent systématiquement les informations complètes qui sont requises en vertu du Règlement 2015/847 concernant le donneur d'ordre et le bénéficiaire du transfert de fonds.

2.1. Champ d'application de l'obligation de se doter d'un système de surveillance

L'obligation de se doter d'un système de surveillance en matière de transferts de fonds s'applique aux institutions financières lorsqu'elles fournissent des services de paiement (notamment en qualité de PSP du bénéficiaire ou en tant que PSPI).

2.2. Attentes de la BNB concernant le système de surveillance

D'une part, la BNB s'attend à ce que chaque institution financière intervenant en qualité de PSP du donneur d'ordre mette en œuvre des mécanismes efficaces de contrôle interne lui permettant de s'assurer de manière systématique que tous les transferts de fonds pour lesquels elle intervient en cette qualité sont accompagnés des informations relatives au donneur d'ordre et au bénéficiaire de l'opération, conformément aux articles 4 à 6 du Règlement 2015/847. La BNB s'attend à ce qu'un transfert de fonds ne soit pas exécuté lorsque les informations requises sont absentes ou incomplètes.

D'autre part, lorsque l'institution financière intervient en qualité de PSPI ou de PSP du bénéficiaire, le Règlement BNB anti-blanchiment prévoit que le système de surveillance des transferts de fonds reçus doit :

- i. couvrir l'intégralité des comptes et contrats des clients et de leurs opérations ;
- ii. permettre une détection rapide des éventuelles infractions aux dispositions du Règlement 2015/847 ;
- iii. être automatisés, sauf si l'institution financière assujettie peut démontrer que la nature, le nombre et le volume des opérations à surveiller ne le requièrent pas ; et
- iv. faire l'objet d'une procédure de validation initiale et d'une mise à jour régulière.

La BNB s'attend à ce que ce système de surveillance permette d'exercer efficacement l'ensemble des contrôles décrit par les orientations communes précitées des AES, dans les conditions qu'elles précisent, afin qu'une alerte soit générée lorsque des transferts de fonds reçus ne sont pas accompagnés de toutes les informations requises conformément au Règlement 2015/847, et afin que l'institution financière puisse mettre en œuvre les mesures requises de gestion des transferts de fonds pour lesquels des informations sont manquantes ou incomplètes ou contiennent des caractères ou des éléments inadmissibles.

Par ailleurs, il est attendu de l'institution financière, conformément aux articles 8, § 2, et 12, § 2, du Règlement 2015/847, qu'elle informe la BNB des cas dans lesquels un PSP **omet de manière répétée** de fournir les informations requises sur le donneur d'ordre ou le bénéficiaire, ainsi que des mesures qu'elle a prises en conséquence. Afin d'évaluer quand un PSP devrait être considéré comme « omettant de manière répétée » de fournir les informations requises, il est renvoyé aux critères quantitatifs et qualitatifs fixés dans les orientations communes des AES (voir les §§ 47 et suiv.). Celles-ci énumèrent par ailleurs les éléments d'information qui sont à fournir, le cas échéant, aux autorités de surveillance compétentes. Ces informations doivent, en l'occurrence, être communiquées à l'équipe de contrôle LBC/FT de la BNB à l'adresse suivante : . La BNB en informera elle-même, par la suite, l'ABE.

2.3. Gestion des alertes générés par le système de surveillance

La BNB considère que la gestion adéquate, conformément au Règlement 2015/847 et aux orientations communes précitées, des alertes générées par le système de surveillance visé ci-dessus relève de la responsabilité de l'AMLCO.

Dans un souci d'efficacité, les procédures internes de l'institution financière peuvent charger ses services opérationnels de procéder à une analyse préliminaire des alertes générés par le système de surveillance relatif aux transferts de fonds afin de s'assurer de leur pertinence apparente. Lorsque cette analyse préliminaire ne permet pas de conclure qu'il s'agit de fausses alertes, les opérations concernées doivent être déferées à l'AMLCO en vue de déterminer les mesures de gestion de ces alertes qui doivent être appliquées conformément Règlement 2015/847, aux orientations communes des AES et aux procédures internes.

En outre, l'AMLCO doit, sous sa responsabilité, mettre en place un processus d'analyse dans les plus brefs délais des alertes générées par les systèmes de surveillance relatif aux transferts de fonds afin de déterminer, conformément aux articles 9 et 13 du Règlement 2015/847, s'il existe ou non des soupçons de BC/FT. Pour plus d'informations concernant ce processus d'analyse, il est renvoyé aux pages web « Analyse des opérations atypiques » et « Déclaration de soupçons ». Il est également renvoyé à cet égard aux paragraphes 44 à 46 des orientations communes des AES en la matière.

D'une manière générale, la BNB recommande en outre aux institutions financières de veiller à ce que, conformément au Règlement 2015/847, toutes les décisions et mesures de suivi qui sont prises (ainsi que les raisons à la base des décisions prises) soient consignés par écrit.

3. Politique et procédures internes en matière de transferts de fonds

3.1. Intégration des aspects ‘transferts de fonds’ dans la politique LBC/FTP de l’institution financière

La BNB attend de toutes les institutions financières qu’elles déterminent, dans leur politique en matière de LBC/FTP prise en application de l’article 8 de la Loi anti-blanchiment, leur stratégie concernant :

- a. le respect des obligations relatives aux informations devant accompagner les transferts de fonds exécutés pour le compte de leurs clients donneurs d’ordres ;
- b. la gestion des transferts de fonds reçus en qualité de PSPI ou de PSP des bénéficiaires pour lesquels les informations requises sont manquantes ou incomplètes ou contiennent des caractères ou des éléments inadmissibles; et
- c. l’identification des PSP ou PSPI **qui omettent de manière répétée de fournir les informations requises** et les mesures à prendre à leur égard.

Par application du principe de proportionnalité, si l’institution financière concernée est spécialisée en matière de services de paiement, la politique précitée doit être plus détaillée.

3.2. Mise en place d’une procédure relative à la surveillance des transferts de fonds

Comme indiqué à la page web « Politique, procédures, processus et mesures de contrôle internes », toutes les institutions financières qui opèrent des transferts de fonds doivent mettre en place une procédure relative à la surveillance des transferts de fonds, tenant compte notamment des orientations communes précitées des AES.

Cette procédure doit organiser les éléments suivants :

- les mesures de contrôle interne mises en œuvre pour s’assurer que les transferts de fonds exécutés pour le compte de leurs clients donneurs d’ordres sont accompagnés de toutes les informations requises ;
- les critères et le processus de sélection des transferts de fonds reçus en qualité de PSP du bénéficiaire ou de PSPI qui doivent faire l’objet d’un contrôle en temps réel et de ceux qui peuvent être contrôlés a posteriori
- le processus d’analyse, de décision et de gestion quant aux mesures à prendre conformément aux articles 7 et 8, § 1er, du Règlement 2015/847 et des orientations communes précitées, lorsque l’institution financière intervient en qualité de PSP du bénéficiaire, et aux articles 11 et 12, § 1er, lorsque l’institution financière intervient en qualité de PSPI, dans les cas où son système de surveillance des opérations mis en œuvre détecte un transfert de fonds reçu qui n’est pas accompagné des informations complètes requises sur le donneur d’ordre et le bénéficiaire ; la BNB s’attend à ce que ces institutions financières mettent en place un système opérationnel leur permettant de procéder de manière immédiate, lorsque cela s’impose, à un rejet dudit transfert de fond.
- le processus de détection des prestataires de services de paiement des donneurs d’ordre ou intermédiaires des transferts de fonds reçus qui omettent de manière répétée de fournir les informations requises sur le donneur d’ordre ou le bénéficiaire, et le processus de décision quant aux mesures à prendre dans ce cas conformément aux articles 8, § 2, et 12, § 2, du Règlement 2015/847;
- le processus visant à soumettre les transferts de fonds reçus sans être accompagnés des informations requises à l’examen de l’AMLCO, conformément aux articles 9 et 13 du Règlement 2015/847, afin de déterminer s’il existe des soupçons de BC/FT ; il est également renvoyé à la page « Déclaration de

soupçons».

Si l'institution financière concernée est spécialisée en matière de services de paiement, sa procédure en matière de transfert de fonds doit être plus détaillée, tout en restant proportionnée à la nature, la taille et la complexité de ses activités et de ses risques de BC/FT.

3.3. Processus de conservation des documents

Le Règlement 2015/847 prévoit que les informations permettant d'identifier de manière précise le donneur d'ordre et le bénéficiaire doivent être conservées pendant une période de cinq ans, qui peut être prolongée dans certaines circonstances, de manière à pouvoir répondre ultérieurement aux éventuelles demandes des autorités compétentes. Dans ce cadre, la BNB attend des institutions financières qu'elles prennent les mesures nécessaires pour se conformer aux exigences en matière de conservation des documents reprises dans le Règlement 2015/847, tout en respectant la législation relative au traitement des données à caractère personnel.

Il est à relever par ailleurs que l'article 60 de la Loi anti-blanchiment impose une durée de conservation, pour les informations d'identification des clients, mandataires et bénéficiaires effectifs, le cas échéant mises à jour conformément à l'article 35 de la Loi anti-blanchiment, ainsi que pour la copie des documents probants ou du résultat de la consultation d'une source d'information, de dix ans à dater de la fin de la relation d'affaires avec le client ou de l'opération effectuée à titre occasionnel. Il est observé qu'en respectant ce délai de dix ans prévu dans la Loi anti-blanchiment, il est automatiquement satisfait à l'obligation, prévue dans le Règlement européen relatif aux transferts de fonds, de conserver pendant cinq ans les informations sur le donneur d'ordre et le bénéficiaire.

4. Mesures de contrôle interne

Il est attendu des institutions financières qu'elles contrôlent de manière périodique et permanente que sa politique et sa procédure en matière de transferts de fonds soit bien respectée et que les processus de mise en œuvre des obligations organisationnelles et opérationnelles repris ci-dessus soient adéquats.

S'agissant du système de surveillance relatif aux transferts de fonds, la BNB recommande à la fonction d'audit interne de porter une attention particulière sur :

- l'efficacité du système de surveillance, en prenant notamment en compte le nombre d'alertes qui sont générés ;
- l'efficacité du processus d'analyse des alertes générées par le système, en prenant en compte le nombre de cas de remontée d'informations vers l'AMLCO et le nombre de déclarations d'opérations suspectes liées à un problème de transfert de fonds ;
- l'adéquation des moyens humains et techniques mis à disposition des services opérationnels chargés de l'analyse des alertes générées par le système de surveillance relatif aux transferts de fonds ainsi que de l'AMLCO.

Embargos financiers et gel d'avoirs

Cadre légal et réglementaire

- Règlement BNB anti-blanchiment : Art. 23

Autres documents de référence

- FATF Guidance dated June 2021 on proliferation financing risk assessment and mitigation
- FATF Guidance dated 28 February 2018 on counter proliferation financing
- Voir les sanctions financières applicables sur le site internet de la Trésorerie

Commentaires et recommandations de la BNB

- 6 décembre 2016 - Lettre horizontale : application du régime de sanctions financières (Lutte contre le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive)
- Commentaires et recommandations

Embargos financiers et gel d'avoirs: commentaires et recommandations de la BNB

Contenu

- 1. Contexte
- 2. Présentation des différents dispositifs d'embargos financiers et de gel d'avoirs à respecter
- 3. Obligation de se doter d'un système de surveillance
- 4. Autres mesures organisationnelles et opérationnelles à prendre
- 5. La mise en œuvre concrète des mesures de gel
- 6. Mesures de contrôle interne

Les institutions financières sont soumises à des obligations en matière d'« embargos financiers » et de « gel des avoirs ». La présente page web précise (i) le contexte des embargos financiers et des mesures de gel d'avoirs, (ii) les différents dispositifs d'embargos financiers et de gel d'avoirs que les institutions financières doivent respecter, (iii) l'obligation de se doter d'un système de surveillance, (iv) les autres mesures organisationnelles et opérationnelles que les institutions financières doivent prendre en matière d'embargos financiers et de gels d'avoirs, (v) la mise en œuvre concrète des mesures de gel et ses conséquences en termes notamment d'obligation de déclaration au SPF Finances, département de la Trésorerie et (vi) les mesures de contrôle interne recommandées par la BNB dans ce domaine.

L'attention des entreprises d'assurance non-vie est attirée sur le fait que les obligations en matière d'embargos et de gels d'avoirs s'appliquent à toute personne physique et morale indépendamment du champ d'application *ratione personae* de la Loi anti-blanchiment. Ainsi, certaines mesures reprises dans la présente page web s'appliquent donc également aux entreprises d'assurance non-vie.

1. Contexte

Les mesures d'embargos et de gel d'avoirs s'inscrivent dans le cadre de régimes de sanctions financières. Les sanctions financières sont des mesures restrictives prises à l'encontre de gouvernement de pays tiers, de personnes physiques, de personnes morales ou des groupements de fait dans le but de mettre un terme à certains comportements délictueux.

Le régime de sanctions financières est un instrument utilisé par les institutions internationales, européennes et le gouvernement belge à diverses fins, dont notamment la politique étrangère, la lutte contre le terrorisme et son financement ou la lutte contre la prolifération d'armes de destruction massive.

Même si les institutions financières doivent respecter l'ensemble des sanctions financières, la présente page web se concentre principalement sur les embargos financiers et mesures de gels d'avoirs liées à la lutte contre le terrorisme et son financement, ainsi qu'à la lutte contre la prolifération d'armes de destruction massive. S'agissant des devoirs spécifiques de vigilance relatifs à de la lutte contre la prolifération d'armes de destruction massive, il est renvoyé à la page Vigilance à l'égard des relations d'affaires et des opérations occasionnelles et détection des faits et opérations atypiques où il est rappelé que doivent également être considérées comme atypiques les opérations qui pourraient être liées à la prolifération des armes de destruction massive, en raison de leurs caractéristiques intrinsèques ou de celles des personnes intervenant en qualité de clients, de mandataires, de bénéficiaires effectifs ou de contreparties dans ces opérations, notamment en raison de leurs liens avec les pays concernés ou avec des personnes ou entités connues pour

leur implication dans la prolifération des armes de destruction massive.

En matière de sémantique, il est généralement entendu sous la notion d' « embargo financier » une mesure restrictive ou une sanction prise au niveau national et/ou international à l'encontre d'un pays pour diverses raisons, comme expliqué ci-dessus. La notion de « gel d'avoirs » renvoie à une restriction temporaire au droit de propriété d'une personne physique ou morale dans le cadre de la lutte contre le terrorisme ou la prolifération des armes de destruction massive.

Les mesures d'embargos et de gel des avoirs doivent être mises en œuvre par les institutions financières dès leur entrée en vigueur et génèrent à leur charge une obligation de résultat. Contrairement à d'autres dispositions de la Loi anti-blanchiment, l'application des mesures d'embargos et de gel des avoirs ne relève donc pas d'une approche fondée sur les risques.

L'attention des institutions financières est attirée également sur le fait que les infractions aux mesures d'embargos et au gel d'avoirs sont **pénalement sanctionnées** et que la loi du 13 mai 2003 relative à la mise en œuvre des mesures restrictives adoptées par le Conseil de l'Union européenne à l'encontre d'Etats, de certaines personnes et entités prévoit également des sanctions en cas d'infractions aux règlements et décisions européens. Depuis la loi du 2 mai 2019 portant des dispositions financières diverses, l'Administration générale de la Trésorerie du SPF Finances est compétente pour rechercher et constater les infractions aux mesures restrictives financières. Si la recherche de ces infractions ne relève donc pas des compétences légales de la BNB, il lui appartient néanmoins de s'assurer, en tant qu'autorité de contrôle désignée par la Loi anti-blanchiment, que les institutions financières qui relèvent de ses compétences ont défini et mettent en application des politiques, des procédures et des mesures de contrôle interne efficaces et proportionnées à leur nature et à leur taille afin de se conformer aux dispositions contraignantes relatives aux embargos financiers, comme requis par l'article 8, § 1er, 3°, de la Loi anti-blanchiment (cf. point 3 ci-dessous).

2. Présentation des différents dispositifs d'embargos financiers et de gel d'avoirs à respecter

Les organisations et autorités internationales telles que l'Organisation des Nations Unies et l'Union européenne ainsi que les autorités nationales peuvent imposer des mesures restrictives aux pays, organisations, personnes morales ou personnes physiques impliqués ou soupçonnés de violation des droits de l'homme ou du droit international, d'actes criminels, de terrorisme, de blanchiment d'argent, etc.

Ainsi, les institutions financières doivent respecter les embargos financiers et les mesures de gel d'avoirs imposés par (i) l'Organisation des Nations Unies (pour autant que ces résolutions aient été rendues exécutoires en Belgique), (ii) l'Union européenne et (iii) le législateur belge.

2.1. Les résolutions du Conseil de sécurité des Nations Unies

En application du chapitre VII de la Charte des Nations Unies (missions de maintien de la paix), le Conseil de sécurité des Nations Unies (ci-après CSNU) peut adopter des résolutions « en cas de menace contre la paix, de rupture de la paix et d'acte d'agression » prévoyant des mesures d'embargos financiers ou de gel d'avoirs.

Les résolutions du CSNU en matière de sanctions sont transposées en droit européen par l'Union européenne, ce qui les rend dès lors directement applicables en Belgique. **Depuis la loi du 2 mai 2019 précitée, les mesures de gel prévues par les résolutions du CSNU doivent être mises en œuvre immédiatement en**

Belgique, sans attendre d'être confirmées par un arrêté ministériel (comme c'était le cas antérieurement) **ou un règlement européen** (cf. point 2.2. ci-dessous).

L'adoption d'une résolution du CSNU fait l'objet d'une publication sur le site de l'Organisation des Nations Unies. Ces résolutions sont également publiées sur le site internet de la Trésorerie. Les institutions financières sont donc invitées à consulter régulièrement le site de la Trésorerie pour identifier la liste des résolutions du CSNU applicables.

2.2. Les règlements européens portant mesures restrictives

Dans le cadre de la politique extérieure et de sécurité commune, l'Union européenne adopte des règlements européens lui permettant :

- de transposer dans son ordre juridique les résolutions du CSNU prévoyant des mesures d'embargos financiers et de gel d'avoirs ; et
- d'imposer des mesures de gel de manière autonome, indépendamment de toute action des Nations Unies.

Ces sanctions européennes sont directement applicables en Belgique. Pour obtenir une liste récapitulative des sanctions européennes, il est renvoyé au site internet de la Trésorerie (lequel renvoie au site de la Commission européenne).

2.3. La liste nationale des personnes ou entités soumises à des mesures de gel

La résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité de l'ONU appelle tous les pays à geler les fonds et ressources économiques des personnes et entités qui commettent ou tentent de commettre des infractions terroristes, les facilitent ou y participent. Complémentairement aux règlements 2580/2001, 881/2002 et à la position commune 2001/931/PESC, la Belgique a pris des mesures pour élaborer une liste nationale.

Dans ce cadre, une « liste nationale consolidée des personnes et entités dont les avoirs ou les ressources économiques sont gelées dans le cadre de la LBC/FT » a été élaborée en exécution de l'arrêté royal du 28 décembre 2006 relatif à des mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le financement du terrorisme, confirmé par l'article 155 de la loi du 25 avril 2007 portant des dispositions diverses. Cet arrêté royal exige de geler tous les fonds et ressources économiques des personnes et entités figurant sur cette liste nationale et interdit la mise à disposition de fonds et ressources économiques, directement ou indirectement à ces personnes et entités.

Cette liste nationale est disponible sur le site internet de la Trésorerie. Elle est d'application aux institutions financières soumises au droit belge (donc établies en Belgique). Les entités maisons-mère de droit belge qui sont à la tête d'un groupe tel que défini à l'article 4, 22°, de la Loi anti-blanchiment doivent en outre veiller à ce que chacun des autres établissements de ce groupe applique la liste nationale de l'Etat -membre ou du pays tiers où ceux-ci sont établis. Ceci sous réserve d'accords de sous-traitance intra-groupe qui prévoiraient que la maison-mère effectuerait le screening pour chacun de ces établissements.

2.4. Dérogations octroyées par la Trésorerie

L'Administration générale de la Trésorerie peut octroyer sur demande des dérogations aux sanctions

financières. Pour plus d'informations à ce sujet, il est renvoyé au site de la Trésorerie.

3. Obligation de se doter d'un système de surveillance

En vertu de l'article 8, § 1^{er}, 3^o, les entités assujetties sont tenues de définir et de mettre en application des politiques, des procédures et des mesures de contrôle interne efficaces et proportionnées à leur nature et à leur taille afin de se conformer aux dispositions contraignantes relatives aux embargos financiers.

Conformément à l'article 23 du Règlement BNB anti-blanchiment, les institutions financières doivent se doter d'un système de surveillance permettant de s'assurer du respect des dispositions contraignantes relatives aux embargos financiers et aux gels d'avoirs.

3.1. Attentes de la BNB concernant le système de surveillance

Le système de surveillance doit procéder au filtrage des bases clientèle et des opérations de réception / mise à disposition de fonds, instruments financiers ou ressources économiques pour détecter si (i) un client, un mandataire ou un bénéficiaire effectif ou (ii) la contrepartie des opérations financières réalisées par le client ou le mandataire ne fait pas l'objet d'une mesure de gel d'avoirs.

En application de l'article 23 du Règlement BNB anti-blanchiment, ce système de surveillance doit :

- i. couvrir l'intégralité des comptes et contrats des clients et de leurs opérations ;
- ii. permettre une détection rapide des éventuelles infractions aux dispositions en matière d'embargos et de gels d'avoirs ou en temps réel, lorsque ces dispositions le requièrent ;
- iii. être automatisés, sauf si l'institution financière assujettie peut démontrer que la nature, le nombre et le volume des opérations à surveiller ne le requièrent pas ; et
- iv. faire l'objet d'une procédure de validation initiale et d'une mise à jour régulière.

Outre ces éléments, la BNB attire également l'attention des institutions financières sur les éléments suivants :

3.1.1 Listes de gel à prendre en compte

Le système de surveillance doit prendre en compte l'ensemble des dispositifs d'embargos financiers et de gel repris au point 2 ci-dessus. La liste reprise dans le système de surveillance doit donc être mise à jour très régulièrement et à chaque ajout d'une nouvelle personne ou entité conformément aux modalités prévues dans la procédure relative à la surveillance des opérations au regard des obligations en matière d'embargos financiers et de gel d'avoirs. L'AMCO doit ainsi mettre en place une veille juridique lui permettant de suivre les modifications aux listes d'embargos financiers et de gel d'avoirs. Si l'institution financière a des succursales à l'étranger, ces succursales doivent se conformer à la réglementation locale en matière de gel d'avoirs. Dans ce cas, la maison-mère du groupe peut également prendre en compte les listes de gels des pays avec lesquels elle a un lien de rattachement de type succursale.

3.1.2. Paramétrage du système de surveillance

Le système de surveillance doit permettre de détecter :

- d'une part, les clients, mandataires et bénéficiaires effectifs dont les données d'identification sont identiques aux éléments d'identification disponibles, y compris les alias, d'une personne ou entité désignée sur une liste officielle de sanctions applicables en Belgique ; et
- d'autre part, les contreparties d'opérations financières sortantes réalisées par un client ou un mandataire dont le nom, le prénom ou l'alias ou la dénomination sociale seraient identiques aux données reprises sur une liste officielle de sanctions applicables en Belgique (N.B. : la BNB considère par ailleurs comme utile que le système de surveillance permette la détection des donneurs d'ordre des opérations financières entrantes. S'il devait s'avérer que le donneur d'ordre (et seulement lui) de l'opération financière entrante est désigné sur une liste officielle de sanctions applicables en Belgique, l'exécution de l'opération financière entrante n'entraînerait pas de mise à disposition d'avoirs au profit d'une telle personne ou entité désignée et donc pas d'infraction aux règles en matières d'embargos financiers et de gels d'avoirs ; cependant, sous l'angle de la prévention du BC/FT, une telle opération devrait être considérée comme atypique voire suspecte et un réexamen du profil de risque du client ainsi que des personnes liées pourrait s'imposer, accompagnée d'une déclaration de soupçons à la CTIF, le cas échéant - cf. point 5.4. ci-dessous).

Dans tous les cas, la BNB recommande aux institutions financières d'éviter que leur système de surveillance repose sur une fonction de rapprochement de type « *exact match* » et, ainsi, de définir un taux de concordance raisonnable. A titre indicatif, il est relevé qu'un taux de concordance raisonnable fréquemment utilisé dans la pratique est de 85%.

3.1.3. Périmètre du système de surveillance

Les dispositifs de filtrage des systèmes de surveillance doivent permettre de détecter les fonds, instruments financiers et ressources économiques selon qu'ils :

- appartiennent ou sont possédés par une personne ou entité désignée ;
- sont détenus ou contrôlés par une personne ou entité désignée ;
- sont mis directement ou indirectement à la disposition d'une personne ou entité désignée.

3.1.4. Fréquence du filtrage

Les institutions financières doivent effectuer un filtrage avant toute entrée en relation d'affaires et avant d'effectuer une opération occasionnelle, ainsi que lors de l'exécution d'opérations impliquant des parties tierces, telles que, notamment, les transferts de fonds au profit de tiers ordonnés par leurs clients ou la réception de transferts de fonds effectués par un tiers au profit de leurs clients.

Les institutions financières doivent également procéder à de nouveaux contrôles de leurs bases de données clients lorsque de nouvelles personnes ou entités sont inscrites sur les listes de gel des avoirs en vigueur.

3.1.5. Filtrage des contreparties des opérations domestiques

Le système de surveillance des institutions financières doit permettre de détecter toute correspondance telle que visée au point 3.1.2., quel que soit le caractère de l'opération – domestique ou non. Ainsi, ce système doit également assurer le filtrage des contreparties des opérations financières domestiques de leurs clients ; le défaut pour une institution d'assurer ce filtrage serait constitutif, dans son chef, d'un manquement au titre duquel la BNB devra envisager l'imposition de mesures administratives afin qu'il y soit remédié dans les

meilleurs délais, et, le cas échéant, d'une sanction administrative.

Diverses institutions financières ont, en Belgique, organisé l'externalisation multilatérale réciproque du filtrage des contreparties des opérations domestiques, et ont institué à ce titre des règles applicables entre elles (le '*Domestic Sanction Screening System*').

Dans la mesure de la mise en œuvre effective du *Domestic Sanction Screening System*, la BNB considère que les institutions financières participantes peuvent se prévaloir de cette externalisation pour démontrer qu'elles disposent d'une organisation adéquate au sens de l'article 8, §1^{er}, 3^o de la Loi anti-blanchiment et de l'article 23 du Règlement anti-blanchiment de la Banque, au titre du filtrage des contreparties des opérations domestiques lorsque ces contreparties sont client d'une institution financière participante.

La mise en œuvre effective du *Domestic Sanction Screening System* s'entend à l'inclusion de la conduite effective d'audits, par ou pour le compte des institutions financières participantes, vérifiant l'effectivité du filtrage opéré pour le compte respectif de ces institutions.

3.2. Analyse des alertes générées par le système de surveillance

L'analyse des alertes a pour objet de déterminer si la personne ou l'entité détectée via le système de surveillance est celle qui fait l'objet d'une mesure de gel ou s'il s'agit d'un homonyme.

Il y a homonymie lorsque :

- l'orthographe du nom et du prénom ou alias ou de la dénomination sociale est identique à celui de la personne ou entité désignée, y compris les cas où le nom n'est pas discernable du prénom ;
- l'orthographe du nom et du prénom ou alias ou de la dénomination sociale diffère de celui de la personne désignée en raison notamment de l'utilisation d'alphabets étrangers, qui semblent proches, phonétiquement.

3.2.1. Le rôle de l'AMLCO

L'AMLCO doit mettre en place, sous sa responsabilité, un processus d'analyse dans les plus brefs délais des alertes générées par les systèmes de surveillance. A cet effet, une ou plusieurs personnes de l'équipe AMLCO doivent être désignées pour assumer cette tâche. Le cas échéant, dans des institutions financières d'importance moins significative, pour des raisons de proportionnalité, l'AMLCO pourrait déléguer cette responsabilité à un « correspondant AMLCO » dans un service opérationnel qui travaillera sous sa responsabilité directe. Lorsqu'une telle organisation est mise en œuvre, la BNB insiste sur le fait que l'AMLCO demeure pleinement responsable de l'intégralité des tâches liées à l'analyse des alertes générées par les systèmes de surveillance, même s'il a recours pour l'exécution de celles-ci à un « *correspondant AMLCO* » dans un service opérationnel.

3.2.2. Les diligences à mener en cas d'alertes

L'AMLCO doit définir dans une procédure les diligences à mener en cas d'alertes (cf. le point 4.2. ci-dessous). Cette procédure doit notamment comprendre :

- les comparaisons à effectuer pour identifier les cas d'homonymie ;

- les éléments à recueillir pour mener à bien le traitement des alertes ;
- les modalités de la déclaration au SPF Finances, département de la Trésorerie,
- etc.

Durant le traitement d'une alerte, l'AMLCO peut prendre contact avec le SPF Finances, département de la Trésorerie mais cet échange d'informations se distingue de la déclaration formelle mentionnée au point 5 ci-dessous.

3.2.3. Suspension de l'exécution de toute opération

En cas d'alerte, les institutions financières doivent suspendre l'exécution de toute opération au profit ou en provenance d'une personne ou entité qui pourrait être désignée, jusqu'au traitement complet de l'alerte. Cette suspension peut être subordonnée à des éléments tels que la production, par le client, d'un complément d'information ou la production de documentation sur les transactions envisagées ou les contreparties impliquées.

4. Autres mesures organisationnelles et opérationnelles à prendre

Afin d'opérationnaliser les obligations qui reposent sur les institutions financières en matière d'embargos financiers et de gel d'avoirs, la BNB leur recommande de prendre les autres mesures suivantes :

- i. Intégration des aspects embargos et gels d'avoirs dans la politique d'acceptation des clients ;
- ii. Formalisation d'une ou plusieurs procédure(s) relative(s) à la surveillance en matière d'embargos financiers et de gel des avoirs ;
- iii. Mise en place d'un système opérationnel permettant le gel effectif et immédiat des avoirs.

4.1. Politique d'acceptation des clients

La BNB s'attend ainsi à ce que chaque institution financière énonce clairement dans sa politique en matière de LBC/FTP prise en application de l'article 8 de la Loi anti-blanchiment les **objectifs** qu'elle se fixe dans le cadre du respect des dispositions contraignantes en matière d'embargos financiers et de gels d'avoirs.

Concrètement, comme indiqué à la page Politiques, procédures, processus et mesures de contrôle internes, la BNB recommande que les institutions financières définissent dans le volet « politique d'acceptation des clients » de la politique LBC/FTP les **principes de base** qui doivent être respectés par les procédures de mise en œuvre des dispositions contraignantes en matière d'embargos financiers applicables lors de l'entrée en relation. La politique d'acceptation des clients doit permettre à chaque institution financière de s'assurer qu'elle satisfait à ses obligations en matière d'embargo financier, en ce compris en matière de gel des avoirs de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme.

Ceci suppose notamment qu'une vérification soit opérée pour s'assurer que le client, ses mandataires éventuels et ses bénéficiaires effectifs ne sont pas des personnes reprises dans les listes d'embargo qui sont d'application.

4.2. Elaboration d'une ou plusieurs procédure(s) relative(s) à la surveillance en matière d'embargos financiers et de gel d'avoirs

Les institutions financières doivent mettre en place une ou plusieurs procédures relatives à la surveillance des opérations au regard des obligations en matière d’embargos financiers et de gel d’avoirs.

Comme indiqué à la page Politiques, procédures, processus et mesures de contrôle internes, cette ou ces procédures couvrent au moins les éléments suivants pour ce qui concerne les embargos financiers et gel d’avoirs:

- elles organisent le processus d’analyse et de validation initiale et de réexamen régulier, conformément à l’article 23 du Règlement BNB anti-blanchiment, du système de surveillance des opérations mis en œuvre ;
- elles précisent les modalités de mise à jour régulière des listes de personnes faisant l’objet de mesures d’embargos financiers et de gel des avoirs qui sont utilisées par le système de surveillance des opérations mis en œuvre ;
- elles organisent de manière précise et détaillée le processus d’analyse dans les plus brefs délais, sous la responsabilité de l’AMLCO, des alertes générées par les systèmes de surveillance des opérations afin de s’assurer de leur pertinence ;
- elles organisent de manière précise et détaillée, dans le cas d’alertes dont la pertinence est avérée :
 - le processus de gel immédiat des avoirs concernés ;
 - les modalités de notification du gel d’avoirs au service compétent du SPF Finances ; et
 - la soumission de l’opération concernée et, le cas échéant, de la relation d’affaires dans le cadre de laquelle l’opération a eu lieu, à un examen sous la responsabilité de l’AMLCO en vue de déterminer si elles génèrent en outre des soupçons de BC/FT.

4.3. Mise en place d’un système opérationnel permettant un gel effectif et immédiat des avoirs

L’AMLCO doit mettre en place un système opérationnel permettant un gel effectif avec effet immédiat des avoirs du client concerné. Par ailleurs, les institutions financières doivent veiller à ce que ce système de blocage puisse également être activé lorsqu’une banque correspondante avec laquelle elles collaborent détecte une violation potentielle d’un embargo ou d’une mesure de gel d’avoirs.

5. La mise en œuvre concrète des mesures de gel

Si l’analyse de l’alerte conduit l’AMLCO à conclure que le client ou le bénéficiaire d’une opération est visé par un dispositif d’embargo financier ou de gel d’avoirs, plusieurs conséquences en découlent.

5.1. Interdiction d’entrée en relation

Les institutions financières s’abstiennent d’entrer en relation avec une personne ou une entité désignée dans un dispositif d’embargos financiers ou de gel d’avoirs.

5.2. Interdiction de mise à disposition d’avoirs

La mise en œuvre d’une mesure de gel signifie que tous les avoirs du client désigné doivent être gelés. Lorsqu’une opération vise à mettre des avoirs à la disposition d’une partie tierce, cette opération ne peut être exécutée. La notion d’« avoirs » est définie de manière large et couvre les fonds, les instruments financiers et

les ressources économiques. La notion de « ressources économiques » vise tous les avoirs de quelque nature que ce soit, corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers, qui ne sont pas des fonds mais peuvent être utilisés pour obtenir des fonds, des biens ou des services.

Ainsi, pour les institutions financières de type bancaire, le compte du client désigné doit demeurer inactif. Pour les institutions financières du secteur de l'assurance, l'exécution des contrats d'assurance-vie doit être gelée à chaque étape du contrat, sauf si seul l'assuré est une personne désignée (puisque celle-ci ne verse ni ne reçoit les fonds). De même, des mesures doivent également être prises dans le secteur non-vie.

5.3. Déclaration immédiate au SPF Finances – Département de la Trésorerie

Dès qu'une institution financière procède à une mesure concrète de gel d'avoirs, il y a lieu de prendre contact au plus vite avec le SPF Finances - Département de la Trésorerie (cf. le site internet de la Trésorerie ou l'email : ).

A cet égard, la BNB attire l'attention sur le fait que les institutions financières doivent notifier **immédiatement** la mise en œuvre d'une mesure de gel. Il est attendu des institutions financières qu'elles effectuent cette déclaration dans les plus brefs délais et, en tout état de cause, dès que l'analyse de l'alerte a permis de s'assurer que la personne ou l'entité détectée est bien celle qui fait l'objet d'une mesure de gel.

La BNB recommande que ce soit l'AMLCO qui déclare les situations de gel au SPF Finances, Département de la Trésorerie. Dans ce cas, l'AMLCO communique à l'Administration générale de la Trésorerie toutes les informations dont il dispose pour procéder aux vérifications nécessaires (par exemple : une copie de la carte d'identité ou du passeport de la personne concernée, référence du Règlement ou de la Décision du régime de sanctions où le nom de la personne ou de l'entité est mentionné, etc.).

5.4. Réexamen du profil de risque du client désigné et des personnes liées et, le cas échéant, déclaration à la CTIF

Les institutions financières réexaminent le profil de risques du client désigné sur une liste d'embargos ou de gels d'avoirs ainsi que des personnes liées à celui-ci. Elles mettent en œuvre des mesures de vigilance adaptées à l'égard du client désigné et des personnes liées et réalisent un examen renforcé des opérations effectuées antérieurement, et plus généralement du fonctionnement de toute relation d'affaires ayant des liens avec la personne ou l'entité désignée, qui pourrait avoir pour objet de mettre des fonds, instruments financiers ou ressources économiques à la disposition de la personne ou entité désignée ou pourraient être liées au blanchiment de capitaux, au financement du terrorisme ou au financement de la prolifération des armes de destruction massive. Si le réexamen du profil de risque du client conduit à une décision de mettre fin à la relation d'affaires, cette décision ne peut bien évidemment en aucun cas avoir pour conséquence de restituer au client des avoirs visés par la mesure de gel.

Le cas échéant, complémentairement à la mesure de gel des avoirs et à sa notification au SPF Finance, département de la Trésorerie, l'institution financière procède également à une déclaration de soupçon à la CTIF (cf. la page Déclaration de soupçons).

5.5. La levée des mesures d'embargos financiers et de gel d'avoirs

Si une mesure d'embargos financiers et de gel d'avoirs peut être abrogée, l'institution financière est invitée à

prendre contact sans délai avec le SPF Finances, département de la Trésorerie, pour déterminer de manière concrète les mesures prendre.

6. Mesures de contrôle interne

Il est attendu des institutions financières qu'elles contrôlent de manière périodique et permanente que les politiques et procédures en matière d'embargos financiers et de gel des avoirs qui ont été validées soient bien respectées et que les processus de mise en œuvre des obligations organisationnelles et opérationnelles en matière d'embargos financiers et de gels d'avoirs soient adéquats.

S'agissant du système de surveillance des embargos financiers et des gels d'avoirs, la BNB recommande à la fonction d'audit interne de porter une attention particulière sur :

- l'efficacité du système de surveillance, en prenant notamment en compte le nombre d'alertes qui sont générés ;
- l'efficacité du processus d'analyse des alertes générées par le système, en prenant le nombre de cas de remontée d'informations vers le SPF Finances, département de la Trésorerie ;
- l'adéquation des moyens humains et techniques mis à disposition l'AMLCO pour effectuer l'analyse des alertes générées par le système de surveillance.

Conservation des données et documents

Cadre légal et réglementaire

- Loi anti-blanchiment : Art. 60 à 63
- Règlement BNB anti-blanchiment : Art. 24

Autres documents de référence

- Voir les textes de référence sur le site internet de l'Autorité de protection de données
- Lignes directrices de la CTIF du 15 août 2020 destinées aux entités assujetties visées à l'article 5 de la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces concernant la transmission d'informations à la CTIF

Commentaires et recommandations de la BNB

- Commentaires et recommandations

Conservation des données et documents : commentaires et recommandations de la BNB

Contenu

- 1. Modalités de conservation des documents
- 2. Procédure

1. Modalités de conservation des documents

Conformément à l'article 60 de la Loi anti-blanchiment, les institutions financières doivent conserver, sur quelque support d'archivage que ce soit, les documents et informations suivants :

1° les informations d'identification des clients, mandataires et bénéficiaires effectifs, le cas échéant mises à jour conformément à l'article 35 de la Loi anti-blanchiment, et une copie des documents probants ou du résultat de la consultation d'une source d'information, visés à l'article 27, y compris :

- a) le cas échéant, les informations obtenues par l'utilisation de moyens d'identification électroniques proposés ou agréés au sein du service d'authentification conformément aux articles 9 et 10 de la loi du 18 juillet 2017 relative à l'identification électronique, confirmant l'identité des personnes online ;
- b) le cas échéant, les informations obtenues via les services de confiance pertinents prévus par le Règlement 910/2014.

Les documents et informations précités sont conservés **pendant dix ans à dater de la fin de la relation d'affaires avec le client ou de l'opération effectuée à titre occasionnel** ;

2° les documents consignnant les mesures prises pour se conformer à l'obligation de vérification dans le cas visé à l'article 23, § 1^{er}, alinéa 3 de la Loi anti-blanchiment, en ce compris les informations relatives à toutes difficultés rencontrées durant le processus de vérification ; ces documents sont conservés **pendant dix ans à dater de la fin de la relation d'affaires avec le client ou de l'opération effectuée à titre occasionnel** ;

3° sans préjudice du respect d'autres législations en matière de conservation de documents, les pièces justificatives et les enregistrements des opérations qui sont nécessaires pour identifier et reconstituer précisément les opérations effectuées, **pendant dix ans à dater de l'exécution de l'opération** ;

4° le rapport écrit sur l'analyse des opérations atypiques, pouvant éventuellement conduire à une déclaration à la CTIF, ainsi que le rapport établi en cas d'impossibilité de satisfaire aux obligations de vigilance, **pendant dix ans à dater de l'exécution de l'opération sous-jacente** (modalités identiques au 3°).

Les délais de dix ans précités sont ramenés à sept ans pour les opérations réalisées durant l'année 2017, et respectivement à huit et neuf ans pour les opérations réalisées durant les années 2018 et 2019 (cf. art. 60, alinéa 2, de la Loi). Ce délai est également ramené à 7 ans en ce qui concerne les informations et documents relatifs aux relations d'affaires ou aux opérations finalisées ou conclues jusqu'à 5 ans avant l'entrée en vigueur de la Loi anti-blanchiment (cf. art. 62, § 2, de la Loi). Il est observé qu'en respectant ces délais prévus dans la Loi anti-blanchiment, il est automatiquement satisfait à l'obligation, prévue dans le Règlement

européen relatif aux transferts de fonds, de conserver pendant cinq ans les informations sur le donneur d'ordre et le bénéficiaire.

La BNB note que la copie des documents probants au moyen desquels l'institution financière a vérifié l'identité du client ou de son mandataire peut être prise sur un support durable (au sens de l'article I.1.15° du code de droit économique, y compris donc un support électronique), qui peut aussi être utilisé pour en assurer la conservation. Les mêmes obligations de conservation sont applicables aux documents au moyen desquels l'institution a procédé à la vérification de l'identité des bénéficiaires effectifs ou, à défaut, à la justification que cette vérification ne s'est pas révélée raisonnablement possible.

L'article 61 de la Loi anti-blanchiment prévoit également que les institutions financières peuvent substituer à la conservation d'une copie des documents probants, la conservation des références de ces documents, à condition que, de par leur nature et leurs modalités de conservation, ces références leur permettent avec certitude de produire les documents concernés immédiatement, à la demande de la CTIF ou d'autres autorités compétentes (notamment la BNB), au cours de la période de conservation fixée audit article, et sans que ces documents n'aient pu entretemps être modifiés ou altérés. Les institutions financières qui envisagent de faire usage de cette dérogation précisent au préalable, dans leurs procédures internes, les catégories de documents probants dont elles conserveront les références en lieu et place d'une copie, ainsi que les modalités de récupération des documents concernés permettant de les produire sur demande.

Afin que les institutions financières soient en mesure de démontrer *a posteriori*, notamment, à la BNB dans le cadre de l'exercice de ses compétences de contrôle, qu'elles ont effectivement satisfait à leurs obligations légales et réglementaires en matière de vigilance à l'égard des clients et des opérations, d'analyse des opérations atypiques et de déclaration de soupçons, ainsi qu'aux dispositions du Règlement européen relatif aux de transfert de fonds et aux dispositions contraignantes relatives aux embargos financiers, l'article 24 du Règlement BNB anti-blanchiment impose de conserver pendant les mêmes délais que ceux indiqués ci-dessus les documents écrits ou électroniques dans lesquels elles ont consigné les mesures qu'elles ont effectivement mises en œuvre à cet effet.

Conformément à l'article 62, §1^{er}, de la Loi, les institutions financières sont tenues d'effacer les données à caractère personnel à l'issue des périodes de conservation précitées.

2. Procédure

En vue d'opérationnaliser les règles reprises au point 1 ci-dessus, la BNB attend des institutions financières qu'elles élaborent une procédure en matière de conservation de documents (cf. également la page « Politiques, procédures, processus et mesures de contrôle »).

1° la liste des informations et documents à conserver,

2° la durée de conservation,

3° l'évènement à compter duquel la durée de conservation commence à courir, et

4° les règles à respecter concernant la confidentialité des documents, c'est-à-dire : stockage, personnes y ayant accès, modalités d'accessibilité aux données, etc. (et ce, même si l'institution a recours à un prestataire extérieur pour archiver ces données).

Concernant cet aspect, la BNB invite les institutions financières à mettre en place des mécanismes d'accès aux dossiers des clients et aux données relatives à leurs opérations adaptés à leur organisation et permettant aux autorités compétentes en matière de LBC/FT d'en disposer dans les meilleurs délais, en particulier pour pouvoir en tenir adéquatement compte dans l'exercice de l'ensemble de leurs devoirs de vigilance et d'analyse des opérations atypiques, ainsi que pour pouvoir répondre sans retard aux demandes de renseignements complémentaires de la CTIF. Les institutions financières doivent néanmoins prendre en compte les recommandations relatives au traitement des données à caractère personnel émises par l'Autorité de protection des données.

5° les modalités d'effacement des données à caractère personnel, conformément à l'article 62 de la Loi anti-blanchiment, à l'échéance du délai de conservation.

Traitement et protection des données à caractère personnel

Cadre légal et réglementaire

- Loi anti-blanchiment : Art. 64 et 65

Autres documents de référence

- Voir les textes de référence sur le site internet de l'Autorité protection de données

Commentaires et recommandations de la BNB

- Commentaires et recommandations

Traitement et protection des données à caractère personnel : commentaires et recommandations de la BNB

Contenu

- 1. Introduction et finalités du traitement
- 2. Un régime dérogatoire au droit commun
- 3. Politiques et procédures internes

1. Introduction et finalités du traitement

La mise en œuvre de la Loi anti-blanchiment nécessite le traitement de données à caractère personnel. Sont concernés les traitements qui sont nécessaires pour permettre aux institutions financières de répondre à leurs obligations légales en matière de LBC/FT, de même que ceux mis en œuvre au titre de l'application du Règlement européen sur les transferts de fonds et des mesures de sanctions financières nationales et internationales.

Les traitements mis en œuvre visent en particulier à mettre en place une surveillance adaptée aux risques de BC/FT pendant toute la durée de la relation d'affaires et à apporter une aide à la surveillance, à la détection et à l'examen des opérations réalisées par des clients portant sur des sommes qui sont susceptibles de provenir d'une activité criminelle visée sous la notion de blanchiment de capitaux, de participer au financement du terrorisme ou encore à détecter des fonds et ressources économiques faisant l'objet d'une mesure de gel ou de sanction.

Les données traitées se rapportent notamment à l'identification et à la vérification de l'identité du client et, le cas échéant, de ses mandataires et bénéficiaires effectifs, au fonctionnement du compte, aux opérations financières ou aux produits souscrits. Elles incluent également l'ensemble des informations visées à l'article 34, § 1^{er}, de la Loi anti-blanchiment et qui sont nécessaires à la mise en œuvre de la politique d'acceptation des clients, à l'exécution des obligations de vigilance continue à l'égard des relations d'affaires et des opérations, et aux obligations particulières de vigilance accrue.

Les conditions spécifiques auxquelles le traitement de ces données doit satisfaire sont énoncées à l'article 64 de la Loi anti-blanchiment. On relève notamment que ces données ne peuvent être traitées qu'aux seules fins spécifiques pour lesquelles elles sont collectées et ne peuvent en aucun cas être utilisées à des fins commerciales.

2. Un régime dérogatoire au droit commun

Lorsque les données à caractère personnel sont détenues et traitées à des fins de LBC/FT, les droits des personnes concernées sont spécifiquement modalisés à l'article 65 de la Loi anti-blanchiment. Cette disposition déroge aux règles générales du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (Règlement couramment appelé « Règlement Général de Protection des Données » ou « RGPD » – en anglais : « *General Data protection Regulation* » ou « *GDPR* »)

au motif que la participation des institutions financières à la LBC/FT constitue une mission d'intérêt public et que le traitement de ces données est fondé et rendu nécessaire afin de respecter les obligations légales auxquelles ces institutions financières sont tenues.

Concernant l'application des règles générales relatives à la protection des données à caractère personnel, il est renvoyé au site de l'Autorité de protection des données et, en particulier, aux recommandations formulées en la matière par l'Autorité de protection des données.

Concernant l'application de ces règles dans le contexte particulier de la LBC/FT, il est renvoyé au commentaire consacré au « *Traitement des données à caractère personnel par les entités assujetties* » aux pages 97 et suivantes de l'exposé des motifs de la loi modificative du 20 juillet 2020 (voir la page « Principaux documents de référence » du site internet)

3. Politiques et procédures internes

Il appartient aux institutions financières de s'assurer que leurs politiques d'acceptation des clients et leurs procédures internes sont compatibles avec les dispositions applicables du Règlement GDPR, tout en tenant compte néanmoins des dispositions particulières énoncées en la matière aux articles 64 et 65 de la Loi anti-blanchiment.

Limitation de l'utilisation des espèces

Cadre légal et réglementaire

- Loi anti-blanchiment : Art. 6, 66 et 67

Autres documents de référence

- Voir le site internet du SPF Economie

Commentaires et recommandations de la BNB

- Commentaires et recommandations

Limitation de l'utilisation des espèces : commentaires et recommandations de la BNB

Contenu

- 1. Règle générale de limitation de l'utilisation des espèces
- 2. Exceptions
- 3. Extension de la règle aux versements postaux
- 4. Preuve
- 5. Sanctions
- 6. Procédures et contrôle internes

La problématique de l'utilisation d'espèces a fait l'objet d'une attention spécifique de la part du législateur, qui a regroupé l'ensemble des dispositions fixant des limitations en la matière dans un chapitre spécifique de la Loi anti-blanchiment (articles 66 et 67). Le champ d'application de ce chapitre est large puisqu'il s'applique en principe à « toute personne physique ou morale qui effectue des paiements ou des dons » (cf. article 6 de la Loi anti-blanchiment).

S'agissant des institutions financières, la BNB s'attend à ce qu'elles tiennent compte des dispositions du chapitre précité dans l'exécution de leurs obligations d'identification des clients occasionnels et de vigilance continue. Le Règlement (UE) 2018/1672 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif aux contrôles de l'argent liquide entrant dans l'Union ou sortant de l'Union et abrogeant le règlement (CE) n° 1889/2005, doit également être respecté.

Les principales règles en la matière sont synthétisées ci-dessous.

1. Règle générale de limitation de l'utilisation des espèces

Conformément à l'article 67, § 2, alinéa 1^{er}, de la Loi anti-blanchiment, « indépendamment du montant total, un paiement ou un don ne peut être effectué ou reçu au-delà de **3.000 euros**, ou leur équivalent dans une autre devise, dans le cadre d'une opération ou d'un ensemble d'opérations qui semblent liées ».

1.1. Champ d'application

1.1.1. *ratione materiae*

Le champ d'application *ratione materiae* des anciennes dispositions de la loi du 11 janvier 1993 a été élargi puisque selon l'article 67 de la Loi anti-blanchiment, la limitation s'applique **à tous les paiements**, quel que soit la nature de l'obligation sous-jacente, et non plus uniquement aux paiements dans le cadre de vente ou de prestation de services. La nature de l'obligation sous-jacente peut donc à présent être tant contractuelle qu'extracontractuelle.

La limitation s'applique également aux **dons** autres qu'entre personnes physiques agissant en dehors de leurs activités professionnelles et, notamment, aux dons effectués au profit d'associations sans but lucratif ou de fondations.

1.1.2. *ratione personae*

Le champ d'application *ratione personae* de la limitation a également été élargi puisque l'article 67 de la Loi anti-blanchiment s'applique désormais à toutes les personnes physiques ou morales, et non plus aux seuls commerçants et prestataires de services.

1.2. Portée de la limitation

La limite de 3.000 euros ne concerne plus le montant d'un prix à payer, mais le montant de la somme payée ou donnée en espèces. Ainsi, un paiement ou un don de 5.000 euros pourra être effectué et reçu jusqu'à 3.000 euros en espèces et le paiement ou le don du solde devra être effectué et reçu autrement.

En revanche, la limite de 3.000 euros continue à s'appliquer à « un ensemble d'opérations qui semblent liées ». Constituent des opérations liées entre elles, celles qui, par exemple, présentent les caractéristiques cumulatives suivantes :

- réalisées entre les mêmes parties ;
- ayant le même objet ou des objets liés (par exemple divers travaux exécutés par une même entreprise pour un même chantier, divers dons successifs à une ASBL par une même personne ou des membres de sa famille) ;
- rapprochées dans le temps.

Constitueront aussi certainement des opérations liées des opérations présentant ces mêmes caractéristiques mais qui sont scindées sans aucune raison. Le fractionnement, comme par le passé, ne peut conduire à l'écartement de l'application de la limitation.

Enfin, sont irréfragablement présumés comme étant effectués ou reçus dans le cadre d'opérations liées, en vertu de l'article 67, § 3, alinéa 3, de la Loi anti-blanchiment, « l'ensemble des montants mentionnés dans une comptabilité, officielle ou officieuse, qui ne se rapportent pas à un ou plusieurs dettes déterminées ». Est visée par-là la situation où une comptabilité est tellement peu transparente qu'il n'est pas possible d'imputer des montants, souvent inférieurs à 3.000 euros, à des paiements de dettes précises ; dans ce cas, ces paiements sont considérés comme formant un seul paiement et soumis dans leur ensemble à la limitation des 3.000 euros en espèces.

2. Exceptions

2.1 Exemption pour les entités assujetties pour lesquelles les opérations portant sur des espèces sont considérées comme inhérentes aux activités

La limitation prévue à l'article 67, § 2, alinéa 1^{er}, de la Loi anti-blanchiment ne s'applique pas :

- aux ventes d'immeubles visées à l'article 66 de la Loi anti-blanchiment (cf. point 1 ci-dessus) ;
- aux « opérations entre consommateurs » ;
- aux « entités assujetties visées à l'article 5, § 1^{er}, 1^o, 3^o, 4^o, 6^o, 7^o, 10^o et 16^o, de la Loi anti-blanchiment, ni à leurs clients lorsqu'ils effectuent des opérations avec ces entités ». Ces dernières sont les **institutions financières pour lesquelles les opérations portant sur des espèces sont considérées**

comme inhérentes aux activités.

Sans préjudice des règles spécifiques relatives aux opérations portant sur l'achat de métaux précieux, notamment l'or (cf. infra), la règle générale de limitation de l'utilisation des espèces décrite ci-dessus ne s'applique donc pas aux opérations effectuées en espèces par les clients :

- des établissements de crédit de droit belge, des succursales belges d'établissements de crédit européens ou non européens, des établissements de crédit qui relèvent du droit d'un autre Etat membre de l'EEE et qui recourent à un agent lié établi en Belgique pour y fournir des services d'investissement et/ou exercer des activités d'investissement, et des établissements de crédit qui relèvent du droit d'un autre Etat membre de l'EEE et qui recourent à un agent établi en Belgique pour y fournir des services de réception de dépôts ou d'autres fonds remboursables ;
- des établissements de paiement ou de monnaie électronique de droit belge, des succursales belges d'établissements de paiement ou de monnaie électronique européens ou non européens, et des établissements de paiement ou de monnaie électronique relevant du droit d'un autre Etat membre de l'EEE qui exercent leurs activités en Belgique par le biais d'agents ou de distributeurs ; et
- des sociétés de bourse de droit belge, des succursales en Belgique de sociétés de bourse européennes ou non européennes, et des sociétés de bourse qui relèvent du droit d'un autre Etat membre de l'EEE et qui recourent à un agent lié établi en Belgique pour y fournir des services d'investissement et/ou exercer des activités d'investissement.

En revanche, la limitation des opérations en espèces s'applique, notamment :

- aux entreprises d'assurance-vie de droit belge et aux succursales en Belgique d'entreprises d'assurance-vie européennes ou non européennes ;
- aux dépositaires centraux de titres, et
- aux sociétés de cautionnement mutuel.

2.2 Achat d'un bien immobilier

Comme c'était déjà le cas auparavant sous la loi du 11 janvier 1993, le prix de la vente d'un bien immobilier ne peut être acquitté « qu'au moyen d'un virement ou d'un chèque », **tout paiement en espèces étant exclu** (cf. article 66, § 2, alinéa 1^{er}, de la Loi anti-blanchiment). Les agents immobiliers et les notaires qui constatent un paiement acquitté autrement que par un virement ou par un chèque sont obligés de communiquer ce fait à la CTIF, « que le paiement ait été effectué en leur présence ou en leur absence ». Il s'agit d'un cas de déclaration « objective » à la CTIF, c'est-à-dire sans qu'il n'y ait lieu d'apprécier si l'opération est suspecte d'être liée au blanchiment de capitaux ou au financement du terrorisme.

La Loi anti-blanchiment a néanmoins introduit deux nouveautés :

1. la convention et l'acte de vente doivent désormais obligatoirement préciser le numéro du ou des comptes financiers par le débit du ou desquels la somme est transférée, ainsi que l'identité des titulaires de ces comptes ;
2. la Loi anti-blanchiment définit à présent ce qu'il faut entendre par « le prix de la vente d'un bien immobilier », à savoir « le montant total à payer par l'acheteur, afférent à l'achat et au financement de ce bien, y compris les frais accessoires qui en découlent ».

Il est à noter que les institutions financières ne sont pas soumises à l'obligation décrite ci-dessus de déclaration « objective » à la CTIF des paiements du prix de vente d'immeubles effectués en espèces.

Toutefois, lorsqu'une institution financière est sollicitée pour effectuer une opération en espèces dont elle a des raisons de soupçonner qu'elle est liée au paiement en espèces de tout ou partie du prix de vente d'un immeuble, la BNB recommande que l'institution financière en informe la CTIF en lui adressant une déclaration de soupçons.

2.3 Règles spécifiques à la vente d'or, de câble de cuivre, de vieux métaux et de matières précieuses

La Loi anti-blanchiment a simplifié et coordonné l'ensemble des dispositions concernant la matière spécifique qu'est l'achat de métaux précieux, de câble de cuivre ou de vieux métaux. Ainsi, sauf les exceptions prévues par la loi (notamment, les ventes publiques ou la vente/l'achat de vieux bijoux, où le montant payé ou reçu en espèces peut toujours atteindre 3.000 euros), l'article 67, § 2, alinéa 2, de la Loi anti-blanchiment interdit tout paiement effectué ou reçu en espèces :

- du prix d'achat/de vente de câbles de cuivre, lorsque l'acheteur est un professionnel ;
- du prix d'achat/de vente de métaux précieux ou de vieux métaux, entre professionnels ; en revanche, lorsque le vendeur est un consommateur et l'acheteur un professionnel, le paiement ou la réception, en espèces, du prix d'achat/de vente des mêmes biens est autorisé, mais soumis à une limitation de 500 euros maximum (et à une obligation, pour le professionnel, d'identifier le consommateur-vendeur)..

Il importe de souligner que toutes les institutions financières relevant des compétences de contrôle de la BNB sont assujetties à l'interdiction spécifique énoncée à l'article 67, § 2, alinéa 2, de la Loi anti-blanchiment lorsqu'elles agissent en qualité d'acheteur, notamment, d'or ou de métaux précieux. Lorsqu'elles agissent en qualité de vendeur de ces mêmes biens, la limitation générale des paiements en espèces à hauteur de 3.000 euros trouve à s'appliquer, si l'institution financière ne relève pas d'une catégorie exemptée de cette limitation (cf. ci-dessus).

Il est renvoyé à l'exposé des motifs de la Loi anti-blanchiment pour plus d'informations à ce sujet (voir la page « Principaux documents de référence »).

3. Extension de la règle aux versements postaux

Afin d'enrayer le recours abusif aux versements postaux à des fins de contournement de la limitation à 3.000 euros maximum des paiements et dons en espèces, la Loi anti-blanchiment étend cette limitation aux versements postaux vers des comptes bancaires détenus par des institutions financières établies en Belgique (ce qui était généralement déjà le cas, en pratique) ou vers des comptes courants postaux. De tels versements ne peuvent, par ailleurs, être effectués que par des consommateurs (cf. article 67, § 4, de la Loi anti-blanchiment). Il est renvoyé à l'exposé des motifs de la Loi anti-blanchiment pour plus d'informations à ce sujet (voir la page « Principaux documents de référence »).

4. Preuve

La Loi anti-blanchiment a modifié de manière importante le régime de la preuve relatif aux paiements en espèces. En bref, elle a renversé la charge de la preuve en la matière en prévoyant que lorsque les pièces comptables présentées, y compris les extraits de compte bancaire, ne permettent pas de déterminer comment ont été effectués ou reçus des paiements ou des dons, ceux-ci sont présumés avoir été effectués ou reçus en

espèces. En outre, la charge de la preuve en ce qui concerne la localisation du paiement a été revue. Il est renvoyé à l'exposé des motifs de la Loi anti-blanchiment pour plus d'informations à ce sujet (voir la page « Principaux documents de référence »).

5. Sanctions

La Loi anti-blanchiment prévoit un système de sanctions pénales et de transactions administratives pouvant être, respectivement, imposées ou proposées par le SPF Economie, en cas d'infraction aux dispositions de la loi relative à la limitation de l'utilisation des espèces. Il est renvoyé à l'exposé des motifs de la Loi anti-blanchiment pour plus d'informations à ce sujet (voir la page « Principaux documents de référence »).

6. Procédures et contrôle internes

Lorsque cela est pertinent au regard des activités exercées et sans préjudice de la prise en compte des risques de BC/FT spécifiquement associés aux opérations impliquant des montants importants en espèces dans le cadre de l'approche fondée sur les risques, les procédures internes des institutions financières doivent être établies de manière telle qu'elles garantissent le respect des règles précitées qui limitent l'utilisation des espèces. Ainsi, notamment :

- les procédures internes d'une institution financière ne bénéficiant pas de l'exemption énoncée à l'article 67, § 2, alinéa 3, 3^o, de la Loi anti-blanchiment doivent faire obstacle aux paiements en espèces par les clients au-delà de la limite de 3.000 euros ;
- les procédures internes d'une institution financière exerçant une activité d'achat/vente de métaux précieux doivent faire obstacle au paiement en espèces du prix de ses achats de métaux précieux, sauf dans les cas d'exceptions prévues par La Loi anti-blanchiment.

La BNB recommande en outre que la fonction d'audit interne des institutions financières vérifie qu'elles tiennent bien compte des règles précitées en matière de limitation des espèces dans le cadre de leur obligation de vigilance à l'égard de la clientèle et des opérations.

Contrôle exercé par la BNB

- **Nouveaux établissements**
- **Reporting des institutions financières**
- **Whistleblowing externe**
- **Pouvoirs, mesures et politique de contrôle de la BNB**
- **Coopération nationale**
- **Coopération internationale**

Nouveaux établissements

Cadre légal et réglementaire

- Loi anti-blanchiment: Art. 91

Commentaires et recommandations de la BNB

- Commentaires et recommandations

Nouveaux établissements : commentaires et recommandations

Tout établissement introduisant auprès de la BNB une demande d'agrément qui, une fois celui-ci obtenu, l'assujettira également à la Loi anti-blanchiment et, plus précisément, au contrôle LBC/FTP de la BNB, est tenu de faire parvenir à la BNB les documents et informations suivants en accompagnement du dossier d'agrément et ce au moins deux mois avant le début des activités commerciales en Belgique :

- des informations concernant l'évaluation globale des risques (ou « *business-wide risk assessment* » telle qu'exigée par l'article 16 de la Loi anti-blanchiment) permettant d'identifier et de gérer de manière appropriée les risques inhérents en matière de BC/FT auxquels l'établissement financier sera exposé en Belgique ou permettant, le cas échéant, de les limiter. La page « Reporting des institutions financières » précise le contenu et la forme attendus du *reporting* en question ;
- l'organisation mise en place au sein de l'établissement (notamment quant au fonctionnement du modèle en 3 lignes de défense, aux liens hiérarchiques ou encore aux lignes de reporting) pour les aspects LBC/FTP ;
- les politiques et procédures LBC/FTP conformes aux exigences locales qui seront applicables aux activités déployées en Belgique (voir la page « Politiques, procédures, processus et mesures de contrôle interne »), en ce compris les différents SLAs qui pourraient être conclus en cas d'externalisation de tâches relatives à la LBC/FT (voir la page « Exécution des obligations par des tiers ») ;
- les informations nécessaires relatives à la personne qui est désignée haut dirigeant responsable de la LBC/FTP et à la personne qui est désignée « AMLCO » (voir la page « Gouvernance »). Ces informations devront inclure, au minimum :
 - le curriculum vitae des personnes susvisées ;
 - un organigramme indiquant la position des fonctions susvisées au sein de l'institution financière et représentant leurs liens hiérarchiques et fonctionnels ;
 - si le haut dirigeant responsable de la LBC/FTP cumule cette fonction avec une autre fonction susceptible de générer, dans son chef, un risque de conflits d'intérêts, une description des mesures mises en place par l'institution financière pour en prévenir la matérialisation ;
 - si l'AMLCO exerce d'autres fonctions ou effectue d'autres tâches au sein de l'institution financière ou au sein du groupe auquel elle appartient, une estimation du temps effectivement consacré aux tâches de LBC/FTP et une évaluation des conflits d'intérêts potentiels que ce cumul de fonctions ou de tâches pourrait engendrer ;
 - en cas de fusion éventuelle des fonctions respectives de haut dirigeant responsable de la LBC/FTP et d'AMLCO dans le chef d'une seule personne, la justification de l'application du principe de proportionnalité ;
- le planning du lancement des activités en Belgique ainsi que des informations sur le modèle d'entreprise et le volume d'activités envisagés.

Lorsque le projet inclut la création concomitante ou à bref délai de filiales, de succursales ou d'autres formes d'établissements dans d'autres Etats membres de l'EEE ou dans des pays tiers, le dossier doit également inclure les politiques et procédures au niveau du groupe, y compris le processus d'évaluation par ces entités du groupe des risques auxquels elles sont exposées, ainsi que la description des modalités de contrôle par l'établissement belge du respect de ces politiques et procédures par ses filiales, succursales ou autres formes d'établissement (voir la page « Maisons-mères belges »).

Les établissements financiers relevant du droit d'un autre Etat membre de l'EEE ou d'un pays tiers qui entreprennent les démarches en vue d'établir en Belgique une filiale ou succursale, doivent quant à eux

fournir la preuve de la vérification que la politique LBC/FTP définie au niveau du groupe et applicable dans la filiale ou succursale est bien conforme aux obligations légales et réglementaires belges (voir la page « Filiales et succursales belges »). La BNB estime par ailleurs que l'AMLCO d'une succursale en Belgique devrait être désigné parmi les employés qui sont physiquement localisés dans la succursale concernée (voir au point 2.2.2. de la page « Gouvernance » et au point 3. de la page « Filiales et succursales belges »).

Enfin, il est renvoyé vers la page « Points de contacts centraux » pour les institutions financières qui relèvent du droit d'un autre pays de l'EEE ou d'un pays tiers et qui sont établies sur le territoire belge sous une autre forme qu'une succursale ou une filiale pour y proposer des services ou produits financiers.

Reporting des institutions financières

Cadre légal et réglementaire

- Loi anti-blanchiment : Art. 91

Commentaires et recommandations de la BNB

- Circulaire NBB_2024_05 / Questionnaires périodiques relatifs à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme
- Circulaire NBB_2022_04 du 15 février 2022 concernant les attentes prudentielles relatives au rapport d'activité de l'AMLCO
- Communication NBB_2020_002 du 23 janvier 2020 contenant les conclusions de l'analyse horizontale d'un échantillon de tableaux récapitulatifs de l'évaluation globale des risques de blanchiment de capitaux et/ou de financement du terrorisme
- Communication NBB_2022_14 du 28 juin 2022 relative au « NBB Supervision Portal » - Communication au secteur
- Commentaires et recommandations

Reporting des institutions financières : commentaires et recommandations

Contenu

- 1. Evaluation globale des risques (« business-wide risk assessment »)
- 2. Questionnaire périodique
- 3. Rapport d'activité de l'AMLCO
- 4. Politique de dispense

1. Evaluation globale des risques (« business-wide risk assessment »)

1.1 Documents concernés

Afin de satisfaire à leurs obligations légales et réglementaires en matière d'évaluation globale des risques (voir la page consacrée à ce thème), les institutions financières sont tenues de compléter et transmettre à la BNB les deux documents suivants :

- Le premier document est un tableau récapitulatif qui donne un aperçu général de l'évaluation globale des risques réalisée par l'institution. La BNB a davantage précisé ses attentes quant au contenu du tableau récapitulatif de l'évaluation globale des risques dans sa Communication NBB_2020_002 du 23 janvier 2020 contenant les conclusions de l'analyse horizontale d'un échantillon de tableaux récapitulatifs de l'évaluation globale des risques de blanchiment de capitaux et/ou de financement du terrorisme (cf. infra, points 1.2. et 1.3.).
- Le deuxième document comprend une série de questions ponctuelles portant sur la manière dont le processus d'évaluation globale des risques s'est opéré.

Ces documents sont disponibles en néerlandais, en français et en anglais.

Pour toute question relative à ces documents, contact peut être pris avec l'équipe de contrôle LBC/FT de la BNB à l'adresse suivante : .

1.2 Distinction entre évaluation globale des risques et reporting des résultats à la BNB

Comme indiqué dans sa Communication NBB_2020_002 du 23 janvier 2020, la BNB a constaté qu'il serait utile de préciser ses attentes quant au **contenu du tableau récapitulatif** qui devait lui être communiqué par les institutions financières pour le 15 juillet 2018 et qui devra encore l'être à l'avenir, en cas de futures mises à jour de l'évaluation globale des risques :

- phase d'identification des risques : la BNB s'attend à retrouver dans ce tableau récapitulatif l'identification de *toutes* les activités significatives de l'institution financière, ainsi que le risque inhérent que l'institution financière attribue à chacune de ces activités (donc également la description des risques inhérents que l'institution financière considère comme « *Low* »). Ainsi, l'institution financière démontre que l'ensemble de ses activités a fait l'objet d'une analyse de risque ;
- en revanche, **quant aux risques inhérents que l'institution financière a évalués comme étant « *Low* », le tableau récapitulatif peut diverger de l'évaluation globale des risques « à part entière » en ce qu'il **ne doit pas contenir les mesures de gestion qui sont prises pour ces risques-là, ni le niveau de risque résiduel attaché à chaque risque inhérent identifié comme « *Low* »** (phase d'analyse du *gap*) ;**
- par conséquent, le tableau récapitulatif **ne doit pas non plus énumérer les actions à prendre** pour ces risques inhérents évalués comme étant « *Low* » par l'institution financière (plan d'action).

Dans sa Communication NBB_2020_002, la BNB précise en outre que le modèle joint en première annexe à la Circulaire NBB_2018_02 du 24 janvier 2018 relative à l'analyse globale des risques en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme a été fourni aux institutions financières à **titre indicatif** pour la rédaction du tableau récapitulatif de l'évaluation globale des risques, voire de l'évaluation globale des risques « à part entière ». Les colonnes reprises dans ce modèle énumèrent le *minimum minimorum* des informations qui sont à rapporter à la BNB concernant l'exercice d'évaluation globale des risques. Rien n'empêche toutefois les institutions financières d'ajouter, au niveau de la phase d'identification des risques, d'autres colonnes reprenant, par exemple, les « scénarios de risque » (de quelles manières le risque peut-il se matérialiser ?) ou encore une évaluation du risque résiduel.

Enfin, la BNB y précise que le fait de lui communiquer un tableau récapitulatif ne dispense pas les institutions financières de documenter leur processus d'évaluation globale des risques « à part entière » et de tenir cette documentation à disposition de la BNB en sa qualité d'autorité de contrôle LBC/FT (qui peut toujours demander de l'obtenir en cas de besoin).

1.3 Calendrier et actualisations

Dans le cadre de la première mise en œuvre du processus d'évaluation globale des risques suivant l'entrée en vigueur de la Loi anti-blanchiment, il a été demandé aux institutions de fournir à la BNB une première version des deux documents pour le 1^{er} avril 2018 au plus tard. Cette première version devait refléter l'état d'avancement de l'évaluation globale des risques à cette date et visait principalement à permettre à la BNB de s'assurer que les travaux se poursuivaient dans les délais impartis.

La version définitive de ces documents – reflétant l'évaluation des risques intégrale et finalisée conformément aux dispositions des articles 16 et 17 de la Loi anti-blanchiment – devait être soumise à la BNB pour le 15 juillet 2018 au plus tard.

Partant de sa propre classification des risques, la BNB a procédé à l'**analyse horizontale** ainsi qu'à l'évaluation d'un nombre substantiel de ces **tableaux récapitulatifs** des évaluations globales des risques et des questionnaires y afférents. Sur la base des analyses ainsi réalisées, la BNB est arrivée à un certain nombre de **constatations plus générales**. Elle a précisé ces constatations, ainsi que quelques **attentes et recommandations transversales qui en découlent (toutefois non exhaustives)**, dans sa Communication NBB_2020_002 du 23 janvier 2020.

Elle a en outre indiqué dans cette communication que **chaque AMLCO, avec le soutien de son haut dirigeant responsable de la LBC/FT, est tenu de réévaluer l'évaluation globale des risques de son institution financière à la lumière de la communication**, d'identifier les améliorations et/ou actualisations à y apporter et de procéder aux améliorations et/ou actualisations qui s'imposent. Les conclusions de cet examen doivent être communiquées à la BNB dans le **prochain rapport annuel d'activités de l'AMLCO**. Le cas échéant, le **tableau récapitulatif de l'évaluation globale des risques mis à jour** doit également être communiqué à la BNB.

De manière plus générale, il est enfin rappelé que le processus d'évaluation globale des risques constitue un exercice permanent et que la BNB continuera à procéder au suivi de ce processus. Il est donc demandé aux institutions de **mettre les documents précités à jour chaque fois que l'évaluation globale des risques est ajustée** et, le cas échéant, de **transmettre la nouvelle version mise à jour du tableau récapitulatif à la BNB en même temps que la copie du rapport d'activité annuel de l'AMLCO**, visé à l'article 7 du Règlement BNB anti-blanchiment (voir *infra*), **et que le questionnaire périodique**.

1.4 Canal de transmission

Les institutions sont tenues de transmettre les documents complétés en utilisant le portail « NBB Supervision ». Il est

renvoyé à la communication NBB_2022_14 du 28 juin 2022 pour plus d'information sur le portail.

2. Questionnaire périodique

Par ce questionnaire, la BNB vise à obtenir de la part des institutions financières des informations standardisées devant lui permettre de mettre en œuvre son approche fondée sur les risques dans l'exercice de ses compétences légales de contrôle en matière de LBC/FT (voir la page Pouvoirs et mesures de contrôle exercé par la BNB). Ces informations concernent, d'une part, les risques inhérents liés au BC/FT qui menacent les institutions financières et, d'autre part, la qualité des mesures de maîtrise des risques prises par celles-ci. La conjonction de ces deux évaluations permet de définir le risque BC/FT résiduel encouru par chaque institution ainsi que les priorités de contrôle. Il est attendu de chaque institution financière qu'elle adresse à la BNB le questionnaire périodique complété conformément aux modalités ci-après.

2.1 Documents concernés

Conformément à la circulaire NBB_2024_05 / Questionnaires périodiques relatifs à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, chaque institution financière complètera le :

- Questionnaire commun destiné à l'ensemble des établissements financiers repris sous le champ d'application de la présente circulaire pdf - word

ainsi que, selon les activités de l'institution financière, le ou les questionnaires suivants parmi les questionnaires spécifiques élaborés afin de tenir compte, dans la mesure du possible, des activités exercées au sein des différents secteurs :

- Questionnaire relatif aux services bancaires et de financement pdf - word
- Questionnaire relatif aux services de paiement, de monnaie électronique et de transmission de fonds pdf - word
- Questionnaire relatif aux services et activités d'investissement et de gestion de fortune pdf - word
- Questionnaire relatif aux activités d'assurance-vie pdf - word

Les institutions financières auront également égard à l'annexe 6 de la circulaire :

- Liste indicative des pays pouvant présenter un risque accru de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme xlsx

Les organismes de liquidation répondront au questionnaire relatif aux services bancaires et de financement.

Tous ces questionnaires sont disponibles en néerlandais, en français et en anglais.

Pour toute question relative à ces questionnaires, contact peut être pris avec l'équipe de contrôle LBC/FT de la BNB à l'adresse suivante : .

2.2 Périodicité et calendrier

Afin de lui permettre de mettre régulièrement à jour sa classification des institutions financières en fonction des risques de BC/FT qui leur sont associés, la BNB invite ces institutions à répondre **annuellement** au questionnaire périodique, dont une nouvelle version est établie chaque année et rendue disponible sous le point 2.1 ci-dessus.

Les réponses doivent parvenir à la BNB au plus tard le 15 mai de chaque année, sauf autre date spécifiée dans la circulaire visée au point 2.1 . Les formulaires électroniques dans lesquels les informations demandées doivent être fournies sont mis à disposition via *OneGate*.

2.3 Canal de transmission

Les institutions financières doivent transmettre leurs réponses au questionnaire périodique via *OneGate*. Le questionnaire

périodique y sera mis à disposition sous la forme d'un formulaire électronique. La BNB recevra automatiquement les informations fournies par chaque institution une fois le formulaire électronique clôturé et envoyé.

Afin de garantir la sécurité des informations fournies, chaque institution doit, pour pouvoir accéder à l'application *OneGate*, se connecter avec eID/Itsme via CSAM ou se connecter avec un certificat électronique. Ces certificats peuvent être obtenus auprès de différents prestataires de services externes (notamment *Globalsign*, *Isabel* et/ou *Quo Vadis*).

De plus amples informations concernant *OneGate* et l'accès à cette application sont disponibles à l'adresse suivante : [Onegate Déclarations | nbb.be](#)

2.4 Méthodologie de réponse au questionnaire

a) Répondre aux questions

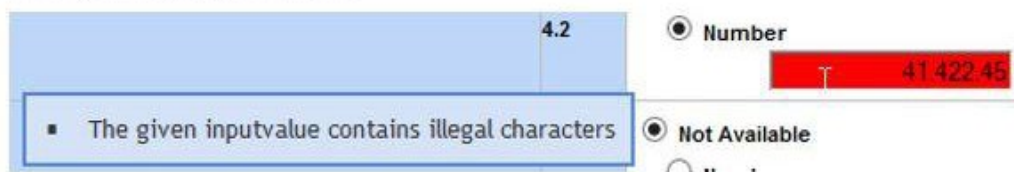
Dans le formulaire électronique mis à disposition via *OneGate*, chaque institution financière doit fournir les informations nécessaires en sélectionnant, pour chaque question, la réponse qui convient le mieux à son organisation (p. ex. « oui », « non » ou « non applicable ») dans le menu déroulant.

Lorsque des informations chiffrées sont demandées, l'institution concernée a généralement le choix entre les options de réponse « non disponible » ou « nombre ». Si l'institution ne dispose pas des informations statistiques nécessaires pour pouvoir répondre de manière certaine à la question posée, l'option « non disponible » doit être sélectionnée. À l'inverse, si l'institution dispose des informations demandées, l'option « nombre » doit être sélectionnée et le chiffre correct indiqué. Enfin, lorsque la question n'est pas pertinente pour l'institution concernée, l'option « nombre » doit également être sélectionnée et le chiffre « 0 » indiqué.

Attention :

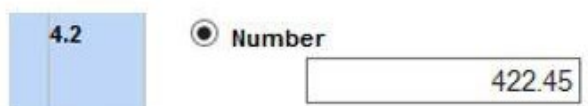
Les chiffres doivent toujours être indiqués sans point ni virgule entre les milliers. Le point ne peut être utilisé que pour les décimales. Si le nombre n'est pas indiqué dans le bon format, un message d'erreur s'affichera et le formulaire ne pourra pas être clôturé.

- Exemple message d'erreur :



The screenshot shows a form with a text input field containing the value "4.2". To the right of the input field is a dropdown menu with "Number" selected. A red error message box is displayed below the input field, containing the text "The given inputvalue contains illegal characters".

- Bon format :



The screenshot shows a form with a text input field containing the value "4.2". To the right of the input field is a dropdown menu with "Number" selected. The input field is highlighted in blue.

b) Date de référence pour répondre aux questions

En ce qui concerne la date à prendre en compte pour répondre aux questions posées, deux types de questions doivent être distingués.

Les questions portant sur des informations statistiques mentionnent toujours en principe la date ou la période à laquelle les informations demandées doivent se rapporter. Dans la plupart des cas, les informations demandées se rapportent soit (i) à la situation au 31 décembre de l'année civile précédente (p. ex. nombre de clients au 31 décembre 20XX), soit (ii) à l'année civile précédente (p. ex. nombre de paiements effectués vers des pays à haut risque en 20XX).

Pour les questions qualitatives, portant par exemple sur la conformité des procédures internes à la législation en vigueur ou sur les contrôles effectués ou non par une institution financière, l'institution concernée doit toujours se positionner **à la date du 31 décembre de l'année civile précédente**.

c) Responsabilité quant à l'exactitude des réponses

La direction effective de l'institution financière concernée porte la responsabilité ultime des réponses au questionnaire transmises à la BNB.

Il est également rappelé que l'AMLCO désigné au sein de toute institution financière conformément à l'article 9, § 2, de la Loi anti-blanchiment est principalement chargé, en vertu de cette même disposition légale, non seulement d'analyser les transactions atypiques afin de déterminer si celles-ci doivent être considérées comme suspectes et être transmises à la CTIF, mais aussi de mettre en œuvre les politiques et les procédures visées à l'article 8 de la Loi. Sont ici particulièrement visées les mesures et les procédures internes de contrôle nécessaires pour assurer le respect de la Loi et qui sont abordées dans le questionnaire. L'article 9 de la Loi dispose de même que ce responsable doit veiller, de manière générale, au respect par l'institution de l'ensemble de ses obligations en matière de LBC/FT et, plus spécifiquement, à la mise en place de l'organisation administrative et des mesures de contrôle interne adéquates requises en vertu de l'article 8 de la Loi. L'AMLCO doit également disposer du pouvoir de proposer de sa propre initiative à la direction effective de l'institution toute mesure nécessaire ou utile à cet effet, en ce compris la libération des moyens requis (voir la page Gouvernance).

La BNB attend donc de la direction effective des institutions financières qu'elle décide, sur proposition de l'AMLCO, des réponses à apporter au questionnaire.

La BNB ne manquera pas, lors d'actions de contrôle ciblées ou d'inspections sur site, de vérifier l'exactitude et la qualité des réponses fournies par les institutions.

3. Rapport d'activité de l'AMLCO

3.1 Document concerné

L'article 7 du Règlement BNB anti-blanchiment prévoit que l'AMLCO établit et transmet une fois par an au moins un rapport d'activité à l'attention du comité de direction (ou à la direction effective s'il n'y a pas de comité de direction) et du conseil d'administration.

Ce rapport constitue un document important pour permettre aux organes de gestion d'assumer correctement leurs responsabilités. Il s'agit d'un rapport spécifique pour la LBC/FT, vu le traitement spécifique qui doit être réservé à cette matière, et bien que ce rapport soit aussi important d'un point de vue prudentiel (sous l'angle « fonction compliance »).

Le contenu de ce qu'il est attendu que ce rapport contienne est détaillé sur la page Gouvernance. La BNB invite les institutions financières à utiliser le modèle-type de rapport d'activité qu'elle a défini et qui est disponible à la même page du site.

Il est attendu de chaque institution financière qu'elle communique une copie du rapport d'activité précité à la BNB, selon les modalités ci-après.

3.2 Calendrier

La BNB demande que la copie du rapport d'activité de l'AMLCO lui soit transmise **au plus tard le 15 mai de l'année suivant celle à laquelle il se rapporte.**

En 2024, la date limite du 15 juillet 2024 visée par la circulaire NBB_2024_05 s'applique également à la communication à la BNB de la copie du rapport d'activité de l'AMLCO.

3.3 Canal de transmission

Les institutions sont tenues de transmettre le document complété en utilisant le portail « NBB Supervision ». Il est renvoyé à la communication NBB_2022_14 du 28 juin 2022 pour plus d'information sur le portail.

4. Politique de dispense

4.1. Contexte

Les reportings précités (évaluation globale des risques, questionnaire périodique et rapport d'activité de l'AMLCO) permettent à la BNB de collecter des informations standardisées concernant, d'une part, les risques de BC/FT qui peuvent menacer les institutions soumises au contrôle et, d'autre part, les mesures que ces institutions financières prennent pour maîtriser ces risques. Les informations réunies par la BNB lui permettent, en appliquant une approche axée sur les risques, de veiller à l'application correcte de la législation anti-blanchiment par les institutions financières.

Toutefois, les obligations de reporting précitées entraînent des charges administratives pour les institutions financières, qui doivent rassembler les informations requises et les transmettre à la BNB à l'aide des différents instruments de reporting. La BNB veille dès lors à ce que les obligations de reporting et les coûts qui y sont liés soient toujours proportionnés aux objectifs poursuivis.

La BNB a constaté que les charges administratives qu'entraînent ces reportings ne peuvent pas être considérées comme raisonnables pour toutes les institutions financières, en particulier pour certaines institutions qui, bien que se situant ratione personae dans le champ d'application de la Loi anti-blanchiment et étant, dès lors, également soumis au contrôle exercé par la BNB, n'exercent pas d'activités en Belgique ou ne sont pas exposées aux risques de BC/FT (ou seulement dans une mesure très limitée). Il est renvoyé, à cet égard, aux exemples mentionnés sous le point consacré au principe de proportionnalité de la page Gouvernance.

La BNB considère que de telles institutions financières peuvent introduire une demande visant à être dispensées des reportings visés aux points 1. *Évaluation générale des risques* et 2. *Questionnaire périodique*.

4.2. Procédure

Les institutions financières qui estiment pouvoir bénéficier d'une dispense des différentes obligations de reporting et qui n'ont pas encore obtenu de dispense de la BNB doivent lui soumettre une demande motivée (par e-mail à l'adresse ). Cette demande doit comprendre au minimum les renseignements suivants :

- une description du modèle d'entreprise de l'institution ;
- une description des raisons de la constitution de l'établissement belge ;
- une description générale des fonctions et tâches précises assignées à l'établissement belge ;
- une description plus précise des fonctions et des tâches que l'établissement belge doit accomplir dans le cadre de la mise en œuvre des politiques et procédures de LBC/FT de l'institution.

Si les informations demandées ont déjà été transmises à la BNB dans le cadre de l'inscription de l'établissement belge sur les listes officielles de la BNB, une simple référence aux informations déjà transmises peut suffire.

4.3. Conséquences

Si la BNB approuve la demande de dispense, elle confirme à l'institution étrangère qu'elle sera dispensée, pour une période en principe indéterminée, de communiquer les reportings visés aux points 1. *Évaluation générale des risques* et 2. *Questionnaire périodique* ci-dessus.

L'institution concernée doit toutefois confirmer chaque année que les conditions qui ont conduit à l'octroi de la dispense (telles que le modèle d'entreprise de l'institution et les tâches et fonctions confiées à l'établissement belge) sont restées inchangées. Cette déclaration doit être soumise à la BNB conformément aux modalités applicables à la communication du rapport annuel d'activité de l'AMLCO qui, en pareil cas, peut se limiter à la confirmation que les conditions applicables à la dispense sont toujours remplies et qu'il n'y a pas eu d'évolutions pouvant exposer l'établissement belge à de nouveaux risques de BC/FT et que, dès lors, compte tenu du principe de proportionnalité, la dispense précédemment accordée par la BNB reste pleinement, et de manière inchangée, justifiée.

À titre complémentaire, l'AMLCO de l'institution doit toujours informer spontanément et sans délai la BNB de tout projet de modification du modèle d'entreprise de l'établissement belge, afin que la BNB puisse analyser en temps utile ces modifications du modèle d'entreprise et évaluer si la dispense des reportings précités qui avait précédemment été accordée est toujours justifiée.

4.4. Portée de la dispense

La dispense accordée sur la base du présent chapitre signifie uniquement que l'institution financière concernée n'est pas tenue de communiquer les reportings attendus par la BNB. La dispense ne libère donc pas l'établissement de toutes les autres obligations qui lui sont imposées par la législation et la réglementation belges en matière de LBC/FT. Le cas échéant, le principe de proportionnalité peut toutefois être appliqué conformément aux exigences légales et réglementaires en la matière (voir à cet égard la page Organisation et contrôle interne au sein des établissements financiers). Toutefois, il ne peut être dérogé à l'obligation de l'AMLCO d'établir au moins une fois par an un rapport d'activité et de le transmettre au comité de direction (ou à la direction effective de l'institution si celle-ci n'a pas constitué de comité de direction) et au conseil d'administration, conformément à l'article 7 du Règlement BNB anti-blanchiment-, et d'en transmettre une copie à la BNB. Néanmoins, comme indiqué ci-dessus, le contenu de ce rapport annuel d'activité peut se limiter à une description du fonctionnement spécifique de l'établissement belge.

Evaluation globale des risques de BC/FT

- Tableau récapitulatif
- Exemple
- Questionnaire

Questionnaire périodique

Conformément à la circulaire NBB_2024_05 / Questionnaires périodiques relatifs à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, chaque institution financière complètera le :

- Questionnaire commun destiné à l'ensemble des établissements financiers repris sous le champ d'application de la présente circulaire pdf - word

ainsi que, selon les activités de l'institution financière, le ou les questionnaires suivants parmi les questionnaires spécifiques élaborés afin de tenir compte, dans la mesure du possible, des activités exercées au sein des différents secteurs :

- Questionnaire relatif aux services bancaires et de financement pdf - word
- Questionnaire relatif aux services de paiement, de monnaie électronique et de transmission de fonds pdf - word
- Questionnaire relatif aux services et activités d'investissement et de gestion de fortune pdf - word
- Questionnaire relatif aux activités d'assurance-vie pdf - word

Les institutions financières auront également égard à l'annexe 6 de la circulaire :

- Liste indicative des pays pouvant présenter un risque accru de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme xlsx

Les organismes de liquidation répondront au questionnaire relatif aux services bancaires et de financement.

Whistleblowing externe

Cadre légal et réglementaire

- Loi anti-blanchiment : Art. 90

Commentaires et recommandations de la BNB

- Commentaires et recommandations

Whistleblowing externe : commentaires et recommandations de la BNB

Contenu

- 1. Champ d'application *ratione personae*
- 2. Objet du signalement d'infraction
- 3. Protection accordée à l'auteur du signalement
- 4. Conséquences du signalement
- 5. Traitement des données à caractère personnel

Outre le système d'alerte interne pour la LBC/FTP que les institutions financières doivent mettre en place en vertu de l'article 10 de la Loi anti-blanchiment en vue de permettre aux membres de leur personnel, à leurs agents et, s'il s'agit d'établissements de monnaie électronique, à leurs distributeurs de porter à la connaissance de l'AMLCO et du haut dirigeant responsable de la LBC/FTP, à titre confidentiel ou anonyme et par une voie spécifique et indépendante, des infractions à la Loi anti-blanchiment (cf. la page « Whistleblowing interne » sur le présent site), la BNB a également mis en place un système de signalement d'infraction à la loi et à la réglementation anti-blanchiment (*whistleblowing externe*).

Les modalités pratiques de ce système de signalement sont reprises à la rubrique du site de la BNB consacrée au signalement d'une infraction. A cet égard, la BNB recommande aux institutions financières de veiller à ce que, dans le cadre des séances de formation qui sont à organiser en application de l'article 11 de la Loi anti-blanchiment, une référence soit faite -sur un support écrit- vers le système de whistleblowing externe de la BNB (p.ex. via un slide où est repris l'hyperlien vers la rubrique adéquate du site de la BNB).

Il est observé que ce système de signalement à la BNB n'est pas spécifique aux infractions à la loi et à la réglementation anti-blanchiment mais est de portée plus générale puisqu'il concerne également toutes les infractions à la législation et à la réglementation prudentielle applicables aux institutions financières soumises au contrôle de la BNB.

Dans la présente page web, nous nous concentrerons néanmoins uniquement sur les infractions à la législation et réglementation anti-blanchiment.

1. Champ d'application *ratione personae*

Le système de whistleblowing externe de la BNB peut être utilisé par toute personne qui veut signaler à la BNB un manquement ou une infraction potentielle ou avérée aux dispositions de la législation et de la réglementation anti-blanchiment imputable à une institution financière sous contrôle de la BNB telle que visée à la page web « Champ d'application ».

Concrètement, le système de whistleblowing externe est donc notamment accessible aux membres du personnel d'une institution financière, à ses mandataires ou sous-traitants ainsi qu'aux intermédiaires, agents et distributeurs auxquels elle a recours.

2. Objet du signalement d'infraction

Pour ce qui concerne la LBC/FTP, le recours au système de whistleblowing externe mis en place par la BNB est possible pour signaler des infractions supposées ou avérées aux textes légaux et réglementaires suivants :

- i. la Loi anti-blanchiment,
- ii. la Règlement BNB anti-blanchiment,
- iii. les mesures d'exécution de la Directive 2015/849,
- iv. le Règlement européen relatifs aux transferts de fonds, et
- v. les dispositions contraignantes relatives aux embargos financiers tels que définis à l'article 4, 6° de la Loi anti-blanchiment;

et ce pour autant que ces infractions soient imputables à une institution financière sous contrôle de la BNB ou à ses dirigeants, membres du personnel, agents, sous-traitants et distributeurs.

3. Protection accordée à l'auteur du signalement

L'art. 36/7/1 de la loi du 22 février 1998 fixant le statut organique de la BNB interdit toute action civile, pénale ou disciplinaire, toute sanction professionnelle, de même que tout traitement défavorable ou discriminatoire ou encore la rupture du contrat de travail à l'égard de l'auteur du signalement en raison de celui-ci. L'article 90 de la Loi anti-blanchiment prévoit également que cette protection est d'application lorsque le signalement a été adressé de bonne foi. La Banque peut prononcer une sanction administrative à l'égard de l'institution financière qui contreviendrait à cette interdiction.

En outre, la BNB n'utilisera les informations transmises dans le cadre d'un signalement qu'aux fins de l'exercice de ses missions légales. Ces informations sont soumises au régime du secret professionnel établi dans la loi du 22 février 1998 fixant le statut organique de la Banque nationale de Belgique. La protection de la personne effectuant le signalement et de la personne mise en cause dans le cadre du signalement est donc assurée.

Dans l'hypothèse où l'auteur d'un signalement fait l'objet d'une mesure défavorable ou discriminatoire, il pourrait être attiré à procéder à un nouveau signalement externe pour en informer la BNB.

4. Conséquences du signalement

Dans le cadre de l'exercice de sa mission de contrôle des mécanismes de prévention de la LBC/FTP, la BNB analyse les informations qui lui sont communiquées et leur apporte les suites qu'elle estime appropriées.

Dans la mesure où la BNB et les personnes participant à l'exercice de ses missions de contrôle sont tenues au secret professionnel, il ne peut dès lors être fait part aux auteurs des signalements des suites apportées aux informations reçues.

5. Traitement des données à caractère personnel

Lorsqu'une infraction à la législation et à la réglementation anti-blanchiment est signalée, la BNB procède à l'enregistrement du nom et des coordonnées de la personne ayant procédé au signalement. La BNB traite ces données uniquement dans le cadre de l'enquête à laquelle le signalement donne lieu et en conformité avec la réglementation en vigueur en matière de traitement des données à caractère personnel. La BNB traite ces

données de manière confidentielle. Toutefois, la BNB ne peut exclure qu'elle doive, dans certaines circonstances, en vertu d'une obligation légale, communiquer ces données personnelles à d'autres personnes, auquel cas la personne concernée en sera informée préalablement.

Les données relatives aux personnes mises en cause dans le cadre d'un signalement sont également traitées conformément à la législation en vigueur en ce qui concerne la protection des données à caractère personnel.

Pouvoirs, mesures et politique de contrôle de la BNB

Cadre légal et réglementaire

- Loi anti-blanchiment : Art. 7 et 85 à 98/1

Autres documents de référence

- Orientations de l'ABE du 16 décembre 2021 relatives à la surveillance fondée sur les risques
- FATF Guidance dated March 2021 on Risk-Based Supervision
- FATF Guidance dated 23 October 2015 for a Risk-Based Approach: Effective Supervision and Enforcement by AML/CFT Supervisors of the Financial Sector and Law Enforcement

Commentaires et recommandations de la BNB

- Commentaires et recommandations

Pouvoirs, mesures et politique de contrôle de la BNB : commentaires et recommandations de la BNB

Contenu

- 1. Rôle de la BNB en matière de LBC/FT
- 2. Pouvoirs et mesures de contrôle de la BNB
- 3. Organisation du contrôle de la LBC/FT au sein de la BNB
- 4. Méthodologie et politique de contrôle fondé sur les risques

1. Rôle de la BNB en matière de LBC/FT

Les dispositions qui régissent la compétence de la BNB en matière LBC/FT sont contenues aux articles 85 à 98/1 de la Loi anti-blanchiment.

En application de cette loi, la BNB est notamment chargée de contrôler le respect par les institutions financières (telles que définies sur le présent site) de leurs obligations, européennes et nationales, relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (LBC/FT), ainsi que de leurs obligations en matière de gel des avoirs et de transferts de fonds.

La BNB exerce des contrôles à distance (off-site, par exemple au travers de l'examen des reportings qu'elle aura reçu des institutions financières) et diligente des contrôles sur place (on site).

La Commission des sanctions de la BNB peut infliger une sanction administrative lorsqu'une institution financière enfreint une disposition législative ou réglementaire au respect de laquelle la BNB a pour mission de veiller (voir la page Sanctions administratives).

2. Pouvoirs et mesures de contrôle de la BNB

Les pouvoirs et mesures de contrôle de la BNB en matière LBC/FT sont précisés aux articles 91 à 98/1 de la Loi anti-blanchiment. Conformément à ces dispositions, la BNB peut :

- « se faire communiquer toute information et tout document », sous quelque forme que ce soit, et notamment toute information relative à l'organisation, au fonctionnement, à la situation et aux opérations des institutions financières (y compris les informations relatives aux relations entre une institution financière et ses clients, dans la mesure requise pour le contrôle) ;

Faisant usage de ce pouvoir, la BNB requiert notamment des institutions financières contrôlées qu'elle lui transmette les informations et rapports, détaillés à la page Reporting des institutions financières.

- procéder à des inspections sur place et prendre connaissance et copie sur place de toute information et de tout document, fichier et enregistrement, et avoir accès à tout le système informatique en vue de vérifier le respect de la loi et le caractère adéquat des structures de gestion, d'organisation administrative, de contrôle interne et des politiques en matière de gestion des risques de BC/FT ;
- charger le commissaire ou le réviseur agréé auprès d'une institution financière d'établir des rapports

spéciaux sur le respect par l'institution concernée (y compris par les succursales qu'elle aurait à l'étranger) des dispositions applicables en matière de LBC/FT ou sur la mise en œuvre des injonctions de la BNB ;

La BNB peut ainsi recourir à la collaboration du commissaire ou du réviseur agréé de ladite institution (ou d'un réviseur agréé ad hoc que la BNB désigne si l'institution concernée n'est pas déjà tenue d'en désigner un), notamment, dans le cadre du suivi de la bonne mise en œuvre d'un plan d'action établi dans le prolongement d'une inspection sur place, de recommandations émises à l'issue d'une action de contrôle, spécifique ou horizontale, ou pour se voir confirmer que les informations que l'institution est tenue de lui communiquer sont complètes, correctes et établies selon les règles qui s'imposent.

On relève encore qu'à l'instar des lois organisant le contrôle prudentiel, la Loi anti-blanchiment prévoit que les rapports d'inspection, les rapports spéciaux éventuellement demandés au commissaire ou réviseur agréé et, plus généralement, tous les documents émanant de la BNB dont elle indique qu'ils sont confidentiels ne peuvent être divulgués par les institutions financières sans le consentement exprès de la BNB sous peine des sanctions prévues à l'article 458 du Code pénal.

Lorsque les contrôles qu'elle effectue la conduisent à constater des manquements dans le chef d'une institution financière, la BNB peut lui enjoindre :

- de se conformer à des obligations déterminées de LBC/FT qui s'imposent à elle, en application des dispositions applicables en la matière (par exemple, à des devoirs de vigilance prévus par des dispositions du Livre II de la Loi anti-blanchiment, ou à des obligations prévues par les dispositions contraignantes relatives aux embargos financiers);
- de se conformer à une exigence imposée par la BNB en application des dispositions précitées (par exemple, la communication ponctuelle ou régulière d'informations ou de documents de toute nature) ;
- de se conformer aux exigences fixées par la BNB comme conditions à une décision prise en application des mêmes dispositions (par exemple, l'exigence que l'AMLCO de l'institution financière voie son positionnement dans l'organigramme de cette institution financière modifié afin de satisfaire à l'obligation d'indépendance visée à l'article 9 de la Loi anti-blanchiment, ou suivre une formation déterminée pour satisfaire à l'obligation d'expertise énoncée au même article 9) ;
- d'apporter des adaptations qui s'imposent, ou de procéder au remplacement de certaines personnes de manière à ce que ses structures de gestion, son organisation interne et ses politiques/procédures et processus soient conformes aux attentes de la BNB.

La BNB peut, lorsqu'une institution financière reste en défaut de se conformer à son injonction à l'expiration du délai qui lui a été imposé et à la condition que l'institution financière ait pu faire valoir ses moyens :

- rendre public le fait que l'institution financière ne s'est pas conformée à l'injonction qui lui a été faite ;
- lui imposer le paiement d'une astreinte qui ne peut être, par jour calendrier, inférieure à 250 euros, ni supérieure à 50.000 euros ni, au total, excéder 2.500.000 euros. La Loi anti-blanchiment prévoit que le montant de l'astreinte est fixé, le cas échéant, en tenant compte de toute une série de circonstances pertinentes qui y sont énumérées, comme par exemple la gravité et la durée des infractions, le « degré de responsabilité » de l'institution financière en cause, son « assise financière », ou encore son « degré de coopération » avec les autorités de contrôle.

Enfin, si la BNB constate qu'au terme du délai qu'elle a fixé, il n'a pas été remédié à la situation, la Loi prévoit un système graduel de mesures qui peuvent être prises : désignation d'un commissaire spécial en plus

des organes de gestion, remplacement de l'organe légal d'administration, suspension temporaire de tout ou partie de l'activité, révocation de l'agrément et interdiction de fournir des services en Belgique. Dans les cas urgents ou lorsque la gravité des faits le justifie, la BNB peut prendre de telles mesures sans injonction préalable, l'institution financière ayant pu faire valoir ses moyens.

La Loi anti-blanchiment prévoit que les mesures précitées prises par la BNB (ainsi que tous recours éventuels formés à leur encontre et l'issue de tels recours) sont, d'une part, portées à la connaissance de l'ABE, et, d'autre part, **rendues publiques**, en principe de manière nominative, sur le site internet de la BNB pour une durée d'au moins cinq ans. Cette publication doit comporter au minimum des informations sur le type et la nature de l'infraction, ainsi que l'identité des personnes physiques et morales responsables. Vu la spécificité de certaines mesures imposées par la BNB, la décision de publier ou non, ou de manière anonyme, est prise par la BNB en tenant compte du caractère proportionné de la publication ainsi que du risque pour l'institution financière concernée et pour la stabilité des marchés financiers.

Enfin, lorsque la BNB constate, dans le cadre de l'exercice de sa mission de contrôle auprès d'une institution financière, des infractions aux dispositions de la Loi relatives à la limitation de l'utilisation des espèces, lesquelles sont passibles des sanctions pénales prévues à l'article 137, 1^o, de la Loi anti-blanchiment et qui relèvent de la compétence de contrôle du SPF Economie, elle en informe ce dernier dans les meilleurs délais.

Afin d'assurer la cohérence du contrôle en matière de LBC/FT avec le contrôle prudentiel général, la plupart des dispositions de la Loi anti-blanchiment attribuant à la BNB ses pouvoirs de contrôle et de contrainte qui sont évoquées ci-dessus sont alignées sur les dispositions correspondantes des lois prudentielles.

3. Organisation du contrôle de la LBC/FT au sein de la BNB

Depuis janvier 2016, le contrôle de la LBC/FT est organisé autour de deux équipes :

- une équipe spécialisée (« le Groupe AML/CFT »), dont le but consiste principalement :
 - à assumer les tâches afférentes au développement, avec l'assistance du service juridique, de la politique de contrôle en matière de LBC/FT, et
 - à exercer le contrôle à distance (*off-site*) de l'ensemble des institutions financières sous contrôle (compétence trans-sectorielle) ; et
- le contrôle sur place (*on-site*) en matière de LBC/FT, qui demeure de la responsabilité des services d'inspection.

Dans l'exercice de ses tâches, le Groupe AML/CFT collabore de manière étroite avec les services de la BNB en charge du contrôle prudentiel général et avec la Banque centrale européenne agissant en qualité d'autorité de contrôle prudentiel dans le cadre du « Mécanisme de Supervision Unique », afin de maintenir la cohérence globale des actions de contrôle à l'égard de chacune des institutions financières contrôlées.

4. Méthodologie et politique de contrôle fondé sur les risques

Conformément aux articles 7 et 87 de la Loi anti-blanchiment, la BNB est tenue de mettre en œuvre une approche fondée sur les risques dans l'exercice de ses compétences de contrôle en matière de LBC/FT.

Se fondant sur son expérience pratique en matière de contrôle fondé sur les risques dans ce domaine, sur les Orientations de l'ABE du 16 décembre 2021 relatives à la surveillance fondée sur les risques, ainsi que sur

diverses orientations publiées par le GAFI en la matière, notamment les Lignes Directrices publiées par le GAFI en mars 2021 sur l'approche fondée sur les risques en matière de contrôle, la BNB dispose d'une politique de contrôle fondée sur les risques en matière de LBC/FT. Cette politique de contrôle a pour finalité:

- d'appuyer l'exercice de ses compétences de contrôle sur une évaluation du niveau et de la nature des risques en matière de BC/FT qui sont associés à chaque établissement financier soumis au contrôle tenant compte de ses caractéristiques propres (« profils de risque »);
- de mettre en œuvre à l'égard de chaque établissement financier des mesures différenciées de contrôle *off-site* et *on-site* en fonction du profil de risques qui lui est attribué ;
- de garantir la cohérence entre les mesures de contrôle *off-site*, d'une part, et les contrôles effectués sur place (inspections), d'autre part ;
- de fournir un cadre permettant de mettre en œuvre le principe d'égalité de traitement des établissements financiers face au contrôle, nonobstant la différenciation des mesures individuelles de contrôle en fonction des risques.

La politique de contrôle de la BNB précise ainsi les objectifs du contrôle et définit, de manière générale, les mesures différenciées de contrôle fondé sur les risques à prendre pour réaliser ces objectifs.

Les principes sous-tendant cette politique de contrôle peuvent se résumer comme suit.

Cette politique de contrôle s'appuie en premier lieu sur une évaluation individuelle des risques de BC/FT auxquels chaque institution financière est exposée (« profils de risques »).

Afin de fournir un cadre de référence permettant une attribution cohérente des profils individuels de risques à l'ensemble des établissements financiers qui relèvent de ses compétences de contrôle, la BNB a procédé à une « évaluation sectorielle des risques » (ESR) visant à déterminer de manière générique le niveau de risques de BC/FT afférent aux différentes catégories d'établissements financiers relevant de ses compétences. Afin de parvenir à un niveau adéquat de granularité dans ce document, la BNB a procédé à cet exercice en distinguant l'évaluation des risques afférents aux diverses activités financières exercées par les établissements sous contrôle. Cette évaluation sectorielle des risques permet par ailleurs à la BNB de contribuer, par son évaluation de la vulnérabilité aux risques de blanchiment de capitaux des différentes catégories d'établissements financiers qu'elle contrôle, à l'évaluation nationale des risques de blanchiment de capitaux élaborée par l'organe de coordination de la lutte contre le blanchiment de capitaux d'origine illicite.

Si l'évaluation sectorielle des risques constitue un cadre de référence important, l'attribution d'un profil de risques adéquat à chaque établissement financier requiert en outre de tenir pleinement compte des caractéristiques propres à chacun d'entre eux. A cet effet, l'attribution du « profil de risque » se fonde sur l'analyse de l'ensemble des informations disponibles concernant chacun des établissements financiers, notamment les informations obtenues auprès de chaque établissement financier grâce au questionnaire périodique relatif à la LBC/FT, à la communication de leurs « évaluations globales des risques » et du rapport annuel de l'AMLCO. Sont également prises en compte, notamment, les informations relatives aux résultats des actions antérieures de contrôle, tant *off-site* que sur place (inspections), les informations obtenues, le cas échéant, auprès d'autres autorités de contrôle en matière de LBC/FT ou des autorités compétentes de contrôle prudentiel dans le cadre de la coopération tant nationale qu'internationale, les informations pouvant être communiquées par la CTIF, ou toutes autres informations pertinentes pouvant être obtenues de sources externes fiables.

L'analyse de l'ensemble de ces informations vise à mesurer, d'une part, les « *risques inhérents* » qui

apparaissent associés aux activités exercées par chaque établissement financier (tenant compte de facteurs de risques afférents aux caractéristiques de la clientèle, des produits et services offerts, aux canaux de distribution utilisés, et aux zones géographiques avec lesquelles les activités mettent l'établissement financier en contact. D'autre part, l'analyse vise à évaluer les mesures de réduction et de gestion de ces risques, tant du point de vue de leur conformité avec les exigences légales et réglementaires applicables, que du point de vue de leur effectivité et de leur efficacité.

Ce processus conduit à former une évaluation individuelle des « risques résiduels » de BC/FT qui se concrétise par l'attribution à chaque établissement financier du profil de risques (« High Risk », « Medium High Risk », « Medium Low Risk » ou « Low Risk ») qui est jugé le plus adéquat. Il est à relever que ces profils de risque sont attribués selon une méthodologie permettant la cohérence de leur attribution, non seulement au sein de chaque secteur sous contrôle (établissements de crédit, entreprises d'assurances-vie, sociétés de bourse, établissements de paiement et de monnaie électronique), mais également au niveau trans-sectoriel.

Afin de procéder à cette allocation des profils de risque, la BNB a développé et affine chaque fois que cela apparaît nécessaire des outils informatiques de collecte et d'analyse des informations.

La politique de contrôle fondé sur les risques adoptée par la BNB fait correspondre à chacun des quatre profils de risques susceptibles d'être attribués aux institutions financières un niveau différencié de contrôle (« Intensive », « Reinforced », « Ordinary » ou « Light »). Chacun de ces niveaux de contrôle conduit à l'application de mesures de contrôle off-site différenciées du point de vue de leur intensité, du point de vue de leur fréquence, et quant à la nature et à l'objectif du contrôle.

Intensité du contrôle

Le profil de risque attribué à chaque institution financière détermine le degré de vérification de l'information et l'intensité du contrôle qui sera exercé. Ainsi, plus le niveau de risque est élevé, plus les méthodes de contrôle doivent être intrusives.

Dans le cas d'institutions financières présentant un niveau de risque « moyennement élevé » ou « élevé », les mesures de contrôle peuvent donner lieu à des demandes complémentaires d'informations plus détaillées. Par exemple, ces institutions financières peuvent être invitées à fournir à la BNB des échantillons de dossiers individuels de clients ou des échantillons de leurs opérations, pour lui permettre de procéder à des vérifications ponctuelles.

En fonction des besoins, le contrôle documentaire est complété par des réunions avec la direction, les *compliance officers*, les AMLCO ou d'autres membres du personnel, et/ou par un contrôle sur place (autres que les inspections) afin d'analyser les informations et de garantir la pertinence des conclusions, ainsi que l'adéquation des mesures correctrices recommandées et leur calendrier de mise en œuvre.

La différenciation de l'intensité du contrôle selon le profil de risque permet également de présélectionner les institutions financières présentant les risques les plus élevés en vue d'inspections sur place formelles.

Fréquence du contrôle

Sans préjudice des mesures de contrôle à mettre en place en dehors du calendrier de supervision ordinaire en raison de situations découlant d'événements, la fréquence des mesures de contrôle variera selon le profil de

risque.

Nature et objectif du contrôle

S'agissant des institutions présentant un risque « faible » ou « moyennement faible », les mesures de contrôle standardisées seront généralement mises en place afin de procéder à une évaluation globale du niveau de conformité et d'efficacité des mécanismes de LBC/FT mis en œuvre. Toutefois, dans les cas où cette évaluation globale de la situation révèle un risque plus élevé qu'initialement évalué que l'institution financière contrôlée pourrait être utilisée à des fins de blanchiment de capitaux ou de financement du terrorisme, des mesures de contrôle plus ciblées sont appliquées.

Ces mesures standardisées s'appuient essentiellement sur l'utilisation de l'évaluation des risques et des outils de contrôle dont la BNB s'est équipée. Il convient de noter que le recensement des vulnérabilités par cette approche standardisée conduit à la prise de mesures correctrices spécifiques et pourrait également entraîner une modification du profil de risque attribué à l'institution financière concernée.

Dans le cas des institutions financières présentant un niveau de risque « moyennement élevé » ou « élevé », une évaluation standardisée de la situation globale de l'institution financière doit être réalisée, mais elle doit être complétée par des mesures ciblées et thématiques, et/ou des actions portant sur des points d'attention spécifiques et individualisés, prenant spécifiquement en compte les caractéristiques individuelles de chaque institution, liées en particulier aux activités exercées, aux caractéristiques des clients, à la taille, à la structure organisationnelle interne complexe, etc. Ce type de mesures couvre généralement des sujets clairement délimités.

En fonction des besoins, ces mesures de contrôle peuvent porter soit sur des institutions qui peuvent être regroupées en un *cluster* unique (basé sur les similitudes que présentent les risques les plus significatifs qu'elles encourent), soit sur des institutions financières individuelles.

En ce qui concerne les inspections ciblées et thématiques, la réalisation de missions parallèles au sein de plusieurs institutions financières similaires pourra renforcer la validité des conclusions des missions respectives en comparant leur situation avec celle de l'ensemble des institutions présentes dans le *cluster* (*benchmarking*). Cette technique de contrôle pourra contribuer également à garantir une égalité de traitement entre les institutions financières dans le cadre du contrôle fondé sur les risques. Elle permet aussi à la BNB d'affiner, si nécessaire, les informations qu'elle publie sur le présent site internet dédié à la LBC/FT, par exemple en publiant les conclusions générales de sa mission thématique (« enseignements », « bonnes pratiques », etc.) ou en modifiant ses recommandations à des fins de clarification ou de précision accrue. La politique de contrôle fondée sur les risques confirme que ce type de mesures doit être mis en place prioritairement en ce qui concerne ces institutions financières soumises au contrôle qui présentent un niveau de risque « élevé » ou « moyennement élevé ». Quant aux sujets à examiner dans le cadre de ce type de contrôle, ils seront sélectionnés sur la base de leur pertinence pour les institutions incluses dans le *cluster* ou pour le secteur financier dans son ensemble, compte tenu des évolutions observées au sein de ce dernier, de l'émergence de nouvelles formes de risques ou de vulnérabilités, ou d'une réévaluation à la hausse, au vu de l'expérience, de l'incidence de risques ou de vulnérabilités préexistants.

Les institutions financières présentant un niveau de risque « moyennement élevé » ou « élevé » feront en outre l'objet, non seulement de mesures « standardisées » et « thématiques » de contrôle, mais également de mesures « individualisées » permettant d'approfondir la connaissance des risques et des vulnérabilités qui leur sont spécifiques, de déceler tout manquement et toute faiblesse dans leurs mesures de gestion et

d'atténuation de ces risques et de ces vulnérabilités, et de garantir un traitement approprié de ces manquements et faiblesses.

Coopération nationale

Cadre légal et réglementaire

- Loi anti-blanchiment : 120/2, 120/3 et 121 à 121/2

Autres documents de référence

- Orientations de l'ABE du 16 décembre 2021 sur la coopération et l'échange d'informations entre les autorités de surveillance prudentielle, les autorités de surveillance en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et les cellules de renseignement financier au titre de la directive 2013/36/UE
- Protocole de collaboration du 17 juin 2021 relatif à la plateforme de partenariat public-privé contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (« AML-platform »)
- Protocole général du 14 mars 2013 relatif à la collaboration entre la BNB et la FSMA en vue d'assurer la coordination du contrôle des établissements sous leur contrôle respectif
- Protocole du 17 septembre 2019 définissant les modalités de la coopération et des échanges d'informations entre la BNB et la CTIF

Commentaires et recommandations de la BNB

- Commentaires et recommandations

Coopération nationale: commentaires et recommandations de la BNB

Contenu

- 1. Dispositions communes à la coopération nationale et internationale
- 2. Dispositions spécifiques à la coopération nationale

Le Livre IV de la Loi anti-blanchiment contient un Titre 5, inséré par la loi du 20 juillet 2020, consacré à la coopération entre autorités et qui délimite les contours du secret professionnel auquel elles sont tenues, en levant notamment celui-ci lorsqu'il pourrait constituer un obstacle à la coopération. L'article 36/13 de la Loi du 22 février 1998 fixant le statut organique de la Banque nationale de Belgique précise de même les exceptions à l'obligation de secret professionnel de la BNB qui s'appliquent dans le cadre de sa mission de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme. Le Livre IV, Titre 5 de la Loi anti-blanchiment contient trois chapitres : un premier reprenant des dispositions communes aux deux chapitres suivants (articles 120/2 et 120/3), un deuxième sur la coopération nationale (articles 121 à 121/2) et le dernier concernant à la coopération internationale (voir la page Coopération internationale).

1. Dispositions communes à la coopération nationale et internationale

L'article 120/2 de la Loi anti-blanchiment définit un certain nombre de notions utilisées dans le Titre 5. Cette disposition est à lire en parallèle avec l'article 4,17° de la Loi anti-blanchiment, qui définit notamment la notion d'Autorités de contrôle comme étant celles visées à l'article 85 de la Loi anti-blanchiment. Partant de cette définition, l'article 120/2 précise notamment deux catégories d'Autorités de contrôle : les « autorités de contrôle dans le domaine financier » (1°), d'une part, et les « autorités de supervision » (7°), d'autre part. Cette distinction est théorique en Belgique : il s'agit dans les deux cas des mêmes autorités, à savoir la BNB, la FSMA et le SPF Economie, qui seront qualifiées tantôt d'autorités de contrôle dans le domaine financier, tantôt d'autorités de supervision, selon que l'on vise leur compétence de contrôle des dispositions anti-blanchiment ou leur compétence de contrôle des règles de nature financière, dites aussi "prudentielles" pour ce qui concerne les règles dont le contrôle est assuré par la BNB.

L'article 120/3 instaure quant à lui un principe de finalité pour les autorités de contrôle dans le domaine financier s'agissant de l'utilisation que font ces autorités des informations confidentielles dont elles ont connaissance en qualité d'autorité de contrôle en matière de LBC/FT. Ce même principe est également énoncé à l'article 36/12/4 de la Loi du 22 février 1998 fixant le statut organique de la Banque nationale de Belgique.

Les Orientations de l'ABE du 16 décembre 2021 sur la coopération et l'échange d'informations entre les autorités de surveillance prudentielle, les autorités de surveillance en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et les cellules de renseignement financier au titre de la directive 2013/36/UE, détaillent les modalités selon lesquelles ces autorités devraient coopérer et échanger des informations dans le cadre de la supervision couvrant notamment l'agrément, et le contrôle de l'exercice des activités, comprenant l'évaluation des risques et l'imposition de mesures et de sanctions, parmi lesquelles le retrait de l'agrément.

2. Dispositions spécifiques à la coopération nationale

La coopération nationale et l'échange d'informations entre Autorités de contrôle (belges) et entre Autorités de contrôle (belges) et la CTIF trouvent leur fondement juridique à l'article 121 de Loi anti-blanchiment (qui a été inséré dans la Loi dès son origine). Toutes les autorités belges de contrôle sont désormais soumises à une obligation légale de secret professionnel équivalente à celle qui s'applique à la BNB, de sorte que l'ensemble des barrières légales à l'échange d'informations confidentielles qui sont nécessaires à l'exercice du contrôle sont désormais levées.

Ainsi, en pratique, la BNB coopère notamment avec les autorités belges suivantes :

1. la CTIF ;
2. la FSMA ;
3. le SPF Finances (Trésorerie) ;
4. le SPF Economie.

La coopération avec la FSMA, le SPF Finances (Trésorerie) et le SPF Economie s'avère particulièrement pertinente pour garantir la cohérence globale des actions de contrôle lorsque plusieurs institutions financières appartenant à un même groupe relèvent des compétences d'autorités de contrôle différentes, ou lorsqu'une même institution financière relève simultanément des compétences de contrôle de deux autorités. Cette coopération inclut l'échange de toutes informations utiles à l'exercice de leurs compétences de contrôle respectives, notamment en ce qui concerne :

- les modalités de gouvernance et d'organisation des institutions financières concernées et leur évaluation par les autorités ;
- les politiques, les procédures et le contrôle interne de ces institutions financières et leur évaluation par les autorités ;
- les informations fournies par les institutions financières, notamment, dans le cadre des *reportings ad hoc* ou périodiques requis par ces autorités ;
- l'évaluation par celles-ci des risques de BC/FT associés à ces institutions financières ;
- les constats des autorités quant au respect des obligations en matière de LBC/FT par ces institutions financières ;
- les actions de contrôle envisagées ou exécutées par ces autorités, leurs résultats, et les décisions qui peuvent en découler ;
- etc.

Cette coopération peut également déboucher sur des actions de contrôle coordonnées, voire conjointes. Ainsi, à titre d'exemple, lorsque cela apparaît pertinent, des représentants de la FSMA, du SPF Finances (Trésorerie) ou du SPF Economie peuvent être associés aux inspections sur place en matière de LBC/FT qui sont effectuées par les services de la BNB, ou inversement. Cette coopération ne porte cependant pas préjudice aux compétences légales de contrôle respectivement allouées à chacune de ces autorités à l'égard des institutions financières concernées.

La coopération de la BNB avec la CTIF se distingue de celle avec les trois autres autorités belges précitées dans la mesure où la nature des missions de cette dernière diffère de celle des missions confiées à la BNB. En qualité de « cellule de renseignements financiers », la CTIF n'exerce en effet pas de missions de contrôle des institutions financières assujetties et ne dispose donc pas nécessairement d'informations précises, par exemple, sur la gouvernance, l'organisation, les procédures internes, etc, des institutions financières. En

revanche, étant destinataire des déclarations de soupçons que lui adressent les institutions financières, la CTIF peut être alertée par des activités déclaratives atypiques de certaines de ces institutions (par ex. des retards systématiques de déclaration de soupçons ou de réponse aux demandes de renseignements adressées par la CTIF, des déclarations régulièrement lacunaires et incomplètes, des déclarations ne reposant pas sur des soupçons, etc). De telles informations sont, par nature, utiles à l'exercice des compétences de contrôle de la BNB.

Pour veiller à ce que de telles informations soient portées à la connaissance des autorités de contrôle chaque fois que cela est utile, d'une part, l'article 83, § 2, 3^o, de la Loi anti-blanchiment lève le secret professionnel auquel la CTIF est légalement tenue afin de l'autoriser à communiquer aux autorités de contrôle toutes les informations utiles pour ces autorités à l'exercice de leurs compétences de contrôle et de sanction. D'autre part, l'article 121, § 2, de la Loi anti-blanchiment crée une obligation de coopération entre la CTIF et les autorités belges de contrôle, notamment la BNB, et dispose qu'elles doivent coopérer et échanger entre elles toutes informations utiles pour l'exercice de leurs compétences prévues par ou en vertu de la loi.

Afin d'organiser concrètement et efficacement cette coopération nationale et ces échanges d'informations et, le cas échéant, de prévoir une périodicité minimale de ces échanges, les autorités concernées peuvent considérer qu'il est opportun d'en préciser les modalités par la conclusion de « *Memorandums of Understanding* » (MoU). A ce stade, des MoU ont été signés par la BNB avec la FSMA (cf. le protocole général de collaboration du 14 mars 2013) et avec la CTIF (cf. le protocole de coopération et d'échange d'informations du 17 septembre 2019 à la page précédente).

Le 17 juin 2021, a par ailleurs été signé entre les associations professionnelles représentatives du secteur financier, ses autorités de contrôle (dont la BNB), la CTIF et la Trésorerie, un protocole de collaboration visant à créer une plateforme de partenariat public-privé contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (dite « *AML-platform* »). Cette plateforme vise à accroître l'efficacité de la LBC/FTP par l'échange d'informations et la concertation entre ses participants, sans toutefois se substituer aux structures et canaux de concertation déjà existants, notamment (i) les organes de coordination de la LBC/FT auxquels se réfère la loi anti-blanchiment et qui réunissent exclusivement les autorités publiques, dont la BNB, en vue principalement d'élaborer « l'évaluation nationale des risques » requise par la loi, et (ii) les modes usuels de concertation bilatérale, notamment, la concertation de la BNB avec les associations professionnelles du secteur financier. Parmi les tâches dont elle est chargée, l'*AML-Platform* pourra notamment proposer des lignes directrices et fournir un retour d'expérience sur l'application des obligations légales de LBC/FTP, en particulier celles relatives à la détection et la déclaration des opérations suspectes.

Coopération internationale

Cadre légal et réglementaire

- Loi anti-blanchiment : Art. 120/2, 120/3 et art. 130 à 131/5

Autres documents de référence

- Orientations de l'ABE du 16 décembre 2021 sur la coopération et l'échange d'informations entre les autorités de surveillance prudentielle, les autorités de surveillance en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et les cellules de renseignement financier au titre de la directive 2013/36/UE
- Orientations communes du 16 décembre 2019 sur la coopération et l'échange d'informations entre les autorités compétentes chargées de la surveillance des établissements de crédit et des établissements financiers (« Les orientations sur les collègues LBC-FT »)
- Multilateral agreement on the practical modalities for exchange of information between the ECB and the National Competent Authorities (signed by the NBB on 11 January 2019)

Commentaires et recommandations de la BNB

- Commentaires et recommandations

Coopération internationale : commentaires et recommandations de la BNB

Contenu

- 1. Dispositions communes à la coopération nationale et internationale
- 2. Dispositions spécifiques à la coopération internationale

Le Livre IV de la Loi anti-blanchiment contient un Titre 5, inséré par la loi du 20 juillet 2020, consacré à la coopération entre autorités et qui délimite les contours du secret professionnel auquel elles sont tenues, en levant notamment celui-ci lorsqu'il pourrait constituer un obstacle à la coopération. L'article 36/13 de la Loi du 22 février 1998 fixant le statut organique de la Banque nationale de Belgique précise de même les exceptions à l'obligation de secret professionnel de la BNB qui s'appliquent dans le cadre de sa mission de prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme. Le Livre IV, Titre 5 de la Loi anti-blanchiment contient trois chapitres : un premier reprenant des dispositions communes aux deux chapitres suivants (articles 120/2 et 120/3), un deuxième sur la coopération nationale (voir la page Coopération nationale) et le dernier concernant la coopération internationale (articles 130 à 131/5).

1. Dispositions communes à la coopération nationale et internationale

L'article 120/2 définit un certain nombre de notions utilisées dans le Titre 5. Cette disposition est à lire en parallèle avec l'article 4, 17° de la Loi anti-blanchiment, qui définit notamment la notion d'Autorités de contrôle comme étant celles visées à l'article 85 de la Loi anti-blanchiment. Partant de cette définition, l'article 120/2 précise notamment deux catégories d'Autorités de contrôle : les « autorités de contrôle dans le domaine financier » (1°), d'une part, et les « autorités de supervision » (7°), d'autre part. Cette distinction est théorique en Belgique: il s'agit dans les deux cas des mêmes autorités, à savoir la BNB, la FSMA et le SPF Economie, qui seront qualifiées tantôt d'autorités de contrôle dans le domaine financier, tantôt d'autorités de supervision, selon que l'on vise leur compétence de contrôle des dispositions anti-blanchiment ou leur compétence de contrôle des règles de nature financière, dites aussi « prudentielles » pour ce qui concerne les règles dont le contrôle est assuré par la BNB.

L'article 120/3 instaure quant à lui un principe de finalité pour les autorités de contrôle dans le domaine financier dans l'utilisation que font ces autorités des informations confidentielles dont elles ont connaissance en qualité d'autorité de contrôle en matière de LBC/FT. Ce même principe est également énoncé à l'article 36/12/4 de la loi du 22 février 1998 fixant le statut organique de la Banque nationale de Belgique.

Les Orientations de l'ABE du 16 décembre 2021 sur la coopération et l'échange d'informations entre les autorités de surveillance prudentielle, les autorités de surveillance en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et les cellules de renseignement financier au titre de la directive 2013/36/UE, détaillent les modalités selon lesquelles ces autorités devraient coopérer et échanger des informations dans le cadre de la supervision couvrant notamment l'agrément, et le contrôle de l'exercice des activités, comprenant l'évaluation des risques et l'imposition de mesures et de sanctions, parmi lesquelles le retrait de l'agrément.

2. Dispositions spécifiques à la coopération internationale

2.1 Loi anti-blanchiment

2.1.1 Coopération des Autorités de contrôle belges avec les Autorités de contrôle étrangères

L'article 130 de la Loi anti-blanchiment énonce d'abord le principe général de coopération et d'échange d'information entre les autorités de contrôle compétentes en matière de LBC/FT, belges et étrangères, et illustre ensuite ce principe de différentes situations dans lesquelles les autorités belges de contrôle, en ce compris la BNB, sont notamment tenues de coopérer avec les autorités de contrôle étrangères.

Ainsi, notamment, pour ce qui concerne la BNB, dans le cadre de son champ de compétences *rationae personae* défini à l'article 85 de la Loi anti-blanchiment :

- Lorsque l'entité concernée est une succursale, une filiale ou une autre forme d'établissement sur le territoire belge (notamment un réseau d'agents ou de distributeurs) d'une institution financière étrangère, cette entité n'est pas assujettie en Belgique à la loi de LBC/FT de son pays d'origine, mais à la loi belge anti-blanchiment, et l'autorité compétente pour contrôler le respect de cette législation belge n'est pas l'autorité de contrôle du pays d'origine, mais la BNB ; néanmoins, l'exercice de cette compétence territoriale de contrôle ne peut faire abstraction de la dépendance de l'entité contrôlée par rapport à son siège social ou sa maison-mère, qui est elle-même une entité assujettie et contrôlée dans son pays d'origine. A titre d'exemple, l'efficacité des modalités de gouvernance de l'entité belge en matière de LBC/FT requiert qu'elles soient cohérentes avec celles de la maison-mère. Inversement, la situation de l'entité belge en matière de LBC/FT peut avoir un impact sur celle de sa maison-mère, dans son pays d'établissement. Par conséquent, l'article 130, § 2, 1°, de la Loi anti-blanchiment impose à la BNB de coopérer et d'échanger toutes informations utiles avec l'autorité de contrôle du pays d'origine compétente à l'égard de la maison-mère.
- Dans cette même situation, tant les standards du GAFI que la Directive 2015/849 requièrent que la maison-mère établisse des politiques et procédures internes en matière de LBC/FT qui s'appliquent à toutes les entités du groupe, en ce compris à l'entité belge ; l'autorité compétente pour contrôler le respect de cette obligation est l'autorité du pays d'origine. L'article 130, § 2, 2°, de la Loi anti-blanchiment impose néanmoins à la BNB de coopérer avec cette autorité étrangère pour le contrôle de la mise en œuvre effective de la politique et des procédures de groupe par l'entité belge.
- L'article 130, § 2, 3°, de la Loi anti-blanchiment prévoit des dispositions « miroirs » de celles décrites ci-dessus qui s'appliquent lorsque l'entité belge est la maison-mère d'un groupe ayant établi des entités assujetties dans d'autres Etats membres ou dans des pays tiers ;
- L'article 130, § 2, 3°, de la Loi anti-blanchiment est formulé de telle manière que, dans le cas d'une entité assujettie belge appartenant à un groupe étranger, cette disposition fournisse également la base légale permettant à la BNB de coopérer avec les autorités de contrôle compétentes d'Etats membres ou de pays tiers autres que le pays d'établissement de la maison-mère du groupe dans lesquels celui-ci a d'autres établissements.

Les conditions dans le respect desquelles la BNB doit, en qualité d'autorité de contrôle LBC/FT, échanger des informations avec des autorités de contrôle LBC/FT étrangères dans le cadre de la collaboration décrite ci-dessus sont précisées à l'article 131 de la Loi anti-blanchiment. En substance, lorsque l'autorité de contrôle étrangère n'est pas elle-même assujettie à une obligation légale de secret professionnel au moins équivalente à celle qui s'applique à la BNB, la communication d'informations par la BNB requiert, au préalable, la conclusion d'un « *Memorandum of Understanding* » (MoU) basé sur le principe de réciprocité, qui interdit

l'utilisation, par l'autorité qui les reçoit, des informations transmises par la BNB à des fins autres que le contrôle de LBC/FT ainsi que leur transmission à des tiers, sauf accord de la BNB.

Cette condition ne s'applique toutefois pas à la coopération entre la BNB et des autorités de contrôle LBC/FT dans le domaine financier relevant d'un autre Etat membre de l'EEE, pour lesquelles la Directive 2018/843 a créé un régime de secret professionnel harmonisé. Entre de telles autorités, le partage d'informations est soumis à la seule interdiction que les informations échangées soient transmises par l'autorité qui les reçoit à une autorité d'un pays tiers sans l'accord de l'autorité qui les lui a communiquées (en l'occurrence, la BNB). *A contrario*, une autorité de contrôle dans le domaine financier d'un Etat membre qui s'est vu communiquer des informations par la BNB peut partager celles-ci avec une autorité de contrôle dans le domaine financier d'un autre Etat membre sans l'autorisation de la BNB.

2.1.2 Coopération internationale entre les Autorités de contrôle dans le domaine financier et les Autorités de supervision

L'article 131/1, § 1er, de la Loi anti-blanchiment crée l'obligation dans le chef des autorités de contrôle **LBC/FT compétentes** dans le domaine financier, **en ce compris la BNB**, de coopérer et d'échanger avec les autorités de supervision étrangères, compétentes pour le contrôle « prudentiel » des institutions financières (en ce compris la Banque centrale européenne), toutes informations utiles (en ce compris confidentielles) pour l'exercice de leurs compétences de contrôle respectives.

L'article 131/1, § 2, de la Loi anti-blanchiment crée l'obligation réciproque dans le chef des autorités belges de supervision, en ce compris la BNB en sa qualité d'autorité de contrôle prudentiel, de coopérer et d'échanger toutes informations utiles avec les autorités étrangères de contrôle LBC/FT dans le domaine financier.

Les conditions dans le respect desquelles la BNB doit, en qualité d'autorité de contrôle LBC/FT, échanger des informations avec des autorités de supervision étrangères sont précisées à l'article 131/2 de la Loi anti-blanchiment. En substance, lorsque l'autorité de supervision étrangère n'est pas elle-même assujettie à une obligation légale de secret professionnel au moins équivalente à celle qui s'applique à la BNB, la communication d'informations par la BNB requiert, au préalable, la conclusion d'un « *Memorandum of Understanding* » (MoU) basé sur le principe de réciprocité, qui interdit l'utilisation des informations transmises par l'autorité qui les reçoit à des fins autres que le contrôle prudentiel ainsi que leur transmission à des tiers, sauf accord de la BNB.

Cette condition n'est cependant pas applicable en cas de coopération entre la BNB et les autorités de supervision d'un Etat membre de l'EEE compétentes pour le contrôle de certaines institutions financières (établissements de crédit, sociétés de bourse et entreprises d'assurance) pour lesquelles des directives européennes, spécifiques à la supervision de ces institutions, créent un régime de secret professionnel harmonisé. Entre de telles autorités, le partage d'informations est soumis à la seule interdiction que les informations échangées soient transmises par l'autorité qui les reçoit à une autorité d'un pays tiers sans l'accord de l'autorité qui les lui a communiquées (en l'occurrence, la BNB). *A contrario*, l'autorité de supervision concernée qui s'est vu communiquer des informations par la BNB peut partager celles-ci avec une autorité d'un autre Etat membre sans l'autorisation de la BNB.

2.1.3 Coopération internationale entre les Autorités de contrôle et les Autorités responsable de la surveillance des marchés financiers

Les articles 131/3 et 131/4 imposent et organisent, de manière analogue aux articles visés ci-dessus, la coopération des autorités de contrôle en matière de LBC/FT, en ce compris la BNB, avec les autorités responsables de la surveillance des marchés financiers des autres Etats membres de l'EEE. Ici également, le principe est celui de l'échange de toutes informations utiles à l'accomplissement des missions respectives des autorités concernées.

2.1.4 Coopération internationale des Autorités de contrôle avec les AES

L'article 36/13, § 1^{er}, 8^o, de la loi du 22 février 1998 fixant le statut organique de la Banque nationale de Belgique dispose que, par dérogation à son obligation de secret professionnel, la BNB peut communiquer des informations confidentielles reçues dans l'exercice de ses missions de contrôle en matière de LBC/FT (visées à l'article 36/2, § 2, de la même loi), dans les limites du droit de l'Union européenne, à l'Autorité européenne des marchés financiers, à l'Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles et à l'Autorité bancaire européenne. Cette exception au secret professionnel de la BNB lui permet en particulier de communiquer à l'ABE les informations confidentielles, y compris nominatives, qui sont requises par les règlements européens qui définissent ses missions en matière de LBC/FT.

Il est également à noter qu'en application de l'article 131/5, de la Loi anti-blanchiment, la BNB est tenue d'informer les AES (en particulier, l'ABE) des cas dans lesquels elle se voit elle-même informée, par une institution financière assujettie à la Loi anti-blanchiment qui a une filiale, une succursale, ou une autre forme d'établissement dans un pays tiers, de ce que le droit en vigueur dans ce pays tiers ne lui permet pas de mettre en œuvre, au sein de ces établissements, les politiques et procédures de prévention du BC/FT applicables à l'échelle du groupe, en ce compris les politiques et procédures en matière de protection des données et de partage des informations au sein du groupe aux fins de la LBC/FT. Dans une telle situation (visée à l'article 13, § 3, alinéa 3, de la Loi), la BNB et les AES coopéreront à la recherche d'une solution pour y mettre fin.

2.2 Orientations communes des AES sur les collèges LBC/FT

La mise en place de « collèges LBC/FT » vise à renforcer la coopération et l'échange d'informations, en créant une structure permanente à cette fin, entre autorités européennes et de pays tiers responsables du contrôle LCB/FT à l'égard d'un même établissement financier qui exerce son activité de manière transfrontalière. De tels collèges LBC/FT sont destinés à fournir aux autorités de contrôle LCB/FT concernées un forum au sein duquel elles peuvent travailler ensemble afin d'améliorer leur compréhension des risques de BC/FT associés à l'établissement financier concerné, échanger des informations pour s'informer mutuellement de l'approche de contrôle à mettre en œuvre et coordonner leurs actions de contrôle si nécessaire.

Ainsi, la BNB doit désormais, en tant qu'Autorité de contrôle LBC/FT :

- organiser périodiquement des collèges LBC/FT s'agissant des groupes d'institutions financières dont elle est « l'autorité de contrôle principale », d'une part ; et
- participer à d'autres collèges LBC/FT, dont elle est membre permanent, d'autre part.

Les AES concernées sont également invitées à participer aux collèges en tant que membres permanents. De même, une coopération est prévue avec les autorités de surveillance prudentielle d'Etats membres concernées, qui sont invitées à participer aux collèges LBC/FT en tant qu'observateurs.

Pour plus d'informations à ce sujet, notamment sur les conditions de création des collèges, il est renvoyé aux Orientations communes des AES sur les collèges LBC/FT.

Lorsque les conditions de création d'un collège LBC/FT ne sont pas remplies, les autorités compétentes doivent assurer la coopération et l'échange d'informations sur une base bilatérale.

Sanctions

- **Sanctions administratives**
- **Sanctions pénales**

Sanctions administratives

Cadre légal et réglementaire

- Loi anti-blanchiment : Art. 132 à 135

Autres documents de référence

- Voir la liste des sanctions et règlements transactionnels

Commentaires et recommandations de la BNB

- Commentaires et recommandations

Sanctions administratives : commentaires et recommandations de la BNB

La Commission des sanctions de la BNB peut imposer **une amende administrative** aux institutions financières lorsqu'elle constate :

1° une infraction :

- aux dispositions de la Loi anti-blanchiment (par exemple, à des dispositions du Livre II de la Loi qui imposent des obligations en matière de gouvernance, d'évaluation des risques, de vigilance, de déclaration à la CTIF, ou de conservation des documents, ou destinées à protéger les membres du personnel et les représentants d'une institution financière ayant signalé à la BNB une infraction à la Loi en recourant au *whistleblowing* externe, de tout traitement défavorable ou discriminatoire ou d'une rupture de contrat en raison d'un tel signalement) ou des arrêtés ou règlements pris pour son exécution, en particulier du Règlement BNB anti-blanchiment;
- aux mesures d'exécution de la Directive 2015/849 (notamment les *Regulatory Technical Standards* et Règlements délégués de la Commission européenne) ;
- aux dispositions du Règlement européen relatif aux transferts de fonds ; ou
- aux devoirs de vigilance prévus par les dispositions contraignantes relatives aux embargos financiers ;

2° le non-respect d'une exigence que la BNB aurait imposée en application de dispositions visées au 1° (il s'agit, par exemple, du cas où la BNB, en application des dispositions de la Loi anti-blanchiment dont elle tire son pouvoir de contrôle – voir la page « Pouvoirs, mesures et politique de contrôle de la BNB » – requiert d'une institution financière la communication mensuelle d'informations spécifiques et qu'il n'y est pas donné suite par celle-ci) ;

3° le non-respect d'exigences que la BNB aurait fixées comme conditions à une décision prise en application des dispositions visées au 1° (il s'agit, par exemple, du cas où la BNB subordonne l'octroi d'une autorisation à une condition et que cette condition n'est pas respectée).

Une telle amende peut être imposée non seulement à **l'institution financière** elle-même mais également, depuis la Loi anti-blanchiment, **aux personnes physiques** qui sont membres de l'organe légal d'administration ou du comité de direction d'une institution financière, ainsi qu'aux personnes physiques qui, en l'absence de comité de direction, participent à la direction effective d'une institution et qui sont responsables de l'infraction constatée (article 132, § 1^{er}, de la Loi anti-blanchiment).

Dans la mesure où les institutions financières sont perçues par le législateur comme jouant un rôle clé dans la lutte contre le BC/FT, **le montant de l'amende administrative** prononcée par la Commission des sanctions peut s'élever, pour un fait ou un même ensemble de faits, jusqu'à :

- s'il s'agit d'une personne morale : maximum 5.000.000 euros ou, si le montant obtenu par application de ce pourcentage est plus élevé, 10 % du chiffre d'affaires annuel net de l'exercice précédent (la notion de chiffre d'affaires étant définie par la Loi anti-blanchiment et précisée dans ses travaux préparatoires) ;
- s'il s'agit d'une personne physique : maximum 5.000.000 euros.

La Loi anti-blanchiment prévoit que lorsque l'infraction a procuré un profit à l'institution financière concernée ou lui a permis d'éviter une perte, le montant maximum de l'amende peut être porté au double du

montant de ce profit ou de cette perte. Cette possibilité est sans préjudice aux montants maximum précités ; en d'autres termes, la fixation du montant maximum d'amende au double du profit réalisé ou de la perte évitée ne peut pas conduire à un montant maximum d'amende inférieur aux maximums de 5.000.000 euros ou de 10 % du chiffre d'affaires annuel net de l'exercice précédent (lorsque l'application de ce pourcentage conduit, pour les personnes morales, à un montant supérieur à 5.000.000 d'euros). Cela s'applique également lorsque l'amende est prononcée à l'encontre d'une personne physique.

La Loi prévoit par ailleurs que le montant de l'amende est fixé en tenant compte de toute une série de circonstances pertinentes qui y sont listées, comme par exemple la gravité et la durée des infractions, le « degré de responsabilité » de la personne en cause, son « assise financière » (revenu annuel pour les personnes physiques) ou encore son « degré de coopération » avec les autorités de contrôle.

La décision de la Commission des sanctions de la BNB d'imposer une sanction administrative sera **rendue publique**, en principe de manière nominative, sur le site internet de la BNB pour une durée d'au moins cinq ans. Par exception, la Commission des sanctions peut décider que sa décision sera publiée de manière non-nominative, dans les cas suivants (cf. article 36/11, § 6, de la loi du 22 février 1998 fixant le statut organique de la BNB) :

- si la publication nominative risque de compromettre la stabilité du système financier ;
- si une telle publication risque de compromettre une enquête ou procédure pénale en cours ;
- si elle risque de causer un préjudice disproportionné aux personnes concernées ou aux établissements auxquelles elles appartiennent.

Toute sanction administrative prononcée par la Commission des sanctions (ainsi que tout recours éventuel qui serait formé à son encontre et l'issue d'un tel recours) sera par ailleurs portée, par la BNB, à la connaissance de la CTIF d'une part, et des AES d'autre part. Il en va de même des règlements transactionnels que la BNB est habilitée à conclure sur la base de la loi du 22 février 1998 fixant son statut organique.

Sanctions pénales

Cadre légal et réglementaire

- Loi anti-blanchiment : Art. 90/1 et 136 à 138

Commentaires et recommandations de la BNB

- Commentaires et recommandations

Sanctions pénales: commentaires et recommandations de la BNB

Indépendamment de l'application éventuelle de l'article 505 du Code pénal, la Loi anti-blanchiment définit deux infractions susceptibles d'être sanctionnées pénalement dans le chef d'institutions financières relevant des compétences de contrôle de la BNB :

- toute personne qui fait obstacle aux inspections et aux vérifications de la BNB faites en Belgique ou à l'étranger ou qui refuse de donner des renseignements qu'elle est tenue de fournir en vertu de la Loi anti-blanchiment ou qui donne sciemment des renseignements inexacts ou incomplets peut faire l'objet d'une sanction pénale allant de un mois à un an et/ou une amende de 250 à 2.500.000 euros (peines prévues à l'article 36/20, § 1^{er}, de la loi du 22 février 1998 fixant le statut organique de la BNB).
- Ceux qui contreviennent aux dispositions de l'article 66, § 2, alinéa 1^{er}, ou de l'article 67 de la Loi anti-blanchiment, relatives à la limitation de l'utilisation des espèces, peuvent être pénalement sanctionnés d'une amende de 250 à 225 000 euros, sans toutefois que le montant de l'amende ne puisse excéder 10 % du paiement ou du don effectué de manière illicite.

Les dispositions du Livre Ier du Code pénal, y compris le chapitre VII et l'article 85, s'appliquent aux infractions pénales prévues par la Loi anti-blanchiment.

Les personnes morales sont civilement responsables des amendes pénales auxquelles sont condamnés les membres de leurs organes légaux d'administration, les personnes en charge de la direction effective ou les mandataires en application de la Loi anti-blanchiment.

Pour ce qui concerne les institutions financières, la BNB est habilitée à intervenir à toutes les étapes de la procédure devant la juridiction répressive saisie d'infractions pénales, sans qu'elle ait à justifier d'un quelconque préjudice. Cette intervention suit les règles applicables à la partie civile.

Il est par ailleurs à relever que l'article 90/1 de la Loi anti-blanchiment impose à la BNB d'informer le procureur du Roi lorsqu'elle constate, dans l'exercice de ses compétences de contrôle à l'égard d'une institution financière, une des infractions mentionnées ci-dessus.

Liens et documents utiles

- **Principaux documents de référence**
- **Autres liens utiles**
- **Versions successives du site LBC/FT**

Principaux documents de référence

Contenu

- Au niveau national
- Au niveau européen
- Au niveau international
- Documents connexes

Au niveau national

1.1. Législation belge

Dispositions actuellement en vigueur :

- Loi anti-blanchiment du 18 septembre 2017
- Règlement BNB anti-blanchiment du 21 novembre 2017
- Article 505 du Code pénal (aspect répressif)

Travaux préparatoires de la loi anti-blanchiment (pertinents pour les institutions financières):

- Loi modificative du 20 juillet 2020
 - Exposé des motifs et commentaires des articles
 - Projet de loi
- Loi modificative du 2 mai 2019 (extraits pertinents)
 - Commentaires des articles
 - Proposition de loi
- Loi modificative du 30 juillet 2018 (extraits pertinents)
 - Commentaires des articles
 - Projet de loi
- Loi anti-blanchiment du 18 septembre 2017
 - Exposé des motifs et commentaires des articles
 - Projet de loi

Dispositions antérieures :

- Loi anti-blanchiment du 11 janvier 1993
- Règlement CBFA anti-blanchiment du 23 février 2010

1.2. Evaluation sectorielle des risques

- Evaluation sectorielle des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme dans le secteur financier belge relevant des compétences de contrôle de la Banque nationale de Belgique 2023

Evaluation sectorielle des risques de blanchiment de capitaux dans le secteur financier belge relevant des compétences de contrôle de la Banque nationale de Belgique – version au 8 septembre 2020

1.3. Circulaires et communications de la BNB

Circulaires et communications actuellement en vigueur :

- 13 mars 2024 - Circulaire NBB_2024_05 / Questionnaires périodiques relatifs à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme
- 10 octobre 2023 - Communication NBB_2023_08 / Analyse horizontale de contrôle consistant en l'examen d'un échantillon de transactions passées par des agents liés de différents établissements de paiement
- 28 juin 2022 – Communication NBB_2022_14 / NBB Supervision Portal – Communication au secteur
- 15 février 2022 – Circulaire NBB_2022_04 / Attentes prudentielles relatives au rapport d'activité de l'AMLCO
- 1 février 2022 - Circulaire NBB_2022_03 / Attentes prudentielles par rapport au phénomène de « de-risking »
- 8 juin 2021 - Circulaire NBB_2021_12 / Les devoirs de vigilance à l'égard des rapatriements de fonds depuis l'étranger et la prise en compte des procédures de régularisation fiscale pour l'application de la loi anti-blanchiment
- 7 avril 2020 - Communication NBB_2020_14 / COVID-19
- 23 janvier 2020 - Communication NBB_2020_002 contenant les conclusions de l'analyse horizontale d'un échantillon de tableaux récapitulatifs de l'évaluation globale des risques de blanchiment de capitaux et/ou de financement du terrorisme
- 6 novembre 2019 – Session d'information sur les développements et attentes de la BNB en matière de LBC/FT - Présentations
- 19 juin 2018 - Communication NBB_2018_21 / Analyse horizontale de contrôle consistant en l'examen d'un échantillon de transactions passées par des agents liés de différents établissements de paiement
- 24 janvier 2018 - Circulaire NBB_2018_02 / Evaluation globale des risques en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme
- 6 décembre 2016 - Lettre horizontale : application du régime de sanctions financières (Lutte contre le financement du terrorisme et de la prolifération des armes de destruction massive)

Circulaires et communications antérieures :

- 26 janvier 2023 - Circulaire NBB_2023_01 / Questionnaire périodique relatif à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme
- 22 février 2022 - Circulaire NBB_2022_06 / Questionnaire périodique relatif à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme
- 9 mars 2021 - Circulaire NBB_2021_007 / Questionnaire périodique relatif à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme
- 22 décembre 2020 – Communication NBB_2020_050 / Application du règlement européen 2015/847 relatif aux transferts de fonds aux transferts à destination du Royaume Uni
- 15 septembre 2020 – Communication NBB_2020_36 / Loi du 20 juillet 2020 portant des dispositions

diverses relatives à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces

- 2 mars 2020 - Circulaire NBB_2020_006 / Questionnaire périodique relatif à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme
- 15 février 2019 - Circulaire NBB_2019_03 / Questionnaire périodique relatif à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme
- 15 janvier 2018 - Circulaire NBB_2018_01 / Questionnaire périodique relatif à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme
- 24 avril 2017 - Circulaire NBB_2017_15 / Reporting sur les risques inhérents en matière de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme auxquels sont exposés les établissements financiers
- 26 octobre 2016 - Circulaire NBB_2016_43 / Questionnaire périodique abrégé relatif à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme
- 26 octobre 2016 - Circulaire NBB_2016_42 / Questionnaire périodique relatif à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme
- 12 juillet 2016 - Circulaire NBB_2016_32 / Avis de l'Autorité bancaire européenne (ABE) on the application of customer due diligence measures to customers who are asylum seekers from higher-risk third countries (EBA-Op-2016-07)
- 7 octobre 2015 - Circulaire NBB_2015_27 / Questionnaire périodique abrégé relatif à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (annexe)
- 7 octobre 2015 - Circulaire NBB_2015_26 / Questionnaire périodique relatif à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (annexe 1 - annexe 2)
- 14 octobre 2014 – Circulaire NBB_2014_11 / Questionnaire périodique relatif à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (annexe 1 - annexe 2)
- 3 avril 2014 - Circulaire NBB_2014_04 / Questionnaire périodique abrégé relatif à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme
- 18 décembre 2013 - Circulaire NBB_2013_16 / Evolutions récentes relatives à la prévention du blanchiment de capitaux
- 25 septembre 2013 - Circulaire NBB_2013_10 / Questionnaire périodique relatif à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme
- 25 août 2010 - Communication CBFA_2010_18 / Devoirs de vigilance accrue, dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux, le financement du terrorisme et le financement de la prolifération des armes de destruction massive
- 6 avril 2010 - Circulaire CBFA_2010_09 / Devoirs de vigilance à l'égard de la clientèle, la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, et la prévention du financement de la prolifération des armes
- 1^{er} juillet 2009 - Communication CBFA_2009_27 / Devoirs de vigilance accrue, dans le cadre de la lutte contre le blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme, à l'égard de l'Iran, de l'Ouzbékistan, du Turkménistan et de l'Azerbaïdjan

1.4. Sanctions financières (gel des avoirs et embargos)

- Voir « Sanctions financières nationales » sur le site internet de la Trésorerie

1.5. Divers

- Protocole de coopération du 17 juin 2021 relatif à la plateforme de partenariat public-privé contre le

blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (« plateforme AML »)

- Lignes directrices de la CTIF du 15 août 2020 destinées aux entités assujetties visées à l'article 5 de la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces concernant la transmission d'informations à la CTIF
- Protocole du 17 septembre 2019 définissant les modalités de la coopération et des échanges d'informations entre la BNB et la CTIF
- Commentaires de la CTIF du 26 octobre 2017 concernant la transmission d'informations à la CTIF
- Protocole général du 14 mars 2013 relatif à la collaboration entre la BNB et la FSMA en vue d'assurer la coordination du contrôle des établissements sous leur contrôle respectif

Au niveau européen

2.1. Législation européenne

- Règlement délégué 2019/758 du 31 janvier 2019 sur les actions que doivent au minimum engager les établissements de crédit et les établissements financiers et le type de mesures supplémentaires qu'ils doivent prendre pour atténuer les risques de BC/FT dans certains pays tiers
- Règlement 2018/1672 du 23 octobre 2018 relatif aux contrôles de l'argent liquide entrant dans l'Union ou sortant de l'Union
- Normes techniques de réglementation du 8 mai 2018 relatives aux points de contact centraux
- Règlement délégué 2016/1675 du 14 juillet 2016 sur les pays tiers à haut risque, tel que modifié par le tel que modifié par le règlement délégué (UE) 2024/163 du 12 décembre 2023 (annexe mise à jour et méthodologie : voir le site internet de la Commission européenne, financial crime section)
- 4e Directive LBC/FT 2015/849 du 20 mai 2015 (transposée en droit belge par la loi du 18 septembre 2017), telle que modifiée par la 5e Directive LBC/FT 2018/843 du 30 mai 2018 (transposée par la loi belge du 20 juillet 2020) et la directive 2019/2177 (coordination officieuse au 30 juin 2021)
- Règlement 2015/847 du 20 mai 2015 sur les informations accompagnant les transferts de fonds (coordination officieuse au 1^{er} janvier 2020)
- Règlement n° 910/2014 du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur
- Voir « Sanctions financières européennes » sur le site internet de la Trésorerie

2.2. Commission européenne

- Fonctions publiques importantes au niveau national, au niveau des organisations internationales et au niveau des institutions et organes de l'Union (C/2023/724 du 10 novembre 2023)
- Rapport de la Commission au Parlement européen et au Conseil du 27 octobre 2022 sur l'évaluation des risques LBC/FT pesant sur le marché intérieur et liés aux activités transfrontières (Supranational Risk Assessment Report - SNRA)
 - Annexe (Commission Staff Working Document)
- Rapport du 24 juillet 2019 de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur l'évaluation des risques de BC/FT pesant sur le marché intérieur et liés aux activités transfrontières (Supranational Risk Assessment Report - SNRA)
 - Annexe (Commission Staff Working Document)
- Rapport du 26 juin 2017 de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur l'évaluation des

risques de BC/FT pesant sur le marché intérieur et liés aux activités transfrontières (Supranational Risk Assessment Report - SNRA)

- Communication du 2 février 2016 de la Commission au Parlement européen et au Conseil relative à un plan d'action destiné à renforcer la lutte contre le financement du terrorisme

2.3. Comité conjoint des Autorités européennes de surveillance

- Orientations communes du 16 décembre 2019 sur la coopération et l'échange d'informations entre les autorités compétentes chargées de la surveillance des établissements de crédit et des établissements financiers (« Les orientations sur les collèges LBC-FT »)
- Opinion dated 23 January 2018 on the use of innovative solutions by credit and financial institutions
- Orientations communes du 16 janvier 2018, prises en application de l'article 25 du règlement (UE) 2015/847, relatives aux mesures que les prestataires de services de paiement doivent prendre pour détecter des informations manquantes ou incomplètes sur le donneur d'ordre ou le bénéficiaire, ainsi que les procédures devant être mises en place pour gérer un transfert de fonds qui n'est pas accompagné des informations requises
- Orientations du 7 avril 2017 relatives à la surveillance fondée sur les risques

2.4 Autorité bancaire européenne

- Guidelines EBA/GL/2024/01 of 16 January 2024 amending Guidelines EBA/2021/02 (ML/TF Risk Factors Guidelines) (non encore traduites en langue française)
- Opinion dated 13 July 2023 and Report on money laundering and terrorist financing risks affecting the EU's financial sector
- Report dated 16 June 2023 on ML/TF risks associated with payment institutions
- Orientations EBA/GL/2023/04 de l'ABE du 31 mars 2023 sur les politiques et contrôles visant à la gestion efficace des risques BC/FT lors de la fourniture d'un accès à des services financiers
- Orientations EBA/GL/2022/15 de l'ABE du 22 novembre 2022 sur l'utilisation de solutions d'entrée en relation d'affaires à distance conformément à l'article 13, paragraphe 1, de la directive (UE) 2015/849
- Orientations du 14 juin 2022 relatives à la fonction de l'AMLCO
- Statement dated 27 April 2022 on financial inclusion in the context of the invasion of Ukraine
- Opinion and report dated 5 January 2022 on de-risking and its impact on access to financial services
- Orientations de l'ABE du 16 décembre 2021 relatives à la surveillance fondée sur les risques
- Orientations du 16 décembre 2021 sur la coopération et l'échange d'informations entre les autorités de surveillance prudentielle, les autorités de surveillance en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et les cellules de renseignement financier au titre de la directive 2013/36/UE
- Opinion dated 3 March 2021 on the risks of money laundering and terrorist financing affecting the Union's financial sector
- Orientations EBA/GL/2021/02 du 1er mars 2021 sur les facteurs de risque de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme (version consolidée résultant des orientations EBA/GL/2023/03 du 31 mars 2023)
- Opinion dated 24 April 2019 on the nature of passport notifications regarding agents and distributors under Directive 2015/2366 (PSD2), Directive 2009/110/EC (EMD2) and Directive 2015/849 (AMLD)
- Opinion dated 12 October 2017 on issues related to the departure of the United Kingdom from the

European Union

- Opinion dated 12 April 2016 on the application of customer due diligence measures to customers who are asylum seekers from higher-risk third countries or territories

2.5 Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles

- Opinion dated 11 July 2017 on supervisory convergence in light of the United Kingdom withdrawing from the European Union

Au niveau international

3.1. GAFI

Recommandations :

- Normes internationales sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et de la prolifération (février 2012, mise à jour en mars 2022). Voy. ég. International Standards on Combating Money Laundering and the Financing of Terrorism & Proliferation (février 2012, mise à jour en février 2023)

Lignes directrices :

- Guidance dated March 2023 on Beneficial Ownership for Legal Persons
- Updated Guidance dated October 2021 for a Risk-Based-Approach for the Virtual Assets and Virtual Assets Service Providers
- Guidance dated June 2021 on proliferation financing risk assessment and mitigation
- Guidance dated March 2021 on Risk-Based Supervision
- Guidance dated March 2020 on Digital Identity
- Best Practices dated October 2019 on Beneficial Ownership for Legal Persons
- Guidance dated June 2019 for a Risk-Based-Approach for the Virtual Assets and Virtual Assets Service Providers
- Guidance dated 26 October 2018 for a Risk-Based Approach for the Securities Sector
 - Highlights
- Guidance dated 25 October 2018 for a Risk-Based Approach for the Life Insurance Sector
 - Highlights
- Guidance dated 28 February 2018 on counter proliferation financing
- Guidance dated 4 November 2017 on AML/CFT measures and financial inclusion, with a supplement on customer due diligence
- Guidance dated 4 November 2017 on Private Sector Information Sharing
- Guidance dated 21 October 2016 on Correspondent Banking
- Guidance dated 23 February 2016 for a Risk-Based Approach for Money or Value Transfer Services
- Guidance dated 23 October 2015 for a Risk-Based Approach: Effective Supervision and Enforcement by AML/CFT Supervisors of the Financial Sector and Law Enforcement
- Guidance dated 27 October 2014 for a Risk-Based Approach for the Banking Sector
- Guidance dated 27 October 2014 on Transparency and Beneficial Ownership
- Guidance dated 27 June 2013 on Politically Exposed Persons

Evaluations mutuelles :

- Méthodologie d'évaluation de la conformité technique aux recommandations du GAFI et de l'efficacité des systèmes de LBC/FT (février 2013, mise à jour en octobre 2021)
- Rapport d'évaluation mutuelle de la Belgique (février 2015)
 - 3e Rapport de suivi renforcé et réévaluation de notations de conformité technique (septembre 2018)

3.2. Comité de Bâle

- Guidelines dated January 2014 on Sound management of risks related to money laundering and financing of terrorism (revised in July 2020)
- Recommandations de septembre 2016 visant l'application des Principes fondamentaux pour un contrôle bancaire efficace à la réglementation et au contrôle des établissements acteurs de l'inclusion financière

Documents connexes

- Protection des données à caractère personnel : voir le site internet de l'Autorité de protection des données
- Législation relative à la lutte contre les discriminations : voir le site internet d'UNIA

Autres liens utiles

Contenu

- Au niveau national
- Au niveau européen
- Au niveau international

Au niveau national

- Checkdoc.be
- CTIF
- FSMA
- SPF Economie - Lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme
- Trésorerie
 - Sanctions financières
 - Pays à haut risque

Au niveau européen

- Commission européenne – Justice et droits fondamentaux – Financial crime
- Comité conjoint des Autorités européennes de surveillance
- EBA
 - Q&A Tool
- EIOPA
- ESMA
- MONEYVAL

Au niveau international

- Comité de Bâle
- GAFI

Versions successives du site LBC/FT

Contenu

- Versions successives du site
- Aperçu des adaptations

Versions successives du site

Version actuelle :

- Version pdf au 16 avril 2024

Versions antérieures :

- Version pdf au 22 décembre 2023
- Version pdf au 3 octobre 2023
- Version pdf au 28 mars 2023
- Version pdf au 27 septembre 2022
- Version pdf au 8 juin 2022
- Version pdf au 21 décembre 2021
- Version pdf au 4 mars 2021
- Version pdf au 13 août 2020 (avant révision du site internet LBC/FT suite à l'entrée en vigueur de la loi 20 juillet 2020)
- Version pdf au 21 février 2020
- Version pdf au 21 octobre 2019
- Version pdf au 26 juin 2019
- Version pdf au 25 février 2019
- Version pdf au 21 décembre 2018
- Version pdf au 29 novembre 2018
- Version pdf au 27 septembre 2018
- Version pdf au 19 juin 2018
- Version pdf au 22 mai 2018
- Version pdf au 8 mai 2018

Aperçu des adaptations

Au 16 avril 2024 :

- Ajout des documents suivants :
 - Documents européens :
 - Règlement délégué (UE) 2024/163 de la Commission du 12 décembre 2023 portant modification du règlement délégué 2016/1675 du 14 juillet 2016 sur les pays tiers à haut risque
 - Guidelines EBA/GL/2024/01 of 16 January 2024 amending Guidelines EBA/2021/02

(ML/TF Risk Factors Guidelines) (non encore traduites en langue française)

- Adaptations aux commentaires et recommandations de la BNB sur les thèmes suivants :
 - Page « Gouvernance » (points 1, 2 et 3)
 - Page « Embargos financiers et gel d'avoirs » (nouveau point 3.1.5)
 - Page « Interdiction de divulgation » (point 1, § 3)
 - Page « Reporting des institutions financières » (points 2.1, 2.2, §2 et 3.2)

En mars 2024 :

- Ajout des documents suivants de la BNB :
 - 13 mars 2024 - Circulaire NBB_2024_05 / Questionnaires périodiques relatifs à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme

Au 22 décembre 2023 :

- Ajout des documents suivants :
 - Documents du GAFI :
 - Guidance dated March 2023 on Beneficial Ownership for Legal Persons
 - International Standards on Combating Money Laundering and the Financing of Terrorism & Proliferation (février 2012, mise à jour en février 2023)
 - Guidance dated March 2020 on Digital Identity
 - Documents européens
 - Fonctions publiques importantes au niveau national, au niveau des organisations internationales et au niveau des institutions et organes de l'Union (C/2023/724 du 10 novembre 2023)
 - Règlement délégué (UE) 2023/2070 de la Commission du 18 août 2023 modifiant le règlement délégué 2016/1675 du 14 juillet 2016 sur les pays tiers à haut risque
 - EBA Opinion dated 13 July 2023 and Report on money laundering and terrorist financing risks affecting the EU's financial sector (Fourth Opinion on ML/TF risks)
 - EBA Report dated 16 June 2023 on ML/TF risks associated with payment institutions
- Adaptations aux commentaires et recommandations de la BNB sur les thèmes suivants :
 - Page « Objet de l'identification et de la vérification de l'identité » (point 2.2 : nouveau §2)
 - Page « Vigilance à l'égard des relations d'affaires et des opérations occasionnelles et détection des faits et opérations atypiques » (point 1.1.1, §3, 2ème tiret)
 - Page « Personnes politiquement exposées (PEPs) » (point 1.1, §§ 3 et 5)
 - Nouvelle page « Rapatriement d'actifs »

En octobre 2023 :

- Ajout des documents suivants de la BNB :

27 octobre 2023 – Évaluation sectorielle des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme dans le secteur financier belge relevant des compétences de contrôle de la Banque nationale de Belgique 2023

- 10 octobre 2023 – Communication NBB_2023_08 / Analyse horizontale de contrôle consistant en l'examen d'un échantillon de transactions passées par des agents liés de différents établissements de paiement

Au 3 octobre 2023 :

- Ajout des documents suivants de la BNB :
 - 28 juin 2022 – Communication NBB_2022_14 / « NBB Supervision Portal » - Communication au secteur
- Ajout des documents suivants :
 - Documents européens
 - Règlement délégué (UE) 2023/1219 de la Commission du 17 mai 2023 portant modification du règlement délégué 2016/1675 du 14 juillet 2016 sur les pays tiers à haut risque
 - Version consolidée des orientations EBA/GL/2021/02 de l'ABE du 1^{er} mars 2021 sur les facteurs de risque de BC/FT, résultant des orientations EBA/GL/2023/03 du 31 mars 2023
 - Orientations EBA/GL/2023/04 de l'ABE du 31 mars 2023 sur les politiques et contrôles visant à la gestion efficace des risques de BC/FT lors de la fourniture d'un accès à des services financiers
 - Orientations EBA/GL/2022/15 de l'ABE du 22 novembre 2022 sur l'utilisation de solutions d'entrée en relation d'affaires à distance conformément à l'article 13, paragraphe 1, de la directive (UE) 2015/849
- Adaptations aux commentaires et recommandations de la BNB sur les thèmes suivants :
 - Page « Politiques, procédures, processus et mesures de contrôle interne » (point 2.2.2., nouvelle section A.3)
 - Page « Exécution des obligations par des tiers » (point 2, §2)
 - Page « Objet de l'identification et de la vérification de l'identité » (points 2.3.2, a), et 2.3.2, b), §§ 3 et 4, et 2.3.2, c)
 - Page « Reporting des institutions financières » (points 1.3, § 4 ; 1.4, 2.3, §§ 2 et 3 ; 3.2 et 3.3)

Au 28 mars 2023 :

- Ajout des documents suivants :
 - Documents européens
 - Rapport du 27 octobre 2022 de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur l'évaluation des risques LBC/FT pesant sur le marché intérieur et liés aux activités transfrontières (SNRA) + annexe (Commission Staff Working Document) (voir page Approche fondée sur les risques et évaluation globale des risques)
 - Orientations de l'ABE du 14 juin 2022 relatives à la fonction de l'AMLCO
- Adaptations aux commentaires et recommandations de la BNB sur les thèmes suivants :
 - Page « Gouvernance » (points 1.2, 2.2.1, 2.3, 2.5, 6.1 et 6.2; voir notamment la nouvelle version du modèle-type de rapport d'activité des AMLCOs au point 2.5)
 - Page « Formation et sensibilisation du personnel » (point 2 : nouvel alinéa 2)

- Page « Whistleblowing interne » (alinéas 1^{er} et 3)
- Page « Maisons-mères belges » (points 1.1 et 1.2)
- Page « Exécution des obligations par des tiers » (points 1.1 et 1.2, alinéa 8)
- Page « Conservation des données et documents » (point 1)
- Page « Pouvoirs, mesures et politique de contrôle de la BNB » (point 2, alinéas 5 et 8)
- Page « Whistleblowing externe » (alinéa 1^{er})

Au 24 mars 2023 :

- Remplacement du Protocole du 17 septembre 2019 définissant les modalités de la coopération et des échanges d'informations entre la BNB et la CTIF par sa version actualisée du 10 mars 2023 (voir page Coopération nationale)

Au 30 janvier 2023 :

- Ajout des documents suivants :
 - Circulaire NBB_2023_01 / Questionnaire périodique relatif à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme

Au 27 septembre 2022 :

- Ajout des documents suivants :
 - GAFI :
 - Recommandations telles que mises à jour en mars 2022
 - Documents européens :
 - Orientations de l'ABE du 16 décembre 2021 sur la surveillance basée sur les risques (version française)
- Ajout des commentaires et recommandations de la BNB sur le thème suivant :
 - Actions recommandées en cas de publications crédibles de cas de fraude massive ou de BC/FT dans la presse
- Adaptations aux commentaires et recommandations de la BNB sur les thèmes suivants :
 - Page « Gouvernance » (point 2.5)
 - Page « Objet de l'identification et de la vérification de l'identité » (point 2.3.2, a), paragraphe 5, point 3.2 et point 3.3.2)
 - Page « Embargos financiers et gel d'avoirs » (point 3.1.2)
 - Page « Reporting des institutions financières » (points 2.2, 3.1 et 3.2)
 - Page « Pouvoirs, mesures et politique de contrôle de la BNB » (point 4)
 - Page « Coopération nationale » (point 1)
 - Page « Coopération internationale » (point 1).

Au 8 juin 2022 :

- Ajout des documents suivants :
 - Document du GAFI :
 - Guidance dated March 2021 on Risk-Based Supervision

- Documents européens :
 - EBA Statement dated 27 April 2022 on financial inclusion in the context of the invasion of Ukraine
 - Règlement délégué (UE) 2022/229 de la Commission du 7 janvier 2022 portant modification du règlement délégué 2016/1675 du 14 juillet 2016 sur les pays tiers à haut risque
 - EBA Opinion and report dated 5 January 2022 on de-risking and its impact on access to financial services
 - EBA Guidelines dated 16 December 2021 on risk-based supervision
 - Orientations de l'ABE du 16 décembre 2021 sur la coopération et l'échange d'informations entre les autorités de surveillance prudentielle, les autorités de surveillance en matière de lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme et les cellules de renseignement financier au titre de la directive 2013/36/UE
- Ajout de commentaires et recommandations de la BNB sur le thème suivant :
 - Devoirs de vigilance et de-risking
- Adaptation des commentaires et recommandations de la BNB sur le thème suivant :
 - Page « Exécution des obligations par des tiers » (point 1.1, § 6)

En février 2022 :

- Ajout des documents suivants de la BNB :
 - 22 février 2022 - Circulaire NBB_2022_06 / Questionnaire périodique relatif à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme
 - 15 février 2022 – Circulaire NBB_2022_04 / Attentes prudentielles relatives au rapport d'activité de l'AMLCO
 - 1 février 2022 - Circulaire NBB_2022_03 / Attentes prudentielles par rapport au phénomène de « de-risking »

Au 21 décembre 2021 :

- Ajout des documents suivants :
 - Documents du GAFI :
 - Updated Guidance dated October 2021 for a Risk-Based Approach to Virtual Assets and Virtual Asset Service Providers
 - Guidance dated June 2021 on Proliferation Financing Risk Assessment and Mitigation
 - International Standards on Combating Money Laundering and the Financing of Terrorism & Proliferation (février 2012, mise à jour en juin 2021)
 - Methodology for Assessing Technical Compliance with the FATF Recommendations and the Effectiveness Of AML/CFT Systems (février 2013, mise à jour en novembre 2020)
 - Documents européens :
 - Dernière coordination officieuse de la 4^e Directive LBC/FT 2015/849 (30 juin 2021)
 - EBA Opinion dated 3rd March 2021 on the risks of money laundering and terrorist financing affecting the Union's financial sector
 - Orientations de l'ABE du 1^{er} mars 2021 sur les facteurs de risque
 - Documents divers :
 - Protocole de coopération du 17 juin 2021 relatif à la plateforme de partenariat public-privé

contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme (« plateforme AML »)

- Ajout de commentaires et recommandations de la BNB sur le thème suivant :
 - Nouveaux établissements
- Adaptations apportées aux commentaires et recommandations de la BNB sur les thèmes suivants :
 - Page « Gouvernance » (points 3 et 5)
 - Page « Limitation de l'utilisation des espèces »
 - Page « Reporting des institutions financières » (point 4.1)
 - Page « Coopération nationale » (ajout du dernier §)
- Adaptations d'ordre mineur à d'autres pages du site LBC/FT.

Au 29 juin 2021 :

- Ajout du document suivant de la BNB :
 - Ajout de la dernière coordination officieuse de la Loi anti-blanchiment du 18 septembre 2017 (06/2020)

Au 14 juin 2021 :

- Ajout du document suivant de la BNB :
 - 8 juin 2021 – Circulaire NBB_2021_12 / Les devoirs de vigilance à l'égard des rapatriements de fonds depuis l'étranger et la prise en compte des procédures de régularisation fiscale pour l'application de la loi anti-blanchiment

Au 17 mars 2021 :

- Ajout du document suivant de la BNB :
 - 9 mars 2021 – Circulaire NBB_2021_007/ Questionnaire périodique relatif à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

Au 4 mars 2021 :

- Adaptations apportées suite à l'entrée en vigueur de la loi du 20 juillet 2020 :
 - Ajout de la dernière coordination officieuse de la Loi anti-blanchiment du 18 septembre 2017
 - Remplacement des dispositions de la Loi et du Règlement BNB anti-blanchiment citées sur chaque page par un lien vers la coordination officieuse de la Loi et vers le Règlement
 - Remplacement de la rubrique « Exposé des motifs de la loi anti-blanchiment » de chaque page par l'ajout des travaux préparatoires des lois modificatives pertinentes de la Loi anti-blanchiment à la page Principaux documents de référence
 - Autres adaptations de fond, apportées aux commentaires et recommandations de la BNB sur les thèmes suivants :
 - Introduction (cf. point 3)
 - Champ d'application (cf. §§ 1^{er} et 3)
 - Définitions
 - Gouvernance (cf. points 2.3 et 5.6)
 - Politiques, procédures, processus et mesures de contrôle interne (cf. points 2.2.2.A.2 et 2.2.5)

- Maisons-mères belges (cf. points 2.2.3, 2.2.4, 2.3 et 3.2)
- Exécution des obligations par des tiers (cf. point 2.2.3)
- Comptes, *coffres forts*, et contrats anonymes ou numérotés (cf. point 1)
- Personnes à identifier (cf. points 2.2 et 2.3)
- Objet de l'identification et de la vérification de l'identité (cf. introduction ; points 1, 2.3.2, 3.3.2, 5)
- Moment de l'identification et de la vérification de l'identité (cf. points 2.2.2 et 2.2.3)
- Identification des caractéristiques du client et de l'objet et la nature de la relation d'affaires ou de l'opération occasionnelle (cf. points 1.1, 2.2 et 2.3)
- Vigilance à l'égard des relations d'affaires et des opérations occasionnelles et détection des faits et opérations atypiques (cf. §§ introductifs, points 1.1.1, 1.2, 1.5, 2.1, 2.2, 3, 3.1, 3.3 et 4)
- Relations de correspondance (cf. point 3, alinéas 1^{er} et 3 ; point 4)
- Personnes politiquement exposées (PEPs) (cf. points 1.1, 1.2, 3, 3.1, 4)
- Devoirs de vigilance et respect d'autres législations (cf. point 2)
- Analyse des faits et opérations atypiques (cf. points 2.1.1.A ; 2.1.1.B, § 2 et ajout d'un § 3 ; point 2.2, alinéa 9)
- Déclaration de soupçons (cf. point 2.1, alinéa 1^{er}, 2.2, 2.5.1, alinéa 1^{er})
- Protection des déclarants (ajout d'un point 3)
- Conservation des données et documents (suppression du point 2 sur la protection des données à caractère personnel, sujet désormais traité dans une page distincte consacrée au traitement et à la protection des données à caractère personnel)
- Limitation de l'utilisation des espèces (cf. point 2.1.1.c ; ajout du dernier alinéa au point 2.1.2 ; point 2.2 ; ajout du point 2.3)
- Pouvoirs, mesures et politique de contrôle de la BNB (cf. points 1 et 2)
- Coopération nationale (cf. ajout § 1^{er} et point 1 ; point 2)
- Coopération internationale (cf. ajout § 1^{er} et point 1 ; point 2)
- Sanctions administratives
- Sanctions pénales (ajout du dernier alinéa).
- Adaptations d'ordre mineur:
 - Adaptation de références à des dispositions légales et réglementaires
 - Remplacement de la notion de « vigilance constante/continue » par celle de « vigilance à l'égard des relations d'affaires et des opérations occasionnelles »
- Autres modifications :
 - Page Interdiction de divulgation (cf. point 2.3 ; ajout point 2.4)
 - Page Transferts de fonds (cf. point 2.2)
 - Page Embargos financiers et gels d'avoirs (cf. point 2.3)
 - Page Pouvoirs, mesures et politique de contrôle de la BNB (cf. point 3 ; ajout de la politique de contrôle fondé sur les risques au point 4)
 - Ajout d'un lien vers l'« AML Q&A Tool » de l'ABE (page Autres liens utiles)
 - Ajout des documents suivants :
 - Evaluation sectorielle des risques de blanchiment de capitaux dans le secteur financier belge relevant des compétences de contrôle de la BNB (version au 8 septembre 2020)
 - Communication NBB_2020_050 du 22 décembre 2020 sur l'application du règlement européen 2015/847 relatif aux transferts de fonds aux transferts à destination du Royaume Uni
 - Communication NBB_2020_36 du 15 septembre 2020 relative à la loi du 20 juillet 2020

portant des dispositions diverses relatives à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces

- Lignes directrices de la CTIF du 15 août 2020 destinées aux entités assujetties visées à l'article 5 de la loi du 18 septembre 2017 relative à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme et à la limitation de l'utilisation des espèces concernant la transmission d'informations à la CTIF
- Recommandations du GAFI mises à jour en octobre 2020
- BCBS Guidelines dated January 2014 on Sound management of risks related to money laundering and financing of terrorism (revised in July 2020)
- Règlement 2015/847 du 20 mai 2015 sur les informations accompagnant les transferts de fonds (coordination officielle au 1^{er} janvier 2020)
- Adaptations d'ordre mineur à d'autres pages du site LBC/FT.

Au 13 août 2020 :

- Adaptations de fond apportées aux commentaires et recommandations de la BNB sur le reporting des institutions financières (cf. point 2 et les documents de référence)
- Ajout des documents suivants de la BNB :
 - 7 avril 2020 – Communication NBB_2020_14 / COVID-19
 - 2 mars 2020 – Circulaire NBB_2020_006/ Questionnaire périodique relatif à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme

Au 21 février 2020 :

- Adaptations de fond apportées aux commentaires et recommandations de la BNB sur les thèmes suivants :
 - Approche fondée sur les risques et évaluation globale des risques (cf. points 3 et 4 ainsi que les documents de référence)
 - Gouvernance (cf. points 2.5, 3, 4 et 5 ainsi que les documents de référence)
 - Exécution des obligations par des tiers (cf. points 1 et 2)
 - Reporting des institutions financières (cf. points 1.1, 1.2 et 1.3 ainsi que les documents de référence)
- Ajout des documents suivants :
 - Documents du GAFI :
 - Méthodologie d'évaluation de la conformité technique aux recommandations du GAFI et de l'efficacité des systèmes de LBC/FT mise à jour en octobre 2019
 - Best Practices dated October 2019 on Beneficial Ownership for Legal Persons
 - Guidance dated June 2019 for a Risk-Based Approach to Virtual Assets and Virtual Asset Service Providers
 - Documents européens :
 - ESA's Joint Guidelines dated 16 December 2019 on cooperation and information exchange between competent authorities supervising credit and financial institutions ("The AML/CFT Colleges Guidelines")
 - Documents de la BNB :
 - 23 janvier 2020 – Communication NBB_2020_002 contenant les conclusions de l'analyse horizontale d'un échantillon de tableaux récapitulatifs de l'évaluation globale des risques de blanchiment de capitaux et/ou de financement du terrorisme

- Présentations de la session d'information du 6 novembre 2019 sur les développements et attentes de la BNB en matière de LBC/FT

Au 21 octobre 2019 :

- Adaptations de fond apportées aux commentaires et recommandations de la BNB sur les thèmes suivants :
 - Gouvernance (cf. point 4 : introduction et point 4.1 ; nouveaux points 4.6 et 4.7)
 - Whistleblowing interne (cf. § 2)
 - Objet de l'identification et de la vérification de l'identité (cf. point 2.2, § 3 ; point 2.3.1, § 2 ; point 5)
 - Interdiction de divulgation (cf. point 1, nouveau § 3)
 - Embargos financiers et gel d'avoirs (cf. point 1, § 6 ; point 2.1, §§ 2 et 3 ; point 5.4, § 1^{er})
 - Reporting des institutions financières auprès de la BNB (cf. point 4.1)
- Ajout des documents suivants :
 - Documents du GAFI :
 - Recommandations mises à jour en juin 2019 (cf. page Introduction)
 - Méthodologie d'évaluation de la conformité technique aux recommandations du GAFI et de l'efficacité des systèmes de LBC/FT mise à jour en février 2019
 - Documents européens :
 - Règlement délégué (UE) 2019/758 du 31 janvier 2019 sur les actions que doivent au minimum engager les établissements de crédit et établissement financiers et le type de mesures supplémentaires qu'ils doivent prendre pour atténuer les risques de BC/FT dans certains pays tiers (cf. page Maisons-mères belges)
 - Rapport du 24 juillet 2019 de la Commission au Parlement européen et au Conseil sur l'évaluation des risques de BC/FT pesant sur le marché intérieur et liés aux activités transfrontières (SNRA) + annexe (Commission Staff Working Document) (cf. page Approche fondée sur les risques et évaluation globale des risques)
 - ESAs Joint Opinion dated 4 October 2019 on the risks of money laundering and terrorist financing affecting the Union's financial sector (cf. page Approche fondée sur les risques et évaluation globale des risques)
 - EBA opinion dated 24 April 2019 on the nature of passport notifications regarding agents and distributors under Directive 2015/2366 (PSD2), Directive 2009/110/EC (EMD2) and Directive 2015/849 (AMLD) (cf. page PCC belges des établissements de paiement et de monnaie électronique européens)
 - Documents de la BNB :
 - Ajout des anciennes circulaires « Questionnaire périodique » 2014_11, 2015_26 et 2015_27
 - Protocole du 17 septembre 2019 définissant les modalités de la coopération et des échanges d'informations entre la BNB et la CTIF (cf. page Coopération nationale)
- Adaptations d'ordre mineur à d'autres pages du site LCB/FT.

Au 26 juin 2019 :

- Mise en ligne de la version anglaise du site LBC/FT
- Adaptations d'ordre mineur à des pages existantes du site LBC/FT.

Au 25 février 2019 :

- Ajout de la circulaire NBB_2019_03 du 15 février 2019/Questionnaire périodique relatif à la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme, aux pages :
 - Principaux documents de référence (cf. point 1.2)
 - Reporting des institutions financières (cf. point 2 des commentaires et recommandations de la BNB)
- Adaptations apportées aux pages :
 - Introduction (cf. point 3 sur la méthodologie du site LBC/FT : ajout de l'alinéa 4)
 - Approche fondée sur les risques et évaluation globale des risques (cf. point 1 des commentaires et recommandations de la BNB : ajout d'un § précisant la distinction entre évaluations globale et individuelle des risques)
 - Coopération internationale : ajout du MMoU signé par la BCE et la BNB
- Adaptations d'ordre mineur et mises à jour d'autres pages existantes du site LBC/FT

Au 21 décembre 2018 :

- Ajout des commentaires et recommandations de la BNB sur les thèmes suivants :
 - Conservation et protection des données et des documents
 - Devoirs de vigilance et respect des autres législations
 - Limitation de l'utilisation des espèces
 - Pouvoirs et mesures de contrôle de la BNB
 - Coopération nationale
 - Coopération internationale
 - Sanctions administratives
 - Sanctions pénales
- Les documents suivants ont été ajoutés :
 - Règlement 2018/1672 du 23 octobre 2018 relatif aux contrôles de l'argent liquide entrant dans l'Union ou sortant de l'Union
 - 5^e Directive LBC/FT 2018/843 du 30 mai 2018
 - Version coordonnée au 9 juillet 2018 de la 4^e Directive LBC/FT 2015/849 du 20 mai 2015
- Adaptations de fond apportées aux pages suivantes :
 - Introduction
 - Reporting des institutions financières: politique de dispense (cf. point 4)
 - Transferts de fonds (cf. point 3.3)
- Adaptations d'ordre mineur à certaines recommandations existantes de la BNB.

Au 29 novembre 2018 :

- Ajout des commentaires et recommandations de la BNB sur les thèmes suivants :
 - Comptes et contrats anonymes ou numérotés
 - Personnes à identifier
 - Moment de l'identification et de la vérification de l'identité
 - Non-respect de l'obligation d'identification et de vérification de l'identité
 - Vérification de l'identité au cours de la relation d'affaires et mise en œuvre de mesures alternatives à la clôture d'une relation d'affaires

- Pays tiers à haut risque
- Etats à fiscalité inexistante ou peu élevée
- Relations de correspondance
- Transferts de fonds
- Embargos financiers et gels d'avoirs
- Exécution des obligations par des tiers
- Whistleblowing externe
- Les documents suivants ont été ajoutés :
 - Structure du site internet LBC/FT
 - Version coordonnée au 30 juillet 2018 de la loi anti-blanchiment du 18 septembre 2017
 - Documents en lien avec le Brexit :
 - EBA Opinion dated 12 October 2017 on Brexit issues
 - EIOPA Opinion dated 11 July 2017 on supervisory convergence in light of the Brexit
 - Documents du GAFI:
 - 3^e Rapport de suivi renforcé de la Belgique et réévaluation de notations de conformité technique (septembre 2018)
 - Recommandations mises à jour en octobre 2018
 - Guidance dated 25 October 2018 for a Risk-Based Approach for the Life Insurance Sector + Highlights
 - Guidance dated 26 October 2018 for a Risk-Based Approach for the Securities Sector + Highlights
- Adaptations de fond apportées au pages suivantes :
 - Champ d'application
 - En matière de *derisking*: Approche fondée sur les risques et évaluation globale des risques ; Politiques, procédures, processus et mesures de contrôle interne ; Evaluation individuelle des risques
- Adaptations d'ordre mineur à certaines recommandations existantes de la BNB.

Au 27 septembre 2018:

- Ajout des commentaires et recommandations de la BNB sur les thèmes suivants :
 - Evaluation individuelle des risques
 - Identification des caractéristiques du client ainsi que de l'objet et de la nature de la relation d'affaires ou de l'opération occasionnelle
 - Vigilance continue et détection des faits et opérations atypiques
 - Analyse des faits et opérations atypiques
 - Déclaration de soupçons
 - Interdiction de divulgation
 - Protection des déclarants
 - Personnes Politiquement Exposées
- Adaptations d'ordre mineur à certaines recommandations existantes de la BNB

Au 19 juin 2018 :

- Le document suivant a été ajouté sur la rubrique consacrée à la prévention du blanchiment de capitaux et du financement du terrorisme du site internet de la BNB :
Communication NBB_2018_21 / Analyse horizontale de contrôle consistant en l'examen d'un

échantillon de transactions passées par des agents liés de différents établissements de paiement

Au 22 mai 2018 :

- Champ d'application du site LBC/FT : création d'une page autonome et ajout relatif au principe de territorialité ;
- Ajout des commentaires et recommandations de la BNB sur les thèmes suivants :
 - Approche fondée sur les risques et évaluation globale des risques
 - Organisation et contrôle interne au sein des institutions financières :
 - Gouvernance
 - Classification des risques
 - Politiques, procédures, processus et mesures de contrôle interne
 - Formation et sensibilisation
 - *Whistleblowing* interne
 - Organisation et contrôle interne au sein des groupes :
 - Maisons-mères belges
 - Filiales et succursales belges
 - Points de contact centraux belges des établissements de paiement et des établissements de monnaie électronique européens
 - Vigilance à l'égard de la clientèle et des opérations :
 - Objet de l'identification et de la vérification de l'identité
 - Contrôle exercé par la BNB :
 - Reporting des institutions financières ;
- Ajout de la présente page « Versions successives du site LBC/FT ».

Publication de décisions individuelles

En vertu de la loi anti-blanchiment du 18 septembre 2017, le Comité de direction de la BNB peut décider de publier, de manière nominative ou non, les décisions qu'il a prises en application de l'article 93, 94 et/ou 95 de cette même loi.

- 16 novembre 2022

Publication relative à la décision de la Banque nationale de Belgique du 11 octobre 2022 relative à X, prise en application de l'article 93, § 1er, 1^oPDF